



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2016

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil Municipal :
le 13/09/2016

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 26/09/2016

Recueil-décisions n° Rc-2016-6

Recueil des décisions L.2122-22 du code général des
Collectivités Territoriales

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Monsieur Jacques ARTHUR, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Christophe POIRIER, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON.

Secrétaire de séance : Simon LAPLACE

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, ayant donné pouvoir à Madame Sylvette RIMBAUD, Monsieur Sébastien PARTHENAY, ayant donné pouvoir à Monsieur Eric PERSAIS

Excusés :

Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Jean-Romé CHARBONNEAU.

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 septembre 2016

Recueil-décisions n° Rc-2016-6

Direction du Secrétariat Général**Recueil des décisions L.2122-22 du code général des
Collectivités Territoriales**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

TOME 1

1.	L-2016-199	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Concerts Eté 2016 - Marché surveillance/gardiennage et SSIAP	9 963,26 € HT Soit 11 955,91 € TTC	14
2.	L-2016-200	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Marché prestation de restauration pour les manifestations estivales 2016 - Lot n°1 : Concerts, Cinéma plein air et Parcours	4 711,50 € HT Soit 5 182,65 € TTC	16
3.	L-2016-201	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Marché prestation de restauration pour les manifestations estivales 2016 - Lot n°2 : Festival de Cirque 2016	4 117,50 € HT Soit 4 529,25 € TTC	18
4.	L-2016-202	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Marché Surveillance du Festival de Cirque 2016	648,33 € HT Soit 778,00 € TTC	20
5.	L-2016-203	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Marché Technique du Festival de Cirque 2016	3 675,04 € HT Soit 4 410,05 € TTC	22
6.	L-2016-216	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Jeudis de Niort 2016 - Contrat de cession avec W SPECTACLE - Spectacle "Général Elektriks" - Le jeudi 7 juillet 2016	6 500,00 € HT Soit 6 857,50 € TTC	24
7.	L-2016-217	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Jeudis de Niort 2016 - Contrat de cession avec MIK PROD - Spectacle BABEL - Le jeudi 21 juillet 2016	2 500,00 € HT Soit 2 637,50 € TTC	37
8.	L-2016-218	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Jeudis de Niort 2016 - Contrat de cession avec la SAS CARTEL CONCERTS - Spectacle THE QEMISTS - Le jeudi 28 juillet 2016	3 622,50 € HT Soit 3 821,74 € TTC	47
9.	L-2016-219	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Jeudis de Niort 2016 - Contrat de cession avec JERKOV MUSIQUES - Spectacle LYSISTRATA - Le jeudi 28 juillet 2016	900,00 € HT Soit 949,50 € TTC	58
10.	L-2016-220	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Jeudis de Niort 2016 - contrat de cession avec FURAX Spectacle du groupe KILLASON	1 500,00 € HT Soit 1 582,50 € TTC	68

11.	L-2016-221	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Jeudis de Niort 2016 - Contrat de cession avec LE PERISCOPE - Spectacle LUCILLE CREW - Le 4 août 2016	3 000,00 € HT Soit 3 165,00 € TTC	80
12.	L-2016-222	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Jeudis de Niort 2016 - Contrat de cession avec TALOWA - Spectacle META & THE CORNERSTONE - Le 11 août 2016	4 000,00 € HT Soit 4 220,00 € TTC	94
13.	L-2016-229	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival de cirque 2016 - Contrat de cession avec l'association NO MAD - Spectacle " iSi & Là"	2 144,00 € HT Soit 2 261,92 € TTC	105
14.	L-2016-232	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival de cirque 2016 - Contrat de cession avec l'association LES THERESES - Spectacle " Al Cubo"	5 680,00 € net	111
15.	L-2016-233	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival de cirque 2016 - Contrat de cession avec l'association CIRQUE SANS RAISON - Spectacle "Delirium Saga Circus	7 580,00 € HT Soit 7 996,90 € TTC	123
16.	L-2016-234	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival de cirque 2016 - Contrat de cession avec PORTE 27 - Spectacle "CHUTE !"	3 234,00 € net	132
17.	L-2016-235	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival de cirque 2016 - Contrat de cession avec l'Association LES COLPORTEURS - Spectacle "LES ETOILES"	6 800,00 € HT Soit 7 174,00 € TTC	144
18.	L-2016-237	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival de Cirque 2016 - Contrat de cession avec la Cie POL & FREDDY -Spectacle " Cirque Démocratique de la Belgique"	3 800,00 € net	153
19.	L-2016-238	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival de cirque 2016 - Contrat de cession avec LES MATAPESTE SCOP - SARL - spectacles "Zarazarao" et "les zolobe en concert"	2 400,00 HT Soit 2 532,00 € TTC	159
20.	L-2016-253	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Pilori 2016 - Exposition de Nuria MORA Contrat avec Winterlong Galerie	3 500,00 € net	167
21.	L-2016-298	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Concerts classiques - Été 2016 - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle d'ANNE PACEO - NEMO - Le 22 juillet 2016	2 500,00 € HT Soit 2 637,50 € TTC	175

TOME 2

22.	L-2016-307	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival de Cirque 2016 - Contrat de cession avec HORMIGARRAS - spectacle - Au Bout du Fil	3 195,00 € net	190
-----	------------	---	----------------	-----

23.	L-2016-313	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Jeudis de Niort 2016 - Contrat de cession avec CARTEL CONCERTS SAS - TRUMPS - Le jeudi 18 août 2016	1 000,00 € HT Soit 1 055,00 € TTC	199
24.	L-2016-324	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Installation plastique au Pavillon Grappelli - Contrat de commande artistique avec le Collectif Nyktalop Mélodie	3 500,00 € net	209
25.	L-2016-344	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Jeudis de Niort 2016 - Contrat de cession avec TOMAX PRODUCTION - Concert de DÄTCHA MANDALA - Le 28 juillet 2016	1 000,00 € net	214
26.	L-2016-346	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Installation plastique au Pavillon Grappelli - Contrat de commande artistique avec le Collectif Nyktalop Mélodie - Avenant n°1	269,70 € net	219
27.	L-2016-356	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Jeudis de Niort 2016 - Contrat de cession avec BLEU CITRON - Spectacle HUSBANDS - Le jeudi 18 août 2016	2 795 ,00 € HT Soit 2 948,73 € TTC	222
28.	L-2016-366	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Concerts classiques - Été 2016 Contrat de cession de droits de représentations MENSA SONORA - Le 06 août 2016	2 000,00 € net	229
29.	L-2016-279	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2016	25 000,00 € HT Soit 30 000,00 € TTC	233
30.	L-2016-308	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Salle de sport du Pontreau - Acquisition de matériel	22 582,94 € HT Soit 27 099,53 € TTC	235
31.	L-2016-360	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Fourniture de buts sportifs	6 408,99 € HT Soit 7 690,78 € TTC	237
32.	L-2016-250	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Accord-cadre de fourniture et livraison de produit d'hygiène et d'entretien - Marché subséquent - Achat de produit détachant pour tables des écoles - Approbation	2 000,00 € HT maximum jusqu'au 21/01/2017	238
33.	L-2016-251	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Prestations d'entretien et de nettoyage des logements relais et d'urgence - Marché subséquent pour l'ajout de nouveaux logements relais - Approbation	4 000,00 € HT maximum jusqu'au 28/03/2018	240
34.	L-2016-314	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Marché subséquent - Accord-cadre équipements de protection individuelle - Accessoires	30 000,00 HT € jusqu'au 22/07/2017	242

35.	L-2016-315	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Marché subséquent - Fourniture de vêtements de travail et divers articles issus du développement durable	20 000,00 € TTC maximum sur 2 ans	244
36.	L-2016-316	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Marché subséquent de fourniture de vêtements de travail et divers articles textiles issus du développement durable - Vêtements de travail de protection	91 467,87 € TTC Sur 1 an	246
37.	L-2016-318	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Marché subséquent - Accord-cadre d'équipements de protection individuelle - Chaussures de sécurité	30 000,00 HT € maximum sur 1 an	248
38.	L-2016-320	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Location longue durée avec maintenance en full service d'un tractopelle - Approbation du marché	83 404,80 € TTC pour 4 ans	250
39.	L-2016-311	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE COURRIER REPROGRAPHIE DOCUMENTATION Base de données juridiques LEXIS NEXIS - Souscription d'un abonnement	Recette 20,76 € TTC	252
40.	L-2016-335	DIRECTION DE LA COMMUNICATION Accord-cadre impression et finition des éditions municipales - Lot 1 magazine - Marché subséquent	60 966,17 € HT Soit 68 311,83 € TTC	254
41.	L-2016-372	DIRECTION DE LA COMMUNICATION Accord-cadre prestation de distribution de documents - Lot n°2 - Marché subséquent - Distribution en dépôts du magazine "Vivre à Niort"	3 255,00 € HT Soit 3 906,00 € TTC	256
42.	L-2016-375	DIRECTION DE LA COMMUNICATION Accord-cadre prestation de distribution de documents - Lot n°1 distribution non adressée en boîtes aux lettres des périodiques et autres éditions - Marché subséquent distribution du magazine "Vivre à Niort"	10 556,00 € HT Soit 12 667,20 € TTC	258
43.	L-2016-291	DIRECTION ACCUEIL ET FORMALITÉS CITOYENNES CIMETIÈRES ET CRÉMATORIUM Acceptation par la Ville de Niort du don - Contrat d'assurance vie	/	260
44.	L-2016-326	DIRECTION ACCUEIL ET FORMALITÉS CITOYENNES CIMETIÈRES ET CRÉMATORIUM Achat de mobilier pour le crématorium de la Ville de Niort	6 091,67 € HT Soit 7 310,00 € TTC	261
45.	L-2016-269	DIRECTION DÉVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT Port- Boinot - Expertise du patrimoine arboré	5 045,00 HT Soit 6 054,00 € TTC	263
46.	L-2016-364	DIRECTION GESTION URBAINE RÉGLEMENTAIRE COMPTABILITÉ Stationnement - Achat de badges "Résident Niort" pour les zones C et D	6 160,00 € HT Soit 7 392,00 € TTC	264

47.	L-2016-246	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec GERFI+ - Participation d'un agent à la formation : "Le processus de résilience"	915,00 € net	265
48.	L-2016-267	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec TPMA - Participation d'un agent aux 5èmes journées d'études et de rencontres des éducateurs(trices) de jeunes enfants	250,00 € HT Soit 300 ,00 € TTC	266
49.	L-2016-247	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec COMUNDI - Participation d'un agent à la formation : "Actualités et perspectives 2016 de la Petite Enfance"	1 195,00 € HT Soit 1 434,00 € TTC	267
50.	L-2016-270	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec CLUSTER ECO-HABITAT - Participation d'un agent à la formation "Introduction au BIM"	350,00 € HT Soit 420,00 € TTC	269
51.	L-2016-273	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec CUENOD - Participation de 2 agents à la formation SC3 - Maîtriser et optimiser les réglages des brûleurs gaz 2 allures	1 122,00 € HT Soit 1 346,40 € TTC	270
52.	L-2016-302	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec ACEPP 17 - Participation de 3 agents à la formation "Les fondamentaux de l'approche Picklerienne en structure petite enfance".	2 550,00 € net	271
53.	L-2016-321	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec le Domaine de Chaumont-sur-Loire - Participation de 2 agents au stage "Pour une démarche écologique des espaces verts urbains"	1 418,00 € net	272
54.	L-2016-329	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel. Convention passée avec EPLEFPA. Participation de 8 agents à la formation certiphyto.	1 680,00 € net	274
55.	L-2016-330	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel. Convention passée avec Action FIRST. Participation d'un agent à la formation "Gestes et postures : les manutentions thérapeutiques".	1 560,00 € HT Soit 1 872,00 € TTC	275

56.	L-2016-331	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec l'Université de Poitiers - Participation d'un agent à la formation "Master professionnel management des risques industriels et environnementaux (1ère année)	2 511,10 € net	276
57.	L-2016-332	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec Cours Minerve - Participation d'un agent à la formation "CAP agent de prévention et de médiation"	1 771,00 € net	278
58.	L-2016-348	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES Enquête de satisfaction et de recueil des attentes du personnel en matière d'action sociale	14 500,00 € HT Soit 17 400,00 € TTC	279
59.	L-2016-249	DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS Marché de fourniture d'études et de prestations informatiques pour le système d'information géographique de la Ville de Niort passé avec la société MEMORIS	70 790,00 € HT Soit 84 948,00 € TTC pour 3 ans	281
60.	L-2016-239	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Buvette APE Jules Ferry pour la fête du périscolaire du 18 juin 2016	/	282
61.	L-2016-352	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 1er trimestre - Artiste Cédric RODON	675,00 € net	284
62.	L-2016-262	DIRECTION DE L'EDUCATION PERSONNEL ET COMPTABILITÉ ECOLES Achat de mobilier scolaire (lits)	4 579,20 € HT Soit 5 495,04 € TTC	287
63.	L-2016-323	DIRECTION DE L'EDUCATION Achat de mobilier scolaire	7 158,60 € HT Soit 8 590,32 € TTC	288
64.	L-2016-340	DIRECTION DE L'EDUCATION Marché de fournitures et livraison d'ouvrages scolaires et parascolaires aux écoles publiques de Niort	89 000,00 € HT maximum Sur 2 ans	289
65.	L-2016-242	DIRECTION ESPACES PUBLICS QUALITÉ MÉTHODE SUPPORT CADRAGE Marché à procédure adaptée - Désamiantage et démolition du 77-79 rue Villersexel - Mission Sécurité et Prévention Santé (SPS)	646,00 € HT Soit 775,20 € TTC	290
66.	L-2016-254	DIRECTION ESPACES PUBLICS QUALITÉ MÉTHODE SUPPORT CADRAGE Prestations de désherbage alternatif des rues et des espaces publics	36 648,00 € HT Soit 43 977,60 € TTC	291
67.	L-2016-256	DIRECTION ESPACES PUBLICS QUALITÉ MÉTHODE SUPPORT CADRAGE Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage - lot n° 1 assistance à la réalisation d'un planning de travaux et mise à jour de la base de données d'éclairage public de la Ville de Niort	16 400,00 € HT Soit 19 680,00 € TTC	293

68.	L-2016-257	DIRECTION ESPACES PUBLICS QUALITÉ MÉTHODE SUPPORT CADRAGE Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage - lot n° 2 assistance pour la réalisation d'un contrat de performance énergétique sur le patrimoine éclairage public	8 400,00 € HT Soit 10 080,00 € TTC	295
69.	L-2016-260	DIRECTION ESPACES PUBLICS QUALITÉ MÉTHODE SUPPORT CADRAGE Marché de rénovation d'un ouvrage hydraulique et construction d'un pont sur le site BOINOT - Mission de Contrôleur Technique (CT) - Avenant n° 1	/	297
70.	L-2016-274	DIRECTION ESPACES PUBLICS QUALITÉ MÉTHODE SUPPORT CADRAGE Politique de la Ville - Marché à procédure adaptée - étude réseaux, quartier Pontreau, Colline Saint André, Clou Bouchet et Tour Chabot Gavacherie	47 200,00 € HT Soit 56 400,00 € TTC	299
71.	L-2016-357	DIRECTION ESPACES PUBLICS QUALITÉ MÉTHODE SUPPORT CADRAGE Marché à procédure adaptée - Fourniture et pose de pavés en résine, rue du 14 juillet à Niort	8 723,00 € HT Soit 10 467,60 € TTC	301
72.	L-2016-367	DIRECTION ESPACES PUBLICS QUALITÉ MÉTHODE SUPPORT CADRAGE Marché subséquent fondé sur l'accord-cadre de fourniture de produits métallurgiques	5 808,72 € HT Soit 6 970,46 € TTC	302
73.	L-2016-333	DIRECTION DES FINANCES Modification de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de stationnement	/	303
74.	L-2016-328	PARC DES EXPOSITIONS ET FOIRE EXPOSITION Parc des Expositions - Acquisition d'un support Ecran de projection	13 948,56 € HT Soit 16 738,27 € TTC	305
75.	L-2016-280	PARC DES EXPOSITIONS ET FOIRE EXPOSITION Centre de Rencontre et de Communication - Acquisition d'une table de mixage lumière	6 387,80 € HT Soit 7 665,36 € TTC	307
76.	L-2016-281	PARC DES EXPOSITIONS ET FOIRE EXPOSITION Centre de Rencontre et de Communication - Acquisition de projecteurs LED	7 834,44 € HT Soit 9 401,33 € TTC	308
77.	L-2016-282	PARC DES EXPOSITIONS ET FOIRE EXPOSITION Centre de Rencontre et de Communication - Acquisition d'une scène modulaire à partir de praticables	13 509,00 € HT Soit 16 210,80 € TTC	309
78.	L-2016-283	PARC DES EXPOSITIONS ET FOIRE EXPOSITION Parc des Expositions - Acquisition de praticables	9 471,00 € HT Soit 11 365,20 € TTC	310
79.	L-2016-290	PARC DES EXPOSITIONS ET FOIRE EXPOSITION Parc des Expositions - Contrat d'entretien et maintenance du matériel audio et vidéo du Centre de Rencontre et de Communication	7 500,00 € HT Soit 9 000,00 € TTC	311
80.	L-2016-292	PARC DES EXPOSITIONS ET FOIRE EXPOSITION Parc des Expositions - Acquisition d'équipement en vidéoprojection de la Halle des Peupliers	4 439,00 € HT Soit 5 326,80 € TTC	312
81.	L-2016-162	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS - MAÎTRISE D'OEUVRE Hôtel de Ville - Aménagement de la salle serveur - Attribution du lot 1 "Second oeuvre"	33 440,08 € HT Soit 40 128,10 € TTC	313

82.	L-2016-295	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS - MAÎTRISE D'OEUVRE Centre technique espaces verts rue Henri Sellier - Mission de maîtrise d'oeuvre pour l'installation d'une ventilation mécanique et reprise complète du circuit primaire de la production d'eau chaude sanitaire	2 000 ,00 € HT Soit 2 400,00 € TTC	314
83.	L-2016-261	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ENERGIE Groupe scolaire Pierre de Coubertin - Réfection du réseau de chauffage - Attribution du marché	17 724,45 € HT Soit 21 269,34 € TTC	316
84.	L-2016-263	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RESSOURCES & COORDINATION GRANDS PROJETS Régie Energies Renouvelables - Assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment du Centre Technique de la Chamoiserie	3 575,00 € HT Soit 4 290,00 € TTC	317
85.	L-2016-174	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Groupe scolaire Louis Pasteur - Bâtiment C - Traitement de la charpente et isolation des combles	15 192,90 € HT Soit 18 231,48 € TTC	318
86.	L-2016-240	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Salle serveur de l'Hôtel de Ville - Mise en place d'un service de secours incendie suite à incident	7 842,18 € HT Soit 9 410,61 € TTC	320
87.	L-2016-241	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Stade Jean Adolphe - Fourniture et pose d'un filet pare-ballons entre le terrain et le lotissement mitoyen	7 523,00 € HT Soit 9 058,60 € TTC	322
88.	L-2016-265	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Stade René GAILLARD - Remise en peinture de la totalité des tracés de la piste d'athlétisme du terrain d'honneur	9 340,00 € Ht Soit 11 208,00 € TTC	323
89.	L-2016-275	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Haut de Brèche - Reprise de travaux suite à infiltrations - Marché d'assistant à maîtrise d'ouvrage	27 887,00 € HT Soit 33 464,40 € TTC	324
90.	L-2016-288	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Crématorium - Réfection du four n°1 - Attribution du marché	4 393,02 € HT Soit 5 271,62 € TTC	325
91.	L-2016-297	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Centre Technique Municipal de la Chamoiserie - Construction du hangar de stockage multi-usages - Marché de maîtrise d'oeuvre	14 000,00 € HT Soit 16 800,00 € TTC	326
92.	L-2016-299	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Espace Michelet - Etude signalétique du bâtiment - Attribution du marché	5 960 ,00 € HT Soit 7 152,00 € TTC	328

93.	L-2016-300	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Centre Technique Municipal de la propreté urbaine - Réaménagement - Mission d'assistant à maîtrise d'ouvrage	4 000,00 € HT Soit 4 800,00 € TTC	330
94.	L-2016-301	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Hôtel de Ville - Travaux de sécurité - Mission d'assistant à maîtrise d'ouvrage	1 750,00 € HT Soit 2 100,00 € TTC	332
95.	L-2016-305	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Ad'AP (Agenda d'accessibilité programmée) - Suivi d'exécution	12 000,00 € HT Soit 14 400,00 € TTC	334
96.	L-2016-317	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Conservation des cimetières - Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage	3 300,00 € HT Soit 3 960,00 € TTC	336
97.	L-2016-325	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Groupe scolaire Jacques Prévert maternelle - Installation d'un bâtiment modulaire pour salle dortoir et sanitaires - Attribution du marché	67 200,00 € HT Soit 80 640,00 € TTC	338
98.	L-2016-180	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Appartement rez-de-chaussée - 8 rue du Murier - Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence en date du 27 janvier 2016 - Avenant n°1	/	340
99.	L-2016-190	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Garage n°3 - 15 rue Berthet à Niort - Bail à location	Recette 52,79 € par mois	341
100.	L-2016-227	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Pavillon Stéphane Grappelli - Convention d'occupation à titre précaire et révocable entre la Ville de Niort et l'association Le CAMJI	valeur locative mensuelle 808,50 €	344
101.	L-2016-230	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention de mise à disposition entre la Ville de Niort et l'association le CAMJI de l'appartement 6 rue Paul Bert à Niort	Valeur locative annuelle 7 308,35 €	353

TOME 3

102.	L-2016-243	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un équipement municipal entre la Ville de Niort et les associations "Cercle des Nageurs de Niort" (C.N.N.), "Association des Plongeurs de Niort et des Environs" (A.P.N.E.E.), et "Mille Bulles"	Valeur locative mensuelle 288,94 € (A charge énergies et fluides)	362
103.	L-2016-248	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Contrat de location d'un appartement de la Ville de Niort	Recette 546,00 € par mois	370

104.	L-2016-252	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Réserve foncière La Coudraie/avenue de Paris - Parcelle cadastrée section HS n°110 - Convention d'occupation à titre précaire et révocable	Recette Redevance annuelle d'occupation 207,00 €	373
105.	L-2016-258	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association "Virtual"	Recette Participation aux charges de fonctionnement Tarifs votés par le Conseil municipal	380
106.	L-2016-268	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à titre précaire et révocable entre la Ville de Niort et l'association GPA79-16 de locaux situés dans le groupe scolaire Louis Pasteur sis rue Louis Braille	Valeur locative annuelle 4 022,40 €	387
107.	L-2016-271	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Salle polyvalente du Clou-Bouchet rue Laurent Bonnevey - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Centre Socio Culturel de Part et d'Autre - Avenant n°1	/	394
108.	L-2016-272	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte-Pezenne salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association "Héloïse"	Recette Participation aux charges de fonctionnement Tarifs votés par le Conseil municipal	397
109.	L-2016-278	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable entre la Ville de Niort et l'association Aéromodel Club Niortais	Valeur locative mensuelle 372,58 € (A charge eau, électricité, téléphone)	404
110.	L-2016-286	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Ferdinand Buisson maternelle - Convention d'occupation de locaux entre la Ville de Niort et l'association ADAPEI 79	valeur locative annuelle 6 187,80 €	412
111.	L-2016-289	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Salle polyvalente du Clou-Bouchet rue Laurent Bonnevey, salle Monique Massias - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Niort-Twirl	Recette Participation aux charges de fonctionnement Tarifs votés par le Conseil municipal	420
112.	L-2016-293	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Appartement rez-de-chaussée - 8 rue du Mûrier - Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence en date du 27 janvier 2016 - Avenant n°2	/	428
113.	L-2016-303	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public en date du 23 juillet 2014 - Avenant n° 1	/	429
114.	L-2016-312	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Bail à location - Garage n°20 sis 15 rue Berthet à Niort	Recette Loyer mensuel 52,79 €	431

115.	L-2016-322	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation en date du 5 mai 2004 entre la Ville de Niort et l'association des Marocains de Niort et leurs Ami(es) - Avenant n°1	/	434
116.	L-2016-327	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Petit théâtre Jean Richard - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Les Ateliers du Baluchon	Valeur locative annuelle 29 400,00 €	437
117.	L-2016-336	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Garage n°14 - 15 rue Berthet à Niort - Bail à location avec la Ville de Niort	Recette Loyer mensuel: 52,79 €	449
118.	L-2016-337	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE 23 rue de Bellune à Niort - Contrat de location	Recette Loyer mensuel 450,00 €	452
119.	L-2016-338	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Salle de sports et complexe polyvalent Henri Barbusse - Convention d'occupation à temps partagé entre la Ville de Niort et l'association Club Gambetta	Recette participation aux charges de fonctionnement montant forfaitaire 2016 : 260,00 €	458
120.	L-2016-339	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Médiation 79 d'une partie des locaux sis 7A rue Max Linder	Recette Redevance annuelle 477,00 € participation aux charges de fonctionnement annuelle 250,00 € + valeur locative annuelle 477,00 €	467
121.	L-2016-341	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association Chorale A Coeur Joie	Recette participation aux charges de fonctionnement Tarifs votés par le Conseil municipal	474
122.	L-2016-342	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Salle associative 5 rue du Presbytère - Ancienne dépendance de l'ex presbytère de Sainte Pezenne - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association Chorale A Coeur Joie	Recette participation aux charges de fonctionnement Tarifs votés par le Conseil municipal	481
123.	L-2016-345	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Appartement 2ème étage, porte 3 - 8 rue du Mûrier - Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence		488
124.	L-2016-347	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Local poubelle rue Henri Clouzot - Convention d'occupation en date du 13 avril 2014 - Avenant n°1	/	490
125.	L-2016-353	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation en date du 18 août 2011 entre la Ville de Niort et l'association Le CAMJI - Avenant n°4	Valeur locative annuelle 52 819,54 €	492

126.	L-2016-358	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust bâtiment D - Atelier d'artiste n°2 - Convention d'occupation en date du 10 novembre 2015 - Avenant n°1	Recette : Participation financière 2016 63,20 €	497
127.	L-2016-359	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Jean Jaurès élémentaire - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique La Roussille - Avenant n°1	/	500
128.	L-2016-362	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort-Marais Poitevin - Convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable entre la Ville de Niort et la société Aventure ULM	Recette annuelle Indemnité d'occupation 1 010,63 €	502
129.	L-2016-363	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort Marais-Poitevin - Convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar" avec la Ville de Niort	Recette Redevance Tarifs votés par le Conseil municipal	507
130.	L-2016-365	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort Marais-Poitevin - Convention d'occupation à titre précaire et révocable en date du 13 février 2016 pour le stationnement d'aéronefs au sein du bâtiment dénommé "Petit Hangar" avec la Ville de Niort - Avenant n°1	/	515
131.	L-2016-296	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE & MOYENS Groupe scolaire Agrippa d'Aubigné - Fourniture d'une chaudière à condensation	11 995,00 € HT Soit 14 394,00 € TTC	518
132.	L-2016-264	DIRECTION DE PROJET ENVIRONNEMENT ET HANDICAP Accompagnement de la Ville de Niort dans la démarche de renouvellement du processus de labellisation Cit'Ergie	24 400,00 € HT Soit 29 280,00 € TTC	519
133.	L-2016-287	DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AFFAIRES JURIDIQUES Affaire Commune de Lagord c/ Commune de Niort - Tribunal administratif de Poitiers- Paiement d'honoraires au cabinet LLC et Associés	960,00 € HT Soit 1 152,00 € TTC	521
134.	L-2016-369	DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AFFAIRES JURIDIQUES Affaire Commune de Lagord c/ Commune de Niort - Tribunal administratif de Poitiers - Paiement d'honoraires au Cabinet LLC et Associés	500,00 € HT Soit 600,00€ TTC	522
135.	L-2016-371	DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AFFAIRES JURIDIQUES Place de la Brèche - Désordres voirie - Paiement d'honoraires au Cabinet Caradeux Consultants	3 000,00 € HT Soit 3 600,00 € TTC	523
136.	L-2016-306	DIRECTION URBANISME ET ACTION FONCIÈRE ACTION FONCIÈRE Décision d'acquérir l'immeuble sis rue de Ribray cadastré section DM n° 819 et 821 par exercice du droit de priorité	30 0000,00 €	524

137.	L-2016-309	DIRECTION URBANISME ET ACTION FONCIÈRE <i>ACTION FONCIÈRE</i> Préemption d'un bien sis rue des Fontenelles - Cadastré HR n°450	68 400,00 €	526
138.	L-2016-310	DIRECTION URBANISME ET ACTION FONCIÈRE <i>ACTION FONCIÈRE</i> Préemption d'un bien sis 312 B avenue de Paris, cadastré HR n° 266	73 500,00 € Hors Frais	528
139.	L-2016-319	DIRECTION URBANISME ET ACTION FONCIÈRE <i>ACTION FONCIÈRE</i> Préemption d'un bien sis 75 route de Coulonges, cadastré AW n°45	155 000,00 €	530
140.	L-2016-343	DIRECTION URBANISME ET ACTION FONCIÈRE <i>URBANISME PRÉVISIONNEL ET OPÉRATIONNEL</i> Marché de maîtrise d'oeuvre se rapportant à l'aménagement du secteur de la Vallée de Bellevue	20 825,00 € HT Soit 24 990,00 € TTC	532
141.	L-2016-245	DIRECTION DES VIES PARTICIPATIVES Troc au jardin - Contrat avec l'Association pour le Développement Local (A.D.L.) - Les Jeux Olympiques d'Insectes	1 120,00 € TTC	534

Le Maire de Niort

Signé

Jérôme BALOGÉ



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2016-199

Concerts Été 2016 - Marché surveillance/gardiennage et SSIAP

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant dans le cadre des concerts de l'été 2016 organisés par la Ville de Niort dans les jardins du Centre municipal d'action culturelle François Mitterrand, il convient de recourir aux services d'un prestataire pour la surveillance, le gardiennage et le service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP). La période se compose de 8 dates : les jeudis 07, 21 et 28 juillet et les jeudis 04, 11 et 18 août 2016 (Jeudis de Niort), ainsi que le samedi 09 juillet (concert de musique classique) et le vendredi 22 juillet 2016 (concert de jazz) ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la Société PHENIX SECURITE 79
Adresse : 2 rue Robert Turgot – Espace Mendès France – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché estimé à 9 963,26 € HT soit 11 955,91 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses particulières ;
- le devis quantitatif estimatif.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT
(DEUX-SEVRES)

Accord-cadre
« Prestations de surveillance, gardiennage, sécurité incendie, secourisme »

Marché subséquent – Lot 1
« Surveillance/gardiennage et
Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
Concerts été 2016 »

A c t e d ' E n g a g e m e n t

Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisée à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015
Comptable public assignataire des paiements	Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du Décret 25 mars 2016	Le Directeur du service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du Décret 25 mars 2016 , en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des services
Référence aux articles du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Marché subséquent à un accord cadre, articles 78 et 79

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : RAHMOUNE AHMED

agissant en qualité de : Directeur

au nom et pour le compte de : Phenix Sécurité Sg

dénomination sociale

siège social

2 rue Robert Turgot

n° identification (SIRET) :

490 269958 00024

n° inscription au registre du commerce

490 269958 de Niort

ou au registre des métiers

Code APE

8010Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET ET PRIX DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet la surveillance/gardiennage et le service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) pour les Concerts été 2016 (Jeudis de Niort, samedi 9 et vendredi 22 juillet 2016).

Il fixe un maximum en **valeur hors taxes** :

Maximum en € HT
10 300

ARTICLE 3- DUREE DU MARCHE

La durée du marché est de 5 mois à compter de sa date de notification

ARTICLE 4- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 5 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Niort, le 25/10/16

Le titulaire

(cachet, signature)

PHENIX SECURITE 79
2 rue Robert Turgot
Espace Mendès France - 79000 NIORT
Tél. : 05 49 17 32 49 Fax : 05 49 28 03 82
E-mail : phenixsecurite79@voila.fr
Siret : 490 269 958 00024 APE 8010 Z

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

Fait à Niort, le
Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT
(DEUX-SEVRES)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

**Accord-cadre
« Prestations de surveillance, gardiennage, sécurité incendie,
secourisme »**

**Marché subséquent – Lot 1
« Surveillance/gardiennage et
Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
Concerts été 2016 »**

I – DESCRIPTIF DES MANIFESTATIONS

Dans le cadre du développement de ses concerts sur la ville de Niort, le service culture investit les jardins du Centre Municipal d'Action Culturelle François Mitterrand et propose des concerts les jeudis 07, 21 et 28 juillet et 04, 11 et 18 août 2016, soit 6 jeudis, ainsi que le samedi 09 juillet pour un concert de musique classique et le vendredi 22 juillet pour un concert de jazz.

Cette manifestation totalement gratuite ne comporte pas de billetterie, elle est donc en accès libre. Le public de première partie est généralement de type familial et la seconde partie rassemble un public plus festif.

Chaque soirée des Jeudis se décompose en deux parties. Le premier concert débute à 21h00 et le deuxième se termine au plus tard à minuit. Le même dispositif sera demandé pour la soirée du vendredi 22 juillet avec des horaires aménagés (Cf. planning).

L'accès à la manifestation est interdit aux :

- Animaux même tenus en laisse ;
- Objets dangereux (armes, bouteilles en verre, etc.) ;
- Produits tels qu'alcool, drogue, etc.

Pour la soirée du samedi 09 juillet, le dispositif sera allégé et sans contrôle d'accès au site (Cf. planning).

II – DESCRIPTIF TECHNIQUE DE LA PRESTATION

1/ Missions

La prestation de chaque jeudi et du vendredi 22 juillet, objet du présent marché, couvre la surveillance et le gardiennage de l'ensemble du périmètre de la manifestation ainsi que des équipements installés sur le site (Cf. plan joint). Le dispositif est allégé pour la soirée du samedi 09 juillet.

1.1 – La mission surveillance des personnes et gardiennage des équipements

Sur l'ensemble du périmètre de la manifestation, tous les agents de sécurité ont la même mission générale de surveillance des personnes et filtrage d'accès aux différents points d'entrées. Ils interviennent si nécessaire. Les équipements à surveiller concernent l'entrée des loges, le parking technique, la scène et le matériel technique.

Les agents situés aux entrées du site ont pour mission spécifique de filtrer les entrées des spectateurs, en fonction des interdictions énoncées ci-dessus. Des poubelles (tri obligatoire) sont mises à disposition des agents pour jeter tout ce qui est interdit à l'accès du site. Ces poubelles ainsi que les barrières de sécurité devront être ramenées à la fin de la soirée à l'entrée du Fort Foucault (situé au centre du site).

Le filtrage doit être réalisé selon les consignes émises par la Préfecture des Deux-Sèvres dans le cadre du plan Vigipirate renforcé applicable aux manifestations culturelles et notamment par la mise en place des agents dès 20h30 (début des concerts à 21h00) afin de diminuer les files d'attentes et par la demande systématique d'ouverture des sacs et paquets.

Remarque particulière : Une surveillance de l'espace technique (scène) par un agent est demandée dans la nuit du jeudi 21 juillet au vendredi 22 juillet de 02h00 à 10h00 (Cf. planning)

1.2 - La mission SSIAP

Elle comporte la sécurité incendie et assistance à personnes pendant les concerts et jusqu'à la fin du démontage du matériel sur l'ensemble du périmètre de la manifestation.

2/ Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention s'étend du parking privatif du Moulin du Roc jusqu'au Théâtre de verdure (square Henri-Georges Clouzot), conformément au plan joint.

3/ Période d'intervention

La prestation court du jeudi 07 juillet au jeudi 18 août 2016 inclus, soit 8 dates : 6 jeudis ainsi que le samedi 09 juillet et le vendredi 22 juillet 2016.

4/ Durée et horaire des missions

Les horaires et durées sont précisés au planning joint.

5/ Consignes particulières

Les agents devront avoir une expérience confirmée dans la sécurité événementielle pour la mission 1 et dans la sécurité incendie et assistance à personnes pour la mission 2.

6/ Détail du dispositif mis en œuvre : (selon le planning ci-joint)

Le dispositif de surveillance/gardiennage et de sécurité est placé sous la coordination de la Ville de Niort organisatrice de la manifestation, selon une chaîne de commandement qui sera remise au candidat retenu.

En outre et pour une meilleure coordination, il sera demandé la présence systématique d'un responsable du candidat retenu ainsi que la mise à disposition d'un talkie-walkie sur toutes les manifestations pour le régisseur général afin d'être en liaison permanente avec les agents de sécurité et les deux SSIAP.

Les jeudis 07, 21 et 28 juillet, 4, 11, et 18 août 2016 ainsi que le vendredi 22 juillet 2016 :

- 13 agents de sécurité pour la surveillance et le gardiennage du site répartis comme suit :

En place sur site à 19h00 :

- 1 agent : surveillance parking privatif du Moulin du Roc et de l'entrée des loges
- 1 agent : surveillance en devant de scène du matériel technique de la scène et des régies

En place sur site à 20h30 :

- 2 agents : ceux mentionnés ci-dessus en place depuis 19h00
- 2 agents : surveillance en volant du public
- 1 agent : surveillance entrée Centre municipal d'action culturelle François Mitterrand (côté salle de cinéma)
- 1 agent : surveillance sous porche en face l'entrée du Fort Foucault
- 2 agents : surveillance entrée de la passerelle, quai de la Préfecture
- 1 agent : surveillance entrée Pont Main, parc d'enfants.
- 3 agents : surveillance des 3 points d'entrée du Théâtre de Verdure (square Henri-Georges Clouzot)
- 1 agent : surveillance en volant sur la partie du Théâtre de Verdure jusqu'au Fort Foucault

- 2 agents SSIAP :

- 1 agent SSIAP1 pendant les concerts
- 1 agent SSIAP2 pendant les concerts et le démontage du matériel

Le samedi 09 juillet 2016 : (Dispositif allégé)

- 2 agents de sécurité pour la surveillance et le gardiennage du site répartis comme suit :

- 2 agents : surveillance en volant du public

- 1 agent SSIAP2 :

- 1 agent SSIAP2 : pendant les concerts

Particularité : Gardiennage d'un agent dans la nuit du jeudi 21 au vendredi 22 juillet de 02h à 10h.

III – CLAUSES ADMINISTRATIVES

1/ Type de marché

Marché subséquent à l'accord-cadre « Prestations de surveillance, gardiennage, sécurité incendie, secourisme – Lot 1 ».

2/ Forme du marché

Marché relevant des articles 78 et 79 du décret 25 mars 2016.

3/ Montant du marché

Le marché fixe un montant maximum en valeur hors taxes :

Montant maximum en € HT
10 300

4/ Durée du marché

5 mois à compter de sa notification

5/ Modalités d'exécution

L'exécution du marché subséquent sera actionnée par sa notification au titulaire.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions qui lui sont notifiées appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire concerné dans un délai de 1 jour ouvré à compter de la date de réception de la notification, sous peine de forclusion.

6/ Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du présent marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Le devis quantitatif estimatif (DQE) contractuel sur les prix unitaires ;
- L'offre technique du candidat ;
- Les pièces de l'accord-cadre.

7/ Assurances

L'entreprise titulaire devra avoir contracté, auprès d'une compagnie d'assurances, toutes les assurances rendues nécessaires dans le cadre de l'exécution des prestations, objet du présent marché. Il est entendu que ces assurances devront être en cours de validité pendant toute la durée du marché. Les attestations ne devront pas comporter de restriction au niveau de la responsabilité civile professionnelle du prestataire.

Dès notification du marché, et avant tout commencement d'exécution de ce dernier, le titulaire devra notamment justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, objet du présent marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

À défaut de production dans un délai de quinze jours ouvrés (comptés à partir de la notification), le marché pourra être résilié, conformément à l'article 32 du CCAG-FCS.

8/ Facturation

Les factures seront adressées à la Mairie de Niort ,1 place Martin Bastard, CS 58755, 79027 NIORT CEDEX ou par messagerie électronique au format .pdf à l'adresse suivante : factures@mairie-niort.fr

Elles porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire ;
- Les coordonnées bancaires et postales, telles qu'elles figurent à l'acte d'engagement et sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) en mentionnant notamment l'International Bank Account Number (IBAN) et le Bank Identifier Code (BIC) ;
- Date et numéro du marché ;
- Date et numéro du bon de commande établi par la Ville de Niort, (si marchés à bons de commande) ;
- Nom et adresse du lieu de livraison ou d'exécution ;
- Détail des fournitures et/ou des prestations fournies ;
- Prix unitaire ou forfaitaire H.T. de chaque produit ou prestation ;
- Montant total H.T. ;
- Taux et montant de la TVA ;
- Montant total T.T.C.

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

ACCORD CADRE
"PRESTATIONS DE SURVEILLANCE, GARDIENNAGE, SECURITE INCENDIE, SECOURISME"
MARCHE SUBSEQUENT - LOT1
SURVEILLANCE/GARDIENNAGE ET SSIAP - CONCERTS ÉTÉ 2016

DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF

Prestation de Surveillance/Gardiennage ET SSIAP	PRIX HORAIRE HT	QUANTITE PREVISIONNELLE EN HEURES	TOTAL HT
Agent de sécurité			
Heures de jour semaine	17,45 €	74,5	1 300,03 €
Heures de nuit semaine (de 21h00 à 6h00)	19,20 €	372	7 142,40 €
Taxe CNAPS (0,40% du total HT des heures agent de sécurité)			33,77 €
Agent SSIAP 1			
Heures de jour semaine	18,36 €	3,5	64,26 €
Heures nuit semaine(21h00 à 6h00)	20,20 €	26	525,20 €
Agent SSIAP 2			
Heures de jour semaine	20,40 €	5,5	112,20 €
Heures nuit semaine(21h00 à 6h00)	22,44 €	35	785,40 €
			9 963,26 €
	TOTAL HT		9 963,26 €
	TVA	20,00%	1 992,65 €
	TOTAL TTC		11 955,91 €

PHENIX SECURITE 79
2, rue Robert Turgot
Espace Mendes France - 79000 NIOERT
Tél : 05 49 17 32 19 Fax : 05 49 28 03 82
E-mail : phenix.securite79@voila.fr
Siret : 490 269 433 00024 APE 8010 Z

DEVIS N°1621 DU 25/05/2016



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2016-200

Marché prestation de restauration pour
les manifestations estivales 2016 -
Lot n°1 : Concerts, Cinémas plein air et Parcours

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des manifestations estivales organisées par la Ville de Niort, il convient de faire appel à un prestataire pour la restauration des équipes artistiques, techniques et d'accueil des Concerts (Jeudis de Niort, Concerts classiques et Jazz), des Cinémas plein air et des Parcours.

La période court du lundi 4 juillet au lundi 22 août 2016. Les repas seront confectionnés et pris au Fort Foucault ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SARL LE BOULV'ARTS

Adresse : 2 place René Groussard – 79500 MELLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché estimé à 4 711,50 € HT (349 repas à 13,50 € HT), soit 5 182,65 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses particulières.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Objet de la consultation :

**PRESTATION DE RESTAURATION
POUR LES EQUIPES ARTISTIQUES, TECHNIQUES ET D'ACCUEIL
DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS ESTIVALES 2016.**

1 – PRESENTATION

Dans le cadre des manifestations culturelles organisées par la Ville de Niort durant l'été 2016, le service culture accueille des artistes et techniciens pendant les mois de juillet et août.

On distingue deux prestations différentes au sein de ce marché :

Le lot N° 1 : Restauration des équipes travaillant pour les Concerts (Jeudis Niortais, Concerts Classique et Jazz), les Cinémas plein air et les Parcours où la conception et le service se déroulent au Fort Foucault. C'est un petit château situé en plein centre-ville de Niort, à côté des halles et du Moulin du Roc. Il dispose d'un vaste jardin dans lequel est installé tous les étés un Tivoli ouvert sous lequel se déroulent les repas.

Les repas pris au Fort peuvent aller jusqu'à 60 personnes.

Afin de réaliser au mieux cet accueil, le service culture recherche un prestataire pour réaliser l'accueil et la restauration comprenant la conception, la fabrication et l'exploitation des repas à destination des artistes, techniciens et personnels d'accueil employés par la Ville de Niort dans le cadre des manifestations incluses dans le lot N° 1.

Le lot N° 2 : Restauration des équipes travaillant pour le Festival Cirque d'été où la prise des repas se déroule au Centre Du Guesclin. La cour du Centre Du Guesclin est investie par des compagnies de cirque qui viennent produire leur spectacle. Une salle du Centre Du Guesclin, le Foyer est privatisée sur la durée de la manifestation pour la prise des repas. Néanmoins cet espace n'est pas aménagé pour la conception.

Afin de réaliser au mieux cet accueil, le service culture recherche un prestataire en charge de l'accueil et de la restauration comprenant la conception (aménagements et matériel à la charge du prestataire), la fabrication et l'exploitation des repas à destination des artistes, techniciens et personnels d'accueil employés par la Ville de Niort dans le cadre des manifestations incluses dans le lot N° 2.

2 – LES MISSIONS

A – Lot N°1

2.A.1/ Lieu de travail : Fort Foucault

2.A.2/ Mise à disposition : vaisselle, cuisine professionnelle, divers ustensiles de cuisine professionnelle. A compléter par le prestataire si besoin.

2.A.3/ La quantité de repas : elle pourra varier entre 309 et 349 repas sur l'été.

Le détail et les dates sont indiqués sur le planning prévisionnel des repas joint en annexe.

2.A.4/ Contraintes : expérience exigée dans le catering de spectacle, grande disponibilité, travail en horaires décalés.

2.A.5/ Détail de la mission

Préparer, confectionner et assurer le service et l'entretien afférents à la restauration des repas : déjeuner et dîner.

Pour les déjeuners et les dîners, proposer un menu complet : entrée, plat(s) chaud(s), fromages, dessert, boissons, café et pain.

Le prestataire assurera l'achat et la transformation des produits nécessaires à la conception des repas proposés.

Une attention particulière devra être portée à la présentation des plats, au service et à l'accueil.

La préparation et le service s'effectueront sur le même lieu.

Spécificité imposée pour les dîners des Jeudis de Niort, le menu complet sera composé de : buffet d'entrées, plat(s) chaud(s), fromages, desserts, boissons, café et pain.

Réaliser un décompte en assurant un suivi entre les prévisions et le réalisé, en collaboration avec l'agent en charge du suivi.

Assister le personnel dans les tâches de :

Il est attendu du candidat une veille sur la propreté quotidienne de la partie cuisine et restauration et prise de repas, ainsi que sur le respect des règles de sécurité.

- rappels à l'ordre sur les règles de vie commune (ex : interdiction de fumer dans les locaux).
- gestion du bon fonctionnement de l'établissement, l'hygiène et la propreté devant être assurées.

Les conditions particulières

- Garantir au maximum l'utilisation de produits frais et locaux.
- Garantir des propositions de repas individuels spécifiques pour certains convives (repas halal, végétariens, végétaliens, allergies...) en plus du menu prévu.

Les spécificités seront dans la mesure du possible connues et transmises à l'avance.

- **Les menus devront être variés tout au long de la saison estivale.**

- Capacité d'adaptation aux changements de dernières minutes spécifiques à ce type d'accueil au niveau :
 - Des horaires (retard d'artistes, temps de restauration réduit, entrée avant spectacle et fin du repas après...);
 - Du nombre de repas pris (variabilité inhérente à ce type de restauration).

Sur la durée de l'exploitation les référents sont les agents du service culture.

En général au moins un représentant de la Ville de Niort sera présent pour accueillir les convives.

En l'absence d'un représentant de la Ville de Niort, le prestataire devra garantir un accueil de qualité.

Le prestataire devra alerter la Ville de Niort en cas d'anomalies par rapport au prévisionnel quantitatif fourni.

Des points réguliers seront organisés et permettront d'ajuster le nombre de repas à servir ainsi que les différents types de menu à servir.

B – Lot N°2

2.B.1/ Lieu de travail : Centre Du Guesclin

2.B.2/ Mise à disposition : espace de restauration, tables, chaises, évier.

2.B.3/ La quantité de repas pourra varier entre 265 et 305 repas sur l'été.

Les déjeuners et dîners du samedi 23 juillet au dimanche 31 juillet 2016 selon le planning prévisionnel joint en annexe.

2.B.4/ Contraintes : expérience exigée dans le catering de spectacle, grande disponibilité, travail en horaires décalés.

2.B.5/ Détail de la mission :

Préparer, confectionner et assurer le service et l'entretien afférents à la restauration des repas : déjeuner et dîner.

Le candidat devra fournir la vaisselle et le matériel nécessaire à la tenue de l'intégralité des repas.

Le prestataire assurera l'achat et la transformation des produits nécessaires à la conception des repas proposés.

Une attention particulière devra être portée à la présentation des plats, au service et à l'accueil.

Le lieu ne disposant pas d'une cuisine équipée adaptée (uniquement un espace de service, un évier et prises électriques), le candidat installera une cuisine temporaire à sa charge au Centre Du Guesclin ou bien il préparera les repas sur un autre lieu répondant aux critères d'hygiène et de sécurité et transportera les denrées dans le respect des règles imposées par la législation.

Spécificité imposée pour les repas du Festival Cirque d'été, le menu complet sera composé de : au moins 2 entrées type salades fraîches, 1 viande ou un poisson accompagné de légumes frais et féculents, de la salade verte, du fromage, un dessert, du pain et boissons.

Réaliser un décompte en assurant un suivi entre les prévisions et le réalisé, en collaboration avec l'agent en charge du suivi.

Assister le personnel dans les tâches de :

Il est attendu du candidat une veille sur la propreté quotidienne de l'établissement et sur le respect des règles de sécurité.

- rappels à l'ordre sur les règles de vie commune (ex : interdiction de fumer dans les locaux).
- gestion du bon fonctionnement de l'établissement, l'hygiène et la propreté devant être assurées.

Les conditions particulières

- Garantir au maximum l'utilisation de produits frais et locaux.
- Garantir des propositions de repas individuels spécifiques pour certains convives (repas halal, végétariens, végétaliens, allergies...) en plus du menu prévu.

Les spécificités seront dans la mesure du possible connues et transmises à l'avance.

• Les menus devront impérativement être différents à chaque repas proposés le temps du festival.

- Capacité d'adaptation aux changements de dernières minutes spécifiques à ce type d'accueil au niveau :
 - Des horaires (retard d'artistes, temps de restauration réduit, entrée avant spectacle et fin du repas après...);
 - Du nombre de repas pris (variabilité inhérente à ce type de restauration).

Sur la durée de l'exploitation les référents sont les agents du service culture.

En général au moins un représentant de la Ville de Niort sera présent pour accueillir les convives.

En l'absence d'un représentant de la Ville de Niort, le prestataire devra garantir un accueil de qualité.

Le prestataire devra alerter la Ville de Niort en cas d'anomalies par rapport au prévisionnel quantitatif fourni.

Des points réguliers seront organisés et permettront d'ajuster le nombre de repas à servir ainsi que les différents types de menu à servir.

3 - INFORMATIONS SUR LES MANIFESTATIONS

A – Lot N° 1

3.A.1/ Les Jeudis de Niort :

Les jeudis de juillet et d'août des groupes de musique se produisent en extérieur sur l'esplanade du Moulin du Roc (100 mètres du Fort Foucault). Certains groupes sont en résidence de travail en amont du concert.

Les artistes, les techniciens et les agents du service de la Ville dînent de 19h à 21h au Fort Foucault.

Les concerts durent jusqu'à 23h45.

Montage de la scène : lundi 04 juillet 2016, démontage de la scène : lundi 22 août 2016.

Dates des concerts : les jeudis 07, 21 et 28 juillet ainsi que les jeudis 04, 11 et 18 août 2016

Dates des résidences : les mardi 19 et mercredi 20 juillet 2016 ainsi que du dimanche 24 au jeudi 28 juillet 2016.

3.A.2/ Les Concerts classiques et jazz :

Dates des concerts classiques : les samedis 09 juillet et 06 août 2016.

Dates des concerts jazz : le vendredi 22 juillet et le samedi 13 août 2016.

3.A.3/ Les Cinés plein air :

Dates : les lundis 04, 11 et 18 juillet 2016 ainsi que le mardi 2 août et les lundis 8 et 22 août 2016.

3.A.4/ Les Parcours :

Dates : les mardi 05, samedi 09 et mercredi 13 juillet 2016.

Estimation des repas pour l'ensemble du Lot N°1 : midi → 26 repas Soir → 303 repas

Soit un total prévisionnel de 329 repas pour le Lot N°1.

B – Pour le Lot N° 2 : Les prestations font l'objet de paiement d'une avance des repas : 50 % du montant estimatif (50% du nombre de repas estimatif multiplié par le prix unitaire HT), à la notification du marché.
Le solde sera facturé à la fin de la prestation.

4.8/ Règlement

Le paiement s'effectuera par mandat administratif sur présentation des factures (paiement à 30 jours à compter de la date de réception de la facture).

4.9/ Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du présent marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent CCP ;
- Le planning prévisionnel des repas ;
- L'offre du candidat.

4.10/ Assurances

L'entreprise titulaire devra avoir contracté, auprès d'une compagnie d'assurances, toutes les assurances rendues nécessaires dans le cadre de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il est entendu que ces assurances devront être en cours de validité pendant toute la durée du marché. Les attestations ne devront pas comporter de restriction au niveau de la responsabilité civile professionnelle du prestataire.

Dès notification du marché, et avant tout commencement d'exécution de ce dernier, le titulaire devra notamment justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, objet du présent marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

À défaut de production dans un délai de quinze jours ouvrés (comptés à partir de la notification), le marché pourra être résilié, conformément à l'article 32 du CCAG-FCS.

4.11/Facturation

Les factures seront adressées à la Mairie de Niort ,1 place Martin Bastard, CS 58755, 79027 NIORT CEDEX ou par messagerie électronique au format pdf à l'adresse suivante : factures@mairie-niort.fr

Elles porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire ;
- Les coordonnées bancaires et postales, telles qu'elles figurent à l'acte d'engagement et sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) en mentionnant notamment l'International Bank Account Number (IBAN) et le Bank Identifier Code (BIC) ;
- Date et numéro du marché ;
- Date et numéro du bon de commande établi par la Ville de Niort, (si marchés à bons de commande) ;
- Nom et adresse du lieu de livraison ou d'exécution ;
- Détail des fournitures et/ou des prestations fournies ;
- Prix unitaire ou forfaitaire H.T. de chaque produit ou prestation ;
- Montant total H.T. ;
- Taux et montant de la TVA ;
- Montant total T.T.C.

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

PRESTATION DE RESTAURATION
POUR LES EQUIPES ARTISTIQUES, TECHNIQUES ET D'ACCUEIL
DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS ESTIVALES 2016

Acte d'Engagement

Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisée à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015
Comptable public assignataire des paiements	Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du Décret 25 mars 2016	Le Directeur du service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du Décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des services
Référence aux articles du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Marché à Procédure Adaptée, article 27 du Décret 25 mars 2016

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :

Jérôme Bonneau

agissant en qualité de :

gérant

au nom et pour le compte de :

SARL Le Boulo 'ARTS

dénomination sociale

2 Place René Groussard 79500 Melle

siège social

n° identification (SIRET) :

n° inscription au registre du commerce

ou au registre des métiers

Code APE

Café du Boulevard
2 place René Groussard 79500 MELLE
05 49 27 01 28 - lecafeduboulevard.com
SIRET - 49171130500012 - Code APE : 5610A
Licences 1-1039727 2-1070894 3-1070893

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET ET PRIX DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une prestation de restauration pour les équipes artistiques, techniques et d'accueil dans le cadre des manifestations estivales 2016 de la Ville de Niort.

Lot N° ... : 1

Le marché fixe un montant unitaire du repas maximum **en valeur hors taxes** :

Montant unitaire du repas maximum en € HT
13,50

Le marché fixe un minimum et un maximum de repas :

Lot	Désignation	Minimum de repas	Maximum de repas
1	Concerts, Cinémas plein air et Parcours	309	349
2	Festival Cirque d'été	265	305

ARTICLE 3- DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché est de 5 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4- MONTANT ESTIMATIF DU MARCHÉ

Le montant estimatif du marché est égal au nombre de repas estimatif multiplié par le prix unitaire HT.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Melle, le 25 mai 2016

Le titulaire

(cachet, signature)



Café du Boulevard

2 place René Groussard 79500 MELLE
05 49 27 01 28 - lecafeduboulevard.com
SIRET : 49171130500012 - CodeAPE: 5610A
Licences 1-1039727 2-1070894 3-1070893

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

Fait à Niort, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maître de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNIER



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2016-201

**Marché prestation de restauration
pour les manifestations estivales 2016 -
Lot n°2 : Festival de Cirque 2016**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des manifestations estivales organisées par la Ville de Niort, il convient de faire appel à un prestataire pour la restauration des équipes artistiques, techniques et d'accueil du Festival de Cirque qui aura lieu au Centre Du Guesclin. La période court du samedi 23 au dimanche 31 juillet 2016 et les repas seront pris au Centre Du Guesclin ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SARL LE BOULV'ARTS
Adresse : 2 place René Groussard – 79500 MELLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché estimé à 4 117,50 € HT (305 repas à 13,50 € HT) soit 4 529,25 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses particulières.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Objet de la consultation :

**PRESTATION DE RESTAURATION
POUR LES EQUIPES ARTISTIQUES, TECHNIQUES ET D'ACCUEIL
DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS ESTIVALES 2016.**

1 – PRESENTATION

Dans le cadre des manifestations culturelles organisées par la Ville de Niort durant l'été 2016, le service culture accueille des artistes et techniciens pendant les mois de juillet et août.

On distingue deux prestations différentes au sein de ce marché :

Le lot N° 1 : Restauration des équipes travaillant pour les Concerts (Jeudis Niortais, Concerts Classique et Jazz), les Cinémas plein air et les Parcours où la conception et le service se déroulent au Fort Foucault. C'est un petit château situé en plein centre-ville de Niort, à côté des halles et du Moulin du Roc. Il dispose d'un vaste jardin dans lequel est installé tous les étés un Tivoli ouvert sous lequel se déroulent les repas.

Les repas pris au Fort peuvent aller jusqu'à 60 personnes.

Afin de réaliser au mieux cet accueil, le service culture recherche un prestataire pour réaliser l'accueil et la restauration comprenant la conception, la fabrication et l'exploitation des repas à destination des artistes, techniciens et personnels d'accueil employés par la Ville de Niort dans le cadre des manifestations incluses dans le lot N° 1.

Le lot N° 2 : Restauration des équipes travaillant pour le Festival Cirque d'été où la prise des repas se déroule au Centre Du Guesclin. La cour du Centre Du Guesclin est investie par des compagnies de cirque qui viennent produire leur spectacle. Une salle du Centre Du Guesclin, le Foyer est privatisée sur la durée de la manifestation pour la prise des repas. Néanmoins cet espace n'est pas aménagé pour la conception.

Afin de réaliser au mieux cet accueil, le service culture recherche un prestataire en charge de l'accueil et de la restauration comprenant la conception (aménagements et matériel à la charge du prestataire), la fabrication et l'exploitation des repas à destination des artistes, techniciens et personnels d'accueil employés par la Ville de Niort dans le cadre des manifestations incluses dans le lot N° 2.

2 – LES MISSIONS

A – Lot N°1

2.A.1/ Lieu de travail : Fort Foucault

2.A.2/ Mise à disposition : vaisselle, cuisine professionnelle, divers ustensiles de cuisine professionnelle. A compléter par le prestataire si besoin.

2.A.3/ La quantité de repas : elle pourra varier entre 309 et 349 repas sur l'été.

Le détail et les dates sont indiqués sur le planning prévisionnel des repas joint en annexe.

2.A.4/ Contraintes : expérience exigée dans le catering de spectacle, grande disponibilité, travail en horaires décalés.

2.A.5/ Détail de la mission

Préparer, confectionner et assurer le service et l'entretien afférents à la restauration des repas : déjeuner et dîner.

Pour les déjeuners et les dîners, proposer un menu complet : entrée, plat(s) chaud(s), fromages, dessert, boissons, café et pain.

Le prestataire assurera l'achat et la transformation des produits nécessaires à la conception des repas proposés.

Une attention particulière devra être portée à la présentation des plats, au service et à l'accueil.

La préparation et le service s'effectueront sur le même lieu.

Spécificité imposée pour les dîners des Jeudis de Niort, le menu complet sera composé de : buffet d'entrées, plat(s) chaud(s), fromages, desserts, boissons, café et pain.

Réaliser un décompte en assurant un suivi entre les prévisions et le réalisé, en collaboration avec l'agent en charge du suivi.

Assister le personnel dans les tâches de :

Il est attendu du candidat une veille sur la propreté quotidienne de la partie cuisine et restauration et prise de repas, ainsi que sur le respect des règles de sécurité.

- rappels à l'ordre sur les règles de vie commune (ex : interdiction de fumer dans les locaux).
- gestion du bon fonctionnement de l'établissement, l'hygiène et la propreté devant être assurées.

Les conditions particulières

- Garantir au maximum l'utilisation de produits frais et locaux.
- Garantir des propositions de repas individuels spécifiques pour certains convives (repas halal, végétariens, végétaliens, allergies...) en plus du menu prévu.

Les spécificités seront dans la mesure du possible connues et transmises à l'avance.

- **Les menus devront être variés tout au long de la saison estivale.**

- Capacité d'adaptation aux changements de dernières minutes spécifiques à ce type d'accueil au niveau :
 - Des horaires (retard d'artistes, temps de restauration réduit, entrée avant spectacle et fin du repas après...);
 - Du nombre de repas pris (variabilité inhérente à ce type de restauration).

Sur la durée de l'exploitation les référents sont les agents du service culture.

En général au moins un représentant de la Ville de Niort sera présent pour accueillir les convives.

En l'absence d'un représentant de la Ville de Niort, le prestataire devra garantir un accueil de qualité.

Le prestataire devra alerter la Ville de Niort en cas d'anomalies par rapport au prévisionnel quantitatif fourni.

Des points réguliers seront organisés et permettront d'ajuster le nombre de repas à servir ainsi que les différents types de menu à servir.

B – Lot N°2

2.B.1/ Lieu de travail : Centre Du Guesclin

2.B.2/ Mise à disposition : espace de restauration, tables, chaises, évier.

2.B.3/ La quantité de repas pourra varier entre 265 et 305 repas sur l'été.

Les déjeuners et dîners du samedi 23 juillet au dimanche 31 juillet 2016 selon le planning prévisionnel joint en annexe.

2.B.4/ Contraintes : expérience exigée dans le catering de spectacle, grande disponibilité, travail en horaires décalés.

2.B.5/ Détail de la mission :

Préparer, confectionner et assurer le service et l'entretien afférents à la restauration des repas : déjeuner et dîner.

Le candidat devra fournir la vaisselle et le matériel nécessaire à la tenue de l'intégralité des repas.

Le prestataire assurera l'achat et la transformation des produits nécessaires à la conception des repas proposés.

Une attention particulière devra être portée à la présentation des plats, au service et à l'accueil.

Le lieu ne disposant pas d'une cuisine équipée adaptée (uniquement un espace de service, un évier et prises électriques), le candidat installera une cuisine temporaire à sa charge au Centre Du Guesclin ou bien il préparera les repas sur un autre lieu répondant aux critères d'hygiène et de sécurité et transportera les denrées dans le respect des règles imposées par la législation.

Spécificité imposée pour les repas du Festival Cirque d'été, le menu complet sera composé de : au moins 2 entrées type salades fraîches, 1 viande ou un poisson accompagné de légumes frais et féculents, de la salade verte, du fromage, un dessert, du pain et boissons.

Réaliser un décompte en assurant un suivi entre les prévisions et le réalisé, en collaboration avec l'agent en charge du suivi.

Assister le personnel dans les tâches de :

Il est attendu du candidat une veille sur la propreté quotidienne de l'établissement et sur le respect des règles de sécurité.

- rappels à l'ordre sur les règles de vie commune (ex : interdiction de fumer dans les locaux).
- gestion du bon fonctionnement de l'établissement, l'hygiène et la propreté devant être assurées.

Les conditions particulières

- Garantir au maximum l'utilisation de produits frais et locaux.
- Garantir des propositions de repas individuels spécifiques pour certains convives (repas halal, végétariens, végétaliens, allergies...) en plus du menu prévu.

Les spécificités seront dans la mesure du possible connues et transmises à l'avance.

• Les menus devront impérativement être différents à chaque repas proposés le temps du festival.

- Capacité d'adaptation aux changements de dernières minutes spécifiques à ce type d'accueil au niveau :
 - Des horaires (retard d'artistes, temps de restauration réduit, entrée avant spectacle et fin du repas après...);
 - Du nombre de repas pris (variabilité inhérente à ce type de restauration).

Sur la durée de l'exploitation les référents sont les agents du service culture.

En général au moins un représentant de la Ville de Niort sera présent pour accueillir les convives.

En l'absence d'un représentant de la Ville de Niort, le prestataire devra garantir un accueil de qualité.

Le prestataire devra alerter la Ville de Niort en cas d'anomalies par rapport au prévisionnel quantitatif fourni.

Des points réguliers seront organisés et permettront d'ajuster le nombre de repas à servir ainsi que les différents types de menu à servir.

3 - INFORMATIONS SUR LES MANIFESTATIONS

A – Lot N° 1

3.A.1/ Les Jeudis de Niort :

Les jeudis de juillet et d'août des groupes de musique se produisent en extérieur sur l'esplanade du Moulin du Roc (100 mètres du Fort Foucault). Certains groupes sont en résidence de travail en amont du concert.

Les artistes, les techniciens et les agents du service de la Ville dînent de 19h à 21h au Fort Foucault.

Les concerts durent jusqu'à 23h45.

Montage de la scène : lundi 04 juillet 2016, démontage de la scène : lundi 22 août 2016.

Dates des concerts : les jeudis 07, 21 et 28 juillet ainsi que les jeudis 04, 11 et 18 août 2016

Dates des résidences : les mardi 19 et mercredi 20 juillet 2016 ainsi que du dimanche 24 au jeudi 28 juillet 2016.

3.A.2/ Les Concerts classiques et jazz :

Dates des concerts classiques : les samedis 09 juillet et 06 août 2016.

Dates des concerts jazz : le vendredi 22 juillet et le samedi 13 août 2016.

3.A.3/ Les Cinés plein air :

Dates : les lundis 04, 11 et 18 juillet 2016 ainsi que le mardi 2 août et les lundis 8 et 22 août 2016.

3.A.4/ Les Parcours :

Dates : les mardi 05, samedi 09 et mercredi 13 juillet 2016.

Estimation des repas pour l'ensemble du Lot N°1 : midi → 26 repas Soir → 303 repas

Soit un total prévisionnel de 329 repas pour le Lot N°1.

B – Pour le Lot N° 2 : Les prestations font l'objet de paiement d'une avance des repas : 50 % du montant estimatif (50% du nombre de repas estimatif multiplié par le prix unitaire HT), à la notification du marché.
Le solde sera facturé à la fin de la prestation.

4.8/ Règlement

Le paiement s'effectuera par mandat administratif sur présentation des factures (paiement à 30 jours à compter de la date de réception de la facture).

4.9/ Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du présent marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent CCP ;
- Le planning prévisionnel des repas ;
- L'offre du candidat.

4.10/ Assurances

L'entreprise titulaire devra avoir contracté, auprès d'une compagnie d'assurances, toutes les assurances rendues nécessaires dans le cadre de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il est entendu que ces assurances devront être en cours de validité pendant toute la durée du marché. Les attestations ne devront pas comporter de restriction au niveau de la responsabilité civile professionnelle du prestataire.

Dès notification du marché, et avant tout commencement d'exécution de ce dernier, le titulaire devra notamment justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, objet du présent marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

À défaut de production dans un délai de quinze jours ouvrés (comptés à partir de la notification), le marché pourra être résilié, conformément à l'article 32 du CCAG-FCS.

4.11/Facturation

Les factures seront adressées à la Mairie de Niort ,1 place Martin Bastard, CS 58755, 79027 NIORT CEDEX ou par messagerie électronique au format pdf à l'adresse suivante : factures@mairie-niort.fr

Elles porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire ;
- Les coordonnées bancaires et postales, telles qu'elles figurent à l'acte d'engagement et sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) en mentionnant notamment l'International Bank Account Number (IBAN) et le Bank Identifier Code (BIC) ;
- Date et numéro du marché ;
- Date et numéro du bon de commande établi par la Ville de Niort, (si marchés à bons de commande) ;
- Nom et adresse du lieu de livraison ou d'exécution ;
- Détail des fournitures et/ou des prestations fournies ;
- Prix unitaire ou forfaitaire H.T. de chaque produit ou prestation ;
- Montant total H.T. ;
- Taux et montant de la TVA ;
- Montant total T.T.C.

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

**PRESTATION DE RESTAURATION
POUR LES EQUIPES ARTISTIQUES, TECHNIQUES ET D'ACCUEIL
DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS ESTIVALES 2016**

Acte d'Engagement

Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisée à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015
Comptable public assignataire des paiements	Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du Décret 25 mars 2016	Le Directeur du service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du Décret 25 mars 2016 , en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des services
Référence aux articles du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Marché à Procédure Adaptée, article 27 du Décret 25 mars 2016

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Jérôme Bonneau
 agissant en qualité de : gérant
 au nom et pour le compte de :
 dénomination sociale : SARL Le Bou bu 'Arts
 siège social : 2 Place René Groussard 79500 MELLE
 n° identification (SIRET) :
 n° inscription au registre du commerce :
 ou au registre des métiers :
 Code APE :



- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET ET PRIX DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une prestation de restauration pour les équipes artistiques, techniques et d'accueil dans le cadre des manifestations estivales 2016 de la Ville de Niort.

Lot N° ... : ... 2

Le marché fixe un montant unitaire du repas maximum en valeur hors taxes :

Montant unitaire du repas maximum en € HT
13,50

Le marché fixe un minimum et un maximum de repas :

Lot	Désignation	Minimum de repas	Maximum de repas
1	Concerts, Cinémas plein air et Parcours	309	349
2	Festival Cirque d'été	265	305

ARTICLE 3- DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché est de 5 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4- MONTANT ESTIMATIF DU MARCHÉ

Le montant estimatif du marché est égal au nombre de repas estimatif multiplié par le prix unitaire HT.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) ; FR
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à

Melle

, le

29/05/2016

Le titulaire

(cachet, signature)

Barnaud

Café du Boulevard

2 place René Groussard 79500 MELLE
05 49 27 01 28 - lecafeduboulevard.com
SIRET : 49171130500012 - CodeAPE : 5610A
Licences 1-1039727 2-1070894 3-1070893

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

Fait à Niort, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour la Mairie de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle Chassagne

Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2016-202

Marché Surveillance du Festival de Cirque 2016

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du Festival de Cirque 2016 organisé par la Ville de Niort au Centre Du Guesclin du samedi 23 au dimanche 31 juillet 2016, il convient de recourir aux services d'un prestataire pour le contrôle de l'accès du public à l'entrée principale du Centre Du Guesclin. La période court du mardi 26 au dimanche 31 juillet 2016 ;

DECIDE

Art. 1 –

De passer un marché avec la Société PHENIX SECURITE 79
Adresse : 2 rue Robert Turgot – Espace Mendès France – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché estimé à 648,33 € HT soit 778,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses particulières ;
- le devis quantitatif estimatif.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT
(DEUX-SEVRES)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Accord-cadre
« Prestations de surveillance, gardiennage, sécurité incendie,
secourisme »

Marché subséquent – Lot 1
« Surveillance – Festival de Cirque 2016 »

I - DESCRIPTIF DE LA MANIFESTATION

La Ville de Niort organise l'édition 2016 du Festival de Cirque du mardi 26 au dimanche 31 juillet 2016. Le Festival se déroule dans la cour du Centre Du Guesclin, place Chanzy à Niort.

II – DESCRIPTIF TECHNIQUE DE LA PRESTATION

Détail des missions :

La prestation a pour objet le contrôle de l'accès du public à l'entrée principale du Centre Du Guesclin. Le public entre dans la cour à pied par le porche central. Les autres accès sont fermés.

Détail du dispositif mis en œuvre, durée et horaire des missions :

Un agent de sécurité pour la mission de contrôle d'accès au Festival de Cirque, au Centre Du Guesclin du 26 au 31 juillet 2016, selon le planning prévisionnel joint en annexe. Ce planning sera ajusté si nécessaire pendant la durée du marché avec le titulaire.

III – CLAUSES ADMINISTRATIVES

1/Type de marché

Marché subséquent à l'accord-cadre « Prestations de surveillance, gardiennage, sécurité incendie, secourisme – Lot 1 ».

2/ Forme du marché

Marché relevant des articles 78 et 79 du décret 25 mars 2016.

3/ Montant du marché

Le marché fixe un montant maximum **en valeur hors taxes**

Montant maximum en € HT
650

4/ Durée du marché

5 mois à compter de sa notification

5/ Modalités d'exécution

L'exécution du marché subséquent sera actionnée par sa notification au titulaire.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions qui lui sont notifiées appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire concerné dans un délai de 1 jour ouvré à compter de la date de réception de la notification, sous peine de forclusion.

6/ Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du présent marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Le devis quantitatif estimatif (DQE) contractuel sur les prix unitaires ;
- L'offre technique du candidat ;
- Les pièces de l'accord-cadre.

7/ Assurances

L'entreprise titulaire devra avoir contracté, auprès d'une compagnie d'assurances, toutes les assurances rendues nécessaires dans le cadre de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il est entendu que ces assurances devront être en cours de validité pendant toute la durée du marché. Les attestations ne devront pas comporter de restriction au niveau de la responsabilité civile professionnelle du prestataire.

Dès notification du marché, et avant tout commencement d'exécution de ce dernier, le titulaire devra notamment justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, objet du présent marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

À défaut de production dans un délai de quinze jours ouvrés (comptés à partir de la notification), le marché pourra être résilié, conformément à l'article 32 du CCAG-FCS.

8/ Facturation

Les factures seront adressées à la Mairie de Niort ,1 place Martin Bastard, CS 58755, 79027 NIORT CEDEX ou par messagerie électronique au format .pdf à l'adresse suivante : factures@mairie-niort.fr

Elles porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire ;
- Les coordonnées bancaires et postales, telles qu'elles figurent à l'acte d'engagement et sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) en mentionnant notamment l'International Bank Account Number (IBAN) et le Bank Identifier Code (BIC) ;
- Date et numéro du marché ;
- Date et numéro du bon de commande établi par la Ville de Niort, (si marchés à bons de commande) ;
- Nom et adresse du lieu de livraison ou d'exécution ;
- Détail des fournitures et/ou des prestations fournies ;
- Prix unitaire ou forfaitaire H.T. de chaque produit ou prestation ;
- Montant total H.T. ;
- Taux et montant de la TVA ;
- Montant total T.T.C.

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF

Accord cadre
"Prestations de surveillance, gardiennage, sécurité incendie, secourisme"
Marché subséquent - Lot 1
Surveillance - Festival de Cirque 2016

Prestation de Surveillance	PRIX HORAIRE HT	QUANTITE PREVISIONNELLE EN HEURES	TOTAL HT
Agent de sécurité			
Heures de jour semaine	17,45 €	17	296,65 €
Heures de nuit semaine (de 21h00 à 6h00)	19,20 €	12	230,40 €
Heures de jour dimanche	19,20 €	4	76,80 €
Heures de nuit dimanche (de 21h00 à 6h00)	20,95 €	2	41,90 €
TAXE CNAPS (0,40% DU TOTAL DES HEURES AGENT DE SECURITE)		1	2,58 €
SOUS TOTAL			648,33 €
TOTAL HT			648,33 €
TVA		20,00%	129,67 €
TOTAL TTC			778,00 €

DEVIS N°1620 DU 24/05/2016

PHENIX SECURITE 79

2, rue Robert Turgot
Espace Mandes France - 79000 NIORT
Tél. : 05 49 17 32 40 Fax : 05 49 28 03 82
E-mail : phenixsecurite79@voila.fr
Siret : 490 269 958 00024 APE 8010



VILLE DE NIORT
(DEUX-SEVRES)

Accord-cadre
« Prestations de surveillance, gardiennage, sécurité incendie, secourisme »

Marché subséquent – Lot 1
« Surveillance – Festival de Cirque 2016 »

Acte d'Engagement

Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisée à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015
Comptable public assignataire des paiements	Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du Décret 25 mars 2016	Le Directeur du service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du Décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des services
Référence aux articles du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Marché subséquent à un accord cadre, articles 78 et 79

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : RAHMANE AHMED
agissant en qualité de : Dirigeant
au nom et pour le compte de : PHENIA SECURITE 79

dénomination sociale

siège social 2 rue Robert Turgot 79000 NIORT

n° identification (SIRET) : 490 269 958 000 24

n° inscription au registre du commerce RCS NIORT 490 269 958

ou au registre des métiers

Code APE 80 10 2

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET ET PRIX DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet la surveillance du Festival de Cirque 2016 au Centre Du Guesclin.

Il fixe un maximum en **valeur hors taxes** :

Maximum en € HT
650

ARTICLE 3- DUREE DU MARCHE

La durée du marché est de 5 mois à compter de sa date de notification

ARTICLE 4- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 5 – CONTROLE DE L’EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d’engagement l’exactitude des renseignements fournis conformément à l’article 48 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s’engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d’un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d’un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à *Niort*, le *24/11/16*

Le titulaire
(cachet, signature)

PHENIX SECURITE 79
2, rue Robert Turgot
Espace Mendès France - 79000 NIORT
Tél. : 05 49 17 32 49 Fax : 05 49 28 03 82
E-mail : phenixsecurite79@voila.fr
Siret : 490 269 058 00024 APE 8040 Z

Est acceptée la présente offre en tant qu'acte d'engagement.

Fait à Niort, le
Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2016-203

Marché Technique du Festival de Cirque 2016

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du Festival de Cirque 2016 organisé par la Ville de Niort au Centre Du Guesclin du samedi 23 au dimanche 31 juillet 2016, il convient de recourir aux services d'un prestataire pour la sonorisation, l'éclairage et l'assistance technique ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la Société CONCEPT AUDIOVISUEL
Adresse : 346 rue du Puits Japie – ZA de Luc – 79410 ECHIRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché estimé à 3 675,04 € HT soit 4 410,05 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses administratives particulières ;
- le devis quantitatif estimatif.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Objet de la consultation :

Accord-cadre
« Location d'équipements scéniques et de
matériels de sonorisation, lumière et vidéo avec
prestation et assistance technique »

Marché subséquent – Lot 2
Sonorisation et éclairage de spectacles et concerts
avec assistance et prestation technique

Festival de Cirque 2016

Manifestation : Festival de Cirque 2016.

Lieu : Centre Du Guesclin – Place Chanzy à Niort.

Montage : le samedi 23 juillet 2016.

Démontage : le lundi 1^{er} août 2016.

Contenu : dans le cadre du développement des arts de la piste et de l'univers du cirque sur la ville de Niort, le service Culture investit le Centre Du Guesclin. Le principe est la découverte et la sensibilisation aux arts du cirque par l'accès gratuit à des représentations de qualité.

Capacité d'accueil du Festival : 600 personnes.

II/ CLAUSES ADMINISTRATIVES

Type de marché

Marché subséquent à l'accord-cadre « La Location d'équipements scéniques et de matériels de sonorisation, lumière et vidéo avec prestation et assistance technique – Lot 2 ».

Forme du marché

Marché relevant des articles 78 et 79 du décret 25 mars 2016.

Montant du marché

Le marché fixe un montant maximum **en valeur hors taxes**

Montant maximum en € HT

4 600

Durée du marché : de la date de notification au 5 septembre 2016.

Modalités d'exécution

L'exécution du marché subséquent sera actionné par sa notification au titulaire.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions qui lui sont notifiées appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire concerné dans un délai de 1 jour ouvré à compter de la date de réception de la notification, sous peine de forclusion.

Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Le Devis Quantitatif Estimatif contractuel sur les prix unitaires ;
- L'offre technique du candidat ;
- Les pièces de l'accord-cadre.

Assurances

L'entreprise titulaire devra avoir contracté, auprès d'une compagnie d'assurances, toutes les assurances rendues nécessaires dans le cadre de l'exécution des prestations, objet du présent marché subséquent.

Il est entendu que ces assurances devront être en cours de validité pendant toute la durée du marché. Les attestations ne devront pas comporter de restriction au niveau de la responsabilité civile professionnelle du prestataire.

Dès notification du marché subséquent, et avant tout commencement d'exécution de ce dernier, le titulaire devra notamment justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, objet du présent marché subséquent, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

À défaut de production dans un délai de quinze jours ouvrés (comptés à partir de la notification), le contrat pourra être résilié, conformément à l'article 32 du CCAG-FCS.

Facturation

Les factures seront adressées à la Mairie de Niort, 1 place Martin Bastard, CS 58755, 79027 NIORT CEDEX ou par messagerie électronique au format pdf à l'adresse suivante : factures@mairie-niort.fr

Elles porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire ;
- Les coordonnées bancaires et postales, telles qu'elles figurent à l'acte d'engagement et sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) en mentionnant notamment l'International Bank Account Number (IBAN) et le Bank Identifier Code (BIC) ;
- Date et numéro du marché ;
- Date et numéro du bon de commande établi par la Ville de Niort, (si marchés à bons de commande) ;
- Nom et adresse du lieu de livraison ou d'exécution ;
- Détail des fournitures et/ou des prestations fournies ;
- Prix unitaire ou forfaitaire H.T. de chaque produit ou prestation ;
- Montant total H.T. ;
- Taux et montant de la TVA ;
- Montant total T.T.C.

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

**ACCORD CADRE LA LOCATION D'EQUIPEMENTS SCENIQUES ET DE MATERIELS DE SONORISATION,
LUMIERE ET VIDEO AVEC PRESTATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

Marché subséquent - Lot 2 - FESTIVAL DE CIRQUE 2016

DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF

Transport et câblage compris Le matériel proposé pour la durée du Festival Cirque peut être équivalent aux descriptifs (à justifier)	Quantité estimative	Prix unitaire HT	Période	Nbre de jours	Prix unitaire HT pour la période
STRUCTURE					
H30V – 3m	3	31,50	26/07-31/07	4	94,50
H30V – 1m	2	12,00	26/07-31/07	4	24,00
Tapis de danse noir 10m	4	100,80	26/07-31/07	2	103,20
Pieds à treuil 4m 80 kg	10	22,50	26/07-31/07	5	225,00
Pieds 5,5m 225kg avec barre en T (pour 2 enceintes type Mtd 108)	3	69,00	26/07-31/07	2	315,00
Pieds 5,5m 225kg pour poutre H30v	2		26/07-31/07	4	
SONORISATION					
Enceinte L.Acoustics 12xt ou 115xt HiQ + amplification	8	37,50	26/07-31/07	3	300,00
Lyres pour enceintes L.Acoustics 12xt ou 115xt HiQ	4		26/07-31/07	3	225,00
Enceinte renfort de grave L.Acoustics sb18 + amplification	4	62,50	26/07-31/07	3	250,00
Pied de liaison tête/sub	2		29/07-	1	0,00
Enceinte Yamaha DSR112	2	37,50	26/07-31/07	3	75,00
Enceinte L.Acoustics Mtd 108 ou Adamson Point 8, avec lyre + amplification	6	51,83	26/07-31/07	2	311,00
Pieds hp	6	5,00	26/07-31/07	4	30,00
Multipaire 16/4/2	3	57,50	26/07-31/07	4	172,50
Console Yamaha 01V96	2	87,50	26/07-31/07	3	175,00
Console mixette 4voies (minimum)	2	17,50	26/07-31/07	3	95,00
Eq 31 bandes	1	38,50	26/07-31/07	3	38,50
SM58 HF	1	93,50	29/07-	1	93,50
HF shure w93 avec système émetteur/récepteur ShureSLX1	1	93,50	26/07-27/07	2	93,50
SM58	4	4,00	26/07-	1	16,00
SM57	2	4,00	26/07-	1	8,00
Akg c1000	1	15,00	26/07-27/07	2	15,00
Crown PCC 160	1	15,00	26/07-27/07	2	15,00
Boitiers de direct	2	4,00	26/07-	1	8,00
Pieds de micros (grands)	5	0,00	26/07-	1	0,00
Platine CD / Usb	1	50,00	26/07-31/07	5	50,00
ECLAIRAGE					
Pupitre type MA Light commander 24/48 ou ADB Cantor	1	85,20	26/07-27/07	2	85,20
Blocs gradateurs 12 x 3Kw	2	112,20	26/07-31/07	4	112,20
Blocs gradateurs 6x3Kw	3		26/07-31/07	5	82,50
Multipaires (3x25m, 5x20m, 2x15m)	10		26/07-31/07	5	
Câblage électrique (20x10m, 15x20m, 20x5m, 20x multiprises), DMX...			26/07-31/07	5	100,00
Booster DMX	1	45,00	26/07-31/07	5	45,00
CONSOMMABLE					
Adhésifs : 6 noirs toilé, 1 alu, 2 blancs danse, 1 blanc toilé, 4 noirs danse			26/07-31/07		61,68
12 piles LR06 pour hf			26/07-31/07		5,76
TRANSPORT					
Livraison le vendredi 22 juillet et mardi 2 aout (horaires à définir)					120,00
Montage à partir du samedi 23 juillet / Démontage le lundi 1er aout					
TOTAL HT					3675,04
TVA 20%					735,01
TOTAL TTC					4410,05

B DB



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

**ACCORD-CADRE « LOCATION D'EQUIPEMENTS SCENIQUES
ET DE MATERIELS DE SONORISATION, LUMIERE ET VIDEO
AVEC PRESTATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE »**

**Marché subséquent – Lot 2
Sonorisation et éclairage de spectacles et concerts
avec assistance et prestation technique**

Festival de Cirque 2016

Acte d'Engagement

Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisée à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015
Comptable public assignataire des paiements	Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du Décret 25 mars 2016	Le Directeur du service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du Décret 25 mars 2016 , en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des services
Référence aux articles du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Marché subséquent à un accord cadre, articles 78 et 79

7

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : BURGIN Pierrig
agissant en qualité de : Directeur Technique
au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SARL Concept - Audiovisuel
siège social 346 Rue du Puits Japier - ZA de Luc - 79140 Courze'
n° identification (SIRET) : 415 163 328 000 32
n° inscription au registre du commerce
ou au registre des métiers
Code APE 900022

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET ET PRIX DU MARCHÉ

Le présent marché subséquent a pour objet la location d'équipements scéniques et de matériels de sonorisation, lumière et vidéo avec prestation et assistance technique pour le Festival de Cirque qui se déroulera du mardi 26 au dimanche 31 juillet au Centre Du Guesclin à Niort.

Il fixe un maximum en valeur hors taxes :

Maximum en € HT
4 600

ARTICLE 3- DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché est de 5 mois à compter de sa date de notification

ARTICLE 4- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number): FR
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 5 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Echiré, le 18 mai 2016
Le titulaire *Neig Burger*
(cachet, signature)

Concept Audiovisuel
Z.A. de Luc
79410 ÉCHIRÉ
Tél. 05.49.25.10.95 - Fax 05.49.28.25.46
Siret 415 163 328 00032 - APE 923 B

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

Fait à Niort, le
Le Pouvoir Adjudicateur



Poin le Maire de Niort
[Signature]
Christelle GRASSEGLI



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2016-216

**Jeudis de Niort 2016 - Contrat de cession avec W SPECTACLE -
Spectacle "Général Elektriks" - Le jeudi 7 juillet 2016**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis de Niort 2016 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles tous les jeudis des mois de juillet et août. A cette fin, le groupe « Général Elektriks » donnera une représentation de son spectacle le 07 juillet 2016 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec W SPECTACLE
Adresse : 19 rue des Plantes – 75 014 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 6 500,00 € HT soit 6 857,50 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :
- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

W SPECTACLE

19 rue des Plantes

75014 PARIS

tel : 01 56 53 76 00

mail : admin@wspectacle.com

SIRET : 528 509 896 000 15

Code APE : 9001Z

Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

N° TVA intracommunautaire : FR01528509896

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Laurenn CRENN** en sa qualité de Directrice Générale

ET :

MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard – CS 58755

79027 NIORT CEDEX

tel : 05 49 78 73 09

mail : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence(s) : 2-1016723 // 3-1016724

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGÉ** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Nom du Groupe : General ElektriKS
- Artistes interprètes : Hervé Salters (chant, clavier), Jessie Chaton (basse), Jordan Dalrymple (batterie), Norbert Lucarain (vibraphone) Eric Starczan (guitare),
- Techniciens : Franck Chainais, Tristan, Sébastien Lefort,
- Manager / Production : Jean-Philippe Pernet, Gaël Perrot,
- Chauffeur :

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Nom du Groupe : **General Elektriks**

Date de la représentation : **07/07/2016**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **1h30**

Horaire des balances : **16h00 - 17h30**

Horaire du concert : **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien. Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.

Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.

Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif à la réglementation en vigueur sur le bruit, applicable aux établissements locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 6 500 € HT ; 357,50 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 6 857,50 € TTC* (six mille huit cent cinquante-sept euros et cinquante centimes), réglable à W SPECTACLE par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation d'une facture.

Ce règlement sera effectué le lendemain du concert par chèque envoyé par voie postale ou virement à l'adresse et à l'ordre de W SPECTACLE.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du

PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2017 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, les tribunaux de Niort seront compétents, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 09/05/2016

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

23 MAI 2016



wspectacle
19, rue des Plantes 75014 PARIS
RCS PARIS B 528 509 896
SIRET 528 509 896 00015
SARL au capital de 660 000 €

L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2016-217

**Jeudis de Niort 2016 - Contrat de cession avec MIK PROD -
Spectacle BABEL - Le jeudi 21 juillet 2016**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis de Niort 2016 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles tous les jeudis des mois de juillet et août. A cette fin, le groupe « BABEL » donnera une représentation de son spectacle le 21 juillet 2016 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec MIK PROD
Adresse : 20 rue Lavoisier – 95 300 PONTOISE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 2 500,00 € HT soit 2 637,50 € TTC (TVA à 5,5 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/07/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

VILLE DE NIORT
- 1 JUL. 2016
Service Courrier

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

MIK PROD

20 rue Lavoisier

95300 PONTOISE

tel : 06 01 32 51 81

mail : direction@mikprod.fr

SIRET : 490 584 745 000 15

Code APE : 9001Z

Licence(s) : 2-1071314

N° TVA intracommunautaire : FR62795211481

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Mikaël DULIEU** en sa qualité de Président Directeur Général

ET :

MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard – CS 58755

79027 NIORT CEDEX

tel : 05 49 78 73 09

mail : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGÉ** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Nom du Groupe : Babel
- Artistes interprètes : Solène Comsa (violoncelle), Sébastien Rousselet (chant), Dj Slade (platine-sample), Nino Vella (claviers),
- Techniciens : Thomas Ricou, Pierrot Usureau,
- Régisseur : Emilie Glace,
- Manager : Mikaël Dulieu

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

D. N

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Nom du Groupe : **BABEL**

Date de la représentation : **21/07/2016**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **1h30**

Horaire des balances : **16h00 - 17h30**

Horaire du concert : **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

D. N

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.

Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif à la réglementation en vigueur sur le bruit, applicable aux établissements locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 2 500 € HT ; 137,50 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 2 637,50 € TTC* (deux mille six cent trente-sept euros et cinquante centimes), réglable à l'association MIK PROD par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

*Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation d'une facture.

Ce règlement sera effectué le lendemain du concert au plus tard par chèque remis à Mikaël DULIEU, représentant l'association ou virement à l'adresse et à l'ordre de MIK PROD.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

D.14

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2017 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

D.1

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, les tribunaux de Niort seront compétents, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 09/05/2016

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE

BABEL

CONTACT

SON : Thomas Ricou - 06 84 49 25 14 - toma.ricou@gmail.com
LUMIÈRES : Pierrot Usureau - 06 21 69 42 58 - pierrot@ozko.org

BALANCES

- L'installation nécessite au minimum 20 min de montage et 1 heure de balances son sur scène.

DIFFUSION FACADE (prévoir 10w par personne)

Le système sera de préférence accroché, avec des rappels décalés en salle si besoin, ainsi que des front fills au devant de la scène si l'ouverture est supérieure à 8m. Les sub-Bass seront **placés au sol** sauf impossibilité.

Le processeur sera placé à la régie façade. Un Eq 2x31 bandes sera branché sur la façade. **Nous préférons** : Heil Acoustic, D&B, Nexo .. pas de système maison. Le système devra délivrer 105 dB en tout point de la salle sans distorsion.

Important : Merci de nous indiquer si restriction de volume inférieure à 105dB A, ainsi que la présence d'un limiteur. Fournir un dB mètre : aucune discussion autour du niveau sonore ne sera abordée sans l'utilisation de cet appareil de mesure.

RETOURS

8 wedges type Max15, PS15, MTD115 (sur 5 mix equalisés)
Les wedges 1, 2 et 3 seront surélevés de 40cm..

REGIE FACADE / RETOURS

Elle sera placée au deux tiers de la salle, **à même le sol** et **en aucun cas** dans une régie fermée ou semi-fermée, ni sous un balcon ou à l'étage.

Prévoir console 24in/10aux en cas de retours de la façade (5 retours + 4 effets)

Prévoir 4 compresseurs (dont 1 stéréo type Drawer 241 (avec réglage Attack Release) et 2 mono type distressor/dbx 160) en cas de console analogique

Prévoir emplacement pour 3 racks perso de 3 Unités. (4 sends et 3 stéréo return)

En cas de liaison numérique entre le plateau et la régie façade, prévoir deux lignes analogiques pour le violoncelle et la voix lead.

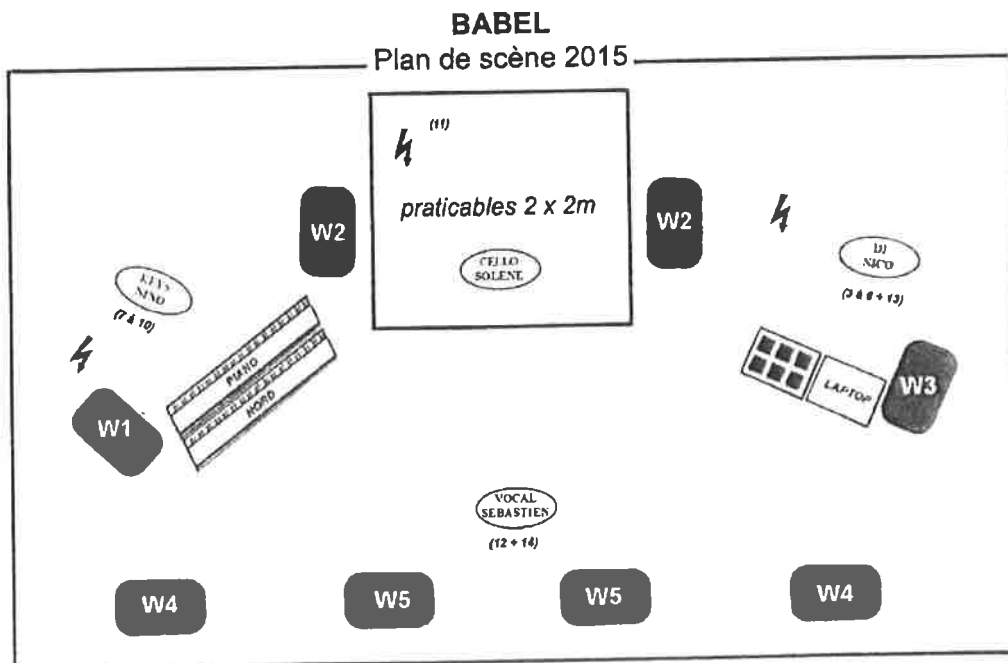
En cas de problème, ne pas hésiter à contacter le technicien son ... Il y aura toujours une solution à trouver ensemble !

Cette fiche technique fait partie intégrante du contrat.
N'hésitez pas à nous contacter pour toute adaptation.

Contact SON : Thomas RICOU – 06.84.49.25.14 – toma.ricou@gmail.com MàJ : 06/15

BABEL

N°	Instrument	MIC / DI	Pieds	Inserts	48V	Monitor
01	BEAT L – Y	Y de 3		Comp	X	
02	BEAT R – Y	Y de 4		Comp	X	
03	BEAT L	Di (radial J48)				X
04	BEAT R	Di (radial J48)				X
05	Scratch L	XLR				X
06	Scratch R	XLR				X
07	Nord Electro L	XLR			X	X
08	Nord Electro R	XLR			X	X
09	Piano L	Di (radial J48)			X	X
10	Piano R	Di (radial J48)			X	X
11	Violoncelle	XLR		fourni		X
12	Voix LEAD	HF Beta 87A	GP droit	fourni		X
13	Beat Box	XLR		Comp		X
14	Voix Keys	SM58	GP	Comp		X
15	Voix Cello	SM58	GP	Comp		X
16	Voix DJ	SM58	GP	Comp		X



Cette fiche technique fait partie intégrante du contrat.
N'hésitez pas à nous contacter pour toute adaptation.

Contact SON : Thomas RICOU – 06.84.49.25.14 – toma.ricou@gmail.com

Màj : 06/15

FESTIVAL "LES JEUDIS DE NIORT"

Nom :	Mairie de Niort
Téléphone :	05.49.78.74.79
Adresse :	Place Martin Bastard
Code Postal :	79 027
Ville :	Niort Cedex
Email :	matthieu.piot@mairie-niort.fr

*Cette fiche d'accueil fait partie intégrante du contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle
Elle doit être signée simultanément avec le contrat de cession et être annexée à ce dernier*

INFORMATIONS D'ACCUEIL**HEBERGEMENT**

L'organisateur prendra directement à sa charge la réservation des chambres

Nom :	Fort Foucault		
Adresse :	14 boulevard main - 79 000 Niort		
Nombre de chambres :	Single : 6	Twin : 0	Double : 1
Parking :	oui (privatif et sécurisé)		
Internet :	Free Wifi (pass : fortfoucault)		
Petit Déjeuner :	oui		

RESTAURATION

Des repas complets seront pris en charge par l'organisateur et servis au Fort Foucault entre 19h00 et 22h00

Nombre de repas :	8 repas chaud et complet		
	Végétarien : 0	Végétalien : 0	Autres : 0

TRANSPORT ET PARKING

Si tout ou partie du groupe se déplace en bus ou véhicules personnels, l'organisateur prévoira un emplacement sécurisé

Van :	SPRINTER BACKLINE MERCEDES RALLONGE - 6M95 X 1M94
-------	---

LOGES

L'organisateur s'engage à fournir deux loges sécurisées et un bureau de production au groupe et à son équipe.

Equipement :	Douche, wc, tables, chaises, canapés, miroirs, éclairages, prises électriques, poubelles, cintres, poubelles, évier, free wifi ...
Catering loge:	Eau, jus de fruits, confisseries, fruits frais et secs ainsi que des biscuits salés sucrés. Pour toutes autres boissons, libre service au bar du site sur présentation du pass.

MERCHANDISING & SACEM

Merchandising :	Un espace abrité et éclairé avec tables et courant vous sera réservé à côté de la scène. Cette espace vous sera mis à disposition gratuitement.
Sacem :	L'organisateur remettra au régisseur de tournée le formulaire de déclaration Sacem, que ce dernier lui remettra rempli à la fin du concert.

CONDITIONS D'ACCUEIL

Festival :	Les Jeudis de Niort - Plein Air - Gratuit
Adresse du concert :	9 Boulevard Main - 79 000 Niort
Capacité :	5 000
Get in :	15h30
Montage / balance :	16h00 - 17h30
Heure de représentation :	22h00
Durée de représentation :	1h30
Backline :	Aucun



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2016-218

Jeudis de Niort 2016 - Contrat de cession avec
la SAS CARTEL CONCERTS - Spectacle THE QEMISTS -
Le jeudi 28 juillet 2016

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis de Niort 2016 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles tous les jeudis des mois de juillet et août. A cette fin, le groupe «THE QEMISTS» donnera une représentation de son spectacle le 28 juillet 2016 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec CARTEL CONCERTS SAS

Adresse : 23 rue Boyer – 75 020 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 3 622,50 € HT soit 3 821,74 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

CARTEL CONCERTS SAS

23 rue Boyer

75020 PARIS

tel : 01 43 15 43 41

mail : info@cartelconcerts.com

SIRET : 800 236 960 000 12

Code APE : 9001Z

Licence(s) : 2-1056270 // 3-1056269

N° TVA intracommunautaire : FR80800236960

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Guillaume REVEILLON** en sa qualité de Président

ET :

MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard – CS 58755

79027 NIORT CEDEX

tel : 05 49 78 73 09

mail : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Nom du Groupe : The Qemists
- Artistes interprètes : Dan, Léon, Liam, Bruno Balanta, Olly Simmons,
- Techniciens :

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Nom du Groupe : **THE QEMISTS**

Date de la représentation : **28/07/2016**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **1h30**

Horaire des balances : **16h00 - 17h30**

Horaire du concert : **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;

- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.

Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif à la réglementation en vigueur sur le bruit, applicable aux établissements locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 3 622,50 € HT ; 199,24 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 3 821,74 € TTC*

(trois mille huit cent vingt et un euros et soixante-quatorze centimes), réglable à CARTEL CONCERTS SAS par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation d'une facture.

Ce règlement sera effectué le lendemain du concert par chèque envoyé par voie postale ou virement à l'adresse et à l'ordre de CARTEL CONCERTS SAS.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du

PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2017 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre, sans cause réelle et sérieuse, des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, les tribunaux de Niort seront compétents, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 12/05/2016

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR


CARTEL CONCERTS

S.A.S. au capital de 5.000 euros
Siège social: 23, rue Boyer - 75020 Paris / France
Siret: 800236950000 12 - APE: 9001Z
Tél.: 01 43 15 43 41

L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNON



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2016-219

**Jeudis de Niort 2016 - Contrat de cession avec JERKOV MUSIQUES
- Spectacle LYSISTRATA - Le jeudi 28 juillet 2016**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis de Niort 2016 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles tous les jeudis des mois de juillet et août. A cette fin, le groupe « LYSISTRATA » donnera une représentation de son spectacle le 28 juillet 2016 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec JERKOV Musiques
Adresse : 6 rue Alexandre Cabanel – 31 000 TOULOUSE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 900,00 € HT soit 949, 50 € TTC (TVA à 5,5 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/07/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

VILLE DE NIORT
30 JUIN 2016
Service Courrier

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

JERKOV Musiques
6 rue Alexandre Cabanel
31000 TOULOUSE

tel : 05 81 31 30 03

mail : admin@jerkov.net

SIRET : 453 303 406 000 20

Code APE : 9001Z

Licence(s) : 2-1047478 // 3-1047479

N° TVA intracommunautaire : FR09453303406

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Antonio URAS** en sa qualité de Président, déléguant sa signature à Laurence Sender,
administratrice

ET :

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX

tel : 05 49 78 73 09

mail : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGÉ** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Nom du Groupe : Lysistrata
- Artistes interprètes : Théo Guéneau (guitare), Max Roy (basse), Ben Amos Cooper (batterie),
- Techniciens : Michel Toledo

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

L.S

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Nom du Groupe : **Lysistrata**

Date de la représentation : **28/07/2016**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **45/50 min**

Horaire des balances : **17h30 - 19h00**

Horaire du concert : **21h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien. Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.

Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.

Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L.S.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif à la réglementation en vigueur sur le bruit, applicable aux établissements locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 900 € HT ; 49,50 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 949,50 € TTC* (neuf cent quarante-neuf euros et cinquante centimes), réglable à JERKOV Musiques par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation d'une facture.

Ce règlement sera effectué le lendemain du concert par chèque envoyé par voie postale ou virement à l'adresse et à l'ordre de JERKOV Musiques.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

L.S.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2017 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

L.S .

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, les tribunaux de Niort seront compétents, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 10/05/2016

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

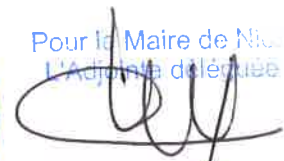
LE PRODUCTEUR

pho 

L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE

HYPERBATA

TECHNIQUE



L.S

FESTIVAL "LES JEUDIS DE NIORT" :

Nom	Mairie de Niort
Téléphone	05 49 78 74 79
Adresse	Place Martin Bastard
Code Postal	79 027
Ville	Niort Cedex
Email	mstrucq.pict@mairie-niort.fr

*Cette fiche d'accueil fait partie intégrante du contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle.
Elle doit être signée simultanément avec le contrat de cession et être annexée à ce dernier.*

INFORMATIONS D'ACCUEIL

HEBERGEMENT

Aucun

RESTAURATION

Des repas chauds et complets seront pris en charge par l'organisateur et servis au Fort Foucault entre 19h00 et 22h00.

Nombre de repas :	4 repas chaud et complet	Végétarien : 0	Végétalien : 0	Autres : 0
-------------------	---------------------------------	----------------	----------------	------------

TRANSPORT ET PARKING

Si tout ou partie du groupe se déplace en bus ou véhicules personnels, l'organisateur prévoira un emplacement sécurisé à proximité du lieu du concert et à 100 mètres de l'hébergement. Si tout ou partie du groupe se déplace par le train, l'organisateur fournira les véhicules avec chauffeurs pour les transferts gare / hôtel / restaurant et lieu du concert.

Véhicule 0 à 2	
Van 10	
Train 10	

LOGE

L'organisateur s'engage à fournir une loge sécurisée au groupe et à son équipe.

équipement : Lit, table, chaises, canapés, miroirs, éclairages, prises électriques, poubelles, coffres, poubelles, évier, wifi

Catering loge : Eau, jus de fruits, confiseries, fruits frais et secs ainsi que des biscuits salés sucrés.
Pour toutes autres boissons libre service au bar du site sur présentation du pass.

MERCHANTS & SACEM

Merchandise : Un espace monté et éclairé avec des tables vous sera réservé à côté de la scène.

Cette espace vous sera mis à disposition gratuitement

Sacem : L'organisateur remettra au régisseur de tournée le formulaire de déclaration Sacem, que ce dernier lui remettra rempli à la fin du concert.

CONDITIONS D'ACCUEIL

Festival	Les Jeudis de Niort - Plain-All - Gratuit
Adresse du concert	Fort Foucault Niort - 79 027 - France
Site	Fort Foucault
Montage / Démontage	17h30 - 19h00
Heure de représentation	21h00
Durée de représentation	45-50 min
Boothline	A - 20m

 L.S

	INSTRUMENT	MIC	INSERT
1	KICK	Beta52	Comp / Gate
2	SNARE top	E604	Comp / Gate
3	SNARE bottom	E604	Gate
4	TOM aigu	E604	Gate
5	TOM basse	E604	Gate
6	HH	SM94	
7	OV Jardin	SM94	
8	OV Cour	SM94	
9	Roland SPDSX (Pad)	DI	
10	Micro KORG	DI	
11	Basse	XLR	
12	Basse		421
13	Guitare	E609	Comp
14	MIC Jardin (Theo)	SM58	Chant sur « Asylum » / Interludes Parlés
15	MIC Cour (Max)	SM58	Chant sur « Asylum » / Interludes Parlés
16	MIC (Ben)	SM58	Chant sur « Asylum » / Interludes Parlés

Matériel:

Scène : mini 6x4m (Podium Batterie 2x2m mini bienvenu)

Amp Guitare : Epiphone Socal 50 + 2x12 Fender

Amp Basse : Fender Bassman TV 100W combo

Drums : Kit 22/10/16/14 - HH 14/Ride 21/Crash 16 - Roland SPD-SX

Clavier : MICRO KORG

Retours:

MIX 1

MIX 2

MIX 3

Divers: Prévoir Fly's pour rehausser amplis guitare et basse.

 = Prise électrique 220V

L.S



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2016-220

Jeudis de Niort 2016 - contrat de cession avec FURAX
Spectacle du groupe KILLASON

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après:

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis de Niort 2016 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles tous les jeudis des mois de juillet et août. A cette fin, le groupe « **KILLASON** » donnera une représentation de son spectacle le 04 août 2016.

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec FURAX

Adresse : 41 / 47 rue Villiers de l'Isle-Adam – 75 020 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 1 500 € HT (TVA 5,5 %) soit 1 582,50 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

FURAX

41/47 rue Villiers de l'Isle-Adam -

75020 PARIS

tel : 01 53 19 12 46

mail : administration@furax.fr

SIRET : 450 422 605 000 37

Code APE : 9001Z

Licence(s) : 2-1045160 // 3-1045161

N° TVA intracommunautaire : FR15450422605

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Pierre-Pascal HOUDEBINE** en sa qualité de Gérant

ET :

MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard – CS 58755

79027 NIORT CEDEX

tel : 05 49 78 73 09

mail : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Nom du Groupe : KILLASON
- Artistes interprètes : Marcus Dossavi-Gourdot (Rapper/Beatmaker)
- Manager : Julie Dossavi
- Techniciens : Florian Pasquet (régie son) + Yvan Talbot (Tour manager)

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après :

- Une représentation du spectacle susnommé sur la scène des Jeudis de Niort :

Nom du Groupe : **KILLASON**

Date de la représentation : **04/08/2016**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **50 minutes**

Horaire des balances : **17h30 - 19h00**

Horaire du concert : **21h00**

- Une représentation du spectacle susnommé suivi d'un temps d'échange avec les détenus selon les conditions fixées par la Maison d'Arrêt de Niort, lieu de l'intervention et médiation.

Nom du Groupe : **KILLASON**

Date de la représentation : **04/08/2016**

Lieu de la représentation : **Maison d'arrêt de Niort**

Horaire du concert et de la médiation : **13h30 - 14h15**

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter les modalités prises par l'administration judiciaire.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :



- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.

Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif à la réglementation en vigueur sur le bruit, applicable aux établissements locaux recevant du



public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 1 500 € HT ; 82,50 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 1 582,50 € TTC* (mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes), réglable à FURAX par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation d'une facture.

Ce règlement sera effectué le lendemain du concert par chèque envoyé par voie postale ou virement à l'adresse et à l'ordre de FURAX.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2017 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de

verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, les tribunaux de Niort seront compétents, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 30 juin 2016

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR



41 - 47 rue Villiers de l'Isle Adam 75020 Paris
tel 01 53 19 12 40 - fax 01 43 66 71 51
RCS Paris 450422605 - APE 9001Z

L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
et par empêchement
Le 1er Adjoint

Marc THEBAULT
Marc THEBAULT

ACCUEIL ET TECHNIQUE KILLASON

Mise à jour du 31 Mai 2016

■ CONDITIONS TECHNIQUES ■

1 – CONDITIONS GÉNÉRALES :

La structure scénique, le système son et lumière, devront être montés avant l'arrivée du groupe. En cas de concert en plein air, la scène, les ailes de son, les régies et l'ensemble du matériel devront être parfaitement protégés des intempéries et du soleil.

En terme de personnel technique à la charge de l'organisateur, devront être présents : 1 régisseur général 1 régisseur son d'accueil, 1 régisseur lumière / électricien et 1 régisseur console

Pour la lumière : installation+ réglage +encodage lumière = 3h

Pour le son : installation +balance = 1h minimum

Durée du spectacle: **60min**

2 – LE SON

Le système de diffusion sera en adéquation avec l'acoustique et le volume de la salle et permettra de fournir un niveau sonore homogène et suffisant en tout point du lieu.

Merci de fournir un système actif de conception professionnel, avec SUBs (Adamson, Nexo, L.Acoustic...), délivrant un niveau de 102dba minimum à la régie, avec une couverture homogène de l'auditoire. Celui-ci sera opérationnel et mis en phase à l'arrivée du groupe. Prévoir le contrôle du système en régie.

Le régisseur son se réserve le droit d'apporter des modifications si nécessaire.

• **Régie façade**

Merci de fournir une console professionnelle avec EQ paramétriques 4 bandes, 8 auxiliaires(pré/post).

Privilégiez les consoles numériques type Midas Pro (ou M32), Soundcraft Vi, Yamaha CL. (PAS de 01V96, LS9, Soundcraft SI Compact...).

En cas de régie analogique, prévoir 4 canaux de compressions (type dbx160A, EL8-X), 3 canaux de compresseur/désesseur (type dpr901, dpr402), 1 TC M2000, 1 SPX990, 1 TC D2. Prévoir une prise 16a et une place pour un rack (préamp + carte son)

• **Régie retour**

Merci de fournir 4 retours (professionnels type M15, PS15, LE400) sur 3 circuits, et une paire de Sidefills, le tout égalisable (31bandes) (voir plan de scène).

• **Parc micros**

Se référer à la Patch List en annexe



Paraphes

ACCUEIL ET TECHNIQUE KILLASON
Mise à jour du 31 Mai 2016

3 – PLATEAU:

Prévoir 2 grands pieds de micro (1 avec perche et 1 sans perche)

Une arrivée 16A avec 4 prises à cour

1 SM 58+XLR 20m

1 Beta58 HF, **gamme UHF-R Shure uniquement**

IMPERATIF : 1 stand type « mini table » d'1m sur 0.50m, d'une hauteur de 1,10m (voir photo ci dessous)

Nous venons avec un laptop+ carte son + APC, nous fournissons le multi Jack sym-Xlr M

(merci de prévoir quelques raccords Jack sym-Xlr M et 4 DI en spare)

PATCH

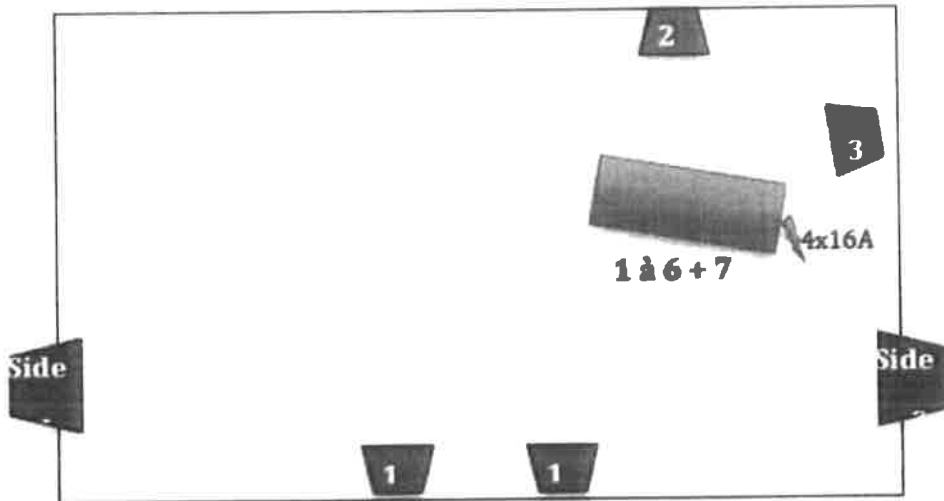
1	BEAT L	XLR
2	BEAT R	XLR
3	SPL L	XLR
4	SPL R	XLR
5	FX L	XLR
6	FX R	XLR
7	VOIX DJ	Y+Sm58
8	VOIX LEAD	Beta58 HF
9	VOIX SOS	Beta58 HF
10		
11	ORDI régie	XLR
12	ORDI régie	XLR

Béatrice



ACCUEIL ET TECHNIQUE KILLASON
Mise à jour du 31 Mai 2016

PLAN DE SCENE



Des adaptations sont possibles - n'hésitez pas à me contacter
Florian Pasquet : +33(0)6 08 30 29 66
Mail : florianpasquet2@gmail.com

FESTIVAL "LES JEUDIS DE NIORT" :

Nom :	Mairie de Niort
Téléphone :	05.49.78.74.79
Adresse :	Place Martin Bastard
Code Postal :	79 027
Ville :	Niort Cedex
Email :	matthieu.pilot@mairie-niort.fr

*Cette fiche d'accueil fait partie intégrante du contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle
Elle doit être signée simultanément avec le contrat de cession et être annexée à ce dernier*

INFORMATIONS D'ACCUEIL

HEBERGEMENT

L'organisateur prendra directement à sa charge la réservation des chambres

Nom :	Fort Foucault		
Adresse :	14 boulevard Main - 79 000 Niort		
Nombre de chambres :	Single : 5	Double : 0	Autre : 0
Date :	Jeudi 08 août 2016		
Parking privatif :	oui		
Petit Déjeuner :	oui		
Internet :	oui		

RESTAURATION

Des repas complets seront pris en charge par l'organisateur et servis au Fort Foucault entre 19h00 et 22h00

Nombre de repas :	5 repas chaud et complet		
	Végétarien : 1	Végétalien : 0	Autres : 1 sans gluten ni lait

TRANSPORT ET PARKING

Si tout ou partie du groupe se déplace en bus ou véhicules personnels, l'organisateur prévoira un emplacement sécurisé à proximité du lieu du concert et à 100 mètres de l'hébergement. Si tout ou partie du groupe se déplace par le train, l'organisateur fournira les véhicules avec chauffeurs pour les transferts gare / hôtel / restaurant et lieu du concert.

Voiture :	x1
Train :	oui

LOGES

L'organisateur s'engage à fournir deux loges sécurisées au groupe et à son équipe.

Equipement :	Douche, wc, tables, chaises, canapés, miroirs, éclairages, prises électriques, poubelles, cintres, poubelles, évier, wifi ...
Catering loge:	Eau, jus de fruits, confisseries, fruits frais et secs ainsi que des biscuits salés sucrés. Pour toutes autres boissons, libre service au bar du site sur présentation du pass.

MERCHANDISING & SACEM

Merchandising :	Un espace abrité et éclairé avec tables et courant vous sera réservé à côté de la scène. Cette espace vous sera mis à disposition gratuitement.
Sacem :	L'organisateur remettra au régisseur de tournée le formulaire de déclaration Sacem, que ce dernier lui remettra rempli à la fin du concert.

CONDITIONS D'ACCUEIL

Festival Gratuit :	Les Jeudis de Niort - Plein Air
Adresse du concert :	9 Boulevard Main - 79 000 Niort
Capacité :	5 000
Gel in maison d'arrêt :	12h00
Heure de représentation :	13h30 - 14h15
Get in Jeudis :	17h30 (17h30 - 19h00 : Installation et balance)
Heure de représentation :	21h00 - 21h50
Backline :	Aucun

MP



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2016-221

**Jeudis de Niort 2016 - Contrat de cession avec LE PERISCOPE -
Spectacle LUCILLE CREW - Le 4 août 2016**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis de Niort 2016 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles tous les jeudis des mois de juillet et août. A cette fin, le groupe «LUCILLE CREW» donnera une représentation de son spectacle le 04 août 2016 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec LE PERISCOPE
Adresse : 163 Cours Berriat – 38 000 GRENOBLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 3 000,00 € HT soit 3 165,00 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

VILLE DE NIORT
25 JUL. 2016
Service Courrier

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE PERISCOPE

163 Cours Berriat

38000 GRENOBLE

tel : 04 56 14 71 71

mail : info@leperiscope.com

SIRET : 439 571 340 000 41

Code APE : 9001Z

Licence(s) : 2-139835 // 3-139836

N° TVA intracommunautaire : FR02439571340

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Nicolas SCHAUER** en sa qualité de Gérant

ET :

MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard – CS 58755

79027 NIORT CEDEX

tel : 05 49 78 73 09

mail : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGÉ** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Nom du Groupe : Lucille Crew
- Artistes interprètes : Joal (chanteur), Gal (Chanteuse), Isgav (guitare), Yossi (batterie), Paradni (basse), Naaman (claviers), Barak (trompette), Ilan (sax tenor),
- Techniciens : 1

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

NJ

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Nom du Groupe : **Lucille Crew**

Date de la représentation : **04/08/2016**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **1h30**

Horaire des balances : **15h30 - 17h30**

Horaire du concert : **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

NS

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.

Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif à la réglementation en vigueur sur le bruit, applicable aux établissements locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 3 000 € HT ; 165 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 3 165 € TTC* (trois mille cent soixante-cinq euros), réglable à LE PERISCOPE par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation d'une facture.

Ce règlement sera effectué le lendemain du concert par chèque envoyé par voie postale ou virement à l'adresse et à l'ordre de LE PERISCOPE.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2017 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la

date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, les tribunaux de Niort seront compétents, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 30/06/2016

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR
SARL LE PERISCOPE
163 cours Berriat
38000 GRENOBLE - FR
www.loperiscope.com
Licences 2 - 139835 / 139836
RCS Grenoble 439 571 340 / APE 9001Z



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort
et par empêchement
Le 1er Adjoint



Marc Thebault
Marc THEBAULT

LUCILLE CREW

Www.lucillecrew.com

1

Technical Rider 2016

First of all, thank you for having us! (:

The following technical rider describes our requirements regarding sound and musical instruments that should be provided at concert site

Please read it carefully and if you have any technical inquiries -
contact **Jonathan Jacobi**

| +972-523800327nashdysound@gmail.com

please put info@lucillecrew.com always in copy within the email communication. Thank you.

1) PA System:

Top high quality 3 way / 4 way active (high pack + sub) flown and ground stack PA system to cover all audience seats and produce Non distorted 120 dB at mix position. Center cluster and front field to cover first rows is a must All output will be controlled from foh with XTA DP-448 processor or with the system processor all from different metrix out with 1\3 octave Eq & delay unit on each output.

ADAMSON- Y18 or Y10 with the adamson T21" subs
MEYER SOUND – MILO/MICA + HP700 with JM1P\UPA
L-ACOUSTICS – VDOSC\KUDO + SB 218\118 with arcs
EAW 760 \ 761 line array system + SB 1000

2) Front Of House:

Mix position will be located in the middle of the venue on the floor (ground level), 15-20 meter from the stage.

Mixing Desk -

Avid- Digidesign PROFILE w/3 DSP & waves V8/9

Digico SD 8,10

Yamaha CL 5

In any case of different mixing console please make sure to let us know!!!

Total 6 pages

LUCILLE CREW

www.lucillecrew.com

2

In case of Analog Console:

1/3 Octave EQ'S ON ALL OUTPUTS

Mixing Desk: Minimum 40 Channels, 12 Auxileries, VCA's, full parametric Eq., Midas Heritage, XL ; Soundcraft OR Similar.

Side-Rack:

3 Reverb engines (pcm70, Spx..)

2 Delay with TAP

14 Compressors (2 with De-esser)BSS 402

Clear-Com with the Stage and the Light's operator.

>> please make sure good lighting for console and side-racks.

3) Stage:

8 low-profile wedges Nexo, L-acoustics or Similar on 5 different Amp. Channels.

AUX sends :

1+2	Gtr	2 Wedges (Stereo)
3+4	Front (Gal)	IEM PSM 600,Or a similar (Stereo)
5	Front (Joel)	2 Wedges
6	Horns	2 Wedge
7	Bass	1 Wedge
8	Keys	1 Wedge
9	Drums	Mixer
10	Rev 1	spx
11	Rev 2	spx
12	Rev 3	spx
13	Delay 1	PCM 70
14	Delay 2	M-1 or D-2

Total 6 pages

NS

LUCILLE CREW

Www.lucillecrew.com

3

4. Backline – to be provided by PROMOTER

- Drums: DW or Ludwig or Gretch
 - 1 Kick Drum 24"
 - 1 Floor Tom 18"
 - 3 cymbal stands with boom
 - 1 Heavy duty Hi Hat Stand
 - 1 Snare drum stand heavy duty multi adjustable

- Guitar Amp: Fender Deluxe or Vox AC 30
- Bass Amp: Galian Krueger RB 800 or AMPEG SVT series with 4*12 cab
- 2 Guitar Stands
- Riser on wheels for drums position (4.8m w X 2m d X 0.3m h)
- Keyboard Stand
- Laptop Stand (stage case will do)
- 5 jack to jack (1/4") cables
- One In-Ear monitor system- Shure PSM 600 or better.

*** For US and Canada concerts- We will need a 110V to 220V power inverter

Total 6 pages

NS

LUCILLE CREW

www.lucillecrew.com

4

5. Channel List Lucille Crew:

#	Instrument	Mic	Stand	Gate	Comp
1	Kick	Beta 91		+	+
2	Kick	Audix D6	Short	+	+
3	Snr Top	Audix D4	Short		+
4	Snr Bottom	SM 57	Short		+
5	SPD Kick	DI			
6	SPD Snr	DI			
7	HH	AKG 535	Short		
8	Floor tom	Audix D4	Short	+	
9	OH L	AKG 535	Tall		
10	OH R	AKG 535	Tall		
11	Bass	DI			+
12	Gtr	SM 57	Short		+
13	PC L	DI			+
14	PC R	DI			+
15	Keys L	DI			+
16	Keys R	DI			+
17	Tpt	SM 58	Tall		+
18	Tpt sp				
19	Sax	SM 58	Tall		+
20	Sax sp				
21	Joel Voc	SM 58	Tall		+
22	Joel sp				
23	Gal Voc	SM 58	Tall		+
24	Gal sp				
25	Gtr Voc	SM 58	Tall		+

* A spare SM58 is needed as a backup Lead Vocal Microphone.

Total 6 pages

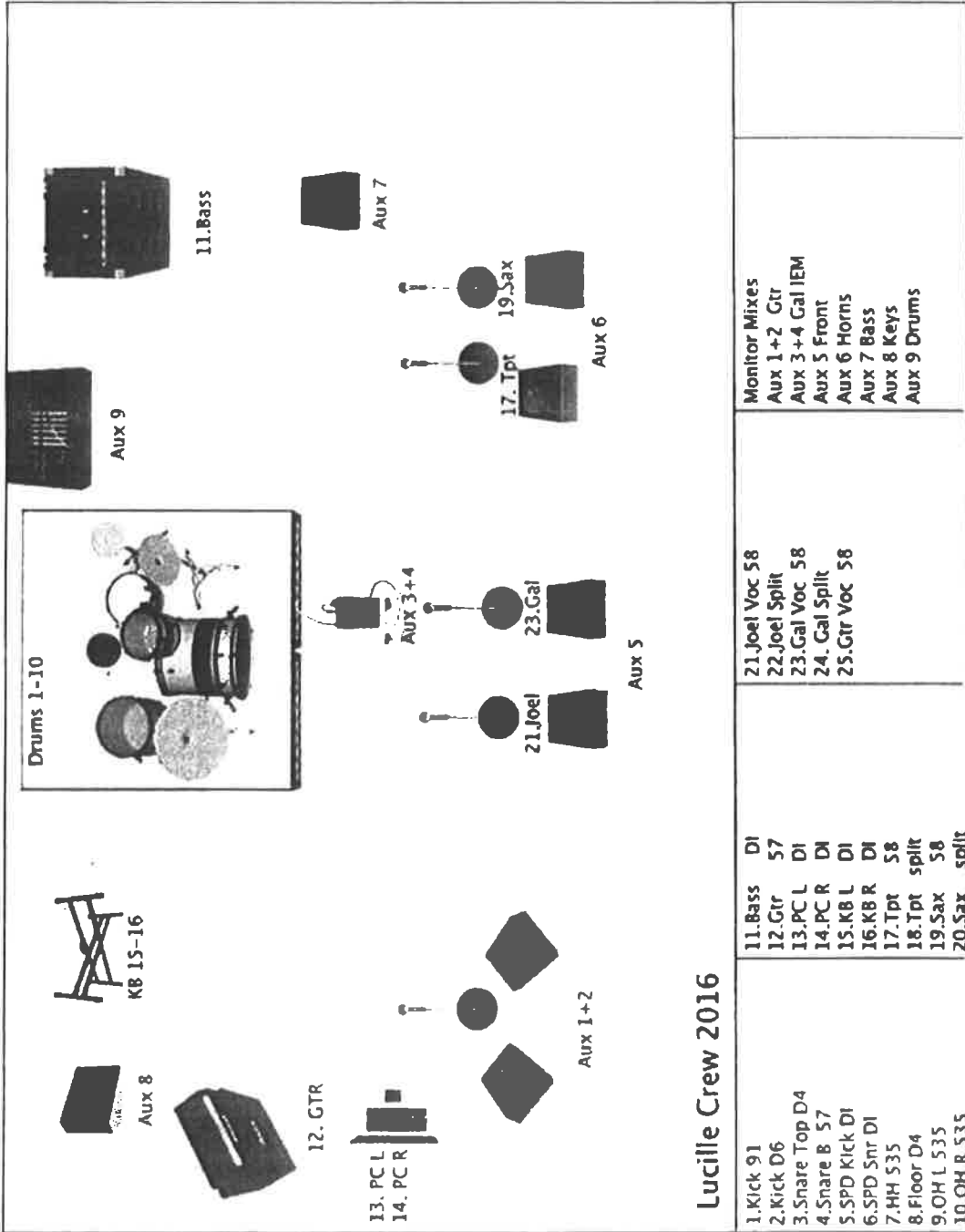
NS

LUCILLE CREW

www.lucillecrew.com

5

6. Stage plot:



Total 6 pages

NS

Nom :	Mairie de Niort
Téléphone :	05 49 79 17 79
Adresse :	Place Martin Bastard
Code Postal :	79 027
Ville :	Niort Cedex
Email :	matthieu.pilot@mairie-niort.fr

*Cette fiche d'accueil fait partie intégrante du contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle.
Elle doit être signée simultanément avec le contrat de cession et être annexée à ce dernier.*

INFORMATIONS D'ACCUEIL

HEBERGEMENT

L'organisateur prendra directement à sa charge la réservation des chambres.

Nom :	Hôtel du Moulin (***)		
Adresse :	27 rue espingole - 79 000 Niort		
Nombre de chambres :	Single : 10	Double : 0	Twin : 0
Date :	Jeudi 28 juillet 2016		
Site :	www.hotelnior.fr		
Parking privatif :	oui		
Petit Déjeuner :	oui		
Internet :	oui		

RESTAURATION

Des repas chauds et complets seront pris en charge par l'organisateur et servis au Fort Foucault entre 19h00 et 22h00.

Nombre de repas :	10 repas chaud et complet		
	Végétarien : 1	Végétalien : 0	Autres : 0

TRANSPORT ET PARKING

Si tout ou partie du groupe se déplace en bus ou véhicules personnels, l'organisateur prévoira un emplacement sécurisé à proximité du lieu du concert et à 100 mètres de l'hébergement. Si tout ou partie du groupe se déplace par le train, l'organisateur fournira les véhicules avec chauffeurs pour les transferts gare / hôtel / restaurant et lieu du concert.

Voiture :	0
Camion :	2 x Renault Trafic
Tour Bus :	0
Train :	0
Avion :	0

LOGES

L'organisateur s'engage à fournir deux loges sécurisées au groupe et à son équipe.

Equipement :	Douche, wc, tables, chaises, canapés, miroirs, éclairages, prises électriques, poubelles, cintres, poubelles, évier, wifi ...
Catering loge :	Eau, jus de fruits, confisseries, fruits frais et secs ainsi que des biscuits salés sucrés. Pour toutes autres boissons, libre service au bar du site sur présentation du pass.

MERCHANDISING & SACEM

Merchandising :	Un espace abrité et éclairé avec des tables vous sera réservé à côté de la scène. Cette espace vous sera mis à disposition gratuitement.
Sacem :	L'organisateur remettra au régisseur de tournée le formulaire de déclaration Sacem, que ce dernier lui remettra rempli à la fin du concert.

CONDITIONS D'ACCUEIL

Festival :	Les Jeudis de Niort - Plein Air - Gratuit
Adresse du concert :	9 Boulevard Main - 79 000 Niort
Capacité :	5 000
Get in :	15h30
Montage / Balance :	16h00 - 17h30
Heure de représentation :	22h00
Durée de représentation :	1h30



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2016-222

**Jeudis de Niort 2016 - Contrat de cession avec TALOWA -
Spectacle META & THE CORNERSTONE - Le 11 août 2016**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis de Niort 2016 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles tous les jeudis des mois de juillet et août. A cette fin, le groupe «META & THE CORNERSTONE» donnera une représentation de son spectacle le 11 août 2016 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec TALOWA PRODUCTIONS
Adresse : 12 rue Adolphe Coll - 31 300 TOULOUSE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 4 000,00 € HT soit 4 220,00 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SAS TALOWA

12 rue Adolphe Coll

31300 TOULOUSE

tel : 05 61 31 04 03

mail : auriane@talowa.com

SIRET : 481 543 411 000 21

Code APE : 9001Z

Licence(s) : 2-1052998 // 3-1052999

N° TVA intracommunautaire : FR30481543411

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Bastien BACHA** en sa qualité de Président

ET :

MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard – CS 58755

79027 NIORT CEDEX

tel : 05 49 78 73 09

mail : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGÉ** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Nom du Groupe : Meta & The Cornerstone
- Artistes interprètes : ???
- Régisseur : Thierry Minaret

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Nom du Groupe : **Meta & The Cornerstone**

Date de la représentation : **11/08/2016**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **1h30**

Horaire des balances : **15h30 - 17h30**

Horaire du concert : **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;

- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.

Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif à la réglementation en vigueur sur le bruit, applicable aux établissements locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 4 000 € HT ; 220 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 4 220 € TTC* (quatre

mille deux cent vingt euros), réglable à SAS TALOWA par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation d'une facture.

Ce règlement sera effectué le lendemain du concert par chèque envoyé par voie postale ou virement à l'adresse et à l'ordre de SAS TALOWA.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2017 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.



ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, les tribunaux de Niort seront compétents, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 30/06/2016

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
et par empêchement
Le 1er Adjoint

Marc THEBAULT



[INVITATIONS

Il est entendu que 10 (Dix) invitations sont réservées au groupe. Une liste sera établie par le Tour Manager et remise à l'organisateur avant l'ouverture des portes au public.

Nous arrivons chez vous avec un immense plaisir. Le bon déroulement et la bonne ambiance générale d'une journée de spectacle tiennent à peu de chose, et notamment à l'attention que vous voudrez bien porter aux artistes et techniciens. Si vous avez des remarques, suggestions, impossibilités, questions, n'hésitez pas à nous contacter pour en discuter. Merci beaucoup!

TECHNIQUE

Les instruments sont majoritairement des instruments de puissance en 110V.

Il est très important que la tension adéquate soit fournie.

Il est très important de respecter nos demandes et plan de scène afin de garantir une performance réussie. Veuillez prendre en compte que le support technique est crucial pour le succès du show et que nous avons donc une attention particulière sur ces points.

Si vous avez des questions ou des problèmes répondant aux exigences techniques, contacter nous par david@talowa.com. Minimum 10 jours avant le concert afin que nous puissions prendre des dispositions.

Notre ingénieur son (aussi notre batteur) sera présent pour la mise en place scène, les réglages façades et OVH. Deux assistants doivent être disponibles pour les positions de façade et de moniteur. Un technicien doit être disponible tout au long de la présence du groupe.

[SCÈNE :

La scène doit être au moins de 8m x 5m. La scène doit être mis à la terre, et répondre aux exigences légales de sécurité.

Si possible, nous demandons :

1 riser 3x2 pour la batterie

2 risers 2x2 pour les claviers

[LA CONSOLE DE MIXAGE FOH :

Doit avoir un minimum de 32 entrées micro et 8 sous-groupes.

Chaque canal doit avoir quatre bandes , entièrement EQ paramétrique, Filtre passe 20-400Hz, 48 volts alimentation fantôme, phase inverse et aux huit envois.

Console Préférée : Midas H2000, Soundcraft MH 4,

TALOWA PRODUCTIONS

Dav : + 33 6 27 92 14 74

david@talowa.com

www.talowa.com





Numérique: Digico SD9, SD7, SD5 lieu Digidesign
(Peavey, Mackie, Behringer ou numériques Mélangeurs de toute sorte ne sont pas appréciés)

[**EFFETS ET DYNAMICS :**

Les sorties de la console doivent passer par un tiers octave de 2x31 égaliseurs
8 canaux avec compresseur (BSS) ou Drawmer
8 canaux avec portail (BSS) ou Drawmer
2 réverbs numérique de bonne qualité (TC M3000)
1 processeur d'effet numérique (PCM Lex série ou Yamaha SPX Series)
1 Digital Delay (TC D2)
1 lecteur CD

Les HP et les amplificateurs doivent être un système actif 3-4 voies avec une réponse en fréquence de 30Hz à effet 2-KHz +/- 3dB, et doivent être en mesure de produire 110db SPL de son propre et non faussée uniformément dans toute la zone de concert.

[**MON console de mixage**

La console de mixage MON devrait avoir un minimum de 32 entrées micro, 12 -sends aux. Préféré: Midas H3000 ou équivalent
Dynamique
8 canaux avec portail (BSS) ou Drawmer
EQ sur chaque canal aux

[**Retours :**

Nous avons besoin d'un minimum de 15 moniteurs bi-amplifié avec 15 "/ 2". Seuls les coins du même type et le moniteur d'un coin à l'accueil du moniteur. De préférence retours actifs, répartis sur six groupes, et le side rempli. Tous les groupes doivent avoir 2 x 31 bandes eq.

BACKLINE À FOURNIR :

Batterie (DW ou Yamaha):
Tom : 8' _ 10' _12'
Floortom 14' _16'
Grosse caisse : 22'
Timbales : 13'
Caisse claire : 14' x 6,5
Pédale : DW9000
1 pied de Hi Hat Hydraulique

Cymbales :



10 "Splash Cymbal
14"Crash Cymbal
16 "Crash Cymbal
20 "China Cymbal
20 "Ride Cymbal

Tous pied de cymbale doit être stand lourds

Set de cymbales par ordre de préférence:
Zildjian personnalisé A ou Avedis Series

CLAVIERS :

Tous les claviers doivent être en 61 notes

1er pole clavier :

1 ultimate 3 bras + 1 stand pour Laptop/extra clavier

Yamaha Motif ES 6

Nord Electro 3 ou 4

Nord Electro 3 ou 4

Deuxième pole clavier:

1 ultimate deux bras+ 1 stand pour Laptop/extra clavier

Yamaha Motif ES 6

Roland Fantom X 6

BASSE :

Ampeg SVT 4 ampli basse et une Spare SVT classique

Ampeg 8x10 pouces Cabinet,

+1 stand.

GUITARES :

Fender Twin Reverb

Roland Jazz Chorus 120

+2 stands guitares

MON	CH	INPUT	MIC / DI	INS EFFECT	BOOM
-----	----	-------	----------	-----------------	------

TALOWA PRODUCTIONS

Day : + 33 6 27 92 14 74

david@talowa.com

www.talowa.com



					STAND
Mon	01	Kick 1	BETA 52	Gate/Comp	
Mon	02	Kick 2	BETA 91	Gate	Short
Mon	03	Snare Top	BETA 57a	Gate/Comp	
Mon	04	Snare Bottom	BETA 57a	Gate	
Mon	05	Timbales	BETA 57a	Gate	
Mon	06	Hi Hat	Neumann km184		Short
Mon	07	Rack Tom 8"	E 604	Gate	
Mon	08	Rack Tom 10"	E 604	Gate	
Mon	09	Floor Tom 12"	E 604	Gate	
Mon	10	Floor Tom 14"	E 604	Gate	
Mon	11	Floor Tom 16"	E 604	Gate	
Mon	12	Overheads Left	Neumann km184		Long
Mon	13	Overheads Right	Neumann km184		Long
Mon	14	Bass	di	Comp	
Mon	15	Guitar (Mic)	E 606/SM 57	Comp	Short
Mon	16	Guitar (Mic)	E 606/SM 57	Comp	Short
Mon	17	Keyboard Motif 6 ES Top (Left)	DI		Stage Right
Mon	18	Keyboard Motif 6 ES Top (Right)	DI		Stage Right
Mon	19	Keyboard Nord Electro 3 or 4 Middle (Left)	DI		Stage Right
Mon	20	Keyboard Nord Electro 3 or 4 Middle (Right)	DI		Stage Right
Mon	21	Keyboard Nord Electro 3 or 4 Down (Left)	DI		Stage Right
Mon	22	Keyboard Nord Electro 3 or 4 Down (Right)	DI		Stage Right
Mon	23	Keyboard Motif 6 ES Top (Left)	DI		Stage Left
Mon	24	Keyboard Motif 6 ES Top (Right)	DI		Stage Left
Mon	25	Keyboard Roland Fantom X 6 Down (Left)	DI		Stage Left
Mon	26	Keyboard Roland Fantom X 6 Down (Right)	DI		Stage Left
Mon	27	Macbook Pro / Extra Keyboard	DI	Comp	Stage Right
Mon	28	Macbook Pro / Extra Keyboard	DI	Comp	Stage Left
Mon	29	Backing Vocals	B-58	Comp	Long
Mon	30	Backing Vocals	B-58	Comp	Long
Mon	31	Lead Vocals	WIRELESS 58	Comp	
Mon	32	Guest / Spare Vocals	WIRELESS 58	Comp	Long
Mon	33	Guest / Spare Vocals	B-58		Long
		FX			
		XLR Left Right Out For Recording			

FESTIVAL "LES JEUDIS DE NIORT" :

Nom :	Mairie de Niort
Téléphone :	05.49.78.74.79
Adresse :	Place Martin Bastard
Code Postal :	79 027
Ville :	Niort Cedex
Email :	matthieu.pilot@mairie-niort.fr

Cette fiche d'accueil fait partie intégrante du contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle. Elle doit être signée simultanément avec le contrat de cession et être annexée à ce dernier.

INFORMATIONS D'ACCUEIL

HEBERGEMENT

L'organisateur prendra directement à sa charge la réservation des chambres.

Nom :	Hôtel du Moulin (***)		
Adresse :	27 rue espingole - 79 000 Niort (100m du site)		
Nombre de chambres :	Single : 9	Twin : 0	Double : 0
Date :	Jeudi 11 août 2016		
Site :	www.hotelniort.fr		
Parking privatif :	oui		
Petit Déjeuner :	oui		
Internet :	oui		

RESTAURATION

Des repas chauds et complets seront pris en charge par l'organisateur et servis au Fort Foucault entre 19h00 et 22h00.

Nombre de repas :	9 repas chauds et complets		
	Végétarien : 2	Végétalien : 1	Autres : 0

TRANSPORT ET PARKING

Si tout ou partie du groupe se déplace en bus ou véhicules personnels, l'organisateur prévoira un emplacement sécurisé à proximité du lieu du concert et à 100 mètres de l'hébergement. Si tout ou partie du groupe se déplace par le train, l'organisateur fournira les véhicules avec chauffeurs pour les transferts gare / hôtel / restaurant et lieu du concert.

Van : x 1 (7m x 3m x 2m30) emplacement réservé

LOGES

L'organisateur s'engage à fournir deux loges sécurisées au groupe et à son équipe.

Equipement :	Douche, wc, tables, chaises, canapés, miroirs, éclairages, prises électriques, poubelles, cintres, poubelles, évier, wifi ...
Catering loge:	Eau, jus de fruits, confiseries, fruits frais et secs ainsi que des biscuits salés sucrés. Pour toutes autres boissons, libre service au bar du site sur présentation du pass.

MERCHANDISING & SACEM

Merchandising :	Un espace abrité et éclairé avec des tables vous sera réservé à côté de la scène. Cette espace vous sera mis à disposition gratuitement.
Sacem :	L'organisateur remettra au régisseur de tournée le formulaire de déclaration Sacem, que ce dernier lui remettra rempli à la fin du concert.

CONDITIONS D'ACCUEIL

Festival :	Les Jeudis de Niort - Plein Air - Gratuit
Adresse du concert :	9 Boulevard Main - 79 000 Niort
Capacité :	5 000
Get in :	15h30
Montage / Balance :	16h00 - 17h30
Heure de représentation :	22h00
Durée de représentation :	1h30
Backline :	Cf. fiche technique



TALOWA PRODUCTIONS
Booking | Tournées | Productions
12, rue Adolphe COLL 31300 TOULOUSE
Tel : 05 61 31 04 03 | www.talowa.com



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2016-229

Festival de cirque 2016 - Contrat de cession avec l'association
NO MAD - Spectacle " iSi & Là"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival de Cirque 2016 » la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de Cirque. A cette fin, l'ASSOCIATION NO MAD donnera trois représentations de son spectacle « ISI ET LA » le mercredi 27 juillet 2016 à 18h30, le vendredi 29 juillet 2016 à 19h et le samedi 30 juillet à 16h au Centre Du Guesclin à Niort.

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec l'association NO MAD

Adresse : 2 rue de la Gare – 16 170 ROUILLAC

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 2 144,00 € HT (TVA 5,5%) soit 2 261,92 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,
- la fiche technique

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

CONTRAT DE CESSION
Du droit d'exploitation d'un spectacle (Article 279. b.bis du CGI)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison Sociale: NO MAD – Association Loi 1901

Licence(s) Entrepreneur de Spectacles : Cat 2 –1026874

N° SIRET : 509 468 534 000 11/// APE : 900 1Z

TVA intracommunautaire : FR88509468534

Date /Lieu et numéro de déclaration : 17 Novembre 2008 / Cognac /w162000914

Adresse du siège social : Mairie de Rouillac

Adresse postale : 2 rue de la gare 16170 Rouillac

Téléphone : 05 45 21 11 54 / 06 87 44 08 04 - Courriel : nomad@nomad-diffusion.fr

Représentée par : Hélène Carré, en qualité de Présidente

Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR" d'une part,

Et

MAIRIE DE NIORT

Siège social : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

Numéro SIRET : 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

Numéro de licence : 2-1079881 // 3-1079882

Téléphone : 05 49 78 73 09

Email : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr

Représentée par : Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

Titre de l'ouvrage :

Titre du spectacle : ISI ET LÀ

AUTEUR : ERIC MIMEAU

N°D'OBJET : 156Z24679751

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle ou autre lieu de représentation : centre du Guesclin en extérieur

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle,

3 représentations tout public de « ISI ET LÀ » (45 MINUTES) DANS LE CADRE DE CIRQUE D'ÉTÉ

27/07/2016 À 18H30 CENTRE DU GUESCLIN EN EXTÉRIEUR

29/07/2016 À 19H CENTRE DU GUESCLIN EN EXTÉRIEUR

30/07/2016 À 16H CENTRE DU GUESCLIN EN EXTÉRIEUR

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Les représentations seront gratuites pour les spectateurs.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :



Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa présentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport allé et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le PRODUCTEUR fournira au plus tard un mois avant la date de la représentation tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, ainsi qu'une fiche technique détaillée faisant partie intégrante du contrat.

Le Producteur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité des lieux, du personnel et du public, conformément aux directives de l'Organisateur notamment.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, au montage et démontage, et au service des représentations. Il assumera en outre le service général du lieu : location, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs (**SACD**) et en assurera le paiement.

Cette manifestation étant gratuite, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe du CNV.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR déclare avoir pris connaissance de la fiche technique du spectacle et être en mesure de fournir le matériel décrit dans celle-ci. S'il était nécessaire de louer du matériel pour honorer cette fiche technique, la location et les frais qui en découlent seraient à la charge de l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition de l'équipe technique et artistique un catering : eau, thé, café, fruits...

L'ORGANISATEUR s'engage à faire relire au PRODUCTEUR tous les éléments publicitaires (textes, photos, distributions etc....) avant leur publication.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU COPRODUCTEUR

Dans le cadre du dispositif de l'aide régionale à la coproduction et à la diffusion, le coproducteur a délégué au producteur du spectacle «**ISI ET LA**» **NO MAD le versement de 1000 € TTC (TVA 2,10%)** issue de l'aide de la région, (à titre exceptionnel et en accord avec le service culturel de la région ALPC). Cette somme sera à déduire du coût de cession.

ARTICLE 5 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession et des frais de transports sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé réception de notification des présentes, la somme de :

Cession normale : 3000 € HT

Montant de l'aide de 1000 € TTC (+ TVA 2,10%)

Prix Cession après déduction : 2000 € HT (+ 110 € de TVA à 5,5%)

+

Transports : 144 € HT (+ 7,92 € DE TVA À 5,5%)

=

TOTAL CONTRAT : 2144 € HT + 117,92 € de TVA à 5,5%

TOTAL TTC : 2 261,92 €

AC

ARTICLE 6- PAIEMENT

Les règlements du prix de cession du spectacle TTC, tel que défini à l'article 5 seront effectués par l'ORGANISATEUR, par chèque, virement ou mandat dans un délai d'un mois après réception d'une facture à l'adresse et à l'ordre de l'association NO MAD.

ARTICLE 7 - MONTAGE - DÉMONTAGE – RÉPÉTITIONS

L'espace de jeu sera mis à la disposition du PRODUCTEUR le 27/07/2016 à partir de 10h pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE 10 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière. Toutefois, il est bien précisé, qu'en cas d'annulation du présent contrat du fait de l'ORGANISATEUR, dans les deux mois précédant la date de la représentation, le règlement du prix de cession du spectacle TTC serait dû dans sa totalité au PRODUCTEUR.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

ARTICLE 12 – REPAS ET HÉBERGEMENT :

☐ Arrivée de 4 personnes le 27 matin vers 10h
repas du 27 midi pour 4
Départ après le démontage 27 fin de journée

☐ Arrivée de 4 personnes le 29 matin vers 10h
repas du 29 midi et soir pour 4 personnes
repas du 30 midi pour 4 personnes
hébergement pour 4 personnes le 29 soir - 1 twin et 1 double
Départ après le démontage le 30

N.B. : En cas de rectification merci de noter ci-dessous le nombre de mots rayés nuls.

Fait à Rouillac (16) le 01/07/2016 en 3 exemplaires

Le Producteur : Hélène Carré présidente

L'Organisateur : _____, en sa qualité de



Pour le Maire de Niort
et par empêchement
Le 1er Adjoint

Marc Thebault

Marc THEBAULT

"NO MAD"
SIÈGE SOCIAL : Mairie de Rouillac
2, rue de la Gare - 16170 ROUILLAC
Tél. 06 87 44 08 04 / 09 75 53 33 18
COURRIEL : nomad@nomad-diffusion.fr
SIRET : 509 468 534 00011 APE 9001 Z
Licence : 1026874 CAT 2

ANNEXE TECHNIQUE

Cie. i Si

« iSi et Là »

Fiche technique

Contact Technique : Jocelyn Asciale 06 83 49 08 73 - j.asciale@free.fr

Jauge :300

Durée :45' à 50'

Nombre de personnes en tournée : 4 personnes

Personnel : Besoin d'au moins une personne avec accès à la régie et lieu stockage matériel

Temps de montage 4h plus filage 1h

Démontage Cie 1h

Montage : Arrivée prévu de l'équipe le 19/07 à 10h pour montage.

SON

Un système son avec façade adapté à la salle

2 retours

Console son 6 voix minimum

Un lecteur CD auto cue

Câblage

Contact production : Virginie Parmentier 06 87 44 08 04 – nomad@nomad-diffusion.fr

HE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2016-232

**Festival de cirque 2016 - Contrat de cession avec l'association
LES THERESSES - Spectacle " Al Cubo "**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival de Cirque 2016 » la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de Cirque. A cette fin, l'association LES THERESSES donnera deux représentations de son spectacle « AL CUBO » le mardi 26 juillet 2016 et le mercredi 27 juillet 2016 à 20h30 au Centre Du Guesclin à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec l'association LES THERESSES
Adresse : Z.I Pahin – 6 impasse Marcel Paul – 31 170 TOURNEFEUILLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 5 680 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/07/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

LES THERESSES

Siège social : 6 impasse Marcel Paul – ZI PAHIN – 31170 TOURNEFEUILLE

Numéro SIRET : 420 804 940 000 39 - code APE : 9001Z

Numéro de licence : 2-1023023 // 3-1023024

Téléphone : 05 61 07 14 29

Email : thereses@lesthereses.com

Représentée par : **Christian FAGET**, en qualité de Président

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR, d'une part,

Et

MAIRIE DE NIORT

Siège social : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

Numéro SIRET : 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

Numéro de licence : 2-1079881 // 3-1079882

Téléphone : 05 49 78 73 09

Email : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

- A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

Titre : Al Cubo

Noms des Artistes interprètes : Iliaria Senter, Fabrizio Rosselli, Francesco Caspan

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Cour intérieure Du Guesclin, Centre Du Guesclin, Place Chanzy à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet.

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, le programme suivant :

1 représentation tout public le mardi 26 juillet 2016 à 20h30 sous chapiteau

1 représentation tout public le mercredi 27 juillet 2016 à 20h30 sous chapiteau

Les représentations seront gratuites pour les spectateurs.

Article 2- Obligations du Producteur.

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 60 minutes pour les représentations pré-citées, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et

retour,

La fiche technique du spectacle s'intègre dans le kit technique installé par l'ORGANISATEUR, comme stipulé article 3 ci-dessous. Elle est un avenant du présent contrat et en fait partie intégrante.

Le Producteur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public, conformément aux directives de l'Organisateur notamment.

Article 3- Obligations de l'Organisateur.

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris 1 personne au montage et démontage.

L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le spectacle est déclaré à la SACD.

Cette manifestation étant gratuite, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe du CNV.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra en charge :

- **l'hébergement** (*petit-déjeuner inclus*) à la résidence d'artiste le Fort Foucault à Niort

<u>Dates</u>	<u>Single</u>
25/07/16	4
26/07/16	4
27/07/16	4

- **les repas** au Centre Du Guesclin

<u>Dates</u>	<u>Midi</u>	<u>Soir</u>	<u>Particularités :</u>
25/07/16		4	1 régime sans fromage // 1 régime végétarien
26/07/16	4	4	1 régime sans fromage // 1 régime végétarien
27/07/16	4	4	1 régime sans fromage // 1 régime végétarien

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la

publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

Article 4 - Prix de cession :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé réception de notification des présentes, la somme de :

- **5200€ net de taxes (cinq mille deux cents euros)** pour la cession des droits d'exploitation
- **480€ net de taxes (quatre cent quatre-vingt euros)** pour les frais de transport

Soit **un montant total de 5680€ (cinq mille six cent quatre-vingt euros)** Ce prix est net, la compagnie n'étant pas assujettie à la TVA selon l'article 293 B du CGI.

Article 5 – Modalités de paiement :

Le règlement de la somme due au Producteur, comme mentionné à l'article 4 sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation de facture. Ce règlement sera effectué par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité à l'adresse et à l'ordre de LES THERESES.

Article 6 - Assurances.

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Article 7 - Enregistrement – Diffusion.

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

Article 8 - Annulation du contrat.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Les intempéries ne constituent pas un cas de force majeure. La manifestation se déroulant en plein air, en cas d'intempéries, les parties conviennent, par accord écrit et signé des deux parties, de différer ou d'annuler la représentation. Dans le cas d'une annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9 - Attribution de compétence.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de la région de l'Organisateur.
Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 09 juin 2016 en 2 exemplaires,

Le Producteur (*lu et approuvé*)

lu et approuvé

Les Thérèses

ZI de Pahin
6, impasse Marcel Paul
31170 TOURNEFEUILLE
Tél. 05 61 07 14 29
N° SIREN 420 804 940 - APE 9001 Z

L'Organisateur (*lu et approuvé*)



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle Chassagne

Christelle CHASSAGNE

DOSSIER TECHNIQUE BETTI COMBO

Fiche technique, Plan de feu

Mars 2015

FICHE TECHNIQUE

CONTACTS

- Régisseuse : Mathilde Pachot, 06.23.86.04.52, ciebeticombo.technique@gmail.com.
- Chargée de diffusion : Sarah Barreda, 06.62.76.02.22, ciebeticombo@gmail.com.

HEBERGEMENT/REPAS

- Hébergement : 4 chambres simples.
- Repas : Régimes particuliers
 - pour Fabrizio, pas de fromages
 - pour Ilaria, pas de viandes

FOURNIS PAR LA COMPAGNIE

- Le mât chinois
- Seaux
- Un ordinateur pour la musique

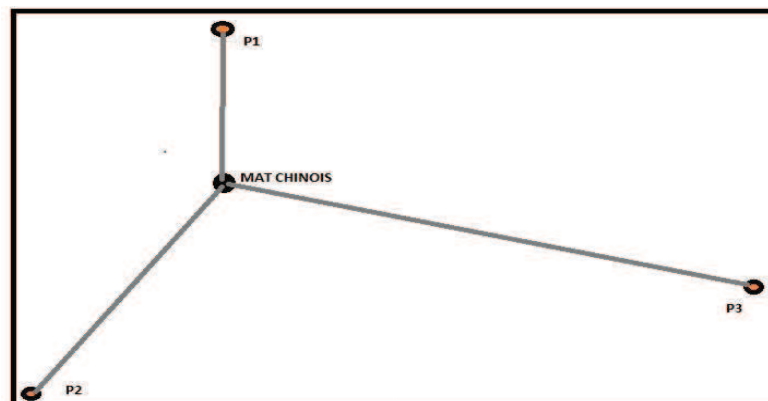
COSTUMES

S'il y a plus d'une représentation, les costumes seront repassés après chaque représentation.

PLATEAU

- Dimensions idéales : 10m d'ouverture et 8m de profondeur
- 7.5m de hauteur sous grill
- Boîte noire à l'italienne, 4 rues
- Le sol doit être plat, lisse, régulier et recouvert d'un tapis de danse noir, mis en place la veille de la représentation. Il sera nettoyé avant la représentation par l'équipe d'accueil.
- Accroches pour le mât : nous avons besoin de 3 accroches, disposées de manière à ce que les angles formés au sommet du mât par les câbles des haubans soient égaux (voir croquis ci-après). L'un des points peut se trouver jusqu'à 1.5m du sol à conditions que les autres soient dans le sol. On peut remplacer ces 3 points par des poids de 300kg minimum chacun.
- Jeu en frontal uniquement.

Exemple d'accroches pour le mât :



LUMIERE

- Cf plan de feu
- Version 24 circuits
- Liste des projecteurs

Projecteurs	Nombre
PC 1kw	12
PC 2kw	1
Par 64 CP60	4
Par 64 CP61	2
Par 64 CP62	15
Découpe 614 S	1
Découpe 613 S	2

- Liste des gélatines, à fournir par la salle.

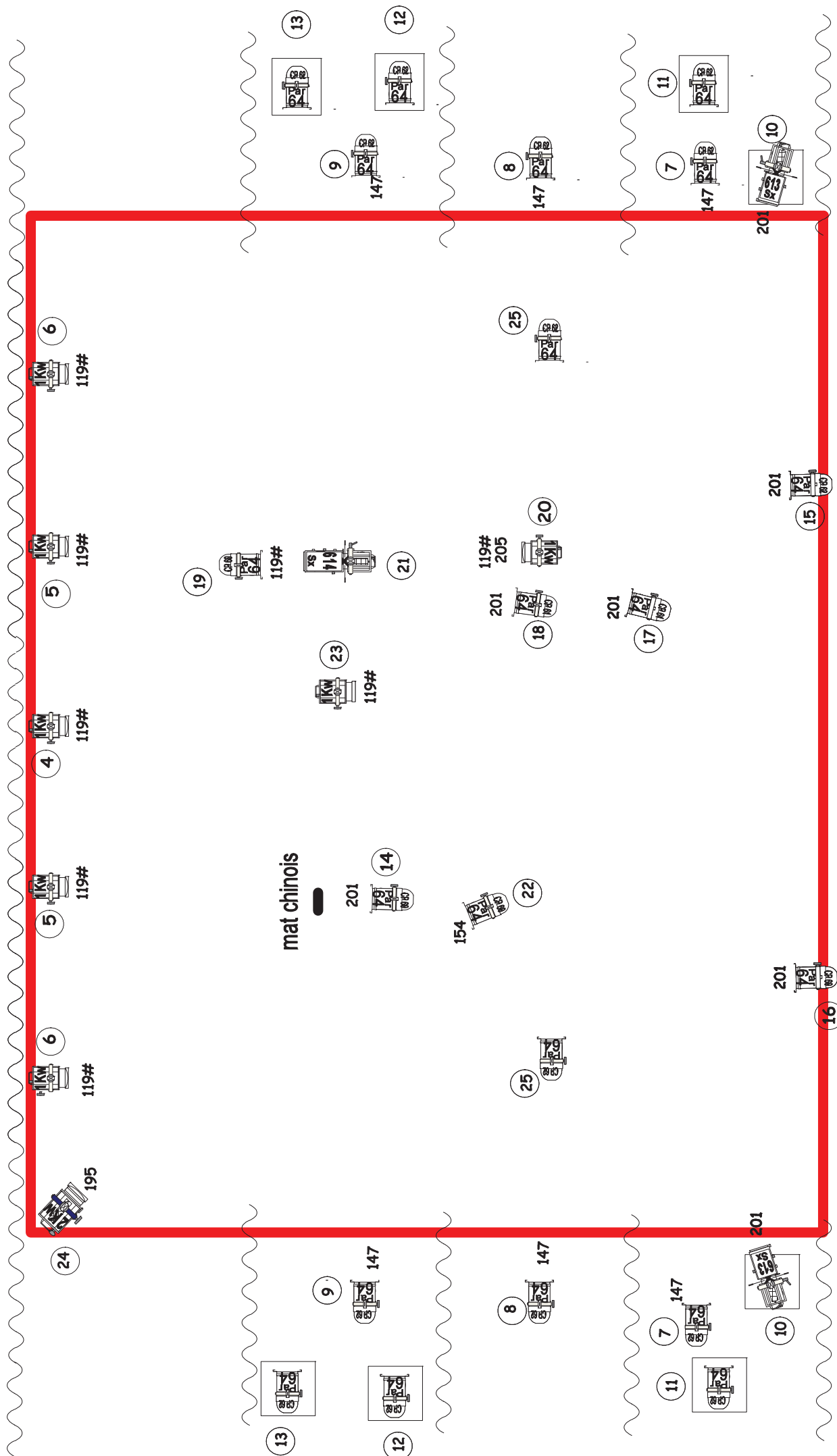
Gélatine	PC 1kw	PC 2kw	Par 64	Découpe 614	Découpe 613
#119	12		1		
L 206	11				
L 205	1				
L 201			5		2
L 154			1		
L 195		1			
L 147			6		

SON

- Système de diffusion adapté à la salle
- Retours
- 1 micro HF Shure W93 avec système émetteur/récepteur Shure SLX1
- 1 micro Shure SM57
- 1 micro AKG C1000
- 1 micro plaque Crown PCC 160
- Connectique pour diffuser une musique depuis mon PC

PLANNING

- Prévoir un pré-montage avant l'arrivée de la compagnie.
- Réglages lumière : 1 service.
- Encodage conduite lumière et balances son : 1 service.
- Les artistes ont besoin de 4 heures avant la représentation, au plateau si possible.
- Personnel nécessaire : 1 régisseur plateau, 1 régisseur son et lumière.
- Démontage : 1 heure (le plateau peut être libéré en 15 minutes).



Betti Combo

Echelle 1/50

1. m



- 119#
206
3
- 119#
206
2
- 119#
206
1
- 119#
206
2
- 119#
206
3



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2016-233

Festival de cirque 2016 - Contrat de cession avec l'association
CIRQUE SANS RAISON - Spectacle "Delirium Saga Circus

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival de Cirque 2016 » la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de Cirque. A cette fin, l'ASSOCIATION CIRQUE SANS RAISON donnera deux représentations de son spectacle « DELIRIUM SAGA CIRCUS » le mardi 26 juillet et le mercredi 27 juillet 2016 à 22h00 au Centre Du Guesclin à Niort

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec l'ASSOCIATION CIRQUE SANS RAISON
Adresse : 27 avenue des ruchoux (chez Mr GAROT) – 87 100 LIMOGES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 7 580,00 € HT (TVA 5,5%) soit 7 996,90 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,
- la fiche technique

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

CIRQUE SANS RAISONS...

Siège social : 27 avenue des ruchoux – Chez M. GAROT – 87100 LIMOGES

Numéro SIRET : 442 092 805 000 47 - code APE : 9001Z

Numéro de licence : 2-1022607 // 3-1022413

Téléphone : 06 01 63 23 13

Email : bazarforain@gmail.com

Représentée par : **Pierre GAROT**, en qualité de Président

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR, d'une part,

Et

MAIRIE DE NIORT

Siège social : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

Numéro SIRET : 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

Numéro de licence : 2-1079881 // 3-1079882

Téléphone : 05 49 78 73 09

Email : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

Titre : Délirium Saga Circus

Noms des Artistes interprètes : Thomas Bares, Didier Faverolles, Luc Grall, Yann Provost, Jordane Terpant.

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Cour intérieure Du Guesclin, Centre Du Guesclin, Place Chanzy à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet.

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, le programme suivant :

1 représentation tout public le mardi 26 juillet 2016 à 22h00 sous chapiteau

1 représentation tout public le mercredi 27 juillet 2016 à 22h00 sous chapiteau

Les représentations seront gratuites pour les spectateurs.

Article 2- Obligations du Producteur.

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 60 minutes pour les représentations précitées, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale

tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

Le Producteur fournira à la signature du contrat :

- la fiche technique du spectacle, en avenant du présent contrat et en faisant partie intégrante.

Le Producteur garantit que l'ensemble de ses équipements installés, le cas échéant, sur les lieux des représentations est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

Le Producteur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité des lieux, du personnel et du public, conformément aux directives de l'Organisateur notamment.

Le Producteur certifie être autonome dans l'installation technique de son spectacle.

Article 3- Obligations de l'Organisateur.

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris 4 personnes au montage et démontage.

L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le spectacle n'est pas déclaré à la SACEM/SACD.

Cette manifestation étant gratuite, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe du CNV.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur s'engage à mettre à disposition un lieu d'accueil autour du Centre Du Guesclin pour la période du samedi 23 au vendredi 29 juillet 2016 afin que le Producteur l'hébergement de la compagnie.

L'Organisateur fournira l'électricité et l'eau concernant l'hébergement qui se fera autour du Centre Du Guesclin dans les équipements mobiles de la compagnie.

L'Organisateur prendra également en charge :

- **les repas** au Centre Du Guesclin (*sauf ceux du 28/07/16 midi qui seront au Restaurant Inter Administratif à Niort*)

<u>Dates</u>	<u>Midi</u>	<u>Soir</u>	<u>Particularités :</u>
23/07/16		7	4 régimes carnivores, 1 régime végétarien sans gluten et 2 régimes omnivores
24/07/16	7	7	4 régimes carnivores, 1 régime végétarien sans gluten et 2 régimes omnivores
25/07/16	7	7	4 régimes carnivores, 1 régime végétarien sans gluten et 2 régimes omnivores
26/07/16	7	7	4 régimes carnivores, 1 régime végétarien sans gluten et 2 régimes omnivores

27/07/16	7	7	4 régimes carnivores, 1 régime végétarien sans gluten et 2 régimes omnivores
28/07/16	7	5	4 régimes carnivores, 1 régime végétarien sans gluten et 2 régimes omnivores

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

Article 4 - Prix de cession :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé réception de notification des présentes, la somme de :

- **6500 € HT ; 357,50 € TVA 5,5 % ; 6857,50 € TTC (six mille huit cent cinquante-sept euros et soixante-quinze centimes)** pour la cession des droits d'exploitation
- **1080 € HT ; 59,40 € TVA 5,5 % ; 1139,40 € TTC (mille cent trente-neuf euros et quarante centimes)** pour les frais de transport

Soit **un montant total de 7996,90 € (sept mille neuf cent quatre-vingt-seize euros et quatre-vingt-dix centimes).**

Article 5 – Modalités de paiement :

Le règlement de la somme due au Producteur, comme mentionné à l'article 4 sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation de facture. Ce règlement sera effectué par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité à l'adresse et à l'ordre de CIRQUE SANS RAISONS...

Article 6 - Assurances.

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Article 7 - Enregistrement – Diffusion.

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

Article 8 - Annulation du contrat.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de

l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Les intempéries ne constituent pas un cas de force majeure. La manifestation se déroulant en plein air, en cas d'intempéries, les parties conviennent, par accord écrit et signé des deux parties, de différer ou d'annuler la représentation. Dans le cas d'une annulation sans report de la prestation, l'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9 - Attribution de compétence.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de la région de l'Organisateur.

Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 20 juin 2016 en 2 exemplaires,

Le Producteur (*lu et approuvé*)

lu et approuvé

Association CIRQUE SANS RAISONS...
Fédération Rousseau
5, rue Jean Rousseau - 79000 NEXON
N° SIRET : 442 092 805 0013 - Code APE : 923A
Licences : 1-102 2607 ; 2-102 2608 ; 3-102 2413

L'Organisateur (*lu et approuvé*)



Pour le Maire de Niort
et par empêchement
Le 1er Adjoint
fielau
Marc THEBAULT

FICHE TECHNIQUE

MONTAGE DU CHAPITÔ DU BAZAR FORAIN:

Besoins au préalable:

- Site accessible en semi-remorque double attelage et comportant 2 accès pompiers de 3m de large et 3,50m de haut.
- 1 espace de 35m/25 (espace chapitô et campement) dont le sol soit plat stable et à niveau, sans lignes électriques ni branches au-dessus, à l'abri des intempéries (couloir de vent, inondations...), avec une pente inférieure à 3%.
- Une arrivée électrique de 32 A en triphasé + terre à 30m maximum du centre du lieu d'implantation.
- Une arrivée électrique 16A domestique (bloc camping) pour le branchement du convoi, à l'arrivée la veille du montage.
- Un point d'eau et une bouche d'évacuation des eaux usées à moins de 50m du centre du site (raccord pompier ou Gardena)
- Des sanitaires sur le site (douches et wc)
- Des wc pour le public

Besoins pour le montage:

- 1 jour de montage, et 1 jour de démontage
- 4 personnes ou plus, motivées et munies de gants de travail le jour du montage, et 4 personnes au démontage
- Si terrain difficile d'accès ou boueux, merci de prévoir un tracteur pour placer les caravanes et désembourber le poids lourd.
- Si sol très dur, merci de prévoir un engin (tracto, manitou) avec conducteur pour extraire les pinces : 30 à 45 minutes maximum.

Besoins pour la durée de l'implantation:

- Un ravitaillement en fioul s'il y a besoin de chauffage : 30l/jour (aux frais de l'organisateur).
- 1 licence temporaire de débit de boisson si nous ouvrons le bar
- Restauration pour 5 adultes (dont 1 végétarien) et 2 enfants sur toute la durée de l'implantation.

Tout ceci doit être en ordre sur le site lors de notre arrivée, la veille du montage.

LE CHAPITÔ C'EST AUSSI:

- 13m de diamètre (plus une coursive sous les absides) 132m carré dont 40m carré de plancher.
- 230 places assises en gradins.
- 5,50m de hauteur sous coupole.
- la possibilité d'accueillir d'autres artistes ou événements (avec notre aval, et sous nos conditions)

Contact Régie: Thomas Bares: 06-25-67-20-56/ tombares@yahoo.com

Association **CIRQUE SANS RAISONS...**
5, rue de la République - 07000 HEROU
N° SIRET: 442 052 805 0015 - Code APE: 923A
N° Licences: 1-102 2607 ; 2-102 2608 ; 3-102 2413



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2016-234

Festival de cirque 2016 - Contrat de cession avec
PORTE 27 - Spectacle "CHUTE !"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival de Cirque 2016 » la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de Cirque. A cette fin, PORTE 27 donnera une représentation de son spectacle « CHUTE ! » le vendredi 29 juillet à 22h15 au Centre Du Guesclin à Niort

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec Cie PORTE 27
Adresse : 4 impasse des templiers – 51 520 LA VEUVE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 3 234 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat à la présente et comprenant :
- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

Raison sociale : PORTE 27

Adresse : chez Barbara Appert-Raulin, 4 impasse des Templiers, 51520 LA VEUVE

Téléphone : 06 75 75 49 82

N° de licence : 2-1052419

Titulaire : Virginie Ferrere

Numéro d'entreprise : 528 343 312 00021

Code APE : 9001Z

Représenté par Virginie Ferrere en qualité de Présidente

Ci-après dénommé " LE PRODUCTEUR " d'une part,

ET

MAIRIE DE NIORT

Siège social : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

Numéro SIRET : 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

Numéro de licence : 2-1079881 // 3-1079882

Téléphone : 05 49 78 73 09

Email : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Ci-après dénommé " L'ORGANISATEUR " d'autre part,



PREAMBULE :

Il est exposé ce qui suit :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des techniciens nécessaires à sa présentation.

Chute !

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu, dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. L'ORGANISATEUR s'engage à remplir les conditions techniques nécessaires au bon déroulement du spectacle. Le spectacle se jouera sous chapiteau dans **Cour intérieure Du Guesclin, Centre Du Guesclin, Place Chanzy à Niort**; dans le cadre de la programmation du Festival de Cirque de Niort.

En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Il est expressément convenu que le présent contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une société entre les parties, la responsabilité de chacun étant limitée aux engagements pris dans le présent contrat. Ces positions sont essentielles et déterminantes du présent contrat sans lesquelles celui-ci n'aurait pas été passé.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET

Le présent contrat a pour objet la réalisation de représentations du spectacle dénommé : **Chute !**

Distribution complète : cf. annexe 2 fiche communication

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, 1 représentation du spectacle sus nommé, sur le lieu précité, le :

Vendredi 29 juillet à 22h15

Durée du spectacle : 52 minutes

Le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter annexe III du CGI (TVA de billetterie applicable à 2,1%).

Les différentes annexes font partie intégrante du présent contrat et doivent être scrupuleusement respectées. Ces annexes doivent être paraphées et signées.



ART. II – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature par les parties et prendra fin au terme de l'exécution de chacune des obligations des deux parties.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, les défraiements et le transport de son personnel artistique, technique et administratif attaché au spectacle et s'engage irrévocablement à effectuer le règlement des charges sociales afférentes : URSSAF, POLE EMPLOI, AUDIENS, CONGES SPECTACLES, FNAS, CMB etc..., les charges fiscales, ainsi que les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne seraient pas fiscalement domiciliées en France.

Le PRODUCTEUR sera responsable de l'application de la législation du travail en ce qui concerne ses personnels. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le PRODUCTEUR s'assure de la conformité de l'ensemble de son matériel avec les règles de sécurité en vigueur au jour des dates des représentations prévues par le présent contrat.

LE PRODUCTEUR fournira :

- la fiche technique du spectacle, (annexe 1 du présent contrat de cession, à parapher et à signer), partie intégrante du présent contrat ;
- les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, ainsi que la fiche communication du spectacle (annexe 2 du présent contrat de cession, à parapher et à signer), partie intégrante du présent contrat. Le PRODUCTEUR certifie que tous les documents (photos, dossier de presse...) remis à L'ORGANISATEUR sont exempts de tous droits et servitudes.
- Une notification de subvention avec un financeur public (relativement au paiement de l'ASTP).

ARTICLE IV - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux chargements et déchargements, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.



L'ORGANISATEUR prendra en charge la fiche technique, annexe 1 du contrat, partie intégrante du présent contrat.

L'ORGANISATEUR est responsable de toutes les demandes d'autorisations et/ou déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du spectacle (autorisation d'organiser le spectacle, stationnement etc...) et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité et d'accueil du public (police, Gendarmerie, secouristes, commission de sécurité, etc...), ces deux listes n'étant pas limitatives.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs, SACEM uniquement. Le spectacle n'est pas déposé en SACD, les droits d'auteurs sont gérés en interne. Il assumera les mêmes obligations en matière de droits voisins. En cas de défaillance de l'ORGANISATEUR dans ses obligations relatives au paiement desdits droits, le PRODUCTEUR pourra venir aux droits des auteurs pour le recouvrement de la créance.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR et ses partenaires s'efforceront de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR, comme mentionné dans la fiche communication en annexe 2 du présent contrat, et observera impérativement les mentions obligatoires ainsi que les crédits des documents de promotion fournis par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR communiquera au PRODUCTEUR, 30 jours après la signature des présentes, les moyens mis en œuvre pour promouvoir le spectacle (plan médias). Il est expressément interdit au DIFFUSEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, le DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR prendra en charge l'impression et le pliage des feuilles de salle, selon le fichier fourni par le PRODUCTEUR. Cette feuille de salle sera distribuée par l'équipe artistique au début du spectacle. L'ORGANISATEUR peut, s'il le souhaite, imprimer une autre feuille de salle, distribuée par les ouvreurs.

ARTICLE V - JAUGE – INVITATIONS

La jauge du spectacle est de 180 places.

En cas de non-respect manifeste de cette jauge par l'ORGANISATEUR, le PRODUCTEUR se réserve le droit d'annuler la représentation. Dans ce cas, l'ORGANISATEUR doit régler la totalité du montant du contrat précisé à l'article VI.

L'ORGANISATEUR s'engage à faciliter au PRODUCTEUR l'accès au spectacle pour les professionnels



et à fournir 10 invitations par représentation pour la compagnie. L'ORGANISATEUR garantit l'entrée du spectacle gratuite.

ARTICLE VI – PRIX : MONTAGE, CESSION, TRANSPORT-VOYAGES, PER DIEM

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme suivante (HT):

Achat de 1 représentation de <i>Chute !</i>	2 400 €
Transport de la Cie	690 €
Droit d'auteur 6% du prix de cession	144 €
Total TTC	3 234 € (trois mille deux cents trente quatre euros et zéro centimes)

ARTICLE VII – HEBERGEMENT ET REPAS

L'ORGANISATEUR fournira l'hébergement pour l'ensemble des membres de l'équipe (4 personnes) depuis le jour d'arrivée (28 juillet au soir pour 2 personnes et le 29 juillet pour 4 personnes) jusqu'à son départ (30 juillet matin) (voir détail de la rooming list fournie par la compagnie). Le logement pourra se faire à l'hôtel, en chambre d'hôtes ou en gîte, en chambre single dans la mesure du possible pour les artistes et les techniciens.

Si les conditions d'hébergement ne sont pas respectées, le PRODUCTEUR se réserve le droit de facturer à l'ORGANISATEUR le supplément nécessaire pour fournir à l'équipe l'hébergement correspondant aux conditions décrites dans ce contrat.

Si le lieu d'hébergement n'est pas à proximité du lieu de représentation ni accessible en transports en commun, l'ORGANISATEUR prendra en charge la mise à disposition d'un véhicule, ou mettra en place une navette pour ramener l'équipe au lieu d'hébergement.

L'ORGANISATEUR prendra en charge la mise à disposition de places de parking pour les véhicules de la compagnie.

L'ORGANISATEUR assure et prend en charge la restauration de l'ensemble de la compagnie du 28 juillet soir pour 2 personnes et le 29 juillet pour 4 personnes jusqu'au 30 juillet matin en prise en charge directe. Il n'y a pas de régime particulier dans l'équipe, mais merci de prévoir des repas variés et équilibrés, avec plat chaud.



Au-delà des repas, un catering sera mis en place pour les montages et démontage, et les jours de jeu : Jus de fruits, chocolat, charcuterie et fromage, thé, café et eau en grande quantité ! Nous avons une petite préférence pour les produits locaux...

ARTICLE VIII – RÉGLEMENTS ET MODALITES

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR, comme mentionné à l'article VI, sera effectué par virement ou par chèque sur présentation de facture et de l'accusé réception de notification des présentes à l'adresse et à l'ordre du Collectif Porte 27 à l'issue de la dernière représentation.

Coordonnées :

Domiciliation :

Intitulé du compte :

Titulaire du compte :			
Domiciliation :			
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	
Numéro de compte bancaire international (IBAN)			
CODE BIC :			

ARTICLES IX - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu à la disposition du PRODUCTEUR à partir du 29 juillet à partir de 11 h pour permettre d'effectuer le montage, les réglages, les répétitions et l'entraînement des artistes. Montage prévu le 29 juillet. Démontage prévu le 29 juillet à l'issue de la représentation. Départ de la compagnie : au plus tard le 30 juillet au matin.

ARTICLE X - ASSURANCES

Les contractants sont tenus d'être à jour de leur cotisation d'assurance responsabilité civile permettant la réalisation de l'objet mentionné dans le présent contrat.



LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle.

ARTICLE XI - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

La prise de photos avec ou sans flash est interdite pendant la représentation. Elle peut être autorisée, sans flash, pour des professionnels ayant reçu une autorisation au préalable.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

LE PRODUCTEUR acceptera gratuitement à titre publicitaire des retransmissions de télévision et de radio dont la durée totale ne pourra excéder trois minutes du spectacle. Pour toute retransmission devant excéder cette durée, un accord particulier devra être signé préalablement entre le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR.

ARTICLE XII - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE TRAVAIL ILLEGAL

Conformément à la législation en vigueur, pour les contrats d'un montant minimum de 5.000 € HT, l'ORGANISATEUR est tenu de vérifier, entre autre, que le PRODUCTEUR s'acquitte de ses obligations de déclarations et de paiement des cotisations, notamment à l'égard de l'URSSAF, comme le prévoit l'article L 8222-1 et suivants du Code du Travail qui impose à l'Organisateur de s'assurer que le Producteur s'acquitte de ses obligations au regard de l'article L 8221-3 du Code du Travail.

Le PRODUCTEUR fournira, donc, à l'ORGANISATEUR sur simple demande, les justificatifs suivants :

- Une attestation URSSAF dite « Attestation de vigilance » datant de moins de 6 mois prouvant qu'il est à jour du versement des cotisations ;
- lorsque le cocontractant emploie des salariés pour exécuter sa mission, une attestation sur l'honneur établie par lui certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés de façon régulière au regard des articles au regard des articles L1221-10 et suivants (DUE), L3243-1 et suivants et R3243-3 du Code du travail [*bulletin de paie*].
- un extrait KBis de l'inscription au RCS ; ☐
- une copie de la licence d'entrepreneur de spectacle

ARTICLE XIII - ANNULATION OU REPORT

XIII.1 : cas de force majeure

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous



les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

XIII.2 : processus suivi par les parties en cas de maladie ou maternité

En cas de blessure, de maladie ou de maternité d'un-e ou plusieurs salarié-es essentiel-les à la bonne marche du spectacle, intervenant préalablement à l'arrivée de la compagnie défini dans les articles VII et IX, le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR s'engagent à suivre le processus suivant :

-quand il en a connaissance, le PRODUCTEUR s'engage à informer au plus vite l'ORGANISATEUR de l'absence probable d'un-e salarié-e essentiel-le au bon déroulement du spectacle ;
-le PRODUCTEUR cherche si cela est possible à remplacer le/la salarié-e absent-e afin de maintenir le spectacle dans les meilleures conditions de représentations possibles. Il informe l'ORGANISATEUR des personnes remplacées et remplaçantes. Les deux parties conviennent des modalités de prise en charge des frais supplémentaires générés par ce remplacement dans un avenant au présent contrat.

Dans le cas où aucune solution de remplacement n'est envisageable, le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR s'engagent à privilégier le report ; voir article XIII.4

-si le report n'est pas envisageable, l'annulation sera mise en œuvre aux conditions indiquées ci-dessous (article XIII.5).

En cas de blessure, de maladie ou de maternité d'un-e ou plusieurs salarié-es essentiel-les à la bonne marche du spectacle, intervenant en cours d'exécution du présent contrat, le paiement des droits de cession sera effectué par l'ORGANISATEUR au prorata des représentations données.

Les frais annexes déjà engagés jusqu'à la date d'interruption (transports si la compagnie est déjà sur place, repas, hébergement) sont pris en charge par l'ORGANISATEUR.

XIII.3 : conditions météorologiques défavorables

En cas d'intempéries mettant en jeu la sécurité des artistes ou du matériel et sans possibilité de repli dans un lieu abrité adapté aux conditions techniques du spectacle, le spectacle sera interrompu ou annulé et l'organisateur versera au producteur l'intégralité de la somme prévue par l'article VI.

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR conviennent ensemble de réaliser le spectacle dans un lieu de repli, au minimum 6h avant l'heure prévue de représentation.

XIII.4 : conditions de report

En cas de congé maladie ou maternité ou de conditions météorologiques défavorables, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR cherchent ensemble une date de report possible. A partir de l'accord établi entre les deux parties, un avenant au présent contrat de cession est rédigé.

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais annexes engagés pour les représentations de ce présent contrat ainsi que les frais annexes supplémentaires générés par le report (transports, repas, hébergement).



XIII.5 : conditions d'annulation

Les deux parties cherchent avant tout à mettre en œuvre les solutions amiables énoncées précédemment : remplacement, repli, report, etc.

Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'une de ces solutions, le processus d'annulation est enclenché.

Toute annulation, hors cas reconnus de force majeure, du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, sur présentation de facture, une indemnité calculée de la manière suivante :

- pour ce qui concerne les frais annexes (repas, hébergement et transports), la totalité des frais engagés.
- 30% du montant de la cession TTC indiqué à l'Article VI du présent contrat lorsque l'annulation a lieu plus de 60 jours avant la date de la première représentation fixée à l'Article I du présent contrat.
- 50% du montant de la cession TTC indiqué à l'Article VI du présent contrat lorsque l'annulation a lieu entre le 60ème jour et le 21^{ème} jour avant la date de la première représentation fixée à l'Article I du présent contrat.
- 100% du montant de la cession TTC indiqué à l'Article VI du présent contrat lorsque l'annulation a lieu dans les 20 jours précédant la date de la première représentation fixée à l'Article I du présent contrat.

Le versement de cette indemnité libère la partie concernée de toute obligation à l'égard de l'autre.

ARTICLE XIV- COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de la région du PRODUCTEUR (Tribunal de Saint Brieuc) mais seulement après épuisement des voies amiables.

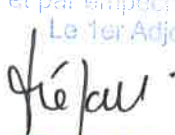
Fait à Nantes, le 16 juin 2016

LE PRODUCTEUR (1)

PORTE 27
4, impasse des templiers
51 520 La Veuve
porte27:asso@gmail.com
Licence n° 2-1052419
SIRÉT: 528 343 312 00021 - APE: 9001Z

L'ORGANISATEUR (1)



Pour le Maire de Niort
et par empêchement
Le 1er Adjoint

Marc THEBAULT

(1) faire précéder les signatures de la mention écrite « lu et approuvé »



Annexe 1 : Fiche technique (en pièce jointe nommée Fiche technique Chute 2016)

Annexe 2 : Fiche communication

Durée 52 minutes

Public Tout public à partir de 8 ans (scolaire à partir du collège)

Jauge à voir en fonction du dispositif de la salle, 180 maximum dans tous les cas

Texte de présentation du spectacle :

« Chute! » est un spectacle d'anticipation régressif autour du thème de la chute. Dans une tentative de conférence spectaculaire, deux acrobates, même taille, même poids, même âge s'interrogent :

Que nous dit l'acrobate ? Qu'a t-il à nous apprendre ?

Que nous raconte l'acrobate qui chute ? Comment s'organise t-il pour résister à la gravité ? Quand il saute, l'acrobate rêve t-il d'envol ou de chute ?

Quel rapport entretient-il avec la mort ? Avec la vie ? Avec le risque ? Avec le vertige ?

Dans la continuité de la démarche du Collectif Porte 27, l'art de la rencontre est au cœur du projet.

« Chute! » est un spectacle de proximité, épuré et joueur.

Distribution :

De et Par : Matthieu Gary et Sidney Pin – Collectif Porte 27

Regards extérieurs : Marc Vittecoq

Création lumière : Clément Bonnin

Régie générale : Julien Lefèvre ou Adrien Maheux

Administration : Anne Delepine

Production : Porte27

Diffusion : Elsa Lemoine / L'Avant Courrier

Remerciement à Thomas Laigle, Pauline Dau, Lawrence Williams, Suzanne Sebö, Fanny Sintès et Marion Collé

Crédit photo : Vasil Tasevski

Graphisme du dessin pour la feuille de salle : Suzanne Sebö

Mentions obligatoires :

Production Porte 27

Coproductions : Le Théâtre de la Madeleine - Scène conventionnée de Troyes

Aides à la résidence : Le Nouveau Relax - Scène conventionnée de Chaumont, Balthazar - Centre des arts du cirque de Montpellier, Le Manège de Reims - Scène nationale, Le Monfort - Paris, Cirque en Scène - Centre des arts du cirque de Niort, L'Echalier - Agence rurale de développement culturel de Saint Agil, Cirk'Eole – Montigny les Metz, l'Espace Périphérique (Mairie de Paris – Parc de la Villette)

Le Collectif Porte 27 est associé au Théâtre de la Madeleine - Scène conventionnée de Troyes et subventionné par la Région Champagne-Ardenne ainsi que le Conseil Départemental de la Marne

PORTE 27
4, impasse des templiers
51 520 La Veuve
porte27.asso@gmail.com
Licence n° 2-1052419
SIRET: 528 343 312 00021 - APE: 9001Z



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2016-235

**Festival de cirque 2016 - Contrat de cession avec l'Association
LES COLPORTEURS - Spectacle "LES ETOILES"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival de Cirque 2016 » la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de Cirque. A cette fin, l'association LES COLPORTEURS donnera deux représentations de son spectacle « LES ETOILES – Le Chas du Violon – Evohé » le samedi 30 juillet 2016 et le dimanche 31 juillet à 19h00 au Centre Du Guesclin à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec l'association LES COLPORTEURS

Adresse : Maison Allignol – 07 220 SAINT THOME

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 6 800,00 € HT soit 7 174,00 € TTC (TVA à 5,5 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/07/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de cession **du droit d'exploitation d'un spectacle**

Entre les soussignés :

ASSOCIATION LES COLPORTEURS

Siège social : Maison Allignol – 07 220 SAINT THOME

Numéro SIRET : 409 219 193 000 29 - code APE : 9001Z

Numéro de licence : 2-1048884 // 3-1048885

Téléphone : 06 82 25 41 83

Email : bureau@lescolporteurs.com

Représentée par : **Stéphane RICORDEL**, en qualité de Président

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR, d'une part,

Et

MAIRIE DE NIORT

Siège social : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

Numéro SIRET : 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

Numéro de licence : 2-1079881 // 3-1079882

Téléphone : 05 49 78 73 09

Email : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

Titre : Evohe et le Chas du violon

**Noms des Artistes interprètes : Julia Figuiere & Julien Posada (Evohe),
Agathe Olivier & Coline Rigot (le Chas).**

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Cour intérieure Du Guesclin, Centre Du Guesclin, Place Chanzy à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet.

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, le programme suivant :

1 représentation tout public le samedi 30 juillet 2016 à 19h00 en extérieur

1 représentation tout public le dimanche 31 juillet 2016 à 19h00 en extérieur

Les représentations seront gratuites pour les spectateurs.

Article 2- Obligations du Producteur.

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 60 minutes pour les représentations pré-citées, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et

retour.

Le Producteur fournira à la signature du contrat :

- la fiche technique du spectacle, en avenant du présent contrat et en faisant partie intégrante.

Le Producteur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public, conformément aux directives de l'Organisateur notamment.

Article 3- Obligations de l'Organisateur.

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris 1 personne au montage et démontage.

L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le spectacle est déclaré à la SACD et n'est pas déclaré à la SACEM.

Cette manifestation étant gratuite, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe du CNV.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra en charge :

- **l'hébergement** (*petit-déjeuner inclus*) à la résidence d'artiste le Fort Foucault à Niort

<u>Dates</u>	<u>Single</u>	<u>Twin</u>
29/07/16	1	2
30/07/16	1	2
31/07/16	1	2

- les repas au Centre Du Guesclin

<u>Dates</u>	<u>Midi</u>	<u>Soir</u>	<u>Particularités :</u>
29/07/16		5	Aucune
30/07/16	5	5	Aucune
31/07/16	5	5	Aucune

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la

SR

publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

Article 4 - Prix de cession :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé réception de notification des présentes, la somme de :

- **2600 € HT ; 143 € TVA 5,5% ; 2.743 € TTC (deux mille sept cent quarante trois euros)** pour la cession des droits d'exploitation du spectacle « Evohé » (2 représentations)
- **2600 € HT ; 143 € TVA 5,5% ; 2.743 € TTC (deux mille sept cent quarante trois euros)** pour la cession des droits d'exploitation du spectacle « Le Chas du Violon » (2 représentations)
- **1.600 € HT ; 88 € TVA 5,5 % ; 1688 € TTC (mille six cent quatre-vingt-huit euros)** pour les frais de transport

Soit **un montant total de 7.174 € TTC (sept mille cent soixante quatorze euros).**

Article 5 – Modalités de paiement :

Le règlement de la somme due au Producteur, comme mentionné à l'article 4 sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation de facture. Ce règlement sera effectué par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité à l'adresse et à l'ordre de l'association LES COLPORTEURS.

Article 6 - Assurances.

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Article 7 - Enregistrement – Diffusion.

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

Article 8 - Annulation du contrat.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Les intempéries ne constituent pas un cas de force majeure. La manifestation se déroulant en plein air, en cas d'intempéries, les parties conviennent, par accord écrit et signé des deux parties, de différer ou d'annuler la représentation. Dans le cas d'une annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.



Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9 - Attribution de compétence.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de la région de l'Organisateur.

Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 21 juin 2016 en 2 exemplaires,

Le Producteur *(lu et approuvé)*

lu et approuvé


Les colporteurs
Maison ALLIGNOL
07220 St THOMÉ - FRANCE
siret : 409 219 193 00029 - code APE 9001Z

L'Organisateur *(lu et approuvé)*



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE



Les Étoiles

Le Chas du Violon - Évoché

Durée: 30 minutes chacune

Possibilité de les enchaîner, toutefois un entre-acte de 10mn minimum et 20mn maximum est nécessaire.

Il est possible de jouer chaque pièce deux fois dans la même journée (nous consulter)

Temps minimum entre les deux représentations :

-> prévoir 1h30 minimum d'intervalle entre la fin de la 1ère représentation et le début de la seconde.

Le chas du violon et Évoché peuvent être jouées indépendamment l'une de l'autre.

FICHE TECHNIQUE

Le spectacle se joue **en plein air, en diurne** – possibilité en nocturne, mais dans ce cas un dispositif lumière est requis, ainsi que le personnel pour son montage et son exploitation (voir ci dessous).

Le montage de la structure doit débuter 4h avant le premier spectacle

Temps de montage de la structure : 90 min

Le montage du son doit débuter 3h30 avant le premier spectacle.

La balance doit débuter 2h45 avant le premier spectacle.

Temps de démontage et chargement : 1h

Terrain :

sol plat 0% de pente (impératif)

En cas de léger dénivelé ou d'irrégularité du terrain prévoir des cales de CP de 50x50 de différentes épaisseurs.

Le spectacle se joue sur tout type de sol (herbe, terre, bitume, etc...)

Dans la mesure du possible prévoir un endroit à l'abri du vent.

Espace pour l'implantation de la structure :

9 m de diamètre + dégagement de sécurité pour le public : 2 m (voir schémas ci joint).

Accès au site:

Praticable avec un camion VL de 7m long x 2,2 m large X 2,8 m de hauteur.

Puissance Électrique 16 Ampères,

Matériel son à fournir :

- 1 Table de Mixage 8/2/2.
- 2 câbles XLR d'1 mètre (pour un micro HF (fréquence 740-772) fourni par nos soins).
- 1 câble jack symétrique (pour une pédale à effet fournie par nos soins).
- 1 platine CD avec câble RCA / jack / stéréo.
- 6 petites enceintes type MTD 108 A ou équivalent avec processeurs, amplis, câblages.
- 3 pieds doubles (fourche) ou 6 pieds simples hauteur 3m.
- 2 sub type SB 118 ou équivalent avec ampli, processeur et câblage.
- 1 pile 9V par représentation (**uniquement pour le Chas du Violon**).
- 5 ml de passage de câble.

Matériel divers :

- une table de régie + 1 chaise.
- un grand parasol ou une petite tente régie. (Pour la régie en cas de soleil ou de pluie.)

Accessoires:

- **Le Chat du Violon:** une banane et une canette de coca-cola de 25 cl par représentation.
- **Évohé :** une bouteille de jus de raisin bio en verre et une bouteille de vin rosé bio par représentation.

Demande de personnel :

- 1 technicien plateau (montage / spectacle(s) / démontage)
- 1 technicien son (montage, balance / spectacle(s) / démontage) qui devra assurer la balance son et la régie son pendant la(les) représentation(s).

Gardiennage: l'espace de jeu et la structure seront gardiennées 24h/24.

1 loge équipée :

Une prise électrique 220v (pour brancher une glacière électrique), table, chaises, miroirs, portants et cintres, machine à laver et table à repasser + fer (si + de 2 représentations), à proximité du lieu de représentation + sanitaires + petit catering (thé, eau minérale, fruits secs, chocolat, pour 5 personnes).

Parking :

Prévoir un espace pour garer un camion VL de 7m long x 2,2 m large X 2,8 m de hauteur
Sur demande nous pourrions vous fournir l'immatriculation du véhicule.

Dispositif Lumière:

Requis si le spectacle joue de nuit ou en salle

- 3 pieds de levage équipés de 2 PC 2 KW chacun (5 m de hauteur minimum).
- Chaque PC sera équipé de diffuseur R 119.
- Console 6 circuits.

Chaque pied est situé en face et au milieu des trois câbles de marche à environ 4m .
L'éclairage est pratiquement en douche.

Demande de personnel: 1 régisseur lumière (montage, spectacle(s), démontage)

Contact :

Production : Sébastien Lhommeau + 33 (0)6 86 74 95 81 / contact@lescolporteurs.com

Technique: Jean-Christophe Caumes + 33 (0)6 83 26 55 06 / accastilleursambulants@gmail.com

LE PRODUCTEUR (*)

lu et approuvé

Les colporteurs
Maison ALLIGNOL
07220 St THOMÉ - FRANCE
Siret : 409 219 193 00029 - code APE 9001Z

L'ORGANISATEUR (*)

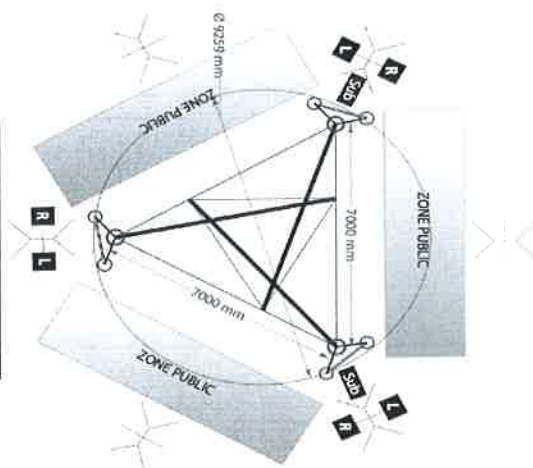
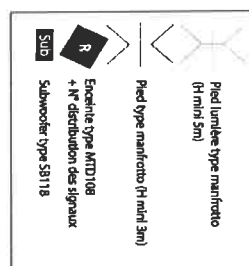
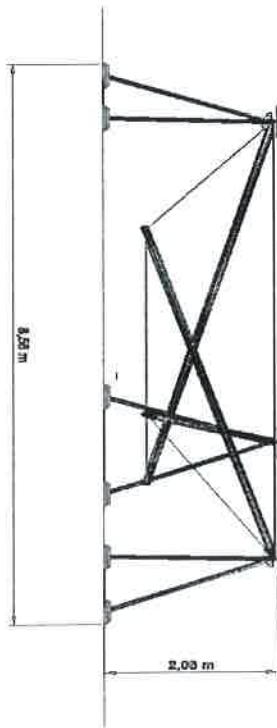
***faire précéder la signature de la mention «lu et approuvé»**

Compagnie « les Colporteurs »

Maison Allignol 07220 Saint Thomé / FRANCE

Mail : bu-
porteurs.-
VAT intra-
FR80 409
Web site :
porteurs.-

reau@lescol-
com
community :
219 193
[www.lescol-
com](http://www.lescol-
com)



DISPOSITIF DES ETOILES



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2016-237

**Festival de Cirque 2016 - Contrat de cession
avec la Cie POL & FREDDY -
Spectacle " Cirque Démocratique de la Belgique"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival de Cirque 2016 » la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de Cirque. A cette fin, la Cie POL & FREDDY donnera deux représentations de son spectacle « Le Cirque Démocratique de la Belgique » le samedi 30 juillet 2016 à 21h00 et le dimanche 31 juillet 2016 à 20h30 au Centre Du Guesclin à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec la Cie POL & FREDDY
Adresse : Wangenmakersstraat 2 - 8560 WELVELGEM - BELGIQUE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 3 800,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :
- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

COMPAGNIE POL & FREDDY

Siège social : Wangenmakersstraat 2 - 8560 WELVELGEM - BELGIQUE

Téléphone : 32(0) 473 935 218

Email : info@cirquedemocratique.be

Représentée par : **Gab BONDEWEL**, en qualité de responsable contrats

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR, d'une part,

Et

MAIRIE DE NIORT

Siège social : 1 Place Martin Bastard - CS 58755 -79027 NIORT Cedex

Numéro SIRET : 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

Numéro de licence : 2-1079881 // 3-1079882

Téléphone : 05 49 78 73 09

Email : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

Titre : Le Cirque Démocratique de la Belgique

Noms des Artistes interprètes : **Sander De Cuyper** (jongleur, manipulateur de massues), **Gab Bondewel** (jongleur, manipulateur de bouteilles et assiettes), **Bram Dobbelaere** (jongleur, porteur de lunette et entertainer politique).

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Cour intérieure Du Guesclin, Centre Du Guesclin, Place Chanzy à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet.

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, le programme suivant :

1 représentation tout public le samedi 30 juillet 2016 à 21h00 en extérieur
1 représentation tout public le dimanche 31 juillet 2016 à 20h30 en extérieur

Les représentations seront gratuites pour les spectateurs.

Article 2- Obligations du Producteur.

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 60 minutes pour les représentations pré-citées, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail.

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

Le Producteur fournira à la signature du contrat :

- la fiche technique du spectacle, en avenant du présent contrat et en faisant partie intégrante.

Le Producteur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public, conformément aux directives de l'Organisateur notamment.

Article 3- Obligations de l'Organisateur.

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris 1 personne au montage et démontage.

L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le spectacle n'est pas déclaré à la SACD.

Cette manifestation étant gratuite, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe du CNV.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra en charge :

- **l'hébergement** (*petit-déjeuner inclus*) à la résidence d'artiste le Fort Foucault à Niort

<u>Dates</u>	<u>Single</u>	<u>Twin</u>
29/07/16	1	1
30/07/16	1	1
31/07/16	1	1

- **les repas** au Centre Du Guesclin

<u>Dates</u>	<u>Midi</u>	<u>Soir</u>	<u>Particularités :</u>
29/07/16		3	Aucune
30/07/16	3	3	Aucune
31/07/16	3	3	Aucune

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

Article 4 - Prix de cession :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé réception de notification des présentes, la somme de :

- **3500€ net de taxes (trois mille cinq cents euros)** pour la cession des droits d'exploitation
- **300€ net de taxes (trois cents euros)** pour les frais de transport

Soit **un montant total de 3800€ (trois mille huit cents euros)** Ce prix est net, la compagnie n'étant pas assujettie à la TVA selon l'article 293 B du CGI.

Article 5 - Modalités de paiement :

Le règlement de la somme due au Producteur, comme mentionné à l'article 4 sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation de facture. Ce règlement sera effectué par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité à l'adresse et à l'ordre de la Cie POL & FREDDY.

Article 6 - Assurances.

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Article 7 - Enregistrement - Diffusion.

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

Article 8 - Annulation du contrat.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Les intempéries ne constituent pas un cas de force majeure. La manifestation se déroulant en plein air, en cas d'intempéries, les parties conviennent, par accord écrit et signé des deux parties, de différer ou d'annuler la représentation. Dans le cas d'une annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9 - Attribution de compétence.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de la région de l'Organisateur.

Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 21 juin 2016 en 2 exemplaires,

Le Producteur *(lu et approuvé)*



L'Organisateur *(lu et approuvé)*



Pour le Maire de Niort
et par empêchement
Le 1er Adjoint
Jacques
Maire Niort, F



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2016-238

**Festival de cirque 2016 - Contrat de cession avec
LES MATAPESTE SCOP - SARL - spectacles
"Zarazarao" et "les zolobe en concert"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival de Cirque 2016 » la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de Cirque. A cette fin LES MATAPESTE SCOP donnera une représentation de son spectacle « ZARAZARAO » le mardi 26 juillet à 18h30 et de son spectacle « LES ZOLOBE EN CONCERT » le mardi 26 juillet à 19h30 au Centre Du Guesclin à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec LES MATAPESTE SCOP - SARL

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 2 400,00 € HT (TVA 5,5%) soit 2 532,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

LES MATAPESTE SCOP - SARL

Adresse administrative : 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Siège social : 40 rue de la Terraudière – 79000 Niort

Numéro SIRET : 321 046 005 000 47 - code APE : 9001Z

Numéro de licence : 2-145448 // 3-145449

Numéro Intracommunautaire : FR 01 321 046 005

Téléphone : 09 50 54 29 21

Email : les.matapeste@wanadoo.fr

Représentée par : **Hugues ROCHE**, en qualité de Gérant,

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR, d'une part,

Et

MAIRIE DE NIORT

Siège social : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

Numéro SIRET : 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

Numéro de licence : 2-1079881 // 3-1079882

Téléphone : 05 49 78 73 09

Email : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

- A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

Titre : « **ZARAZARAO !** » & « **LES ZOLOBE EN CONCERT** »

Auteurs : **Mohamad Saïdy, Ridel Bezara ; Jacquelin Jaozafy Bezandry Riler, Julien Delime, Hugues Roche, Pavel Mansurov**

Metteurs en scène : **Hugues Roche, Julien Delime, assistés de Pavel Mansurov**

Direction d'acteur : **Julien Delime**

Clowns : **Mohamad Saïdy, Ridel Bezara ; Jacquelin Jaozafy Bezandry Riler,**

Musiciens : **M. Vagnonjara, Hervé Randriamanana**

Durée du spectacle : **25'**

Durée partie musicale concert : **60'**

Numéro d'objet : **14 72 06 41 01 26**

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Cour intérieure Du Guesclin, Centre Du Guesclin, Place Chanzy à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet.

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, le programme suivant :

1 représentation tout public, le mardi 26 juillet 2016 à 18h30 en extérieur du spectacle « Zarazarao ! »

1 représentation tout public, le mardi 26 juillet 2016 à 19h30 en extérieur du concert « Les Zolobe en concert ».

Les représentations seront gratuites pour les spectateurs.

Article 2- Obligations du Producteur.

Le Producteur fournira les spectacles entièrement montés et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, La Compagnie ZOLOBE assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle notamment les 5 artistes malgaches.

En qualité d'employeur, Le Producteur LES MATAPESTE assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

Le Producteur fournira à la signature du contrat :

- **la fiche technique du spectacle, en avenant du présent contrat et en faisant partie intégrante.**

Le Producteur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public, conformément aux directives de l'Organisateur notamment.

Article 3- Obligations de l'Organisateur.

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris **1 personne au montage et démontage.**

L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il n'aura pas à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le spectacle n'étant pas déposé à la SACEM/SACD.

Cette manifestation étant gratuite, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe du CNV.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra en charge :

- **l'hébergement** (*petit-déjeuner inclus*) à la résidence d'artiste le Fort Foucault à Niort

<u>Dates</u>	<u>Single</u>
26/07/16	5

- les repas au Centre Du Guesclin

<u>Dates</u>	<u>Midi</u>	<u>Soir</u>	<u>Particularités :</u>
26/07/16	6	6	2 régimes sans porc

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

Article 4 - Prix de cession :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé réception de notification des présentes, la somme de :

- **2400 € HT + 132 € (TVA 5,5 %) = 2532 € TTC (deux mille cinq cent trente-deux euros)** pour la cession des droits d'exploitation

Soit **un montant total de 2532 € (deux mille cinq cent trente-deux euros)**.

Article 5 – Modalités de paiement :

Le règlement de la somme due au Producteur, comme mentionné à l'article 4 sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation de facture. **Ce règlement sera effectué par chèque** à l'ordre de LES MATAPESTE SCOP - SARL.

Article 6 - Assurances.

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Article 7 - Enregistrement – Diffusion.

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

Article 8 - Annulation du contrat.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des

52

artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Les intempéries ne constituent pas un cas de force majeure. La manifestation se déroulant en plein air, en cas d'intempéries, les parties conviennent, par accord écrit et signé des deux parties, de différer ou d'annuler la représentation. Dans le cas d'une annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9 - Attribution de compétence.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de la région de l'Organisateur.

Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 21 juin 2016 en 2 exemplaires,

Le Producteur *(lu et approuvé)*

LES MATAPESTE

Hugues Roche, Gérant

Po LES MATAPESTE

Valérie Zerbib

Chargée de diffusion

L'Organisateur *(lu et approuvé)*

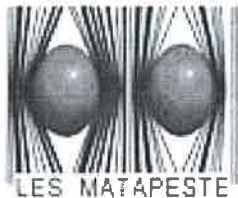
MAIRIE DE NIORT



Pour le Maire de Niort
et par empêchement
Le 1er Adjoint

Marc Thebault
Marc THEBAULT





Les Matapeste

AVENANT n° 1 au contrat de cession du 30 juin 2016

faisant part intégrante dudit contrat

- Conditions et besoins techniques -

ARTICLE VI - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS :

LE PRODUCTEUR – LES MATAPESTE ET L'ORGANISATEUR LA VILLE DE NIORT - s'engagent à respecter les conditions définies au contrat initial ayant pour objet : - Des représentations du spectacle « Zarazarao ! » et « Les Zolobe en concert » - **Signé entre les DEUX parties, le 30 JUIN 2016 respectant ledit contrat dans son ensemble apportant cependant les compléments suivants :**

CONDITIONS TECHNIQUES – DANS LE CAS PRÉSENT – SANS AUTONOMIE MATÉRIEL DES MATAPESTE

Conditions de « Zarazarao ! »

Durée : 25 minutes.

Tous publics.

Lieux : peut se jouer en intérieur et en extérieur.

Espace scénique : Les dimensions idéales sont de 8m d'ouverture sur 6m de profondeur. Nécessité de dégagements (pendrillons, paravents) et d'un fond de scène (autonomie dans certains cas de tournée*). Bonne vision du sol (gradins souhaités ou scène dans certains cas de tournée*).

Sol : sol bien nivelé, plancher ou tapis de danse.

Jauge des spectateurs : Idéal de 200 personnes pour une bonne écoute et visibilité. Au delà nous consulter.

Sonorisation : Haut-parleurs en façade, table de mixage avec 4 pistes disponibles, 2 retours de scène, 3 pieds de micro, 3 micros (2 voix / 1 percussion), un branchement jack direct pour la cabosse électro- acoustique. Les réglages du son seront effectués par un technicien présent sur le site accompagné d'un

musicien du spectacle. Autonomie possible dans certains cas de tournée*.

Lumière : pour les représentations en salle ou de nuit, la compagnie Zolobe fournira une fiche technique de l'implantation lumineuse qui est assez simple (plein feu). Autonomie possible dans certains cas de tournée*.

Loges : pour 5 personnes, équipées de lavabo et sanitaire ; mis à disposition le jour de la représentation.

Disponibilité de l'espace : Les comédiens auront besoin d'avoir l'espace disponible au moins 2 heures avant le début du spectacle.

Montage-Démontage et tournées: ce spectacle très léger scéniquement peut très facilement se déplacer dans les cas de tournées en autonomie technique (démontage 30') ; nous consulter.

* Le nombre de spectateurs et la grandeur de l'espace peuvent nécessiter une scène, un complément de son ou de lumière.

Le Concert des Zolobe !

Durée : 30 minutes.

Tous publics.

Lieux : peut se jouer en intérieur et en extérieur..

Espace scénique : 5m d'ouverture sur 4m de profondeur.

Sol : sol bien nivelé, plancher ou tapis de danse.

Sonorisation : Haut-parleurs en façade, table de mixage avec 5 pistes disponibles, 2 retours de scène, 5 pieds de micro, 5 micros (4 voix / 1 percussion), un branchement jack direct.

N.B. Prévoir le montage du matériel son, avant le concert, ayant lieu pour ce dernier juste après le spectacle « Zarazarao ! »

Les précisions ci-dessus de l' article VI - complètent les engagements du PRODUCTEUR et les CO-ORGANISATEURS sans modifier les autres clauses dudit contrat établi entre les DEUX parties signataires.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le 30/06/2016.

LE PRODUCTEUR
Hugues Roche, Gérant

PO
Valérie Zerbib
Chargée de diffusion

Merci de parapher chaque page du présent contrat

(a) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "Lu et Approuvé".

(b) Nombre de mois payés

L'ORGANISATEUR
LA MAIRIE DE NIORT



Pour le Maire de Niort
ou par empêchement
Le 1er Adjoint

Mélaud
Marc THEBAULT



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2016-253

**Pilori 2016 - Exposition de Nuria MORA
Contrat avec Winterlong Galerie**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre le Pilori et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Poitou-Charentes. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort ;

Considérant que la programmation est établie en concertation entre les associations niortaises *CACP - Villa Pérochon, Les Artistes de Garde, Winterlong Galerie* et la Ville de Niort ;

Considérant les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporains ;

Considérant que la Ville de Niort a demandé Winterlong Galerie, de réaliser une présentation publique des œuvres de Nuria MORA lors de l'exposition au Pilori du 04 mai au 04 juin 2016 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer contrat avec WINTERLONG GALERIE
Adresse : 7 rue du Maréchal Leclerc – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 3 500 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat d'exposition ;
- le contrat relatif aux droits d'auteur (annexe 1) ;
- la fiche technique de l'exposition (annexe 2).

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT D'EXPOSITION

Entre :

Raison sociale : **WINTERLONG GALERIE**

Représentant l'ARTISTE : Nuria MORA

Adresse : 7 rue du maréchal Leclerc – 79 000 Niort

Téléphone : 06 72 96 75 83

N° de SIRET : 78880681800019 /

Représentée par Guillaume Simonnet, en qualité de Président
ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79 027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 21790191700013

Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommée "L'ORGANISATEUR"

Préambule :

- 1- Dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre le Pilon et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Poitou-Charentes. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort.
- 2- La programmation est établie en concertation entre les associations niortaises *Pour l'Instant, Les Artistes de garde, Winterlong Galerie, la librairie l'Hydraxon* et la Ville de Niort.
- 3- Les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporains.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. Objet du contrat

1.1 LE DIFFUSEUR a sollicité l'ARTISTE Nuria Mora pour réaliser une exposition intitulée *Méditation*. Il s'engage à réaliser une présentation publique de ces travaux.

Les installations de l'artiste sont rassemblées ci-après sous l'appellation « LES ŒUVRES ». LES ŒUVRES sont présentées au Pilon du 04 mai au 04 juin 2016. Les horaires d'ouverture au public sont les suivants : du mercredi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 19h, le samedi de 14h à 19h, sauf jours fériés.

1.2 LE DIFFUSEUR garantit que l'artiste est titulaire des droits d'auteur sur les ŒUVRES qu'il expose.

1.3 La cession temporaire des droits de présentation publique, de reproduction et de communication publique par LE DIFFUSEUR, au profit de L'ORGANISATEUR, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur, porté en annexe 1 aux présentes, qui précise l'étendue de cette cession et sa rémunération.

1.4 Pour la présentation publique des ŒUVRES, LE DIFFUSEUR s'engage à mettre à disposition du DIFFUSEUR les deux salles situées en rez-de-chaussée du Pilori, que L'ORGANISATEUR déclare avoir visitées et dont il déclare accepter les caractéristiques techniques.

1.5 La production des ŒUVRES exposées et la rémunération de l'ARTISTE sont à la charge du DIFFUSEUR. LE DIFFUSEUR s'engage à respecter la législation sociale et fiscale dans la rétribution de l'artiste qu'il représente.

1.6 LE DIFFUSEUR assume l'entière responsabilité artistique des ŒUVRES présentées dans le cadre de l'exposition objet des présentes.

1.7 LE DIFFUSEUR s'engage à prendre directement en charge l'accueil du public à l'espace d'arts visuels Le Pilori aux horaires d'ouverture indiqués au 1.1.

2. Promotion et vernissage

2.1 L'ORGANISATEUR s'engage à promouvoir l'exposition à ses frais et à fournir au DIFFUSEUR 50 cartons d'invitation imprimés ainsi qu'une version pdf du carton d'invitation.

2.2 Aux fins de cette promotion, le DIFFUSEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR, au plus tard le 30 juin 2015, un texte de présentation de l'exposition.

2.3 Le vernissage de l'exposition aura lieu le mercredi 04 mai 2016 à 18h30. L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge l'organisation du vernissage.

3. Droit de propriété - accès à l'exposition - vente

3.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des ŒUVRES en faveur de quiconque.

3.2 Pour le public visiteur, l'accès aux œuvres exposées est gratuit.

3.3 LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas retirer ses œuvres présentées dans le cadre de l'exposition qui pourraient faire l'objet d'une vente pendant la durée de l'exposition et à ne pas conclure de vente de ses œuvres sur le site de l'exposition, le Pilori n'ayant pas le statut de local commercial.

4. Représentation de personnes

Si des personnes sont représentées sur des ŒUVRES et sont identifiables, LE DIFFUSEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR, avant la date de début de l'exposition, les copies des autorisations écrites qu'il a obtenues de ces personnes.

5. Transport des ŒUVRES

Les coûts de transport des ŒUVRES sont à la charge du DIFFUSEUR.

6. Conservation - Assurance

6.1 L'ORGANISATEUR est responsable de la conservation des ŒUVRES à compter du 1^{er} jour de leur installation au Pilori et jusqu'à leur décrochage par le DIFFUSEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage envers le DIFFUSEUR à conserver et à entretenir les ŒUVRES, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières du DIFFUSEUR précisées en annexe 2 aux présentes et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

6.2 L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une assurance qui couvre les risques pour lesquels il engage sa responsabilité comme indiqué à l'alinéa précédent pour une valeur déclarée à l'annexe 2 aux présentes. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

7. Résiliation

7.1 Dans l'éventualité où l'ORGANISATEUR annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au DIFFUSEUR des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée à l'article 1^{er} des présentes :

- annulation avec préavis de 90 jours et plus : aucune compensation.
- annulation avec préavis de 30 à 89 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé sera versée au DIFFUSEUR.
- annulation avec préavis de moins de 30 jours : le DIFFUSEUR recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé.

7.2 Dans l'éventualité où le DIFFUSEUR annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence, l'ORGANISATEUR ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au contrat de droits d'auteur annexé aux présentes. LE DIFFUSEUR s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les deux mois suivant l'envoi par L'ORGANISATEUR d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

8 Dispositions générales

8.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

8.2 Le contrat est formé lorsque LE DIFFUSEUR et L'ORGANISATEUR l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

8.3 Le contrat sur les droits d'auteur joint aux présentes fait partie intégrante du contrat et doit être dûment rempli et signé par les parties. Les autres annexes jointes aux présentes font également partie intégrante du contrat.

8.4 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de NIORT, après épuisement des recours amiables.

9 Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

Les parties déclarent avoir reçu le contrat relatif aux droits d'auteur en annexe 1 ainsi que la fiche technique en annexe 2, qui font partie intégrante du contrat.

Niort, le 19/05/2016

LE DIFFUSEUR :
Guillaume SIMONNET

L'ORGANISATEUR :
Pour Monsieur Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

ANNEXE 1
CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR

Ce contrat fait partie intégrante du contrat d'exposition. Il doit être signé simultanément avec le contrat d'exposition et être annexé à ce dernier.

Raison sociale : **WINTERLONG GALERIE**

Adresse : 7 rue du maréchal Leclerc – 79 000 Niort

Téléphone : 06 72 96 75 83

N° de SIRET : 78880681800019 /

Représentée par Guillaume Simonnet, en qualité de Président
ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79 027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 21790191700013

Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommée "L'ORGANISATEUR"

1. Droits moraux

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les droits moraux de l'ARTISTE représenté par le DIFFUSEUR sur les ŒUVRES objet des présentes.

En conséquence :

a) Lors de l'exposition, l'ORGANISATEUR indiquera le nom de l'ARTISTE en relation avec ses ŒUVRES. Le nom de l'artiste sera systématiquement associé à l'œuvre, quels que soient les supports de communication (supports papier, supports numériques, site internet...)

b) L'ORGANISATEUR s'engage à faire mention dans son site Internet que les ŒUVRES qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Toutefois, l'ORGANISATEUR ne se tient pas responsable de la copie éventuelle des ŒUVRES qui sont reproduites dans son site Internet.

L'ORGANISATEUR s'engage à reproduire dans sa plaquette de programmation culturelle les œuvres de l'ARTISTE pour la durée de la saison concernée, soit 2015/2016 et dans son site Internet, qui présente un archivage de tous les événements organisés, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

Au delà de cette durée, la reproduction des œuvres de l'artiste dans le site Internet de la ville de Niort pourra faire l'objet d'une rémunération sous forme de droits d'auteur, soit avec l'artiste, soit par le biais d'une société d'auteur (SAIF, ADAGP), sauf si l'artiste précise, de façon explicite dans un document écrit et co-signé par les deux parties, que les reproductions de son travail sont libres de droit.

c) Dans tous les cas, l'ORGANISATEUR s'engage à ce que les ŒUVRES soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que LE DIFFUSEUR ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.

ANNEXE 2 FICHE TECHNIQUE – EXPOSITION

La présente annexe fait partie intégrante du contrat.

1. Description détaillée des ŒUVRES

Les ŒUVRES de l'ARTISTE mentionnées au contrat pré cité sont décrites comme suit et déclarées comme suit par L'ORGANISATEUR auprès de sa Compagnie d'assurances :

Exposition *Méditations* :

Valeur d'assurance globale et forfaitaire : 30 370 €

Détail :

3 cadres 65x65 1690 € chaque
3 cadres 50 x 65 1300€ chaque
3 cadres 110x80 3520€ chaque
1 cadre 170 x130 8840€ chaque
2 cadres 50x50 1000€ chaque

L'Organisateur s'engage à porter à la connaissance de son assureur la liste ci-dessus des pièces exposées et leur valeur d'assurance. La période d'assurance des pièces au Pilori est du 29 avril au 09 juin 2016 inclus.

2. Installation des ŒUVRES

LE DIFFUSEUR s'engage à procéder à l'installation des œuvres de l'ARTISTE par ses propres moyens et à ses frais. Sous aucun prétexte, les ŒUVRES ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du DIFFUSEUR le lieu d'exposition le Pilori, à partir du 29/04/2016, pour procéder à cette installation.

3. Outils et équipements et préinstallation

L'ORGANISATEUR fournira au DIFFUSEUR les équipements suivants :

1 table et 2 chaises, 1 visseuse-dévisseuse, boîte à outils du service culture, kit accroche du Pilori, 1 échelle 3 pans, kit éclairage du Pilori, câbles de branchement, 1 échafaudage.

Ces équipements seront entreposés pour le lieu de l'exposition le 29/04/2016 et repris le 09/06/2016.

4. Entretien

LE DIFFUSEUR certifie qu'aucun entretien particulier n'est nécessaire pour maintenir les ŒUVRES en bon état d'exposition.

5. Signatures

Niort, le 19/05/2016

Le Diffuseur
Guillaume SIMONNET

L'ORGANISATEUR :
Pour Monsieur Maire de Niort

L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE

Christelle CHASSAGNE

d) L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la mise en place de leurs ŒUVRES telles que réalisées par LE DIFFUSEUR dans l'espace d'exposition, pour la durée de l'exposition au Pilori, soit du 04 mai au 04 juin 2016.

2. Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

2.1 LE DIFFUSEUR autorise l'ORGANISATEUR à reproduire les ŒUVRES de l'ARTISTE à des fins de promotion de l'exposition, sous les formes suivantes :

- carton d'invitation à l'exposition
- dépliant de programmation 2015/2016
- annonce dans le magazine municipal
- annonce sur le portail Internet de la Ville de Niort, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

2.2 La cession du droit de reproduction accordée par l'ARTISTE pour les documents ci-dessus mentionnés est valable pour l'année de la saison culturelle en cours, soit 2015/2016. Au-delà de cette date, l'ORGANISATEUR s'engage à demander l'accord écrit du DIFFUSEUR pour toute reproduction des œuvres de l'ARTISTE, qui fera l'objet d'une rémunération particulière.

Au regard du fonctionnement du portail internet de la Ville de Niort, qui présente un archivage des événements anciens organisés, la cession du droit de reproduction accordée par l'ARTISTE pour le site internet de L'ORGANISATEUR est valable pour la durée des droits d'auteur selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

3. Rémunération - mode de paiement – prise en charge directe

3.1 En contrepartie de ce qui précède, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au DIFFUSEUR, la somme globale de 3 500 € net de taxes.

Le DIFFUSEUR certifie ne pas être assujéti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI. La rémunération correspondant à la présentation des œuvres de l'ARTISTE fait l'objet d'un accord commun entre LE DIFFUSEUR et les ARTISTES.

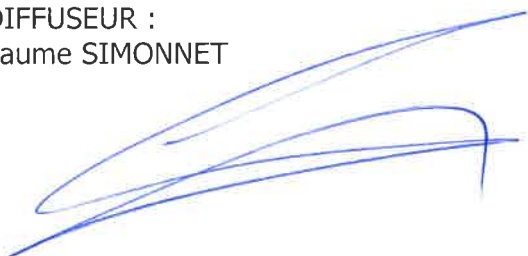
3.2 La somme de 3 500 € net de taxes sera versée par mandat administratif ou par chèque bancaire, à l'ordre de *Winterlong Galerie*, à l'issue de l'exposition, sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification du contrat.

3.3 LE DIFFUSEUR s'engage à verser directement à l'Agessa, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur) ainsi que la contribution à la formation professionnelle continue (0,10 %).

4. Signatures

Niort, le 19/05/2016

LE DIFFUSEUR :
Guillaume SIMONNET



L'ORGANISATEUR :
Pour Monsieur Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE
Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2016-298

**Concerts classiques - Eté 2016 -
Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
d'ANNE PACEO - NEMO - Le 22 juillet 2016**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a souhaité proposer différents concerts classiques durant l'été 2016. A cette fin, le groupe « ANNE PACEO » donnera une représentation de son spectacle le 22 juillet 2016 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec NEMO

Adresse : 31 rue de la Haute Musse – 44 770 PREFAILLES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 2 500,00 € HT soit 2 637,50 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/07/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

NEMO

**31 rue de la Haute Musse
44770 PREFAILLES**

tel :

mail :

SIRET : 334 835 675 00052

Code APE : 9001Z

Licence(s) : 752286

N° TVA intracommunautaire : FR63334835675

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **François PEYRATOUT** en sa qualité de Gérant

ET :

MAIRIE DE NIORT

**1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX**

tel : 05 49 78 73 09

mail : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Nom du Groupe : ANNE PACEO
- Artistes interprètes : Anne Pacéo (batterie), Leïla Martial (chant), Emile Parisien (saxophone), Tony Paeleman (claviers),
- Techniciens : Boris Darley

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Nom du Groupe : **ANNE PACEO**

Date de la représentation : **22/07/2016**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **1h30**

Horaire des balances : **17h00 - 18h30**

Horaire du concert : **21h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.

Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif à la réglementation en vigueur sur le bruit, applicable aux établissements locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 2 500 € HT ; 137,50 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 2 637,50 € TTC* (deux mille six cent trente-sept euros et cinquante centimes), réglable à l'association En Même Temps par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation d'une facture.

Ce règlement sera effectué le lendemain du concert par chèque envoyé par voie postale ou virement à l'adresse et à l'ordre de l'association En Même Temps.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Le Producteur dégage l'Organisateur de toute responsabilité qui serait liée au personnel et au matériel du Producteur, de l'arrivée à Niort au départ de Niort de son personnel

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR décideront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, les tribunaux de Niort seront compétents, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 10/05/2016

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE





FICHE TECHNIQUE

TECHNICAL RIDER

ANNE PACEO CIRCLES

Anne PACEO : drums, voc

Leïla MARTIAL : lead voc, keyboards, fx

Christophe PANZANI : soprano / tenor sax, keyboards

Tony PAELEMAN : rhodes & keyboards

Update du 18 mai 2016 (Updated, 2016, may 18th)

Contact technique/son (sound) : Boris Darley +33 611 19 43 04

boris.darley@club-internet.fr

Nemo - François Peyratout - www.nemomusic.com

Tél : +33 (0)620 76 10 10 | fr.peyratout@nemomusic.com

© 2016 Nemo - François Peyratout - www.nemomusic.com

EQUIPEMENT A FOURNIR PAR L'ORGANISATEUR :

ANNE PACEO

Batterie Yamaha : Mapple Custom absolute ou Mapple custom ou Mapple Hybrid

Dimensions : Grosse-caisse 18' x 16' // tom 12' x 8' // tom basse sur pieds 14' x 14' //

Caisse-claire bois 14 x 7' Yamaha ou Gretsch

Peaux : La batterie sera équipée de peaux de frappe blanches « Remo Ambassador Coated » neuves ou en très bon état (pas de Evans ni Aquarian, seulement REMO!)

La peau de frappe de la grosse-caisse sera Remo Ambassador Coated blanche, la peau de résonance aura un trou.

Hardware : Attache tom, 1 Pied de caisse-claire, pied hi-hat (sur 3 pieds uniquement), pédale grosse-caisse, siège réglable à vis, 3 pieds de cymbales dont 2 perches.

Accessoires :

Tapis anti dérapant

Cloche (15cm) + support cloche et tige pour attacher sur tom basse

Table pour percussion réglable à la hauteur du tom Bass (pearl, gibraltar, latinperc..)

*Yamaha Drumkit : Mapple custom Absolute, or Mapple custom, or Mapple Hybrid
18x16 bassdrum, 12x8 rackTom, 14x14 floorTom, 14x7 snaredrum (Yamaha or Gretsch)
all batter heads will be Remo Ambassador coated (new) No Evans, No Aquarian, only REMO.
bassdrum resonant head with a hole !*

*Hardware : racktom mount, snare stand, hihat stand with tilter, bassdrum pedal, adjustable drum seat, 3
cymbals stands.*

Accessories : anti skating drum carpet, Cowbell (15cm) with holder to rack it on floortom.

TONY PAELEMAN

1 piano électrique Fender Rhodes (ou vintage vibe) en bon état, accordé et avec la pédale. (en cas de modèle Mark I, merci de prévoir une tablette noire permettant de poser un petit clavier sur le dessus du Rhodes sans que celui-ci ne glisse)

2 Amplis guitare twin reverb 65' (ou deluxe reverb)

Nemo - François Peyratout - www.nemomusic.com
Tél : +33 (0)620 76 10 10 | fr.peyratout@nemomusic.com

© 2019, www.nemomusic.com - Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de l'auteur est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de l'auteur est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de l'auteur est formellement interdite.

1 Ampli basse (pour le synthé basse), type Ampeg 4x10 + tête séparée

1 Siège de batteur, 1 pupitre

1 capot de flight + coton gratté pour faire un stand de pedalboard à la droite du clavier

1 electric piano Fender Rhodes (or vintage vibe) in good condition, well tuned, with pedal and stands. (on MK I models, please provide a black surface tu put on the Rhodes and put Bass Synth on)

2 guitar amps Fender Twin reverb 65' (or deluxe reverb)

1 bass amp like Ampeg 4x10 + separated head

1 drum seat, 1 music stand

1 flycase with black skrapped cotton, to make a pedalboard on the right hand of the keyboard player.

LEILA MARTIAL

Table pour percussion (pearl, gibraltar, latinperc...)

1 adjustable percussions table (pearl, gilbraltar, latinperc...)

AUTRES :

2 grands pupitres + 2 jack instruments 3m (effets voix Leïla).

2 heavy music stands, 2 jack-jack instruments wires (3m)

SON / SOUND :

Infos générales:

La présente fiche technique fait partie intégrante du contrat de vente du groupe, merci de la respecter pour préserver la qualité du concert. Si vous rencontrez un problème quant aux termes de cette fiche, n'hésitez pas à nous contacter.

L'équipement de sonorisation devra être de très bonne qualité, exempt de tout bruit de fond (parasite lumière ou autre..) et en parfait état de marche avant l'arrivée du groupe. le groupe s'installe en 45 min environ, et a besoin de 90 min de balance-répétition.

GENERAL: THIS RIDER MADE PART OF THE ATTACHED CONTRACT.

Please don't hesitate to contact the artist through the appointed sound engineer of the group in case of any problems meeting this specification. No changes may be made to this specification without prior notification and approval by the artist/representative.

The sound equipment must be of high standard, and free from audible noise. The sound system must be rigged and tested for functionality before the artist arrives for set-up and sound-check. The group and the sound engineer requires 45 minutes for stage set-up and System Check.

The group requires 90 minutes for sound-check.

Mixage FACADE & RETOURS:

(la régie SON FACADE sera placée en milieu de salle ou de gradin (public), centrée, et pas sous un balcon)

les retours pourront être mixés depuis la console de Façade ou depuis une régie retour, merci d'informer le groupe et son technicien des conditions d'accueil technique

mixing desk will placed in the middle of the audience, centered.

Monitors can be mixed from FOH console or from a monitor desk, please let us know.

Une console numérique (par ordre de préf : Midas Pro/M32, Soundcraft Vi, Digico SD, Yamaha CL) 24 entrées Micro, 12 envois AUX, EQ 4 bandes paramétriques, VCA tous les traitements d'EQ, dynamique, GraphicEQ internes à la console numérique (4 unités de Réverb, 2 unités de Délai stéréo, 1 unité de drive/saturation de bande)

1 cordon mini jack → 2 XLR pour brancher iphone/ipod

1 SM58 switch on/off

Nemo - François Peyratout - www.nemomusic.com
Tél : +33 (0)620 76 10 10 | fr.peyratout@nemomusic.com

© 2018 Nemo Music - Tous droits réservés. Révisé le 02/03/2018. Nemo Music - 10 rue de la République - 92000 Nanterre - France - N° 522 086

1 Digital Console Soundcraft Vi, Midas PRO/M32, Digico SD, Yamaha CL.
24 mic inputs, 12 Aux Sends, VCA - All internal EQ, Dyn, GraphicEq
(4 reverb units, 2 stereo delay units, 1 drive/tape saturation unit)
1 stereo mini-jack to 2 XLR (L-R) adapter + 1 Talk Back SM58 (switch on/off)

Diffusion :

façade : un système de très bonne qualité, de puissance et de directivité adaptées au lieu du concert (D&B...) avec SUB, cluster et rappels décalés si nécessaire (+ front fill pour plateau large) + Processeur façade.

a High-quality active PA system with sub-woofers, capable of providing clear and undistorted sound in every area of the venue. (D&B Q/Y/V, L-Acoustics Kara/K1/K2, Adamson E12/E15, Meyer Leo/Lyon)

retours : 6 wedges de très bonne qualité (de préf 12 pouces) sur 5 circuits d'amplis et d'EQ (D&B, Heil...) sur 5 départs MIX AUX

de quoi surélever d'environ 40cm les 2 retours batterie

5 mix with 6 high quality similar monitors (L-Acoustics: 12XT/115HiQ/X12/X15Hiq, D&B M4/M2/M6/Max2, Adamson M15) with something to rise them at 40cm high (drums)

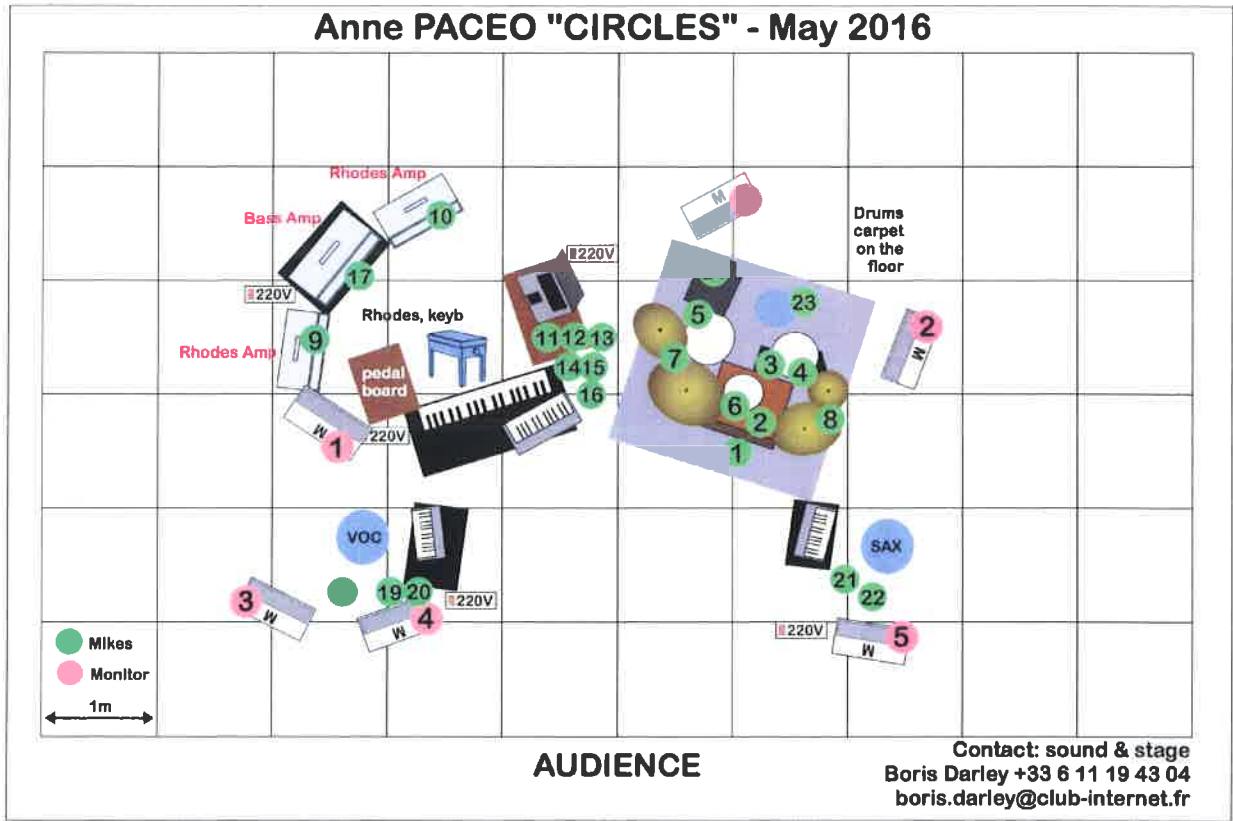
Nemo - François Peyratout - www.nemomusic.com
Tél : +33 (0)620 76 10 10 | fr.peyratout@nemomusic.com



PATCH:

In.	Instrument	Micro	Pieds	Stands
1	Grosse caisse (BD)	Audix D6	Petit perche	<i>Small boom</i>
2	Grosse caisse	Shure SM91 (intérieur - inside)	Posé sur tissu	<i>inside</i>
3	Grosse caisse	Beyer M88 (frappe- kick side)	Conf. embase ronde	<i>Small (conference)</i>
4	Caisse claire (SnD)	Audix i5	Petit perche	<i>Small boom</i>
5	Tom bass (floorT)	Audix D4	Petit perche	<i>Small boom</i>
6	Tom alto (rackT)	Audix D2	Petit perche	<i>Small boom</i>
7&8	Over head	Audix SCX25 / KM184	Grands x 2	<i>BigBoom x2</i>
9 & 10	Rhodes amps	2 x Shure SM7, E609, ND468	Petit perche x 2	<i>Small boom</i>
11->16	Ordi (RME) (Laptop)	6 x DI (Radial, BSS)		
17	Synth bass	DI (Radial, BSS)		
18	Voix Lead	1 beta87	Grand perche	<i>BigBoom</i>
19&20	Voix effets (LEAD FX)	2 x DI (Radial, BSS)		
21	Sax dry	TLM103/TLM170/milabDC96	Grand perche	<i>BigBoom</i>
22	Sax FX	DI (Radial, BSS)	Grand perche	<i>BigBoom</i>
23	Voix Anne	Beta56A	Grand lourd, perche	<i>BigBoom Heavy</i>
24	Kalimba	Micro clip : PGA98/C516/C519		
25	Speak Anne	SM58 / SM58 HF	Petit perche	<i>Small boom</i>
régie	Talk Back	SM58 switch on/off		

PLAN DE SCENE



Nemo - François Peyratout - www.nemomusic.com
 Tél : +33 (0)620 76 10 10 | fr.peyratout@nemomusic.com

© 2016 Nemo Music. All rights reserved. No part of this document may be reproduced without the written permission of Nemo Music.



FESTIVAL "LES JEUDIS DE NIORT" :

Nom :	Mairie de Niort
Téléphone :	05.49.78.74.79
Adresse :	Place Martin Bastard
Code Postal :	79 027
Ville :	Niort Cedex
Email :	matthieu.pilot@mairie-niort.fr

**Cette fiche d'accueil fait partie intégrante du contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle.
Elle doit être signée simultanément avec le contrat de cession et être annexée à ce dernier.**

INFORMATIONS D'ACCUEIL

HEBERGEMENT

L'organisateur prendra directement à sa charge la réservation des chambres.

Nom :	Fort Foucault		
Adresse :	14 boulevard main - 79 000 Niort		
Nombre de chambres :	Single : 5	Twin : 0	Autre : 0
Parking privatif :	oui		
Petit Déjeuner :	oui		
Internet :	oui		

RESTAURATION

Des repas chauds et complets seront pris en charge par l'organisateur et servis au Fort Foucault entre 19h00 et 22h00.

Nombre de repas :	5 repas chaud et complet	
	Végétarien : 4 dont 2 sans poisson	Autres : /

TRANSPORT ET PARKING

Si tout ou partie du groupe se déplace en bus ou véhicules personnels, l'organisateur prévoira un emplacement sécurisé à proximité du lieu du concert et à 100 mètres de l'hébergement. Si tout ou partie du groupe se déplace par le train, l'organisateur fournira les véhicules avec chauffeurs pour les transferts gare / hôtel / restaurant et lieu du concert.

Voiture :	
Van :	
Four Bus :	
Train :	x 5
Avion :	

LOGE

L'organisateur s'engage à fournir une loge sécurisée au groupe et à son équipe.

Equipement :	Douche, wc, tables, chaises, canapés, miroirs, éclairages, prises électriques, poubelles, cintres, poubelles, évier, wifi ...
Catering loge :	Eau, jus de fruits, confisseries, fruits frais et secs ainsi que des biscuits salés sucrés. Pour toutes autres boissons, libre service au bar du site sur présentation du pass.

MERCHANDISING & SACEM

Merchandising :	Un espace abrité et éclairé avec des tables vous sera réservé à côté de la scène. Cette espace vous sera mis à disposition gratuitement.
Sacem :	L'organisateur remettra au régisseur de tournée le formulaire de déclaration Sacem, que ce dernier lui remettra rempli à la fin du concert.

CONDITIONS D'ACCUEIL

Festival :	Les Jeudis de Niort - Plein Air - Gratuit
Adresse du concert :	9 Boulevard Main - 79 000 Niort
Capacité :	5 000
Get in :	15h30
Montage / Balance :	16h00 - 17h30
Heure de représentation :	22h00
Durée de représentation :	1h30
Backline :	Cf. fiche technique



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité

Décision N°2016-307

**Festival de Cirque 2016 - Contrat de cession avec HORMIGARRAS -
spectacle - Au Bout du Fil**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival de Cirque 2016 » la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de Cirque. A cette fin, HORMIGARRAS donnera trois représentations de son spectacle « Au Bout du Fil » le samedi 30 juillet 2016 à 11h00 au Jardin de la Brèche, à 18h30 Place Auzanneau dans le quartier Clou-Bouchet et le dimanche 31 juillet 2016 à 18h00 Cour intérieure du Centre Du Guesclin sous chapiteau à Niort

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec HORMIGARRAS
Adresse : 28 rue Georges Sand – 31400 TOULOUSE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 3 195,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat à la présente et comprenant :
- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,
- la fiche technique

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

Contrat de cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

HORMIGARRAS

Siège social : 28 rue Georges Sand – 31400 TOULOUSE

Numéro SIRET : 488 508 730 000 14 - code APE : 9001Z

Numéro de licence : 2-1059386 // 3-1059387

Téléphone : 05 61 07 14 29

Email : thereses@lesthereses.com

Représentée par : **Nathalie RAYNOUARD**, en qualité de Présidente

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR, d'une part,

Et

MAIRIE DE NIORT

Siège social : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

Numéro SIRET : 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

Numéro de licence : 2-1079881 // 3-1079882

Téléphone : 05 49 78 73 09

Email : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

- A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

Titre : Au Bout du Fil

Noms des Artistes interprètes : Paz Tatay et Marie du Cauze de Nazelle (marionnetistes), **Christophe Sabatié** (musique et bruitage), **Kamel Aït-Taleb** (lumière)

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition des lieux suivants aux dates et horaires précisés dans l'article 1 : **Jardin de la Brèche, Place Auzanneau, Cour intérieure Du Guesclin, à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet.

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, le programme suivant :

1 représentation tout public à partir de 5 ans le samedi 30 juillet 2016 à 11h00 au Jardin de la Brèche en extérieur

1 représentation tout public à partir de 5 ans le samedi 30 juillet 2016 à 18h30 Place Auzanneau dans le quartier Clou-Bouchet en extérieur

1 représentation tout public à partir de 5 ans le dimanche 31 juillet 2016 à 18h00 Cour intérieure du Centre Du Guesclin sous chapiteau

MR

Les représentations seront gratuites pour les spectateurs.

Article 2- Obligations du Producteur.

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 50 minutes pour les représentations pré-citées, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

La fiche technique du spectacle s'intègre dans le kit technique installé par l'ORGANISATEUR, comme stipulé article 3 ci-dessous. Elle est un avenant du présent contrat et en fait partie intégrante.

Le Producteur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public, conformément aux directives de l'Organisateur notamment.

Article 3- Obligations de l'Organisateur.

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris 1 personne au montage et démontage.

L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. **Le spectacle est déclaré à la SGAE/SACEM.**

Cette manifestation étant gratuite, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe du CNV.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra en charge :

- **l'hébergement** (*petit-déjeuner inclus*) à la résidence d'artiste Paul Bert à Niort

<u>Dates</u>	<u>Twin</u>
29/07/16	2
30/07/16	2
31/07/16	2

- **les repas** au Centre Du Guesclin

<u>Dates</u>	<u>Midi</u>	<u>Soir</u>	<u>Particularités :</u>
29/07/16		4	Aucune
30/07/16	4	4	Aucune
31/07/16	4	4	Aucune

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

Article 4 - Prix de cession :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé réception de notification des présentes, la somme de :

- **2700€ net de taxes (deux mille sept cents euros)** pour la cession des droits d'exploitation
- **495€ net de taxes (quatre cent quatre-vingt-quinze euros)** pour les frais de transport

Soit **un montant total de 3195€ (trois mille cent quatre-vingt-quinze euros)** Ce prix est net, la compagnie n'étant pas assujettie à la TVA selon l'article 293 B du CGI.

Article 5 – Modalités de paiement :

Le règlement de la somme due au Producteur, comme mentionné à l'article 4 sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation de facture. Ce règlement sera effectué par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité à l'adresse et à l'ordre de

l'association HORMIGARRAS.

Article 6 - Assurances.

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques. L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Article 7 - Enregistrement – Diffusion.

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

Article 8 - Annulation du contrat.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Les intempéries ne constituent pas un cas de force majeure. La manifestation se déroulant en plein air, en cas d'intempéries, les parties conviennent, par accord écrit et signé des deux parties, de différer ou d'annuler la représentation. Dans le cas d'une annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9 - Attribution de compétence.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de la région de l'Organisateur.

Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 09 juin 2016 en 2 exemplaires,

Le Producteur *(lu et approuvé)*

lu et approuvé
HORMIGARRAS
28 rue Georges Sand
~~31400~~ TOULOUSE
APE 9001Z SIREN 488 508 730

L'Organisateur *(lu et approuvé)*



Pour le Maire de Niort
et par empêchement
Le 1er Adjoint

Marc Thebault
Marc THEBAULT



Compagnie Pelele

Lieu-dit La Pointe
81500 FIAC

Diffusion/Programmation
Fréda Garlaschi - 06 35 15 31 31

Cie/Technique
Paz Tatay - 06 30 87 75 96

cie.pelelediff@gmail.com
www.pelele.fr

Au Bout du Fil

Présentation-Distribution

✚ Spectacle de marionnettes à fil sur piste

Tout Public à partir de 5 ans

Durée : 50 mn (possibilité version 30 mn pour les maternelles) / 2 fois par jour possible

Temps minimum entre 2 représentations : 2h (début à début)

Jauge : 70 à 300 personnes (si gradinage)

Droits SACD et SACEM : à la charge de l'organisateur

✚ Argument

Mesdames et Messieurs, le cirque est de passage dans votre ville ! Des numéros exceptionnels avec Pipo le clown, les Cosaques de la Puszta ! Venez admirer la funambule et frémir avec le trapéziste !

Un Monsieur Loyal dépassé, un garçon de piste très benêt, une jeune artiste très motivée, un musicien olé-olé présentent les numéros sur une piste circulaire. Dans une mise en scène épurée et très rythmée pour marionnettes à fil, avec des personnages hauts en couleur qui défient les lois de l'équilibre, *Au Bout du Fil* enchaîne prouesses acrobatiques et situations cocasses du cirque traditionnel.

✚ Distribution

Manipulation: Paz Tatay et Marie de Nazelle

Musique et bruitages : Christophe Sabatié

Lumière : Kamel Ait-Taleb

✚ Création

Construction : Paz Tatay, Marie de Nazelle et Eder Feitosa

Jeu Clownesque : Mimi Duuez, Eder Feitosa

Regard extérieur : Eder Feitosa et Leonor Canales

Création Costumes : Louise Bloch

Coproduction Compagnie Pelele – Traditionsverein Hohsteiner Kasper e. V. (Allemagne) **avec le soutien de** la DRAC Midi-Pyrénées, L'Usinotopie, Marionnet'ic, Le Grand Manitou/MTG

FICHE FINANCIERE

+ Tarif artistique

- 1 300 € 1 représentation
- 1 800 € 1 journée de représentations (2 séances)

- 2 400 € 2 représentations
- 3 200 € 2 journées de représentations (4 séances)

- 3300 € 3 représentations
- 4 200 € 3 journées de représentations (6 séances)

+ Déroulement

Arrivée : J-1 soir

Montage : J matin (3h avant 1^{ère} représentation)

Jeu : selon nombre de jours

Démontage : en suivant dernière représentation

Départ : J+1 matin

+ Transport

Route = 0,50€/km

Avion : si lieu accessible aisément = frais réels + 60€ pour trajet aéroport

Tailles et poids des bagages pour le spectacle

- + 1 grande valise 23 kg: 70 cm x 50 cm x 30 cm
- + 1 boîte en bois 23 kg: 75 cm x 40 cm x 35 cm
- + 2 longs sacs /23 kg chacun :
 - 110 cm x 30 cm x 30 cm
 - 110 cm x 20 cm x 30 cm



+ Hébergement

Sans régisseur lumière :

3 chambres simples ou 1 twin + 1 simple ou gîte pour 3 personnes (+ 1 si présence de la diffuseuse)

Avec régisseur lumière :

2 twins (+ 1 si présence de la diffuseuse)

+ Repas

Prise en charge directe ou défraiement au tarif Syndéac pour 3 ou 4 personnes (+ 1 personne les jours de jeu)



Au Bout du Fil TECHNIQUE

Spectacle de marionnettes à fil sur piste

Tout Public à partir de 5 ans

Durée : 50 mn (possibilité version 30 mn pour les maternelles) / 2 fois par jour possible

Temps minimum entre 2 représentations : 2h (début à début)

Jauge : 70 à 300 personnes

Droits SACD et SACEM : à la charge de l'organisateur

+ Implantation

Espace scénique minimum : 6 m ouverture x 8 m profondeur x 4 m hauteur

Si gradinage : au total 12 ouverture x 15m profondeur x 4 m hauteur

Parking à proximité

En salle : surélévation du plateau 80 cm minimum / possible au parterre

En rue : espace plat, non herbeux et abrité du vent

+ Montage/démontage

Temps de Montage en rue de jour : 1h

Temps de démontage en rue de jour : 30 mn

Temps de Montage en rue de nuit ou en salle : 4h

Temps de démontage en rue de nuit ou salle : 2h

+ Besoins techniques

En salle

- 1 table basse + 1 chaise
- Electricité : une arrivée 32 A triphasée
- Lumière : 8 PC et 4 découpes
- Son : 2 microphones sans fils + 2 micros ambiance sur 2 pieds

En rue / De jour

- 1 table basse + 1 chaise
- Electricité : une arrivée 32 A triphasée
- Son : 2 microphones sans fils + 2 micros ambiance sur 2 pieds

Note : possibilité de jouer en acoustique ou amplifié de façon autonome

En rue / De nuit

- 1 table basse + 1 chaise
- Electricité : 3 x 16 A et 4PC
- Lumière : 6 PC et 6 découpes
- Son : 2 microphones sans fils + 2 micros ambiance sur 2 pieds
- *Note : possibilité de jouer en acoustique ou amplifié de façon autonome*

Si déplacement de la Compagnie par avion : les besoins techniques sont les mêmes qu'en salle.



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2016-313

**Jeudis de Niort 2016 - Contrat de cession avec
CARTEL CONCERTS SAS - TRUMPS - Le jeudi 18 août 2016**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis de Niort 2016 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles tous les jeudis des mois de juillet et août. A cette fin, le groupe « TRUMPS » donnera une représentation de son spectacle le 18 août 2016 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec CARTEL CONCERTS SAS
Adresse : 23 rue Boyer - 75020 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 1 000,00 € HT soit 1 055,00 € TTC (TVA à 5,5,%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/07/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

CARTEL CONCERTS SAS

23 rue Boyer

75020 PARIS

tel : 01 43 15 43 41

mail : prod3@cartelconcerts.com

SIRET : 800 236 960 000 12

Code APE : 9001Z

Licence(s) : 2-1056270 // 3-1056269

N° TVA intracommunautaire : FR80800236960

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Guillaume REVEILLON** en sa qualité de Président

ET :

MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard – CS 58755

79027 NIORT CEDEX

tel : 05 49 78 73 09

mail : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGÉ** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Nom du Groupe : Trumps
- Artistes interprètes : Sébastien Bailly (machine), Jim Paillard (chant), Romain Beauchet (claviers/guitare),
- Techniciens : Thibaut Chaumont (ingénieur son).

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Nom du Groupe : **TRUMPS**

Date de la représentation : **18/08/2016**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **45/50 min**

Horaire des balances : **17h30 - 19h00**

Horaire du concert : **21h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.

Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif à la réglementation en vigueur sur le bruit, applicable aux établissements locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 1 000 € HT ; 55 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 1 055 € TTC* (mille cinquante-cinq euros), réglable à CARTEL CONCERTS SAS par chèque sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation d'une facture.

Ce règlement sera effectué le lendemain du concert par chèque envoyé par voie postale à l'adresse et à l'ordre de CARTEL CONCERTS SAS.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2017 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, les tribunaux de Niort seront compétents, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

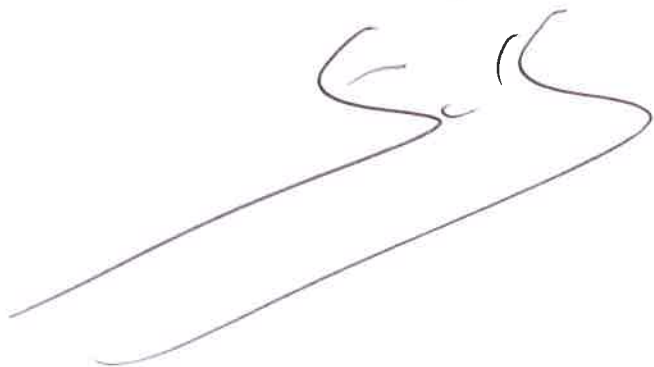
ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 30/06/2016

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

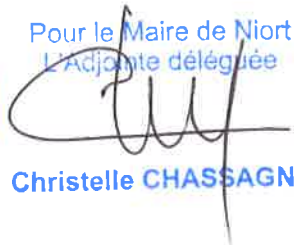


L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE



FICHE TECHNIQUE

La fiche technique comprend les éléments suivants :

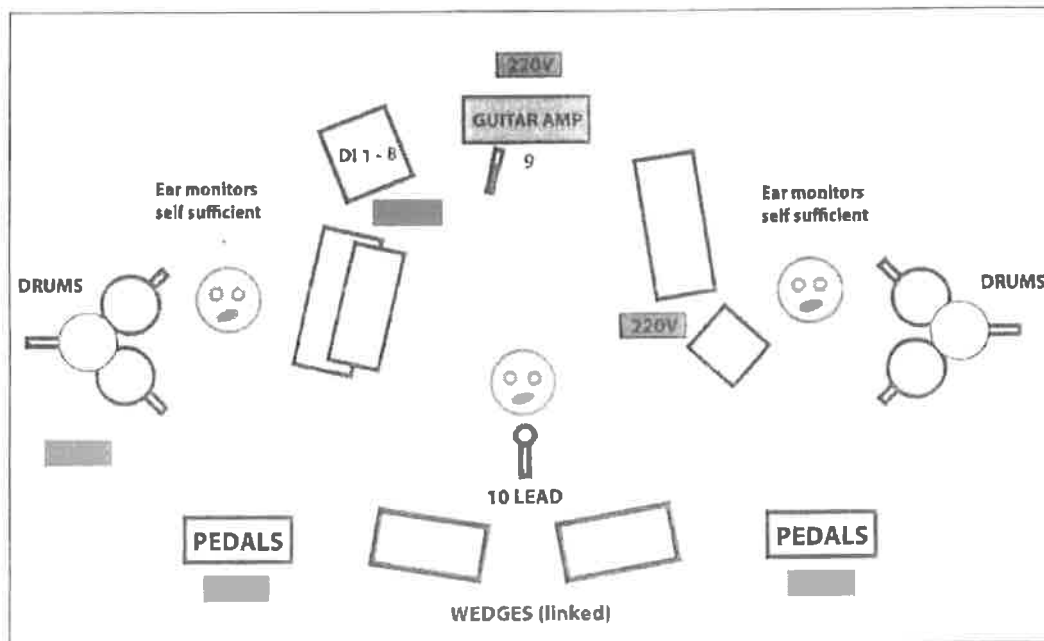
Fournis par le groupe :

- 2 Laptop
- 2 Controleurs midi
- Carte son focusrite
- Rack 8 DI
- Ampli guitare VOX AC30
- 1synthétiseur mini MS20
- 1 Kaoss pad
- 2 claviers maitres
- 2 stations DRUMS pads électroniques + pieds
- 2 pedalboards
- Circuit retour musiciens à cour et jardin (hors chanteur) autonomes en ear monitors.
- 5 pieds clavier

Sont à fournir par l'organisateur :

- 1 SM57+ pied pour reprise ampli guitare
- 1 SM58 + pied pour le chant
- 1 table de mixage 10 tranches minimum
- 1 circuit retours Stéréo pour le chant avec EQ 31 bandes
- Alimentation 220v + multiprises 4 slots minimum (voir plan de scene)

PLAN DE SCENE TRUMPS sept 2015



MAJ Octobre 2015

PATCH SON :

- 1 - 2 DRUMS
- 3 - 4 SYNTHS
- 5 - 6 KAOSSPAD
- 7 - 8 MACBOOK à cour
- 9 GUITAR
- 10 CHANT

Pour toute question technique merci de contacter Thibault Chaumont,
l'ingénieur du son du groupe.

Nous n'avons pas d'ingénieur lumière, nous solliciterons l'ingénieur lumière
d'accueil de la salle.

Pour toute problématique liée à ce rider, merci de contacter dès que possible
Sébastien Bailly.

FESTIVAL "LES JEUDIS DE NIORT" :

Nom :	Mairie de Niort
Téléphone :	05.49.78.74.79
Adresse :	Place Martin Bastard
Code Postal :	79 027
Ville :	Niort Cedex
Email :	malthieu.pilot@mairie-niort.fr

*Cette fiche d'accueil fait partie intégrante du contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle.
Elle doit être signée simultanément avec le contrat de cession et être annexée à ce dernier.*

INFORMATIONS D'ACCUEIL

HEBERGEMENT

Résidence :	Du mardi 26 au jeudi 27 inclus		
Où :	Appartement rue Paul Bert (700m du Camji)		
Concert Jeudi :	Jeudi 18 août 2016		
Où :	Fort Foucault		
Adresse :	14 boulevard main - 79 000 Niort		
Nombre de chambres :	Single : 4	Twin : 0	Autre : 0
Parking privatif :	oui		
Petit Déjeuner :	oui		
Internet :	oui		

RESTAURATION

Des repas chauds et complets seront pris en charge par l'organisateur et servis au Restaurant Inter Administratif de la collectivité le midi et au Fort Foucault le soir entre 19h00 et 22h00.

Nombre de repas :	24 repas chaud et complet (midi et soir)		
	Végétarien : 0	Végétalien : 0	Autres : 0

TRANSPORT ET PARKING

Si tout ou partie du groupe se déplace en bus ou véhicules personnels, l'organisateur prévoira un emplacement sécurisé à proximité du lieu du concert et à 100 mètres de l'hébergement. Si tout ou partie du groupe se déplace par le train, l'organisateur fournira les véhicules avec chauffeurs pour les transferts gare / hôtel / restaurant et lieu du concert.

Voiture : x 2

LOGE

L'organisateur s'engage à fournir une loge sécurisée au groupe et à son équipe.

Equipement :	Douche, wc, tables, chaises, canapés, miroirs, éclairages, prises électriques, poubelles, cintres, poubelles, évier, wifi ..
Catering loge :	Eau, jus de fruits, confiseries, fruits frais et secs ainsi que des biscuits salés sucrés. Pour toutes autres boissons, libre service au bar du site sur présentation du pass.

MERCHANDISING & SACEM

Merchandising :	Un espace abrité et éclairé avec des tables vous sera réservé à côté de la scène. Cette espace vous sera mis à disposition gratuitement.
Sacem :	L'organisateur remettra au régisseur de tournée le formulaire de déclaration Sacem, que ce dernier lui remettra rempli à la fin du concert.

CONDITIONS D'ACCUEIL

Résidence :	Du mardi 26 au jeudi 28 juillet inclus au Camji
Horaires résidence :	9h00 - 18h00
Festival :	Les Jeudis de Niort - Plein Air - Gratuit
Adresse du concert :	9 Boulevard Main - 79 000 Niort
Capacité :	5 000
Get in :	17h00
Montage / Balance :	17h30 - 19h00
Heure de représentation :	21h00
Durée de représentation :	45/50 min
Backline :	Aucun



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2016-324

Installation plastique au Pavillon Grappelli - Contrat de commande artistique avec le Collectif Nyktalop Mélodie

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la mise en place d'activités liées aux arts numérique, la Ville de Niort a lancé un appel à projets en vue d'une installation plastique, au Pavillon Grappelli à Niort, pour la commémoration des 400 ans de la publication des *Tragiques* d'Agrippa d'Aubigné. Le projet retenu est celui du collectif Nyktalop Mélodie, dont l'installation sera ouverte au public du 13 juillet au 27 août 2016 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec le Collectif Nyktalop Mélodie
Adresse : BP 600097 – 86003 POITIERS Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat, évalué à 3 500,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat de commande artistique annexé à la présente

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

CONTRAT DE COMMANDE ARTISTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison Sociale : Collectif Nyktalop Mélodie
Adresse : BP 600097 – 86003 POITIERS Cedex
Téléphone : 05 49 45 85 82
N° de SIRET : 449 156 645 00037 // code APE : 9002Z
Représenté par : Madame Marine SENTIN, en qualité de Présidente
Ci-après dénommé "LE PRESTATAIRE", d'une part

ET

Raison sociale : **Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 - 79 000 Niort
Téléphone : 05 49 78 73 09 – Télécopieur : 05 49 78 77 96
N° de SIRET : 21790191700013
Représentée par : Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort
ci-après nommée "LE COMMANDITAIRE"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en place d'activités liées aux arts numérique, la Ville de Niort a lancé un appel à projets en vue d'une installation plastique, au Pavillon Grappelli à Niort, pour la commémoration des 400 ans de la publication des *Tragiques* d'Agrippa d'Aubigné

Le projet retenu est celui du collectif Nyktalop Mélodie, dont l'installation sera ouverte au public du 13 juillet au 27 août 2016.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET

LE PRESTATAIRE s'engage à créer et céder les droits d'exposition d'une installation intitulée **XVI³**, constituée d'un cube de vitrail et d'un dispositif spécifique de projection de la lumière, au Pavillon Grappelli à Niort, du 13 juillet au 27 août 2016.

LE PRESTATAIRE garantit la présence de ses artistes associés à Niort pendant les périodes suivantes :

- du 24 au 26 juin 2016 pour un repérage du lieu Pavillon Grappelli ;
- du 01 au 04 juillet 2016 pour finaliser les préparatifs de l'installation ;
- du 09 au 14 juillet 2016 pour réaliser le montage l'installation et participer à son vernissage ;
- du 27 au 30 août 2016 pour le démontage de l'installation.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

LE PRESTATAIRE garantit la cohérence artistique des installations exposées au Pavillon Grappelli du 13 juillet au 27 août 2016 et en assume la responsabilité artistique.

LE PRESTATAIRE s'engage à ce que les artistes associés participent au vernissage de l'installation le 13 juillet 2016 à 19h30 au Pavillon Grappelli à Niort.

LE PRESTATAIRE s'engage à procéder au montage des installations par ses propres moyens et à ses frais. Sous aucun prétexte, les pièces de l'installation ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après mise en place, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

LE PRESTATAIRE certifie qu'aucun entretien particulier n'est nécessaire pour maintenir les installations en bon état d'exposition. Il s'engage à remettre en état de marche en cas de panne ou dysfonctionnement.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DU COMMANDITAIRE

LE COMMANDITAIRE fournira le lieu d'exposition Pavillon Grappelli en ordre de marche ainsi que les équipements déterminés lors des visites techniques des lieux. Il assurera le service général du lieu. En qualité d'employeur, il assure les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.

LE COMMANDITAIRE s'engage à promouvoir l'installation par ses moyens de communication (carton d'invitation au vernissage, dépliant été 2016, site web de la ville,...).

Aux fins de cette promotion, LE DIFFUSEUR s'engage à remettre au COMMANDITAIRE, au plus tard le 1^{er} juin 2016, un texte de présentation de l'exposition.

Le vernissage de l'exposition aura lieu le mercredi 13 juillet 2016, à 19h30. Le COMMANDITAIRE s'engage à prendre en charge le buffet du vernissage.

Le COMMANDITAIRE prend directement en charge les hébergements des artistes en résidence d'artiste (petit-déjeuner compris) pendant leurs périodes de présence à Niort définies à l'article 1 des présentes, soit 13 nuitées au total.

ARTICLE IV - PRIX ET REGLEMENT

LE COMMANDITAIRE s'engage à verser au LE PRESTATAIRE, en contrepartie de tout ce qui précède, la somme globale de 3 500 € net (trois mille cinq cents euros net).

La somme totale due au DIFFUSEUR par le COMMANDITAIRE sera réglée sur présentation de factures, par chèques libellés à Collectif Nyktalop Mélodie, selon l'échéancier suivant :

- à la signature des présentes : 1 500 € net
- au 13/07/2016 : 1 500 € net
- au 27 août 2016 : 500 € net.

LE PRESTATAIRE certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

LE PRESTATAIRE fait son affaire des différentes cotisations sociales attachées à la rémunération des artistes.

ARTICLE V – DROITS

LE PRESTATAIRE est propriétaire des droits moraux sur son installation. Dans toute utilisation ultérieure de reproduction des installations réalisées, LE PRESTATAIRE s'engage à faire figurer les mentions : *avec le soutien de la Ville de Niort.*

Pour le public visiteur, l'accès au Pavillon Grappelli est gratuit et ouvert les mercredi et samedi de 14h à 19h sauf jours fériés.

LE COMMANDITAIRE s'engage à assurer la médiation du lieu pendant les horaires d'ouverture mentionnés ci-dessus.

ARTICLE VI - ASSURANCE

LE PRESTATAIRE est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant, ou comme tel, ou appartenant à son personnel durant les temps de transport et de création.

LE COMMANDITAIRE déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux interventions dans son lieu. Durant la période du 13 juillet au 29 août 2016 inclus, les pièces et matériels constitutives de l'installation sont couvertes contre tout risque par l'assurance du COMMANDITAIRE, selon le descriptif suivant :

- cube en vitrail : valeur 5500 €TTC
- autres matériels (ordinateurs, caméras, etc.) : valeur 3000 € TTC

ARTICLE VII - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnisation d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE VII - COMPETENCE JURIDIQUE


En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Niort, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

Fait à Niort, en 2 exemplaires originaux, le 01 juillet 2016

LE PRESTATAIRE

LECOMMANDITAIRE

Collectif Nyktalop Mélodie
Marine SENTIN


Nyktalop Mélodie
B.P. 97
86003 POITIERS CEDEX
LICENCES N° 2-141831/3-1068486
SIRET : 449 156 645 00037

Monsieur le Maire de Niort
Jérôme BALOGE



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2016-344

**Jeudis de Niort 2016 - Contrat de cession avec TOMAX
PRODUCTION - Concert de DÄTCHA MANDALA - Le 28 juillet 2016**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis de Niort 2016 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles tous les jeudis des mois de juillet et août. A cette fin, le groupe « DÄTCHA MANDALA » donnera une représentation de son spectacle le 28 juillet 2016 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec TOMAX PRODUCTION
Adresse : 9 rue Etobon Chenebier – 33 100 BORDEAUX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 1 000 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :
- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

CONTRAT DE CESSION

du droit d'exploitation d'un spectacle (article 279.b.bis du CGI)

Entre les soussignés:

Association TOMAX PRODUCTION (association loi 1901)

Adresse : 9 rue Etobon Chenebier 33100 BORDEAUX

Adresse de correspondance : 62 rue Ulysse Gayon 33000 BORDEAUX

Numéro SIRET : 809 102 569 00013 - Code APE : 9001Z

Numéro Licence d'entrepreneur de spectacles Catégorie 2-1082187

Téléphone : 06.19.84.29.16 - Mail : tomax.prod@gmail.com

Représentée par Vanessa ROBERT, en qualité de Présidente de l'association

Ci-après dénommée «le PRODUCTEUR» d'une part,

Et

Mairie de Niort

Adresse : Place Martin Bastard 79027 NIORT cedex

Numéro SIRET : 217 901 917 000 13 - Code APE : _____

Représentée par Jérôme BALOGE, en qualité de Maire

Ci-après dénommé «L'ORGANISATEUR» d'autre part,

Il est exposé ce qui suit:

A- Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lesquels il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa présentation :

Titre du spectacle : «**DÄTCHA MANDALA** »

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition des lieux de représentations.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle le :

Jeudi 28 juillet 2016 à partir de 22H

Site : _____

En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer, ni le lieu, ni le dispositif scénique du spectacle, sans l'accord écrit du PRODUCTEUR et déclare connaître et accepter les caractéristiques jointes à ce contrat sous les intitulés « Fiche technique» et « Rider » .

ARTICLE 2-OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

A) *Généralités.* LE PRODUCTEUR fournira le spectacle, d'une durée d'environ **60 minutes**, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

LE PRODUCTEUR fournira tous les éléments de décors, accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation du spectacle autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

Le PRODUCTEUR assurera le transport allé et retour et effectuera éventuellement les formalités douanières.



En qualité d'employeur, il prend l'engagement irrévocable de régler toutes les cotisations sociales afférentes aux rémunérations des personnels attachés au spectacle: URSSAF, POLE EMPLOI, AUDIENS, CONGES SPECTACLES, AFDAS. De ce fait, les artistes et techniciens sont couverts par l'assurance accident du travail à laquelle l'employeur cotise.

B) *Conditions sonores.* Le PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation en vigueur relative au respect des seuils sonores à ne pas dépasser pendant la représentation.

C) *Publicité.* Le PRODUCTEUR certifie que tous les documents (photos, dossiers de presse...) remis à L'ORGANISATEUR sont exempts de tous droits et servitudes pour toute reproduction dans la presse, les affiches ou le programme.

Le PRODUCTEUR s'engage à ce que les artistes prêtent leur concours aux interviews et rencontres à condition qu'elles n'interfèrent pas avec d'éventuelles répétitions ou raccords techniques.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A) *Généralités.* L'ORGANISATEUR fournira l'espace de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

L'ORGANISATEUR devra envoyer dès la lecture de ce contrat et de la fiche technique :

-une feuille de route comportant les contacts des personnes dont les fonctions contribuent à l'accueil de TOMAX Production ainsi qu'un plan du site.

B) *Conditions techniques.* L'ORGANISATEUR déclare avoir formellement pris connaissance de la fiche technique du spectacle et en acceptant l'ensemble des clauses qu'il assure être en possibilité de satisfaire.

C) *Jauge.* L'ORGANISATEUR s'engage d'une manière générale à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Le nombre de spectateurs sera limité à un nombre de personnes adapté à la configuration du lieu de la représentation.

D) *Droits d'auteur.* L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs (SACD) ainsi que le règlement des droits correspondants.

E) *Publicité.* En matière de publicité et d'information, la conception des supports d'information propres à L'ORGANISATEUR relève de sa seule responsabilité. Néanmoins, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Notamment la suivante : «Produit par TOMAX Production».

F) L'ORGANISATEUR s'assurera de la bonne communication du lieu et de l'horaire de représentation auprès du public.

Article 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture:

La somme globale de **1000** euros (Net de TVA, l'association Tomax production n'est pas assujettie à la TVA+ TPF) pour la représentation.

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par chèque (à l'ordre de Tomax Production) ou par virement à l'issue de la représentation, sur présentation de facture.

ARTICLE 6 - MONTAGE, DEMONTAGE, REPETITIONS

L'Organisateur tiendra le lieu à la disposition du Producteur dès le Jeudi 28 juillet 2016 à partir de **17H** pour permettre d'effectuer le montage et les réglages. Le démontage aura lieu à l'issue des représentations.

L'Organisateur mettra à disposition **1 personne(s) pour le montage et le démontage du matériel et du système de diffusion.** S'il ne peut pas remplir cette obligation, il devra en avertir le producteur au minimum **48h à l'avance.**

ARTICLE 7 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est assuré contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports, le

montage et démontage, tout objet lui appartenant ou à son personnel auprès de la MAIF.
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. Il mettra à la disposition du producteur des loges fermant à clé.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de trois minutes au plus dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional) radiodiffusé ou télévisé ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

ARTICLE 9 - ANNULATION DU CONTRAT

Conformément à l'article 1148 du code civil, le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, cette incapacité étant reconnue par la production d'un certificat médical.

Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata temporis des représentations données ou en cours.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, sans que cette indemnité ne dépasse le montant de la cession.

ARTICLE 10- LITIGES

Tout litige concernant l'exécution du présent contrat ou son interprétation et non résolu à l'amiable ou par arbitrage sera du ressort exclusif des tribunaux de Bordeaux.

ARTICLE 11 - SECURITE

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de son personnel technique ou administratif les règles et consignes de sécurité propres à l'accueil de spectacles et de spectateurs prévues par les législations en vigueur.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les avenants font partie intégrante du contrat et doivent être scrupuleusement respectés.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2016, en 2 exemplaires originaux.

Pour **TOMAX production**
Vanessa ROBERT, Présidente

Pour **Mairie de Niort**
Jérôme BALOGE, Monsieur le Maire



Pour le Maire de Niort
et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signatures précédées de la mention "Lu et approuvé"

N.B. Chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties.



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2016-346

**Installation plastique au Pavillon Grappelli - Contrat de commande
artistique avec le Collectif Nyktalop Mélodie - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2016-324 en date du 18 juillet 2016, approuvant le contrat de commande avec le Collectif Nyktalop Mélodie dans le cadre de la mise en place d'activités liées aux arts numérique, en vue d'une installation plastique au Pavillon Grappelli à Niort, pour la commémoration des 400 ans de la publication des *Tragiques* d'Agrippa d'Aubigné, dont l'installation sera ouverte au public du 13 juillet au 27 août 2016 ;

Considérant qu'il convient de préciser la prise en charge des défraiements ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant n°1 au contrat avec le COLLECTIF NYKTALOP MELODIE
Adresse : BP 600097 – 86003 POITIERS Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'avenant n°1 au contrat évalué à 269,70 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver l'avenant n°1 au contrat de commande annexé à la présente ;

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

AVENANT N°1 AU CONTRAT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison Sociale : Collectif Nyktalop Mélodie
Adresse : BP 600097 – 86003 POITIERS Cedex
Téléphone : 05 49 45 85 82
N° de SIRET : 449 156 645 00037 // code APE : 9002Z
Représenté par : Madame Marine SENTIN, en qualité de Présidente
Ci-après dénommé "LE PRESTATAIRE", d'une part

ET

Raison sociale : **Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 - 79 000 Niort
Téléphone : 05 49 78 73 09 – Télécopieur : 05 49 78 77 96
N° de SIRET : 21790191700013
Représentée par : Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort
ci-après nommée "LE COMMANDITAIRE"

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU CONTRAT

L'article 3 est modifié comme suit à son dernier alinéa :

« LE COMMANDITAIRE s'engage à prendre en charge les défraiements pour deux personnes de la façon suivante :

- Un transport taxi sur Paris pour un montant de 15 € le 08/07/2016 ;
- Un billet SNCF aller Paris/Niort pour un montant de 102 € le 08/07/2016. Ce billet de train sera pris en 1^{ère} classe afin d'assurer un transport adapté et sécurisé pour les œuvres en verre ;
- Un billet SNCF aller/retour Toulouse-Niort pour un montant de 152,70 €.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU CONTRAT

L'article 4 est modifié comme suit :

LE COMMANDITAIRE s'engage à verser au PRESTATAIRE, en complément des 3 500 €, la somme de 269,70 € net (deux cent soixante neuf euros et soixante dix centimes) au titre des défraiements et sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 3 :

Les autres articles du contrat sont inchangés.

Fait à Niort, le 13/07/2016, en deux exemplaires originaux

LE PRESTATAIRE
Collectif Nyktalop Mélodie

LE COMMANDITAIRE
le Maire de Niort

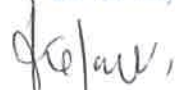
Marine SENTIN

Jérôme BALOGE


Nyktalop Mélodie
B.P. 97
86003 POITIERS CEDEX
LICENCES N° 2-141831/3-1466486
SIRET : 449 156 645 00037



Pour le Maire de Niort
et par empêchement
Le 1er Adjoint


Marc THEBAULT



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2016-356

**Jeudis de Niort 2016 - Contrat de cession avec BLEU CITRON -
Spectacle HUSBANDS - Le jeudi 18 août 2016**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis de Niort 2016 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles tous les jeudis des mois de juillet et août. A cette fin, le groupe «HUSBANDS» donnera une représentation de son spectacle le 18 août 2016 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec BLEU CITRON
Adresse : 12 boulevard d'Arcole - 31 000 TOULOUSE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 2 795,00 € HT soit 2 948,73 € TTC (TVA à 5,5 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :
- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

BLEU CITRON

12 Boulevard d'Arcole

31100 TOULOUSE

tel : 05 62 73 44 70

mail : coralie@bleucitron.net

SIRET : 338 156 425 000 70

Code APE : 9001Z

Licence(s) : 2-1059423 // 3-1059424

N° TVA intracommunautaire : FR25338156425

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Gilles JUMAIRE** en sa qualité de Président

ET :

MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard – CS 58755

79027 NIORT CEDEX

tel : 05 49 78 73 09

mail : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGÉ** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Nom du Groupe : Husbands
- Artistes interprètes : Mathieu Hocine (chant/claviers), Simon Henner (chant/machine/guitare), Mathieu Poulain (chant/basse),
- Techniciens : Jean-Christophe Andréoni (technicien son), Dan Azzopardi (technicien lumière).

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Nom du Groupe : **HUSBANDS**

Date de la représentation : **18/08/2016**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **1h30**

Horaire des balances : **15h30 - 17h30**

Horaire du concert : **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.

Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif à la réglementation en vigueur sur le bruit, applicable aux établissements locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 2 795 € HT ; 153,73 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 2 948,73 € TTC* (deux mille neuf cent quarante-huit euros et soixante-treize centimes), réglable à BLEU CITRON par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation d'une facture.

Ce règlement sera effectué le lendemain du concert par chèque envoyé par voie postale ou virement à l'adresse et à l'ordre de BLEU CITRON.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2017 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la

date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants. *(et ce a concurrence maximal du cachet)*.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, les tribunaux de Niort seront compétents, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 30/06/2016

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

PC
BLEU CITRON
14, rue Saint Charles
31000 TOULOUSE
Tél. : 05 62 73 44 77
Fax : 05 62 73 44 78
e-mail : bleucitron@bleucitron.net
RCS Toulouse : 338 156 425

L'ORGANISATEUR



Maire de Niort
Département
Adjoint
Prépart
Nicolas THEBAULT



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2016-366

Concerts classiques - Eté 2016
Contrat de cession de droits de représentations
MENSA SONORA - Le 06 août 2016

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a souhaité proposer différents concerts classiques durant l'été 2016. A cette fin, l'association MENSA SONORA donnera une représentation de son spectacle « Duo des Chefs » le samedi 6 août 2016 à la Salle du Clou Bouchet à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec l'association MENSA SONORA
Adresse : 21 rue des Roses - 17 139 DOMPIERRE SUR MER

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 2 000 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :
- le contrat de cession de droits de représentations.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATIONS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

MENSA SONORA, association loi 1901, agissant en qualité d'Entrepreneur de Spectacles

Siège social : Hôtel de la Vie Associative, 12 rue Joseph Cugnot, 79000 Niort.

Adresse administrative : 21 rue des Roses – 17139 Dompierre-sur-Mer.

Tél : 05.46.00.13.33 – 06.77.03.05.48

N° Siret : 313 997 140 000 30 Code APE : 9001Z

N° de Licence d'Entrepreneur de spectacles : cat. 2/135694 - 3/1084780

Non assujetti à la TVA

Représenté par Madame Catherine MAILLET, en sa qualité d'administratrice, mandatée par le Bureau de l'Association, ci-après dénommée "**LE PRODUCTEUR**" d'une part,

Et

MAIRIE DE NIORT

Siège social : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 - 79027 NIORT Cedex

Numéro SIRET : 217 901 917 000 13

Numéro de licence : 3-1016724

Téléphone : 05 49 78 73 82

Représenté par Jérôme BALOGE en qualité de Maire de Niort, ou son représentant

Ci-après dénommée l'Organisateur, d'autre part,

Ci-après dénommé "**l'ORGANISATEUR**" d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

Préambule:

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du concert « Duo des chefs », pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR, s'est assuré de la disposition du lieu de la représentation, « Salle du Clou Bouchet » de Niort, le 6 août 2016, à 20h30, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

ARTICLE 1 : Motif du Contrat

- 1.1 Le producteur s'engage à mettre à la disposition de l'Organisateur le spectacle suivant : « Duo des Chefs » dont le programme est constitué de sonates de jeunesse de Wolfgang Amadeus Mozart.
Ensemble Mensa Sonora - Direction musicale : Gabriel Grosbard et Matthieu Boutineau
Effectif : Gabriel Grosbard, violon – Matthieu Boutineau, pianoforte.
Les répétitions sur place, le jour du concert, sont à définir selon un planning à préciser d'un commun accord entre l'équipe artistique et l'ORGANISATEUR.
- 1.2 L'ORGANISATEUR s'engage ainsi à mettre à la disposition du producteur « Salle du clou Bouchet » à la date précisée ci-dessus.
- 1.3 L'ORGANISATEUR s'engage à fournir le nombre de chaises correspondant aux nombre de musiciens de l'ensemble
- 1.2 L'ORGANISATEUR est responsable de la mise en œuvre des éclairages du concert

ARTICLE 2 : Obligation du PRODUCTEUR

- 2.1 Le PRODUCTEUR assurera la responsabilité artistique de la représentation.
En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la prestation. Il lui appartiendra notamment de solliciter, le cas échéant, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers engagés dans les prestations.
- 2.2. Le PRODUCTEUR sera également tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
- 2.3. Le PRODUCTEUR se chargera d'apporter et d'accorder le piano-forte, nécessaires au concert, objet de ce contrat.

ARTICLE 3 : Obligation de L'ORGANISATEUR

- 3.1. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation dans un état qui permette aux artistes la réalisation des prestations (température souhaitable > 18°C pour les instruments, pièce sécurisée permettant aux artistes de se changer et de poser leur matériel).
- 3.2. L'ORGANISATEUR assurera les obligations sociales qui lui incombent.
- 3.3. L'ORGANISATEUR s'engage à apporter :
L'intégralité des frais de conception, de réalisation et d'organisation de tous les supports de communication et d'information générale du spectacle.
- 3.4 L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs SACD et SACEM exclusivement et en assurera le paiement (non concerné pour le présent contrat)

ARTICLE 4 : Conditions de vente

L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR la somme de 1800€ (mille huit-cents euros). Les frais supplémentaires liés aux déplacements, repas et transport du piano forte s'élèveront à 200€ (deux-cents euros). Le producteur n'est pas assujetti à la TVA.

ARTICLE 5 : Modalités de paiement

Les règlements seront versés sous forme de chèque ou de virement à l'issue du concert :
- 2000€ (deux mille euros) sur présentation d'une facture globale à l'issue du concert

ARTICLE 6 : Promotion -Diffusion -Enregistrement

- 6.1. Les interprètes s'efforceront de se tenir à la disposition de l'ORGANISATEUR pour se prêter aux interviews, passages radio et télévision qui pourraient être proposés.
- 6.2 Tout enregistrement sonore et/ ou audiovisuel des représentations, y compris des répétitions, sous quelque forme que ce soit, par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, toute diffusion ou exploitation par quelque forme que ce soit, devra faire l'objet d'une convention séparée, sauf pour les émissions d'informations radiophoniques ou télévisées, d'une durée de 3 minutes maximum, enregistrées pendant les répétitions et la représentation.
- 6.3 LE PRODUCTEUR autorise l'ORGANISATEUR à transmettre aux media qui en feraient la demande un extrait sonore de l'un de ses enregistrements, de 3 minutes au plus, pour qu'il soit synchronisé en guise de fond sonore lors d'annonces radiophoniques ou télévisées faisant la promotion du concert, objet de ce contrat.

ARTICLE 7 : Pertes et vols

- 7.1. L'ORGANISATEUR décline toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol d'objets de valeur personnels ainsi que de matériel à usage professionnel sans caractère limitatif, qui pourraient subvenir pendant les répétitions et les représentations.
- 7.2 Le PRODUCTEUR assurera par ses soins le matériel technique et artistique, cette assurance incluant les risques ou dommages qu'ils pourraient causer aux tiers.

ARTICLE 8 : Mention obligatoires

L'organisateur devra faire figurer sur tous les supports de communication relatifs à l'objet du présent contrat les mentions suivantes :

L'Ensemble Mensa Sonora reçoit le soutien du Conseil Régional de Poitou-Charentes, du Conseil Général des Deux-Sèvres et de la ville de Niort.

ARTICLE 9 : Responsabilité du PRODUCTEUR

Sauf en cas de force majeure, si le PRODUCTEUR rompt unilatéralement le présent engagement, il devra verser à l'ORGANISATEUR à titre de clause pénale, une somme égale au montant du préjudice subi par l'ORGANISATEUR du fait de cette rupture.

Cette somme pouvant inclure les pénalités dues par l'ORGANISATEUR au lieu d'accueil devant présenter le spectacle, ainsi que les débours engagés par ce dernier; elle ne sera jamais inférieure au montant du prix de vente prévu à l'Article 4.

ARTICLE 10 : Responsabilité de l'ORGANISATEUR

Sauf en cas de force majeure, si l'ORGANISATEUR rompt unilatéralement le présent engagement, il devra verser au PRODUCTEUR à titre de clause pénale, une somme égale au montant des frais engagés pour la représentation.

ARTICLE 11 : Assurances

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les contrats d'assurances utiles et nécessaires pour garantir et couvrir les risques de son activité et ses missions au niveau Responsabilité Civile, Professionnelle et Générale.

ARTICLE 12 : Force majeure

- 12.1. Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure
- 12.2. Par force majeure, au sens des présentes, on entend tout événement présentant cumulativement les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité. Sont notamment considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits coupures d'électricité, grève générale touchant l'ensemble des secteurs économiques et l'ensemble du territoire, troubles sociaux, etc, la présente énumération étant simplement indicative et non limitative.
- 12.3. Dans le cas d'une interruption d'une répétition ou d'un concert, par suite d'un événement inhabituel non assurable selon les clauses des polices d'assurances actuellement en usage dans la production de spectacle, cette interruption serait assimilée à un cas de force majeure.

ARTICLE 13 : Compétence judiciaire et droits d'enregistrements

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de NIORT; la loi française sera seule applicable et ceci quelle que soit la nationalité des Artistes représentés par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 14 : Signature

Le présent contrat n'est valable que revêtu de la signature des deux parties, sans aucun rajout ni rature sauf à ce que ceux-ci fassent l'objet d'un paraphe de chacune des parties dans leur marge avec mention exacte des types d'opérations effectuées et que le récapitulatif de ces rajouts et suppressions soit mentionné sous le dernier article des présentes.

Fait à Dompierre sur Mer, le 12 mai 2016, en deux exemplaires

Nombre de pages : 3

Nombre de mots rayés ou nuls :

Nombre de mots rajoutés :

LE PRODUCTEUR (1)

Lu et Approuvé

ENSEMBLE MENBA SONORA
 Cathy MAILLET Administration
 21 rue des Brosses
 17130 DOMPIERRE SUR MER

L'ORGANISATEUR (1)



Lu et Approuvé
 Le 1er Adjoint
Marc THEBAULT
 Marc THEBAULT

Les signatures apposées ont été vérifiées et approuvées. Les signatures ont été apposées sur le document. Les signatures ont été apposées sur le document. Les signatures ont été apposées sur le document.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-279

Spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2016

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la Fête Nationale du 14 juillet, la Ville de Niort a souhaité proposer un spectacle pyrotechnique pour la population ce même jour. A cette fin, l'entreprise Jacques Couturier Organisation sera en charge du spectacle ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SAS JACQUES COUTURIER ORGANISATION pour donner une représentation de leur spectacle pyrotechnique
Adresse : Les Hautes Crèches – 85310 SAINT FLORENT DES BOIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 25 000 € HT soit 30 000 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Feu d'artifice du 14 juillet 2016

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Le 1 ^{er}
Mois de la date limite de remise des offres	19 Mai 2016
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisée à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015
Comptable public assignataire des paiements	Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 109 du CMP	Le Directeur du service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des services
Référence aux articles du CMP en application desquels le marché est passé	Marché à procédure adaptée, article 28 du CMP

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Monsieur COUTURIER Jacques

agissant en qualité de : Président

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : SAS JACQUES COUTURIER ORGANISATION

siège social : Les Hautes Crèches – 85310 Saint Florent des Bois

n° identification (SIRET) : 441 019 304 000 19

n° inscription au registre du commerce : 441 019 304 RCS LA ROCHE SUR YON

ou au registre des métiers

Code APE : 9011Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics,

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires
 conjoints

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
 dénomination sociale
 siège social

 n° identification (SIRET)
 n° inscription au registre du commerce
 ou au registre des métiers
 Code APE

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
 dénomination sociale
 siège social

 n° identification (SIRET)
 n° inscription au registre du commerce
 ou au registre des métiers
 Code APE

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
 dénomination sociale
 siège social

 n° identification (SIRET)
 n° inscription au registre du commerce
 ou au registre des métiers
 Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics,

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.

Je

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la prestation du feu d'artifice du 14 juillet 2016

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

HT	20 000,00 euros
TVA 20.00 %	5 000,00 euros
TTC	30 000,00 euros

Soit en lettres, en euros : Trente Mille Euros Toutes Taxes Comprises

.....

Le montant initial estimatif du marché, tel qu'il résulte du *devis quantitatif estimatif*, s'établit comme suit :

HT	20 000,00 euros
TVA 20.00 %	5 000,00 euros
TTC	30 000,00 euros

Soit en lettres, en euros : Trente Mille Euros Toutes Taxes Comprises

.....

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités *du cadre descriptif quantitatif estimatif*

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions précisées au CCAP.

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION**ARTICLE 5- PAIEMENT**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 - AVANCE

Le titulaire

- refuse



- ne refuse pas



de percevoir l'avance prévue au CCAP

L'avance n'est versée que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

ARTICLE 7- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

Par référence à la loi du 17 mai 2011, une pénalité pourra être infligée à l'opérateur économique qui ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Cette pénalité est fixée à 10 % du montant du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L8224-2 et L8224-5.

A défaut de correction des irrégularités constatées et après mise en demeure, la personne publique cocontractante du présent acte d'engagement prendra la décision soit d'appliquer ces pénalités, soit de rompre le contrat aux frais et risques du titulaire et sans indemnités.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à La Roche sur Yon, le 20 Avril 2016

Le titulaire : Monsieur Jacques Couturier, Président

P/o Soisik Couturier, Associée

(cachet, signature)

JACQUES COUTURIER
ORGANISATION
 Les Hautes Crèches
 85310 ST FLORENT DES BOIS
 TEL. 02 51 48 72 72
 FAX 02 51 48 77 01
 SAS au Capital de 40 000 €
 N° SIREN 441 019 304 - APE 9001 Z

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Solution de base

Option 1

Option 2

Montant total du marché

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Barbotin
Jeanine BARBOTIN

Je

(Établir autant d'exemplaires que de sous traitants)

DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT

Collectivité contractante : **VILLE DE NIORT** – 1 place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT CEDEX

Comptable public assignataire des paiements : **TRESORERIE PRINCIPALE NIORT SEVRE-** 40 rue des Près Faucher-79000 NIORT

Objet du marché :
.....
.....

Titulaire :
.....
.....

Nature des prestations sous-traitées :
.....
.....

Montant maximum des prestations sous-traitées :

- Taux de la TVA :
- Montant maximum HT :€
- Montant maximum TTC :€

Sous-traitant :

Dénomination :
.....
n° RCS ou Répertoire des Métiers :
Adresse :
.....
.....
.....

Conditions de paiement :

➤ *Avance (applicable si le montant des prestations, sous traitées est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois) :*

Le sous-traitant :

- demande à bénéficiaire de l'avance
- ne demande pas à bénéficiaire de l'avance

➤ Autres conditions de paiements (si différent du marché) :

➤ Variation des prix (si différent du marché) :

➤ Paiement direct, compte à créditer :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR.....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

<u>A:</u> <u>Le:</u> <u>Le Titulaire :</u>	<u>A:</u> <u>Le:</u> <u>Le représentant légal du maître d'ouvrage :</u>

Le sous-traitant certifie :

- qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics
- que l'entreprise qu'il représente, ou toute personne ayant agi sous son couvert, n'ont pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221 à L.8221-2, L.8221-3 à L.8221-5, L.5221-8 à L.8251-1, L.8231-1, L.8241-1 à L.8241-2 du code du travail.

A:
Le:
Le Sous-traitant :

Pièces à joindre :

- Capacités professionnelles et financières du sous-traitant

Je

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE



SAS JCO
Les Hautes Crèches
85310 SAINT FLORENT DES BOIS

Capital : 40 000 € - SIRET : 44101930400019 - APE : 9001 Z - N° TVA : FR40441019304

Ville de NIORT
CS 58755
79 027 NIORT CEDEX

Ville & site réalisation	Date	Devis n°	Type & Thème
NIORT - Place de la Breche	Jeu'di 14 Juillet 2016	20160422N/sn	Spectacle Pyromusical : Imagine

Désignation	Qté	% Remise	Montant hors taxes
Bande-son & scénario pyrotechnique			OFFERT
Produits pyrotechniques	21 352,45 €	20%	17 081,96 € H.T.
Main d'œuvre (dont assurance à hauteur de 8 000 000 €)			3 200,00 € H.T.
Transport matières dangereuses			250,00 € H.T.
Traitement des déchets pyrotechniques			427,05 € H.T.
Sonorisation			4 200,00 € H.T.
Assurance			inclus dans la prestation

TOTAL	25 159,01 € H.T.
TVA au taux de 20 % (ou taux de TVA en vigueur le jour de la réalisation du spectacle)	5 031,80 €
TOTAL T.T.C. SPECTACLE	30 190,81 € T.T.C.
TOTAL T.T.C. SPECTACLE ARRONDI A	30 000,00 € T.T.C.

Nos prix sont nets et incluent les charges sociales
 Devis valable 3 mois

A VOTRE CHARGE

Déclaration préfectorale (dossier préparé par nos soins)
 Autorisation de tir délivrée par Le Maire
 Obligations de l'organisateur selon les lois en vigueur
 Courriers aux Pompiers
 Déclaration et paiement des droits de SACEM
 Gardiennage du site

RIB :
 Crédit Maritime Les Sables d'Olonne
 Ordre: SAS JACQUES COUTURIER ORGANISATION
 IBAN: FR76 1721 9406 2076 0011 0510 234 SWIFT (BIC): CCBPFRPP219
 Banque : 17219 Guichet : 40620 Compte : 76001105102 Clé : 34
 Conformément à la législation en vigueur au 1er Janvier 2013 de l'article L.441-6 du code du commerce, sera exigible une indemnité calculée sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Fait à
 le

Signature et cachet précédés de la mention
 "conditions générales de vente lues et approuvées" *



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC

Exemplaire à nous retourner signé pour acception
 * Conditions générales de vente en annexe au devis ci-joint



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-308

Salle de sport du Pontreau - Acquisition de matériel

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant : la nécessité d'équiper la salle de sport du Pontreau afin de réaliser un aménagement à demeure en gymnastique artistique, et ainsi améliorer les conditions de pratique de cette discipline ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise GYMNOVA
Adresse : 45 rue Gaston de Flotte – CS 30056 – 13375 MARSEILLE CEDEX 12

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au devis présenté de 22 582,94 € HT soit 27 099,53 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché et annexée à la présente :

- le devis

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

Adresse de livraison
<u>En cas de commande, merci de préciser ci-dessous l'adresse de livraison si elle est différente de l'adresse de facturation</u>

Date 27/06/2016

MAIRIE DE NIORT
PLACE MARTIN BASTARD
BP 516
79022 NIORT CEDEX
FRANCE

Référence client	Agent	Assistant(e)
	MENARD Sébastien +33 687891779	SILVESTRO Fabienne f.silvestro@gymnova.com

N° LI	Code article	Désignation	Qté	Prix Un. HT (Euros) :	Remise (%)	Prix Total HT (Euros) :
ENSEMBLE POUTRES					8,00	
2	1675	Bavette bandes auto-agrippantes de liaison pour tapis de réception - le ml	11,50	21,00	8,00	222,18
3	1617	Tapis de réception "London" de dimensions 300 x 200 x 20 cm - Homologué FIG	2,00	1 227,00	8,00	2 257,68
4	1621	Tapis de réception "London" de dimensions 400 x 200 x 20 cm - Homologué FIG	2,00	1 505,00	8,00	2 769,20
ENSEMBLE SAUTS					8,00	
6	2106	Piste d'elan de compétition 25 x 1 m - Epaisseur : 25 mm	1,00	1 368,00	8,00	1 258,56
7	1430	Tapis 200 x 230 x 20 cm - FIG	2,00	1 066,00	8,00	1 961,44
8	3405E	Table de saut "Evolution" pied central + protections - Homologuée FIG	1,00	2 873,00	8,00	2 643,16
ENSEMBLE BARRES					8,00	
10	1617	Tapis de réception "London" de dimensions 300 x 200 x 20 cm - Homologué FIG	7,00	1 227,00	8,00	7 901,88
11	3012B	Câblerie courte de barre fixe	1,00	349,00	8,00	321,08
ANCRAGES					8,00	
13	2002	Lot de 8 ancrages ref 2000 avec scellement (*)	2,00	521,00	8,00	958,64
14	2001	Lot de 4 ancrages ref 2000 avec scellement (*)	1,00	336,00	8,00	309,12
15	Installation	Installation des ancrages par une équipe de techniciens spécialisés Evacuation des emballages et des déchets chantier à votre charge	1,00	1 980,00		1 980,00

Référence client	Agent	Assistant(e)
	MENARD Sébastien +33 687891779	SILVESTRO Fabienne f.silvestro@gymnova.com

N° LI	Code article	Désignation	Qté	Prix Un. HT (Euros) :	Remise (%)	Prix Total HT (Euros) :
-------	--------------	-------------	-----	-----------------------	------------	-------------------------

Conditions de livraison
FRANCO DE PORT (FP)

Conditions de paiement
30 jours nets (VIREMENT)

MONTANT TOTAL HT EUROS	22 582,94
TVA à 20,00 %	4 516,59
MONTANT TOTAL TTC EUROS	27 099,53

Notre offre est valable 3 mois.
Nos bureaux seront fermés :
- Les 14 et 15 juillet
- La semaine 33 du 15 au 19 août
Aucune expédition du 8 août au 19 août.

Le client reconnaît avoir pris connaissance et agréer sans réserves les conditions générales de vente de la société Gymnova, et notamment la clause attributive de compétence et la clause de réserve de propriété.

En cas d'acceptation du devis, merci de nous retourner un exemplaire signé et complété

"Bon pour accord". A..... NIORT le 22/07/2016 Signature



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services

(Signature)
Bruno PAULMIER





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-360
Fourniture de butts sportifs

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa n°4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de butts vétustes sur les stades de Pissardant et Grand-Croix ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SPORT NATURE
Adresse : 17, rue du Chênot - 56 380 BEIGNON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 408,99 € HT soit 7 690,78 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



OFFRE DE PRIX



Offre de prix valide jusqu'au : 01/09/2016

N° DOCUMENT SB - 7731 A

Indice révision

DATE : 01/08/2016

ACL SPORT NATURE

17 rue du Chênot

56 380 BEIGNON

Tél : 02 97 75 89 89

Fax : 02 97 75 70 74

Email : contact@sport-nature.com
Site internet : www.sport-nature.com

Affaire suivie par :

Stephan BARTEAU

Tél : 06 22 73 26 67

MAIRIE de NIORT

STADE RENE GAILLARD

105, avenue de la Venise Verte

79000 NIORT

Pays : France

à l'attention de :

M. Jean-Christophe BILLARD

E-mail : jean-christophe.billard@mairie-niort.fr

N° Client : 000568

Code Client : 01NIO01

Tel portable : 06 75 07 73 48

Tél : 05 49 78 73 53

Fax : 05 49 78 73 73

CODE	CC	ARTICLE	QTE	PU BRUT	R	PU NET	MONTANT H
		STADE DE PISSARDANT					
31115		<p>31115 BUTS FOOTBALLA11 EN ALUMINIUM "PRESTIGOAL" La paire Dimensions : 7.32 m x 2.44 m Profilé Aluminium rond Ø 102 mm, renforcé épaisseur 2,8 mm Coudes d'assemblage et pièces de finition arrières en aluminium moulé Livrés avec "clip" de fixation du filet</p> <p>* NOUVEAU SYSTEME DE MAINTIEN DU FILET SANS CROCHETS : - Le surjetage périphérique du filet est inséré dans un clip sur toute sa longueur. - Le clip est emboîté directement dans le profilé arrière de la cage du but. - La pièce de maintien en aluminium moulé se positionne mécaniquement à l'arrière de l'angle du but pour un maintien parfait du clip et du filet</p> <p>* AVANTAGES : - Simplicité de mise en place - Maintien et liaison mécanique parfaite du filet avec le profilé du but - Esthétisme</p> <p>Finition : poudrage blanc, RAL 9010 Livrés avec fourreaux à sceller</p> <p>Conforme à la norme NF EN.748 et au décret 07-1133 du 24 juillet 2007</p>	1,00	1 491,10	-15,00	1 267,44 €	1 267,44 €
31428		<p>31428 LEVE-FILETS MINIMES OU SENIORS POUR BUTS "PRESTIGOAL" La paire Maintien parfait du filet au sol Armature acier Ø 35mm ép. 2 mm Finition : galvanisé à chaud. Livrés avec chapes en aluminium et boulonnerie</p>	1,00	260,80	-15,00	221,68 €	221,68 €



OFFRE DE PRIX



Offre de prix valide jusqu'au : 01/09/2016

N° DOCUMENT SB - 7731 A

Indice révision

DATE : 01/08/2016

N° Client : 000568

Code Client: 01NIO01

Tel portable : 06 75 07 73 48

Tél : 05 49 78 73 53

Fax : 05 49 78 73 73

ACL SPORT NATURE

17 rue du Chênot

56 380 BEIGNON

Tél : 02 97 75 89 89

Fax : 02 97 75 70 74

Email : contact@sport-nature.com
Site internet : www.sport-nature.com

Affaire suivie par :

Stephan BARTEAU

Tél : 06 22 73 26 67

MAIRIE de NIORT

STADE RENE GAILLARD

105, avenue de la Venise Verte

79000 NIORT

Pays : France

à l'attention de :

M. Jean-Christophe BILLARD

E-mail : jean-christophe.billard@mairie-niort.fr

CODE	CC	ARTICLE	QTE	PU BRUT	R	PU NET	MONTANT H
31332		31332 BUTS FOOTBALL A8 RABATTABLES ACIER GALVA PLASTIFIE / 2,50 M La paire Déport intérieur : 2.50 m Dim. : 6m x 2.10m / Tube acier Ø 90mm Barres de liaison acier Ø 60mm Déport hors tout : 2.68 m Angles renforcés, assemblés soudés en atelier. Attaches filet nouvelle génération en polyamide. Mâts arrières supports filets. Finition : poudrage Blanc RAL 9010 Livrés avec mâts à sceller Ø 80mm Conforme : * au règlement FFF * à la norme NF EN.748 (hormis caractéristiques dimensionnelles) * au décret 07-1133 du 24 juillet 2007	1,00	1 422,50		1 422,50 €	1 422,50 €
31361		31361 SYSTEME DE BLOCAGE GALVANISE POUR BUTS RABATTABLES Le Jeu de 2 (pour 1 paire) Conception métallique. Dispositif simple, efficace permet le verrouillage des buts le long de la main courante en toute sécurité. Il se positionne dans le montant arrière par emboitage. Finition : galvanisés à chaud. Livré sans cadenas. Un système par but rabattable.	1,00	118,20	-15,00	100,47 €	100,47 €
40800		40800 PANNEAU BASKET 1800x1050x20 EN POLYESTER L'unité Fibre de verre avec renfort contreplaqué en sandwich sur toute la surface. Teinté blanc avec tracés noirs points dans la masse. + sérigraphie noire adresse mail SPORT NATURE (cote entre intérieur cadre noir et bas panneau = 150mm)	3,00	279,90	-15,00	237,92 €	713,75 €
40759		40759 CERCLE REGLEMENTAIRE RENFORCE GALVA POUFRE L'unité Conforme à la norme NF EN.1270 Rond acier Ø 20 mm. Attaches filet. 4 points de fixation normalisés (90x110mm). Double renfort + gousset de renfort. Résistance en bout de cercle : 240 kg Finition : poudrage Orange RAL 2002	4,00	96,70	-15,00	82,20 €	328,78 €
		STADE DE GRAND CROIX			-15,00		



OFFRE DE PRIX



Offre de prix valide jusqu'au : 01/09/2016

N° DOCUMENT SB - 7731 A

Indice révision

DATE : 01/08/2016

N° Client : 000568

Code Client: 01NIO01

Tel portable : 06 75 07 73 48

Tél : 05 49 78 73 53

Fax : 05 49 78 73 73

ACL SPORT NATURE

17 rue du Chênot

56 380 BEIGNON

Tél : 02 97 75 89 89

Fax : 02 97 75 70 74

Email : contact@sport-nature.com
Site internet : www.sport-nature.com

Affaire suivie par :

Stephan BARTEAU

Tél : 06 22 73 26 67

MAIRIE de NIORT

STADE RENE GAILLARD

105, avenue de la Venise Verte

79000 NIORT

Pays : France

à l'attention de :

M. Jean-Christophe BILLARD

E-mail : jean-christophe.billard@mairie-niort.fr

CODE	CC	ARTICLE	QTE	PU BRUT	R	PU NET	MONTANT H
31115		<p>31115 BUTS FOOTBALLA11 EN ALUMINIUM "PRESTIGOAL" La paire Dimensions : 7,32 m x 2,44 m Profilé Aluminium rond Ø 102 mm, renforcé épaisseur 2,8 mm Coudes d'assemblage et pièces de finition arrières en aluminium moulé Livrés avec "clip" de fixation du filet</p> <p>* NOUVEAU SYSTEME DE MAINTIEN DU FILET SANS CROCHETS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le surjetage périphérique du filet est inséré dans un clip sur toute sa longueur. - Le clip est emboîté directement dans le profilé arrière de la cage du but. - La pièce de maintien en aluminium moulé se positionne mécaniquement à l'arrière de l'angle du but pour un maintien parfait du clip et du filet <p>* AVANTAGES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Simplicité de mise en place - Maintien et liaison mécanique parfaite du filet avec le profilé du but - Esthétisme <p>Finition : poudrage blanc, RAL 9010 Livrés avec fourreaux à sceller</p> <p>Conforme à la norme NF EN.748 et au décret 07-1133 du 24 juillet 2007</p>	1,00	1 491,10	-15,00	1 267,44 €	1 267,44 €
31428		<p>31428 LEVE-FILETS MINIMES OU SENIORS POUR BUTS "PRESTIGOAL" La paire Maintien parfait du filet au sol Armature acier Ø 35mm ép. 2 mm Finition : galvanisé à chaud. Livrés avec chapes en aluminium et boulonnerie</p>	1,00	260,80	-15,00	221,68 €	221,68 €
32999		<p>32999 MONTANT BAS DE REF. 32112 L'unité VERIFIER DATE DE LIVRAISON</p>	1,00	225,00		225,00 €	225,00 €
		AUTRES STADES					



OFFRE DE PRIX



Offre de prix valide jusqu'au : 01/09/2016

N° DOCUMENT SB - 7731 A

Indice révision

DATE : 01/08/2016

N° Client : 000568

Code Client: 01NIO01

Tel portable : 06 75 07 73 48

Tél : 05 49 78 73 53

Fax : 05 49 78 73 73

ACL SPORT NATURE

17 rue du Chênot

56 380 BEIGNON

Tél : 02 97 75 89 89

Fax : 02 97 75 70 74

Email : contact@sport-nature.com
Site internet : www.sport-nature.com

Affaire suivie par :

Stephan BARTEAU

Tél : 06 22 73 26 67

MAIRIE de NIORT

STADE RENE GAILLARD

105, avenue de la Venise Verte

79000 NIORT

Pays : France

à l'attention de :

M. Jean-Christophe BILLARD

E-mail : jean-christophe.billard@mairie-niort.fr

CODE	CC	ARTICLE	QTE	PU BRUT	R	PU NET	MONTANT H
31400		31400 4 MATS DE SOUTIEN FILETS Le jeu de 4 Tube acier Ø 50mm galvanisé à chaud. Livrés avec gaines à sceller + couvercles Finition : poudrage Vert RAL 6005	2,00	217,80	-15,00	185,13 €	370,26 €
00114		00114 PORT ET EMBALLAGE INFORMATIONS IMPORTANTES : => Livraison par messagerie (en camion maxi 19T ou colis postal), la marchandise est déchargée par le chauffeur. => Livraison par transporteur (semi remorque bâché 40 T), la marchandise est déchargée par vos soins sous votre responsabilité. NB : Il est important de vous assurer qu'un camion de 40 T puisse accéder sur le site. ATTENTION : * Veuillez vérifier à la réception le bon état de la marchandise * La cas échéant, mettre des réserves sur le bon de livraison du transporteur, et nous les signaler le jour même.	1,00	270,00		270,00 €	270,00 €

MONTANT HT :	6 408,99 €
TVA : 20.0%	1 281,80 €
MONTANT TTC :	7 690,78 €

CONDITIONS GENERALES VENTES :

L'offre remise, sauf stipulation contraire écrite, a une validité maximale d'un mois à compter de son établissement.

Il est de la responsabilité du client de vérifier à réception la conformité des marchandises livrées. Le contrôle est réalisé au plus tard au moment de la réception.

Le transfert de propriété des produits du vendeur, au profit de l'acquéreur ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier et ce quelque soit la date de livraison desdits produits. En revanche, le transfert des risques de perte et de détérioration des produits du vendeur sera réalisé dès livraison et réception desdits produits par l'acquéreur.

**Découvrez nos produits et notre unité de production
en consultant notre site Internet :
www.sport-nature.com**



Bon pour accord,
Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2016-250

**Accord-cadre de fourniture et livraison de produit d'hygiène et
d'entretien - Marché subséquent - Achat de produit détachant pour
tables des écoles - Approbation**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que :

- la Ville de Niort a passé un accord-cadre mono-attributaire de fourniture et livraison de produits d'hygiène et d'entretien, pour une durée de 4 ans, prenant fin le 27 janvier 2019 ;
- les tables des écoles nécessitent une gamme spécifique et puissante de produits d'entretien ;
- pour acquérir les produits d'entretien spécifiques aux tables d'écoles, il est nécessaire de passer un marché subséquent ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent pour l'achat de produit détachant pour tables des écoles avec le Groupe Pierre Le Goff Grand Ouest
Adresse : ZA Nantes Atlantique – BP 03 – 44860 PONT-ST-MARTIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché subséquent, évalué à 2 000,00 € HT maximum sur sa durée, jusqu'au 27 janvier 2017, et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché subséquent annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- la fiche technique du produit.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Marché subséquent
FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS
D'HYGIENE ET D'ENTRETIEN

Achat produit détachant pour tables des écoles

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

Juin 2016

Mois de la date limite de remise des offres

Ville de Niort

Pouvoir Adjudicateur

Le Maire de Niort

représenté par

du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015

autorisé à signer le marché par délibération

Comptable public assignataire des paiements

**Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 109 du CMP

Le Directeur du service

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-
traitance

Le Directeur Général des services

Référence aux articles du CMP en application
desquels le marché est passé

Marché subséquent à un accord cadre, article 78 et 79

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Pierre Jérôme d'Audiffret

agissant en qualité de : Directeur

au nom et pour le compte de : Groupe Pierre Le Goff Grand Ouest

dénomination sociale SAS Groupe PLG

siège social rue Nungesser et Coli 44860 St Aignan de Grand Lieu

n° identification (SIRET) : 440 303 550 00154

n° inscription au registre du commerce RCS Nantes B 440 303 550

ou au registre des métiers

Code APE 4644Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet **l'achat d'un produit détachant ultra puissant pour les tables des écoles de la Ville de Niort.**

Il prévoit un maximum : 2 000 € HT pour sa durée (de sa notification jusqu'au 27/01/2017).

ARTICLE 3 – PRIX UNITAIRES**1. Nettoyant ultra-puissant pour taches tenaces, en pulvérisateur de 750 ml ou équivalent.**

Votre référence : ...200397.....

Prix unitaire HT4.32... euros
T.G.A.P euros
TVA 20.00 %0.86.... euros
Prix unitaire TTC5.18..... euros

Soit en lettres, en euros : ...cinq euros dix huit centimes.....

.....

ARTICLE 4- DELAIS DE LIVRAISON

- **LIVRAISON URGENTE**

Le délai maximum de livraison classique pour ces produits est fixé à ...3...jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception du bon de commande par le titulaire. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser 10 jours ouvrés.

- **LIVRAISON URGENTE**

Le délai maximum de livraison urgente, pour ces articles, est fixé à2.....jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception du bon de commande par le titulaire. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser 48 heures.

Fait à St Aignan , le 24 mai 2016

Le titulaire

Pierre Jérôme d'Audiffret,

(cachet, signature)

PIERRE LE GOFF GRAND OUEST
Siège social
ZA Nantes Atlantique - BP 03
44860 PONT-SAINT-MARTIN
Tél. 02 40 18 55 13 - Fax 02 40 05 22 86
SAS au capital de 10 131 904 €
RCS Nantes 440 303 550
SIRET 440 303 550 00154
TVA FR 67 440 303 550

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT,

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L'adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2016-251

**Prestations d'entretien et de nettoyage des logements relais et
d'urgence - Marché subséquent pour l'ajout de nouveaux
logements relais - Approbation**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que :

- la Ville de Niort a passé un accord-cadre mono-attributaire de prestations d'entretien et de nettoyage des logements relais et d'urgence, pour une durée de 4 ans, prenant fin le 28 mars 2020 ;
- le CCAS a fait récemment entrer dans son parc des nouveaux logements relais dont il convient d'assurer l'entretien ;
- pour assurer les prestations de nettoyage de ces nouveaux logements, il convient de passer un marché subséquent ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent de prestations d'entretien et de nettoyage des nouveaux logements relais avec le titulaire de l'accord-cadre, la société SOLNET SERVICES.
Adresse : 487 Avenue de Paris - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché subséquent, évalué à 4 000 € HT maximum pour sa durée (à compter de sa notification jusqu'au 28 mars 2018), et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché subséquent annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le bordereau des prix unitaires.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Marché subséquent

**PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE
- LOGEMENTS RELAIS ET D'URGENCE -**

Ajout de nouveaux logements relais

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

Mai 2016

Mois de la date limite de remise des offres

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015

Comptable public assignataire des paiements

**Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 109 du CMP

Le Directeur du service

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-
traitance

Le Directeur Général des services

Référence aux articles du CMP en application
desquels le marché est passé

Marché subséquent à un accord cadre, article 78 et 79

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché subséquent a pour objet des prestations d'entretien et de nettoyage de nouveaux logements relais du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Il est à bons de commande, et prévoit un maximum en valeur € HT pour sa durée : 4 000 € HT.

Les prestations seront rémunérées par application des tarifs du Devis Quantitatif Estimatif (en annexe) aux quantités effectivement réalisées.

ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHÉ SUBSEQUENT


Le présent marché subséquent est passé à compter de sa notification jusqu'au 28 mars 2018.

ARTICLE 4- MODALITES D'EXECUTION

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord-cadre.

<p>Fait à NIORT Le titulaire (cachet, signature)</p>	<p>SOLIN le 20 mai 2016 S.A.S au capital de 10 000 € 493, avenue de Paris 79000 Niort Tél:05.49.25.57.01 Fax:05.49.64.79.17 E-mail: solinst@nir.fr Siret : 5304672200027 APP 8121Z TVA Intracom : FR17530467222 www.solin-services.fr</p>
--	---

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

<p>A NIORT, le Le Pouvoir Adjudicateur</p>		<p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué Lucien Jean LAHOUSSE</p>
--	---	---

Prestations d'entretien et de nettoyage - Logements relais et d'urgence -

Logements relais du CCAS	
	Tarif horaire HT 1 agent
Prestation entretien logement relais	17.50 €
Prestation entretien jardin attenant au logement relais	25.00 €

Cachet, date et signature

SOLNET SERVICES
S.A.S au capital de 10 000 €
493, avenue de Paris 79000 Niort
Tél: 05.49.25.67.00 Fax: 05.29.84.79.47
E-mail : solnet@ccas.niort.fr
Siret : 53046723200027
TVA Intracom : FR17530467232
www.solnetservices.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2016-314

**Marché subséquent - Accord-cadre équipements de protection
individuelle - Accessoires**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accord-cadre d'équipements de protection individuelle – accessoires - est conclu entre la Ville de Niort et la SAS France Sécurité du 23 juillet 2014 au 22 juillet 2018 ;

Considérant que le marché subséquent en cours arrive à échéance le 22 juillet 2016 ;

Considérant que pour les besoins de la collectivité, il est nécessaire de passer un nouveau marché subséquent à bons de commande ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent à bons de commande d'équipements de protection individuelle – accessoires – avec le titulaire de l'accord-cadre la SAS France Sécurité
Adresse : Immeuble La Frégate, Hall C - 19 Avenue Jacques Cartier – BP 10103 – 44817 ST HERBLAIN Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 30 000 € HT pour sa durée (à compter de sa date de notification jusqu'au 22 juillet 2017) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'Acte d'Engagement
- le Bordereau des Prix Unitaires

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

VILLE DE NIORT
29 JUIN 2016
Service Courrier

Marché subséquent
Accord-cadre Equipements de protection individuelle
- Accessoires -

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

Juillet 2016

Mois de la date limite de remise des offres

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015

Comptable public assignataire des paiements

**Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 109 du CMP

Le Directeur du service

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-
traitance

Le Directeur Général des services

Référence aux articles du CMP en application
desquels le marché est passé

Marché à bons de commande, article 77 du CMP

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : COUIN Nadine

agissant en qualité de : Responsable des assistantes de gestion .

au nom et pour le compte de : France Sécurité

dénomination sociale

siège social France Sécurité – rue alain colas – 29218 BREST

n° identification (SIRET) : 636 420 333 00164

n° inscription au registre du commerce 636 420 333 RCS BREST

ou au registre des métiers

Code APE 4642Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE SUBSEQUENT

Le présent marché subséquent a pour objet **l'achat d'accessoires d'équipements de protection individuelle.**

Il prévoit un montant maximum annuel de 30 000 € HT.

Les prestations seront rémunérées par application des prix du Bordereau des Prix Unitaires en annexe aux quantités effectivement livrées.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE SUBSEQUENT

Le présent marché subséquent est passé à compter du 23 juillet 2016 (ou à compter de sa notification si elle est postérieure), jusqu'au 22 juillet 2017.

ARTICLE 4 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison sont ceux indiqués par le titulaire à l'acte d'engagement de l'accord-cadre, soit 5 à 35 jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception du bon de commande par le titulaire.

NE

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord-cadre.

Fait à St Herblain, le 22 Juin 2016

Le titulaire
(cachet, signature)


Nadine COLIN
Direction Commerciale Réseau


FRANCE SECURITE SAS
Direction Commerciale Réseau
Immeuble La Frégate - Hall C
19 Avenue Jacques Cartier
BP 10103
44817 SAINT HERBLAIN CEDEX

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur, Maire de Niort
L'Adjoint délégué




Lucien-Jean LAFOUSSE

**EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES 2016-2017 - LOT 2 - ACCESSOIRES**

Les prix unitaires HT s'entendent port et emballage inclus

Designation articles	Reference	Conditionnement fournisseur	Prix unitaire HT
ACCESSOIRES JETABLES AGROALIMENTAIRES			
Casquette résille, polypropylène non-tissé, blanc	S711004BL CASQUETTE A RESILLE EPIKA SCT	1/10	LE SACHET 100 4,99
Charlotte à visière, polypropylène non-tissé, blanc	S711008 CHARLOTTE VISIERE PP EPIKA SCT	1/10	LE SACHET 100 2,99
Masque alimentaire polypropylène non tissé, 2 plis, sans latex, blanc	S712003 MASQUE 2 PLUS ELAST EPIKA BLEU	50	L'UNITÉ : 0,03
Blouse blanche jetable, polypropylène non tissé, sans poches, fermeture par boutons pressions, tailles L à XXL minimum	S732019BL BLOUSE POLYPRO BPSP/L	1 / 100	L'UNITÉ : 0,50
Kit VISITEUR (1 blouse visiteur - 1 charlotte - 1 masque - 2 surchaussures) dans sachet plastique individuel	S791001 KIT VISITEUR EPIKA	1 / 500	L'UNITÉ : 0,37
GANTS - MANUTENTION			
Gants de manutention en cuir fleur hydrofuge, poignet bord côté élastique et protégé-artère rapporté, bonne dextérité, centres risques mécaniques en milieu humide et gras, tailles 8 à 11 minimum, EN420, EN388	S212138 GANT STARJUST HYDR 03/26740-30	10 / 100	LA PAIRE : 4,95
Gants cuir en croûte de bovin hydrofuge, poignet avec élastique de serrage sur le dos, tailles 8 à 11 minimum, EN420, EN388	S213265NI GANT GREO CROUTE 03/00069.00	10 / 100	LA PAIRE : 3,57
Gants de manutention en nitrile, hydrofuges à l'huile et la graisse, poignet bord-côte élastique, tailles 7 à 10 minimum, EN420, EN388	S233028NI GANT HYLITE 47-400	12 / 144	LA PAIRE : 1,83
Gants manutention et anti-coupures à enduction nitrile paume et phalanges, excellente dextérité et préhension pour manipulation en milieu gras / humide de lames (tondeuses, scies, verrières...), maçonnerie (parpaing), tailles élaçaque, tailles 7 à 10 minimum, EN420, EN388	S234034D3 GANT STARCUTNIT	12 / 240	LA PAIRE : 5,96
Gants manutention et anti-coupures, excellente dextérité et préhension, pour manipulation lames (tondeuses, scies, verrières...), maçonnerie (parpaing), tailles, élagages,..., tailles 7 à 10 minimum, EN420, EN388	S234037GR GANT STARCUT PLUS	12 / 240	LA PAIRE : 3,95
GANTS - AGROALIMENTAIRE ET NETTOYAGE			
Gants entretien et nettoyage général avec manchette, souples, élançhes, surface antidérapante, bonne résistance aux produits d'entretien, tailles 6,5 à 10 minimum, EN420, EN388, EN374	S231023BE GANT VITAL ECO 117	10 / 100	LA PAIRE : 0,49
Gants vinyle jetables renforcés, poudrés, ambidextres pour travaux de nettoyage et agroalimentaire, tailles S à XL minimum, EN420	S721004BL GANT EPIKA VINYL BTE POUDRE	100	LE GANT : 0,03
Gants nitrile jetables renforcés, non poudrés, ambidextres pour travaux de nettoyage et agroalimentaire, tailles 6,5 à 10 minimum, EN420	S723003BE GANT TOUCH N TUFF 92-670 BOITE	100	LE GANT : 0,10
Gants latex jetables renforcés, poudrés, ambidextres pour travaux de nettoyage et agroalimentaire, taille S à XL, EN420	S722006BL GANT EPIKA LATEX BTE POUDRE	100	LE GANT : 0,045

NC

GANTS - CHALEUR ET SOUDURE					
Gants protection contre la chaleur avec manchette pour manipulation plats four alimentaire, bonne dextérité/préhension. EN420, EN388, EN407	S233284BL GANT TEMP-COOK 476	1 / 6	LA PAIRE :	51,39	
Gants pour travaux de soudage fin TIG en cuir pleine fleur très souple avec manchette cuir, tailles 8 à 10 minimum. EN420 EN388 EN407 EN12477	S214009NI GANT STARHOT 03/20330-30	10 / 100	LA PAIRE :	5,89	
Gants cuir avec manchette cuir pour travaux de soudage, bonne dextérité, tailles 8 à 10 minimum, EN420 EN388 EN407 EN12477	S214007NI GANT STARHOT 03/02593-30	10 / 100	LA PAIRE :	4,09	
GANTS - FROID					
Gants tricotés enduits contre le froid, doublure molletonnée, bonne préhension en milieu humide, tailles 8 à 11 minimum. EN420, EN388, EN511	S235198NO GANT NINJA ICE N100 Taille M	5 / 50	LA PAIRE :	4,52	
Gants tricotés légers, isolants du froid, peuvent être portés en sous-gants, EN420, EN511	S229012NI GANT THERM-A-KNIT 78-101	12 / 144	LA PAIRE :	2,64	
GANTS - ÉLECTRICITÉ					
Gants isolants manchette 1000 V électricien, tailles 8 à 11 minimum, EN420, EN60903	S231168BG GANT ELECTROSOFT CLA 0 2091907	1	LA PAIRE :	15,53	
Surgants électricien en cuir avec manchette, tailles 8 à 11 minimum, EN420, EN388	SZ19013NI SURGANT ELECTRICIEN 00/02016	1/10	LA PAIRE :	10,59	
GANTS - FORESTIER					
Gants forestiers cuir avec manchette, protection contre les coupures, tailles 8 à 11 minimum, EN381-7	S222244NI GANT ANTICOUPE MD. ET MG 2SA5	1	LA PAIRE :	21,36	
GANTS - PRODUITS CHIMIQUES					
Gants en PVC pour protection chimique, finition lisse, longueur 40 cm, tailles 8 à 11 minimum, EN420, EN388, EN374	S2355007RO GANT NORMAL PLUS 40 MI	12 / 60	LA PAIRE :	3,02	
Gants jetables poudrés, résistants aux produits chimiques d'atelier (solvants, diluants), tailles 6,5 à 9,5 minimum, EN420, EN374	S723002VE GANT TOUCH N TUFF 92500 BOITE	100	LE GANT :	0,09	
GANTS - DIVERS					
Gants élastiques avec manchette, intérieur fricot coton, pour manipulations diverses : carburants, produits de nettoyage, désherbants, produits congelés pour restauration scolaire,.... tailles 6 à 10 minimum, EN420, EN388, EN374, EN407	S231039NI GANT JERSETTE 300	5 / 50	LA PAIRE :	2,66	
Gants tricotés 100% coton blanchi pour manipulation fine de papier, excellente dextérité, EN 420	S221096NI GANT KIBF204	12 / 600	LA PAIRE :	0,57	
CASQUES ET ACCESSOIRES					
Casque de chantier électricien blanc en polyamide ou ABS, avec écran de protection contre arcs électriques, anti-buée, anti-rayures, avec jugulaire 4 points, EN397, EN166	S11155BLSTD CASQUE IDRA 2 JUGU 4pts vélo	1 / 8	L'UNITÉ :	65,63	
Casque de chantier blanc multi usages en ABS, avec aération, serre-nuque à crémaillère anti-transpiration avec jugulaire 4 points, EN397	S1117241 CASQUE EVOLITE VENTILE+JUGULAIRE 4 points	1 / 8	L'UNITÉ :	17,99	
Casque forestier comprenant un casque ABS, une paire de coquilles antibruit, une visière grillagée métallique, un couvre-nuque, avec jugulaire, EN397, EN352-3, EN1731	S112002 CASQUE FOREST. G20C01 (G2031A)	1 / 10	L'UNITÉ :	29,75	
Jugulaire 3 points pour casque forestier	S117017 JUGULAIRE GH2 3 PTS PR G2000	1 / 10	L'UNITÉ :	3,69	
Lampe frontale à leds, adaptable sur casques de chantier et électricien	S595166 LAMPE PIXA 2 E788HB 2	1	L'UNITÉ :	36,67	
LUNETTES ET MASQUES					
Lunettes de protection contre les chocs et les impacts, face inclinable et réglable en longueur, protection latérale supérieure et inférieure, anti-rayures, anti-buée, anti-LV, EN166, EN170	S121385 NOPYINC LUNETTES ROSS	1 / 10 / 300	LA PAIRE :	6,40	
Lunettes de protection compacte contre les chocs et les impacts, branches droites avec tresse réglable amovible, renfort mousse amovible, protection latérale supérieure et inférieure panoramique, anti-rayures, anti-buée, anti-LV, EN166, EN170	S121308 NOPRINC LUNETTES TRACKER II TRACPSI		LA PAIRE :	8,77	
Lunettes de protection solaire contre les chocs et les impacts, légères, forme enveloppante, protection latérale, écran en polycarbonate, anti-rayures, anti-buée, EN166, EN170, EN172	S121387 OGPYCTF LUNETTE VEGA SOLAIRE	1 / 10	LA PAIRE :	3,27	

Surlunettes de protection contre les chocs et les impacts, face inclinable et réglable en longueur, protection latérale supérieure et inférieure, anti-rayures, anti-buée, anti-UV, EN166, EN170	S122006BENDINC SURLUNETTES OX 17-5118-2040	1 / 20	LA PAIRE :	5,70
Lunette-masque en PVC contre les chocs et les impacts, permet le port de lunettes correctrices, écran incolore traité anti-buée, anti-UV et anti-rayures, tresse réglable, EN166, EN170	S123065BEPBINC LUNETTE MASQUE BLAST BLAPSI	1 / 5 / 65	L'UNITÉ :	8,25
Lunette-masque pour oxycoupage/chalumeau, vision panoramique, permet le port de lunettes correctrices, anti-rayures, anti-buée, anti-UV, EN166, EN169, EN175	S123069TRPRBT5 LUNETTE MASQUE V MAXX 1008111	1 / 10	L'UNITÉ :	9,91
Pare visage, protection du sommet du crâne jusqu'au menton, réglable, protection contre les impacts et projections, écran interchangeable, EN166	S126242 ECRAN FACIAL COMPLET BL20PI	1 / 30	L'UNITÉ :	5,68
Masque de tête de soudage haute résistance, avec porte filtre fixe, équipé d'un écran de garde incolore anti-adhérent et d'un verre de soudure teinté pour MIG/MAG/TIG, avec serre-tête, EN166, EN175	S125218 MASQUE B630 FLIP UP 3890004	1	L'UNITÉ :	29,25
Filtre pour masque de tête de soudage teinté 11 pour MIG/MAG/TIG, EN166, EN169	S125146NIMIST11 ECRAN MINERAL 105x50	10 / 100	L'UNITÉ :	0,39
Ecran de garde incolore anti-adhérent pour masque de tête de soudage, EN166	S125146NIPLSINC ECRAN GARDE 105x50 3000022	10 / 200	L'UNITÉ :	0,34
Masque à main pour soudure, avec poignée ergonomique, pour soudure à l'ARC/MIG/MAG, EN166, EN175	S125036 MASQUE OPTREL B210 105x50	1 / 10	L'UNITÉ :	19,29
Etui rigide pour lunettes de protection	S127130 ETUI LUNETTE MILLENNIA 1008060	1 / 10	L'UNITÉ :	2,79
Etui rigide pour lunettes-masque oxycoupage/chalumeau	S127169 ETUI A LUNETTE MASQUE ETUIFL	1 / 10 / 100	L'UNITÉ :	2,07
PROTECTIONS AUDITIVES				
Bouchons d'oreilles à usage unique, en mousse de forme conique, souple et anallergique, niveau d'atténuation du bruit : minimum 30 dB, EN352-2	S141015 BOUCHONS 1100 (la boîte)	200	LA PAIRE :	0,08
Bouchons d'oreilles réutilisables, en élastomère, avec cordon, niveau d'atténuation du bruit : minimum 30 dB, EN352-2	S141169 BOUCHONS UL TRAFIT UF-01-000	1 / 4	LA BOITE 50	51,74
Casque anti-bruit avec réglage individualisé, ajustable et confortable, niveau d'atténuation du bruit : minimum 30 dB, EN352-1	S143064 CASQUE OPTIME II H520A-407-GQ	1 / 20	L'UNITÉ :	12,33
PROTECTIONS RESPIRATOIRES				
Masque jetable pliable anti-poussières, avec soupape, équipé d'un filtre FFP3, EN149:2001 + A1:2009	S131159 MASQUE KOYOTE FFP3 K113	5 / 50	L'UNITÉ :	1,76
Demi masque jetable à filtres intégrés à charbon actif, pour peintures, solvants, phytosanitaires, vapeurs d'émulsion enrobés, FFA2P3 DR, EN 405	S132035 DEMI MASQUE 4255 FFA2P3D	1 / 10	L'UNITÉ :	18,74
EQUIPEMENTS ANTI-CHUTES				
Ligne de vie temporaire en corde de 20m, avec 2 cravates en sangle et sac de rangement, EN795-B	S519309 LIGNE DE VIE MOBILE 1012113	1	L'UNITÉ :	207,36
Longe de maintien à came de 2 m, EN358	S513064 LONGE REGLEX 3000 1003104 2M	1	L'UNITÉ :	65,98
Enrouleur à rappel automatique de 1,80 m, équipé d'un mousqueton et d'un mousqueton à double verrouillage (de type zéfir ou équivalent), EN360	S512048 ENROUL. TURBOLITE 2M 1018013	1	L'UNITÉ :	99,65
Cordage pour système anti-chute mobile, en polyamide, 30m, équipé d'un mousqueton à vis et d'épissure d'arrêt, indicateur d'usure, EN 353-2	S513032 CORDAGE 30M AC230 POUR COBRA	1	L'UNITÉ :	79,56
Harnais de sécurité 4 points (dorsal, sternal et 2 points latéraux), à boucles automatiques, EN361, EN358	S511125 HARNAIS RÉVOLUTION R5 1014252	1	L'UNITÉ :	199,90
Longe élastique anti-chute 2 m, avec absorbeur d'énergie, équipée d'un mousqueton standard et d'un mousqueton de type maxitube ou équivalent, EN355	S513020 LONGE MANYARD 2M 1005325	1	L'UNITÉ :	58,13
Sac de rangement pour équipements anti-chutes	S519006 SAC TRANSPORT AK066	1	L'UNITÉ :	18,13
EQUIPEMENTS DE SOUDURE				
Tablier long en cuir, pour protection travaux de soudure, taille unique, EN340, EN11611	S371020 TABLIER CROUTE APRON 70x90	1 / 50	L'UNITÉ :	5,38
Guêtres en cuir, pour protection travaux de soudure, taille unique, EN340, EN11611	S376060 PAIRE GUETRE SOUDEUR SOUDAG	1 / 20	L'UNITÉ :	5,43

Veste pour soudeur, en croute de bovin et dos Proban, col officier, manches longues, fermeture par pressions, tailles S à XXL, EN340, EN470-1	SS372162NA VESTE CROUTE DOS PROBAN	1	L'UNITÉ:	86,25
EQUIPEMENTS DE TRONÇONNAGE / DÉBROUSSAILLAGE				
Pantalonn bucheron, protection contre les coupures, tailles S à XXL minimum, EN340, EN381-5 cl. 1	S384005 PANT SPANTEUR2 1SP2 SIPVEJOG S	1 / 5	L'UNITÉ:	58,98
Veste bucheron, protection contre les coupures, fermeture sur le devant avec ouverture totale, tailles S à XXL minimum, EN340, EN381-11 cl. 1	S384095VQ VESTE ANTI-COUPURE 1S1	1 / 5	L'UNITÉ:	86,72
Jambières de tronçonnage, pour protection frontale contre les coupures lors de travaux forestiers, passants pour ceinture, fermetures à glissières totales, braguette à glissière, taille unique, Classe 1 type A, EN340, EN381-5	S384037 JAMBIERE TRONCONNEUR 1S13	1 / 10	LA PAIRE:	72,84
Veste pour travaux d'abattage forestier, protection contre les coupures, tissu externe déperlant, confortable et légère, tailles S à XXL minimum, EN340, EN381-11 cl. 1	S384097GO VESTE ANTI COUPEURE 1SIV	1	L'UNITÉ:	146,81
Pantalonn pour travaux d'abattage forestier, protection contre les coupures, tissu externe déperlant, confortable et léger, tailles S à XXL minimum, EN340, EN 381-5 classe 1 type A	S384094RO PANTALON ANTI COUPEURE 1SPV	1	L'UNITÉ:	152,44
Manchette de protection pour tronçonnage, protection anti-coupures 360° autour de l'avant bras, protection supplémentaire sur le dos de la main, élastique de serrage, imperméable, EN381-7	SXXXXX MANGHETTE ELAGUEUR 1SXA	1 / 10	LA PAIRE:	49,12
Bretelles pour pantalonn de bucheron, avec rétractisseur pour réglage en hauteur, fixation à boutons sur pantalon, L.110 cm, 1.4 cm	S384010 BRETELLES ABATTEUR 5SA6 JF	100	LA PAIRE:	10,93
Jambières de débroussaillage, renforts sur avant des jambes, ceinture élastique, fermeture à glissière le long des jambes, taille unique, EN340	S384023 #JAMBIERE 1S18 DJAMB TR9010	1 / 10	LA PAIRE:	37,58
ACCESSOIRES DIVERS DE PROTECTION				
Tapis isolant pour électricien, dimensions 1m x 1m ou équivalent	S592055 TAPIS ISOLANT 1x1M TTCL3	1	L'UNITÉ:	76,22
Gilet de sauvetage à flottabilité permanente, en polyester, avec fermeture par zip, tailles S à XL minimum, EN340, EN396	S523038 #GILET DE SAUVETAGE TYPHON 150	1	L'UNITÉ:	34,89
Genouillères de protection en TPE pour travaux en extérieur/intérieur, EN 14404	S959023 GENOUILLERE ARTICULE 1020-0004	1	LA PAIRE:	18,45
Plaques de protection contre l'hygroma du genou, ergonomiques, EN 14404	S959052 PLAQUE DE PROTECTION GN08	1	LA PAIRE:	9,01
Combinaison jetable à capuche, confortable et respirante, pour protection chimique (émulsion / goudron, phytosanitaire, peinture...), capuche et chevilles élastiques, cat.3, type 5 et 6	S731064 COMBI KLEENGUARD A40 ex. T65XP	1 / 25	L'UNITÉ:	3,75
Kit AMIANTE pour évacuation des déchets d'amiante, comprenant 1 combinaison, 1 lunette-masque, 1 demi-masque respiratoire, 1 paire de gants, 1 sac à déchets, 1 adhésif foie)	K651013 KIT AMIANTE AM KIT TXL	1	L'UNITÉ:	15,71

Rappel formule de révision des tarifs (art. 10.3 du CCAP) :

$$P = P_0 \times (0,2 + (0,1 \times (TT_0)) + 0,4 \times (CPI/CPO)) + (0,3 \times (MMo))$$

Dans laquelle :

- P : Le prix révisé
- P₀ : Le prix initial, tel qu'il figure au bordereau des prix à la date de l'offre initiale du titulaire
- T : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BioB) - Prix de base - CPF 49 - Transports terrestres et transports par conduites - Base 2010 - Identifiant INSEE 1664584 - dernier indice trimestriel connu 3 mois avant la date anniversaire du contrat d'accord-cadre, soit 103,8 (1^{er} trimestre 2016)
- To : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BioB) - Prix de base - CPF 49 - Transports terrestres et transport par conduites - Base 2010 - Identifiant INSEE 1664584 - dernier indice trimestriel connu à la date de l'offre initiale du titulaire, soit 106,4 (2^{ème} trimestre 2014)
- CPI : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - CPF 22 - Produits en caoutchouc et en plastique - Base 2010 - (FBOA2200000) - Identifiant INSEE 1652447 - dernier indice mensuel connu 2 mois avant la date anniversaire du contrat d'accord-cadre, soit 102,5 (avril 2016)
- CPO : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - CPF 22 - Produits en caoutchouc et en plastique - Base 2010 - (FBOA2200000) - Identifiant INSEE 1652447 - dernier indice mensuel connu à la date de l'offre initiale du titulaire, soit 103,2 (juin 2014)
- M : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - CPF 32.99 - Autres produits manufacturés n.c.a. - Base 2010 - (FMOD329900) - Identifiant INSEE 1653953 - dernier indice mensuel connu 2 mois avant la date anniversaire du contrat d'accord-cadre, soit 113,7 (avril 2016)
- Mo : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - CPF 32.99 - Autres produits manufacturés n.c.a. - Base 2010 - (FMOD329900) - Identifiant INSEE 1653953 - dernier indice mensuel connu à la date de l'offre initiale du titulaire, soit 110,1 (juin 2014)

Coefficient multiplicateur : 1,004652477

Raison sociale, cachet, date et signature

Nadine Colmbalen, le 22 juin 2016

Direction Commerciale Réseau

FRANCE SECURITE SAS
Direction Commerciale Réseau

Immeuble La Frégate - Hall C
19 Avenue Jacques Cartier

BP 10103

44817 SAINT HERBLAIN CEDEX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2016-315

**Marché subséquent - Fourniture de vêtements de travail et divers
articles issus du développement durable**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accord-cadre de fourniture de vêtements de travail et articles textiles issus du développement durable est conclu entre la Ville de Niort et la société FAIR FIBERS du 15 juillet 2015 au 14 juillet 2017 ;

Considérant que le marché subséquent en cours arrive à échéance le 14 juillet 2016 ;

Considérant que pour les besoins de la collectivité il convient de passer un nouveau marché subséquent à bons de commande du 15 juillet 2016 au 14 juillet 2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent de fourniture de vêtements de travail et articles textiles issus du développement durable avec le titulaire de l'accord-cadre la société FAIR FIBERS
Adresse : 139 Rue du Faubourg St Denis – 75010 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché pour sa durée du 15 juillet 2016 (ou de sa notification si elle est postérieure) au 14 juillet 2017 et de mandater les dépenses. A titre indicatif, le contrat d'accord-cadre fixe un montant maximum de 20 000 € TTC sur 2 ans.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'Acte d'Engagement
- le Bordereau des Prix Unitaires

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

Marché subséquent

**FOURNITURE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL ET DIVERS ARTICLES TEXTILES
ISSUS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Divers articles textiles issus du développement durable

Acte d'engagement

Date d'établissement du prix	Juillet 2016
Mois de la date limite de remise des offres	
Pouvoir adjudicateur	Ville de Niort
Représenté par	Monsieur le Maire de Niort
Autorisée à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale de Niort Sèvre 40 Rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 109 du CMP	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CMP en application desquels le marché est passé	Article 76 du CMP : Accord-cadre et marchés à bons de commande



ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Michelle ROUSSET
agissant en qualité de : gérante
au nom et pour le compte de : Ste FAIR FIBERS
dénomination sociale : SARL
siège social : 139 Rue du Fbg ST Denis
75010 PARIS
n° identification (SIRET) : SM 249 575 000 24
n° inscription au registre du commerce
ou au registre des métiers
Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

lu & Approuvé
Paris le 28/06/2016



ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet **la fourniture de divers articles textiles issus du développement durable.**

Le contrat d'accord-cadre fixe un maximum en valeur €uros :

Maximum sur 2 ans
20 000 €TTC

Les prestations seront rémunérées par application des prix du Bordereau des Prix Unitaires (en annexe) aux quantités effectivement livrées.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE SUBSEQUENT

Le présent marché subséquent est passé à compter du 15 juillet 2016 (ou à compter de sa notification si elle est postérieure), jusqu'au 14 juillet 2017.

ARTICLE 4- DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison sont ceux précisés à l'acte d'engagement de l'accord-cadre, rempli par le titulaire.

ARTICLE 5- MODALITES D'EXECUTION


Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord-cadre.

Fait à NIORT, le

28/06/2016.

Le titulaire

(cachet, signature)

 Michèle ROUSSET
FAIR FIBERS

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT,

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Lucien-Jean LAHOUSSE

LOT 2 - Divers articles textiles issus du développement durable Bordereau des Prix Unitaires 2016-2017

Les prix unitaires HT s'entendent marquage, port et emballage inclus

DESIGNATION	MARQUAGE	REFERENCE ARTICLE	GRAMMAGE PROPOSE	AMPLITUDE TAILLES EN STANDARD	PRIX UNITAIRE HT
Tee-shirt mixte marine, 100 % coton biologique, col rond, marquage et logo "Ville de Niort", tailles et possible S à XXXL	logo poltrine + marquage dos	STANLEY LEADS	155 gr	XS à 3XL	10,25 €
Tee-shirt mixte vert foncé (ou similaire au vert US), 100 % coton biologique, col rond, marquage et logo "Ville de Niort", tailles et possible S à XXXL	logo poltrine + marquage dos	STANLEY LEADS	155 gr	XS à 3XL	9,12 €
Tee-shirt mixte gris foncé, 100 % coton biologique, col rond, marquage et logo "Ville de Niort", tailles et possible S à XXXL	logo poltrine + marquage dos	STANLEY LEADS	155 gr	XS à 3XL	8,20 €
Tee-shirt mixte blanc, 100 % coton biologique, col rond, marquage et logo "Ville de Niort", tailles et possible S à XXXL	logo poltrine + marquage dos	STANLEY LEADS	155 gr	XS à 3XL	19,88 €
Polo mixte gris, 100 % coton biologique, manches courtes, marquage et logo "Ville de Niort", tailles et possible S à XXXL	logo poltrine + marquage dos	STANLEY PERFORMS	220 gr	S à 3XL	19,40 €

Raison sociale, date, cachet et signature

FAIR FIBERS

 Paris le 28/06/16.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2016-316

**Marché subséquent de fourniture de vêtements de travail et divers
articles textiles issus du développement durable -
Vêtements de travail de protection**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accord-cadre de fourniture de vêtements de travail et de protection est conclu entre la Ville de Niort et la société ACTUEL VET du 13 juillet 2015 au 12 juillet 2017 ;

Considérant que le marché subséquent en cours arrive à échéance le 12 juillet 2016 ;

Considérant que pour les besoins de la collectivité il convient de passer un nouveau marché subséquent à bons de commande ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent à bons de commande d'achat de vêtements de travail et de protection avec le titulaire de l'accord-cadre la société ACTUEL VET
Adresse : ZAC de Belle Aire Nord – 6 Rue Léonard de Vinci – 17440 AYTRÉ

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché pour sa durée de sa notification au 12 juillet 2017 et de mandater les dépenses. Le montant estimé sur un an est de 91 467,87 € TTC.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'Acte d'Engagement
- le Bordereau des Prix Unitaires

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

Marché subséquent

**FOURNITURE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL ET DIVERS ARTICLES TEXTILES
ISSUS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Vêtements de travail et de protection

Acte d'engagement

Date d'établissement du prix	Juillet 2016
Mois de la date limite de remise des offres	
Pouvoir adjudicateur	Ville de Niort
Représenté par	Monsieur le Maire de Niort
Autorisée à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale de Niort Sèvre 40 Rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 109 du CMP	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CMP en application desquels le marché est passé	Article 76 du CMP : Accord-cadre et marchés à bons de commande

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : DELEUSIERE Rodolphe

agissant en qualité de : GERANT

au nom et pour le compte de : ACTUEL VET SARL

dénomination sociale ACTUEL VET

siège social ZAC de Belle Aire Nord 6 Rue Léonard de Vinci 17440 AYTRE

n° identification (SIRET) : 422 423 327 000 36

n° inscription au registre du commerce 422 423 327 RCS LA ROCHELLE

ou au registre des métiers

Code APE 4771 Z30

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet **la fourniture de vêtements de travail et de protection.**

Le contrat d'accord-cadre fixe un maximum en valeur Euros :

Maximum sur 2 ans
195 000 € TTC

Les prestations seront rémunérées par application des prix du Bordereau des Prix Unitaires (en annexe) aux quantités effectivement livrées.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE SUBSEQUENT

Le présent marché subséquent est passé à compter du 13 juillet 2016 (ou à compter de sa notification si elle est postérieure), jusqu'au 12 juillet 2017.

ARTICLE 4- DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison sont ceux précisés à l'acte d'engagement de l'accord-cadre, rempli par le titulaire.


ARTICLE 5- MODALITES D'EXECUTION

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord-cadre.

Fait à NIORT , le 01/07/2016

Le titulaire

(cachet, signature)


ACTUEL'VET
ZI Mendès France 2
19 Rue Gutenberg
79000 NIORT

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT,

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Lucien-Jean LAHOUSSE

LOT 1 - Vêtements de travail et de protection Bordereau des Prix Unitaires 2016-2017

Les prix unitaires HT s'entendent marquage, port et emballage inclus

EQUIPE TECHNIQUE MARINE	MARQUAGE	REFERENCE ARTICLE	GRAMMAGE PROPOSE	COMPOSITION TISSU PROPOSE	AMPLITUDE TAILLES EN STANDARD	PRIX UNITAIRE HT 2016-2017
Pantalon de travail mixte polyvalent marine, ceinture droite à passants, poches si possible avec rabats (minimum : 2 poches devant, 1 poche arrière, 1 poche latérale), taille si possible 36 à 60/64	-	1MIMCP	280	65% COTON 35% POLYESTER	T0 à T6	15,60 €
Sweat mixte marine, col rond, manches longues, marquage et logo "Vile de Niort", taille si possible S à XXXL	logo poitrine + marquage dos	CGSET	280	80% COTON 20% POLYESTER	S à 3XL	12,50 €
Blouson de travail marine, manches longues, poches si possible avec rabats (minimum : 2 poches basses, 1 poche poitrine, 1 poche intérieure), poignets réglables, ceinture ajustable, marquage et logo "Vile de Niort", taille si possible 36 à 60/64	logo poitrine + marquage dos	3MIMCP	300	65% COTON 35% POLYESTER	T0 à T6	23,85 €
EQUIPE TECHNIQUE VERT FONCÉ	MARQUAGE	REFERENCE ARTICLE	GRAMMAGE PROPOSE	COMPOSITION TISSU PROPOSE	AMPLITUDE TAILLES EN STANDARD	PRIX UNITAIRE HT 2016-2017
Pantalon de travail mixte polyvalent vert foncé (ou similaire au vert US), ceinture droite à passants, poches si possible avec rabats (minimum : 2 poches devant, 1 poche arrière, 1 poche latérale), taille si possible 36 à 60/64	-	1MIMCP	280	65% COTON 35% POLYESTER	T0 à T6	15,60 €
Sweat mixte vert foncé (ou similaire au vert US), col rond, manches longues, marquage et logo "Vile de Niort", taille si possible S à XXXL	logo poitrine + marquage dos	CGSET	280	80% COTON 20% POLYESTER	S à 3XL	12,50 €
Blouson de travail vert foncé (ou similaire au vert US), manches longues, poches si possible avec rabats (minimum : 2 poches basses, 1 poche poitrine, 1 poche intérieure), poignets réglables, ceinture ajustable, marquage et logo "Vile de Niort", taille si possible 36 à 60/64	logo poitrine + marquage dos	3MIMCP	300	65% COTON 35% POLYESTER	T0 à T6	23,85 €
Casquette, vert foncé (ou similaire au vert US), 5 panneaux minimum, réglable arrière, avec logo Niort, taille unique	logo	K011	280	100% COTON BROSSE	TU	9,10 €
EQUIPE TECHNIQUE GRIS FONCÉ	MARQUAGE	REFERENCE ARTICLE	GRAMMAGE PROPOSE	COMPOSITION TISSU PROPOSE	AMPLITUDE TAILLES EN STANDARD	PRIX UNITAIRE HT 2016-2017
Pantalon de travail mixte polyvalent gris foncé, ceinture droite à passants, poches si possible avec rabats (minimum : 2 poches devant, 1 poche arrière, 1 poche latérale), taille si possible 36 à 60/64	-	1MIMCP	280	65% COTON 35% POLYESTER	T0 à T6	15,60 €
Pantalon de travail renforcé gris foncé, ceinture droite à passants, avec poches mousse genoux en tissu renforcé, poches si possible avec rabats (minimum : 2 poches devant, 1 poche arrière, 1 poche latérale), taille si possible 36 à 60/64	-	TYPHON + MOUSSES	310	60% COTON 40% POLYESTER	T0 à T6	22,81 €
Sweat mixte gris foncé, col rond, manches longues, marquage et logo "Vile de Niort", taille si possible S à XXXL	logo poitrine + marquage dos	CGSET	280	80% COTON 20% POLYESTER	S à 3XL	12,50 €
Blouse de travail gris foncé, manches longues, avec poches (minimum : 2 poches basses, 1 poche poitrine), fermeture par pressions, marquage et logo "Vile de Niort", taille si possible 36 à 60/64	logo poitrine + marquage dos	7MIMCP	250	65% COTON 35% POLYESTER	T0 à T6	21,97 €
Combinaison classique grise, à double zip en grosse maille injectée sur toute la hauteur, pas de partie métallique, avec poches, marquage "Vile de Niort", taille si possible 0 à 6	marquage dos	5MHP80	300	65% COTON 35% POLYESTER	T0 à T6	34,43 €
Cotte à bretelles gris foncé, poches si possible avec rabats (minimum : 2 poches devant, 1 poche arrière, 1 grande poche coté, 1 poche poitrine), bretelles élastiques à boucle plastique, logo "Vile de Niort", taille si possible 36 à 60	logo	6MIMCP	300	65% COTON 35% POLYESTER	T0 à T6	22,39 €
Blouson de travail gris foncé, manches longues, poches si possible avec rabats (minimum : 2 poches basses, 1 poche poitrine, 1 poche intérieure), poignets réglables, ceinture ajustable, marquage et logo "Vile de Niort", taille si possible 36 à 60/64	logo poitrine + marquage dos	3MIMCP	300	65% COTON 35% POLYESTER	T0 à T6	23,85 €
Casquette, gris foncé, 5 panneaux minimum, réglable arrière, avec logo Niort, taille unique	logo	K011	280	100% COTON BROSSE	TU	9,10 €
ENSEIGNEMENT	MARQUAGE	REFERENCE ARTICLE	GRAMMAGE PROPOSE	COMPOSITION TISSU PROPOSE	AMPLITUDE TAILLES EN STANDARD	PRIX UNITAIRE HT 2016-2017
RESTAURATION - Pantalon homme, pied-de-poule ou petits carreaux, ceinture élastique, à braguette, avec poches, entretien facile et anti-retrait passage en sèche linge, tailles si possible 36 à 64	-	COOKSPIRIT 2003	210	50% COTON 50% POLYESTER	36 à 60	21,40 €
RESTAURATION - Veste homme, blanc, SANS aucune poche ajustable , col officier, manches longues, fermeture par pressions, bonne longueur, entretien facile et passage en sèche linge, taille si possible 0 à 6	-	VDN5P	200	90% COTON 50% POLYESTER	36 à 60	20,95 €
RESTAURATION - Pantalon femme, pied-de-poule ou petits carreaux, ceinture élastique, avec poches, entretien facile et adapté au passage en sèche linge, tailles si possible 36 à 60/64	-	1645.601.33	215	65% POLYESTER 35% COTON	XS à 3XL	21,10 €
RESTAURATION - Veste femme, blanc, SANS aucune poche ajustable , col officier, manches longues, fermeture par pressions, bonne longueur, entretien facile et passage en sèche linge, tailles si possible 36 à 60/64	-	LILLI	210	50% COTON 50% POLYESTER	T0 à T6	17,20 €

RESTAURATION - Gilet chaud métallisé, sans manche, uni-sexe, blanc, sans poche apparente, entretien facile, taille 0 à 6	-	1693.665.21	500	67% POLYESTER 33% COTON	XS à 3XL	19,20 €
RESTAURATION - Tablier de cuisine à bavette, BLANC, 80x110 recto, entretien facile et passage en sèche linge, hauteur environ 105 cm	-	PM 9S	285	100% COTON	TU	8,97 €
RESTAURATION - Tablier de cuisine à bavette, COULEUR, sans poche, entretien facile et passage en sèche linge, hauteur environ 105 cm	-	PRUNE	200	65% POLYESTER 35% COTON	TU	10,00 €
RESTAURATION - Tablier de cuisine PVC de protection à bavette, blanc, double enduction, environ 120 cm	-	56200	320	PVC	TU	9,42 €
ATSEM - Tunique femme, fermeture par pressions, manches courtes, 1 poche poitrine, 2 poches basses, fermetures d'aisance cotés, plusieurs coloris disponibles, entretien facile, L = 75 cm environ, tailles si possible 36 à 60/64	logo poitrine	YELENA	200	65% POLYESTER 35% COTON	T0 à T6	15,20 €
ATSEM - Tablier chausable, 2 poches basses, fermeture cotés par pressions, plusieurs coloris disponibles, entretien facile, tailles si possible 0 à 5	logo poitrine	FRAMBOISE	200	66% POLYESTER 36% COTON	T0 à T6	13,70 €
MERIDIEN (ATSEM et personnel de surveillance) - Blouse de service, plusieurs coloris disponibles, col chemise, 2 poches basses, 1 poche poitrine, manches longues, fermeture pressions, entretien facile, L = 95 cm environ, marquage et logo "Ville de Niort", tailles si possible 36 à 60/64	logo poitrine + marquage dos	LYDIA	200	66% POLYESTER 35% COTON	T0 à T6	19,60 €
ENTRETIEN FEMME - Blouse femme, plusieurs coloris disponibles, col chemise, manches longues transformables montées, 2 poches basses, 1 poche poitrine, fermeture pressions, entretien facile, L = 105 cm environ, marquage et logo "Ville de Niort", tailles si possible 36 à 60/64	logo poitrine + marquage dos	BLOUSE MT	200	66% POLYESTER 35% COTON	T0 à T6	20,70 €
ENTRETIEN - Veste micropolaire mixte, manches longues, fermeture zippée, couleur noir ou marine, 2 poches, entretien facile, marquage et logo "Ville de Niort", taille si possible 0 à 6	logo poitrine + marquage dos	5VPOB	340	100% POLYESTER	S à 3XL	17,58 €
ENTRETIEN HOMME & ENTREPOTS - Pantalon de travail mixte polyvalent gris foncé, ceinture droite à passants, poches si possible avec rabats (minimum : 2 poches devant, 1 poche arrière, 1 poche latérale), taille si possible 36 à 60/64	-	1MIMCP	280	65% COTON 35% POLYESTER	T0 à T6	15,50 €
ENTRETIEN HOMME & ENTREPOTS - Blouson de travail gris foncé, manches longues, poches si possible avec rabats (minimum : 2 poches basses, 1 poche poitrine, 1 poche intérieure), poignets réglables, ceinture ajustable, marquage et logo "Ville de Niort", tailles si possible 36 à 60/64	logo poitrine + marquage dos	3MIMCP	300	65% COTON 35% POLYESTER	T0 à T6	23,85 €
ENTRETIEN HOMME & ENTREPOTS - Sweat mixte gris foncé, col rond, manches longues, marquage et logo "Ville de Niort", taille si possible S à XXXL	logo poitrine + marquage dos	CGSET	280	80% COTON 20% POLYESTER	S à 3XL	12,50 €
ENTRETIEN GENERAL						
Blouse femme, plusieurs coloris disponibles, manches longues transformables montées, col en V, 2 poches basses, 1 poche poitrine, fermeture pressions, L = 105 cm environ, logo Niort, taille si possible 36 à 60/64	logo poitrine	MARIE	200	66% POLYESTER 35% COTON	T0 à T6	17,90 €
Tunique femme, plusieurs coloris disponibles, fermeture décalée (asymétrique) par pressions, col rond, manches courtes, 1 poche poitrine, 2 poches basses, fermetures cotés, entretien facile, L = 75 cm environ, logo Niort, taille si possible 36 à 60/64	logo poitrine	KATHLYNE	200	66% POLYESTER 35% COTON	T0 à T6	15,50 €
Pantalon femme, plusieurs coloris disponibles assortis à la tunique, forme droite, taille élastique, sans poche, taille si possible 36 à 60/64	-	MATISSE	200	66% POLYESTER 35% COTON	T0 à T6	12,90 €
Sweat mixte gris foncé, col rond, manches longues, marquage et logo "Ville de Niort", taille si possible S à XXXL	logo poitrine + marquage dos	CGSET	280	80% COTON 20% POLYESTER	S à 3XL	12,50 €
Pantalon de travail gris foncé, ceinture droite à passants, poches si possible avec rabats (minimum : 2 poches devant, 1 poche arrière, 1 poche latérale), taille si possible 36 à 60/64	-	1MIMCP	280	65% COTON 35% POLYESTER	T0 à T6	15,50 €
Blouse de travail gris foncé, manches longues, avec poches (minimum : 2 poches basses, 1 poche poitrine), fermeture par pressions, marquage et logo "Ville de Niort", taille si possible 36 à 60/64	logo poitrine + marquage dos	7MIMCP	250	65% COTON 35% POLYESTER	T0 à T6	21,97 €
ELECTRICIENS						
Pantalon électrique, gris foncé, sans partie métallique, ceinture droite à passants, poches avec rabats (minimum : 2 poches devant, 1 poche arrière, 1 poche latérale), taille si possible 36 à 60/64	-	1MIMCP	280	65% COTON 35% POLYESTER	T0 à T6	15,50 €
Blouse électrique, gris foncé, sans partie métallique, manches longues, poches avec rabats (minimum : 2 poches basses, 1 poche poitrine), fermeture par pressions plastiques ou équivalent, marquage et logo "Ville de Niort", taille si possible 36 à 60/64	logo poitrine + marquage dos	7MIMCP	250	65% COTON 35% POLYESTER	T0 à T6	21,97 €
Blouson électrique, gris foncé, sans partie métallique, poches avec rabats (minimum : 2 poches basses, 1 poche poitrine, 1 poche intérieure), poignets réglables, ceinture ajustable, marquage et logo "Ville de Niort", taille si possible 36 à 60/64	logo poitrine + marquage dos	3MIMCP	300	65% COTON 35% POLYESTER	T0 à T6	23,85 €
Sweat mixte gris foncé, col rond, manches longues, marquage et logo "Ville de Niort", taille si possible S à XXXL	logo poitrine + marquage dos	CGSET	280	80% COTON 20% POLYESTER	S à 3XL	12,50 €
SOUDEURS						
Pantalon homme pour soudeur, gris foncé, ceinture droite à passants, avec poches, mousse genoux en tissu renforcé, poches (minimum : 2 poches devant, 1 poche arrière, 1 poche latérale), EN 470, taille si possible 36 à 60/64	-	LINCOLN	290	75% COTON 24% POLYESTER	36 à 62	51,30 €

Blouson pour soudeur, gris foncé, manches longues, avec poches (minimum : 2 poches basses, 1 poche poitrine, 1 poche intérieure), marquage et logo "Ville de Niort", EN 470, taille si possible S à XXXL	logo poitrine + marquage dos	KIEL	280	75% COTON 24% POLYESTER	XS à 3XL	55,30 €
Sweat mixte gris foncé, col rond, manches longues, marquage et logo "Ville de Niort", taille si possible S à XXXL	logo poitrine + marquage dos	CGSET	280	80% COTON 20% POLYESTER	S à 3XL	12,50 €
PEINTRES						
Pantalon homme blanc, ceinture croite à passants, avec poches pour mousse genoux, poches (minimum : 2 poches devant, 1 poche arrière, 1 poche latérale), taille si possible S à XXXL	MARQUAGE	REFERENCE ARTICLE TYPHON + MOUSSES	250	60% COTON 40% POLYESTER	AMPLITUDE TAILLES EN STANDARD T0 à T6	PRIX UNITAIRE HT 2016-2017 19,36 €
Sweat mixte blanc, col rond, manches longues, marquage et logo "Ville de Niort", taille si possible S à XXXL	logo poitrine + marquage dos	CGSET	280	80% COTON 20% POLYESTER	S à 3XL	12,50 €
VÊTEMENTS DE PLUIE ET FROID						
Pantalon de pluie marine en tissu imperméable et respirant EN343 (classe 3:2 minimum), serrage à la taille, taille si possible S à XXXL	MARQUAGE	REFERENCE ARTICLE 695Z MURRAY	155	SIOPOR 100%	AMPLITUDE TAILLES EN STANDARD S à 3XL	PRIX UNITAIRE HT 2016-2017 16,00 €
Veste de pluie marine en tissu imperméable et respirant EN343 (classe 3:2 minimum), capuche dans le col, doublure de propreté, fixation intérieure pour gilet, chaud adaptable, fermeture centrale sous patte fermée jusqu'en haut du col, poches avec rabat, marquage et logo "Ville de Niort", taille si possible S à XXXL	logo poitrine + marquage dos	CLOVERFIELD 288A1	195	SIOPOR 100%	S à 4XL	34,64 €
Gilet chaud adaptable par fixation zippée dans la veste de pluie, EN14058 Rd niveau 2 minimum, manches amovibles par glissière, fermeture centrale, marquage et logo "Ville de Niort", taille si possible S à XXXL	logo poitrine + marquage dos	CLOVERFIELD 288A2	195	SIOPOR 100%	S à 4XL	29,30 €
VÊTEMENTS HAUTE VISIBILITÉ						
Pantalon de travail HV, jaune fluo/gris acier EN 471 Classe 2, deux entré-jambes, passants, ceinture droite à passants, braguette fermeture glissière, poches si possible avec rabats (minimum : 2 poches devant, 1 poche arrière, 1 grande poche côté), bandes rétrécissantes microbilles grises cousues, adapté au lavage de type ménager (60°C max.), taille si possible S à XXXL	MARQUAGE	REFERENCE ARTICLE 2194 LUK LIGHT	280/300	80% COTON 40% POLYESTER	34 à 60	22,50 €
Blouson / veste de travail HV jaune fluo/gris acier, EN 471 Classe 2, manches longues, poches si possible avec rabats (minimum : 2 poches basses, 1 poche poitrine), fermeture centrale sous patte pressions ou équivalent, poignets réglables, ceinture élastique, bandes rétrécissantes microbilles grises cousues, adapté au lavage de type ménager (60°C max.), marquage et logo "Ville de Niort", taille si possible S à XXXL	logo poitrine + marquage dos	1701 LUK LIGHT	280/300	60% COTON 40% POLYESTER	XXS à 5XL	32,96 €
Gilet HV jaune fluo, EN471 classe 2, 100% polyester, fermeture par velcro, taille si possible M à XXXL	-	C470		100% POLYESTER	SIM à 2XL/3XL	2,62 €
Veste type ciré HV jaune fluo, EN 471 3:2 EN 343 3:1, élanche, à enclenchement PU, col droit, capuche enroulée dans le col, fermeture par glissière sous rabat à boutons pressions, longueur des manches réglable, possibilité d'attacher des doublures/polaire différentes par glissière, marquage et logo "Ville de Niort", tailles si possible S à XXXL	logo poitrine + marquage dos	KASSEL 4279		100% POLYESTER	S à 3XL	55,50 €
Pantalon type ciré HV jaune fluo, EN 471 1:2 EN 343 3:1, élanche, à enclenchement PU, taille élastiquée, rétrécissement des jambes par boutons pression, tailles si possible S à XXXL	-	BASTOGNE 6361		100% POLYESTER	S à 3XL	23,90 €
Pantalon de pluie HV jaune fluo/marine, EN 471 Classe 1 minimum, tissu imperméable respirant EN 343 classe 3:2 minimum, avec 2 bandes rétrécissantes, serrage à la taille, à braguette, serrage bas des jambes par pressions, bandes rétrécissantes microbilles grises cousues, adapté au lavage de type ménager (60°C max.)	-	5841 TARVISO	205	SIOPOR 100%	XS à 3XL	46,36 €
Parka pluie HV, jaune fluo/marine, EN 471 Classe 2 minimum, en tissu imperméable et respirant EN 343 classe 3:2 minimum, capuche dans le col, doublure de propreté, fixation intérieure pour gilet chaud adaptable, fermeture centrale sous patte fermée jusqu'en haut du col, poches avec rabats, bandes rétrécissantes microbilles grises cousues, adaptée au lavage de type ménager (60°C max.), marquage et logo "Ville de Niort", taille si possible M à XXXL	logo poitrine + marquage dos	SKOLLFIELD 209A1	195	SIOPOR 100%	S à 3XL	38,00 €
Gilet chaud HV adaptable par fixation zippée dans la parka de pluie haute visibilité, EN 471 Classe 2, EN 14058, jaune fluo/marine, manches amovibles par glissière, fermeture centrale, bandes rétrécissantes microbilles grises cousues, adapté au lavage de type ménager (60°C max.), marquage et logo "Ville de Niort", taille si possible S à XXXL	logo poitrine + marquage dos	SKOLLFIELD 209A2	195	SIOPOR 100%	S à 3XL	33,20 €

Rattaché social, date, cachet et signature

Le 01/07/2016

ACTUELIVET
Zi-Merbecq, France 2
19 Rue Gutenberg
79000 NIORT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2016-318

**Marché subséquent - Accord-cadre d'équipements de protection
individuelle - Chaussures de sécurité**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accord-cadre de fourniture d'équipements de protection individuelle – chaussures de sécurité est conclu entre la Ville de Niort et la société VAMA du 23 juillet 2014 au 22 juillet 2018 ;

Considérant que le marché subséquent en cours arrive à échéance le 22 juillet 2016 ;

Considérant que pour les besoins de la collectivité il est nécessaire de passer un nouveau marché subséquent à bons de commande ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent à bons de commande de fourniture d'équipements de protection individuelle avec le titulaire de l'accord la société VAMA
Adresse : Rue de Pied de Fond - 79026 Niort Cedex 9

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à un montant maximum de 30 000 € HT (pour sa durée à compter de sa notification jusqu'au 22 juillet 2017) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'Acte d'Engagement
- le Bordereau des Prix Unitaires

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Marché subséquent
Accord-cadre Equipements de protection individuelle
- Chaussures de sécurité -

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

Juillet 2016

Mois de la date limite de remise des offres

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015

Comptable public assignataire des paiements

**Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 109 du CMP

Le Directeur du service

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-
traitance

Le Directeur Général des services

Référence aux articles du CMP en application
desquels le marché est passé

Marché à bons de commande, article 77 du CMP

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : *PACAU Laurent*
agissant en qualité de : *Directeur d'agence*
au nom et pour le compte de : *VAMA-DOCKS*

dénomination sociale

siège social *REZE (44)*

n° identification (SIRET) : *856 80 145 000 156*

n° inscription au registre du commerce *856 80 145*

ou au registre des métiers

Code APE *4672Z*

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE SUBSEQUENT

Le présent marché subséquent a pour objet **l'achat de chaussures de sécurité.**

Il prévoit un montant maximum annuel de 30 000 € HT.

Les prestations seront rémunérées par application des prix du Bordereau des Prix Unitaires en annexe aux quantités effectivement livrées.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE SUBSEQUENT

Le présent marché subséquent est passé à compter du 23 juillet 2016 (ou à compter de sa notification si elle est postérieure), jusqu'au 22 juillet 2017.

ARTICLE 4 – DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison sont ceux indiqués par le titulaire à l'acte d'engagement de l'accord-cadre, soit 2 jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception du bon de commande par le titulaire.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord-cadre.

Fait à *NIORS*, le *22/06/16*


Le titulaire
(cachet, signature)

VAMA
Z.I. de Saint-Liguaire - 85, rue Pied de Fond
B.P. 8629 - 79028 NIORT Cedex 9
Tél. 05 49 17 24 00 - Fax 05 49 79 22 83
SIRET 856 802 145 00186 - APE 4672Z
TVA FR 52 856 802 145 - RCS NANTES

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur

 Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Lucien-Jean LAHOUSSE

EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES 2016-2017 - LOT 1 - CHAUSSURES DE SÉCURITÉ

Les prix unitaires HT s'entendent port et emballage inclus

Designation articles	Normes	Pointures	Référence	Conditionnement fournisseur	Prix unitaire HT
CHAUSSURES TECHNIQUES EXTERIEUR					
Bottes de sécurité synthétiques couleur Légères et résistantes, tige en mousse de polyuréthane, doublure anti-fongique, semelle antidérapante, bonne isolation contre le froid	EN 20345 S5 CI	38 à 47 minimum	ARDECHE	LA PAIRE	LA PAIRE : 32,74 €
Chaussures BASSES extérieur PROPRETE URBAINE Chaussures polyvalentes pour activité en milieu extérieur très humide, doublure intérieure respirante à séchage rapide (de type "cambrelle" ou équivalent), souples, robustes, très confortables à la marche, voûte plantaire anatomique, talon décroché, semelle bi-densité anti-dérapante, tige en cuir hydrofuge, première de propreté antibactérienne, embout et intercalaire anti-perforation en composite ultra léger	EN 20345 S3 HRO	38 à 47 minimum	MACEXPEDITION LOW S3	LA PAIRE	LA PAIRE : 78,76 €
Chaussures BASSES extérieur "MODELE 1" Chaussures polyvalentes, doublure intérieure respirante à séchage rapide (de type "cambrelle" ou équivalent), souples, robustes, très confortables à la marche, voûte plantaire anatomique, talon décroché, semelle bi-densité anti-dérapante, tige en cuir hydrofuge, première de propreté antibactérienne, embout et intercalaire anti-perforation en composite ultra léger	EN 20345 SRC S3	38 à 47 minimum	STEP'ONE	LA PAIRE	LA PAIRE : 32,17 €
Chaussures BASSES extérieur "MODELE 2" Chaussures polyvalentes, doublure intérieure respirante à séchage rapide (de type "cambrelle" ou équivalent), souples, robustes, très confortables à la marche, voûte plantaire anatomique, talon décroché, semelle bi-densité anti-dérapante, tige en cuir hydrofuge, première de propreté antibactérienne, embout et intercalaire anti-perforation en composite ultra léger	EN 20345 SRC S3	38 à 47 minimum	RUN R 400 LOW	LA PAIRE	LA PAIRE : 50,01 €
Chaussures BASSES extérieur "FEMME" Chaussures polyvalentes, doublure intérieure respirante à séchage rapide (de type "cambrelle" ou équivalent), souples, robustes, très confortables à la marche, voûte plantaire anatomique, talon décroché, semelle bi-densité anti-dérapante, tige en cuir hydrofuge, première de propreté antibactérienne, embout et intercalaire anti-perforation en composite ultra léger	EN 20345 SRC S3	36 à 41 minimum	ELENOIRE	LA PAIRE	LA PAIRE : 35,01 €
Chaussures HAUTES extérieur PROPRETE URBAINE Chaussures polyvalentes pour activité en milieu extérieur très humide, doublure intérieure respirante à séchage rapide (de type "cambrelle" ou équivalent), souples, robustes, très confortables à la marche, voûte plantaire anatomique, talon décroché, semelle bi-densité anti-dérapante, tige en cuir hydrofuge, première de propreté antibactérienne, embout et intercalaire anti-perforation en composite ultra léger	EN 20345 S3 HRO	38 à 47 minimum	MACEXPEDITION S3	LA PAIRE	LA PAIRE : 80,07 €
Chaussures HAUTES extérieur "MODELE 1" Chaussures polyvalentes, doublure intérieure respirante à séchage rapide (de type "cambrelle" ou équivalent), souples, robustes, très confortables à la marche, voûte plantaire anatomique, talon décroché, semelle bi-densité anti-dérapante, tige en cuir hydrofuge, première de propreté antibactérienne, embout et intercalaire anti-perforation en composite ultra léger	EN 20345 SRC S3	38 à 47 minimum	STEP'WORK	LA PAIRE	LA PAIRE : 36,47 €
Chaussures HAUTES extérieur "MODELE 2" Chaussures polyvalentes, doublure intérieure respirante à séchage rapide (de type "cambrelle" ou équivalent), souples, robustes, très confortables à la marche, voûte plantaire anatomique, talon décroché, semelle bi-densité anti-dérapante, tige en cuir hydrofuge, première de propreté antibactérienne, embout et intercalaire anti-perforation en composite ultra léger	EN 20345 SRC S3	38 à 47 minimum	RUN R 400	LA PAIRE	LA PAIRE : 52,03 €
Chaussures HAUTES extérieur "FEMME" Chaussures polyvalentes, doublure intérieure respirante à séchage rapide (de type "cambrelle" ou équivalent), souples, robustes, très confortables à la marche, voûte plantaire anatomique, talon décroché, semelle bi-densité anti-dérapante, tige en cuir hydrofuge, première de propreté antibactérienne, embout et intercalaire anti-perforation en composite ultra léger	EN 20345 SRC S3	36 à 41 minimum	EVELYNE	LA PAIRE	LA PAIRE : 39,20 €
CHAUSSURES TECHNIQUES INTERIEUR ET VILLE					
Chaussures basses de marche homme Pour travaux en milieu sec, en cuir velours, embout et intercalaire anti-perforation en composite ultra léger, très confortables à la marche, doublure intérieure respirante à séchage rapide (de type "Cambrelle" ou équivalent), voûte plantaire anatomique, première de propreté antibactérienne, semelle bi-densité antidérapante	EN 20345 S1 P minimum	38 à 47 minimum	BACOU SUMMIT	LA PAIRE	LA PAIRE : 32,14 €
Chaussures basses de marche femme Pour travaux en milieu sec, tige en cuir, très confortables à la marche, doublure intérieure respirante à séchage rapide (de type "Cambrelle" ou équivalent), voûte plantaire anatomique, première de propreté antibactérienne, semelle bi-densité antidérapante	EN 20345 S1 P minimum	36 à 41 minimum	WALLABY	LA PAIRE	LA PAIRE : 59,77 €
Chaussures basses de ville type Richelieu Coloris noir, tige cuir pleine fleur, semelle bi-densité, intercalaire anti-perforation en composite	EN 20345 S1 P SRC minimum	38 à 47 minimum	VENICE	LA PAIRE	LA PAIRE : 37,82 €
Chaussures basses de ville classiques Coloris noir, tige cuir lisse, semelle bi-densité, intercalaire anti-perforation en composite	EN 20345 S1 P SRC minimum	39 à 47 minimum	LONDON	LA PAIRE	LA PAIRE : 42,68 €
CHAUSSURES AGROALIMENTAIRES ET ENTRETIEN GENERAL					
Bottes de sécurité synthétiques blanches milieu agroalimentaire En polyuréthane, légères, semelle anti-dérapante, bonne isolation du froid, doublure anti-fongique, résistante aux produits chimiques divers	EN 20345 S4 CI	36 à 47 minimum	AVEYRON	LA PAIRE	LA PAIRE : 35,41 €
Chaussures blanches milieu agroalimentaire Chaussures de type mocassins, semelle bi-densité, tige en microfibre, absence de coutures sur l'avant pied, embout composite ultra léger, semelle anti-dérapante, première de propreté traitée anti-bactérienne	EN 20345 S2 SRC minimum	36 à 47 minimum	RESPONSE	LA PAIRE	LA PAIRE : 22,50 €
Chaussures blanches femme type baskets Milieu agroalimentaire et travaux d'entretien général, semelle bi-densité anti-dérapante, très confortables à la marche, première de propreté, embout composite ultra léger.	EN 20345 SB E SRC minimum	36 à 41 minimum	REBOUND	LA PAIRE	LA PAIRE : 22,99 €
Sabots blancs femme Milieu agroalimentaire et travaux d'entretien général, très confortables à la marche, bride arrière réglable amovible, capacité d'absorption d'énergie du talon, semelle anti-dérapante, léger talon	EN 20345 SB SRC minimum	36 à 41 minimum	SURGE	LA PAIRE	LA PAIRE : 22,55 €

CHAUSSURES SPECIFIQUES					
Bottes de forestier					
Pour protection travaux de tronçonnage	EN 20345 EN 17249 Classe 3	39 à 45 minimum	3SD7	LA PAIRE	LA PAIRE : 79,52 €
Chaussures bûcheron					
Pour protection travaux de tronçonnage, en cuir pleine fleur noir hydrofuge, semelle anti-dérapante et résistante aux hydrocarbures	EN 20345 S3 EN 17249 Classe 2 minimum	39 à 45 minimum	COFRA ENERGY C13	LA PAIRE	LA PAIRE : 162,50 €
Bottes électricien					
Protection contre les chocs électriques, embout de protection	EN 20345 EN 50321	39 à 45 minimum	DIELECTRIC E	LA PAIRE	LA PAIRE : 76,15 €
Chaussures couvreur					
Très souples à la flexion/torsion, semelle bi-densité, tige en cuir pleine fleur hydrofuge, doublure respirante, première de propreté anatomique avec absorbeur de chocs talonniers, antistatique et traitée anti-microbienne, talon décroché, embout et intercalaire anti-perforation en composite ultra léger, très bonne résistance aux glissements	EN 20345 S3 SRC	37 à 48 minimum	STEP MAT EVOL	LA PAIRE	LA PAIRE : 32,17 €
Chaussures hautes pour enrobé à chaud					
Anti glissements, résistantes à l'abrasion, aux huiles minérales, aux hautes températures, résistance à +300°C par contact, sans crampons ni talon afin d'éviter les empreintes sur l'asphalte	EN 20345 S2P HRO HI ou S3 HRO HI	39 à 47 minimum	ASPHALT	LA PAIRE	LA PAIRE : 43,22 €
Chaussures soudeur					
Chaussures hautes sans lacets, ou lacets protégés par une languette	EN 20345 S3 HRO	38 à 47 minimum	ARGONO	LA PAIRE	LA PAIRE : 49,45 €
ACCESSOIRES					
Crampons anti-glissade					
En caoutchouc souple, avec pointes en acier trempé, pour surfaces glissantes (verglas, neige, glace, huile)		Plusieurs tailles disponibles	ICE-GRIP	LA PAIRE	LA PAIRE : 35,42 €
Graisse à chaussures					
Pour imperméabilisation et protection des chaussures en cuir, avec éponge d'application			5SA4	PAR 20 PIECES	L'UNITE DE CONDITIONNEMENT FOURNISSEUR : 158,75 €
Semelles de protection thermique					
Confortables et respirantes		35 à 48 minimum	0098VS	PAR 10 A LA POINTURE	LA PAIRE : 2,83 €
Semelles confort					
Traitement anti-bactérien, anti-odeurs		35 à 48 minimum	0182VS	PAR 10 A LA POINTURE	LA PAIRE : 3,52 €
Lacets pour chaussures, noirs, longueur 1,20 m					
			6000608	LA PAIRE	LA PAIRE : 1,27 €
Lacets pour chaussures, noirs, longueur 0,90 m					
			6000607	PAR 25 PAIRES	LA PAIRE : 1,18 €

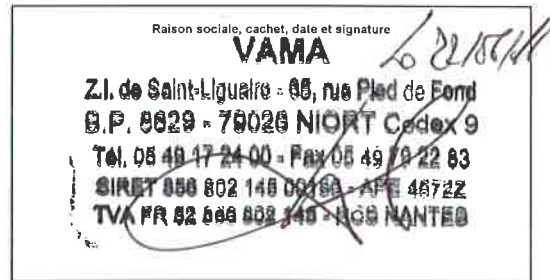
Rappel formule de révision des tarifs (art. 10.3 du CCAP) :

$$P = P_0 \times (0,2 + 0,1 \times (T/T_0)) + (0,7 \times (C/C_0))$$

Dans laquelle :

- P : Le prix révisé
- P₀ : Le prix initial, tel qu'il figure au bordereau des prix à la date de l'offre initiale du titulaire
- T : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BloB) - Prix de base - CPF 49 - Transports terrestres et transports par conduites - Base 2010 - identifiant INSEE 1654584 - dernier indice trimestriel connu 3 mois avant la date anniversaire du contrat d'accord-cadre, soit 103,8 (1er trimestre 2015)
- T₀ : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BloB) - Prix de base - CPF 49 - Transports terrestres et transport par conduites - Base 2010 - identifiant INSEE 1654584 - indice trimestriel connu à la date de l'offre initiale du titulaire, soit 106,4 (2ème trimestre 2014)
- C : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 15 20 - Chaussures - Base 2010 - (FM0D152000) - identifiant INSEE 1653689 - dernier indice mensuel connu 2 mois avant la date anniversaire du contrat d'accord-cadre, soit 110,9 (avril 2016)
- C₀ : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 15 20 - Chaussures - Base 2010 - (FM0D152000) - identifiant INSEE 1653689 - indice mensuel connu à la date de l'offre initiale du titulaire, soit 108,4 (juin 2014)

Coefficient multiplicateur : 1,013700302





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2016-320

**Location longue durée avec maintenance en full service d'un
tractopelle - Approbation du marché**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les travaux réalisés par la régie Voirie nécessitent l'utilisation d'un tractopelle;

Considérant qu'une location longue durée de matériel avec un contrat de maintenance en full service garantit une disponibilité continue du matériel et un parfait état de fonctionnement ;

Considérant que le marché en cours arrive prochainement à échéance ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché de location longue durée (4 ans) avec maintenance en full service à la société M3
Adresse : Actipôle 85 - 85170 BELLEVILLE SUR VIE
Agence de Niort : ZA Mendes France - 8 rue Toussaint Louverture - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 83 404,80 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'Acte d'Engagement
- le CCAP
- le CCTP
- l'offre technique du titulaire

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

COPIE

**LOCATION LONGUE DUREE
TRACTOPELLE
3CX 91CV BALANCIER
TELESCOPIQUE DLH
NEUF**

Acte d'Engagement

Offre de base

Offre Variante

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Principale Niort Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 127 du décret 25 mars 2016

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues à l'article 134 du décret 25 mars 2016,
en cas de sous-traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du décret 25 mars 2016
relatif aux marchés publics et en application
desquels le marché ou l'accord cadre est passé

Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

B

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : BONTEMPS PATRICK

agissant en qualité de : DIRECTEUR

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale	SAS M3
siège social	ACTIPOLE 85 85170 BELLEVILLE SUR VIE
n° identification (SIRET)	399110857 00097
n° inscription au registre du commerce	RCS Roche sur yon 98B712
ou au répertoire des métiers	
Code APE	4663Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Location longue durée tractopelle

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

• montant hors T.V.A. mensuel (location et maintenance)	1 460.00 euros (en chiffres)
• TVA au taux de 20 %	292.00 euros (en chiffres)
• montant T.V.A. incluse	1 752.00 euros (en chiffres)
soit un montant total TTC sur 48 mois	84 096.00 euros (en chiffres)

Durée de garantie : 48 mois

Délai de livraison : 50 jours ouvrés hors période de congés (à indiquer en jours ouvrés)

Montant horaire dépassement forfait si dépassement supérieur à 10% : 21.00 € /heure TTC

Montant horaire dépassement forfait si dépassement inférieur à 10% : 18.00 € /heure TTC

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

ARTICLE 4- PAIEMENT (Voir RIB page suivante)

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):

INTITULE DU COMPTE :

DOMICILIATION :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number) :

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 5 - AVANCE

Le titulaire

- refuse

- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

ARTICLE 6- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L’EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d’engagement l’exactitude des renseignements fournis conformément à l’article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s’engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d’un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d’un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Belleville sur Vie , le 25 mai 2016

Le titulaire

(cachet, signature)



COPIE

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint Délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2016-311

**Base de données juridiques LEXIS NEXIS -
Souscription d'un abonnement**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la base de données Lexis Nexis Jurisclasseur à laquelle la Ville de Niort est abonnée va subir une migration obligatoire à compter du 31 décembre 2016 ;

Considérant l'opportunité pour la Ville de Niort de souscrire à ce nouveau service dès le 1^{er} juillet 2016 ;

Considérant que le montant de l'abonnement pour l'année 2016 de cette nouvelle version est de 22 377,24 € TTC et que la facture payée par la Ville de Niort pour le précédent abonnement 2016 était de 22 398,00 € TTC ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de Niort de maintenir l'abonnement à une base de données juridiques performante ;

DECIDE

Art. 1 -

De souscrire un abonnement, qui annule et remplace l'abonnement actuellement en cours à Jurisclasseur et Pratiques métiers Lexis Nexis, à la base de données Lexis Nexis 360 avec Option territoriale, pour la durée allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016 avec la Société :

LEXIS NEXIS SA

Adresse : 141 rue de Javel – PARIS

Art. 2-

D'engager les sommes correspondant au nouveau contrat de souscription évalué à 22 377,24 € TTC.

D'émettre le titre de recette d'un montant estimé à 20,76 € TTC correspondant à la différence du prix entre les deux abonnements 2016.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat de souscription annexées à la présente et comprenant :

- le bon de Commande
- les conditions générales

Art. 4-

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5-

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

BON DE COMMANDE



 **Service client**
01 71 72 47 70

N° client acheteur : 1010151
Code activité : S004
Libellé activité : Administrations municipales
Date de commande : 06 Juin 2016
Ingénieur Commercial : Vanessa Calixte

FACTURATION

MAIRIE DE NIORT
CAROLE FABRE

1 PL MARTIN BASTARD
79022 NIORT CEDEX
FRANCE

Tél : (0) 549787980
Fax : (0) 549787373
N° SIRET : 21790191700013
N° CLIENT FACTURÉ : 1010151

LIVRAISON

MAIRIE DE NIORT
CAROLE FABRE


1 PL MARTIN BASTARD
79022 NIORT CEDEX
FRANCE


Tél : (0) 549787980
Fax : (0) 549787373
N° SIRET : 21790191700013
N° CLIENT LIVRÉ : 1010151


2016

QUANTITÉ	CODE PRODUIT	LIBELLÉ DU PRODUIT	PRIX PUBLIC € ^{HT}	% REMISE	PRIX REMISÉ € ^{HT}	TAUX DE TVA	PRIX REMISÉ € ^{TTC}
1	AILSPSP	ABT INTERNET LEXIS 360 PACK SECTEUR PUBLIC + C4	19 080.00	8.50%	17 458.20	20%	20 949.84
1	AILSPOLP	ABT INTERNET LEXIS360 SECTEUR PUBLIC OPTION TERRITORIALE LITEC + C4	1 300.00	8.50%	1 189.50	20%	1 427.40
TOTAL		Prix annuel base 12 mois	20 380.00		18 647.70		22 377.24
TOTAL 2016		Prix proratisé remisé (à compter du 01/07/2016) à titre indicatif			9 323.85		11 188.62

COMPLÉMENT D'INFORMATION

 **NOMBRE D'EXPERTS/DE PROFESSIONNELS DANS LA STRUCTURE** (à la date de la signature de ce bon de commande) : 0


 **CONDITION DE FACTURATION :**
La facturation des abonnements est annuelle.

 **MODE DE RÈGLEMENT :**

Prélèvements au rythme que vous aurez choisi, pour l'ensemble de vos abonnements, nouveaux et existants (se reporter au mandat de prélèvement pour la description des modalités de règlement)



Virement (en une fois) à l'échéance de la facture

 **DURÉE DE VALIDITÉ DE L'OFFRE** (à compter de la date de commande) : 15 du mois en-cours

 **VOTRE OFFRE :**
Passage au 01.07.2016 sur le portail LEXISNEXIS 360 PACK ABT INTERNET LEXIS 360 PACK SECTEUR PUBLIC + C4 + OPTION TERRITORIALE LITEC en contrepartie d'un engagement jusqu'au 31.12.2016.
Remise de 8,50% conditionnée à la souscription au portail LEXISNEXIS360 Public et applicable à partir du 01.07.2016 en contrepartie d'un engagement jusqu'au 31.12.2016.
Le montant de votre abonnement sera de 18 647.70€ HT en 2016. Lexis360 Public annule et remplace Lexisnexisjurisclasseur.
Le tarif sera calculé au prorata temporis à compter de la mise en place de l'abonnement.

EN SIGNANT LE PRÉSENT BON DE COMMANDE :

- Vous acceptez les Conditions Générales de Vente et d'Abonnement ci-jointes (Extrait : les contrats d'abonnements se renouvellent d'année en année par tacite reconduction, à compter du 1er janvier, au tarif en vigueur à cette date. Ils peuvent être dénoncés par lettre recommandée avec accusé de réception sous préavis de 30 jours avant l'échéance).
- Vous certifiez le nombre d'experts ou de professionnels stipulé au contrat et vous vous engagez à souscrire dans les catégories de forfait correspondant à votre structure et à signaler, dans un délai maximum de trois mois, toute modification de votre situation à cet égard.
- Si votre abonnement le permet, vous avez la possibilité depuis le portail Lexis 360, d'acheter à l'unité des documents ne faisant pas partie de votre abonnement (en fonction du pack souscrit). Une facture mensuelle dédiée vous sera envoyée correspondant à ces achats (prélèvement en une fois ou virement selon le type de règlement choisi ci-dessus pour votre abonnement). Nous vous invitons à prendre connaissance des Conditions Particulières de Paiement à l'Acte qui complètent les Conditions Générales de Vente d'Abonnement et qui seront acceptées par chaque utilisateur procédant à un achat de document : lexis.fr/paiementfacte

Bon pour commande A : Le : Signature du client :	Cachet du client :  Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général des Services Techniques  Jean TAILLADE
---	--

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'ABONNEMENT LEXISNEXIS SA

I.1 - Dispositions générales

Les présentes conditions générales de vente et d'abonnement, établies en conformité avec l'article L 441-6 du Code de commerce, s'appliquent de plein droit à la vente - effectuée directement par LexisNexis SA (« l'Editeur ») - de tous produits, abonnements et prestations de services. Elles prévalent sur toute condition d'achat opposée, sauf application des dispositions d'ordre public du Code des marchés publics. L'Editeur se réserve le droit de modifier lesdites conditions générales et ses tarifs à tout moment. Cette modification entrera en vigueur un mois après la publication des nouvelles dispositions. Toute commande acceptée par la direction commerciale de l'Editeur est immédiatement ferme et définitive. Toutefois l'Editeur se réserve de soumettre l'exécution des commandes à des garanties préalables de paiement. Le fait de passer commande implique l'adhésion pleine et entière du Client aux présentes conditions générales, aux conditions particulières attachées à tous produits ou services, à la proposition technique et commerciale éventuellement associée, ainsi que le respect des obligations nées du Code de la propriété intellectuelle et des licences d'utilisation des produits et services, l'ensemble constituant le Contrat.

I.2 - Conditions de souscription aux produits et services de l'Editeur

1) Abonnements

Tous les produits comportant un abonnement sont indissociables de leurs mises au courant et vendus tels que présentés au catalogue et dans les différentes offres commerciales. Des conditions particulières peuvent être consenties aux Abonnés en cas de commande distincte des produits imprimés et des supports électroniques ou réseau.

Chaque collection encyclopédique est indivisible. La souscription à une collection comprend :

- la documentation de base, fournie sur support imprimé, support électronique ou réseau type Internet,
- l'abonnement au service des mises à jour de la documentation, qui comprend les mises au courant périodiques et le cas échéant les bulletins d'information et numéros spéciaux qui complètent le service.

La souscription aux Revues comprend l'abonnement aux numéros et Suppléments, livrés soit pour l'année civile complète, soit à compter du mois de souscription jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Les abonnements aux services en ligne relèvent en outre des conditions particulières indiquées ci-après.

2) Les formations font l'objet de conditions particulières énoncées au bulletin d'inscription.

3) Tout autre produit ou service relèvera de conditions particulières notifiées lors de la vente. Ces dernières ont une valeur juridiquement supérieure aux présentes conditions générales.

4) Pour les ventes à distance via l'ensemble des sites e-commerce de l'Editeur, les ventes sont régies par les conditions générales de vente e-commerce présentes sur chaque site e-commerce. Ces dernières ont une valeur juridiquement supérieure aux présentes conditions générales.

I.3 - Prix

Tous les prix facturés au Client sont ceux en vigueur au jour de l'enregistrement de la commande ou du renouvellement du Contrat, déduction faite le cas échéant de tous les rabais, remises et ristournes applicables.

La documentation de base, qui présente le produit complet à date de livraison, est délivrée ou rendue accessible à l'Abonné contre paiement du prix, selon le tarif en vigueur.

Les abonnements au service des livraisons de l'année en cours s'ajoutent toujours au prix de la documentation de base, quelle que soit la date de la commande. Les renouvellements d'abonnement sont facturés par provision annuelle, au tarif en vigueur, complétée, le cas échéant, par un apurement en fin de service.

Les tarifs des CD-Rom et DVD-Rom s'appliquent à un site unique et une version mono-acces. Des conditions particulières sont appliquées aux versions réseau.

I.4 - Facturation - Règlement

La facturation des provisions d'abonnement est établie en début de service.

Le paiement a lieu au comptant au plus tard à la date de règlement figurant sur la facture, sans escompte, par virement, prélèvement automatique, carte de crédit ou mandat administratif, en Euros.

Toute demande de paiement échelonné suppose la mise en place préalable d'un prélèvement automatique.

Tout règlement tardif ou partiel effectué par l'Abonné est imputé d'office sur les sommes restant dues.

En cas de retard de paiement à l'échéance, des pénalités d'un montant égal à 15% du montant des factures impayées, sont exigibles de plein droit.

En cas d'impayé, après envoi à l'Abonné d'une mise en demeure restée infructueuse, l'abonnement sera suspendu immédiatement et de plein droit, jusqu'à apurement du compte, sans préjudice du respect par le Client de ses obligations contractuelles et de toute poursuite de droit.

Conditions particulières hors Métropole : après acceptation préalable et écrite du vendeur, le règlement intervient :

- soit par paiement d'avance à réception de la facture proforma,
- soit par lettre de crédit irrévocable et confirmée par une banque française.

I.5 - Durée et contrat

SAUF CONVENTION PARTICULIERE, TOUT ABONNEMENT PREND EFFET A DATER DU PREMIER JOUR DU MOIS DE SOUSCRIPTION, POUR UNE DUREE DETERMINEE S'ACHEVANT LE 31 DECEMBRE DE L'ANNEE DE SOUSCRIPTION. ET, A L'ISSUE DE LA PERIODE INITIALE, AFIN D'EVITER TOUTE DISCONTINUITÉ DANS LE SERVICE, LES CONTRATS D'ABONNEMENT SONT AUTOMATIQUEMENT ET TACITEMENT RECONDUITS PAR PERIODES SUCCESSIVES DE DOUZE (12) MOIS, AU TARIF EN VIGUEUR DE L'ANNEE DE RENOUVELLEMENT COMMUNIQUE PAR L'EDITEUR, SAUF DENONCIATION PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION SOUS PREAVIS DE 30 JOURS AVANT L'ECHÉANCE DE L'ABONNEMENT CONSIDERE EN COURS.

I.6 - Résiliation

L'Editeur se réserve le droit de résilier le Contrat, à tout moment, sans indemnité, en cas de manquement par l'Abonné à l'une quelconque des clauses mentionnées dans les présentes, non réparé dans les 30 jours après mise en demeure.

L'Editeur pourra également résilier le Contrat sans préavis ni indemnité en cas de violation de celui-ci par l'Abonné aux conséquences manifestement irrémédiables.

I.7 - Vente à crédit (Métropole - DOM TOM)

En cas de vente à crédit, expressément convenue à la date de la vente, les règlements sont obligatoirement effectués par prélèvement, domicilié à la Banque ou au Bureau de chèques postaux indiqué par le Client.

A défaut d'un seul paiement à son échéance et après rappel, le solde devient immédiatement exigible.

Les crédits à plus d'un an, consentis pour favoriser l'équipement professionnel des études et cabinets, sont réservés à des acquisitions importantes de collections ou produits. Taux effectif global maximum : 8 % (pour un crédit de 24 mois).

I.8 - Livraison

Les prix s'entendent franco de port et d'emballage (sauf clause contraire du tarif en vigueur et à l'exception de toute demande de livraison spécifique qui sera facturée en sus). Tous droits de douane et taxes diverses exigibles relèvent de la seule responsabilité du Client.

L'Editeur fera toute diligence pour livrer dans les meilleurs délais les commandes acceptées. Toute date de livraison figurant sur un bon de commande ou sur tout autre document n'aura qu'une valeur indicative. Toutes livraisons sont faites au lieu de destination mentionné sur le bon de commande.

Il appartient au Client d'émettre, le cas échéant, toute réserve en cas d'avarie de transport. Les produits livrés sont réputés conformes à la commande, à défaut de réclamation écrite du Client dans un délai de 15 jours à compter de la livraison. L'obligation de l'Editeur est limitée au remplacement du produit défectueux.

Le transfert des risques des produits livrés au Client s'opère lors de la prise de possession desdits produits.

I.9 - Réserve de propriété

L'Editeur reste propriétaire des produits livrés, jusqu'à complet paiement de leur prix, en principal et accessoires, conformément aux articles 2367 à 2372 du Code civil et à l'article L624-16 du Code de commerce, même en cas d'octroi de délais de paiement. La présente clause de réserve de propriété ne préjuge pas de la résiliation de plein droit du Contrat en cas d'impayé et notamment en cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens du Client, sauf délai accordé par l'Editeur à l'administrateur à sa demande en application de l'article L 622-13 du Code de commerce. La présente clause n'empêche pas que les risques éventuels liés aux produits soient de la seule responsabilité du Client dès la livraison.

I.10 - Clause pénale

Tout Client en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur à l'égard de l'Editeur, outre des pénalités de retard déjà prévues par l'article I.4, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. En cas de dépassement, une indemnité complémentaire peut être exigée sur la base de justificatifs.

I.11 - Droit d'utilisation et de reproduction

L'ensemble des fonds documentaires, textes, ouvrages et illustrations auxquels l'Editeur donne accès dans le cadre des produits et services visés aux présentes, directement ou sous licence d'un tiers, sont protégés par le droit d'auteur et par le droit des bases de données, conformément au Code de la propriété intellectuelle.

Le Client s'interdit tout usage des produits et services à des fins autres que purement documentaires, de même qu'il s'interdit de publier, diffuser ou vendre, de quelque manière que ce soit, les contenus auxquels il accède et plus généralement de porter atteinte, directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers, préposés ou collaborateurs, de quelque façon que ce soit, aux droits de l'Editeur.

La mise à disposition des produits et services suppose l'acceptation d'une licence d'utilisation, à caractère non exclusif et non transmissible à des tiers, formulée soit à la commande, soit le cas échéant par validation directe à l'écran lors de l'installation du produit ou service. A défaut d'accord, le Client s'engage à interrompre l'installation et à restituer le produit, à ses frais.

En cas d'utilisation d'un support électronique (CD-Rom, DVD-Rom...) la licence est valable jusqu'à livraison de la mise à jour suivante. Cependant la durée de cette licence peut être prorogée sur demande de façon à prolonger la durée d'utilisation du dernier support par le Client, à l'expiration de son abonnement, à ses risques et périls, compte tenu notamment de l'éventuelle péremption des contenus.

La souscription à toute forme d'accès aux Services en ligne n'entraîne aucun transfert de droit de propriété de quelque sorte que ce soit au profit de l'Abonné.

L'Abonné s'interdit en outre de porter atteinte de quelque façon que ce soit aux droits de reproduction, représentation et autres détenus par l'Editeur, y compris par application des articles L 342-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle relatifs aux bases de données. L'Abonné ne peut, en aucun cas, reproduire ou représenter dans leur intégralité les données contenues dans les fonds documentaires. Il s'interdit également de procéder à toute reproduction, extraction ou réutilisation qualitativement ou quantitativement non substantielle du contenu de la base de données, ainsi qu'à l'extraction ou à la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base de données.

Toute autre utilisation non prévue par le Code de la propriété intellectuelle est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'Editeur.

Les obligations stipulées aux présentes sont applicables pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle de l'Editeur et pour tout pays, y compris après la résiliation du Contrat.

L'Editeur se réserve expressément, sans indemnisation, le droit de modifier à tout moment tout ou partie d'un produit ou d'un service ou de sa mise à jour, ainsi que le cas échéant sa présentation ou son support et d'interrompre la mise à jour d'un produit ou d'un service qui ne répondrait plus aux objectifs d'actualité éditoriale ou pour toute autre raison.

I.12 - Responsabilité

Le Client est seul responsable de la consultation, du choix, de l'utilisation et de l'interprétation de la documentation fournie par l'Editeur, ainsi que des actes et conseils qu'il en déduit dans le cadre de sa pratique professionnelle.

La responsabilité de l'Editeur ne peut être mise en cause, tant vis à vis des tiers que du Client, pour les conséquences de l'utilisation des résultats des recherches par le Client ou d'omissions à la suite d'une recherche infructueuse, défectueuse, partielle ou erronée, ou de la mauvaise utilisation des réponses et textes consultés.

En conséquence, l'Editeur ne pourra être tenu, du fait d'une obligation expresse ou tacite, comme civilement responsable envers le Client ou des tiers de quelconque dommage direct ou indirect découlant de l'utilisation des informations, et notamment consécutif à une information inexacte ou incomplète, une erreur d'indexation, un retard ou une absence de mise en ligne.

En aucun cas, l'Editeur ne pourra être tenu responsable d'un quelconque dommage, de quelque nature que ce soit, notamment perte d'exploitation, perte de données ou toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser les produits et services visés aux présentes. En outre, aucune assistance procurée par l'Editeur dans l'utilisation des produits et services ne peut créer de garantie supplémentaire par rapport aux présentes conditions.

La responsabilité de l'Editeur est limitée, tous dommages confondus, à un montant perçu équivalent à la valeur annuelle maximum du Contrat, à la date de survenance du dommage.

I.13 - Confidentialité - Données à caractère personnel

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné notamment à gérer la relation commerciale, la prospection et l'élaboration de statistiques sur la base des données d'usage des Services. Les destinataires de ces données sont les personnes chargées de la relation clients au sein de LexisNexis SA, nos partenaires et nos éventuels sous-traitants dans le respect de la

réglementation française. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1976 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à notre service client à relation.client@lexisnexis.fr

I.14 - Droit applicable - Attribution de compétence

Le droit français régit seul nos ventes, souscriptions et licences.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Paris seront compétents et déterminés selon les règles de procédure.

L'attribution de compétence aux tribunaux de Paris est générale et s'applique, qu'il s'agisse d'une demande principale, d'une demande incidente, d'une action au fond ou d'un référé, quels que soient le lieu de livraison et le mode de paiement. Le Client accepte cette attribution de juridiction sans aucune restriction ni réserve.

II - SERVICES EN LIGNE: CONDITIONS PARTICULIERES

II.1 - Objet

Les présentes conditions particulières complètent les conditions d'accès aux services en ligne proposés par l'Editeur («Les Services»).

Les Services sont constitués d'entités indivisibles, comprenant l'ensemble des données disponibles, telles que définies au catalogue en vigueur, unies entre elles par des liens hypertexte.

II.2 - Accès aux Services

L'Editeur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens permettant à l'Abonné un accès fiable et rapide aux Services. L'Abonné déclare avoir accepté les coûts ainsi que les limites propres à toute connexion au réseau Internet. L'Abonné, informé des spécifications minimum communiquées par l'Editeur, se charge d'accéder aux Services dans de bonnes conditions techniques - matériel, logiciel, télécommunications - afin que soient notamment assurées toutes les mesures de sauvegarde ainsi que la protection contre d'éventuelles intrusions. Les informations contenues sur le site de l'Editeur sont accessibles 24 h/24 h, 7 j/7 j, sous réserve d'interruption accidentelle ou nécessaire au bon fonctionnement du service. Cette interruption ne donne lieu à aucune indemnité. Un service d'assistance, limité à l'utilisation des Services, est à la disposition de l'Abonné, aux heures ouvrables fixées par l'Editeur.

II.3 - Modalités d'abonnement

L'Editeur propose au Client de souscrire un abonnement forfaitaire aux Services, en fonction des offres commerciales définies au tarif en vigueur ou résultant de conventions particulières.

* Principes

LES FORFAITS SONT PROPOSES EN FONCTION DU NOMBRE TOTAL D'EXPERTS OU DE PROFESSIONNELS DE LA STRUCTURE DU CLIENT. EN CONSEQUENCE, IL NE POURRA ETRE SOUSCRIT AUCUN ABONNEMENT INDIVIDUEL EN LIGNE PAR LES EXPERTS OU PROFESSIONNELS MEMBRES OU EXERCANT LEUR ACTIVITE APRES D'UNE STRUCTURE COMPORTANT PLUSIEURS EXPERTS OU PROFESSIONNELS.

TOUTE MODIFICATION DES CONDITIONS D'ABONNEMENT S'EFFECTUE DANS LE RESPECT DES REGLES, OFFRES ET TARIFS DEFINIS PAR L'EDITEUR.

L'Abonné accepte que l'usage par ses experts ou ses professionnels abonnés aux Services fasse l'objet d'une analyse par l'Editeur - tout au long de l'abonnement (et 6 mois après la fin) - pour (i) renforcer, personnaliser les Services en fonction des préférences de l'Abonné et (ii) comprendre l'usage des Services pour les adapter le cas échéant. L'Editeur pourra proposer à l'Abonné tout relevé statistique utile.

* Régularisation

A l'initiative du Client :

Souscrivant dans les catégories de forfait correspondant au nombre d'experts ou de professionnels de sa structure, l'Abonné s'engage à signaler, tout au long de son abonnement et dans les plus brefs délais, toute modification de sa situation.

La régularisation des conditions forfaitaires d'abonnement fera alors l'objet d'une révision acceptée par l'Editeur au plus tard lors du renouvellement de l'abonnement et sans préjudice du droit de l'Editeur à régulariser le niveau antérieur de souscription.

A l'initiative de l'Editeur :

A tout moment et au plus tard lors du renouvellement, l'Editeur se réserve le droit de demander une attestation à l'Abonné, qui répondra sous 30 jours, aux fins de préciser sa situation par rapport aux conditions forfaitaires d'abonnement. A défaut de réponse ou d'accord entre les Parties, et nonobstant le droit de l'Editeur de suspendre l'abonnement, l'Abonné accepte que l'Editeur puisse résilier dans le respect des conditions stipulées à l'article I.6. L'Abonné reste redevable de l'intégralité des sommes dues.

II.4 - Connexion aux Services

Après acceptation du contrat souscrit par le Client, personne physique ou morale, l'Editeur autorisera des accès aux Services par code et mot de passe, et par exception et après accord express des l'Editeur (fonction des Services souscrits par l'Abonné et des caractéristiques techniques de son installation) par Adresse IP ou par Shibboleth (uniquement pour les Universités).

L'ensemble des modalités techniques relatives aux connexions des Services est précisée dans les Conditions d'authentification aux Services LexisNexis présents sur chaque service en ligne.

Le Client reconnaît que les codes d'accès aux Services et mots de passe sont personnels, confidentiels et intransmissibles. Ils sont exclusivement réservés à l'usage des utilisateurs nommément désignés. Ils ne peuvent, de quelque manière que ce soit, être communiqués à des tiers ou réutilisés, chez l'Abonné ou non, par une personne autre que l'utilisateur désigné.

L'Abonné admet que la connexion aux Services peut être restreinte par l'Editeur qui se réserve la faculté de bloquer, pour des raisons légitimes et objectives, l'accès à son site Internet provenant de terminaux identifiés.

En cas de contestation de l'Abonné écrite et motivée par des raisons objectives, l'Editeur rétablira la connexion aux Services, à partir dudit terminal. Sa responsabilité ne pourra d'aucune manière être recherchée pour le temps où l'accès aux Services aura été interrompu.

L'Abonné est seul responsable des accès aux Services et toute utilisation qui en est faite avant modification ou annulation des moyens d'accès reste à la charge de l'Abonné.

Signature et cachet valant acceptation des CGV :

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe



Sophie MOUNIC





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2016-335

**Accord-cadre impression et finition des éditions municipales -
Lot 1 magazine - Marché subséquent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a besoin de faire imprimer le magazine municipal, qu'un accord-cadre « impression et finition des éditions municipales, lot 1 : magazine » a été attribué à cet effet, il est fait appel à un prestataire par voie de marchés subséquents ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec l'entreprise IMAYE GRAPHIC SA
Adresse : boulevard Henri Becquerel – ZI des Touches – 53022 LAVAL

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché subséquent évalué à un montant de 60 966,17 € HT soit 68 311,83 € TTC (TVA à 10% et 20%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché subséquent annexées à la présente et comprenant :
- l'acte d'engagement ;
- le bordereau des prix unitaires ;
- le devis quantitatif estimatif.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**MARCHE SUBSEQUENT
IMPRESSION ET FINITION DES
EDITIONS MUNICIPALES
LOT 1 : MAGAZINE**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Le 28 juillet 2016
Mois de la date limite de remise des offres	JUILLET 2016
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015
Comptable public assignataire des paiements	Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 109 du CMP	Le Directeur Général des services
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des services
Référence aux articles du CMP en application desquels le marché est passé	Marché subséquent à un accord-cadre, articles 77 et 77 du CMP

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : LACHAZE Philippe

agissant en qualité de : Président Directeur Général

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale IMAYE GRAPHIC SA

siège social BD Henri Becquerel – ZI des Touches – 53022 LAVAL

n° identification (SIRET) : 555 550 276 000 86

n° inscription au registre du commerce LAVAL B 555 550 276

ou au registre des métiers

Code APE 1812 Z

- après avoir pris connaissance de la lettre de consultation et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet **l'impression et la finition du magazine municipal Vivre à Niort**

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant initial estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

HT	60 966,17 euros
TVA	7 345,66 euros
TTC	68 311,83 euros

Soit en lettres, en euros : soixante huit mille trois cent onze euros et quatre vingt trois centimes

.....

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

ARTICLE 4- DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

Le marché prendra effet à compter de sa date de notification pour se terminer au 06 avril 2017.

Date estimée de début de la prestation : semaine 34

Le délai de livraison est fixé à **cinq jours ouvrés maximum** à compter de la réception du fichier d'impression par le titulaire. Il pourra être demandé au titulaire des délais plus courts.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse): Caisses d'Epargne – 7 Avenue Maréchal Delattre de Tassigny – 53 000 LAVAL
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib : ..
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

Par référence à la loi du 17 mai 2011, une pénalité pourra être infligée à l'opérateur économique qui ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Cette pénalité est fixée à 10 % du montant du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L8224-2 et L8224-5.

A défaut de correction des irrégularités constatées et après mise en demeure, la personne publique cocontractante du présent acte d'engagement prendra la décision soit d'appliquer ces pénalités, soit de rompre le contrat aux frais et risques du titulaire et sans indemnités.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à LAVAL, le 21/07/2016

Le titulaire

(cachet, signature)

IMAYE GRAPHIC
 S.A. au capital de 283 860 €
 81, Bd Henri Becquerel - ZI les Touches
 BP 52207 - 53022 LAVAL Cedex 9
 Tél. 02 43 678 678 Fax 02 43 678 679
 Siret 555 550 276 00086 - APE 1812 Z
 N° Intracommunautaire : FR 41 555 550 276

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
 et par empêchement
 Le 1er Adjoint

Marc TMEBAULT
 Marc TMEBAULT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2016-372

**Accord-cadre prestation de distribution de documents -
Lot n°2 - Marché subséquent - Distribution en dépôts du magazine
"Vivre à Niort"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a besoin de faire distribuer en dépôts le magazine municipal « Vivre à Niort » et qu'un accord-cadre « Prestation de distribution de documents, distribution de rue, en points de dépôts et affichage de documents de communication » a été attribué à cet effet, il est donc fait appel à un prestataire par voie de marché subséquent ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la société CULTURE LOCALE
Adresse : 68 rue Louis Blot - 37 540 SAINT-CYR SUR LOIRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 255,00 € HT soit 3 906,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché subséquent annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses particulières.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES



Ville de NIORT

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
Accord-cadre prestation de distribution de documents
Lot 2 : Distribution de rue, en points de dépôts et affichage de documents de communication

Objet de la consultation :

Marché subséquent :
Distribution en dépôts du magazine Vivre-à-Niort

CULTURE LOCALS *burn!*
Défouirs et des nuns
68 rue L. Blot - 37340 St Cyr sur Loire
06 03 75 12 56 - 0 210 00 00 00
MÉT : 492 371 440 1015 - R.C.S. Tours

I Descriptif technique de la prestation

Distribution en dépôts du magazine mensuel Vivre-à-Niort

➤ **Format magazine :**

- plié vertical / portrait : 220*300 mm ;
- ouvert : 440*600 mm
- poids : 76g environ en moyenne

➤ **Nombre :**

- Nombre de numéros / distributions maximum : 7 (6 mensuels – 1 bi-mensuel)

➤ **Fréquence de distribution :**

1 fois par mois en moyenne, le 1^{er} lundi avant le 1^{er} du mois du numéro concerné. En cas de changement, le jour de début de distribution est précisé dans le chronogramme et / ou le bon de commande transmis pour chaque numéro en amont.

Livraison des magazines fin de semaine précédant le lundi de distribution. En cas de changement, le jour de début de distribution est précisé dans le chronogramme et / ou le bon de commande transmis pour chaque numéro en amont.

Livraison et récupération des magazines au lieu indiqué par le distributeur en BAL.

➤ **Zone de distribution :**

Commune de Niort et bassin niortais

➤ **Encart possible :**

A titre d'information : possibilité d'un guide culture **inséré sous couverture du magazine (opération faite par l'imprimeur) :**

Format :

- Plié : 250*350 mm
- Ouvert : 500*350 mm
- Recassé : 250*175 mm
- Poids : 16g environ
- Nombre de numéros / distributions maximum : 3

➤ **Modalités et contraintes de distribution :**

- Liste des points de dépôts jointe, le nombre de dépôts est susceptible d'évoluer de +/- 5 dépôts, les quantités par dépôts sont susceptibles d'évoluer selon les besoins.
- Nombre d'exemplaires : aujourd'hui 100 dépôts pour 1700 exemplaires distribués. (en fonction de la liste)
- Réception des exemplaires : le titulaire du marché d'impression fera livrer les exemplaires en quantité suffisante au dépôt du distributeur, indiqué dans l'offre par celui-ci.

- Date/jour de livraison des imprimés : dernier jour possible à préciser par le candidat dans son offre.
- Gestion des reliquats : lieu de livraison des reliquats à la charge du titulaire, celui-ci devra donner un suivi des quantités. + suivi des quantités, stockage éventuel, destruction, récupération, propositions de réaffectation, etc.
- Contrôle des anomalies : en cas d'anomalies signalées à la Ville de Niort, l'information sera transmise au titulaire, au plus vite pour correction.

II Clauses administratives

Forme du marché

Marché fractionné à bons de commande relevant de l'art. 77 du CMP

Forme du prix

Le marché est conclu à prix unitaire

Nombre de distributions

Maximum : 7

Durée du marché

A compter de sa notification et jusqu'au 06/04/2017.

Date prévue de début de la 1^{ère} distribution : semaine 36

Exécution du marché

L'exécution de chaque marché conclu sur la base du présent marché subséquent sera actionnée par bon de commande.

Les bons de commande sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire par tout moyen matériel ou dématérialisé.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Pénalités

Lorsque qu'une anomalie signalée au distributeur n'est pas corrigée sur la distribution suivante, ou que l'anomalie revient, une pénalité de 1/100^{ème} du montant de la prestation sera retenue sur la facture suivant le constat de la récidive de l'anomalie.

Pièces contractuelles

- le présent CCP et ses annexes éventuelles
- l'acte d'engagement
- l'offre technique et financière du titulaire
- les pièces contractuelles de l'accord-cadre

LISTING DEPOTS POUR VIVRE A NIORT

N°	Nom	Adresse	Téléphone	Horaires	Qté distribuée
1	AFPA	40 rue Pierre Chantelauze - NIORT	0 39 36	9h00-12h00 14h00-18h00	10
2	Archives Départementales	26 Rue de la Blauderie - NIORT	05 49 08 94 90		10
3	Bibliothèque départementale	Route de Coulonges - NIORT	05 49 26 28 20		20
4	C.P.A.M. - Bessines	BESSINES	0 36 46		15
5	Caisse d'Allocations Familiales	Route de Cherveux - NIORT	08 10 25 79 10		15
6	Centre Info Jeunesse	4 rue François Viète - NIORT	05 49 17 50 53	13h30 - 17h00	10
7	CFA des Herbillaux	21 Rue des Herbillaux - NIORT			5
8	Chambre de Commerce et d'Industrie + Sup TG	10 Place du Temple - NIORT	05 49 28 79 79		25
9	Chambre des Métiers	22 Rue des Herbillaux - NIORT	05.49.77.22.00		5
10	Cirque en scène	ch. des côteaux de Ribray - NIORT	05 49 35 56 71		5
11	Club Hippique Niortais	400 Route d'Aiffres - NIORT	05 49 28 28 28		10
12	Commissariat de police	2 Rue de la Préfecture - NIORT	05 49 28 72 00		10
13	Conseil Général Deux-Sèvres	NIORT	05 49 06 78 03	8h - 17h	15
14	Courrier de l'Ouest	11 Rue Thiers - NIORT	05 49 28 06 14		5
15	Croix Rouge Française	8 bis Rue de la Rochette - NIORT	05 49 24 23 31		15
16	CSC Siège 10 ex par boîte de CSC	12 Rue Joseph Cugnot - NIORT	05 49 79 76 99	9h - 12h30 / 14h - 18h	75
17	CSC Souché	3 Rue de l'Aérodrome - NIORT	05 49 24 50 35	9h - 12h / 14h - 18h	15
18	CSC Tour Chabot	Rue de la Tour Chabot - NIORT	05 49 79 16 09	9h - 12h / 14h - 18h15	15
19	D.G.I.	171 Avenue de Paris - NIORT	05 49 09 98 00		10
20	DARVA	245 rue du Stade - CHAURAY	05 49 77 14 14	8h00-12h00 14h00-18h00	10
21	Doyenné de la Venise Verte (MDR)	59 Rue Jean de la Fontaine - NIORT	05 49 17 89 00	8h30 - 12h30 / 14h - 18h	20
22	Ecole sup du professorat et de l'éduc	4 rue Beaune La Rolande - NIORT	05.49.17.82.50		5
23	EPHAD – Côteaux de Ribray	1 Rue Pieter Brugel - NIORT	05 49 73 35 88	9h - 17h15	70
24	Etude notariale Denis / Guibert-Fétys	15 rue du 14 juillet - NIORT	05 49 24 03 83		5
25	Etude notariale Dupuy/Atindehou/	26 avenue Bujault - NIORT	05 49 28 12 22		5
26	Etude notariale Jonoux/Faucher...	2 rue de la gare - NIORT	05 49 09 24 25		5
27	Etude notariale Pitre/Dagès/Beylot	16 avenue de Limoges - NIORT	05 49 28 30 99		5
28	Etude notariale Tournade/Rabaux	34 rue alsac Lorraine - NIORT	05 49 24 01 74		5
29	FJT Atlantique - L'escale	147 Rue du Clou Bouchet - NIORT	05 49 79 17 44		10
30	FJT La Roulière - L'escale	63 Rue St Gelais - NIORT	05 49 24 50 68		10
31	Foyer de la Coudraie (MDR)	6 Rue de la Coudraie - NIORT	05 49 24 30 29	9h30 - 13h30 / 14h - 17h30	20
32	Foyer Escalé La Colline	35 rue du Coteau Saint-Hubert - NIORT	05 49 16 10 41	8h00- 17h31	5
33	Foyer La Caravelle (les Brizeaux) EHPAD Les Brizeaux	Rue des Justices - NIORT	05 49 33 09 43	8h30 - 12h30 / 13h30 - 17h	20
34	Foyer Les Genêts	Rue Georges Lasseron - NIORT	05 49 77 00 38		25
35	France Hôtel	8 rue des Cordeliers - NIORT	05 49 24 01 34		10
36	GROUPAMA Centre Atlantique	2 Avenue de Limoges - NIORT	08 00 25 02 50	9h00-12h30 14h00-18h00	10
37	Habitat Sud Deux-Sèvres	Rue François Viète - NIORT	05 49 09 20 00	8h30 - 17h	10
38	Helvadjian Jean-Jacques	50 avenue de Limoges - NIORT			20
39	Hôpital (Accueil nouvel Hôpital)	40 Avenue Charles de Gaulle - NIORT	05 49 32 79 79		45
40	Hôtel de la Brèche Best Western	9 avenue Jacqus Bujault / Place de la Brèche - NIORT	05 49 35 11 11		10
41	Hôtel du Moulin	27 rue de l'Espingole - NIORT	05 49 09 07 07		10
42	Hôtel Ibis Niort	260 avenue de La Rochelle - NIORT	05 49 17 30 00		10
43	Hôtel IBIS Style Niort Centre	32/34 avenue de Paris - NIORT	05 49 24 22 21		10
44	Hôtel La Chamoterie	10 rue de l'Espingole - NIORT	05 49 78 07 07		10

LISTING DEPOTS POUR VIVRE A NIORT

45	Hôtel Mercure Marais Poitevin	27 rue de la Terraudière / 80bis avenue de Paris - NIORT	05 49 24 29 29		10
46	Hôtel MOKA	24 rue de la Gare - NIORT	05 49 24 29 29		10
47	I.U.T. de Noron	8 Rue Archimède - NIORT	05 49 79 99 00	9h - 12h / 14h - 17h	30
48	IMA NIORT	118 avenue de Paris - NIORT	05.49.347.347		10
49	L'Arrosoir	13 Rue Brisson - NIORT	05 49 35 87 55		10
50	La Nouvelle République	10 place de la comédie - NIORT			15
51	L'Acclameur	avenue de Limoges - NIORT			10
52	Le Cèdre Bleu (EHPAD)	83 rue de goise - NIORT	05 49 78 37 87		20
53	Le Clos des Tilleuls (MDR)	126 bis rue de la Burgonce - NIORT			25
54	Le Grand Feu CRFF	74 rue de la verrerie - NIORT	05 49 32 39 39		25
55	Le Patronage Laïque	Rue Terraudière - NIORT			10
56	LEACH international	14 rue Ste Claire Deville - NIORT	05 49 79 91 91	8h00-12h00 14h00-18h00	10
57	Les Avelines (MRD)	4 Rue de la Coudraie - NIORT	05 49 33 18 50	8h30 - 17h	25
58	Les Halles – voir le placier	SEM des Halles - Place des Halles - NIORT			20
59	Les Impressions Dumas	525 Avenue de Limoges - NIORT			10
60	Les Planches	18 rue Pierre Antoine Baugier - NIORT	05 49 24 90 91		10
61	Les Résidentiels (Résidence séniors)	9 Rue Inkermann - NIORT	05 49 79 79 70	8h - 19h	50
62	Les Terrasses MDPH	22 Rue du Vivier - NIORT	05 49 24 11 65	8h30 - 17h30	20
63	Lycée de la Venise Verte	71 Rue Laurent Bonneval - NIORT	05 49 32 48 00		10
64	Lycée horticole et du paysage	130 route de Coulonges - NIORT	05 49 73 36 61	9h00-12h00 14h00-18h00	10
65	Lycée Jean Macé	Rue Gustave Eiffel - NIORT	05 49 77 19 50	9h00- 17h30	10
66	Lycée Paul Guérin	19 rue des Fiefs - NIORT	05.49.34.22.22	9h00-17h00	10
67	Lycée professionnel Gaston Barré	Rue Jean Perrin - NIORT	05 49 24 70 64	9h00-18h00	10
68	Lycée Saint-André	14 rue de Souché - NIORT	05.49.77.22.20		10
69	Lycée Thomas Jean Main	39 rue du Coteau St Hubert - NIORT	05.49.77.10.77	8h30-17h30	10
70	MAAF Assurances	route de Chaban - CHAURAY		9h30-17h30	25
71	MACIF Service Communication	2 Avenue Pied de Fond - NIORT			10
72	MAIF - Médiathèque du CE	12 rue Salvador Allende - NIORT			10
73	Maison d'Arrêt	Rue du Sanitat - NIORT	05 49 73 30 78		50
74	Maison de retraite du Sacré Cœur	16 rue des Trois Coigneaux - NIORT	05.49.77.13.40	9h00-19h00	15
75	Maison de retraite ORPEA Angélique	45 rue de la Burgonce - NIORT	05.49.08.98.00	9h00-18.30	10
76	Maison de retraite ORPEA Sevret	57 rue du Moulin à Vent - NIORT	05.49.78.08.08	9h00-18h30	10
77	Maison Départementale de l'enfance	Rue de la Tiffardière - NIORT	05 49 77 24 24	8h - 17h30	10
78	Maison des associations	12 Rue Joseph Cugnot - NIORT	05 49 09 06 09	8h - 20h	75
79	Mission locale Sud Deux-Sèvres	4 rue François Viète - NIORT	05 49 17 50 57		10
80	Moulin du Roc – Scène Nationale	Boulevard Main - NIORT	05 49 77 32 30	12h30 - 18h30	30
81	MSA	12 avenue Jacques Bujault - NIORT	05.49.43.86.79	8h30-12h15 13h30- 17h	5
82	MUTAVIE	9 Rue des Iris Bessines - NIORT	05 49 32 50 50	9h00- 12h30 14h00- 18h00	10
83	Office du Tourisme	Place de la Brèche - NIORT	08 20 20 00 79	10h - 18h30	150
84	Palais de justice	2 Rue du Palais - NIORT	05 49 77 22 50		10
85	Pôle Emploi.	36 rue Thomas Porteau - NIORT	0 39 49		10
86	Pôle Universitaire de Niort – scolarité	11 rue Archimède - NIORT	05 49 24 74 06		20
87	Polyclinique Inkermann	84 Route d'Aiffres - NIORT	08 26 30 28 28		25
88	Préfecture des Deux-Sèvres	Rue Du Guesclin - NIORT	05 49 08 68 68		10
89	RAQPA des Brizeaux Artimont	53 Rue des Justices - NIORT	05 49 33 09 43		20
90	Résidence du Bocage	17 Rue Henri Gelin - NIORT	05 49 79 31 99	8h - 20h	20

LISTING DEPOTS POUR VIVRE A NIORT

91	RSI Poitou-Charentes	477 avenue de Paris - NIORT	0 36 48	8h30-16h30	10
92	SAFER	347 avenue de Limoges - NIORT	05.49.77.32.89		10
93	Salle Omnisports	Rue Barra - NIORT	05 49 24 26 11		20
94	SAMCL Santé	18 - 20 avenue Léo Lagrange - NIORT	05 49 33 76 51	9h00-12h00 14h00-18h00	10
95	Secours populaire français Niort Deux-Sèvres	18 rue jean gabriel Domergue - NIORT	05 49 79 23 15		10
96	SEOLIS	14 rue Joule - NIORT	05.49.09.91.00	9h00-12h15 13h30-17h45	10
97	SMACL Assurances	141 rue Salvador Allende - NIORT	05.49.32.56.56	8h30-18h00 vend 8h30-17h00	10
98	Société Glyphes	525 Avenue de Limoges - NIORT	05 49 09 16 57	8h30 - 19h	10
99	SOSPACE	64 avenue St Jean d'Angély - NIORT	05 49 06 84 50		10
100	Vacances familles - UDAF	171 Avenue de Nantes - NIORT	05 49 04 76 76		10
					1690

En saison estivale, les exemplaires attribués aux établissements fermés (lycées, salle omnisports, IUT, Pôle Universitaire) seront réaffectés vers les dépôts ci-après :

- l'office de Tourisme pour un plus grand nombre
- la Villa Pérochon
- les hôtels indiqués dans liste pour un plus grand nombre



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

*Accord-cadre prestation de distribution de documents
Lot 2 : Distribution de rue, en points de dépôts et affichage de documents
de communication*

**Marché subséquent
Distribution en dépôts du magazine Vivre-à-Niort**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Le vendredi 5 août 2016
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 109 du CMP	Le Directeur Général des Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CMP en application desquels le marché est passé	Marché subséquent à un accord cadre, article 76 et 77 du CMP

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : *DEGEORGE Vincent*

agissant en qualité de : *gérant*

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : *Culture Locale*

siège social : *68 rue Louis Blot – 37540 Saint-Cyr sur Loire*

n° identification (SIRET) : *492.379.540.00015*

n° inscription au registre du commerce : *492.379.540*

ou au répertoire des métiers
Code APE : *5816Z*

- après avoir pris connaissance de la lettre de consultation et du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés dans la lettre de consultation ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet la **distribution en dépôts du magazine Vivre à Niort.**

Il prévoit un maximum de 7 distributions.

ARTICLE 3 - MONTANT

Marché à prix unitaire

Le prix unitaire d'une distribution s'établit comme suit :

HT	465,00 euros
TVA 20.00 %	93,00 euros
TTC	558,00 euros

Soit en lettres, en euros :*cinq cent cinquante huit euros.*

.....
Montant total estimatif du marché de

HT	3255,00 euros
TVA 20.00 %	651,00 euros
TTC	3906,00 euros

Soit en lettres, en euros :*trois mille neuf cent six euros.*

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE

Le marché prendra effet à compter de sa date de notification pour se terminer au 06 avril 2017.

Date prévue de début de la 1^{ère} distribution : semaine 36



ARTICLE 5 - PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants	solidaires	
	conjointes	

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE

- après avoir pris connaissance de la lettre de consultation et du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés dans la lettre de consultation ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.

Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique, le cas échéant.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

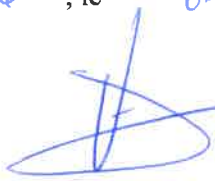
Par référence à la loi du 17 mai 2011, une pénalité pourra être infligée à l'opérateur économique qui ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Cette pénalité est fixée à 10 % du montant du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L8224-2 et L8224-5.

A défaut de correction des irrégularités constatées et après mise en demeure, la personne publique cocontractante du présent acte d'engagement prendra la décision soit d'appliquer ces pénalités, soit de rompre le contrat aux frais et risques du titulaire et sans indemnités.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à St Cyr s. Loire , le 01/08/2016

Le titulaire
(cachet, signature)




CULTURE LOCALE eurl
Détours et des nuits
68 rue L. Blot - 37340 St Cyr sur Loire
06 08 75 12 56 - detours.pc@free.fr
SIRET - 492 370 512 0015 - R.C.S. Tours

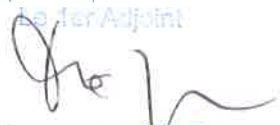
Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
et par empêchement
Le 1er Adjoint



Marc THEBAULT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2016-375

**Accord-cadre prestation de distribution de documents - Lot n°1
distribution non adressée en boîtes aux lettres des périodiques et
autres éditions - Marché subséquent distribution du magazine
"Vivre à Niort"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a besoin de faire distribuer dans les boîtes aux lettres le magazine municipal « Vivre à Niort » et qu'un accord-cadre « prestation de distribution de documents - lot n°1 : distribution non adressée en boîtes aux lettres des périodiques et autres éditions » a été attribué à cet effet, il est fait appel à un prestataire par voie de marchés subséquents ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la société SAS ADREXO
Adresse : siège social : 1330 avenue Guilibert de la Lauzière – Bâtiment D5 – Zone Industrielle des Milles – Europarc Pichauray – BP 30460 – 13 592 AIX EN PROVENCE Cedex 3
Service commercial : 31 rue Henri Sellier – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché subséquent évalué à un montant de 10 556,00 € HT soit 12 667,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché subséquent annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses particulières.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/08/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CCP



ADREXO

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES



Ville de NIORT

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Accord-cadre prestation de distribution de documents

Lot 1 : Distribution non adressée en boîtes aux lettres des périodiques et autres éditions

Objet de la consultation :

Marché subséquent :

**Distribution en boîtes aux lettres non adressées
du magazine Vivre-à-Niort**

I. Descriptif technique de la prestation

I-1- Distribution du magazine Vivre-à-Niort :

➤ **Format magazine :**

- plié vertical / portrait : 220*300 mm ;
- ouvert : 440*600 mm
- poids : 76g environ en moyenne

➤ **Nombre :**

- Nombre de numéros / distributions maximum : 7 (6 mensuels – 1 bi-mensuel)

➤ **Fréquence de distribution :**

1 fois par mois en moyenne, le 1^{er} lundi avant le 1^{er} du mois du numéro concerné. En cas de changement, le jour de début de distribution est précisé dans le chronogramme et / ou le bon de commande transmis pour chaque numéro en amont.

Livraison des magazines fin de semaine précédent le lundi de distribution. En cas de changement, le jour de début de distribution est précisé dans le chronogramme et / ou le bon de commande transmis pour chaque numéro en amont.

Livraison de l'ensemble des magazines y compris pour le distributeur en dépôts et les autres besoins / transporteurs ; à charge pour ces derniers de récupérer leurs exemplaires sur site.

Le nombre d'exemplaires, au moment de la présente consultation, est fixé tel que :

- 33 900 ex pour le distributeur en BAL ;
- 1 700 ex pour le distributeur en dépôts ;
- 2 000 ex pour autres besoins / transporteurs ;

Si la répartition était amenée à évoluer ; le changement du nombre d'exemplaires, celle-ci est précisée dans le chronogramme et / ou le bon de commande transmis pour chaque numéro en amont et / ou les parties se rapprocheront.

➤ **Zone de distribution :**

Commune de Niort

➤ **Modalités de distribution :**

Toutes boîtes aux lettres accessibles et y compris celles contenant un stop pub.

Dans les immeubles, le magazine doit être distribué dans les boîtes aux lettres.

Le magazine Vivre-à-Niort est un journal d'information locale et pas une publicité.

- Le magazine doit être visible et obligatoirement **posé sur la poignée.**

➤ **Encart possible :**

A titre d'information : possibilité d'un guide culture **inséré sous couverture du magazine (opération faite par l'imprimeur) :**

Format :

- Plié : 250*350 mm
- Ouvert : 500*350 mm
- Recassé : 250*175 mm

- Poids : 16g environ
- Nombre de numéros / distributions maximum : 3

I-2- Contraintes

➤ **Nombre d'exemplaires :**

Aujourd'hui, 33 605 boîtes aux lettres sont identifiées accessibles, le titulaire devra faire un état mensuel de l'évolution du nombre de boîtes distribuées.

➤ **Livraison des imprimés :**

Lieu et dernier jour possible de livraison à préciser par le candidat dans son offre.

➤ **Gestion des reliquats :**

- Lieu de livraison des reliquats : à la charge du titulaire
- Gestion des reliquats : suivi des quantités, stockage éventuel, destruction, etc.

➤ **Contrôle des anomalies :**

Chaque anomalie de distribution signalée à la Ville de Niort sera retransmise au plus vite au distributeur.

Un suivi des anomalies sera tenu et par la Ville de Niort et par le distributeur. Celui-ci est tenu de corriger les anomalies au plus vite.

Lorsqu'un syndic interdit l'accès aux boîtes aux lettres d'un immeuble obligeant le distributeur à déposer le magazine avec la publicité à l'entrée de celui-ci, le distributeur est tenu d'informer la Ville de Niort, du nom de l'immeuble, son adresse, ainsi que le nom et les coordonnées du syndic ou du concierge, le cas échéant.

Toute autre difficulté de distribution doit être signalée de façon à permettre au plus grand nombre de niortais de recevoir le magazine.

II Clauses administratives

Forme du marché :

Marché fractionné à bons de commande relevant de l'art. 77 du CMP.

Forme du prix :

Le marché est conclu à prix unitaire.

Nombre de distributions :

Maximum : 7

Durée du marché :

A compter de sa notification et jusqu'au 06/04/2017.

Date prévue de début de la 1^{ère} distribution : semaine 36

Exécution du marché :

L'exécution de chaque commande conclue sur la base du présent marché subséquent sera actionnée par bon de commande.

Les bons de commande sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire par tout moyen matériel ou dématérialisé.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Pénalités :

Lorsque qu'une anomalie signalée au distributeur n'est pas corrigée sur la distribution suivante, ou que l'anomalie revient, une pénalité de 1/100^{ème} du montant de la prestation sera retenue sur la facture suivant le constat de la récidive de l'anomalie.

Pièces contractuelles :

- le présent CCP
- l'acte d'engagement
- l'offre technique et financière du titulaire
- les pièces contractuelles de l'accord-cadre

Niort le 01/08/2016


ADREXO
Service Commercial
31 Rue Henri Sellier - 79000 Niort
Tél. 05 49 04 15 42 - Fax 05 49 77 09 82
RCS 315 549 352 - APE 744 A

Acte d'engagement





VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Objet
Accord-Cadre Prestation de distribution de documents - Lot 1: Distribution non adressée en boîtes aux lettres
Marché subséquent: Distribution du Vin à Niort

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Le mercredi 3 août 2016
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 109 du CMP	Le Directeur Général des Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CMP en application desquels le marché est passé	Marché subséquent à un accord cadre, article 76 et 77 du CMP

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Serge BOSREDON

agissant en qualité de : Responsable Commercial Grands Comptes

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale **SAS ADREXO**

siège social **1330 avenue Guillibert de la Lauzière, bâtiment D5, Zone Industrielle des Milles, Europarc Pichaury, BP30460, 13592 AIX EN PROVENCE Cédex 3**

n° identification (SIRET) **315 549 352 03 660**

n° inscription au registre du commerce **315 549 352**

ou au répertoire des métiers

Code APE

- après avoir pris connaissance de la lettre de consultation et du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés dans la lettre de consultation ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires

 conjoints

nom et prénom :
 agissant en qualité de :
 au nom et pour le compte de :
 dénomination sociale
 siège social

 n° identification (SIRET)
 n° inscription au registre du commerce
 ou au répertoire des métiers
 Code APE

nom et prénom :
 agissant en qualité de :
 au nom et pour le compte de :
 dénomination sociale
 siège social

 n° identification (SIRET)
 n° inscription au registre du commerce
 ou au répertoire des métiers
 Code APE

nom et prénom :
 agissant en qualité de :
 au nom et pour le compte de :
 dénomination sociale
 siège social

 n° identification (SIRET)
 n° inscription au registre du commerce
 ou au répertoire des métiers
 Code APE

- après avoir pris connaissance de la lettre de consultation et du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés dans la lettre de consultation ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.

Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique, le cas échéant.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet **la distribution en boîtes aux lettres non adressées du magazine Vivre à Niort.**

Il prévoit un maximum de 7 distributions.

ARTICLE 3 - MONTANT

Marché à prix unitaire

Le prix unitaire d'une distribution s'établit comme suit :

HT	1508.00 euros
TVA 20.00 %	301.60 euros
TTC	1809.60 euros

Soit en lettres, en euros : **Mille huit cent neuf euros et soixantes centimes**

Montant total estimatif du marché de

HT	10556.00 euros
TVA 20.00 %	2111.20 euros
TTC	12667.20 euros

Soit en lettres, en euros : **Douze milles six cent soixante sept euros et vingt centimes**

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE

Le marché prendra effet à compter de sa date de notification pour se terminer au 06 avril 2017.

Date prévue de début de la 1^{ère} distribution : semaine 36

ARTICLE 5 - PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):

INTITULE DU COMPTE :

DOMICILIATION :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte

Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number) :

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

Par référence à la loi du 17 mai 2011, une pénalité pourra être infligée à l'opérateur économique qui ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Cette pénalité est fixée à 10 % du montant du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L8224-2 et L8224-5.

A défaut de correction des irrégularités constatées et après mise en demeure, la personne publique cocontractante du présent acte d'engagement prendra la décision soit d'appliquer ces pénalités, soit de rompre le contrat aux frais et risques du titulaire et sans indemnités.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à **NIORT**, le **1^{er} AOUT 2016**

Le titulaire

(cachet, signature)

ADREXO
Service Commercial
 31 Rue Henri Sellier - 79000 Niort
 Tél. 05 49 04 15 22 - Fax 05 49 77 09 82
 RCS 316 549 352 SAPE 744 A

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Accueil et Formalités
citoyennes**

Décision N°2016-291

Acceptation par la Ville de Niort du don - Contrat d'assurance vie

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 9, dans les termes ci-après :

« *D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que par courrier daté du 10 juin 2016, ALLIANZ Vie a informé le crématorium de la Ville de Niort que ce dernier avait été désigné bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie souscrit par Monsieur CARDINEAU Jean-Louis.

D'après les informations en notre possession, Monsieur CARDINEAU Jean-Louis est décédé à Niort le 28 février 2008 à l'âge de 64 ans. Cet habitant de Frontenay-Rohan-Rohan a été crématisé à Niort le 3 mars 2008 et l'urne contenant ses cendres inhumée le jour même dans une concession sise au cimetière Ancien à l'emplacement 1 D 2247. Nous n'avons pas d'autres informations sur Monsieur CARDINEAU, si ce n'est qu'il était divorcé et qu'il n'était pas membre de l'association crématisiste des Deux-Sèvres.

ALLIANZ Vie, qui n'a eu connaissance du décès de Monsieur CARDINEAU que récemment, a refusé de nous communiquer le montant de cette assurance vie ;

DECIDE

Art. 1 -

D'accepter le montant de l'assurance vie souscrite par Monsieur CARDINEAU Jean-Louis auprès d'ALLIANZ Vie, dont le bénéficiaire désigné est le crématorium de la Ville de Niort.

Art. 2 -

De signer les actes à intervenir et tous documents s'y rapportant.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/07/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Accueil et Formalités
citoyennes**

Décision N°2016-326

Achat de mobilier pour le crématorium de la Ville de Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de renouveler le mobilier de la salle d'accueil et du bureau d'accueil du crématorium de la Ville de Niort.

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché la société LIERE BURO DESIGN - EQUIPEMENT DE BUREAU
Adresse : 45, avenue de Paris – BP 60129 - 79005 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 091,67 € HT soit 7 310,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- Le devis n°DE0000884
- Le devis n°DE 0000892

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



Liere Buro Design

Equipement de bureau

45 Avenue Paris
79005 NIORT CEDEX
Téléphone : 05.49.24.42.83
Télécopie : 05.49.24.90.03
Courriel : secretariat@lierebd.fr
Site : http://www.liere-burodesign.fr

MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT Cedex

Numéro	Date	N° compte client
DE0000892	12/07/16	CCIMETIERES

Représentant	Siret client
RAJADEL Vincent	

Livraison MAIRIE DE NIORT
CREMATORIUM
MONSIEUR BODIN
79000 NIORT

Devis

Référence	Désignation	Qté	Px unitaire	Montant HT
	Destinataire : CREMATORIUM			
SIPED	CHAISES TWIG COQUE BOIS TEINTE RS ASSISE GARNIE SIMILI REF A 92 SABLE	12,00	178,00	2 136,00
ECOPARTI	Eco Participation Importation	12,00	0,45	5,40

Ces prix s'entendent nets, remise déduite, franco de port,
pour matériel livré et installé par nos soins dans vos locaux.
Enlèvement des emballages pour recyclage.

Signature et cachet + "BON POUR ACCORD"
Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des
Services Techniques

Jean TAILLADE

Taxe Eco-part Importation HT:		5,40	
Taxe Eco-part Ameublement HT:		0,00	
Code	Base	Taux	Montant
C20	2 141,40	20%	428,28
Total	2 141,40		428,28
			TOTAUX
Total HT			2 141,40
TVA			428,28
Total TTC			2 569,68

Dans le cas où le paiement intégral n'interviendrait pas à la date prévue par les parties, le vendeur se réserve le droit de reprendre la livraison et de dissoudre le contrat. Tout retard de paiement engendre une pénalité calculée sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur. Une pénalité forfaitaire de 40€ sera due au titre de frais de recouvrement.

S.A.R.L au capital de 10 000 €
Fermeture le Samedi

Siret n° 79429852100020 - N° TVA Intracommunautaire : FR 74 794 298 521

Domiciliation bancaire : Crédit Agricole Niort - n° compte 11706 00031 56008878353 51 - IBAN FR76 1170 6000 3156 0088 7835 351 - BIC AGRIFRPP81;



Liere Buro Design

Equipement de bureau

45 Avenue Paris
79005 NIORT CEDEX
Téléphone : 05.49.24.42.83
Télécopie : 05.49.24.90.03
Courriel : secretariat@lierebd.fr
Site : <http://www.liere-burodesign.fr>

Numéro	Date	N° compte client
DE0000884	11/07/16	CCIMETIERES

Représentant	Siret client
RAJADEL Vincent	

MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT Cedex

Livraison MAIRIE DE NIORT
CREMATORIUM
MONSIEUR BODIN
79000 NIORT

Devis

Référence	Désignation	Qté	Px unitaire	Remise	Montant HT
	- MOBILIER POUR LE CREMATORIUM -				
TACOL	- Salle d'Accueil - TABLE DEMI-ROND DIAMETRE 160cm Réf TDR 160 (page 172)	1,00	260,00	35%	169,00
ECOPART	Plateau mélaminé Pommier Royal ; 4 Pieds Argent Eco-participation ameublement H.T. :	1,00	2,15		2,15
TACOL	- Salle de Cérémonie - TABLE RONDE DIAMETRE 60mm HAUTEUR 74cm Réf TCR 672 (page 269)	1,00	255,00	35%	165,75
ECOPART	Plateau Hêtre Naturel ; Pied corolle Argent Eco-participation ameublement H.T. :	1,00	1,45		1,45
TACLE	- Salle pour Remise des Urnes - TABLE MANDE DEBOUT HAUTEUR 111cm Réf TCCP 8112 99 (page 271)	1,00	365,00	35%	237,25
ECOPART	Plateau Hêtre Naturel ; Piétement chromé Eco-participation ameublement H.T. :	1,00	1,67		1,67
SINOWCLUB	- Salle d'Accueil - CANAPE CLUB TRIO SIMILI CUIR (3 Places) finition VL 4041	2,00	569,00		1 138,00
ECOPART	Eco-participation ameublement H.T. :	2,00	2,93		5,86
TACOL	TABLE BASSE REF TCR 648 (page 269) hêtre naturel	1,00	250,00	35%	162,50
ECOPART	Eco-participation ameublement H.T. :	1,00	1,37		1,37
ARCOL	ARMOIRE H.166 X P.45 Réf ABB 08 3 B (page 137) H 1660 L 800 P 450 PARTIE BASSE PORTES BATTANTES PARTIE HAUTE 2 TABLETTES BOIS Corps blanc/ portes Pommier Royal	1,00	430,00	35%	279,50
ECOPART	Eco-participation ameublement H.T. :	1,00	4,53		4,53
ACCLELEA6PPSR	PORTEMANTEAU PORTE-PARAPLUIE OLEA 6 PATERES (page 298) Argent / Hêtre	1,00	123,00	35%	79,95
ARCOL	ARMOIRE SYSTEM DESSERTTE PORTES BATTANTES REF DSM2P (page 143)	1,00	550,00	35%	357,50

Référence	Désignation	Qté	Px unitaire	Remise	Montant HT
ECOPART	H 840 L 1000 P 450, 1 TABLETTE CORPS BLANC - PORTES PRUNE Eco-participation ameublement H.T. :	1,00	0,94		0,94
ARCOLTOP	TOP POUR ARMOIRE CI-DESSUS BLANC	1,00	75,00	35%	48,75
ECOPART	Eco-participation ameublement H.T. :	1,00	0,67		0,67
SICOL	CHAISE 4 PIEDS REF C 10 R BLANC/BLANC (page 258)	2,00	152,00	35%	197,60
ECOPART	Eco-participation ameublement H.T. :	2,00	0,37		0,74
BUCOLELE16	POSTE ELISE RECTANGULAIRE 1600 X 800 BLANC/ANTHRACITE POUTRE SERVANT DE LARGE GOULOTTE PASSAGE DE CABLES DANS LES PIEDS	1,00	300,00	35%	195,00
ECOPART	Eco-participation ameublement H.T. :	1,00	2,73		2,73
ARCOL	DESSERTTE MOBILE REF DML 10 (page 134) FINITION BLANC 1 porte, 1 niche pour UC, 1 tiroir rangement et 1 tiroir DS	1,00	680,00	35%	442,00
ECOPART	Eco-participation ameublement H.T. :	1,00	4,77		4,77
SIVIAMAIRIE	FAUTEUIL DE TRAVAIL AVEC ACCOUDOIRS 3 D RENFORT LOMBAIRE AVEC TRANSLATION D'ASSISE MECANIQUE SYNCHRONE TISSU 10/1107	1,00	298,00		298,00
ECOPARTI	Eco Participation Importation	1,00	1,72		1,72
BUCOLELE165	EXTENSION DEMI-OVALE CHANT DROIT BLANC/PIED ANTHRACITE	1,00	230,00	35%	149,50
ECOPART	Eco-participation ameublement H.T. :	1,00	1,37		1,37

Signature et cachet + "BON POUR ACCORD"
 Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 Le Directeur Général des
 Services Techniques
 Jean TAILLADE



Taxe Eco-participation HT: 29,97				TOTAUX
Code	Base	Taux	Montant	
C20	3 950,27	20%	790,05	Total HT 3 950,27
Total	3 950,27		790,05	TVA 790,05
				Total TTC 4 740,32

Dans le cas où le paiement intégral n'interviendrait pas à la date prévue par les parties, le vendeur se réserve le droit de reprendre la livraison et de dissoudre le contrat. Tout retard de paiement engendre une pénalité calculée sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur. Une pénalité forfaitaire de 40€ sera due au titre de frais de recouvrement.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Développement
Urbain et Habitat**

Décision N°2016-269

Port- Boinot - Expertise du patrimoine arboré

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du projet Port-Boinot, il est nécessaire de réaliser une expertise du patrimoine arboré ;

DECIDE

Art. 1 -

De faire réaliser cette expertise par ALTERNATIVES VEGETALES – Monsieur Bruno LE DU
Adresse : 9 rue Kroaz ar Bleon – 29190 GOUEZEC

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 045 € HT soit 6 054 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Bruno Le Dù

9 Rue Kroaz ar Bleon

29190 GOUEZEC

MAIRIE DE NIORT

Monsieur le Maire

Place Martin Bastard
CS 58755 -

79027 NIORT Cedex

Le 24/05/2016

Réf ; diag/parcs/niort



Devis

Nature de la commande :

Cette mission de diagnostic phytosanitaire et de conseil en gestion des arbres de la ville de Niort aura pour but de recueillir le maximum d'informations nécessaires pour une appréciation juste des risques (sécurité du public) et de la valeur des arbres sur la commune. Apporter une concordance physiologique avec un projet de voirie.

Elle se finalisera par :

- un diagnostic approfondi par l'observation des symptômes externes, qui sont révélateurs précis des défauts internes non visibles directement.
- des propositions de gestion des arbres et conseils de renouvellement qui permettront à la ville de Niort d'obtenir un **plan de gestion global de cet alignement sur les dix ans à venir.**

Le diagnostic proposition sera rendu sous forme : Ecrire paysage

- un rendu des travaux en format papier.

Le diagnostic des arbres de la ville de Niort portera sur deux échelles de réflexion :

- Une étude arbre par arbre : diagnostic phytosanitaire individuel;
- Un diagnostic par lieu et si nécessaire par station

Suite à ces diagnostics des préconisations de gestion seront demandées aux experts.

Définition de lieu : Projet "Boinot"

Etant donné la position du site par rapport notamment à la circulation, des diagnostics seront sans doute à réaliser au niveau du huppier. De ce fait l'utilisation d'une nacelle sera nécessaire. Afin de réduire les coûts et la gestion de la circulation, nous demandons aux services techniques de gérer la location de la nacelle et des autorisations de circulation.

En bord de Sèvre l'utilisation d'une barque sera nécessaire ainsi qu'un débroussaillage avant notre passage de manière à créer un accès.

Designation	Prix unitaire/€	Quantité	Total HT €
Analyse visuelle	50	45	2250
Diagnostics	Forfait	1	1800
Plan de gestion	1	1	925
Rapport relié(2ex) et CD	35	2	70
		Total HT	5045.00€
		TVA 20%	1009.00€
		Total TTC	6054.00€

Signature du commercial

signature, nom et qualité du signataire.

Bruno Le Dû

(Lu et approuvé, bon pour commande et cachet pour les sociétés)



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des
Services Techniques

Jean TAILLADE

Conditions de vente :

Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom en sa qualité de membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale.

Modalités de règlement par chèque ou virement à l'ordre de Alternatives Végétales, 9 rue Kroaz ar Bleon 29190 Gouezec. Paiement à réception de facture sous trente jours.

Pénalités de retard : Pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur sera exigible (Décret 2009-138 du 9/02/2009). Pour les professionnels s'ajoute à cette pénalité une indemnité forfaitaire de 40€(Décret 2012-1115 du 2 octobre 2012)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Gestion Urbaine
Réglementaire

Décision N°2016-364

Stationnement - Achat de badges "Résident Niort"
pour les zones C et D

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de permettre le stationnement des résidents des zone C et D, il est nécessaire de commander des badges pour ces deux zones ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'IMPRIMERIE PROUTEAU
Adresse : 141 boulevard de Poitiers – 79 300 BRESSUIRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 160,00 € HT soit 7 392,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

VILLE DE NIORT
Direction Gestion
Urbaine Réglementaire
Place M. Bastard - BP 516
79022 NIORT Cedex

Bressuire, le 8 Juillet 2016

DEVIS N° 010116 - JT

BADGES STATIONNEMENT "RÉSIDENT NIORT"
Zone C + Zone D

Format : 85 x 54 mm

Support : PVC blanc 7/10

Impression Recto :

- quadrichromie
- logotype de la ville en quadrichromie
- zone d'écriture anti-fraude
- hologramme argenté à chaud

Impression Verso : texte noir

Façonnage :

- numérotation à 6 chiffres noir, **à partir du N° 0003001 Zone C et N° 007002 Zone D**
- pose d'un film protecteur transparent adhésif *overlay double face*
- coins arrondis

Conditionnement : par 250 ex. sous film rétractable.

Délais : **21 jours**

Quantités : 1 000 ex. **Zone C** et 1000 ex. **Zone D**

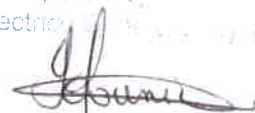
Livraison : **SO SPACE**

64 avenue Saint Jean d'Angely
79000 NIORT

Prix : 6 160 € HT

Conditions de règlement : *par virement administratif*



Pour le Maire de Niort
et par son délégué,
La Directrice de l'Urbanisme et de la Voirie

SOPHIE MOUNIC





**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2016-246

**Formation du personnel - Convention passée avec GERFI+ -
Participation d'un agent à la formation :
"Le processus de résilience"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner cet agent dans le cadre de ses missions quotidiennes ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec GERFI +

Adresse : 11 rue de l'Ouvrage à Cornes – Cap Ouest – BP 70231 – 17011 LA ROCHELLE CEDEX 1

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 915,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
article L6353-1 du code du travail

La présente convention est conclue, en application des dispositions de la partie VI du Code du Travail portant sur l'organisation de la Formation Professionnelle tout au long de la vie.

Entre les soussignés :

- 1) G.E.R.F.I.+ Organisme de Formation (siège social : FORMACYB S.A.S., 11 Rue de l'Ouvrage à Cornes, B.P. 70231 - 17011 LA ROCHELLE CEDEX 1) représenté par M. DIBOT, son Directeur Général.

Et :

- 2) **VILLE DE NIORT ET CCAS**
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX
dont le siège social est situé à.....
représenté(e) par.....

À cet effet, il est convenu entre les parties les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet, nature et caractéristiques du stage visé par la présente convention.

En exécution de la présente convention, G.E.R.F.I.+ s'engage à organiser la formation prévue ci-dessous, dans les conditions fixées par les articles suivants et selon le programme joint en annexe.

L'action envisagée entre dans l'une des catégories prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail suivant indication à renseigner par le bénéficiaire :

- action d'adaptation et développement des compétences
 action d'acquisition, d'entretien ou perfectionnement des connaissances.
 Développement Professionnel Continu (D.P.C.)

**RÉF : S111 - LE PROCESSUS DE RÉSILIENCE :
OU COMMENT SURMONTER LES TRAUMATISMES -**

Le stage aura lieu du **13 au 16 juin 2016 à La Rochelle (17)**

NOM	Prénom	Profession	Si formation D.P.C	
			N° RPPS, ADELI...	Date de naissance
		Accompagnatrice Socio-professionnelle Gens Du		

ARTICLE 2 : Dispositions financières.

L'entreprise signataire s'engage en contrepartie de l'action de formation réalisée, à verser à l'organisme GERFI+, au reçu de sa facture, la somme de **915 € (net de taxe - organisme non assujéti à la TVA)**, correspondant au coût pédagogique de la formation ci-dessus nommée.

L'organisme de formation GERFI+, en contrepartie des sommes reçues s'engage à réaliser l'action prévue dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre : attestation de présence individuelle.

ARTICLE 3 : Résiliation de la convention.

Conformément à l'article L6354-1 du Code du travail :

En cas de résiliation de la convention par l'entreprise signataire à moins de 10 jours francs avant le début de l'action mentionnée dans l'article 1 de la présente convention, GERFI+ se réserve la possibilité de facturer une indemnité de dédit. Celle-ci sera calculée par inscription annulée en fonction du prorata de l'effectif prévu et à partir des sommes déjà engagées pour la réalisation et l'organisation de la dite action. Ces frais feraient alors l'objet d'une facture spécifique, payable par l'établissement et non imputable au titre de la formation continue, conformément aux dispositions du code du travail.

En cas de modification unilatérale par l'organisme de formation GERFI+ de l'un des éléments fixés à l'article 1, l'entreprise signataire se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation étant, toutefois fixé à 10 jours francs avant la date prévue du commencement de l'action mentionnée sur la présente convention. Il sera alors procédé à l'annulation de cette convention.

ARTICLE 4 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend n'a pas pu être réglé à l'amiable, le Tribunal de La Rochelle, sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à LA ROCHELLE, en deux exemplaires,
Le 19/05/2016
Pour G.E.R.F.I.+ Le Directeur Général

GERFI+
11 rue de l'Ouvrage à Cornes
B.P. 70231
17011 La Rochelle Cedex 1
Tél. : 05 46 50 64 63
Fax : 05 46 50 68 67


Laurent DIBOT

Pour l'établissement (nom et qualité du signataire)

Lucien-Jean LANGUSSE



LE PROCESSUS DE RÉSILIENCE : OU COMMENT SURMONTER LES TRAUMATISMES

OBJECTIFS

► Permettre aux participants de mieux comprendre le concept de résilience, afin de pouvoir l'intégrer dans leur pratique professionnelle et en cerner les implications.

PROGRAMME

► Qu'est-ce que la résilience ?

- le concept de traumatisme psychique :
 - . apport de la psychanalyse, de la phénoménologie
 - . les mécanismes de défenses les stratégies de coping
 - . les déterminants précoces du processus de résilience : narcissisme originaire, relations précoces (concepts psychanalytiques, théorie de l'attachement)
 - . troubles narcissiques, qualité relationnelle et résilience
 - . la transmission intergénérationnelle de la résilience (psychanalyse, théorie de l'attachement)

► Quelques exemples :

- les particularités de la résilience chez les personnes âgées
- exemples du processus de résilience dans le cadre du deuil
- exemples cliniques (cas d'enfants)

► Comment à partir d'une meilleure connaissance des effets d'un traumatisme, adapter des stratégies d'intervention à chacune de ces étapes.

MÉTHODES PÉDAGOGIQUES : *Études de cas issus des pratiques professionnelles, Apports théoriques, méthodologiques, Mises en situation, Vidéo. Évaluation des acquis et remise de support écrit en fin de session.*

Animation : Psychologue

Dates : 13 au 16 juin 2016

Lieu : La Rochelle (17)

Durée : 4 jours soit 28 heures

Nombre de participants : 12 personnes maxi

Droits d'inscription : 915

Personnes concernées : Tous personnels



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2016-267

**Formation du personnel - Convention passée avec TPMA -
Participation d'un agent aux 5èmes journées d'études et de
rencontres des éducateurs(trices) de jeunes enfants**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner cet agent dans le cadre de ses missions quotidiennes d'éducateur(trice) de jeune enfant (E.J.E.) ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer convention avec TPMA

Adresse : 40 avenue Saint-Jacques - 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 250,00 € HT soit 300,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

**CONVENTION SIMPLIFIÉE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(Article L.6353-1)**

Entre les soussignés :

TPMA, 40 avenue Saint-Jacques, 91600 Savigny-sur-Orge, enregistré sous le numéro de déclaration d'existence n°11 91 055 75 91 auprès de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France et La Ville de Niort et CCAS, est conclue la convention suivante, en application des dispositions du LIVRE III de la sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

Article 1 : Objet de la convention

L'organisme TPMA organisera l'action de formation suivante :

- ▶ Intitulé de l'action de formation : **LES 5EMES JOURNEES D'ETUDES ET DE RENCONTRES DES EDUCATRICES ET EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS**
- ▶ Type d'action de formation (article L.6313-1 du Code du travail) :

Acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances

- ▶ Dates : **Les 19 et 20 septembre 2016**
- ▶ Durée : **2 jours (16 heures)**
- ▶ Lieu : **à Paris 12^e**

Article 2 : Effectif formé

L'organisme TPMA accueillera :

Article 3 : Dispositions financières

Le coût de la formation, objet des présentes, s'élève à :

Coût unitaire H.T. : 250,00 € x 1 stagiaire(s) = 250,00 € H.T.
TVA (20%) : 50,00 €
Coût total : **300.00 €**

Article 4 : Modalité de règlement

Le règlement s'effectue par virement à réception de la facture, établi à l'ordre de TPMA.

Article 5 : Dédit ou abandon

En cas d'annulation écrite reçue à TPMA au plus tard 30 jours avant le début du séminaire, les sommes versées seront remboursées, déduction faite de 10 €, pour frais administratifs. Passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 6 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal d'Évry sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en triple exemplaires,

À Savigny-sur-Orge, le 6 juin 2016



Pour l'employeur
Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Pour TPMA, Philippe DUVAL, Directeur

TPMA
40, avenue Saint-Jacques
91600 SAVIGNY SUR ORGE
Tél./Fax: 01 69 44 53 70



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2016-247

**Formation du personnel - Convention passée avec COMUNDI -
Participation d'un agent à la formation : "Actualités et perspectives
2016 de la Petite Enfance"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner notre agent sur ces deux jours de formation, afin de maintenir ses connaissances en matières d'actualités réglementaires et également intégrer les évolutions et les enjeux du secteur ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec COMUNDI

Adresse : Immeuble PLEYAD 1 – 39 Boulevard Ornano – 93288 SAINT DENIS CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 195,00 € HT soit 1 434 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Entre : MAIRIE ET CCAS DE NIORT
PLACE MARTIN BASTARD
BP 516
79022 NIORT CEDEX

et : **COMUNDI** représenté par Claire PASCAL - DIRECTEUR GENERAL
PLEYAD 1 - 39 Boulevard Ornano - 93288 SAINT DENIS Cedex
N° de déclaration d'activité de dispensateur de formation auprès de la DIRECCTE
Ile-de-France 11930706893, cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

NATURE, OBJECTIFS ET PROGRESSION PEDAGOGIQUE :

Acquisition, perfectionnement et entretien des connaissances théoriques comme défini par le programme joint en annexe.

CARACTERISTIQUES DU STAGE :

Stage durant le temps de travail, s'effectuant hors de l'entreprise du salarié.
Nom du salarié(e) :

MOYENS PEDAGOGIQUES :

Un support de formation est remis à chaque participant à la fin du stage, sous la forme d'un dossier relatant l'intégralité des débats et informations de la formation ou le cas échéant, mis à votre disposition uniquement sous format numérique, téléchargeable.

THEME DE LA FORMATION, COÛT ET DUREE DU STAGE :

Titre du stage : PF9000 / ACTUALITES ET PERSPECTIVES 2016 DE LA PETITE ENFANCE

Date(s) du stage : 06/06/16 : ACTUALITES 2016 DE LA PETITE ENFANCE
07/06/16 : ACTUALITES 2016 DE LA PETITE ENFANCE

Durée : 14 heures soit 2 jour(s) de formation.
Coût : 1195 Euros HT

Tous les prix sont indiqués hors taxes et sont majorés des droits et taxes en vigueur. Nos tarifs comprennent la formation, la documentation pédagogique remise pendant la formation, les fichiers électroniques mis à disposition le cas échéant. Les petits-déjeuners, les déjeuners et les pauses-café sont offerts.

PAIEMENT, DISPOSITIONS FINANCIERES :

Le règlement intégral devra intervenir avant la formation, comptant et sans escompte à réception de la facture : soit par chèque bancaire à l'ordre de COMUNDI, soit par virement bancaire à notre banque CREDIT DU NORD, libellé au nom de COMUNDI sur notre compte CDN – IBAN : FR76 3007 6021 6313 1643 0020 083. Pour les organismes soumis au code des marchés publics, la facture sera communiquée après la formation. Après cette date, le règlement devra être effectué au plus tard dans les 45 jours.

En cas de paiement effectué par un OPCA, le dossier de prise en charge par votre OPCA doit nous parvenir avant le 1er jour de la formation. Si Comundi n'a pas réceptionné l'accord de financement, vous serez facturé de l'intégralité du coût de la formation. En cas de prise en charge partielle par l'OPCA, la part non prise en charge vous sera directement facturée.

Toute facture non payée à échéance portera de plein droit, intérêt au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 %. Application d'une indemnité forfaitaire de 40€ en cas de retard de paiement (Articles L.441-3, L.441-4, L.441-6 du code de commerce) en sus des pénalités de retard.

A défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, l'intégralité des sommes dues par le Client deviendra immédiatement exigible.

ENCADREMENT :

L'encadrement de chaque formation est formé d'experts reconnus dans leur corps de métier, par leur expérience professionnelle au sein de leur entreprise.

SUIVI ET EVALUATION :

Un questionnaire d'évaluation du stage est remis à chaque stagiaire.

Une attestation individuelle de formation expédiée à chaque stagiaire sous quatorze (14) jours après la formation.

REPLACEMENT - CONDITIONS D'ANNULATION :

Pour être définitivement prise en compte, toute annulation doit être communiquée par écrit. Les remplacements de participants sont admis à tout moment, sans frais, sous réserve d'en informer par écrit COMUNDI et de lui transmettre les noms et coordonnées du ou des remplaçants au plus tard la veille de la formation.

Vous disposez de la faculté d'annuler une inscription sans frais sous réserve d'en informer COMUNDI par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception à l'adresse info@comundi.fr, reçu au plus tard quatorze [14] jours calendaires avant la date de la formation.

En cas d'annulation reçue moins de quatorze [14] jours calendaires avant la date de la formation (ou du premier module pour un cycle ou une visio-formation), le montant de l'inscription reste dû en totalité à COMUNDI.

Toute formation à laquelle le participant ne s'est pas présenté ou n'a assisté que partiellement est due en totalité.

Conditions spéciales concernant les journées d'étude : des frais d'un montant de 250 euros HT par personne, majoré de la TVA en vigueur, seront facturés en cas d'annulation la veille de la journée d'étude ou le jour même, ou en cas de non présentation à la journée.

Saint Denis, le 19 mai 2016

COMUNDI

COMUNDI
SASU au capital de 2 000 000 €
Pleyad 1 - 39 Boulevard Ornano
93200 SAINT-DENIS
Tél. : 01 84 03 16 00
RCS Bobigny 799 222 039 - NAF 8559A
TVA Intracommunautaire FR50 799 222 039



L'ENTREPRISE
(cachet et signature)

Pour le Maire de Nioré
L'Adjoint délégué

Lucien Jean LANGOUSSE

PLEYAD 1
39 Boulevard Ornano
93288 Saint Denis Cedex
TEL: 01 84 03 04 60
FAX: 01 84 03 05 58
SASU au capital de 2 000 000 €
RCS Paris 799 222 039



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2016-270

**Formation du personnel - Convention passée avec
CLUSTER ECO-HABITAT - Participation d'un agent à la formation
"Introduction au BIM"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner cet agent dans le cadre de ses missions quotidiennes ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer convention avec CLUSTER ECO-HABITAT
Adresse : 3 rue Raoul Follereau - 86000 POITIERS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 350,00 € HT soit 420,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Entre les soussignés :

- Le prestataire de formation :
CLUSTER ECO-HABITAT, le réseau des acteurs de l'éco-construction en Poitou-Charentes
3 Rue Raoul Follereau – 86000 Poitiers
Prestataire de formation N° : 54 86 01135 86 - SIRET : 510 422 819 00019

- EMPLOYEUR (du stagiaire) :
VILLE DE NIORT ET CCAS
Direction des Ressources Humaines - Service Formation 1 Place Martin Bastard - CS 58755
79027 NIORT Cedex

Est conclue la convention suivante, en application de la partie 6 du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et des articles L 6111-1, L 6311-1, D 6312-1, D 6411-1, D 6422-1, D 6422-10 de ce code.

ARTICLE 1 :

Le prestataire de formation organise l'action de formation suivante :

« INTRODUCTION AU BIM »

- I. Dédramatiser l'usage du BIM – Des projets de construction modestes peuvent tirer avantage du BIM.
- II. Comprendre les enjeux du BIM, son intérêt et les conditions de sa pertinence sur les projets.
- III. Comprendre les conditions de mise en œuvre du BIM pour les acteurs de projets de construction.
- IV. Montrer la multiplication des projets de construction réussis en France et sur plusieurs échelles de projets.

Type d'action :

Cette action de formation entre dans le champs d'application des dispositions relatives à la formation à la vie professionnelle : action d'adaptation et de développement des compétences des salariés qui ont pour objet de favoriser leur adaptation au poste de travail, à l'évolution, au maintien de l'emploi et participer au développement de compétences des salariés (article L. 6313-3 du Code du travail).

Durée : **1 jour de formation (8 heures)** - Horaires : de 8h30 à 17h30

Date : **14 juin 2016**

Lieu de la session : **CFA Bâtiment Limousin - 104 Rue de Saint Gence 87 053 LIMOGES Cedex**

ARTICLE 2 :

Le Cluster Eco-Habitat accueillera la personne suivante :

Nom :

Prénom

Fonction : **Chargée d'études en maîtrise d'œuvre**

Avec le concours financier de

R E G I O N
AQUITAINE
LIMOUSIN
POITOU-CHARENTES



CLUSTER ECO-HABITAT

3 rue Raoul Follereau - 86000 POITIERS
3 rue du Bois d'Huré - 17140 LAGORD
11 avenue d'Estes - BP 85011 - 87089 LIMOGES Cedex

contact@cluster-ecohabitat.fr

www.cluster-ecohabitat.fr

Siret n° 510 422 619 00019 / Prestataire de formation n° 54 86 01 135 86

LES FORMATIONS DE LA FILIÈRE DU BÂTIMENT DURABLE

CONCEPTION - AMÉNAGEMENT - CONSTRUCTION - EXPLOITATION - ÉNERGIES

ARTICLE 3 :

En contre partie de cette action de formation, l'employeur s'engage à acquitter les frais suivants au moment de l'inscription :

350 € Hors taxe pour les adhérents du Cluster Eco-Habitat

Ce coût comprend les frais de formation, les documents pédagogiques pour une personne par entreprise/organisme.

Ce coût ne comprend pas :

- le déjeuner qui sera à régler sur place pour chaque participant ;
- les frais de déplacement.

En cas d'empêchement, un stagiaire inscrit pourra être remplacé par un de ses collaborateurs.

Mode de règlement

Cette prestation de formation est à régler avant le jour de la formation, soit le 14 juin 2016

ARTICLE 4 :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'entreprise pour la durée visée à l'article 1.

Conditions particulières :

- Dans le cas où le nombre de participants à un stage serait jugé pédagogiquement insuffisant, le Cluster Eco-Habitat se réserve le droit d'ajourner ce stage sous réserve d'en informer chaque stagiaire (par téléphone et confirmation par mail) au plus tard 5 jours avant le début de la session. Une autre date de session pourra être proposée.

En cas d'impossibilité de report, les frais d'inscription préalablement réglés seront entièrement remboursés, sans que le Client puisse prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

- Les demandes d'annulation de la part du Client doivent parvenir par écrit au Cluster Eco-Habitat au plus tard 15 jours avant le début de la session. Pour toute annulation ne respectant pas ces conditions, et à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, sera due l'intégralité du montant de l'inscription, sauf cas de force majeure à savoir : maladie, accident, décès ou grève des transports, et sur présentation d'un justificatif, ou sauf si le stage est reporté à une date ultérieure à convenir d'un commun accord.

Fait en double exemplaires, à POITIERS le 2 juin 2016

L'employeur

(Nom et qualité du signataire)

Le Cluster Eco-Habitat

Le Président, Christophe PHILIPPONNEAU



Signature et cachet Mairie de Niort

L'Adjoint délégué

Guillaume-Jean LAHOUAS

Signature et cachet

CLUSTER ECO-HABITAT

Le Réseau des acteurs de l'éco-construction

3, Rue Raoul Follereau - 86000 POITIERS

Tél. 05 49 45 95 69 - Fax 05 49 55 92 98

contact@cluster-ecohabitat.fr

N° SIRET : 510 422 819 00010

Avec le concours financier de

RÉGION
AQUITAINE
LIMOUSIN
POITOU-CHARENTES



CLUSTER ECO-HABITAT

3 rue Raoul Follereau - 86000 POITIERS

3 rue du Bois d'Huré - 17140 LAGORD

11 avenue d'Estér - BP 6901 - 87089 LIMOGES Cedex

contact@cluster-ecohabitat.fr

www.cluster-ecohabitat.fr

Siret n° 510 422 819 00019 / Prestataire de formation n° 54 86 01 135 86



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2016-273

**Formation du personnel - Convention passée avec CUENOD -
Participation de 2 agents à la formation SC3 - Maîtriser et optimiser
les réglages des brûleurs gaz 2 allures**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner ces 2 agents afin de maintenir les compétences pour l'un et de former l'autre personne en prise de poste ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec CUENOD
Adresse : 110 rue des Vergers - 74800 LA ROCHE SUR FORON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 122,00 € HT soit 1 346,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

16-0148

Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 82 74 01875 74 auprès de la Préfecture de la Région Rhône Alpes.

Entre les soussignés : **CUENOD**
110 rue des Vergers
74800 LA ROCHE SUR FORON

ci-dessus désigné "l'organisme de formation"

d'une part

et MAIRIE DE NIORT
Place Martin Bastard
79000 NIORT

ci-dessus désigné "le client"

d'autre part

est conclue la Convention suivante en application du livre IX du Code du Travail :

Article 1 : OBJET, NATURE, DUREE et EFFECTIF DE LA FORMATION

CUENOD organise l'action de formation suivante et le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle sur le sujet suivant :

CUENOD
110 rue des Vergers - 74800 LA ROCHE SUR FORON
Tél : 04 50 87 84 00 – Fax : 04 50 87 84 65
SIRET : 796 180 420 000120

Intitulé de l'action de formation : SC3 - Maîtriser et optimiser les réglages des brûleurs gaz 2 allures et modulant AGP

Nature de l'action de formation conformément à l'article L.613-1 CT : Perfectionnement

Le programme détaillé de la formation figure en annexe

Durée : 14 heures

Dates : du 20/10/16 au 21/10/16

Lieu : VILLENAVE D ORNON

Nom des participants :

--

Article 2 : PRIX DE LA FORMATION

Le montant des frais de formation à acquitter par le client sera de :

	<i>PRIX EN EUROS</i>
Prix pédagogique HT par stagiaire :	561,00 €
Nombre de stagiaire :	2
Prix pédagogique total HT	1122,00 €
Soit un total TTC : (TVA 20.00%)	1346,40 €

Article 3 : MOYENS PEDAGOGIQUES MIS EN ŒUVRE

Il est convenu que l'action de formation débutera par une présentation du formateur et de chacun des stagiaires afin de permettre une adaptation optimale au processus pédagogique qui aura été prévu par le formateur.

L'action de formation se déroulera ensuite dans le respect du programme de formation qui aura été préalablement remis au stagiaire, et ce, en suivant une alternance de séquences théoriques, pratiques et technologiques.

Article 4 : MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

Afin de permettre d'évaluer les acquis de la formation par chaque stagiaire il sera mis en place à la fin de la formation un QCM de fin de stage constitué d'une vingtaine de questions qui permettront de vérifier si les principes découlant de la formation ont bien été acquis par chacun d'entre eux.

Article 5 : SANCTION DE LA FORMATION

A l'issue de la formation chaque stagiaire se verra remettre une attestation de stage précisant la nature, les acquis et la durée de la formation. Par ailleurs les résultats de l'évaluation décrits à l'article 4 seront remis confidentiellement à chaque stagiaire postérieurement au stage.

Article 6 : MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION DE FORMATION

Afin de suivre l'exécution de la formation, l'organisme de formation établira une feuille de présence signée par le stagiaire et le formateur par demi-journée de formation.

Article 7 : DEDOMAGEMENT REPARATION OU DEDIT

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation du fait de l'organisme formateur, l'organisme formateur rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

En cas d'annulation de tout ou partie de formation définie à l'article 1 de la présente convention dans un délai inférieur à 4 jours avant le début de la formation, l'entreprise bénéficiaire s'engage à verser à l'organisme de formation une indemnité de dédit correspondant au prix TTC de la formation inexécutée du fait du dédit intervenu à l'initiative de l'entreprise bénéficiaire.

Il est précisé que cette indemnité de dédit ne peut être imputée sur les dépenses au titre de la formation professionnelle continue.

Article 8 : LITIGE

En cas de litige, les contractants conviendront, préalablement à toute action de justice, des modalités de règlement à l'amiable des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de cette convention.

Article 9 : DELAI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature par le client et prendra fin à l'issue du dernier jour de la formation.

Fait en double exemplaire à La Roche sur Foron, le 3 juin 2016

Signature et Cachet du client.



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Signature et Cachet de l'Organisme de Formation.

GUENOD SAS

110, rue des Vignerons - 74800 LA ROCHE SUR FORON
Tél : +33 (0)4 50 87 84 00 - Fax : +33 (0)4 50 87 84 65



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2016-302

**Formation du personnel - Convention passée avec ACEPP 17 -
Participation de 3 agents à la formation "Les fondamentaux de
l'approche Picklerienne en structure petite enfance".**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner trois agents dans le cadre de leurs missions quotidiennes ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec ACEPP 17

Adresse : 20 rue du Marais - Champservé – 17430 TONNAY-CHARENTE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 2 550,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

20 Rue du Marais
Champservé
17430 TONNAY CHARENTE
N° siret : 38766601900048
Code APE : 9499Z
Enregistré sous le N° 54170110817
en Préfecture de Charente-Maritime

CONVENTION DE FORMATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part : ACEPP 17 (L'association des Collectif Enfants Parents Professionnels de Charente Maritime), organisme de formation
D'autre part : **Multi-accueil de l'Orangerie, 1 rue de l'ancien musée 79000 NIORT**

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et des articles L950-1 et suivants de ce livre.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

L'organisme ACEPP 17 organisera l'action de formation suivante :
Type d'actions de formation (au sens de l'article L 6313-1 du Code du travail) : Action d'acquisition, d'adaptation, promotion, entretien ou perfectionnement des connaissances.

Intitulé du stage : « **Les fondamentaux de l'approche Picklerienne en structure petite enfance** »

Dates : le jeudi 7 et le vendredi 8 juillet 2016

Durée : 12 heures.

Lieu : ACEPP 17- 20 Rue du Marais – Champservé – 17430 TONNAY CHARENTE (cf Plan ci-joint)

ARTICLE 2 : EFFECTIF FORMÉ

L'organisme ACEPP 17 accueillera les personnes suivantes :

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de cette action de formation, la structure « **Multi-accueil de l'Orangerie** » s'acquittera de la somme de **2550 Euros**. Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement sont à la charge du bénéficiaire ou de son employeur.

ARTICLE 4: MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le paiement sera dû à réception de la facture. A régler : par chèque bancaire établi à l'ordre de ACEPP17 ou mandat administratif.



ARTICLE 5 : IMPUTATION

L'imputation de la présente convention se fait au titre de l'année 2016.

ARTICLE 6 : DÉBIT OU ABANDON

En cas de dédit par l'entreprise à moins de 10 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, ou abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme retiendra sur le coût total, 50 % du prix de la formation, conformément aux dispositions de l'article L.920-9 du Code du travail.

ARTICLE 7 : DIFFÉRENDS ÉVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de Commerce de Rochefort sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Tonnay-Charente, le 23 juin 2016.

L'employeur
Nom et qualité
Signature et Cachet



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUCSE

Pour ACEPP 17
Mme Marion GRASSI, Présidente
Signature et Cachet


ACEPP 17
20, rue du Marais-Champservé
17430 TONNAY-CHARENTE
Tél. 05 46 87 20 05



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2016-321

**Formation du personnel - Convention passée avec le Domaine de
Chaumont-sur-Loire - Participation de 2 agents au stage "Pour une
démarche écologique des espaces verts urbains"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner deux agents encadrants du service espaces verts en formation. L'objectif étant d'apporter des mesures correctives à la démarche écologique actuelle des espaces verts urbains sur la Ville de Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec Le Domaine de Chaumont-sur-Loire
Adresse : 41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1418 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



DOMAINE
DE CHAUMONT-SUR-LOIRE

Convention de formation professionnelle

En application du Livre IX du Code du Travail, il est convenu ce qui suit :

Entre :

L'Organisme de formation

Domaine Régional de Chaumont-sur-Loire
41150 Chaumont-sur-Loire

Enregistré sous le numéro : 24 41 01053 41 auprès de Monsieur le Préfet de la région Centre
Établissement non assujéti à la TVA – n° SIRET : 507 871 853 000 10
Code APE : 9103Z

Et :

L'Entreprise

Le(s) Stagiaire(s) :

Raison sociale :

Ville de Niort

Adresse :

1 place Martin Bastard

CS 58755

79027 Niort cedex

Est conclue une convention de formation professionnelle en application de l'article L. 6353-3 à 6353-7 du Code du Travail.

Article 1 : Objet

En exécution de la présente convention, l'Organisme de formation s'engage à organiser au Centre de Formation du Domaine Régional de Chaumont/Loire, l'action d'évaluation de formation,

Intitulée : **Pour une démarche de gestion écologique des espaces verts urbains**

aux dates suivantes : **du 22 au 24 juin 2016**

pour une durée totale de : **21 heures**

Coût global de la formation, net de taxe

1418 €

Article 2 : Exécution de la convention

Pendant le déroulement de la formation, les stagiaires doivent se conformer au règlement intérieur et aux consignes de sécurité du lieu de formation.

Le Responsable du Domaine est habilité à prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche de la formation.

La Responsabilité pédagogique de la formation incombe au Responsable du Domaine.

Le Domaine se réserve le droit, sans qu'il soit possible de faire recours contre lui, de reporter un ou plusieurs cours qui ne pourraient avoir lieu en raison de l'absence d'un formateur. A cet effet, il informera le Demandeur au moins 48 heures à l'avance sauf cas de force majeure.

.../...

41150 Chaumont-sur-Loire
T +33(0)2 54 20 99 22

contact@domaine-chaumont.fr
www.domaine-chaumont.fr

Établissement
de coopération culturelle
créé par
la Région Centre
et la Communauté
de Chaumont-sur-Loire

Région
Centre

A l'issue de la formation, il sera délivré une attestation de stage précisant son contenu, sa durée, son niveau à l'exclusion de toute appréciation à caractère personnel (sauf demande expresse du stagiaire intéressé).

Le Demandeur pourra, le cas échéant, communiquer au Domaine les facilités accordées aux stagiaires pour suivre le cycle de formation, notamment les congés, aménagements ou réductions d'horaires dont ils bénéficient en application des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles.

A chaque séance, il sera établi une feuille de présence destinée aux services administratifs du Domaine qui la transmettra au Demandeur.

Article 3 : Clause de dédit

En cas de renoncement par le Demandeur à l'exécution de la présente convention

- dans un délai de 10 à 15 jours avant le début de l'action de formation, objet de la présente convention, le Demandeur s'engage au versement de 75% du coût pédagogique global à titre de dédit.

- le jour du début de l'action de formation, objet de la présente convention, le Demandeur s'engage au versement de l'intégralité du coût pédagogique global à titre de dédit.

En cas de réalisation partielle du fait du Demandeur, ce dernier s'engage au versement du coût pédagogique global et des frais d'hébergement/restauration au réel des nuitées passées et repas consommés.

La somme due au titre dédit n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue du Demandeur et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

Celle-ci est spécifiée sur la facture, ou fait l'objet d'une facturation séparée et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation.

Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

Article 4 : Accidents du travail

Pendant la durée de la formation se déroulant soit dans les locaux du Centre de formation du Domaine, soit dans un local du Demandeur, soit dans tout autre local réunissant les conditions requises de sécurité :

- les salariés ayant une convention de travail sont couverts par la réglementation sur les accidents de travail et de trajet au titre de leur activité principale,

- les formateurs, étant en activité, bénéficient de la législation sur les accidents de service ou de trajet s'ils sont fonctionnaires, de la réglementation sur les accidents du travail dans les autres cas,

- le Domaine devra signaler au Demandeur dans les délais les plus brefs, tout accident survenu aux stagiaires,

- si le cycle se déroule dans un local du Demandeur, celui-ci devra signaler tout accident à un enseignant. Les déclarations d'accident seront signées conjointement par le Responsable du Domaine et par le Demandeur.

Responsabilité civile

- en application de l'article 1384 du Code Civil, le Demandeur couvrira les risques courus de son fait ou du fait des stagiaires, soit en souscrivant une police d'assurance, soit en avisant sa compagnie des conditions nouvelles créées par la formation,

- de même, le Domaine couvrira les risques encourus par les stagiaires du fait de leur présence dans ses locaux,

- la responsabilité civile des formateurs pouvant être engagée en raison des dommages causés aux personnes et aux tiers, ceux-ci se couvriront en souscrivant une police d'assurance.

Article 5 : Compétence

Toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait en 2 exemplaires, à Chaumont-sur-Loire, le 03 juin 2016

L'entreprise

(Nom, prénom, fonction du signataire,
précédés de la mention « lu et approuvé »)



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAMOUÇSE

Pour l'Organisme de formation

Chantal Collet-Dumond
Directrice



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Ressources
Humaines

Décision N°2016-329

**Formation du personnel. Convention passée avec EPLEFPA.
Participation de 8 agents à la formation certiphyto.**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est obligatoire pour huit agents de suivre la formation certiphyto ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec EPLEFPA
Adresse : Route de la Roche – BP 70013 – 79500 MELLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 680 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis valant convention annexé à la présente

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



EPLEFPA TERRES & PAYSAGES SUD DEUX-SEVRES

Établissement d'Enseignement Agricole Public



Ville de Niort

DEVIS N° N16/06/0
Date : 27 juin 2016
Suivi par Nicolas HUBERT

CONTACT

INTITULE DE LA FORMATION

Certificat Individuel collectivité territoriale

DUREE

14 heures par session et par stagiaire

DATE(S) DE LA FORMATION

16 et 20 septembre 2016

COUT DE LA FORMATION

Cout par stagiaire : 15€ Hrs/stagiaires
Effectif prévisionnel : 8 personnes
Cout total : 1 680 €

PROGRAMME DE LA FORMATION

Thème Réglementation

- ✓ Cadre réglementaire français : loi Grenelle 1 et 2 et mesures afférentes : plan Ecophyto 2018
- ✓ Définition des produits phytopharmaceutiques
- ✓ Produits autorisés et produits illégaux (notion)
- ✓ Réglementation du transport et du stockage
- ✓ Utilisation des produits
- ✓ Consignation de toute utilisation des pesticides
- ✓ Réglementation spécifique à l'activité du secteur



Site de Melle
Production Agricole, Animale, Agriculture Bio
Environnement, Développement durable
Route de la Roche
BP 70013
79500 MELLE
Tel : 05 49 27 24 44 - Fax : 05 49 27 24 46
SIRET : 197 907 686 00020
cfppa.melle@educagri.fr

Site de Niort
Productions Horticoles
Aménagements Paysagers
BP 2008
130 Route de Coulonges
79000 NIORT
Tel : 05 49 79 34 54 – fax : 05 49 73 30 58
APE : 8559 A
cfppa.niort@educagri.fr



Thème Prévention des risques pour la santé

- ✓ Risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
- ✓ Dangerosité des produits :
 - Dangers du produit
 - Voies de pénétration,
 - Intoxication aiguë et intoxication chronique
 - Devenir des produits dans l'organisme : stockage ou élimination
- ✓ Situations d'exposition aux dangers :
 - Situations d'exposition : avant, pendant et après l'application
 - Contact direct et indirect
 - Facteurs favorisant et aggravant la pénétration
- ✓ Catégories de populations sensibles
- ✓ Mesures à prendre pour réduire les risques pour les êtres humains
 - Estimation des risques pour la santé des opérateurs et des usagers
 - Principales mesures de prévention
 - Principales mesures de protection : port des EPI, ...
 - Principes d'utilisation dans les espaces impliquant des usagers
 - Principales consignes et réglementation
- ✓ Conduite à tenir en cas d'intoxication aiguë ou d'accident
 - Principaux symptômes d'empoisonnement
 - Conduite à tenir en cas d'accident
 - Mesures d'alerte des premiers secours : numéros d'urgence, déclaration des accidents
 - Signalement de l'accident auprès de Phyt'attitude (réseau de toxicovigilance)

Thème Prévention des risques pour l'environnement

- ✓ Risques pour l'environnement et principales voies de contamination :
- ✓ Dangerosité pour l'environnement :
 - impacts sur l'environnement, sur les plantes non-cibles, les insectes utiles, la faune sauvage et la biodiversité
 - connaissance des dangers du produit
 - Situations d'exposition aux dangers
 - types de pollution : diffuse ou ponctuelle,
 - devenir des produits phytopharmaceutiques dans l'environnement après le traitement
 - situations de contamination avant, pendant et après le traitement
 - facteurs favorisant et aggravant les contaminations
 - risques au niveau de la zone à traiter lors d'une intervention
- ✓ Prévention des risques
 - pratiques visant à limiter la dispersion des produits phytopharmaceutiques dans l'environnement lors des transports

Site de Melle

Production Agricole, Animale, Agriculture Bio
Environnement, Développement durable

Route de la Roche

BP 70013

79500 MELLE

Tel : 05 49 27 24 44 - Fax : 05 49 27 24 46

SIRET : 197 907 686 00020

cfppa.melle@educagri.fr

Site de Niort

Productions Horticoles
Aménagements Paysagers
BP 2008

130 Route de Coulonges
79000 NIORT

Tel : 05 49 79 34 54 – fax : 05 49 73 30 58

APE : 8559 A

cfppa.niort@educagri.fr

- pratiques et aménagements visant à limiter la dispersion des produits phytopharmaceutiques dans l'environnement lors du stockage et du traitement des résidus
- pratiques et aménagements visant à limiter la dispersion des produits phytopharmaceutiques dans l'environnement lors des manipulations
- - pratiques, aménagements et équipements visant à limiter la dispersion des produits phytopharmaceutiques dans l'environnement lors des épandages traçabilité tout au long du processus

Thème Méthodes et aménagements visant à limiter le recours aux produits phytopharmaceutiques

- ✓ Méthodes et produits de bio-contrôle utilisant des mécanismes naturels
- ✓ Techniques de lutte intégrée (lutte biologique directe et indirecte, méthodes physiques, etc.)

MODALITE DE REGLEMENT

Paielement à réception de facture

DUREE DE VALIDTE DU DEVIS

Le présent devis est valable 30 jours.

Le CFPPA Melle-Niort établissement public n'est pas assujetti à la TVA.

Ecrire la mention « Bon pour accord »
Nom, Prénom, Qualité ou cachet avec la date
et la signature

06 JUIL. 2016



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Christophe BARON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2016-330

**Formation du personnel. Convention passée avec Action FIRST.
Participation d'un agent à la formation "Gestes et postures : les
manutentions thérapeutiques".**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner un agent, afin qu'il soit en mesure de montrer et faire appliquer les principes de base de sécurité physique et d'économie d'effort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec ACTION FIRST S.A
Adresse : ZAC des Ramassiers - 10 allée Aristide Maillol - 31770 COLOMIERS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 560,00 € HT soit 1 872,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente et comprenant :

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



Action FIRST SA

DEPARTEMENT FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

MAIRIE DE NIORT
Direction des Ressources Humaines
Service Formation
1 Place M.BASTARD - CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Convention de Stage

Ref. convention	Date	Durée (en heures)
CC16043276	05/09/2016	14
Votre Ref. commande	Ref. Affaire	
	AF1604-135 - Intra getes et postures	

N° d'enregistrement formation : 73 31 02860 31

Référence	Désignation	Qté	P.U HT	Total H.T
F5A61E	Formation intra personnalisée -Ile de France Gestes et postures les manutentions thérapeutiques Lieu : CHU de NIORT Date proposée : 5 et 6 septembre 2016 Durée : 2 jours soit 14 heures Nombre de participants : 1	2,00	780,00	1 560,00

Action FIRST S.A - ZAC des Ramassiers - 10 allée Aristide Maillol - 31770 COLOMIERS

Tel. 05 62 24 66 66 - Fax. 05 61 75 61 14 - Email : formation@actionfirst.fr - Site Internet www.actionfirst.fr

S.A au capital de 38.112 Euros - Siret. 414 362 475 00025 - N° TVA intracommunautaire. FR 39 414 362 475 - APE. 8559A

Suite du détail sur la page suivante ...



Action FIRST SA

DEPARTEMENT FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

MAIRIE DE NIORT
Direction des Ressources Humaines
Service Formation
1 Place M.BASTARD - CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Convention de Stage

Ref. convention	Date	Durée (en heures)
CC16043276	05/09/2016	14
Votre Ref. commande	Ref. Affaire	
	AF1604-135 - Intra getes et postures	

N° d'enregistrement formation : 73 31 02860 31

Montant H.T : 1 560,00

Montant TVA : 312,00

Net à Payer TTC : 1 872,00

Débit ou abandon

En cas de dédit par l'entreprise à moins de 8 jours francs avant le début de la formation ou abandon en cours par un ou plusieurs stagiaires, Action FIRST facturera la totalité de la formation.

Différends éventuels

En cas de détérioration de matériel ou des locaux par un stagiaire, la responsabilité incombera à son employeur qui sera amené à rembourser la société Action FIRST pour les dégâts occasionnés.

Durant toute la durée du stage le stagiaire restera sous la responsabilité de son entreprise.

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de Toulouse sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire à Colomiers, le 22 Avril 2016

Pour l'entreprise,
(nom et qualité du signataire)

Pour l'organisme,
Stéphane SIMON

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUCSE

Action FIRST SA
ZAC des Ramassiers
10, allée Aristide Maillol
31770 COLOMIERS

Tel. 05 62 24 66 66 / Fax. 05 61 75 61 14

Action FIRST S.A - ZAC des Ramassiers - 10 allée Aristide Maillol - 31770 COLOMIERS

Tel. 05 62 24 66 66 - Fax. 05 61 75 61 14 - Email : formation@actionfirst.fr - Site Internet www.actionfirst.fr
S.A au capital de 38.112 Euros - Siret. 414 362 475 00025 - N° TVA intracommunautaire. FR 39 414 362 475 - APE. 8559A



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2016-331

**Formation du personnel - Convention passée avec l'Université de
Poitiers - Participation d'un agent à la formation "Master
professionnel management des risques industriels et
environnementaux (1ère année)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire, suite à l'avis favorable de la commission de formation, d'accompagner un agent sur une formation diplômante « Master professionnel management des risques industriels et environnementaux – 1^{ère} année » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'Université de Poitiers
Adresse : UP&PRO – 2 rue de Brousse – Bât B25 – TSA 91110 – 86073 POITIERS Cedex 9

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 261,10 € net de frais d'inscription et 2 250,00 € net de frais pédagogiques soit un total de 2 511,10 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

DEVIS/PLAN de FORMATION en 2 ans – année 1 (2016/2017)

Concernant :	Mademoiselle
Intitulé de l'action :	Master professionnel (2) année management des risques industriels et environnementaux (formation sur 2 ans)
Objectifs :	<p>Former des managers ayant des compétences d'ordre scientifique, juridique et réglementaire, économique indispensables au management des risques industriels et environnementaux.</p> <p>Ce master permet d'acquérir les fondamentaux du management intégré QSE ainsi que du Développement durable, en s'appuyant sur les outils managériaux de la qualité et les sciences du danger et de l'environnement.</p>
Conditions d'admission :	<p>Etre titulaire d'un bac+4 scientifique, juridique, de sciences économiques, de géographie physique ou être ingénieur ou être titulaire d'un diplôme équivalent, ou avoir bénéficié d'une validation d'acquis.</p> <p>La formation accueille 25 candidats par année. La sélection se fait sur dossier et entretien.</p>
Observation :	<p>Calendrier sous réserve de modifications.</p> <p>Cette formation est organisée autour d'une alternance entre des séquences de formation et des périodes en entreprise.</p> <p>Madame suit cette formation du M2 MRIE suite à une VAE partielle qui lui a accordé le M1.</p> <p>L'emploi du temps professionnel de Madame ne lui permet pas de réaliser sa formation en un an.</p> <p>La formation de Madame sur le M2 MRIE sera organisée sur deux années universitaires (2016/2017 et 2017/2018)</p> <p>En 2016/2017 elle suivra les UE12A, UE 14 et UE16 suivant le rythme et le calendrier proposé par l'IRIAF.</p> <p>Puis, en 2017/2018, les UE13, UE15 et UE17.</p> <p>Ces dispositions feront l'objet, en début d'année universitaire, d'un Contrat d'Aménagement d'Etudes qui précisera les dates exactes de chacune des Unités d'Enseignement suivies dans l'année.</p>
Lieu :	<p>IRIAF Département Gestion des Risques Industriels et Environnementaux 11, rue archimède 79000 NIORT</p>



Déroulement :

Les enseignements se déroulent selon une programmation modulaire de septembre à fin mars et sont complétés par des périodes en entreprise jusqu'à mi septembre 2017.

Les enseignements en centre peuvent prendre la forme de cours, travaux dirigés, travaux d'application comportant des Travaux d'Etudes et de Recherche par équipe, organisation de séminaires.

Dates de formation¹ :

du 12 septembre 2016 au 07 septembre 2017.

Interruption pour congés :

Seront précisées sur le Contrat d'Aménagement d'Etudes qui sera établi à la rentrée universitaire 2016/2017.
Les dates de formation correspondant aux UE suivies par Madame en 2016/2017 seront précisées sur le Contrat d'Aménagement d'Etudes qui sera établi à la rentrée universitaire 2016/2017.

Intensité hebdomadaire :

31 heures en centre en moyenne.

Durée :

1652 heures dont 630 heures en centre et 1022 heures en entreprise pour la totalité des UE du M2 MRIE.
La durée correspondant aux UE suivies par Madame en 2016/2017 sera précisée sur le Contrat d'Aménagement d'Etudes qui sera établi à la rentrée universitaire 2016/2017.

***Coût total de la formation : 2511.10 Euros T.T.C (établissement non soumis à T.V.A) pour la première année de ce Master 2 en deux ans**

*** Coûts pédagogiques :** 2250.00 Euros **à régler au 31 décembre 2016**

*** Droits d'inscription :** 261.10 Euros **à régler à l'inscription**

Les coûts pédagogiques indiqués correspondent aux prestations liées à la formation continue. Les frais de fonctionnement de la formation sont pris en charge par le Ministère de l'Education Nationale et par l'Université de Poitiers.



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Fait à Poitiers, le 11 juillet 2016

Pascale Didine
Directrice d'UP&Pro

Fait en deux exemplaires

BON POUR ACCORD

Pour la somme de....., le.....

Signature précédée des coordonnées de l'organisme qui prend en

UP & PRO
Université de Poitiers
2 Rue Pierre Brousse
Bât B25 - TSA 91110
86073 POITIERS Cedex 9
tél. : 05 49 45 44 60

¹ Dates susceptibles de modifications en fonction des calendriers votés par les instances nationales et universitaires.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2016-332

**Formation du personnel - Convention passée avec Cours Minerve -
Participation d'un agent à la formation
"CAP agent de prévention et de médiation"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire pour cet agent de suivre la formation « CAP Agent de prévention et de médiation » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec : COURS MINERVE
Adresse : 85-87 rue Gabriel Péri - CS 9001 - 92541 MONTRouGE Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 771 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

CONVENTION BILATERALE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
Numéro : 1099147

Entre les soussignés :

COURS MINERVE - Une école de la société ISFOP, SAS au capital de 100.000 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 009 758, dont le siège social est situé 85-87 rue Gabriel Péri - CS 9001 - 92541 Montrouge Cedex.

Représenté par Mme Estelle DENIS en sa qualité de Directrice d'Exploitation

Numéro de déclaration d'activité : 11 92 20892 92 auprès du préfet de la région d'Ile de France

Ci-après désignée « **l'organisme de formation** »

Et

MAIRIE DE NIORT

Place Martin Bastard - 79027 Niort

Représenté par Monsieur Jérôme BALOGÉ en sa qualité de Maire de Niort

Ci-après désignée « **l'Entreprise** »

Est conclue la présente convention de formation professionnelle en application des articles L6353-2 et suivants du Code du Travail.

Article 1 - Objet:

En exécution de la présente convention, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée: « **CAP Agent de prévention et de médiation** »

Article 2 - Nature et caractéristiques des actions de formation :

L'action de formation entre dans la catégorie des actions d'adaptation et de développement des compétences prévues par l'article L 6313-1 du Code du Travail.

• Début de la formation : 12/09/2016 Fin de la formation : 12/11/2017

Toute prolongation de durée de formation proposée par l'organisme de formation et acceptée par la cocontractant fera l'objet d'un avenant.

• Durée de la formation: **1340** heures.

• Le programme de l'action de formation ainsi que la liste des formateurs figure en annexe de la présente convention.

• Modalités de l'action de formation: Formation Ouverte A Distance

Article 3 - Organisation de l'action de formation

L'action de formation se déroulera à distance sous forme d'un apprentissage multimodal : accès à un espace pédagogique numérique, exercices en ligne, envoi de fascicules de cours, cours numériques, assistance pédagogique à distance....

A l'issue de la formation, une attestation de fin de formation conforme à l'article L.6353-1 du Code du Travail sera délivré(e) au stagiaire.

Article 4 – Effectif formé

En exécution de la présente convention, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation pour la(les) personne(s) suivante(s) :

Article 5 - Dispositions financières

En exécution de la présente convention, l'entreprise s'engage, selon les modalités déterminées ci-après à régler les actions de formation réalisées par l'organisme de formation.

Le prix de l'action de formation est fixé à 1771,00 €.

Il n'y aura pas de subrogation en cas de prise en charge, totale ou partielle, de la formation par un organisme collecteur, l'entreprise s'engage à régler le coût de la formation

Le règlement des factures doit intervenir dès réception, par chèque ou virement.
Les factures seront émises selon les modalités suivantes:

- 100% à la signature de la présente convention

Article 6 - Interruption de la formation – report

L'organisme de formation se réserve le droit de reporter une prestation (stages pratiques par exemple) un délai de prévenance du stagiaire sera respecté.

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation ou d'abandon par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes : prix de la formation au prorata temporis à la date de résiliation + indemnité de 30% du montant de la formation dans la limite globale de la valeur du contrat.

Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite d'un cas de force majeure dûment reconnue, la convention de formation professionnelle est résiliée. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat. La force majeure est définie par la jurisprudence comme un élément imprévisible, insurmontable et étranger à la personne qui n'exécute pas ses obligations.

Article 7 - Cas de différend

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Montrouge, le 20 juillet 2016


Pour l'organisme de formation,

Pour l'Entreprise,


COURS MINERVE
Une école de la SAS ISFOP
85-87 Rue Gabriel Péri
92150 Montrouge
RCS Nanterre 450 005 758



Pour le Maire de Nîort
L'Adjoint délégué


Lucien-Jean LANCUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources
Humaines

Décision N°2016-348

**Enquête de satisfaction et de recueil des attentes
du personnel en matière d'action sociale**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le présent contrat a pour objet de rendre compte du souhait précis de prestations exprimé par les agents de la Ville de Niort en matière d'action sociale, à travers la diffusion, la collecte et l'analyse d'un questionnaire formalisé ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec PROWEBCE
Adresse : 24 rue Lamartine – 38320 EYBENS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 14 500,00 € HT soit 17 400,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :
- le devis ;
- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Objet

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	5 juillet 2016
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Prés Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

ARTICLE PREMIER – CONTRACTANT (partie à remplir par le prestataire)

Je soussigné (nom et prénom) : Marc KOGON

agissant en qualité de : Directeur

au nom et pour le compte de : PROWEBCE – Sondages CE

Nom et Adresse

SONDAGES CE

24 rue Lamartine – 38320 Eybens

n° identification (SIRET) : 421 011 875 RCS Nanterre

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE 5829 C

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

La prestation a pour but de rendre compte du souhait précis de prestations exprimé par les agents du collectif employeur du CASC.

Le prestataire devra :

- Formaliser un questionnaire en partenariat avec le comité de pilotage.
- Transmettre ce questionnaire à l'ensemble de s'agents désignés et collecter leurs réponses.
- Analyser et présenter les résultats obtenus.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet de rendre compte du souhait précis de prestations exprimé par les agents du collectif employeur du CASC à travers la diffusion, la collecte et l'analyse d'un questionnaire formalisé.

ARTICLE 3 - MONTANT

Marché/contrat à prix forfaitaire

Le montant du marché, tel qu'il résulte de *la décomposition du prix global et forfaitaire (ou autre)*, s'établit comme suit :

HT	14 500 euros
TVA 20.00 %	2 900 euros
TTC	17 400 euros

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

La prestation sera exécutée pendant l'année 2016.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le paiement de la prestation s'échelonnera au rythme suivant :

- 40% à la signature du devis
- 30% le jour de la diffusion du questionnaire
- 30% à réception du rapport final

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après A REMPLIR PAR LE PRESTATAIRE

BANQUE (dénomination et adresse):

S

INTITULE DU COMPTE :

DOMICILIATION :

Code établissement : 00

Code guichet :

Numéro de compte

Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number) :

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

SOGEFRPP

ARTICLE 6 - AVANCE

Sans objet

ARTICLE 7- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché 17 400 euros

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



le Maire de Niort
et par empêchement
Le 1er Adjoint
Marc Thiebault
Marc THIEBAULT

Le titulaire, (nom du

prestataire) (cachet, signature)

Marc KOGON
PROWEBCE Siège social
14, rue Chaptal - 92300 LEVALLOIS-PERRET
Siret 421 011 875 00190
PROWEBCE Administratif / RH
2, rue Tour de l'Eau - 38400 ST MARTIN D'HERES
Tél. 04 76 63 31 67 - Fax 04 76 63 12 04
Siret 421 011 875 00109
www.prowebce.com



24 rue Lamartine – 38320 Eybens - Tél. : 04 76 24 86 88
 Email : contact@sondages-ce.fr
 Site : www.sondages-ce.fr

Bon pour
 accord

DEVIS

Ville de Niort
Direction des ressources humaines
1 place Martin-Bastard
79027 Niort Cedex

Devis N° 16061041
 5 juillet 2016

Article	Unité Jour	Prix unitaire	Total
---------	---------------	------------------	-------

Réalisation d'une enquête d'opinion (2000 exemplaires environ) incluant :	1 u	15 500,00 €	15 500,00 €
---	-----	-------------	-------------

- Accès à la base documentaire de SONDAGES CE (exemples de questionnaires, catalogue de questions)
- Animation de réunions préparatoires à l'élaboration du questionnaire
- Mise au point du questionnaire par SONDAGES CE
- Conception du questionnaire papier et en ligne avec charte graphique du CE
- Impression-foiotage des questionnaires (quadrichromie - 115 gr)
- Fourniture des enveloppes T C5 pour la réponse
- Fourniture des enveloppes C4 porteuses
- Impression de l'adresse expéditrice sur enveloppe C4 porteuse
- Mise sous pli du questionnaire et de l'enveloppe T
- Expédition des questionnaires et des enveloppes T aux employeurs
- Mise en ligne du questionnaire pour les réponses en ligne
- Dépouillement et saisie manuelle des questionnaires papier retournés
- Traitement des réponses
- Classement des questions ouvertes, réalisation des tableaux de synthèse
- Rédaction et livraison du rapport présentant les résultats de l'enquête

Marc Kogon

SONDAGES CE
 24, rue Lamartine
 Immeuble Le Concord
 38320 EYBENS
 Tél. 04 76 24 86 88
 SIRET 604 886 216 00017 - Code NAP 7920Z

Remise exceptionnelle	1	1000	-1 000,00 €
-----------------------	---	------	-------------

Options complémentaires

Campagne d'information préalable incluant deux mail maquetés , une affichette A3 en 100 ex	1	800,00 €	option
Présentation en réunion plénière du comité d'entreprise	1	800,00 €	option
Document de synthèse à destination des salariés (livré au format PDF)	1	1 000,00 €	option

DEVIS ETABLI SUR LA BASE DE :
2000 QUESTIONNAIRES PAPIER ENVIRON

TOTAL H.T.	14 500,00 €
TVA 20 %	2 900,00 €
TOTAL T.T.C.	17 400,00 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction des Systèmes
d'Information et de
Télécommunications**

Décision N°2016-249

**Marché de fourniture d'études et de prestations informatiques pour
le système d'information géographique de la Ville de Niort passé
avec la société MEMORIS**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort d'assurer la fourniture d'études et de prestations informatiques pour son système d'information géographique ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société MEMORIS

Adresse : 1 route de Gachet - CS 90711 - 44307 NANTES CEDEX 3

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué pour sa durée, 3 années, à 70 790,00 € HT soit 84 948,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le bordereau des prix unitaires ;
- l'acte de sous-traitance.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE¹

DC4

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les candidats ou titulaires de marchés publics ou d'accords-cadres pour présenter un sous-traitant.
Ce document est fourni par le candidat ou le titulaire au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice soit au moment du dépôt de l'offre soit après le dépôt de l'offre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)

- Désignation du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

Commune de Niort
Direction Systèmes Information & Télécommunications
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT cedex

- Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics (nantissements ou cessions de créances) :
(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

Monsieur le Maire

B - Objet du marché public ou de l'accord-cadre

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation. En cas d'allotissement, préciser également l'intitulé de la consultation.)

Fourniture d'études et de prestations informatiques pour le système d'information géographique

C - Objet de la déclaration de sous-traitant

La présente déclaration de sous-traitance constitue :
(Cocher la case correspondante.)

- une annexe à l'acte d'engagement remis par le candidat ;
 un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement ;
 un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du

D - Identification du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises candidat ou titulaire, identifier le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.]

MEMORIS S.A.S
SIRET n° 451 349 831 00045
1 route de Gachet - CS 90711
44307 Nantes cedex 3
Téléphone : 02 40 68 54 73 - Fax : 02 40 68 54 51
appel.offres@memoris.fr

¹ Document facultatif disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

E - Identification du sous-traitant

■ Nom commercial et dénomination sociale du sous-traitant, adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie et numéro SIRET :

SIEGE : ESRI France – 21 rue des Capucins – 92195 MEUDON Cedex
Téléphone : 01 46 23 60 60 – fax : 01 45 07 05 60 – mail : info@esrfrance.fr

AGENCE OUEST : ESRI France – Agence OUEST – Centre d'Affaires Technoparc – 4 allée des Peupliers – Bât c – RDCH – 35510 CESSON-SEVIGNE
Tél : 02 23 45 12 00 – Fax : 02 23 45 12 09 – mail : esrirennes@esrfrance.fr

■ Forme juridique du sous-traitant (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) : **SA au capital de 1.000.000 euros**

■ Numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers, au centre de formalité des entreprises : **NANTERRE B 348 499 740**

■ Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant : (Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. Joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant.)

- **Monsieur Rony GAL, Président Directeur Général d'ESRI France**
- **Madame Valérie MIRRIONE, Directrice Juridique et des Ressources Humaines**

■ Le sous-traitant déclare remplir les conditions pour avoir droit au paiement direct (article 115 du code des marchés publics) :
(Cocher la case correspondante.) NON OUI

F - Nature et prix des prestations sous-traitées

■ Nature des prestations sous-traitées : **Prestations d'expertise (sur site ou hors site) concernant les logiciels Esri**

■ Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :

- Taux de la TVA : **20%**
- Montant maximum HT : **30 000 € H.T**
- Montant maximum TTC : **36 000 € TTC**

■ Modalités de variation des prix : **Conformes avec le CCAP**

G - Conditions de paiement

■ Compte à créditer : **ESRI France**
(Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.)

Nom de l'établissement bancaire : **CIC BOULOGNE ENTREPRISES – 220 Boulevard Jean-Jaurès – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT – tél 01 41 04 93 00**

Numéro de compte :

■ Conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance :
Paiement direct

■ Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance : NON OUI
(Cocher la case correspondante.)

H - Capacités du sous-traitant

Récapitulatif des pièces demandées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation qui doivent être fournies, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières :

DC2, NOT12, Attestations Urssaf et fiscales, Assurance, Attestation matériels, Attestation effectifs, Références

I - Attestations sur l'honneur du sous-traitant

Le sous-traitant déclare sur l'honneur :

a) **Condamnation définitive :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;
- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du code pénal ;

b) **Lutte contre le travail illégal :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;
- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du code du travail ;

c) Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés : pour les marchés publics et accords-cadres soumis au code des marchés publics, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

d) Liquidation judiciaire : ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) Redressement judiciaire : ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

f) Situation fiscale et sociale : avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

g) **Marchés de défense et de sécurité :**

- ne pas avoir été sanctionné par la résiliation de son marché et ne pas avoir vu sa responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans, par une décision de justice définitive, pour méconnaissance de ses engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou de sécurité de l'information, ou avoir entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à son encontre et établir, par tout moyen, que son professionnalisme ne peut plus être remis en doute ;
- avoir la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'Etat ;

h) que les renseignements fournis en annexe du présent document sont exacts.

J - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public.

(Cocher les cases correspondantes.)

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial ; le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116 du code des marchés publics, en produisant en annexe du présent document :

OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,

une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial modificatif :

le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article 106 du code des marchés publics qui est joint au présent document ;

OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

K - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant.

A *Maldon*, le *09 décembre 2015* A Nantes, le 02 décembre 2015

Le sous-traitant :

Rony GAL
Président - Directeur - Général

ESRI France

21, rue des Capucins
92190 MALDON

Tel 01 46 23 60 60 - Fax 01 45 07 05 60
NCS Nanterre 01 46 23 60 70

*Plovalenc NIRE, ou
Directrice Juridique
et des ressources humaines*

Le candidat ou le titulaire :

MEMORIS
Eric THALGOTT, Président

MEMORIS
1 Route de Gachet
CS 00711
4307 MAILLIS cedex 3
Tel 02 40 68 50 90 - Fax 02 40 68 54 51
SIRET 431 349 774 00045 APE 6311 Z

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, compétent pour signer le marché, accepte le sous-traitant et agrée ses conditions de paiement.

A _____, le _____

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice :



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

[Signature]
Lucien-Jean LAHOUSSE

L - Notification de l'acte spécial au titulaire.

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire reçoit à titre de notification une copie du présent acte spécial :

A _____ , le



Commune de Niort
Direction Systèmes Information & Télécommunications
 1 place Martin Bastard
 CS 58755
 79027 NIORT cedex
www.vivre-a-niort.com

Fourniture d'études et de prestations
 informatiques pour
 le système d'information géographique

ACTE D'ENGAGEMENT

Pouvoir Adjudicateur représenté par	Commune de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	Le Maire ou son adjoint délégué Délibération du conseil municipal du 14/09/2015
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 109 du CMP	Le Directeur Général des Services
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CMP en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions des articles 28 & 77 du code des marchés publics.

A utiliser si l'entreprise se présente seule

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **Eric THALGOTT**

agissant en qualité de : **Président**

au nom et pour le compte de : **MEMORIS**

dénomination sociale **S.A.S MEMORIS**

siège social **1 route de Gachet – CS 90711 – 44307 Nantes cedex 3**

Tél. 02 40 68 54 73 – Fax. 02 40 68 54 51 email : appel.offres@memoris.fr

n° identification (SIRET) : **451 349 831 00045**

n° inscription au registre du commerce **R.C.S 451 349 831**

ou au registre des métiers

Code APE **6311 Z**

-après avoir pris connaissance du Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics, ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE PREMIER – CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants _____ solidaires _____
 _____ conjoints _____

nom et prénom :
 agissant en qualité de :
 au nom et pour le compte de :
 dénomination sociale
 siège social

 n° identification (SIRET)
 n° inscription au registre du commerce
 _____ ou au registre des métiers
 Code APE

nom et prénom :
 agissant en qualité de :
 au nom et pour le compte de :
 dénomination sociale
 siège social

 n° identification (SIRET)
 n° inscription au registre du commerce
 _____ ou au registre des métiers
 Code APE

nom et prénom :
 agissant en qualité de :
 au nom et pour le compte de :
 dénomination sociale
 siège social

 n° identification (SIRET)
 n° inscription au registre du commerce
 _____ ou au registre des métiers
 Code APE

~~-après avoir pris connaissance du Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des pièces qui y sont mentionnées ;~~

~~-et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics;~~

~~**NOUS ENGAGEONS** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.~~

..... est le mandataire du groupement.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture d'études et de prestations informatiques pour le systèmes d'information géographique..

ARTICLE 3 – MONTANT DU MARCHE

Il s'agit d'un marché à bons de commandes sur bordereau de prix unitaires.

Le montant estimatif de la prestation pour ce marché est :

Période du marché (3 ans)	Minimum HT	Maximum HT
Estimatif du marché	15 000,00 €	89 000 ,00 €

ARTICLE 4 – PRIX

La prestation sera rémunérée en application du bordereau de prix unitaires remis par le candidat et estimé pour la durée du marché et selon le devis descriptif estimatif détaillé à un montant de :

Montant estimé du marché	70 790 € H.T.	TVA : 14 158 €	84 948 € T.T.C.
--------------------------	---------------	----------------	-----------------

Soit, en lettres, au total : **Quatre – vingt - quatre mille neuf cent quarante - huit euros** en Euros (Toutes Taxes Comprises):

ARTICLE 5 – PAIEMENT

Le titulaire du marché s'engage à assurer à chaque commande de la collectivité la remise suivant sur les tarifs de son catalogue :

0	%,	soit	en	0	lettres :
.....					

Cette remise ne peut empêcher la collectivité de bénéficier d'éventuelles promotions proposées par le titulaire. Le prix le plus avantageux sera appliqué.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert - *dans l'hypothèse d'un groupement solidaire, les co-traitants devront ouvrir un compte joint et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après :*

Au nom de : **MEMORIS**

domiciliation : **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE**

code banque : code guichet : compte n° : clé R.I.B. :

IBAN FR : ,

Code BIC : _____

ARTICLE 7 - AVANCE

Sans objet

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

Par référence à la loi du 17 mai 2011, une pénalité pourra être infligée à l'opérateur économique qui ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Cette pénalité est fixée à 10 % du montant du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L8224-2 et L8224-5.

A défaut de correction des irrégularités constatées et après mise en demeure, la personne publique cocontractante du présent acte d'engagement prendra la décision soit d'appliquer ces pénalités, soit de rompre le contrat aux frais et risques du titulaire et sans indemnités.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Nantes, le 30 novembre 2015

Le titulaire : MEMORIS, Eric THALGOTT, Président

(cachet, signature)



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le représentant légal Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué





Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunications

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DEVIS DESCRIPTIF ESTIMATIF DETAILLE

FOURNITURES DE PRESTATIONS INFORMATIQUES POUR LE SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE DE LA VILLE DE NIORT

Mode d'emploi

Ce fichier est composé de trois onglets:

- Le présent onglet intitulé "**Mode d'emploi**" consacré aux précautions à prendre pour remplir commodément les documents intitulés BPU et DDED.
- un onglet intitulé "**BPU**" (**Bordereau de Prix Unitaires**) qui vous permettra d'indiquer en face de la demande de la Collectivité les éléments d'informations demandés, à savoir le Prix Unitaire Hors taxe en Euros.
Attention, les cellules de cet onglet sont protégées. Ne saisir que dans les zones bleutées.
- Un onglet intitulé "**DDED**" (**Devis Descriptif et Estimatif Détaillé**) sur lequel vous ne pouvez rien saisir mais qui se remplit automatiquement en fonction de ce que vous saisissez dans l'onglet "BPU".
Si nécessaire, il vous est possible de modifier le taux de TVA dans les cellules du DDED.

L'imbrication des différents tableaux fonctionne de la façon suivante :

Vous saisissez, dans l'onglet intitulé "BPU", le prix UNITAIRE proposé Hors-taxes en Euros.

A partir de là, chaque information que vous saisissez dans la colonne 'Prix' va aller mettre à jour automatiquement l'onglet "DDED". Vous n'avez rien à saisir dans cet onglet sauf éventuellement à modifier le taux de TVA.

Les montants H.T. - TVA - TTC du montant estimé 3 ans (ligne 41 du DDED) sont à reporter dans l'Acte d'Engagement - Article 3.

Une édition papier des onglets "BPU" et "DDED" devra être jointe à votre offre

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

Prestations sur site

Réf.		Unité d'œuvre	P.U. Hors taxes €
1	Assistance sur site - 1 ^{ère} journée	Journée	700,00 €
2	Assistance sur site - journée consécutive à la 1 ^{ère} journée	Journée	680,00 €
3	Expertise sur site - 1 ^{ère} journée	Journée	1 400,00 €
4	Expertise sur site - journée consécutive à la 1 ^{ère} journée	Journée	1 340,00 €
5	Transfert de compétences sur site - 1 ^{ère} journée	Journée	700,00 €
6	Transfert de compétences sur site - journée consécutive à la 1 ^{ère} journée	Journée	680,00 €
7	Traitement et gestion de données sur site - 1 ^{ère} journée	Journée	500,00 €
8	Traitement et gestion de données sur site - journée consécutive à la 1 ^{ère} journée	Journée	480,00 €

Prestations hors site

9	Assistance hors site	Journée	600,00 €
10	Expertise hors site	Journée	1 200,00 €
11	Traitement et gestion de données hors site	Journée	400,00 €
12	Développement hors site	Journée	530,00 €

Sur site : les interventions auront lieu dans les locaux de la Mairie de Niort

Hors site : les interventions auront lieu à l'endroit choisi par le Fournisseur.

Nantes,
02/12/2015


Signature
 Cachet de la Site
 SIRET 451 349 831 00014
 44302 NANTES cedex 3
 Tel 02 40 68 50 90 - Fax 02 40 68 54 51

Ce document est contractuel, il ne doit pas être modifié et doit être entièrement complété.

DEVIS DESCRIPTIF ESTIMATIF DETAILLE**ESTIMATIF 1ère Année du marché**

REF	LIBELLE	P.U. H.T.	Q	P.Total. H.T.	Taux TVA	Prix total TTC
1	Assistance sur site - 1ère journée	700,00 €	7	4 900,00 €	20,00%	5 880,00 €
2	Assistance sur site - journée consécutive à la 1ère journée	680,00 €	4	2 720,00 €	20,00%	3 264,00 €
3	Expertise sur site - 1ère journée	1 400,00 €	1	1 400,00 €	20,00%	1 680,00 €
4	Expertise sur site - journée consécutive à la 1ère journée	1 340,00 €	1	1 340,00 €	20,00%	1 608,00 €
5	Transfert de compétences sur site - 1ère journée	700,00 €	2	1 400,00 €	20,00%	1 680,00 €
6	Transfert de compétences sur site - journée consécutive à la 1ère journée	680,00 €	2	1 360,00 €	20,00%	1 632,00 €
7	Traitement de données sur site - 1ère journée	500,00 €	3	1 500,00 €	20,00%	1 800,00 €
8	Traitement de données sur site - journée consécutive à la 1ère journée	480,00 €	3	1 440,00 €	20,00%	1 728,00 €
12	Développement hors site	530,00 €	5	2 650,00 €	20,00%	3 180,00 €

TOTAL 1ère année	18 710,00 €	3 742,00 €	22 452,00 €
-------------------------	--------------------	-------------------	--------------------

ESTIMATIF 2ème Année du marché (à/c date anniversaire date notification)

REF	LIBELLE	P.U. H.T.	Q	P.Total. H.T.	Taux TVA	Prix total TTC
1	Assistance sur site - 1ère journée	700,00 €	7	4 900,00 €	20,00%	5 880,00 €
2	Assistance sur site - journée consécutive à la 1ère journée	680,00 €	7	4 760,00 €	20,00%	5 712,00 €
3	Expertise sur site - 1ère journée	1 400,00 €	1	1 400,00 €	20,00%	1 680,00 €
4	Expertise sur site - journée consécutive à la 1ère journée	1 340,00 €	4	5 360,00 €	20,00%	6 432,00 €
5	Transfert de compétences sur site - 1ère journée	700,00 €	3	2 100,00 €	20,00%	2 520,00 €
6	Transfert de compétences sur site - journée consécutive à la 1ère journée	680,00 €	3	2 040,00 €	20,00%	2 448,00 €
7	Traitement de données sur site - 1ère journée	500,00 €	4	2 000,00 €	20,00%	2 400,00 €
8	Traitement de données sur site - journée consécutive à la 1ère journée	480,00 €	4	1 920,00 €	20,00%	2 304,00 €
9	Assistance hors site	600,00 €	1	600,00 €	20,00%	720,00 €

DEVIS DESCRIPTIF ESTIMATIF DETAILLE						
10	Expertise hors site	1 200,00 €	1	1 200,00 €	20,00%	1 440,00 €
12	Développement hors site	530,00 €	4	2 120,00 €	20,00%	2 544,00 €

TOTAL 2ème année	28 400,00 €	5 680,00 €	34 080,00 €
-------------------------	--------------------	-------------------	--------------------

ESTIMATIF 3ème Année du marché (à/c date anniversaire date notification)

REF	LIBELLE	P.U. H.T.	Q	P.Total. H.T.	Taux TVA	Prix total TTC
1	Assistance sur site - 1ère journée	700,00 €	5	3 500,00 €	20,00%	4 200,00 €
2	Assistance sur site - journée consécutive à la 1ère journée	680,00 €	5	3 400,00 €	20,00%	4 080,00 €
3	Expertise sur site - 1ère journée	1 400,00 €	3	4 200,00 €	20,00%	5 040,00 €
4	Expertise sur site - journée consécutive à la 1ère journée	1 340,00 €	3	4 020,00 €	20,00%	4 824,00 €
5	Transfert de compétences sur site - 1ère journée	700,00 €	1	700,00 €	20,00%	840,00 €
6	Transfert de compétences sur site - journée consécutive à la 1ère journée	680,00 €	1	680,00 €	20,00%	816,00 €
7	Traitement de données sur site - 1ère journée	500,00 €	3	1 500,00 €	20,00%	1 800,00 €
8	Traitement de données sur site - journée consécutive à la 1ère journée	480,00 €	3	1 440,00 €	20,00%	1 728,00 €
12	Développement hors site	530,00 €	8	4 240,00 €	20,00%	5 088,00 €

TOTAL. 3è année	23 680,00 €	4 736,00 €	28 416,00 €
------------------------	--------------------	-------------------	--------------------

Total estimé 3 ans	70 790,00 €	14 158,00 €	84 948,00 €
---------------------------	--------------------	--------------------	--------------------

Nb : Ce document n'est pas contractuel

Les quantités inscrites sont estimatives et n'engagent aucunement la Collectivité

Les prix unitaires H.T. sont ceux inscrits au Bordereau de Prix.

Date : 02/12/2015, Nantes.

Signature
 Cachet de la Site

 1 Rue de Gachet
 44000 NANTES cedex 3
 Tel 02 40 68 50 90 - Fax 02 40 68 54 51
 SIREP 451 349 891 000 15 06311 Z



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2016-239

Buvette APE Jules Ferry pour la fête du périscolaire du 18 juin 2016

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation de la tenue d'une buvette associative pour la fête du périscolaire le 18 juin 2016 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'Association des Parents d'Elèves de l'école Jules Ferry
Adresse : Ecole élémentaire Jules Ferry - rue Jules Ferry – 79000 NIORT

Art. 2 -

La prestation sera exécutée à titre gratuit.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'APE FERRY

Objet : Convention réglant l'organisation de la tenue du chalet « buvette associative »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du *14 septembre 2015*

d'une part,

Et **L'APE FERRY** dont le siège social se trouve , **rue Jules Ferry 79000 NIORT.**

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir d'une part les modalités de la tenue de la « buvette associative » demandée par la Ville de Niort à l'association des parents d'élèves, d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – Date, lieu, hébergement, activité

Fête du préscolaire du 18 juin 2016, de 14h à 17h, au Centre Du Gesclin.

Tenue du chalet « buvette associative » et du matériel mis à disposition.

ARTICLE 3 – Obligations générales des deux parties

Le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de la prestation. Il s'engage à respecter le cahier des charges suivant :

- les fournitures seront recyclables ou consignées
- Les commandes de boissons et de denrées seront gérées en propre (commande, réception, service, règlements).
- La gestion des déchets et leur tri sera effectuée par l'association.
- La gestion des fonds collectés seront sous la responsabilité unique de l'association. .

La Ville de Niort met à disposition de l'association : un chalet, un réfrigérateur, huit mange-debout, le petit matériel d'entretien ainsi que des poubelles de tri.


Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalités de règlement

Prestation à titre gratuit.

Fait à Niort, le *25/05/16*


Pour l'Association


Paule Maichand

Fait à Niort, le *25-5-16*

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée




Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2016-352

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 1er trimestre -
Artiste Cédric RODON**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la mise en place du projet « Temps calme » sur le temps méridien pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2016-2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'artiste Cédric RODON
Adresse : 96, rue Chabaudy – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 675 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association RODON Cédric

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2016/2017
« Atelier Temps calme » *Relaxation*

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015,

d'une part,

Et **l'association RODON Cédric** représentée par **RODON Cédric** dont le siège social se trouve, 96 rue Chabaudy 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2015/2016, du 03 octobre au 16 décembre 2016 (*péri-. scolaire*) et jusqu'au 31 décembre 2016 (*extra-. scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Préparation du projet : 2h

Sensibilisation : 2x1h30

Tps méridien ^{13h05-13h35}

oct	Lundi	3	Mardi	4	Jeudi	6	Vendredi	7	Coubertin
	Lundi	10	Mardi	11	Jeudi	13	Vendredi	14	Ferry
	Lundi	17	Mardi	18					Pérochon

Nov.				Jeudi	3	Vendredi	4	Pérochon	
	Lundi	7	Mardi	8	Jeudi	10		Zay	
	Lundi	14	Mardi	15	Jeudi	17	Vendredi	18	Zola
	Lundi	21	Mardi	22	Jeudi	24	Vendredi	25	Aragon
	Lundi	28	Mardi	29	Jeudi	1	Vendredi	2	Pasteur

Déc.	Lundi	5	Mardi	6	Jeudi	8	Vendredi	9	Sand
	Lundi	12	Mardi	13	Jeudi	15	Vendredi	16	Proust

Soit 22,5 heures pour un montant de 675 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande. La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	22,5	heures	soit en €	675
Centres de loisirs	0	séances de 2 heures	soit en €	0

Pour un montant total de 675 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le

Pour l'Association
RODON Cédric

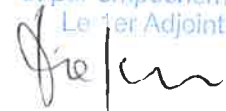
29/07/2016



Pour Monsieur le Maire de Niort



Pour le Maire de Niort
et par empêchement
Le 1er Adjoint



MAIRIE DE NIORT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2016-262

Achat de mobilier scolaire (lits)

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'équiper les écoles en mobilier ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché auprès de D.P.C.

Adresse : Zone de Riparfond - 1, rue Pierre et Marie Curie – 79300 BRESSUIRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 579,20 HT soit 5 495,04 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

N° Client : 79148

Adresse de livraison

MAIRIE DE NIORT
 HOTEL DE VILLE
 B.P. 516
 79000 NIORT
 France

Tel : 05 49 78 79 80 Fax : 05 49 78 73 73
 jean-christophe.berthevas@mairie-niort.fr

Adresse du client

MAIRIE DE NIORT
 HOTEL DE VILLE
 B.P. 516
 79000 NIORT
 France

Tel : 05 49 78 79 80 Fax : 05 49 78 73 73
 jean-christophe.berthevas@mairie-niort.fr

VOS INTERLOCUTEURS DIRECTS DPC

Assistante commerciale :
Françoise BELLAMY
 05.49.65.74.81
 F.BELLAMY@dpc.fr

Représentant :
Alexis BAUDIN
 06.42.90.54.75
 A.BAUDIN@dpc.fr

* Prix hors eco-contribution

Réf. (Photo non contractuelle)	Désignation	Qté	PU Net HT €*	Montant HT €*
04-01080	Lit surélevé bois maternelle - structure en hêtre massif Teinte bois : Hêtre naturel P.U. Eco-Contribution Valdelia 2.87 €	20	198.06 €	3 961.20
99-01016	Matelas ANTILLES 600 x 1200 mm épaisseur 100 mm housse en tissu enduit PVC M1 Larg. x Long. x Ep. 600 1200 100 P.U. Eco-Contribution Mobilier 0.92 €	20	27.11 €	542.20 €
MOBILIER LIVRE MONTE ET INSTALLE				
Sous-Total		40		4 503.40 €

	Base	Taux	Montant
---- NET LIGNES ----			4 503.40
---- NET FACTURE ---			4 503.40
Eco participation Eco-Mobilier			18.40
Eco-contribution Valdélia			57.40
---- MONTANT HT ----			4 579.20
Tva 20.0 %	4 579.20	20.00	915.84
---- NET A PAYER ----			5 495.04

Net à payer 5 495.04 €

Parc d'activités de Saint-Porchaire
 Zone de Riparfond - 1, rue Pierre et Marie Curie
 79300 BRESSUIRE

Téléphone : 05.49.65.24.22
 Télécopie : 05.49.65.88.71

Site Internet : www.dpc.fr
 E-mail : info@dpc.fr

VALIDITÉ OFFRE 90 jours
REGLEMENT Virement 30 jours date de fact
TRANSPORT Franco
MODE D'EXPEDITION LIVRAISON PLATEFORME CERIZAY



Chez DPC cela fait déjà plusieurs années que la protection de l'environnement est une priorité. La marque PEFC atteste de l'engagement de notre société et de ses partenaires à mettre en œuvre des pratiques de gestion forestière durable (traçabilité, interdiction des OGM, respect de la biodiversité...).

Signature et cachet précédés de la mention manuscrite "Bon pour accord"

À : NIORT

Le : _____

Nom : _____



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC

Référence : E-08 Indice de révision : 3



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2016-323
Achat de mobilier scolaire

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'équiper en mobilier les écoles du Réseau d'Education Prioritaire suite aux fusions en écoles primaires ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché auprès de l'entreprise DELAGRAVE
Adresse : 8 rue Sainte Claire Deville - Espace Lognes - 77437 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 158,60 € HT soit 8 590,32 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2016-340

Marché de fournitures et livraison d'ouvrages scolaires et parascolaires aux écoles publiques de Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de fournir des ouvrages scolaires et parascolaires aux écoles publiques de Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché de 2 ans avec la librairie papeterie SADEL
Adresse : 18, boulevard des Fontenelles – 49 320 BRISSAC QUINCE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à un montant maximum de 89 000 € HT et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses particulières.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

COPIE

ACCORD CADRE

-

**FOURNITURE ET LIVRAISON D'OUVRAGES SCOLAIRES
ET PARASCOLAIRES**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

Date de signature de l'offre par le titulaire

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Principale Niort Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016,
en cas de sous-traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du décret 25 mars 2016
relatif aux marchés publics et en application
desquels le marché ou l'accord cadre est passé

**Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016
Accord cadre articles 78 et 80 décret 25 mars 2016**

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : MOYSAN Patrice

agissant en qualité de : Directeur Général

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SADEL

siège social 18 boulevard des Fontenelles – 49320 BRISSAC QUINCE

n° identification (SIRET) 302 135 405 00 124

n° inscription au registre du commerce 55 B 48

ou au répertoire des métiers
Code APE 4761Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet

ACCORD CADRE
FOURNITURE ET LIVRAISON D'OUVRAGES SCOLAIRES ET PARASCOLAIRES

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations.

ARTICLE 3- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse): Crédit COOP Angers
INTITULE DU COMPTE : SADEL
DOMICILIATION : Code établissement : 42559 Code guichet : 00053 Numéro de compte : 21004511905 Clé Rib : 28
IBAN (International Bank Account Number) : FR76 4255 9000 5321 0045 1190 528
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 4 - AVANCE

Le titulaire

- refuse
- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCP.

ARTICLE 5 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Brissac Quincé, le 11 juillet 2016

Le titulaire

(cachet, signature)

La Sadel
18 bd des Fontenelles
49320 BRISSAC QUINCE
Tel. 0821 20 50 90
Fax 02 41 43 73 45
www.savoirsplus.fr

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,

COPIE

31909

ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT : BORDEREAU DE REMISES

Fourniture et livraison d'ouvrages scolaires et parascolaires

NOM DU SOUMISSIONNAIRE	SADEL
-------------------------------	--------------

REMISE(S) PROPOSÉES applicable(s) sur les prix du ou des catalogues proposés par le titulaire par catégorie de produits	
OUVRAGES SCOLAIRES (en %)	25%
OUVRAGES PARASCOLAIRES (en %)	9% sur la librairie non scolaire Net sur les compléments pédagogiques
OUTILS NUMERIQUES (en %)	Net

Fait le 11 juillet 2016 à Brissac Quincé	Signature SADEL 18 bd des Fontenelles 49320 BRISSAC QUINCE Tel. 0821 20 50 20 Fax 02 41 43 73 45 www.savoirsplus.fr
---	--

COPIE

REPUBLIQUE FRANCAISE



NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

ACCORD CADRE

-

**FOURNITURE ET LIVRAISON D'OUVRAGES SCOLAIRES
ET PARASCOLAIRES**

Cahier des Clauses Particulières

SOMMAIRE

Article 1 OBJET DU CONTRAT - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1.1 Objet de l'accord-cadre	4
Article 1.2 Achat en groupement de commande.....	4
Article 1.3 Caractéristiques de l'accord cadre	4
Article 1.3.1 Lots	4
Article 1.3.2 Montants minimum et maximum	4
Article 1.3.3 Nombre de titulaires.....	4
Article 1.4 Etendue des stipulations de l'accord cadre.....	4
▪ Forme de l'accord cadre.....	4
▪ Identification des prestations de l'accord cadre	4
Article 1.5 Caractéristiques des marchés subséquents	5
Sans objet	5
Article 2 ATTRIBUTION DE LA PARTIE DE L'ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE	5
Article 3 ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS	5
Article 4 REPRESENTANTS	5
Article 5 PIECES CONTRACTUELLES	5
Article 5.1 Pièces particulières	5
Article 5.2 Pièces Générales	5
Article 6 DUREE DU CONTRAT	5
Article 7 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
Article 7.1 Modalités des commandes	5
Article 7.1.1 Outil de commande dématérialisé.....	5
Article 7.1.2 Généralités	6
Article 7.2 Délais d'exécution.....	6
Article 7.3 Livraisons	6
Article 7.3.1 Horaires de livraison.....	6
Article 7.3.2 Modalités de livraison.....	7
Article 7.4 Modalités particulières :	7
Article 8 PENALITES, SANCTIONS	8
Article 8.1.1 Pénalités.....	8
Article 9 NATURE ET COMPOSITION DES PRIX	8
Article 9.1 Modalités de calcul des prix	8
Article 10 VARIATION DLES PRIX	8
Article 10.1 Révision des prix.....	8
Article 11 TVA	8
Article 12 REGLEMENT - ETABLISSEMENT DES COMPTES - FACTURATION	9
Article 12.1 Avance	9
Article 12.2 Règlement.....	9
Article 12.3 Délai global de paiement.....	9

Article 12.4 Modalités de facturation	9
<i>Article 13 OPERATION DE VERIFICATION</i>	10
<i>Article 14 DOMICILE - JURIDICTION</i>	10
<i>Article 15 MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU PRESENT ACCORD</i>	10
Article 15.1 Changement de dénomination sociale	10
Article 15.2 Changement de contractant en cours d'exécution du présent accord.....	10
<i>Article 16 PROCEDURE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE</i>	10
<i>Article 17 RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE</i>	10
Article 17.1 Résiliation sans faute.....	10
Article 17.2 Résiliation pour faute.....	10
<i>Article 18 LITIGES</i>	11
<i>Article 19 ASSURANCES</i>	11
<i>Article 20 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</i>	11

Article 1 OBJET DU CONTRAT - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 Objet de l'accord-cadre

L'objet de cet accord cadre est :

FOURNITURE ET LIVRAISON D'OUVRAGES SCOLAIRES ET PARASCOLAIRES
--

Article 1.2 Achat en groupement de commande

Sans objet

Article 1.3 Caractéristiques de l'accord cadre

Article 1.3.1 Lots

Le présent accord-cadre n'est pas alloti.

Article 1.3.2 Montants minimum et maximum

Le présent accord cadre prévoit un maximum en valeur pour la durée totale du contrat. Ce montant maximum est fixé à 89 000 euros HT.

Article 1.3.3 Nombre de titulaires

L'accord cadre est mono –attributaire (avec un seul titulaire)

Article 1.4 Etendue des stipulations de l'accord cadre

- Forme de l'accord cadre

L'accord-cadre s'exécutera par l'émission de bons de commande.

- Identification des prestations de l'accord cadre

Le présent contrat a pour objet la fourniture et la livraison d'ouvrages – **tous supports** - scolaires et parascolaires des écoles publiques maternelles et élémentaires de la Ville.

Il est destiné à permettre aux enseignants en particulier et aux autres acteurs de la collectivité éducative en général, d'accéder à tous types de livres, de supports et de produits didactiques indispensables en matière de pédagogie. Il doit permettre également aux enseignants de classes spécialisées d'accéder aux éditions spécifiques.

Les ouvrages scolaires, tels que définis à l'article D314-128 du Code de l'Education sont « les manuels et leur mode d'emploi, ainsi que les cahiers d'exercices et de travaux pratiques qui les complètent ou les ensembles de fiches qui s'y substituent, régulièrement utilisés dans le cadre de l'enseignement primaire (...) et conçus pour répondre à un programme préalablement défini ou agréé par les ministres intéressés ».

Les ouvrages parascolaires sont des outils pédagogiques liés aux activités d'enseignement mais non inclus dans les programmes scolaires (essais et ouvrages documentaires, dictionnaires et encyclopédies, ...).

Les ouvrages de littérature jeunesse (toute œuvre de fiction tels que les romans, pièces de théâtre, nouvelles, bandes dessinées et de poésie) ne sont pas concernés par le présent contrat.

Article 1.5 Caractéristiques des marchés subséquents

Sans objet

Article 2 **ATTRIBUTION DE LA PARTIE DE L'ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE**

Le titulaire dont l'offre aura été la mieux classée à l'issue de la consultation de mise en concurrence pour l'attribution des contrats d'accord cadre, se verra attribuer l'exécution des bons de commande sur la durée totale de l'accord cadre.

Article 3 **ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS**

Sans objet

Article 4 **REPRESENTANTS**

Le titulaire désigne, dès la notification du contrat d'accord-cadre, une personne physique ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur tout changement éventuel de la personne physique ayant qualité pour le représenter.

Article 5 **PIECES CONTRACTUELLES**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG – FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

Article 5.1 Pièces particulières

- l'acte d'engagement et son annexe (bordereau de remises)
- le présent Cahier des Clauses Particulières et son annexe (liste indicative des adresses de livraisons)
- le mémoire technique du candidat et son annexe (variété de l'offre en matières d'éditeurs)
- le catalogue du titulaire (ou annexe tarifaire au catalogue) et /ou les tarifs publics (prix éditeur) en vigueur au moment de la commande

Article 5.2 Pièces Générales

- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services (C.C.A.G – F.C.S.), en vigueur à la date d'établissement du prix tel que défini à l'acte d'engagement.

Article 6 **DUREE DU CONTRAT**

La durée de l'accord-cadre est fixée à 2 ans à compter du 1^{er} août 2016 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Le titulaire sera tenu de terminer aux conditions du contrat les prestations commandées avant expiration dudit contrat.

Article 7 **MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

Article 7.1 Modalités des commandes

Article 7.1.1 Outil de commande dématérialisé

Le titulaire devra disposer d'un outil de commande dématérialisé.

Cet outil sera paramétré afin de séparer les fonctionnalités propres à l'administrateur (service comptabilité de la Direction de l'Éducation) des fonctionnalités plus restreintes propres aux utilisateurs.

L'outil devra, par ailleurs, intégrer deux niveaux distincts de validation :

- l'un au niveau de l'administrateur sur l'ensemble des commandes,
- l'autre à un niveau inférieur sur une partie des commandes

Exemple : administrateur > directeurs d'école > enseignants de l'école

Exemple : administrateur > coordonnateurs périscolaires > animateurs périscolaires

Si nécessaire des détails supplémentaires sur les modalités de commande seront traités avec le titulaire du contrat.

Article 7.1.2 Généralités

Le titulaire ne devra en aucun cas prendre en considération les commandes émanant directement des écoles, des centres de loisirs ou des Accueils périscolaires.

Toute commande fera l'objet d'un bon de commande sous format papier signé par la personne compétente à la Ville de Niort et valant autorisation d'engagement de la dépense (bon de commande Sedit).

Pour autant, le titulaire ne sera pas destinataire de ce bon qui restera en possession de la Ville et sera transmis à la Trésorerie à l'appui de la facture, les commandes se faisant directement sur le site internet du titulaire.

Chaque bon de commande sera numéroté. Ce numéro sera mentionné lors de la passation de la commande sur l'outil de commande dématérialisé du titulaire ainsi que sur les factures correspondantes adressées par le titulaire à la Ville de Niort.

Article 7.2 Délais d'exécution

LIEUX (<i>liste en annexe</i>)	DELAIS
* 38 écoles * 3 centres de loisirs * entrepôts scolaires * Hôtel Administratif * Centre médico scolaire	Les livraisons interviennent dans les délais proposés par le candidat dans l'acte d'engagement sans toutefois dépasser le délai plafond de 20 jours ouvrés maximum à partir de la date de réception de la commande par le titulaire

En cas de rupture de stock (article indisponible ou épuisé) sur un article figurant à la commande, par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG GCS le fournisseur s'engage à le signaler par écrit (courriel, fonction intégrée à l'outil de commande dématérialisé) à réception de la commande. Si le titulaire est dans l'impossibilité de fournir le produit :

- Soit la commande sera diminuée de cet article
- Soit la Ville de Niort se réserve le droit de se fournir immédiatement auprès d'un fournisseur de son choix et cela en application de l'article 36 du CCAG FCS. Le titulaire sera informé de cette décision par courriel et le fournisseur devra en accuser réception par tout moyen écrit à sa disposition.

Le bénéfice d'une diminution éventuelle de dépense en résultant restera acquis à la Ville de Niort.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du contrat est à la charge du titulaire.

Article 7.3 Livraisons

Article 7.3.1 Horaires de livraison

La fourniture doit être impérativement livrée aux horaires suivants :

- **pour les écoles :**

Pendant les périodes d'activité scolaire, sur les écoles :

- lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h à 11h et de 14h à 16h.
- mercredis : de 9h à 11h.

Pendant les vacances scolaires, les fournitures seront livrées aux entrepôts scolaires les lundis et mardis de

8h00 à 11h30. Les colis porteront mention du destinataire de la commande (école) comme indiqué lors de la commande.

Pour la rentrée scolaire de septembre, aux jours et horaires indiqués sur le bon de commande.

- **pour les centres de loisirs :**

Les jours d'ouverture des centres :

Le mercredi de 14h à 16h hors vacances scolaires,

Du lundi au vendredi de 9 à 11h et de 14h à 16h, pendant les vacances scolaires.

- **pour les entrepôts scolaires :**

Le lundi matin et le mardi matin de 8h00 à 11h30

- **pour les autres lieux de livraison (Direction de l'Education...) :**

Du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h au lieu indiqué sur le bon de commande.

En cas d'urgence de livraison, celle-ci devra obligatoirement être faite en accord avec le destinataire après avoir pris un rendez vous.

Chaque colis sera clairement identifié avec le nom du destinataire.

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison comportant le numéro du bon de commande et le lieu de livraison. Les articles seront listés dans l'ordre de la commande. Le réceptionnaire de la livraison signera le listing du prestataire en indiquant clairement son nom.

En contrepartie, le titulaire du contrat s'assurera de la bonne réception de la commande en vérifiant la signature et le nom de la personne qui a réceptionné les fournitures.

Un récapitulatif mensuel précisant par livraison la date, le lieu et le numéro du bon de livraison pourra être demandé par la Direction de l'Education.

Si nécessaire des modalités pratiques complémentaires de livraison seront déterminées avec le ou les fournisseur(s) désigné(s).

Article 7.3.2 Modalités de livraison

Par dérogation à l'article 20.3 du CCAG FCS, le titulaire devra prendre en considération les difficultés de livraison de telle sorte qu'elles soient incluses dans les prix fixés au contrat.

Article 7.4 Modalités particulières :

Le titulaire retenu devra tenir à la disposition des chefs d'établissements qui le souhaiteraient, toute la documentation désirée et donner tous les renseignements sur les éditions et catalogues en cours.

Article 8 PENALITES, SANCTIONS

Article 8.1.1 Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, le titulaire encourt des pénalités selon les modalités et les cas suivants :

INCIDENTS	DATE DEPART PENALITES	MONTANT PENALITES
Retard de livraison	A défaut d'information sur une rupture d'articles, dès le 1 ^{er} jour de retard à compter du délai indiqué dans le tableau « <i>délais de livraison</i> » ou à l'annexe 3 de l'acte d'engagement.	1/100 ^{ème} de la valeur TTC <u>de la commande</u> par jour de retard

Article 9 NATURE ET COMPOSITION DES PRIX

Article 9.1 Modalités de calcul des prix

Les prix des ouvrages scolaires et parascolaires, objet de l'accord-cadre seront calculés par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires figurant dans le catalogue du titulaire (ou annexe tarifaire au catalogue) et /ou les tarifs publics (prix éditeur) en vigueur au moment de la commande, auxquels seront appliqués les taux de remise mentionnés à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le taux de la remise tel que stipulé à l'Acte d'Engagement est intangible pour toute la durée du contrat.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison.

Le titulaire du contrat fera part à la Ville de Niort des offres promotionnelles. Dans le cas où celles-ci seraient plus intéressantes que les prix du contrat, la Ville de Niort prendra ou non la décision d'en bénéficier.

Article 10 VARIATION DLES PRIX

Article 10.1 Révision des prix

Concernant les prix du catalogue (ou annexe tarifaire au catalogue) et/ou des tarifs publics, ceux-ci sont révisables par ajustement en fonction de l'évolution des catalogues et /ou des tarifs publics applicables à l'ensemble de la clientèle.

Lors de la mise en œuvre d'un nouveau tarif public, le titulaire s'engage à transmettre au pouvoir adjudicateur, par tout moyen donnant date certaine ses nouveaux tarifs dans les meilleurs délais.

Le prix affiché sur le site dématérialisé de commande sera le prix payé.

Article 11 TVA

Si le taux ou l'assiette des taxes perçues variaient entre la date du fait générateur de la taxe et la date d'établissement des prix, le prix de règlement tiendrait compte de cette variation.

Article 12 REGLEMENT - ETABLISSEMENT DES COMPTES - FACTURATION

Article 12.1 Avance

Sauf si le titulaire mentionne son refus à l'acte d'engagement, une avance est due si les conditions prévues à l'article 110 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le cas échéant, cette avance sera versée en une seule fois à la date d'effet de l'acte portant début d'exécution.

Article 12.2 Règlement

Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus au CCAG, et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié par l'article 183 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 12.3 Délai global de paiement

Le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

Article 12.4 Modalités de facturation

Chaque bon de commande fera l'objet d'une facture séparée. Les factures doivent être établies après exécution des prestations commandées. Les prix et les montants ne devront pas comporter plus de 2 décimales.

La facturation devra correspondre à la totalité de la commande et pour les quantités réellement livrées. Une facturation partielle sera acceptée dans le seul cas d'une rupture de stock du fait de l'éditeur. Dans cette hypothèse, une mention de non fourniture devra figurer sur la facture partielle et /ou sur le bon de livraison.

Les factures seront adressées à : **Mairie de Niort – 1 place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT CEDEX** ou par messagerie électronique au format pdf à l'adresse suivante : factures@mairie-niort.fr

Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire,
- Les coordonnées bancaires et postales, telles qu'elles figurent à l'acte d'engagement et sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) en mentionnant notamment l'International Bank Account Number (IBAN) et le Bank Identifier Code (BIC)
- Intitulé du service émetteur : Direction de l'Education
- Date et numéro du contrat,
- date et numéro du bon de commande
- Nom et adresse du lieu de livraison ou d'exécution (intitulé du point de livraison avec le numéro et la date du ou des bordereau(x) de livraison)
- Détail des fournitures et références précises par point de livraison dans l'ordre du bon de commande,
- Pourcentage de remise fixé dans l'acte d'engagement,
- Prix unitaire H.T. de chaque produit ou prestation,
- Montant total H.T.,
- Taux et montant de la TVA,
- Montant total T.T.C.

Si nécessaire des détails de facturation supplémentaires seront traités avec le titulaire du contrat.

Ces dispositions sont applicables, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct. Elles évolueront dans le cadre de l'application de l'ordonnance du 26 juin 2014 qui définit le calendrier fixant les obligations de facturation électronique.

Article 13 OPERATION DE VERIFICATION

Par dérogation à l'article 22.3 du CCAG FCS, les opérations de vérification se feront sans le titulaire.

Les opérations de vérification se dérouleront conformément aux articles 23, 24 et 25 du CCAG FCS.

Le pouvoir adjudicateur procédera et notifiera sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la date de livraison.

Article 14 DOMICILE - JURIDICTION

Pour tous les effets du présent contrat, le domicile de l'entrepreneur est élu de plein droit à NIORT, avec attribution de la juridiction compétente.

Article 15 MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU PRESENT ACCORD

Article 15.1 Changement de dénomination sociale

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le pouvoir adjudicateur par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais. Ce changement n'affectant pas la forme juridique du titulaire et n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale, un avenant ne sera pas nécessaire.

Article 15.2 Changement de contractant en cours d'exécution du présent accord

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre serait transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau titulaire.

Article 16 PROCEDURE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 17 RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Article 17.1 Résiliation sans faute

La résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général peut être prononcée à tout moment sans faute du titulaire.

Article 17.2 Résiliation pour faute

Les motifs de résiliation sont ceux prévus à l'article 32 du CCAG FCS.

Article 18 LITIGES

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 19 ASSURANCES

L'entreprise titulaire du présent contrat devra avoir contracté, auprès d'une compagnie d'assurances, toutes les assurances rendues nécessaires dans le cadre de l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre.

Il est entendu que ces assurances devront être en cours de validité pendant toute la durée du présent accord-cadre. Les attestations ne devront pas comporter de restriction au niveau de la responsabilité civile professionnelle du prestataire.

Les titulaires devront notamment justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

A défaut de production dans un délai de quinze jours ouvrés (comptés à partir de la notification), le contrat d'accord-cadre pourra être résilié, conformément à l'article 32 du CCAG FCS.

Article 20 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 5 du C.C.P. déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. F.C.S.

L'article 7.2 du C.C.P. déroge à l'article 3.7.2 du C.C.A.G. F.C.S.

L'article 7.3.2 du C.C.P. déroge à l'article 20.3 du C.C.A.G. F.C.S.

L'article 8.1.1 du C.C.P. déroge à l'article 14 du C.C.A.G. F.C.S.

L'article 13 du C.C.P. déroge à l'article 22.3 du C.C.A.G. F.C.S.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Espaces Publics

Décision N°2016-242

**Marché à procédure adaptée - Désamiantage et démolition
du 77-79 rue Villersexel - Mission Sécurité et Prévention Santé
(SPS)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une mission de coordination en matière de Sécurité et Prévention Santé (SPS) pour le désamiantage et la démolition du 77-79 Rue Villersexel ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché de mission de Sécurité et Prévention Santé (SPS) avec QUALICONSULT SECURITE

Adresse : Immeuble Antarès – Téléport 4 – Futuroscope – 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au montant du marché fixé à 646,00 € HT soit 775,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses particulières.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Niort
Direction des Espaces Publics
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT cedex
www.vivre-a-niort.com

DESAMIANTAGE ET DEMOLITION
DU 77-79 – RUE VILLERSEXEL
MISSION SECURITE ET PREVENTION SANTE (SPS)

ACTE D'ENGAGEMENT

Date d'établissement du prix	1er mars 2016
Pouvoir Adjudicateur	Commune de Niort
représenté par	Le Maire ou son Adjoint Délégué
autorisé à signer le marché ou l'accord-cadre par délibération du	Conseil Municipal du 14/09/2015
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics	Le Directeur des Espaces Publics
Référence au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics en application duquel le marché ou l'accord-cadre est passé	Article 27 – procédure adaptée

A utiliser si l'entreprise se présente seule

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **Benjamin WAELS**

agissant en qualité de : **Directeur d'Agence**

au nom et pour le compte de : **QUALICONSULT SECURITE**

dénomination sociale

siège social **Immeuble Antarès – Téléport 4 – Futuroscope**

86360 CHASSENEUIL DU POITOU

n° identification (SIRET) : **403 200 256 00762**

n° inscription au registre du commerce **RC VERSAILLES 403 200 256**

ou au registre des métiers

Code APE **7112B**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ; |

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet :

**DESAMIANTAGE ET DEMOLITION
DU 77-79 – RUE VILLERSEXEL
MISSION SECURITE ET PREVENTION SANTE (SPS)**

ARTICLE 3 – MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis en annexe, s'établit comme suit :

DESCRIPTION	MONTANT
Phase Conception	204,00 €
Phase Réalisation	306,00 €
Phase Garantie	136,00 €
TOTAL HT	646,00 €
TVA 20 %	129,20 €
TOTAL TTC	775,20 €

Soit en lettres, en euros toutes taxes comprises : sept cent soixante-quinze euros et vingt centimes.

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

ARTICLE 4- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
TITULAIRE DU COMPTE :
DOMICILIATION :
Code établissement :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Fait à *Chasseneuil*, le 30 MAI 2016

Le titulaire

QUALICONSULT Sécurité

(cachet, signature)

~~Immeuble Antares
Teleport 4 - Futuroscope
86360 Chasseneuil du Poitou
Tél. : 05 49 00 67 52 - Fax : 05 49 00 69 94~~

Fait à Niort, le |

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Dominique SIX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Niort
Direction des Espaces Publics
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT cedex
www.vivre-a-niort.com

DESAMIANTAGE ET DEMOLITION
DU 77-79 – RUE VILLERSEXEL
MISSION SECURITE ET PREVENTION SANTE (SPS)

MARCHE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	Objet du marché – dispositions générales	4
1.1	Caractéristiques générales	4
1.2	Décomposition des prestations en phase techniques	4
1.2.1	Phase 1 Conception	4
1.2.2	Phase 2 Réalisation	5
1.2.3	Phase 3 Garantie	5
1.3	Maitrise d'œuvre	5
1.4	Forme du marché	5
1.5	Sous-traitance	5
1.6	Modifications relatives au titulaire	6
1.6.1	Changement de dénomination sociale du titulaire	6
1.6.2	Changement de contractant en cours d'exécution	6
1.7	Représentants	6
ARTICLE 2 -	Pièces contractuelles du marché	6
2.1	Pièces particulières	6
2.2	Pièces générales	7
ARTICLE 3 -	Propriété intellectuelle – utilisation des résultats	7
ARTICLE 4 -	Protection des données à caractère personnel	7
ARTICLE 5 -	Durée du marché – délai d'exécution – délai de livraison	7
5.1	Durée du marché	7
5.2	Délai d'exécution	7
ARTICLE 6 -	Prix	8
6.1	Acompte	8
6.2	Avance	8
6.3	T.V.A.	8
6.4	Forme du prix	8
6.5	Contenu du prix	8
6.6	Variation du prix	8
ARTICLE 7 -	Pénalités de retard – exécution aux frais et risques du titulaire	9
7.1	Pénalités pour retard	9
7.2	Sanctions	9
7.3	Exécution aux frais et risques	9
ARTICLE 8 -	Facturation - Paiement – Monnaie	9

8.1	Facturation	9
8.2	Paiement	10
8.3	Délai de paiement	10
8.4	Monnaie de compte du marché	10
ARTICLE 9 -	Modalités générales d'exécution	11
9.1	Autorité du coordonnateur SPS	11
9.2	Moyens donnés au coordonnateur SPS	11
9.3	Obligations du coordonnateur SPS.....	11
9.4	Conditions particulières d'exécutions	11
9.5	Ordre de service – suspension de l'exécution.....	12
ARTICLE 10 -	Opérations de vérification – réception – admission	12
ARTICLE 11 -	Résiliation	12
11.1	Résiliation du marché en cas de groupement titulaire du marché.....	12
ARTICLE 12 -	Assurances.....	13
ARTICLE 13 -	Litiges.....	13
ARTICLE 14 -	Dérogations aux documents généraux.....	13

ARTICLE 1 - Objet du marché – dispositions générales

Les dispositions du présent marché concernent

DESAMIANTAGE ET DEMOLITION DU 77-79 – RUE VILLERSEXEL MISSION SECURITE ET PREVENTION SANTE (SPS)

Conformément aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, le présent marché porte sur la réalisation d'une mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS), pour les phases de conception et de réalisation.

1.1 Caractéristiques générales

Les prestations d'études portent sur les travaux de désamiantage et démolition suivants :

- d'une maison d'habitation (60m² au sol + 30m² étage + cave)
- d'une remise (80m² au + étage)

ainsi que la déconstruction d'un mur de clôture sis au 77-79 rue Villersexel à Niort.

Plusieurs corps de métiers seront amenés à intervenir sur le site (décomposition envisagée en 2 lots):

- Désamiantage
- Déconstruction

Cette opération s'accompagne de la construction d'un mur de soutènement.

L'enveloppe prévisionnelle du maître d'ouvrage (coût des travaux) est de 40 000 € HT.

A titre indicatif, la date prévisionnelle des travaux envisagée est juin 2016. Leur durée estimative est de :

- travaux de préparation : 1 mois
- travaux d'exécution : 1 mois

1.2 Décomposition des prestations en phase techniques

La présente mission de Sécurité et Prévention Santé (SPS) sera réalisée en application des articles L 4531 et suivants du code du travail, lesquels rappellent les obligations du maître d'ouvrage en matière de coordination et de protection des travailleurs pour des travaux en génie civil et bâtiment. Il s'agit d'une mission de 3ème catégorie dans les domaines de l'infrastructure et du bâtiment. Il est attendu que le coordinateur SPS possède la qualification nécessaire pour assurer les missions de catégorie II et III conformément aux prescriptions du code du travail.

1.2.1 Phase 1 Conception

- Assister à une réunion lors du montage de DCE (en présence des maîtres d'ouvrage et d'œuvre)
- Analyser le projet et déterminer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs lors de la construction des ouvrages.
- Rédiger du Plan Général de Coordination (PGC) en matière de Sécurité et de la Protection de la Santé en application de l'article L4532-8 et R4532-8. Le PGC sera intégré au Dossier de Consultation des Entreprises.
- Réaliser un schéma d'installation des entreprises.

- Ouverture d'un registre journal.

1.2.2 Phase 2 Réalisation

- Assister le maître d'ouvrage dans la procédure de déclaration préalable de travaux selon l'article L4532-1 et R4532-1 du code du travail
- Assister et prodiguer ses recommandations auprès des entreprises lors des réunions de préparation
- Organiser et exécuter les visites communes avec les entreprises
- Collecter, contrôler et apporter des modifications au Plan Général de Coordinations de chaque entreprise et à leur plan d'installation de chantier
- Assister aux réunions de chantiers en présence des représentants du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des entreprises soumissionnées
- Exécuter des visites d'inspections inopinées
- Emettre des avis sur les inspections, des observations et des recommandations sur la santé et la sécurité des travailleurs

1.2.3 Phase 3 Garantie

- Collecter des informations sur la réalisation des ouvrages auprès du maître d'œuvre et des entreprises
- Elaborer et transmettre le Dossier d'Intervention Ulérieur sur Ouvrage (DIUO). Ce dossier doit recenser tous les ouvrages dont il est nécessaire d'intervenir pendant la gestion courante, il s'agit d'établir des recommandations de sécurité pour l'exécution des tâches.

Le coordinateur SPS est tenu d'ouvrir et de consigner dans un registre journal tous les comptes rendus de réunion et d'inspection ainsi que les avis et recommandations qu'il aura émis pendant toute la durée de sa mission. Ce journal sera versé au DIUO.

1.3 Maitrise d'œuvre

Sans objet.

1.4 Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

1.5 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés par déclaration et constatés par acte spéciale de sous-traitance précisant tous les éléments contenus dans la déclaration et prévue à l'article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le titulaire indique en outre, pour les sous-traitants à payer directement le compte à créditer.

Conformément à l'article 136 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du Pouvoir Adjudicateur (PA) au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose au titulaire du marché contre récépissé.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au PA. Sa demande de paiement doit être accompagnée des copies des factures et de l'accusé de réception ou récépissé attestant que le

titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que celui-ci a été refusé ou non retiré par le titulaire.

1.6 Modifications relatives au titulaire

1.6.1 Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le PA par écrit et communiquer un extrait KBIS mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais. Ce changement n'affectant pas la forme juridique du titulaire et n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale, un acte modificatif n'est pas nécessaire.

1.6.2 Changement de contractant en cours d'exécution

Le titulaire doit informer le PA de tout projet de fusion ou d'absorption de son entreprise et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles (délibérations du directoire ou conseil d'administration de l'entreprise titulaire ou publications annonce légales précisant la fusion ou l'absorption de l'entreprise ainsi que l'extrait KBIS du nouveau contractant, nouveau RIB) concernant le nouveau contractant à qui le marché serait transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du marché par le PA, un acte modificatif constatant le transfert du marché est nécessaire

1.7 Représentants

Le titulaire désigne dès la notification du marché, une personne physique ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur (PA). Ce représentant engage le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au PA tous changements éventuels de la personne physique ayant qualité pour le représenter.

Le représentant en charge du pilotage de l'exécution des prestations :

- Dispose des pouvoirs suffisants en interne dans l'entreprise pour prendre toute décision relative à l'exécution des prestations
- Est joignable par téléphonie mobile, téléphone fixe et messagerie électronique ou télécopie du lundi au vendredi pendant les horaires ouvrables de l'entreprise
- Est l'interface unique du PA pour tout problème administratif ou technique survenant pendant l'exécution des prestations
- Désigne un remplaçant en cas d'absence

Le PA désigne également un interlocuteur privilégié pour :

- Centraliser les relations pendant la durée du marché et faire l'interface avec les autres services du PA, le cas échéant
- Contrôler la bonne exécution des prestations commandées et les résultats attendus définis au cahier des charges

ARTICLE 2 - Pièces contractuelles du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI les pièces contractuelles sont les suivantes par ordre décroissant :

2.1 Pièces particulières

- Acte d'engagement et son devis annexé

- CCP

2.2 Pièces générales

Le Cahier de Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Prestations Intellectuelles (CCAG PI) en vigueur à la date d'établissement du prix tel que défini à l'acte d'engagement.

ARTICLE 3 - Propriété intellectuelle – utilisation des résultats

L'option retenue est l'option A – concession des droits d'utilisation des résultats.

Le PA est titulaire des droits d'utilisation et de reproduction des documents produits dans le cadre du marché pour les besoins liés, directement ou indirectement au projet. Les droits du PA ne sont étendus à aucun tiers.

ARTICLE 4 - Protection des données à caractère personnel

Lorsque le titulaire est chargé de démarches CNIL : par dérogation à l'article 5.2.3. du CCAG PI, il incombe au titulaire d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations.

ARTICLE 5 - Durée du marché – délai d'exécution – délai de livraison

5.1 Durée du marché

La durée du marché est fixée à 12 mois à compter de sa notification.

L'émission des ordres de service est effectuée pendant la durée de validité du marché

5.2 Délai d'exécution

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG PI, le délai d'exécution court à compter de la date fixée dans l'ordre de service.

Les délais dans lesquels le titulaire est tenu d'accomplir les actes relevant de sa mission sont définis ci-après :

PHASE	MISSIONS	DELAI
Conception	Analyse du projet et participation à la phase projet de la MOE y compris élaboration du PGC	3 semaines
Réalisation	Période préparatoire du chantier (réunion, visite commune, PGC des entreprises, installation de chantier)	1 mois
	Réunion de chantier en phase préparatoire (1 réunion)	
	Inspections inopinées sur le chantier (2 visites)	1 mois
	Réunion de chantier en phase travaux (2 réunions)	
Garantie	Réunion de réception des ouvrages (1 réunion)	3 semaines
	Rédaction du DIUO	

Le délai d'exécution prescrit par ordre de service émis pendant la durée du marché, peut expirer après la date limite de validité du marché
Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le PA dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG PI.

REDACTION DE DOCUMENTS	Délai de remise des documents	Démarrage de la prestation
Rédaction et communication du PGC	3 semaines	Ordre de service
Rédaction et communication du DIUO	3 semaines	Date du Procès-Verbal
Rédaction et communication des avis, recommandation, compte rendu	3 jours calendaires	Jour 1, après les réunions ou visites

ARTICLE 6 - Prix

6.1 Acompte

En cas de délai d'exécution important, l'état périodique établi par le titulaire, comporte le compte rendu d'avancement de la mission et le pourcentage du délai d'avancement de l'exécution. Ce pourcentage après accord du PA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant. Toutefois, le montant total de ces acomptes ne comprend pas les prestations de rédaction et mise à jour du DIUO ainsi que la réunion de réception. Le solde dû sera versé après admission définitive de la mission.

6.2 Avance

Sans objet.

6.3 T.V.A.

La T.V.A. appliquée est celle en vigueur à la date du fait générateur de ladite taxe.
Saut dispositions contraires, tous les prix sont exprimés hors T.V.A.

6.4 Forme du prix

Les prix des prestations faisant l'objet du marché sont des prix unitaires et forfaitaires.

6.5 Contenu du prix

Les prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Les prix sont réputés complets et comprennent notamment les frais de déplacements et toutes autres charges liées à la parfaite exécution de la mission.

Aucun frais supplémentaire de facturation ne sera accepté (exemple : réédition de facture, frais de gestion de compte)

6.6 Variation du prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du 1^{er} jour du mois de réception des offres, ce mois est appelé « mois zéro »

Les prix sont révisibles mensuellement.

Les prix sont révisés par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = 0,125 + 0,875 (In/Io)$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro - 4 mois
- In : valeur de l'index de référence au mois n - 4 mois

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois d'exécution de la prestation. L'index de référence I est l'index ING Ingénierie.

Le montant de la révision sera arrondi au millième supérieur.

ARTICLE 7 - Pénalités de retard – exécution aux frais et risques du titulaire

7.1 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de dépassement du délai maximum d'exécution, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable la pénalité suivante : 100 € HT par jour de retard dans la remise des documents et 150 € HT pour chaque absence aux réunions.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités quel qu'en soit le montant.

7.2 Sanctions

Par ailleurs, si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché sera appliquée. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé

7.3 Exécution aux frais et risques

Le PA se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations par un autre prestataire conformément à l'article 36 du CCAG PI soit :

- en cas d'inexécution de tout ou partie de la prestation, qui par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard
- en cas de résiliation du marché prononcé e aux torts du titulaire

Le titulaire du marché encourt la prise en charge du supplément de dépenses soit par précompte sur le règlement des commandes en cours ou à intervenir soit par ordre de reversement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente clause, le PA se réserve la possibilité de résilier le marché.

ARTICLE 8 - Facturation - Paiement – Monnaie

8.1 Facturation

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Elle mentionne aussi la décomposition des prix le cas échéant.

Les demandes de paiement seront adressées à la Mairie de Niort – 1 place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT cedex ou par messagerie électronique au format .pdf à l'adresse suivante :

factures@mairie-niort.fr

Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire
- Les coordonnées bancaires telles qu'elles figurent à l'acte d'engagement (RIB de l'acte d'engagement) en mentionnant notamment l'International Bank Account Number (IBAN) et le Bank Identifier Code (BIC)
- Date et numéro du marché,
- Date et numéro de l'ordre de service ou du bon de commande établi par le PA
- Détail des prestations fournies,
- Montant HT
- Taux et montant de la TVA
- Montant TTC

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

8.2 Paiement

Les sommes dues au titulaire seront réglées par acompte et à l'admission des prestations en référence au prix global et forfaitaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

8.3 Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

8.4 Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitant y compris)

ARTICLE 9 - Modalités générales d'exécution

9.1 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur est tenu d'informer le PA et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous les moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (R.J.C.). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises décidées par le PA, après avis du coordonnateur, sont également consignées dans le Registre-journal de la Coordination. Tout différend entre le coordonnateur et l'un des intervenants est soumis au PA.

9.2 Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a toute liberté d'accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité
- au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'oeuvre le cas échéant.

Le maître d'ouvrage communique au coordonnateur :

- tous les documents d'étude relatifs à l'Avant-Projet et au Projet
- les noms des entrepreneurs et de leurs sous-traitants éventuels
- les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux, y compris les travaux de levées de réserves

9.3 Obligations du coordonnateur SPS

Le coordonnateur participe à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

9.4 Conditions particulières d'exécutions

La personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière de S.P.S. doit en permanence pendant toute la durée du marché posséder l'attestation requise par l'article R. 4532-31 du Code du travail sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché la même personne physique comme coordonnateur. Ainsi, le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

A la demande du PA, des suppléants peuvent être désignés par le titulaire dans son offre et acceptés. Dans ce cas, le remplacement de la personne physique se fera par un simple échange de courrier entre le titulaire du marché et le PA. Dans tout autre cas, la nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le PA, par dérogation à l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-PI, dans les conditions suivantes :

- le titulaire propose au PA une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-PI. Cette demande sera accompagnée de l'attestation de compétence de la nouvelle personne physique

- Le PA dispose d'un délai de 8 jours pour agréer le nouveau coordonnateur
- L'accord du PA sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite
- Si le PA refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le PA récuse également ce remplaçant la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 32 du C.C.A.G.-PI.
- Le coordonnateur, ou à défaut le titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigé ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au PA. Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 8 jours à compter de la demande du PA

9.5 Ordre de service – suspension de l'exécution

Le PA se réserve le droit de suspendre l'exécution de la prestation à tout moment, par ordre de service, sans que cette interruption ouvre droit à indemnité au profit du titulaire. La reprise de l'exécution sera prescrite, le cas échéant, dans les mêmes formes.

Les dispositions de l'article 20 du CCAG PI sont applicables au présent marché.

ARTICLE 10 - Opérations de vérification – réception – admission

Les prestations feront l'objet d'une décision de réception au vu des prestations répondant aux stipulations du marché. Par dérogation à l'article 27.1 du CCAG PI, la réception prend effet à la date du service fait actée dans la décision de réception.

Par dérogation aux dispositions de l'article 26.2 du CCAG PI, le PA dispose d'un délai maximum de 10 jours à compter de la date de remise de la prestation, partie de prestation ou documents, pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision. Passé ce délai de 10 jours, le silence du PA vaut admission de la prestation, partie de prestation ou documents.

Par dérogation à l'article 27.4.2 du CCAG PI, en cas de rejet des prestations, la décision du PA précise si le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations rejetées et dans quel délai. A défaut, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

ARTICLE 11 - Résiliation

Le marché peut être résilié en application du chapitre 7 du CCAG PI avec les dérogations suivantes.

11.1 Résiliation du marché en cas de groupement titulaire du marché

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 5 du CCAG PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG PI traitant de la résiliation aux torts du titulaire peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une de ses situations prévues à ces articles.

ARTICLE 12 - Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du PA et des tiers, victimes d'accident, de dommages causés par l'exécution des prestations ainsi que de vol et/ou détériorations des biens gardés lors de l'exécution de la prestation.

Il est entendu que les contrats d'assurances doivent être en cours de validité pendant toute la durée du marché et délai d'exécution de celui-ci. Les attestations ne doivent pas comporter de restriction au niveau de la responsabilité civile professionnelle du titulaire.

A tout moment, le titulaire doit être en mesure de produire sur demande du PA, une attestation d'assurance en cours de validité et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. A défaut de production de cette attestation, le PA peut résilier le marché pour faute du titulaire.

ARTICLE 13 - Litiges

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 14 - Dérogations aux documents généraux

Articles du CCAP introduisant les dérogations	Articles du CCAG, auxquels il est dérogé
2	4.1
4	5.2.3
5.2	13.1.2
7.1	14.1
7.1	14.3
9.4	3.4.3
10	27.1
10	26.2
10	27.4.2

QUALICONSULT Sécurité
Immeuble Antares
Teleport 4 - Futuroscope
86360 Chasseneuil du Poitou
Tél. : 05 49 00 67 52 - Fax : 05 49 00 69 94

MISSION DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

DEVIS

MAITRE DE L'OUVRAGE : MAIRIE DE NIORT

OPERATION :

Déconstruction d'une maison
d'habitation, d'une remise et d'un mur
de clôture.
77-79 rue Villersexel
NIORT

Montant des travaux : 40 000,00 EHT

Catégorie de l'opération : 3

Durée de la phase conception : 1 mois

Durée de la phase réalisation : 1 mois

Le présent devis est établi par référence aux prescriptions de la N.B. 2016 du 31 décembre 1953 et du décret du 11 décembre 1954, ainsi qu'à leurs textes d'application.

Les honoraires sont indiqués hors taxes et sont à verser en espèces ou par chèque.

COORDONNATEUR AFFECTE A L' OPERATION : Nicolas POUPINOT

Niveau de compétence requis : 3

FORFAIT D' HONORAIRES HORS- TAXES :	CONCEPTION :	204,00 E
	REALISATION :	442,00 E
	TOTAL :	646,00 E

Les prix indiqués sont fermes, valeur mars-16 (mois V0) et revuables par application du coefficient multiplicateur suivant: basé sur les index nganterie 0,125 + 0,8751/4

Poitiers, le : 11/03/2016

POUR QUALICONSULT SECURITE, Benjamin WABLS

QUALICONSULT SECURITE

MISSION DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DE NIVEAU 3

AFFAIRE : Déconstruction d'une maison
d'habitation, d'une remise et d'un
mur de clôture.
77-79 rue Villersaxel
NIORT

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRIE DE NIORT

PHASE CONCEPTION		PHASE REALISATION	
ACTES TYPES	HEURES	ACTES TYPES	HEURES
1. Stade Avant-Projet/Permis de construire :	3	1. Préparation du chantier :	3
1.1. Ouverture du Registre-journal de la coordination	1	1.1. Réunion de préparation de chantier avec les entreprises	1
1.2. Visite du site	0	1.2. Inspections Communes avec les entreprises	2
1.3. Examen dossier conception/Analyse de risques	2		
		2. Travaux :	6
2. Projet/Consultation :	3	2.1. Visites de chantier Nb. visite : 2	2
2.1. Réunions Maîtrise de l'ouvrage/Maîtrise d'Œuvre Nombre de réunions : 0	0	2.2. Présence R.d.V. chantier Nb. visite : 2	4
2.2. Elaboration d'une note d'organisation de chantier	2		
2.3. Elaboration du D.I.U.O.	1	3. Réception des travaux :	4
		3.1. Recolement des pièces liées au D.I.U.O.	1
		3.2. Mise à jour et diffusion du D.I.U.O.final.	3
TOTAL HEURES PHASE CONCEPTION	6	TOTAL HEURES PHASE REALISATION	13

DECOMPOSITION DES HONORAIRES BORS TAXES

PHASE CONCEPTION		PHASE REALISATION	
ACTES TYPES	PRIX H.T.	ACTES TYPES	PRIX H.T.
1. Stade Avant-Projet/Permis de construire :	102,00 €	1. Préparation du chantier :	102,00 €
2. Projet/Consultation :	102,00 €	2. Travaux :	204,00 €
		3. Réception des travaux :	136,00 €
HONORAIRES PHASE CONCEPTION	204,00 €	HONORAIRES PHASE REALISATION	442,00 €

TOTAL PHASES CONCEPTION ET REALISATION	646,00 €
T.V.A. (20%)	129,20 €
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES	775,20 €

QUALICONSULT Sécurité

Immatriculée A114285
 Téléphone : 05 49 37 87 52
 85 39000 - Classement de l'Etat du Poitou
 05 49 37 87 52 - Fax : 05 49 00 95 46

ANNEES D'EXPERIENCES

5 ans

FORMATION

FORMATION INITIALE

Formation FFB (Bâtiments et Maisons BBC)
Baccalauréat Artisanat et Métiers d'Arts
CAP Ebénisterie
CAP et BEP Menuiserie et Agencement

FORMATION(S) COMPLEMENTAIRE(S)

Coordonnateur SPS Conception et Réalisation de Niveau 1

EVOLUTION PROFESSIONNELLE

GROUPE QUALICONSULT

Depuis 2013

SAS POUGNAND A CELLES SUR BELLE (79)

Conducteur de Travaux

2005-2012

SAS POUGNAND A CELLES SUR BELLE (79)

Chef de Chantier

2000-2005

SAS JUBIEN A ECHIRE (79) – Menuisier Agencement

1997-2000

REFERENCES PROFESSIONNELLES

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC



CONSTRUCTION DE 4 INTERNATS, LYCEES DE LA REGION POITOU CHARENTES

Maître d'ouvrage : REGION POITOU-CHARENTES

Montant des travaux : 12.7 M€

Niveau 2

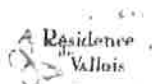


CONSTRUCTION D'UN CENTER PARCS DANS LA VIENNE – LE BOIS AUX DAIMS

Maître d'ouvrage : Pierre et Vacances

Montant des travaux : 213 M€

Niveau 1



CONSTRUCTION EHPAD DE VALLOIS A MAUZE SUR LE MIGNON

Maître d'ouvrage : EHPAD Résidence de Vallois

Montant des travaux : 700 000 €

Niveau 2

RECONSTRUCTION D'UN EHPAD A MONCOUTANT

Maître d'ouvrage : CCAS de Moncoutant

Montant des travaux : 6 M€

Niveau 1



CONSTRUCTION EHPAD RESIDENCE MOLIERE A THOUARS

Maître d'ouvrage : A2MO

Montant des travaux : 5.3 M €

Niveau



RESTRUCTURATION EHPAD LES ABIES A L'ABSIE

Maître d'ouvrage : EHPAD Les Abies

Montant des travaux : 1 M €

BUREAUX



CONSTRUCTION DE BUREAUX COVIMUT A CHASSENEUIL DU POITOU

Maître d'ouvrage : SEP
Montant des travaux : 660 000 €
Niveau 2

LOGEMENTS



CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER ZAC DES MONTGORGES A POITIERS

Maître d'ouvrage : CIRMAD
Montant des travaux : 9.2 millions d'euros
Niveau 1

INDUSTRIE LOGISTIQUE



CONSTRUCTION D'UNE PLATE-FORME COLIS A LA CRECHE

Maître d'ouvrage : Exapaq
Niveau 2



REHABILITATION D'UN MAGASIN EN LEADER PRICE A SAINT FULGENT

Maître d'ouvrage : Leader Price
Montant des travaux : 900 000 €
Niveau 2



CONSTRUCTION D'UN BATIMENT A USAGE DE COMMERCE OUEST AGRI A MONCOUTANT

Maître d'ouvrage : SCI DEUX-SEVRIENNE
Montant des travaux : 900 000 €
Niveau 2

GENIE CIVIL

CONSTRUCTION D'UNE USINE D'EAU POTABLE A ST PIERRE D'EXIDEUIL

Maître d'ouvrage : SIAEP
Montant des travaux : 4 M €
Niveau 2



MODIFICATION SUBSTANTIELLE DU BARRAGE DE MERVENT

Maître d'ouvrage : SIAEP de la Forêt de Mervent
Montant des travaux : 9 M €
Niveau 1

LANGUES

Langue - Lu, écrit, parlé : FRANÇAIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Espaces Publics

Décision N°2016-254

Prestations de désherbage alternatif des rues et des espaces publics

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant : qu'il est nécessaire de passer un marché pour les prestations de désherbage alternatif des rues et des espaces publics dans l'attente du contrat d'accord-cadre en cours d'attribution relatif aux prestations de propreté de l'espace public de la Ville de Niort,

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché de prestations de désherbage alternatif des rues et des espaces publics, pour une durée de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, avec l'entreprise EIVE
Adresse : 200 rue Jean Jaurès – ZI Saint Florent – CS 38851 – 79028 NIORT cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au montant maximum du marché fixé à 36 648,00 € HT soit 43 977,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



eive

Parcs & Jardins | Espaces Naturels

Création et Entretien

N° TVA Intracommunautaire : FR 06 434018156

Affaire suivie par Mr Ludovic THIOT

PRESTATION DE NETTOIEMENT DES

ESPACES PUBLICS

VILLE DE NIORT
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT Cedex

à l'attention de Monsieur CAILLEAUD Jean Marc

Niort, le 26 mai 2016

DEVIS ESTIMATIF N° 2016/0347

Désignation	Quantité	Unité	Prix unitaire	Mont HT €
Désherbage alternatif de surface minéral Désherbage avec appareils de fauches individuels de type rotatifs, reciprocateurs, tondeuses, etc.	1527	H	24,00	36648,00

Pour acceptation (le délai de validité de ce devis est de deux mois) :

. Retourner un exemplaire de ce devis après l'avoir signé

Bon pour accord

Pour exécution

Signature

** Par délégation **
THIOT Ludovic
Chef de secteur
200, rue Jean Jaurès - Z.I. Saint Florent
CS 38851 - 79028 NIORT Cedex
SARL au capital de 115.000 Euros
N° SIRET : 434 018 156 00019 - APE 8130Z





Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des
Services Publics

Jean TAILLADE

Montant

36 648,00

% TVA

36 648,00 20,00

Montant T.V.A

7 329,60

Mont TTC €

43 977,60



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Espaces Publics

Décision N°2016-256

Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage - lot n° 1 assistance à la réalisation d'un planning de travaux et mise à jour de la base de données d'éclairage public de la Ville de Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant : qu'il est nécessaire de passer un marché de prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un planning de travaux et mise à jour de la base de données d'éclairage public de la ville de Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché de prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un planning de travaux et mise à jour de la base de données d'éclairage public de la ville de Niort avec l'entreprise IDELUM

Adresse : 31 rue du Débarcadère – 56680 GRAVES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au montant global et forfaitaire du marché fixé à 16 400,00 € HT soit 19 680,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'Acte d'Engagement
- le Cahier des Clauses Particulières

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Niort
Direction des Espaces Publics
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT cedex
www.vivre-a-niort.com

Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage

ACTE D'ENGAGEMENT

Lot n° 1	Assistance à la réalisation d'un planning de travaux et mise à jour de la base de données d'éclairage public de la Ville de Niort
----------	---

Date d'établissement du prix	1er mai 2016
Pouvoir Adjudicateur	Commune de Niort
représenté par	Le Maire ou son Adjoint Délégué
autorisé à signer le marché ou l'accord-cadre par délibération du	Conseil Municipal du 14/09/2015
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics	Le Directeur des Espaces Publics
Référence aux articles du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Article 30 I 8°

A utiliser si l'entreprise se présente seule

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **BARRIERE LEGROS Marie**

agissant en qualité de : **chef d'entreprise**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : **IDELUM**

siège social : **31 rue du Débarcadère - 56680 GRAVES**

n° identification (SIRET) : **421 493 560 00039**

n° inscription au registre du commerce

ou au registre des métiers

Code APE : **7022Z**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet :

Lot n° 1	Assistance à la réalisation d'un planning de travaux et mise à jour de la base de données d'éclairage public de la Ville de Niort
----------	---

ARTICLE 3 – MONTANT GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis en annexe, s'établit comme suit :

PHASES	MONTANT €
Assistance à la réalisation du planning des travaux hors CPE	2900,00
Mise à jour de la base de données éclairage public	9300,00
Préparation de la base de données éclairage public	2000,00
Mise à jour photométrique et mesures électriques	2200,00
TOTAL HT	16400,00
TVA 20 %	3280,00
TOTAL TTC	19680,00

Soit total toutes taxes comprises en lettres, en euros : Dix neuf mille six cent quatre vingt Euros et 0 cts.

ARTICLE 4- Durée du marché

La durée du marché est fixée à 16 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse): BPA Port Louis - Place de la Résistance 56200 Port Louis
INTITULE DU COMPTE :

DOMICILIATION :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number) :

FR.....

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

.....

ARTICLE 6- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Fait à Niort, le 27/05/2018

Le titulaire

(Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente : cachet, signature)

[Signature] **Nanie BARRIERE**

IBELUM
REBARCADE RE
06680 GAVRES
TEL: 0297825737
FAX: 0297825578

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



[Signature]

Pouvoir par



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Niort
Direction des Espaces Publics
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT cedex
www.vivre-a-niort.com

PRESTATION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Lot n°1 - Assistance à la réalisation d'un planning de travaux et mise à jour de la base de données d'éclairage public de la Ville de Niort

Lot n°2 - Assistance pour la réalisation d'un contrat de performance énergétique sur le patrimoine éclairage public

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Table des matières

PARTIE 1 OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 - Caractéristiques générales	4
ARTICLE 2 - Liste des différents intervenants	4
ARTICLE 3 - Dénomination des parties	4
ARTICLE 3 – Particularités administratives lié aux différentes parties	4
3.1 Sous-traitance	4
3.2 Modifications relatives au titulaire	5
3.2.1 Changement de dénomination sociale du titulaire	5
3.2.2 Changement de contractant en cours d'exécution	5
3.3 Représentants	5
ARTICLE 4 – Les pièces du marché	6
ARTICLE 5 - Propriété intellectuelle – utilisation des résultats	6
ARTICLE 6 - Propriété intellectuelle – utilisation des résultats	6
6.1 Avance	6
6.2 T.V.A.	6
6.3 Forme du prix	6
6.4 Contenu du prix	7
6.5 Variation du prix	7
ARTICLE 7 - Pénalités de retard – exécution aux frais et risques du titulaire	7
7.1 Pénalités pour retard	7
7.2 Sanctions	7
7.3 Exécution aux frais et risques	7
ARTICLE 8 - Facturation - Paiement – Monnaie	8
8.1 Facturation	8
8.2 Paiement	8
8.3 Délai de paiement	8
8.4 Monnaie de compte du marché	9
ARTICLE 9 - Modalités générales d'exécution	9
9.1 Conditions particulières d'exécutions	9
9.2 Ordre de service – suspension de l'exécution	9
ARTICLE 10 -Opérations de vérification – réception – admission	9
ARTICLE 11 -Résiliation	10
ARTICLE 12 -Assurances	10
ARTICLE 13 -Litiges	10
ARTICLE 5 -Déroptions aux documents généraux du lot 1	10

PARTIE 2 : PRESENTATION DES CLAUSES PARTICULIERES SPECIFIQUES AU LOT 1	11
ARTICLE 1 - Objet du marché – dispositions générales	11
1.1 Caractéristiques générales	11
1.2 Calendrier prévisionnel.....	11
ARTICLE 2 - Décomposition des prestations en phases.....	11
2.1 Assistance à la réalisation du planning des travaux hors CPE	11
2.2 Mise à jour initiale de la base de données d'éclairage public.....	11
2.3 Préparation de la base de données	11
2.4 Mise à jour photométrique et mesures électriques.....	12
ARTICLE 3 - Durée du marché – délai d'exécution – délai de livraison	12
3.1 Durée du marché	12
3.2 Délai d'exécution	12
ARTICLE 4 - Acomptes.....	12
ARTICLE 5 -Déroations aux documents généraux du lot 1	13
PARTIE 3 – PRESENTATION DES CLAUSES PARTICULIERES SPECIFIQUES AU LOT 2	13
ARTICLE 1 - Objet du marché – dispositions générales	13
1.1 Caractéristiques générales	13
1.2 Calendrier prévisionnel.....	13
ARTICLE 2 - Décomposition des prestations en phases.....	14
2.1 Assistance à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises	14
2.2 Assistance à la sélection des candidats et à l'examen des candidatures.....	15
2.3 Assistance à la discussion avec les candidats retenus ans le cadre du dialogue compétitif	15
2.4 Assistance dans l'analyse des offres –rapport d'analyse des offres	16
2.5 Mise au point du contrat et ajustement.....	17
ARTICLE 3 - Durée du marché – délai d'exécution – délai de livraison	18
3.1 Durée du marché	18
3.2 Délai d'exécution	18
ARTICLE 7 - Acomptes.....	18
ARTICLE 8 -Déroations aux documents généraux du lot 2	19

PARTIE 1 OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Caractéristiques générales

Le présent marché a pour objectif d'assister la Ville de NIORT dans la planification des travaux de rénovation et la mise à jour de la base de données de l'éclairage public ainsi que la mise en œuvre d'un dialogue compétitif pour l'attribution d'un contrat de performance énergétique sur l'éclairage public de la ville de Niort.

Un lot pour les missions d'assistance à la réalisation du planning des travaux hors marché de performance énergétique et la mise à jour de la base de données d'éclairage public

Un second lot pour les missions d'AMO pour la réalisation d'un contrat de Performance Énergétique sur le patrimoine d'éclairage public et le suivi de celui-ci :

- L'assistance à la réalisation des pièces du dossier de consultation des entreprises
- L'assistance à la sélection des candidats et à l'examen des candidatures
- L'assistance à la discussion avec les candidats retenus dans le cadre du dialogue compétitif
- L'assistance dans l'analyse des offres et la rédaction des rapports
- La rédaction du contrat et son modificatif, si nécessaire après réalisation du contre diagnostic du candidat retenu

Ceci dans le respect des principes essentiels d'égalité entre les candidats, de liberté d'accès à la commande publique et de transparence de la procédure.

ARTICLE 2 - Liste des différents intervenants

Maîtrise d'ouvrage – maîtrise d'œuvre : Ville de NIORT

Assistant à maîtrise d'œuvre : IDELUM

ARTICLE 3 - Dénomination des parties

Maîtrise d'ouvrage – maîtrise d'œuvre : Ville de NIORT ou VDN

Assistant à maîtrise d'œuvre : IDELUM ou BE

Entreprise titulaire du contrat de performance énergétique : titulaire du CPE

ARTICLE 3 – Particularités administratives lié aux différentes parties

3.1 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés par déclaration et constatés par acte spéciale de sous-traitance précisant tous les éléments contenus dans la déclaration et prévue à l'article 134 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le titulaire indique en outre, pour les sous-traitants à payer directement le compte à créditer.

Conformément à l'article 136 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de la ville de Niort au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose au titulaire du marché contre récépissé.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à la ville de Niort. Sa demande de paiement doit être accompagnée des copies des factures et de l'accusé de réception ou récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que celui-ci a été refusé ou non retiré par le titulaire.

3.2 Modifications relatives au titulaire

3.2.1 Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la ville de Niort par écrit et communiquer un extrait KBIS mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais. Ce changement n'affectant pas la forme juridique du titulaire et n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale, un acte modificatif n'est pas nécessaire.

3.2.2 Changement de contractant en cours d'exécution

Le titulaire doit informer la ville de Niort de tout projet de fusion ou d'absorption de son entreprise et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles (délibérations du directoire ou conseil d'administration de l'entreprise titulaire ou publications annonce légales précisant la fusion ou l'absorption de l'entreprise ainsi que l'extrait KBIS du nouveau contractant, nouveau RIB) concernant le nouveau contractant à qui le marché serait transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du marché par la ville de Niort, un acte modificatif constatant le transfert du marché est nécessaire

3.3 Représentants

Le titulaire désigne dès la notification du marché, une personne physique ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de la ville de Niort. Ce représentant engage le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement à la ville de Niort, tous changements éventuels de la personne physique ayant qualité pour le représenter.

Le représentant en charge du pilotage de l'exécution des prestations :

- Dispose des pouvoirs suffisants en interne dans l'entreprise pour prendre toute décision relative à l'exécution des prestations
- Est joignable par téléphonie mobile, téléphone fixe et messagerie électronique ou télécopie du lundi au vendredi pendant les horaires ouvrables de l'entreprise
- Est l'interface unique de la ville de Niort pour tout problème administratif ou technique survenant pendant l'exécution des prestations
- Désigne un remplaçant en cas d'absence

La ville de Niort désigne également un interlocuteur privilégié pour :

- Centraliser les relations pendant la durée du marché et faire l'interface avec les autres services de la ville, le cas échéant
- Contrôler la bonne exécution des prestations commandées et les résultats attendus définis au cahier des charges

ARTICLE 4 – Les pièces du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI les pièces contractuelles sont les suivantes par ordre décroissant :

- AE
- CCP
- DE

Le Cahier de Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Prestations Intellectuelles (CCAG PI) en vigueur à la date d'établissement du prix tel que défini à l'acte d'engagement.

ARTICLE 5 - Propriété intellectuelle – utilisation des résultats

L'option retenue est l'option A – concession des droits d'utilisation des résultats.

La ville de Niort est titulaire des droits d'utilisation et de reproduction des documents produits dans le cadre du marché pour les besoins liés, directement ou indirectement au projet. Les droits de la ville de Niort ne sont étendus à aucun tiers.

ARTICLE 6 - Propriété intellectuelle – utilisation des résultats

6.1 Avance

Sans objet.

6.2 T.V.A.

La T.V.A. appliquée est celle en vigueur à la date du fait générateur de ladite taxe. Saut dispositions contraires, tous les prix sont exprimés hors T.V.A.

6.3 Forme du prix

Chaque phase de chaque lot est assortie d'un prix forfaitaire.

6.4 Contenu du prix

Les prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Les prix sont réputés complets et comprennent notamment les frais de déplacements et toutes autres charges liées à la parfaite exécution de la mission.

Aucun frais supplémentaire de facturation ne sera accepté (exemple : réédition de facture, frais de gestion de compte)

6.5 Variation du prix

Les prix sont réputés fermes.

ARTICLE 7 - Pénalités de retard – exécution aux frais et risques du titulaire

7.1 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de dépassement du délai maximum d'exécution, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable la pénalité suivante : 50 € HT par jour de retard dans la remise des documents et 150 € HT pour chaque absence aux réunions. Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités quel qu'en soit le montant.

7.2 Sanctions

Par ailleurs, si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché sera appliquée. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

7.3 Exécution aux frais et risques

La ville de Niort se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations par un autre prestataire conformément à l'article 36 du CCAG PI soit :

- en cas d'inexécution de tout ou partie de la prestation, qui par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard
- en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire

Le titulaire du marché encourt la prise en charge du supplément de dépenses soit par précompte sur le règlement des commandes en cours ou à intervenir soit par ordre de reversement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente clause, la ville de Niort se réserve la possibilité de résilier le marché.

ARTICLE 8 - Facturation - Paiement – Monnaie

8.1 Facturation

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Elle mentionne aussi la décomposition des prix le cas échéant.

Les demandes de paiement seront adressées à la Mairie de Niort – 1 place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT cedex ou par messagerie électronique au format.pdf à l'adresse suivante : factures@mairie-niort.fr

Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire
- Les coordonnées bancaires telles qu'elles figurent à l'acte d'engagement (RIB de l'acte d'engagement) en mentionnant notamment l'International Bank Account Number (IBAN) et le Bank Identifier Code (BIC)
- Date et numéro du marché,
- Date et numéro de l'ordre de service ou du bon de commande
- Détail des prestations fournies,
- Montant HT
- Taux et montant de la TVA
- Montant TTC

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

8.2 Paiement

Les sommes dues au titulaire seront réglées conformément aux ARTICLE 4 décrivant chaque lot.

8.3 Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

8.4 Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitant y compris).

ARTICLE 9 - Modalités générales d'exécution

9.1 Conditions particulières d'exécutions

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire. Dans ce cas, le remplacement de la personne physique se fera par un simple échange de courrier entre le titulaire du marché et la ville de Niort.

Dans tout autre cas, la nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par la ville de Niort, par dérogation à l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-PI, dans les conditions suivantes :

-le titulaire propose à la ville de Niort une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-PI. Cette demande sera accompagnée de l'attestation de compétence de la nouvelle personne physique.

-La ville de Niort dispose d'un délai de 8 jours pour agréer le nouveau correspondant.

□-L'accord de la ville de Niort sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite

-Si la ville de Niort refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si la ville de Niort récuse également ce remplaçant la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 32 du C.C.A.G.-PI.

-La transmission des documents et des consignes à la nouvelle personne physique par la ville de Niort se fera dans un délai de 8 jours

9.2 Ordre de service – suspension de l'exécution

La ville de Niort se réserve le droit de suspendre l'exécution de la prestation à tout moment, par ordre de service, sans que cette interruption ouvre droit à indemnité au profit du titulaire. La reprise de l'exécution sera prescrite, le cas échéant, dans les mêmes formes.

Les dispositions de l'article 20 du CCAG PI sont applicables au présent marché.

ARTICLE 10 -Opérations de vérification – réception – admission

Les prestations feront l'objet d'une décision de réception au vu des prestations répondant aux stipulations du marché. Par dérogation à l'article 27.1 du CCAG PI, la réception prend effet à la date du service fait actée dans la décision de réception.

Par dérogation à l'article 27.4.2 du CCAG PI, en cas de rejet des prestations, la décision de la ville de Niort précise si le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations rejetées et dans quel délai. A défaut, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

ARTICLE 11 -Résiliation

Le marché peut être résilié en application du chapitre 7 du CCAG PI.

ARTICLE 12 -Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la ville de Niort et des tiers, victimes d'accident, de dommages causés par l'exécution des prestations ainsi que de vol et/ou détériorations des biens gardés lors de l'exécution de la prestation.

Il est entendu que les contrats d'assurances doivent être en cours de validité pendant toute la durée du marché et délai d'exécution de celui-ci. Les attestations ne doivent pas comporter de restriction au niveau de la responsabilité civile professionnelle du titulaire.

A tout moment, le titulaire doit être en mesure de produire sur demande de la ville de Niort, une attestation d'assurance en cours de validité et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. A défaut de production de cette attestation, la ville de Niort peut résilier le marché pour faute du titulaire.

ARTICLE 13 -Litiges

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 -Dérogations aux documents généraux du lot 1

Articles du CCAP introduisant les dérogations Articles du CCAG, auxquels il est dérogé :

- ARTICLE 4 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- ARTICLE 7.1 déroge à l'article 14.1 du CCAG
- ARTICLE 7.1 déroge à l'article 14.3 du CCAG
- ARTICLE 9.1 déroge à l'article 3.4.3 du CCAG
- ARTICLE 10 déroge à l'article 27.1 du CCAG
- ARTICLE 10 déroge à l'article 27.4.2 du CCAG

PARTIE 2 : PRESENTATION DES CLAUSES PARTICULIERES SPECIFIQUES AU LOT 1- Assistance à la réalisation d'un planning de travaux et mise à jour de la base de données d'éclairage public de la Ville de Niort

ARTICLE 1 - Objet du marché – dispositions générales

1.1 Caractéristiques générales

Le présent cahier des clauses particulières fixe les modalités pour les missions pour l'assistance à la réalisation du planning des travaux hors marché de performance énergétique et la mise à jour de la base de données d'éclairage public.

1.2 Calendrier prévisionnel

L'assistance à la réalisation du planning des travaux hors marché de performance énergétique : 7 mois à partir du 1^{er} juin 2016.

La mise à jour des bases de données d'éclairage public pour les travaux réalisés depuis la création de la base : 3 mois à partir du 1^{er} juin 2016

La préparation des bases de données d'éclairage public, hors relevé photométrique, suivant les travaux prévus en 2016-2017: 5 mois à partir du 1^{er} août 2016

La mise à jour de la base de données photométrique et mesures électriques : 7 mois à partir du 1^{er} mars 2017.

ARTICLE 2 - Décomposition des prestations en phases

2.1 Assistance à la réalisation du planning des travaux hors CPE

Le BE assistera la cellule Eclairage public à définir les travaux les plus faciles à mettre en œuvre, rue par rue en conservant une logique de réseau des armoires de commande. Cette liste permettra la réalisation en 2017 jusqu'à 1 700 000€ HT de travaux. Elle exclura les voies qui ne sont pas du domaine public.

2.2 Mise à jour initiale de la base de données d'éclairage public

Le BE centralisera les modifications de réseau et de matériel d'éclairage sur la ville de Niort depuis le diagnostic de 2013. Il effectuera les mises à jour de la base de données, les relevés de géo référencement et les relevés photométriques sur le terrain. Cette prestation sera accompagnée de réunion avec la cellule Eclairage public.

2.3 Préparation de la base de données

La base de données sera préparée pour la consultation en excluant le patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Niortais et le patrimoine sur voirie privée (prise en charge

ou non). Dans la base de données, le BE aura également remplacé les caractéristiques des appareils prévus en remplacement en 2017.

2.4 Mise à jour photométrique et mesures électriques

Il aura également à sa charge les relevés photométriques des voies où les appareils auront été changés et les mesures de puissances aux armoires de commandes.

ARTICLE 3 - Durée du marché – délai d'exécution – délai de livraison

3.1 Durée du marché

La durée du marché est fixée à 16 mois à compter de la notification du marché.

3.2 Délai d'exécution

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG PI, le délai d'exécution court à compter de la date fixée dans l'ordre de service (OS). L'émission des ordres de service est effectuée pendant la durée de validité du marché.

Les délais dans lesquels le titulaire est tenu d'accomplir les actes relevant de sa mission et la remise des documents sont définis ci-après :

CODE	DENOMINATION	DELAI
1	L'assistance à la réalisation d'un planning annuel de travaux hors CPE	7 mois
2	Mise à jour de la base de données d'éclairage public	3 mois
3	Mise à jour des bases de données, hors photométrie, pour la réalisation du contrat	5 mois
4	Mise à jour de la base de données PHOTOMETRIE et mesures électriques	7 mois

ARTICLE 4 - Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire, pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 2, peut faire l'objet d'acomptes périodiques et d'un solde, dans les conditions suivantes :

	DENOMINATION	Paiement
1	L'assistance à la réalisation d'un planning annuel de travaux hors CPE	à l'admission des prestations
2	Mise à jour de la base de données d'éclairage public	acomptes de 50% sur demande du titulaire au début de l'exécution. Le solde à la remise de la base à jour

3	Mise à jour des bases de données, hors photométrie, pour la réalisation du contrat	à l'admission des prestations
4	Mise à jour de la base de données PHOTOMETRIE et mesures électriques	à l'admission des prestations

ARTICLE 5 -Déroations aux documents généraux du lot 1

L'ARTICLE 3.2 déroge à l'article 13.1.2 du CCAG

PARTIE 3 – PRESENTATION DES CLAUSES PARTICULIERES SPECIFIQUES AU LOT 2 - Assistance pour la réalisation d'un contrat de performance énergétique sur le patrimoine éclairage public

ARTICLE 1 - Objet du marché – dispositions générales

1.1 Caractéristiques générales

Le présent cahier des clauses particulières fixe les modalités pour les missions d'AMO pour la réalisation d'un contrat de Performance Energétique sur le patrimoine d'éclairage public et le suivi de celui-ci :

- L'assistance à la réalisation des pièces du dossier de consultation des entreprises
- L'assistance à la sélection des candidats et à l'examen des candidatures
- L'assistance à la discussion avec les candidats retenus dans le cadre du dialogue compétitif
- L'assistance dans l'analyse des offres et la rédaction des rapports
- La rédaction du contrat et son modificatif, si nécessaire après réalisation du contre diagnostic du candidat retenu

Ceci dans le respect des principes essentiels d'égalité entre les candidats, de liberté d'accès à la commande publique et de transparence de la procédure.

1.2 Calendrier prévisionnel

	2016						2017												
	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
L'assistance à la réalisation des pièces du dossier de consultation des entreprises																			
L'assistance à la sélection des candidats et à l'examen des candidatures																			
L'assistance à la discussion avec les candidats retenus dans le cadre du dialogue compétitif																			
L'assistance dans l'analyse des offres et la rédaction des rapports																			
Mise au point du contrat et ajustement suite au contre diagnostic																			

ARTICLE 2 - Décomposition des prestations en phases

2.1 Assistance à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises

Le BE rédigera le DCE que ce soit les pièces techniques et administratives (avis de publicité, cahier des charges...). Le BE définira avec la ville de Niort, les grandes caractéristiques du DCE avant publication de l'Avis de publicité afin d'éviter toutes incohérences entre le DCE et l'Avis de publicité.

Le marché de performance énergétique sera établi, en principe, selon la PPI en cours de définition, avec une organisation des dépenses de travaux comme suit :

- 2017 : 300 000€ HT
- 2018 : 2 000 000€ HT
- 2019 : 500 000€ HT
- 2020 : 500 000€ HT

Il s'agira de concevoir un DCE opérationnel, conforme aux attentes de la Ville, juridiquement sécurisé et qui contiendra toutes les pièces, nécessaires et exigées au lancement et au déroulement de la procédure de passation du contrat.

Dans le cadre d'un contrat de partenariat passé selon une procédure de dialogue compétitif (ici par simple supposition), le DCE sera composé des pièces suivantes :

- une lettre d'invitation à participer au dialogue
- un règlement de dialogue
- un programme fonctionnel détaillé
- un projet de contrat et ses annexes
- une matrice des risques
- un règlement de dialogue détaillé mais d'une approche simple.

Sur un plan purement méthodologique, le BE propose la rédaction d'une première trame contractuelle puis la tenue d'une réunion avec les services de la Ville permettant la finalisation du DCE. Une telle réunion permettra :

- une parfaite maîtrise du calendrier de déroulement de la procédure par la Ville et l'assurance du respect des délais fixés ;

- de « déminer » les éventuelles tensions qui peuvent naître de la mise en œuvre d'une procédure de passation d'un contrat d'envergure.
- la détermination exacte du champ des obligations de chacune des parties au contrat permet d'anticiper autant que faire se peut les éventuelles difficultés d'exécution.
- Cela passe nécessairement par la rédaction d'un DCE opérant qui est la conséquence d'une coordination efficace en amont et qui doit permettre ensuite :
 - de définir de manière précise les prestations et le cadre de leur exécution, conformément aux souhaits de la Ville.
 - de dresser un cadre de réponse qui permet la comparaison objective des offres.
 - d'assurer une concurrence saine et loyale. Pour cela, il est nécessaire de fournir aux candidats des informations complètes.
 - de limiter le temps à consacrer aux demandes de précisions des candidats, grâce à un dossier de consultation complet et précis (notamment pour la rédaction des pièces contractuelles).

Le BE aura des échanges fréquents avec les services de la Ville et conseillera au mieux celle-ci afin d'assurer la sécurité juridique de la procédure.

2.2 Assistance à la sélection des candidats et à l'examen des candidatures

Le BE s'assurera de la parfaite conformité des candidatures par rapport aux exigences exprimées dans le DCE.

Ainsi, le BE vérifiera à ce stade que toutes les pièces demandées auront bien été fournies mais surtout veillera à la parfaite cohérence des différents documents administratifs entre eux (personne signataire des documents, validité des délégations de pouvoirs, etc.).

Il est usuel que la phase d'analyse des candidatures soit traitée rapidement. Néanmoins, telle n'est pas la méthodologie que nous vous proposons. En effet, la jurisprudence administrative récente montre que la moindre erreur commise à ce stade de la procédure peut s'avérer fatale en cas de contentieux.

Ainsi, il est nécessaire d'être, au cours de cette étape, encore plus attentif que dans les dernières années. Il convient ainsi de réaliser un travail d'analyse minutieux et précis tout en veillant à ne pas froisser les susceptibilités des candidats qui, s'ils sont mécontents, pourraient être les requérants de demain.

Il nous arrive donc de demander à d'autres donneurs d'ordres, le bien fondé des déclarations fournies par les entreprises. Ce temps passé est inclus dans notre prestation. Cette façon de faire a pour finalité et pour avantage de permettre de s'assurer de la parfaite légalité de la procédure au stade de l'analyse des candidatures.

2.3 Assistance à la discussion avec les candidats retenus dans le cadre du dialogue compétitif

Le cas échéant, le BE assistera la Ville lors des différentes phases de discussion avec les candidats sélectionnés.

Il veillera ainsi au respect de l'égalité de traitement des candidats lors de cette phase.

Un document posant les règles du déroulement de chaque phase de discussion sera remis aux candidats.

Un procès-verbal sera rédigé à l'issue de chaque phase de discussion avec chaque candidat.

Lors des différentes phases de discussion, la Collectivité souhaitera éventuellement utiliser, dans le DCE définitif, différentes idées proposées par divers candidats. Le BE proposera, en toute sécurité juridique, des solutions d'intégration de ces idées dans le DCE définitif sans nuire pour autant au secret industriel et commercial ainsi qu'au droit de la propriété intellectuelle.

Dans le cadre de ce volet, le rôle du BE sera de conseiller la Ville tout au long de la procédure (analyse des éléments complémentaires fournis par les candidats, alerte sur les risques éventuels identifiés) et de participer aux réunions de dialogue avec les candidats retenus.

Les travaux conduits seront les suivants :

- rédaction, le cas échéant, de la liste de questions portant sur des éléments juridiques de l'offre propre à chaque candidat qui sera adressée au cours du dialogue. Il sera également validé d'un point de vue juridique la liste des questions portant sur des éléments techniques et financiers de l'offre propre à chaque candidat.
- analyse juridique des compléments d'information fournis par les candidats.
- veille sur le déroulement de la procédure (contenu des réunions, évolution des offres) afin de la sécuriser juridiquement : il conviendra en particulier de s'assurer que les discussions ne remettent pas en cause l'économie générale du contrat telle que prévue dans les documents de la consultation.

Le BE assistera, tout au long de la procédure et quelles que soient les phases, la Ville pour la rédaction des projets de réponse aux candidats.

Le BE procédera à la rédaction des éventuels projets de réponses techniques, financiers et/ou juridiques.

Cette rédaction et/ou validation sera effectuée au regard des pièces du DCE et de l'ensemble de la réglementation en vigueur et de la jurisprudence applicable.

Une attention particulière devra être portée au respect de l'égalité de traitement des candidats, les questions et réponses devant être communiquées à l'ensemble des soumissionnaires.

A cet égard, les réponses ne sauraient avoir pour effet d'avantager, d'une quelconque manière, l'un ou l'autre des candidats.

2.4 Assistance dans l'analyse des offres –rapport d'analyse des offres

Le rapport d'analyse des offres fera apparaître les avancées obtenues pour chaque candidat par rapport à leur proposition initiale, en conservant pour cadre de référence la grille des critères de jugement des offres élaborée initialement.

En outre, le BE procédera à la rédaction de la partie juridique du rapport d'analyse des offres et procédera à la relecture d'un point de vue juridique de l'ensemble de chacun de ces rapports. Il établira, le cas échéant, une note très détaillée sur les problèmes juridiques qui peuvent se poser lors d'une telle analyse.

Une attention particulière sera portée à l'application stricte des critères et sous critères de sélection des offres pondérés et indiqués dans le dossier de consultation des entreprises ainsi qu'à l'application de la notation et des coefficients de pondération.

N.B. : Cette assistance dans l'analyse des offres interviendra à tous les stades de remise des offres (initiales, intermédiaires (le cas échéant), finales).

2.5 Mise au point du contrat et ajustement

Le BE accompagnera la Ville dans la mise au point des documents contractuels.

En fait, cette phase sera plus ou moins lourde selon le type de dossier de consultation initial.

Il conviendra de veiller à ce que la mise au point des documents contractuels ne conduise pas à une remise en cause des conditions initiales de la mise en concurrence.

Cette phase comprendra :

- l'ajustement des documents contractuels sur des points non substantiels ;
- la rédaction d'un rapport concernant les orientations technologiques et choix des matériels d'éclairage
- la validation de l'ensemble des pièces et la mise en cohérence ;
- la vérification de la parfaite cohérence de ces documents et de leur conformité à l'offre initiale ;
- la relecture des pièces contractuelles en veillant tout particulièrement à la sécurité juridique et à la mise en cohérence des pièces entre elles.

Le BE assistera la Ville pour l'élaboration des courriers adressés aux candidats dont l'offre a été rejetée et l'élaboration des courriers en réponse aux candidats demandant les motifs du rejet de leur offre, les caractéristiques et les avantages relatifs à l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire.

Suite au diagnostic contradictoire réalisé par le titulaire du futur marché, le BE réalisera la mise à jour si nécessaire du contrat et assistera la ville dans les négociations avec le titulaire.

Le BE fera également le lien avec le prestataire de contrôle retenu pour le suivi du marché de performance énergétique pour qu'il puisse réaliser au mieux ses missions par le biais à minima de présence à 2 réunions avec cet interlocuteur.

ARTICLE 3 - Durée du marché – délai d'exécution – délai de livraison

3.1 Durée du marché

La durée du marché est estimée à 14 mois à compter de l'émission du 1^{er} ordre de service.

3.2 Délai d'exécution

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG PI, le délai d'exécution court à compter de la date fixée dans l'ordre de service (OS). L'émission des ordres de service est effectuée pendant la durée de validité du marché. Les prestations 8 à 11 ne feront pas l'objet d'OS.

Les délais dans lesquels le titulaire est tenu d'accomplir les actes relevant de sa mission et la remise des documents sont définis ci-après :

CODE	DENOMINATION	DELAI
1	L'assistance à la réalisation des pièces du dossier de consultation des entreprises	3 mois
2	L'assistance à la sélection des candidats et à l'examen des candidatures	2 mois
3	L'assistance à la discussion avec les candidats retenus dans le cadre du dialogue compétitif	2 mois
4	L'assistance dans l'analyse des offres et la rédaction des rapports	2 mois
5	Mise au point du contrat et ajustements	10 mois

ARTICLE 7 - Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire, pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 2, peuvent faire l'objet d'acomptes périodiques et d'un solde, dans les conditions suivantes :

CODE	DENOMINATION	PAIEMENT
1	L'assistance à la réalisation des pièces du dossier de consultation des entreprises	40% sur demande du titulaire au début de l'exécution, le solde au lancement de la consultation
2	L'assistance à la sélection des candidats et à l'examen des candidatures	A l'admission des prestations

3	L'assistance à la discussion avec les candidats retenus dans le cadre du dialogue compétitif	40% sur demande du titulaire au début de l'exécution, le solde à la fin de la discussion
4	L'assistance dans l'analyse des offres et la rédaction des rapports	A l'admission des prestations
5	Mise au point du contrat et ajustements	40% sur demande du titulaire au début de l'exécution, le solde à la livraison du contrat final contre signé par la ville de Niort et le titulaire du marché

ARTICLE 8 -Dérogations aux documents généraux du lot 2

L'ARTICLE 3.2 déroge à l'article 13.1.2 du CCAG



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Espaces Publics

Décision N°2016-257

**Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage - lot n° 2 assistance
pour la réalisation d'un contrat de performance énergétique sur le
patrimoine éclairage public**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant : qu'il est nécessaire de passer un marché de prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un contrat de performance énergétique sur le patrimoine éclairage public;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché de prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un contrat de performance énergétique sur le patrimoine éclairage public avec l'entreprise IDELUM
Adresse : 31 rue du Débarcadère – 56680 GRAVÈS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au montant global et forfaitaire du marché fixé à 8 400,00 € HT soit 10 080,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'Acte d'Engagement
- le Cahier des Clauses Particulières

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Niort
Direction des Espaces Publics
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT cedex
www.vivre-a-niort.com

Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage

ACTE D'ENGAGEMENT

Lot n° 2	Assistance pour la réalisation d'un contrat de performance énergétique sur le patrimoine éclairage public
----------	---

Date d'établissement du prix	1er mai 2016
Pouvoir Adjudicateur	Commune de Niort
représenté par	Le Maire ou son Adjoint Délégué
autorisé à signer le marché ou l'accord-cadre par délibération du	Conseil Municipal du 14/09/2015
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics	Le Directeur des Espaces Publics
Référence aux articles du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Article 30 I 8°

A utiliser si l'entreprise se présente seule

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : *BARRIERE VEGROS Marie*

agissant en qualité de : *Chef d'entreprise*

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : **IDELUM**

siège social : **31 rue du Débarcadère - 56680 GRAVES**

n° identification (SIRET) : **421 493 560 00039**

n° inscription au registre du commerce

ou au registre des métiers

Code APE : **7022Z**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ; |

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet :

Lot n° 2	Assistance pour la réalisation d'un contrat de performance énergétique sur le patrimoine éclairage public
----------	---

ARTICLE 3 – MONTANT GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis en annexe, s'établit comme suit :

PHASES	MONTANT €
Assistance à l'élaboration du DCE	1 400,00
Assistance à la sélection des candidats et examen des candidatures	1 000,00
Assistance à la discussion avec les candidats retenus	3 000,00
Assistance à l'analyse des offres définitives	1 500,00
Assistance à la mise au point du contrat et ajustement	1 500,00
TOTAL HT	8 400,00
TVA 20 %	1 680,00
TOTAL TTC	10 080,00

Soit total toutes taxes comprises en lettres, en euros : Dix mille quatre vingt Euros
et dix cent.

ARTICLE 4- Durée du marché

La durée du marché est fixée à 14 mois à compter de l'émission du 1^{er} ordre de service.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :

<p>DOMICILIATION :</p> <p>Code établissement :</p> <p>Code guichet :</p> <p>Numéro de compte :</p> <p>Clé Rib :</p>
<p>IBAN (International Bank Account Number) :</p> <p>FR.....</p>
<p>Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :</p> <p>.....</p>

ARTICLE 6- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS |

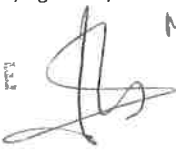
Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Fait à Niort , le 27/05/2016

Le titulaire

(Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente : cachet, signature)


IDELUM
 31 RUE DU DEBARCADERE
 56600 SAVRES
 TEL: 02 07 625737
 FAX: 02 07 625578


 Marie BARRIERE LEGROS

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
 L'Adjoint délégué

 Dominique SIX

ANNEXE N° A L'ACTE D'ENGAGEMENT- EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

(Établir autant d'exemplaires que de sous traitants)

**DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT
ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT**

Collectivité contractante : **VILLE DE NIORT** – 1 place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT
CEDEX

Comptable public assignataire des paiements : **TRESORERIE PRINCIPALE NIORT SEVRE-** 40 rue
des Près Faucher-79000 NIORT

Objet du marché :

.....
.....

Titulaire :

.....
.....

Nature des prestations sous-traitées

.....
.....

Montant maximum des prestations sous-traitées à verser par paiement direct au sous-traitant :

- Taux de la TVA ou indiquer « autoliquidation » (la TVA est due par le titulaire):
.....%
- Montant maximum HT :€
- Montant maximum TTC :€

Sous-traitant dénomination :

.....
.....

n° RCS ou Répertoire des Métiers :

.....
.....

Adresse :

.....
.....

Conditions de paiement :

- Avance (applicable si le montant des prestations, sous traitées est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois) :

Le sous-traitant :

- demande à bénéficiaire de l'avance
- ne demande pas à bénéficiaire de l'avance

- Autres conditions de paiements (si différent du marché) :

.....
.....

- Variation des prix (si différent du marché) :

- Paiement direct, compte à créditer :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR.....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le Titulaire :</u>	<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le représentant légal du maître d'ouvrage :</u>
--	---

Le sous-traitant certifie, qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés à l'article 45 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et qu'il est en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

A :
Le :
Le Sous-traitant :

Pièces à joindre :

- Capacités professionnelles et financières du sous-traitant

Gavres, le 20 mai 2016

DEVIS 16/05/02

**AMO POUR LA REALISATION D'UN CONTRAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE SUR LE PATRIMOINE
ECLAIRAGE PUBLIC
CCP N° 2**

ENERGIE & MULTIMEDIA

ARTICLE DU CCP	DESIGNATION	MONTANT € H.T.
2.1	ASSISTANCE A L'ELABORATION DU DCE	
	Comprenant la rédaction de :	
	- l'avis d'appel à candidature	
	- RC et grille d'analyse des offres	
	- PF (Programme Fonctionnel)	
	- Lettre d'invitation à participer au dialogue	
	REUNIONS : 2	
	Montant H.T.	1 400,00 €
2.2	ASSISTANCE A LA SELECTION DES CANDIDATS ET EXAMEN DES CANDIDATURES	
	Comprenant :	
	- Etablissement de la grille d'examen des candidatures	
	- examen des candidatures	
	- vérification éventuelle des références des candidats	
	- selection des candidats retenus	
	REUNION : 1	
	Montant H.T.	1 000,00 €
2.3	ASSISTANCE A LA DISCUSSION AVEC LES CANDIDATS RETENUS	
	Comprenant :	
	- Transmission des pièces du DCE initial	
	- Réception de leur offre initiale et analyse (1/2 journée par candidat)	
	- Préparation d'un questionnaire pour l'audition des candidats	
	- Participation à l'audition	
	- Rédaction du procès verbal des auditions	
	- Rédaction du DCE définitif et envoi aux candidats	
	REUNIONS : 2	
	Montant H.T.	3 000,00 €
2.4	ASSISTANCE A L'ANALYSE DES OFFRES DEFINITIVES	
	- Analyse des offres définitives et avancées par rapport à l'offre initiale	
	- Redaction du rapport définitif technico-juridico-financier	
	- Présentation du rapport à la commission	
	REUNION : 1	
	Montant H.T.	1 500,00 €
2.5	MISE AU POINT DU CONTRAT ET AJUSTEMENT	
	- Ajustement des documents contractuels	
	- rédaction du rapport sur les orientations technologiques	
	- vérification de la cohérence de l'ensemble des pièces	
	- rencontre et validation avec le candidat retenu	
	REUNION : 1	
	Montant H.T.	1 500,00 €
MONTANT TOTAL H.T.		8 400,00 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Niort
Direction des Espaces Publics
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT cedex
www.vivre-a-niort.com

PRESTATION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Lot n°1 - Assistance à la réalisation d'un planning de travaux et mise à jour de la base de données d'éclairage public de la Ville de Niort

Lot n°2 - Assistance pour la réalisation d'un contrat de performance énergétique sur le patrimoine éclairage public

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Table des matières

PARTIE 1 OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 - Caractéristiques générales	4
ARTICLE 2 - Liste des différents intervenants	4
ARTICLE 3 - Dénomination des parties	4
ARTICLE 3 – Particularités administratives lié aux différentes parties	4
3.1 Sous-traitance	4
3.2 Modifications relatives au titulaire	5
3.2.1 Changement de dénomination sociale du titulaire	5
3.2.2 Changement de contractant en cours d'exécution	5
3.3 Représentants	5
ARTICLE 4 – Les pièces du marché	6
ARTICLE 5 - Propriété intellectuelle – utilisation des résultats	6
ARTICLE 6 - Propriété intellectuelle – utilisation des résultats	6
6.1 Avance	6
6.2 T.V.A.	6
6.3 Forme du prix	6
6.4 Contenu du prix	7
6.5 Variation du prix	7
ARTICLE 7 - Pénalités de retard – exécution aux frais et risques du titulaire	7
7.1 Pénalités pour retard	7
7.2 Sanctions	7
7.3 Exécution aux frais et risques	7
ARTICLE 8 - Facturation - Paiement – Monnaie	8
8.1 Facturation	8
8.2 Paiement	8
8.3 Délai de paiement	8
8.4 Monnaie de compte du marché	9
ARTICLE 9 - Modalités générales d'exécution	9
9.1 Conditions particulières d'exécutions	9
9.2 Ordre de service – suspension de l'exécution	9
ARTICLE 10 -Opérations de vérification – réception – admission	9
ARTICLE 11 -Résiliation	10
ARTICLE 12 -Assurances	10
ARTICLE 13 -Litiges	10
ARTICLE 5 -Déroghations aux documents généraux du lot 1	10

PARTIE 2 : PRESENTATION DES CLAUSES PARTICULIERES SPECIFIQUES AU LOT 1	11
ARTICLE 1 - Objet du marché – dispositions générales	11
1.1 Caractéristiques générales	11
1.2 Calendrier prévisionnel.....	11
ARTICLE 2 - Décomposition des prestations en phases.....	11
2.1 Assistance à la réalisation du planning des travaux hors CPE	11
2.2 Mise à jour initiale de la base de données d'éclairage public.....	11
2.3 Préparation de la base de données	11
2.4 Mise à jour photométrique et mesures électriques.....	12
ARTICLE 3 - Durée du marché – délai d'exécution – délai de livraison	12
3.1 Durée du marché	12
3.2 Délai d'exécution	12
ARTICLE 4 - Acomptes.....	12
ARTICLE 5 -Déroations aux documents généraux du lot 1	13
PARTIE 3 – PRESENTATION DES CLAUSES PARTICULIERES SPECIFIQUES AU LOT 2	13
ARTICLE 1 - Objet du marché – dispositions générales	13
1.1 Caractéristiques générales	13
1.2 Calendrier prévisionnel.....	13
ARTICLE 2 - Décomposition des prestations en phases.....	14
2.1 Assistance à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises	14
2.2 Assistance à la sélection des candidats et à l'examen des candidatures.....	15
2.3 Assistance à la discussion avec les candidats retenus ans le cadre du dialogue compétitif.....	15
2.4 Assistance dans l'analyse des offres –rapport d'analyse des offres	16
2.5 Mise au point du contrat et ajustement.....	17
ARTICLE 3 - Durée du marché – délai d'exécution – délai de livraison	18
3.1 Durée du marché	18
3.2 Délai d'exécution	18
ARTICLE 7 - Acomptes.....	18
ARTICLE 8 -Déroations aux documents généraux du lot 2	19

PARTIE 1 OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Caractéristiques générales

Le présent marché a pour objectif d'assister la Ville de NIORT dans la planification des travaux de rénovation et la mise à jour de la base de données de l'éclairage public ainsi que la mise en œuvre d'un dialogue compétitif pour l'attribution d'un contrat de performance énergétique sur l'éclairage public de la ville de Niort.

Un lot pour les missions d'assistance à la réalisation du planning des travaux hors marché de performance énergétique et la mise à jour de la base de données d'éclairage public

Un second lot pour les missions d'AMO pour la réalisation d'un contrat de Performance Energétique sur le patrimoine d'éclairage public et le suivi de celui-ci :

- L'assistance à la réalisation des pièces du dossier de consultation des entreprises
- L'assistance à la sélection des candidats et à l'examen des candidatures
- L'assistance à la discussion avec les candidats retenus dans le cadre du dialogue compétitif
- L'assistance dans l'analyse des offres et la rédaction des rapports
- La rédaction du contrat et son modificatif, si nécessaire après réalisation du contre diagnostic du candidat retenu

Ceci dans le respect des principes essentiels d'égalité entre les candidats, de liberté d'accès à la commande publique et de transparence de la procédure.

ARTICLE 2 - Liste des différents intervenants

Maîtrise d'ouvrage – maîtrise d'œuvre : Ville de NIORT

Assistant à maîtrise d'œuvre : IDELUM

ARTICLE 3 - Dénomination des parties

Maîtrise d'ouvrage – maîtrise d'œuvre : Ville de NIORT ou VDN

Assistant à maîtrise d'œuvre : IDELUM ou BE

Entreprise titulaire du contrat de performance énergétique : titulaire du CPE

ARTICLE 3 – Particularités administratives lié aux différentes parties

3.1 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés par déclaration et constatés par acte spéciale de sous-traitance précisant tous les éléments contenus dans la déclaration et prévue à l'article 134 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le titulaire indique en outre, pour les sous-traitants à payer directement le compte à créditer.

Conformément à l'article 136 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de la ville de Niort au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose au titulaire du marché contre récépissé.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à la ville de Niort. Sa demande de paiement doit être accompagnée des copies des factures et de l'accusé de réception ou récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que celui-ci a été refusé ou non retiré par le titulaire.

3.2 Modifications relatives au titulaire

3.2.1 Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la ville de Niort par écrit et communiquer un extrait KBIS mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais. Ce changement n'affectant pas la forme juridique du titulaire et n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale, un acte modificatif n'est pas nécessaire.

3.2.2 Changement de contractant en cours d'exécution

Le titulaire doit informer la ville de Niort de tout projet de fusion ou d'absorption de son entreprise et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles (délibérations du directoire ou conseil d'administration de l'entreprise titulaire ou publications annonce légales précisant la fusion ou l'absorption de l'entreprise ainsi que l'extrait KBIS du nouveau contractant, nouveau RIB) concernant le nouveau contractant à qui le marché serait transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du marché par la ville de Niort, un acte modificatif constatant le transfert du marché est nécessaire

3.3 Représentants

Le titulaire désigne dès la notification du marché, une personne physique ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de la ville de Niort. Ce représentant engage le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement à la ville de Niort, tous changements éventuels de la personne physique ayant qualité pour le représenter.

Le représentant en charge du pilotage de l'exécution des prestations :

- Dispose des pouvoirs suffisants en interne dans l'entreprise pour prendre toute décision relative à l'exécution des prestations
- Est joignable par téléphonie mobile, téléphone fixe et messagerie électronique ou télécopie du lundi au vendredi pendant les horaires ouvrables de l'entreprise
- Est l'interface unique de la ville de Niort pour tout problème administratif ou technique survenant pendant l'exécution des prestations
- Désigne un remplaçant en cas d'absence

La ville de Niort désigne également un interlocuteur privilégié pour :

- Centraliser les relations pendant la durée du marché et faire l'interface avec les autres services de la ville, le cas échéant
- Contrôler la bonne exécution des prestations commandées et les résultats attendus définis au cahier des charges

ARTICLE 4 – Les pièces du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI les pièces contractuelles sont les suivantes par ordre décroissant :

- AE
- CCP
- DE

Le Cahier de Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Prestations Intellectuelles (CCAG PI) en vigueur à la date d'établissement du prix tel que défini à l'acte d'engagement.

ARTICLE 5 - Propriété intellectuelle – utilisation des résultats

L'option retenue est l'option A – concession des droits d'utilisation des résultats.

La ville de Niort est titulaire des droits d'utilisation et de reproduction des documents produits dans le cadre du marché pour les besoins liés, directement ou indirectement au projet. Les droits de la ville de Niort ne sont étendus à aucun tiers.

ARTICLE 6 - Propriété intellectuelle – utilisation des résultats

6.1 Avance

Sans objet.

6.2 T.V.A.

La T.V.A. appliquée est celle en vigueur à la date du fait générateur de ladite taxe. Saut dispositions contraires, tous les prix sont exprimés hors T.V.A.

6.3 Forme du prix

Chaque phase de chaque lot est assortie d'un prix forfaitaire.

6.4 Contenu du prix

Les prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Les prix sont réputés complets et comprennent notamment les frais de déplacements et toutes autres charges liées à la parfaite exécution de la mission.

Aucun frais supplémentaire de facturation ne sera accepté (exemple : réédition de facture, frais de gestion de compte)

6.5 Variation du prix

Les prix sont réputés fermes.

ARTICLE 7 - Pénalités de retard – exécution aux frais et risques du titulaire

7.1 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de dépassement du délai maximum d'exécution, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable la pénalité suivante : 50 € HT par jour de retard dans la remise des documents et 150 € HT pour chaque absence aux réunions. Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités quel qu'en soit le montant.

7.2 Sanctions

Par ailleurs, si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché sera appliquée. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

7.3 Exécution aux frais et risques

La ville de Niort se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations par un autre prestataire conformément à l'article 36 du CCAG PI soit :

- en cas d'inexécution de tout ou partie de la prestation, qui par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard
- en cas de résiliation du marché prononcé aux torts du titulaire

Le titulaire du marché encourt la prise en charge du supplément de dépenses soit par précompte sur le règlement des commandes en cours ou à intervenir soit par ordre de reversement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente clause, la ville de Niort se réserve la possibilité de résilier le marché.

ARTICLE 8 - Facturation - Paiement – Monnaie

8.1 Facturation

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Elle mentionne aussi la décomposition des prix le cas échéant.

Les demandes de paiement seront adressées à la Mairie de Niort – 1 place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT cedex ou par messagerie électronique au format.pdf à l'adresse suivante : factures@mairie-niort.fr

Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire
- Les coordonnées bancaires telles qu'elles figurent à l'acte d'engagement (RIB de l'acte d'engagement) en mentionnant notamment l'International Bank Account Number (IBAN) et le Bank Identifier Code (BIC)
- Date et numéro du marché,
- Date et numéro de l'ordre de service ou du bon de commande
- Détail des prestations fournies,
- Montant HT
- Taux et montant de la TVA
- Montant TTC

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

8.2 Paiement

Les sommes dues au titulaire seront réglées conformément aux ARTICLE 4 décrivant chaque lot.

8.3 Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

8.4 Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitant y compris).

ARTICLE 9 - Modalités générales d'exécution

9.1 Conditions particulières d'exécutions

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire. Dans ce cas, le remplacement de la personne physique se fera par un simple échange de courrier entre le titulaire du marché et la ville de Niort.

Dans tout autre cas, la nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par la ville de Niort, par dérogation à l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-PI, dans les conditions suivantes :

-le titulaire propose à la ville de Niort une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-PI. Cette demande sera accompagnée de l'attestation de compétence de la nouvelle personne physique.

-La ville de Niort dispose d'un délai de 8 jours pour agréer le nouveau correspondant.

-L'accord de la ville de Niort sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite

-Si la ville de Niort refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si la ville de Niort récuse également ce remplaçant la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 32 du C.C.A.G.-PI.

-La transmission des documents et des consignes à la nouvelle personne physique par la ville de Niort se fera dans un délai de 8 jours

9.2 Ordre de service – suspension de l'exécution

La ville de Niort se réserve le droit de suspendre l'exécution de la prestation à tout moment, par ordre de service, sans que cette interruption ouvre droit à indemnité au profit du titulaire. La reprise de l'exécution sera prescrite, le cas échéant, dans les mêmes formes.

Les dispositions de l'article 20 du CCAG PI sont applicables au présent marché.

ARTICLE 10 -Opérations de vérification – réception – admission

Les prestations feront l'objet d'une décision de réception au vu des prestations répondant aux stipulations du marché. Par dérogation à l'article 27.1 du CCAG PI, la réception prend effet à la date du service fait actée dans la décision de réception.

Par dérogation à l'article 27.4.2 du CCAG PI, en cas de rejet des prestations, la décision de la ville de Niort précise si le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations rejetées et dans quel délai. A défaut, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

ARTICLE 11 -Résiliation

Le marché peut être résilié en application du chapitre 7 du CCAG PI.

ARTICLE 12 -Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la ville de Niort et des tiers, victimes d'accident, de dommages causés par l'exécution des prestations ainsi que de vol et/ou détériorations des biens gardés lors de l'exécution de la prestation.

Il est entendu que les contrats d'assurances doivent être en cours de validité pendant toute la durée du marché et délai d'exécution de celui-ci. Les attestations ne doivent pas comporter de restriction au niveau de la responsabilité civile professionnelle du titulaire.

A tout moment, le titulaire doit être en mesure de produire sur demande de la ville de Niort, une attestation d'assurance en cours de validité et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. A défaut de production de cette attestation, la ville de Niort peut résilier le marché pour faute du titulaire.

ARTICLE 13 -Litiges

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 -Dérogations aux documents généraux du lot 1

Articles du CCAP introduisant les dérogations Articles du CCAG, auxquels il est dérogé :

- ARTICLE 4 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- ARTICLE 7.1 déroge à l'article 14.1 du CCAG
- ARTICLE 7.1 déroge à l'article 14.3 du CCAG
- ARTICLE 9.1 déroge à l'article 3.4.3 du CCAG
- ARTICLE 10 déroge à l'article 27.1 du CCAG
- ARTICLE 10 déroge à l'article 27.4.2 du CCAG

PARTIE 2 : PRESENTATION DES CLAUSES PARTICULIERES SPECIFIQUES AU LOT 1- Assistance à la réalisation d'un planning de travaux et mise à jour de la base de données d'éclairage public de la Ville de Niort

ARTICLE 1 - Objet du marché – dispositions générales

1.1 Caractéristiques générales

Le présent cahier des clauses particulières fixe les modalités pour les missions pour l'assistance à la réalisation du planning des travaux hors marché de performance énergétique et la mise à jour de la base de données d'éclairage public.

1.2 Calendrier prévisionnel

L'assistance à la réalisation du planning des travaux hors marché de performance énergétique : 7 mois à partir du 1^{er} juin 2016.

La mise à jour des bases de données d'éclairage public pour les travaux réalisés depuis la création de la base : 3 mois à partir du 1^{er} juin 2016

La préparation des bases de données d'éclairage public, hors relevé photométrique, suivant les travaux prévus en 2016-2017: 5 mois à partir du 1^{er} août 2016

La mise à jour de la base de données photométrique et mesures électriques : 7 mois à partir du 1^{er} mars 2017.

ARTICLE 2 - Décomposition des prestations en phases

2.1 Assistance à la réalisation du planning des travaux hors CPE

Le BE assistera la cellule Eclairage public à définir les travaux les plus faciles à mettre en œuvre, rue par rue en conservant une logique de réseau des armoires de commande. Cette liste permettra la réalisation en 2017 jusqu'à 1 700 000€ HT de travaux. Elle exclura les voies qui ne sont pas du domaine public.

2.2 Mise à jour initiale de la base de données d'éclairage public

Le BE centralisera les modifications de réseau et de matériel d'éclairage sur la ville de Niort depuis le diagnostic de 2013. Il effectuera les mises à jour de la base de données, les relevés de géo référencement et les relevés photométriques sur le terrain. Cette prestation sera accompagnée de réunion avec la cellule Eclairage public.

2.3 Préparation de la base de données

La base de données sera préparée pour la consultation en excluant le patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Niortais et le patrimoine sur voirie privée (prise en charge

ou non). Dans la base de données, le BE aura également remplacé les caractéristiques des appareils prévus en remplacement en 2017.

2.4 Mise à jour photométrique et mesures électriques

Il aura également à sa charge les relevés photométriques des voies où les appareils auront été changés et les mesures de puissances aux armoires de commandes.

ARTICLE 3 - Durée du marché – délai d'exécution – délai de livraison

3.1 Durée du marché

La durée du marché est fixée à 16 mois à compter de la notification du marché.

3.2 Délai d'exécution

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG PI, le délai d'exécution court à compter de la date fixée dans l'ordre de service (OS). L'émission des ordres de service est effectuée pendant la durée de validité du marché.

Les délais dans lesquels le titulaire est tenu d'accomplir les actes relevant de sa mission et la remise des documents sont définis ci-après :

CODE	DENOMINATION	DELAI
1	L'assistance à la réalisation d'un planning annuel de travaux hors CPE	7 mois
2	Mise à jour de la base de données d'éclairage public	3 mois
3	Mise à jour des bases de données, hors photométrie, pour la réalisation du contrat	5 mois
4	Mise à jour de la base de données PHOTOMETRIE et mesures électriques	7 mois

ARTICLE 4 - Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire, pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 2, peut faire l'objet d'acomptes périodiques et d'un solde, dans les conditions suivantes :

	DENOMINATION	Paielement
1	L'assistance à la réalisation d'un planning annuel de travaux hors CPE	à l'admission des prestations
2	Mise à jour de la base de données d'éclairage public	acomptes de 50% sur demande du titulaire au début de l'exécution. Le solde à la remise de la base à jour

3	Mise à jour des bases de données, hors photométrie, pour la réalisation du contrat	à l'admission des prestations
4	Mise à jour de la base de données PHOTOMETRIE et mesures électriques	à l'admission des prestations

ARTICLE 5 -Déroations aux documents généraux du lot 1

L'ARTICLE 3.2 déroge à l'article 13.1.2 du CCAG

PARTIE 3 – PRESENTATION DES CLAUSES PARTICULIERES SPECIFIQUES AU LOT 2 - Assistance pour la réalisation d'un contrat de performance énergétique sur le patrimoine éclairage public

ARTICLE 1 - Objet du marché – dispositions générales

1.1 Caractéristiques générales

Le présent cahier des clauses particulières fixe les modalités pour les missions d'AMO pour la réalisation d'un contrat de Performance Energétique sur le patrimoine d'éclairage public et le suivi de celui-ci :

- L'assistance à la réalisation des pièces du dossier de consultation des entreprises
- L'assistance à la sélection des candidats et à l'examen des candidatures
- L'assistance à la discussion avec les candidats retenus dans le cadre du dialogue compétitif
- L'assistance dans l'analyse des offres et la rédaction des rapports
- La rédaction du contrat et son modificatif, si nécessaire après réalisation du contre diagnostic du candidat retenu

Ceci dans le respect des principes essentiels d'égalité entre les candidats, de liberté d'accès à la commande publique et de transparence de la procédure.

1.2 Calendrier prévisionnel

	2016							2017											
	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
L'assistance à la réalisation des pièces du dossier de consultation des entreprises																			
L'assistance à la sélection des candidats et à l'examen des candidatures																			
L'assistance à la discussion avec les candidats retenus dans le cadre du dialogue compétitif																			
L'assistance dans l'analyse des offres et la rédaction des rapports																			
Mise au point du contrat et ajustement suite au contre diagnostic																			

ARTICLE 2 - Décomposition des prestations en phases

2.1 Assistance à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises

Le BE rédigera le DCE que ce soit les pièces techniques et administratives (avis de publicité, cahier des charges...). Le BE définira avec la ville de Niort, les grandes caractéristiques du DCE avant publication de l'Avis de publicité afin d'éviter toutes incohérences entre le DCE et l'Avis de publicité.

Le marché de performance énergétique sera établi, en principe, selon la PPI en cours de définition, avec une organisation des dépenses de travaux comme suit :

- 2017 : 300 000€ HT
- 2018 : 2 000 000€ HT
- 2019 : 500 000€ HT
- 2020 : 500 000€ HT

Il s'agira de concevoir un DCE opérationnel, conforme aux attentes de la Ville, juridiquement sécurisé et qui contiendra toutes les pièces, nécessaires et exigées au lancement et au déroulement de la procédure de passation du contrat.

Dans le cadre d'un contrat de partenariat passé selon une procédure de dialogue compétitif (ici par simple supposition), le DCE sera composé des pièces suivantes :

- une lettre d'invitation à participer au dialogue
- un règlement de dialogue
- un programme fonctionnel détaillé
- un projet de contrat et ses annexes
- une matrice des risques
- un règlement de dialogue détaillé mais d'une approche simple.

Sur un plan purement méthodologique, le BE propose la rédaction d'une première trame contractuelle puis la tenue d'une réunion avec les services de la Ville permettant la finalisation du DCE. Une telle réunion permettra :

- une parfaite maîtrise du calendrier de déroulement de la procédure par la Ville et l'assurance du respect des délais fixés ;

- de « déminer » les éventuelles tensions qui peuvent naître de la mise en œuvre d'une procédure de passation d'un contrat d'envergure.
- la détermination exacte du champ des obligations de chacune des parties au contrat permet d'anticiper autant que faire se peut les éventuelles difficultés d'exécution.
- Cela passe nécessairement par la rédaction d'un DCE opérant qui est la conséquence d'une coordination efficace en amont et qui doit permettre ensuite :
 - de définir de manière précise les prestations et le cadre de leur exécution, conformément aux souhaits de la Ville.
 - de dresser un cadre de réponse qui permet la comparaison objective des offres.
 - d'assurer une concurrence saine et loyale. Pour cela, il est nécessaire de fournir aux candidats des informations complètes.
 - de limiter le temps à consacrer aux demandes de précisions des candidats, grâce à un dossier de consultation complet et précis (notamment pour la rédaction des pièces contractuelles).

Le BE aura des échanges fréquents avec les services de la Ville et conseillera au mieux celle-ci afin d'assurer la sécurité juridique de la procédure.

2.2 Assistance à la sélection des candidats et à l'examen des candidatures

Le BE s'assurera de la parfaite conformité des candidatures par rapport aux exigences exprimées dans le DCE.

Ainsi, le BE vérifiera à ce stade que toutes les pièces demandées auront bien été fournies mais surtout veillera à la parfaite cohérence des différents documents administratifs entre eux (personne signataire des documents, validité des délégations de pouvoirs, etc.).

Il est usuel que la phase d'analyse des candidatures soit traitée rapidement. Néanmoins, telle n'est pas la méthodologie que nous vous proposons. En effet, la jurisprudence administrative récente montre que la moindre erreur commise à ce stade de la procédure peut s'avérer fatale en cas de contentieux.

Ainsi, il est nécessaire d'être, au cours de cette étape, encore plus attentif que dans les dernières années. Il convient ainsi de réaliser un travail d'analyse minutieux et précis tout en veillant à ne pas froisser les susceptibilités des candidats qui, s'ils sont mécontents, pourraient être les requérants de demain.

Il nous arrive donc de demander à d'autres donneurs d'ordres, le bien fondé des déclarations fournies par les entreprises. Ce temps passé est inclus dans notre prestation. Cette façon de faire a pour finalité et pour avantage de permettre de s'assurer de la parfaite légalité de la procédure au stade de l'analyse des candidatures.

2.3 Assistance à la discussion avec les candidats retenus ans le cadre du dialogue compétitif

Le cas échéant, le BE assistera la Ville lors des différentes phases de discussion avec les candidats sélectionnés.

Il veillera ainsi au respect de l'égalité de traitement des candidats lors de cette phase.

Un document posant les règles du déroulement de chaque phase de discussion sera remis aux candidats.

Un procès-verbal sera rédigé à l'issue de chaque phase de discussion avec chaque candidat.

Lors des différentes phases de discussion, la Collectivité souhaitera éventuellement utiliser, dans le DCE définitif, différentes idées proposées par divers candidats. Le BE proposera, en toute sécurité juridique, des solutions d'intégration de ces idées dans le DCE définitif sans nuire pour autant au secret industriel et commercial ainsi qu'au droit de la propriété intellectuelle.

Dans le cadre de ce volet, le rôle du BE sera de conseiller la Ville tout au long de la procédure (analyse des éléments complémentaires fournis par les candidats, alerte sur les risques éventuels identifiés) et de participer aux réunions de dialogue avec les candidats retenus.

Les travaux conduits seront les suivants :

- rédaction, le cas échéant, de la liste de questions portant sur des éléments juridiques de l'offre propre à chaque candidat qui sera adressée au cours du dialogue. Il sera également validé d'un point de vue juridique la liste des questions portant sur des éléments techniques et financiers de l'offre propre à chaque candidat.
- analyse juridique des compléments d'information fournis par les candidats.
- veille sur le déroulement de la procédure (contenu des réunions, évolution des offres) afin de la sécuriser juridiquement : il conviendra en particulier de s'assurer que les discussions ne remettent pas en cause l'économie générale du contrat telle que prévue dans les documents de la consultation.

Le BE assistera, tout au long de la procédure et quelles que soient les phases, la Ville pour la rédaction des projets de réponse aux candidats.

Le BE procédera à la rédaction des éventuels projets de réponses techniques, financiers et/ou juridiques.

Cette rédaction et/ou validation sera effectuée au regard des pièces du DCE et de l'ensemble de la réglementation en vigueur et de la jurisprudence applicable.

Une attention particulière devra être portée au respect de l'égalité de traitement des candidats, les questions et réponses devant être communiquées à l'ensemble des soumissionnaires.

A cet égard, les réponses ne sauraient avoir pour effet d'avantager, d'une quelconque manière, l'un ou l'autre des candidats.

2.4 Assistance dans l'analyse des offres –rapport d'analyse des offres

Le rapport d'analyse des offres fera apparaître les avancées obtenues pour chaque candidat par rapport à leur proposition initiale, en conservant pour cadre de référence la grille des critères de jugement des offres élaborée initialement.

En outre, le BE procédera à la rédaction de la partie juridique du rapport d'analyse des offres et procédera à la relecture d'un point de vue juridique de l'ensemble de chacun de ces rapports. Il établira, le cas échéant, une note très détaillée sur les problèmes juridiques qui peuvent se poser lors d'une telle analyse.

Une attention particulière sera portée à l'application stricte des critères et sous critères de sélection des offres pondérés et indiqués dans le dossier de consultation des entreprises ainsi qu'à l'application de la notation et des coefficients de pondération.

N.B. : Cette assistance dans l'analyse des offres interviendra à tous les stades de remise des offres (initiales, intermédiaires (le cas échéant), finales).

2.5 Mise au point du contrat et ajustement

Le BE accompagnera la Ville dans la mise au point des documents contractuels.

En fait, cette phase sera plus ou moins lourde selon le type de dossier de consultation initial.

Il conviendra de veiller à ce que la mise au point des documents contractuels ne conduise pas à une remise en cause des conditions initiales de la mise en concurrence.

Cette phase comprendra :

- l'ajustement des documents contractuels sur des points non substantiels ;
- la rédaction d'un rapport concernant les orientations technologiques et choix des matériels d'éclairage
- la validation de l'ensemble des pièces et la mise en cohérence ;
- la vérification de la parfaite cohérence de ces documents et de leur conformité à l'offre initiale ;
- la relecture des pièces contractuelles en veillant tout particulièrement à la sécurité juridique et à la mise en cohérence des pièces entre elles.

Le BE assistera la Ville pour l'élaboration des courriers adressés aux candidats dont l'offre a été rejetée et l'élaboration des courriers en réponse aux candidats demandant les motifs du rejet de leur offre, les caractéristiques et les avantages relatifs à l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire.

Suite au diagnostic contradictoire réalisé par le titulaire du futur marché, le BE réalisera la mise à jour si nécessaire du contrat et assistera la ville dans les négociations avec le titulaire.

Le BE fera également le lien avec le prestataire de contrôle retenu pour le suivi du marché de performance énergétique pour qu'il puisse réaliser au mieux ses missions par le biais à minima de présence à 2 réunions avec cet interlocuteur.

ARTICLE 3 - Durée du marché – délai d'exécution – délai de livraison

3.1 Durée du marché

La durée du marché est estimée à 14 mois à compter de l'émission du 1^{er} ordre de service.

3.2 Délai d'exécution

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG PI, le délai d'exécution court à compter de la date fixée dans l'ordre de service (OS). L'émission des ordres de service est effectuée pendant la durée de validité du marché. Les prestations 8 à 11 ne feront pas l'objet d'OS.

Les délais dans lesquels le titulaire est tenu d'accomplir les actes relevant de sa mission et la remise des documents sont définis ci-après :

CODE	DENOMINATION	DELAI
1	L'assistance à la réalisation des pièces du dossier de consultation des entreprises	3 mois
2	L'assistance à la sélection des candidats et à l'examen des candidatures	2 mois
3	L'assistance à la discussion avec les candidats retenus dans le cadre du dialogue compétitif	2 mois
4	L'assistance dans l'analyse des offres et la rédaction des rapports	2 mois
5	Mise au point du contrat et ajustements	10 mois

ARTICLE 7 - Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire, pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 2, peuvent faire l'objet d'acomptes périodiques et d'un solde, dans les conditions suivantes :

CODE	DENOMINATION	PAIEMENT
1	L'assistance à la réalisation des pièces du dossier de consultation des entreprises	40% sur demande du titulaire au début de l'exécution, le solde au lancement de la consultation
2	L'assistance à la sélection des candidats et à l'examen des candidatures	A l'admission des prestations

3	L'assistance à la discussion avec les candidats retenus dans le cadre du dialogue compétitif	40% sur demande du titulaire au début de l'exécution, le solde à la fin de la discussion
4	L'assistance dans l'analyse des offres et la rédaction des rapports	A l'admission des prestations
5	Mise au point du contrat et ajustements	40% sur demande du titulaire au début de l'exécution, le solde à la livraison du contrat final contre signé par la ville de Niort et le titulaire du marché

ARTICLE 8 -Dérogations aux documents généraux du lot 2

L'ARTICLE 3.2 déroge à l'article 13.1.2 du CCAG



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Espaces Publics

Décision N°2016-260

**Marché de rénovation d'un ouvrage hydraulique et construction
d'un pont sur le site BOINOT - Mission de Contrôleur Technique
(CT) - Avenant n° 1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'opération de travaux de rénovation d'un ouvrage hydraulique et de la construction d'un pont sur le site BOINOT a fait l'objet d'une modification substantielle générant une évolution du programme entre la mission AVP et PRO ;

Considérant que la durée globale de l'opération de travaux a également évolué ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant n° 1 au marché de mission de contrôleur technique relatif à l'opération de travaux de rénovation d'un ouvrage hydraulique et construction d'un pont sur le site BOINOT, avec le titulaire Bureau VERITAS, représenté par son Directeur d'Agence Yohann CRAFF
Adresse : 67 et 71 boulevard du Château - 92571 NEUILLY SUR SEINE

Art. 2 -

Que le délai d'exécution de la mission du contrôleur technique en phase travaux doit être décompté à partir de la date de notification des marchés de travaux et doit courir en fonction de l'avancement des travaux.

Que l'exécution de la mission peut, par ordre de service être suspendue et reprise dans les mêmes formes le cas échéant.

Art. 3 -

D'approuver l'avenant n°1 au marché de mission de contrôleur technique relatif à l'opération de travaux de rénovation d'un ouvrage hydraulique et construction d'un pont sur le site BOINOT, annexé à la présente, portant extension des délais d'exécution des missions du contrôleur technique, sans variation du montant initial du marché.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Niort
Direction des Espaces Publics
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT cedex
www.vivre-a-niort.com

**RENOVATION D'UN OUVRAGE HYDRAULIQUE ET
CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LE SITE BOINOT
MISSION DE CONTROLEUR TECHNIQUE (CT)**

Marché n° 14221M013

Avenant n° 1

Entre :

La Ville de Niort, représentée par son Maire Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015,

D'une part,

Et :

Le Bureau Véritas, représenté par son Directeur d'agence Yohann CRAFF, 67 et 71 boulevard du Château, 92571 NEUILLY SUR SEINE

D'autre part

Il est rappelé ce qui suit :

Le marché a été notifié le 06/11/2014, pour un montant de 4 645,00 € HT soit 5 574,00 € TTC.

L'opération de travaux liée au marché, a fait l'objet d'une modification substantielle générant une évolution du programme entre la mission AVP et PRO.

Ainsi, l'opération a été allotie avec des délais spécifiques pour chaque lot comme suit :

- Préparation : 6 semaines à compter de la notification des marchés de travaux
- Lot 1 infrastructures : 7 mois de travaux prescrit par ordre de service
- Lot 2 espaces verts : 1 mois de travaux prescrit par ordre de service

La durée globale de l'opération de travaux ayant évoluée, il convient d'adapter le délai d'exécution des missions du contrôleur technique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l’avenant

Le délai d’exécution de la mission en phase travaux est décompté à partir de la date de notification des marchés de travaux et court en fonction de l’avancement des travaux.


La Ville de Niort, se réserve le droit de suspendre l’exécution de la prestation à tout moment, par ordre de service, sans que cette interruption ouvre droit à indemnité au profit du titulaire. La reprise de l’exécution sera prescrite, le cas échéant, dans les mêmes formes.

Article 2 – Incidences financières

Le montant initial du marché est inchangé.

Article 3 – Autres dispositions du marché

Les autres dispositions du marché demeurent applicables.

Fait à Niort le 04 mai 2016	Fait à Niort, le
Le Titulaire BUREAU VERITAS 290 avenue de Paris Espace Newton 79000 NIORT Tél : 05 49 76 43 75 Fax : 05 49 35 57 02	Le Pouvoir Adjudicateur   Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué  Michel PAILLEY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Espaces Publics

Décision N°2016-274

**Politique de la Ville - Marché à procédure adaptée - étude réseaux,
quartier Pontreau, Colline Saint André, Clou Bouchet et Tour
Chabot Gavacherie**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant : qu'il est nécessaire de passer un marché pour l'étude réseaux quartier Pontreau, Colline Saint André, Clou Bouchet et Tour Chabot Gavacherie;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché d'étude réseaux quartier Pontreau, Colline Saint André, Clou Bouchet et Tour Chabot Gavacherie avec l'entreprise ARTELIA Ville et Transports SAS
Adresse : 8 avenue des Thébaudières – CS 20232 – 44815 SAINT HERBLAIN cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au montant global et forfaitaire du marché fixé à 47 200,00 € HT soit 56 400,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- acte d'engagement
- décomposition du prix global et forfaitaire
- CCAP
- CCTP

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Niort
Direction des Espaces Publics
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT cedex
www.vivre-a-niort.com

**Politique de la Ville
ETUDE RESEAUX
Quartier Pontreau Colline Saint André,
Clou Bouchet et Tour Chabot Gavacherie**

ACTE D'ENGAGEMENT

Date d'établissement du prix	1er avril 2016
Pouvoir Adjudicateur	Commune de Niort
représenté par	Le Maire ou son Adjoint Délégué
autorisé à signer le marché ou l'accord-cadre par délibération du	Conseil Municipal du 14/09/2015
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 109 du CMP	Le Directeur des Espaces Publics
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CMP en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Article 28

A utiliser si l'entreprise se présente seule

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **GONZALEZ Manuel**

agissant en qualité de : **Directeur du Département Infrastructures, Energie, Aménagement**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale **ARTELIA Ville & Transport SAS**

siège social **8 avenue des Thébaudières – CS 20232 – 44815 SAINT HERBLAIN CEDEX**

n° identification (SIRET) : **444 523 526 00226**

n° inscription au registre du commerce **444 523 526**

ou au registre des métiers

Code APE **7112 B**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics,

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Politique de la Ville ETUDE RESEAUX Quartier Pontreau Colline Saint André, Clou Bouchet et Tour Chabot Gavacherie

Le présent marché a pour objet :

ARTICLE 3 – MONTANT GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

HT	47 200,00 euros
TVA 20 %	9 440,00 euros
TTC	56 640,00 euros

Soit en lettres, en euros : **Cinquante-six mille six cent quarante euros TTC**

.....

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

ARTICLE 4- DUREE DU MARCHE - DELAIS D'EXECUTION

La durée du marché est fixée à 10 mois à compter de sa notification.

Le délai maximum d'exécution de chaque mission est fixé comme suit :

Mission n° 1	5 semaines
Mission n° 2	6 semaines
Mission n° 3	4 semaines

Le délai d'exécution prescrit par ordre de service émis pendant la durée du marché, peut expirer après la date limite de validité du marché

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après : *dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après :*

BANQUE (dénomination et adresse): SOCIETE GENERALE – 16 avenue de Verdun – 38240 MEYLAN
INTITULE DU COMPTE : ARTELIA Ville & Transport
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet Numéro de compte : Clé Rib : _
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 - AVANCE

Le titulaire

- refuse



- ne refuse pas



de percevoir l'avance prévue au CCAP

L'avance n'est versée que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

ARTICLE 7- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

Par référence à la loi du 17 mai 2011, une pénalité pourra être infligée à l'opérateur économique qui ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Cette pénalité est fixée à 10 % du montant du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L8224-2 et L8224-5.

A défaut de correction des irrégularités constatées et après mise en demeure, la personne publique cocontractante du présent acte d'engagement prendra la décision soit d'appliquer ces pénalités, soit de rompre le contrat aux frais et risques du titulaire et sans indemnités.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Saint Herblain, le 28 avril 2016

Le titulaire

(cachet, signature)


ARTELIA
Ville & Transport
Direction Régionale Ouest
SAS au capital de 4 671 840 € - SIREN 444 523 526
Immeuble Le Sillon de Bretagne
8, avenue des Thébaudières
44800 Saint-Herblain

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A Niort, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Dominique SIX

ANNEXE N° A L'ACTE D'ENGAGEMENT- EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

(Établir autant d'exemplaires que de sous traitants)

**DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT
ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT**

Collectivité contractante : **VILLE DE NIORT** – 1 place Martin Bastard – CS58755 – 79027
NIORT CEDEX

Comptable public assignataire des paiements : **TRESORERIE PRINCIPALE NIORT SEVRE-** 40 rue
des Près Faucher-79000 NIORT

Objet du marché :

.....

Titulaire :

.....
.....

Nature des prestations sous-traitées

.....
.....

Montant maximum des prestations sous-traitées à verser par paiement direct au sous-traitant :

- Taux de la TVA ou indiquer « autoliquidation » (la TVA est due par le titulaire):
.....%
- Montant maximum HT :€
- Montant maximum TTC :€

Sous-traitant dénomination :

.....

.....n° RCS

Conditions de paiement :

➤ Avance (*applicable si le montant des prestations, sous traitées est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois*) :

Le sous-traitant :

- demande à bénéficiaire de l'avance
- ne demande pas à bénéficiaire de l'avance

- Autres conditions de paiements (si différent du marché) :
- Variation des prix (si différent du marché) :
- Paiement direct, compte à créditer :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code gulchet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR.....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le Titulaire :</u>	<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le représentant légal du maître d'ouvrage :</u>
--	---

Le sous-traitant certifié :

- ✦ qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- ✦ ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 , L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne.

A :
Le :
Le Sous-traitant :

Pièces à joindre :

- Capacités professionnelles et financières du sous-traitant



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Niort

Direction des Espaces Publics

1 place Martin Bastard

CS 58755

79027 NIORT cedex

www.vivre-a-niort.com

**Politique de la Ville
ETUDE RESEAUX
Quartier Pontreau Colline Saint André,
Clou Bouchet et Tour Chabot Gavacherie**

MARCHE

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	Objet du marché – dispositions générales	4
1.1	Décomposition des prestations.....	4
1.2	Engagement contractuel sur les montants ou quantités	4
1.3	Forme du marché	4
1.4	Sous-traitance.....	4
1.5	Représentants	5
1.6	Modifications relatives au titulaire	5
1.6.1	Changement de dénomination sociale du titulaire.....	5
1.6.2	Changement de contractant en cours d'exécution.....	5
ARTICLE 2 -	Pièces contractuelles du marché.....	5
2.1	Pièces particulières.....	5
2.2	Pièces générales	6
ARTICLE 3 -	Propriété intellectuelle – utilisation des résultats	6
ARTICLE 4 -	Protection des données à caractère personnel.....	6
ARTICLE 5 -	Démarrage des prestations	6
ARTICLE 6 -	Durée du marché – délai d'exécution – délai de livraison	6
6.1	Durée du marché.....	6
6.2	Délai d'exécution.....	6
6.3	Délai de livraison	6
ARTICLE 7 -	Prix.....	7
7.1	Acompte	7
7.2	Avance	7
7.3	T.V.A.	7
7.4	Forme du prix	7
7.5	Contenu du prix.....	7
7.6	Variation du prix.....	7
ARTICLE 8 -	Pénalités de retard – exécution aux frais et risques du titulaire.....	7
8.1	Pénalités pour retard.....	7
8.2	Exécution aux frais et risques.....	7
ARTICLE 9 -	Facturation - Paiement – Monnaie.....	8
9.1	Facturation	8
9.2	Paiement	8
9.3	Délai de paiement	8

9.4	Monnaie de compte du marché.....	9
ARTICLE 10 -	Modalités générales d'exécution.....	9
10.1	Bon de commande.....	9
10.2	Ordre de service – suspension de l'exécution.....	9
ARTICLE 11 -	Opérations de vérification – réception – admission.....	9
ARTICLE 12 -	Résiliation.....	9
12.1	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	9
12.2	Résiliation du marché aux torts du titulaire.....	10
12.3	Résiliation du marché en cas de groupement titulaire du marché.....	10
ARTICLE 13 -	Assurances.....	10
ARTICLE 14 -	Litiges.....	10
ARTICLE 15 -	Dérogations aux documents généraux.....	10

ARTICLE 1 - Objet du marché – dispositions générales

Les dispositions du présent marché concernent

Politique de la Ville ETUDE RESEAUX Quartier Pontreau Colline Saint André, Clou Bouchet et Tour Chabot Gavacherie

Le descriptif des prestations techniques attendues est précisé dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.1 Décomposition des prestations

Les prestations du marché sont scindées en 3 parties techniques à exécuter distinctement.

Ces 3 parties techniques sont :

Mission n° 1	Analyse du contexte
Mission n° 2	Traitement des sujets identifiés
Mission n° 3	Proposition d'organisation des réseaux et fiches techniques

1.2 Engagement contractuel sur les montants ou quantités

Sans objet.

1.3 Forme du marché

Marché unique passé par un pouvoir adjudicateur.

1.4 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés par avenant ou par acte spéciale de sous-traitance (formulaire DC4 accessible sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>) précisant tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 114 du Code des Marchés Publics. Le titulaire indique en outre, pour les sous-traitants à payer directement le compte à créditer.

Conformément à l'article 116 du Code des Marchés Publics, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du Pouvoir Adjudicateur (PA) au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose au titulaire du marché contre récépissé.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au PA. Sa demande de paiement doit être accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que celui-ci a été refusé ou non retiré par le titulaire.

1.5 Représentants

Le titulaire désigne dès la notification du marché, une personne physique ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du PA. Ce représentant engage le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au PA tous changements éventuels de la personne physique ayant qualité pour le représenter.

Le représentant en charge du pilotage de l'exécution des prestations :

- Dispose des pouvoirs suffisants en interne dans l'entreprise pour prendre toute décision relative à l'exécution des prestations
- Est joignable par téléphonie mobile, téléphone fixe et messagerie électronique ou télécopie du lundi au vendredi pendant les horaires ouvrables de l'entreprise
- Est l'interface unique du PA pour tout problème administratif ou technique survenant pendant l'exécution des prestations
- Désigne un remplaçant en cas d'absence

Le PA désigne également un interlocuteur privilégié pour :

- Centraliser les relations pendant la durée du marché et faire l'interface avec les autres services du PA, le cas échéant
- Contrôler la bonne exécution des prestations commandées et les résultats attendus définis au cahier des charges

1.6 Modifications relatives au titulaire

1.6.1 Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le PA par écrit et communiquer un extrait KBIS mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais. Ce changement n'affectant pas la forme juridique du titulaire et n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale, un avenant n'est pas nécessaire.

1.6.2 Changement de contractant en cours d'exécution

Le titulaire doit informer le PA de tout projet de fusion ou d'absorption de son entreprise et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles (délibérations du directoire ou conseil d'administration de l'entreprise titulaire ou publications annonce légales précisant la fusion ou l'absorption de l'entreprise ainsi que l'extrait KBIS du nouveau contractant, nouveau RIB) concernant le nouveau contractant à qui le marché serait transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du marché par le PA, un avenant constatant le transfert du marché est nécessaire

ARTICLE 2 - Pièces contractuelles du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI les pièces contractuelles sont les suivantes par ordre décroissant :

2.1 Pièces particulières

- Acte d'engagement
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- CCTP et ses annexes
- Dossier technique remis dans l'offre

2.2 Pièces générales

Le Cahier de Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Prestations Intellectuelles (CCAG PI) en vigueur à la date d'établissement du prix tel que défini à l'acte d'engagement.

ARTICLE 3 - Propriété intellectuelle – utilisation des résultats

L'option retenue est l'option A – concession des droits d'utilisation des résultats.

Le PA dispose de l'ensemble des droits d'utilisation et de reproduction des documents produits dans le cadre du marché pour les besoins liés, directement ou indirectement au projet. Ces droits sont acquis pour ses propres besoins et pour ceux des tiers suivants :

- Gestionnaires de réseaux
- Concessionnaires
- Co contractant actuels ou futurs du PA, intervenant dans le cadre de la réalisation du projet, y compris pour les études

ARTICLE 4 - Protection des données à caractère personnel

Lorsque le titulaire est chargé de démarches CNIL : par dérogation à l'article 5.2.3. du CCAG PI, il incombe au titulaire d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations.

ARTICLE 5 - Démarrage des prestations

Sans objet.

ARTICLE 6 - Durée du marché – délai d'exécution – délai de livraison

6.1 Durée du marché

La durée du marché est fixée à 10 mois à compter de sa notification.

L'émission des ordres de service est effectuée pendant la durée de validité du marché

6.2 Délai d'exécution

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG PI, le délai d'exécution court à compter de la date fixée dans l'ordre de service.

Le délai maximum d'exécution de chaque mission est fixé comme suit :

Mission n° 1	5 semaines
Mission n° 2	6 semaines
Mission n° 3	4 semaines

Le délai d'exécution prescrit par ordre de service émis pendant la durée du marché, peut expirer après la date limite de validité du marché

6.3 Délai de livraison

Sans objet.

ARTICLE 7 - Prix

7.1 Acompte

Les sommes dues au titulaire seront réglées pour chaque mission par acompte :

- 70 % du montant forfaitaire correspondant à la mission exécutée, à la remise des études attendues pour les missions 1, 2 et 3
- 30 % du montant forfaitaire correspondant à la mission exécutée, à l'admission de chaque mission.

7.2 Avance

Sauf si le titulaire mentionne son refus à l'acte d'engagement, une avance est due si les conditions prévues à l'article 87 du Code des Marchés Publics sont remplies. Le cas échéant, cette avance sera versée en une seule fois à la date d'effet de l'acte portant début d'exécution soit à compter de la date du premier ordre de service et suivant les dispositions prévues à l'article 88 du même code.

7.3 T.V.A.

La T.V.A. appliquée est celle en vigueur à la date du fait générateur de ladite taxe.

Saut dispositions contraires, tous les prix sont exprimés hors T.V.A.

7.4 Forme du prix

Les prix des prestations faisant l'objet du marché sont des prix forfaitaires.

7.5 Contenu du prix

Les prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Les prix sont réputés complets et s'entendent notamment franco de port, d'emballage et de manutention.

7.6 Variation du prix

Les prix sont fermes et définitifs.

ARTICLE 8 - Pénalités de retard – exécution aux frais et risques du titulaire

8.1 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de dépassement du délai maximum d'exécution, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable la pénalité journalière suivante : 30€

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités quel qu'en soit le montant.

8.2 Exécution aux frais et risques

Le PA se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations par un autre prestataire conformément à l'article 36 du CCAG PI soit :

- en cas d'inexécution de tout ou partie de la prestation, qui par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard
- en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire

Le titulaire du marché encourt la prise en charge du supplément de dépenses soit par précompte sur le règlement des commandes en cours ou à intervenir soit par ordre de reversement.

ARTICLE 9 - Facturation - Paiement – Monnaie

9.1 Facturation

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Elle mentionne aussi la décomposition des prix le cas échéant.

Les demandes de paiement seront adressées à la Mairie de Niort – 1 place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT cedex ou par messagerie électronique au format .pdf à l'adresse suivante :

factures@mairie-niort.fr

Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire
- Les coordonnées bancaires telles qu'elles figurent à l'acte d'engagement (RIB de l'acte d'engagement) en mentionnant notamment l'International Bank Account Number (IBAN) et le Bank Identifier Code (BIC)
- Date et numéro du marché,
- Date et numéro de l'ordre de service établi par le PA
- Détail des prestations fournies,
- Montant HT
- Taux et montant de la TVA
- Montant TTC

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

9.2 Paiement

Les sommes dues au titulaire seront réglées à l'admission de chaque mission assortie du montant référencé au DPGF.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

9.3 Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

9.4 Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitant y compris)

ARTICLE 10 - Modalités générales d'exécution

10.1 Bon de commande

Sans objet.

10.2 Ordre de service – suspension de l'exécution

Le PA se réserve le droit de suspendre l'exécution de la prestation à tout moment, par ordre de service, sans que cette interruption ouvre droit à indemnité au profit du titulaire. La reprise de l'exécution sera prescrite, le cas échéant, dans les mêmes formes.

Les dispositions de l'article 20 du CCAG PI sont applicables au présent marché.

ARTICLE 11 - Opérations de vérification – réception – admission

Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG PI, le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le PA de la date à laquelle les rendus de prestations lui seront présentés, dès lors que les réunions de présentation sont systématiquement programmées.

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG PI, le PA n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les opérations de vérifications de la prestation exécutée. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec le PA pour connaître les jours et heures fixés pour les opérations de vérifications de la prestation exécutée afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Par dérogation à l'article 27.1 du CCAG PI, la prescription de commencement de l'exécution d'une mission, vaut validation et admission de la mission précédente. L'admission de la mission 3 fera l'objet d'une décision expresse.

Par dérogation à l'article 27.4.2 du CCAG PI, en cas de rejet des prestations, la décision du PA précise si le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations rejetées et dans quel délai. A défaut, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

ARTICLE 12 - Résiliation

Le marché peut être résilié en application du chapitre 7 du CCAG PI avec les dérogations suivantes.

12.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

En application de l'article 33 du CCAG PI, le taux de l'indemnité versée au titulaire appliquée sur le montant hors taxe de la partie résiliée du marché est de 5%

12.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de résiliation aux torts du titulaire, il sera appliqué un abattement de 5% sur le montant final du décompte de résiliation, sauf dans les cas prévus à l'article 30 du CCAG PI.

12.3 Résiliation du marché en cas de groupement titulaire du marché

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 5 du CCAG PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG PI traitant de la résiliation aux torts du titulaire peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une de ses situations prévues à ces articles.

ARTICLE 13 - Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du PA et des tiers, victimes d'accident, de dommages causés par l'exécution des prestations ainsi que de vol et/ou détériorations des biens gardés lors de l'exécution de la prestation.

Il est entendu que les contrats d'assurances doivent être en cours de validité pendant toute la durée du marché et délai d'exécution de celui-ci. Les attestations ne doivent pas comporter de restriction au niveau de la responsabilité civile professionnelle du titulaire.

A tout moment, le titulaire doit être en mesure de produire sur demande du PA, une attestation d'assurance en cours de validité et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. A défaut de production de cette attestation, le PA peut résilier le marché pour faute du titulaire.

ARTICLE 14 - Litiges

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 15 - Dérogations aux documents généraux

Articles du CCAP introduisant les dérogations	Articles du CCAG, auxquels il est dérogé
2	4.1
4	5.2.3
5	3.8.3
6.2	13.1.2
8.1	14.1
8.1	14.3
11	26.4.2
11	26.5
11	27.1
11	27.4.2

Ville de Niort

DIRECTION DES ESPACES PUBLICS
SERVICE MISSIONS ET TRAVAUX NEUFS



Mars 2016

POLITIQUE DE LA VILLE

ETUDE RESEAUX

**QUARTIERS LE PONTREAU- LA COLLINE SAINT ANDRE; LE CLOU
BOUCHET ET LA TOUR CHABOT GAVACHERIE**

DCE

Dossier de Consultation des Entreprises

C.C.T.P

(CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES)

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1 - DESCRIPTIF DE LA MISSION	3
1.1 - OBJET DE LA MISSION	3
1.2 - PRESENTATION DU CONTEXTE	4
1.3 - L'ETUDE	5
1.4 - COMPOSITION DE L' ETUDE	6
1.4.1 - Mission N°1 : Analyse du contexte	6
1.4.2 - Mission N°2 : Traitement des sujets identifiés	7
1.4.3 - Mission N°3 : propositions d'organisation des réseaux et fiches techniques	8
2 - ORGANISATION DES ETUDES	8
2.1 – Modalités d'exécution	8
2.2 – les délais d'exécution	9
2.3 – Les rendus de l'étude	10
2.3.1- L'état des lieux	10
2.3.2 - L'analyse technique	11
2.3.3 - Les aspects règlementaires	12
2.3.4 - Le schéma directeur	12
2.3.5 – Le Chiffrage estimatif	12
2.3.6 – Le programme d'intervention	12
2.3.7 – L'organisation des réseaux	13
2.4 – CONTENU DU CCTP	13
ANNEXE N°1 : PLAN DU PÉRIMÈTRE DE L'ÉTUDE QUARTIER DU CLOU BOUCHET	14
ANNEXE N°2 : PLAN DU PÉRIMÈTRE DE L'ÉTUDE QUARTIER colline sT ANDRE	15
ANNEXE N°3 : PLAN DU PÉRIMÈTRE DE L'ÉTUDE QUARTIER tour chabot gavacherie	16
ANNEXE N°4 : Plan des rues pouvant présenter des scénarios impactant les réseaux	17

1 - DESCRIPTIF DE LA MISSION

1.1 - OBJET DE LA MISSION

Dans le cadre du programme d'études à développer sur les quartiers inscrits dans le périmètre de la politique de la ville : Le Pontreau - la Colline Saint André, la Tour Chabot Gavacherie et le Clou Bouchet, la ville de Niort a lancé les études de programmation des projets d'aménagement des espaces publics.

Afin de connaître les conditions dans lesquelles vont pouvoir être développées les études et les travaux pour la redéfinition de ces espaces publics, il est important que dès la phase des études de programmation, la Ville de Niort puisse disposer de la connaissance des différents réseaux qui occupent le domaine public impacté.

La Direction des Espaces Publics lance une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage permettant d'identifier les réseaux et les concessionnaires en place, de composer le diagnostic des réseaux (positionnement des réseaux dans l'espace, état des réseaux...) de définir un plan d'actions à mettre en œuvre pour le développement, le renouvellement, le déplacement ou l'effacement des réseaux avant la phase d'aménagement des espaces publics. La mission comprend aussi une estimation des travaux (génie civil et réseaux), une programmation des interventions et la définition des financements des opérations.

Afin d'accompagner la maîtrise d'ouvrage dans la problématique de gestion du sous-sol en lien avec un projet d'aménagement de l'espace public, une mission d'identification du contexte technique, réglementaire et financier qui accompagne les réseaux occupant le domaine public sera à développer. Cette mission comprendra aussi la définition des actions possibles sur les réseaux et des propositions d'organisation optimum du sous-sol.

1.2 - PRESENTATION DU CONTEXTE

Les lieux

Trois entités composent le territoire du projet de la politique de la ville : Le Pontreau la Colline Saint André, le Clou Bouchet et La Tour -Chabot Gavacherie avec pour chacune d'elle des caractéristiques différentes.

Le Pontreau Colline Saint André

Le secteur d'étude est situé en zone urbaine relativement dense dont la partie sud (rue Saint Gelais) est dans le centre historique de Niort. Composé de rues étroites bordées de maisons en alignement sur la limite du domaine privé, cette première partie est très contrainte pour les réseaux.

Au centre, la place Denfert Rochereau et la place de Strasbourg se présentent comme le cœur de quartier. Un espace central ouvert avec des commerces de proximité, des administrations et un espace culturel qui le borde. Cette place va faire l'objet dans le projet en cours de définition, de démolitions, de reconstructions et de réaménagement de l'espace public et d'un repositionnement de ses activités économiques.

Au nord la rue du Maréchal Leclerc, principale sortie nord du centre-ville et sur la partie arrière, le Pontreau, site d'habitat collectif qui va faire l'objet d'un programme de réhabilitation du bâti et des espaces publics et des rues de desserte interne.

Le Clou Bouchet :

Le Clou Bouchet a fait l'objet entre 2007 et 2014 de travaux importants de rénovation urbaine sur une grande partie du quartier. Reste la partie sud-ouest et est qui entrent dans le périmètre de la politique de la ville.

Ce quartier est constitué principalement d'habitats collectifs organisés en îlots avec de grands espaces publics.

La Tour Chabot Gavacherie

Comme le Clou Bouchet, la Tour Chabot Gavacherie a fait l'objet d'un programme de rénovation urbaine entre 2007 et 2014. La partie du quartier concernée par la politique de la ville concerne deux secteurs de pavillons locatifs qui vont faire l'objet d'une démolition. La reconstruction sur le quartier n'est pas encore définie.

Le projet s'inscrit sur un territoire composé de logements sociaux collectifs dont les bâtiments sont propriété de HSDS et de logements individuels privés. La Gavacherie présente un tissu urbain ancien marqué par des parcelles étroites, des bâtiments en front de rue.

1.3 - L'ETUDE

Pour la ville de Niort porteur du projet d'aménagement des espaces publics, l'intérêt de la réalisation de l'étude repose sur la nécessité d'identifier l'incidence globale des réseaux sur le projet sur le plan technique et financier mais aussi réglementaire et juridique.

Il s'agit aussi, d'accompagner la mise en œuvre des différentes opérations par la définition de l'organisation des interventions avec les concessionnaires et des conditions techniques de mise en œuvre pour le compte de la ville.

1.4 - COMPOSITION DE L' ETUDE

L' étude comportera 3 volets;

1.4.1 - MISSION N°1 : ANALYSE DU CONTEXTE

À partir des plans fournis dans la présente consultation par la ville de Niort et des éléments de recollement que le prestataire collectera auprès des concessionnaires, le prestataire doit réaliser un **état des lieux** des réseaux.

L'état des lieux comprend :

- les plans mis à jour des réseaux (dans un format DWG), qui font apparaître les éléments de classification (classes A,B,C) pour chaque réseau organisé suivant la charte graphique de la ville de Niort. La charte graphique sera transmise au titulaire en même temps que les fonds de plan (relevés topographiques).
- une analyse technique et réglementaire de la situation. Cette analyse technique identifie les programmes de travaux d'extension, d'amélioration de renouvellement d'enfouissement de réseaux aériens pour chaque concessionnaire et exploitant de réseaux ainsi que les besoins liés au projet. Sur le plan réglementaire, une présentation générale des règles en vigueur qui régissent les obligations de chacun en vue notamment de la prise en charge de ces travaux.
- Un état hiérarchisé des problématiques techniques et réglementaires faisant apparaître les difficultés majeures quant aux interventions possibles sur les réseaux (réseau déplaçable ou non, impact financier fort, cadre juridique contraignant...)

1.4.2 - MISSION N°2 : TRAITEMENT DES SUJETS IDENTIFIÉS

Pour les 3 secteurs sur la base de l'état des lieux, le prestataire doit proposer:

- Un schéma directeur sur chaque quartier qui identifie les travaux relevant de la compétence des concessionnaires et ceux de la ville de Niort.
- Un chiffrage estimatif (niveau avant-projet) des travaux impactant la ville de Niort dans le cadre de ses projets (enfouissement, déplacement ...). Ce chiffrage est à développer en fonction des scénarios d'aménagement possibles et il présentera les possibilités de financement ou de participation des concessionnaires ou exploitants. Le chiffrage comprendra les travaux de génie civil, d'infrastructure et de réfection si besoin.

Sur les plans en annexe du présent CCTP, les zones qui sont susceptibles de faire l'objet de scénarios sont identifiées. Pour la Colline Saint André le Pontreau, il s'agit des espaces publics de la place Denfert Rochereau, du Pontreau et les rues J Ferry, Coubertin et du Vieux Fourneau. Au Clou Bouchet il s'agit des cœurs d'ilots et des rues Bonnevay et Daguerre. A la Tour chabot Gavacherie, cela concerne les rues Chardin, Cartier et Linder. Dans le cadre de l'étude de programmation actuellement en cours à la Direction des Espaces Publics ces rues et places devront faire l'objet de plantations et ou de constructions d'ouvrages et de bâtiments. Pour ces projets, 1 ou 2 scénarios sont proposés pour lesquels il est important d'intégrer la dimension des réseaux (dévoisement, développement). Il s'agit donc de chiffrer ces coûts dans le cadre de cette étude.

- À partir des éléments retenus, un programme d'interventions est à développer. Ce programme doit définir les priorités, les modes opératoires, l'organisation des interventions dans le temps et les délais pour l'ensemble des interventions réseaux du périmètre d'étude (interventions des concessionnaires ou de la ville). Ces données de planification prévisionnelles doivent être partagées et validées par les concessionnaires.
- La détermination de la nature des procédures à mettre en œuvre (réglementaire, juridique, technique et financière). A ce stade de l'étude, il

s'agit d'identifier pour chaque opération et concessionnaire, qui prend en charge les travaux et dans quel cadre.

1.4.3 - MISSION N°3 : PROPOSITIONS D'ORGANISATION DES RÉSEAUX ET FICHES TECHNIQUES

La première partie de la mission consiste à présenter les principes techniques généraux qui régissent l'organisation des réseaux dans le sous-sol en fonction des différents cas rencontrés.

Ensuite, à partir de l'analyse de l'état des lieux et du scénario envisagé, le bureau d'étude doit développer des fiches techniques pour chaque espace à traiter.

Il s'agit de proposer pour chaque opération une fiche technique qui reprend la zone concernée, l'organisation des réseaux dans l'espace exprimée à partir de coupes et de plans, identifie le porteur du projet, les coûts et les financements .

2 - ORGANISATION DES ETUDES

2.1 – MODALITÉS D'EXECUTION

Lors du démarrage de l'étude, une réunion préparatoire aura lieu avec le maître de l'ouvrage pour préciser les attendus de l'étude, examiner les propositions de rendu du bureau d'étude pour chaque mission et organiser les modes et temps d'échange et de validation.

À cette occasion, le maître d'ouvrage transmettra les relevés topographiques et les éléments nécessaires à la réalisation des études (liste et coordonnées des concessionnaires et exploitants de réseaux).

Le titulaire doit accomplir ses missions en conformité avec les lois et règlements en vigueur. Il doit rendre périodiquement compte au maître d'ouvrage de l'exécution de sa mission, des éventuelles difficultés rencontrées et il doit participer à toute réunion organisée à la demande du maître d'ouvrage.

Le représentant du maître d'ouvrage sera l'interlocuteur quotidien du titulaire à qui il transmettra les documents à examiner lors des réunions de travail.

Le titulaire doit rencontrer toutes les personnes nécessaires à l'élaboration des documents. Des comptes rendus détaillés seront rédigés par le titulaire et transmis au maître d'ouvrage au fur et à mesure des rencontres.

Chaque mission doit faire l'objet d'une transmission des éléments de rendu (en format papier et dématérialisé) au moins une semaine avant la présentation afin que la maîtrise d'ouvrage puisse examiner au préalable les éléments. Une réunion de présentation du rendu de la mission est à programmer systématiquement.

Le démarrage de chaque mission fait l'objet d'un ordre de service afin de pouvoir intégrer dans l'évolution des scénarios de la phase programme les conclusions des missions précédentes si besoin.

Les hypothèses et scénarios développés dans le cadre de l'étude de programmation sont transmis au titulaire avant le démarrage de la 2^{ème} mission.

Une présentation aux concessionnaires et gestionnaires de réseaux du schéma directeur, du programme d'interventions, et des procédures à développer (missions N°2) devra être organisée par le prestataire en présence du maître d'ouvrage .

2.2 – LES DÉLAIS D'EXECUTION

Mission 1 : Analyse du contexte	5 semaines
Mission N°2 : Traitement des sujets identifiés	6 semaines
Mission N°3 : Propositions d'organisation des réseaux	4 semaines

2.3 – LES RENDUS DE L'ÉTUDE

2.3.1- L'ÉTAT DES LIEUX

L'état des lieux comprend la réalisation de plans sur tous les secteurs, pour chaque espace public (rue, place, espaces de proximité, espace vert...) par quartier, sur la base des plans topographiques fournis. Ces plans sont à développer par nature de réseau. Un plan doit compiler tous les éléments concernant les réseaux (souterrains et aériens). A ce document seront associées toutes les coupes permettant d'apporter une lecture précise des réseaux dans toutes leurs dimensions connues pour chaque rue et chaque espace.

L'origine et la qualité des sources utilisées dans le rendu de chaque phase de l'étude doit être mentionnée. Les plans doivent faire apparaître la classe de référence pour chaque réseau.

Le prestataire doit indiquer sur les documents remis au Maître d'Ouvrage :

- Un repère du Nord,
- La légende des équipements et ouvrages exécutés,
- Le tableau de correspondance (ex : diamètres intérieurs et extérieurs, longueur posée, pression nominale) et la classe du réseau.

Le cartouche doit être constitué de :

- Le titre (nom de la rue) et la nature des réseaux,
- La projection du plan,
- La date et la version du plan
- Le numéro de dossier,
- Le nom, les coordonnées du maître d'ouvrage,
- Le nom, les coordonnées de l'entreprise,
- L'échelle,
- Un plan de situation (extrait au 1/25 000ème de la zone).

Les documents définitifs seront remis :

- en format papier : au format A4 ou A3 ou A0 privilégiés.

• en format informatique compatible avec les logiciels des services techniques municipaux et respectant la charte DAO pour la partie réseaux. La dénomination des fichiers doit être claire et comporter un système de référencement facilitant l'archivage.

Pour les profils en travers développés, l'altimétrie doit être indiquée sur les coupes et fournie sur support numérique sous forme de fichiers au format EXCEL et TXT. Un fichier différent pour chaque coupe développée est à fournir. La structure est la suivante :

Titre	Rue x	
Date de création	15 septembre 2015	
Système altitude	IGN69	
Système de projection	Lambert CC47	
Nom du profil	P1	
X	Y	Z
-16.228	15.558	12.514
-12.601	8.728	9.174

.....

Tout document doit être reproductible en couleur et noir & blanc. S'il est fait utilisation de couleurs ou d'iconographie, le document doit maintenir sa lisibilité après reproduction en noir & blanc.

Les rendus sont susceptibles de faire l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville et dans le journal municipal.

2.3.2 - L'ANALYSE TECHNIQUE

Elle doit prendre la forme d'un tableau et d'un rapport indiquant les différentes interventions et problématiques (technique, règlementaire, financière) à intervenir sur les différents réseaux. Une classification des informations par secteur, par rue et par nature de réseau doit permettre une lecture simplifiée des résultats.

2.3.3 - LES ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

Le rappel du cadre général et des obligations de chacun des concessionnaires et de la ville doit constituer la première partie de cette mission. En lien avec l'analyse technique, l'approche réglementaire doit permettre d'identifier pour chaque intervention à programmer les procédures, les intervenants et leurs implications.

2.3.4 - LE SCHÉMA DIRECTEUR

À partir de l'analyse de l'état des lieux et du scénario envisagé, le bureau d'étude détermine un schéma directeur des réseaux sur les trois entités de l'étude.

Ce schéma directeur identifie sur plan les opérations nécessitant une intervention et la nature des procédures à mettre en œuvre,

2.3.5 – LE CHIFFRAGE ESTIMATIF

Le chiffrage est présenté sous la forme de tableaux qui reprennent pour chaque intervention les détails des coûts. Ils permettent d'identifier les travaux d'intervention sur le réseau proprement dit, mais aussi tous les autres travaux identifiés (investigations complémentaires, interventions mutualisées, sécurité du chantier, réfection provisoire...) qui accompagneront si besoin les interventions.

2.3.6 – LE PROGRAMME D'INTERVENTION

Il prend la forme d'un planning détaillé pour chaque site et chaque intervention en identifiant, si besoin, les phasages d'interventions et les conditions particulières. Ce travail doit permettre aussi d'identifier si besoin les procédures particulières à développer auprès des concessionnaires ou gestionnaires de réseaux.

2.3.7 – L'ORGANISATION DES RÉSEAUX

Un rapport sera proposé avec des fiches techniques qui présentent les principes généraux d'organisation des réseaux dans l'espace (règles de positionnement, écartements à respecter, positionnement par rapport aux arbres, protections à mettre en œuvre...).

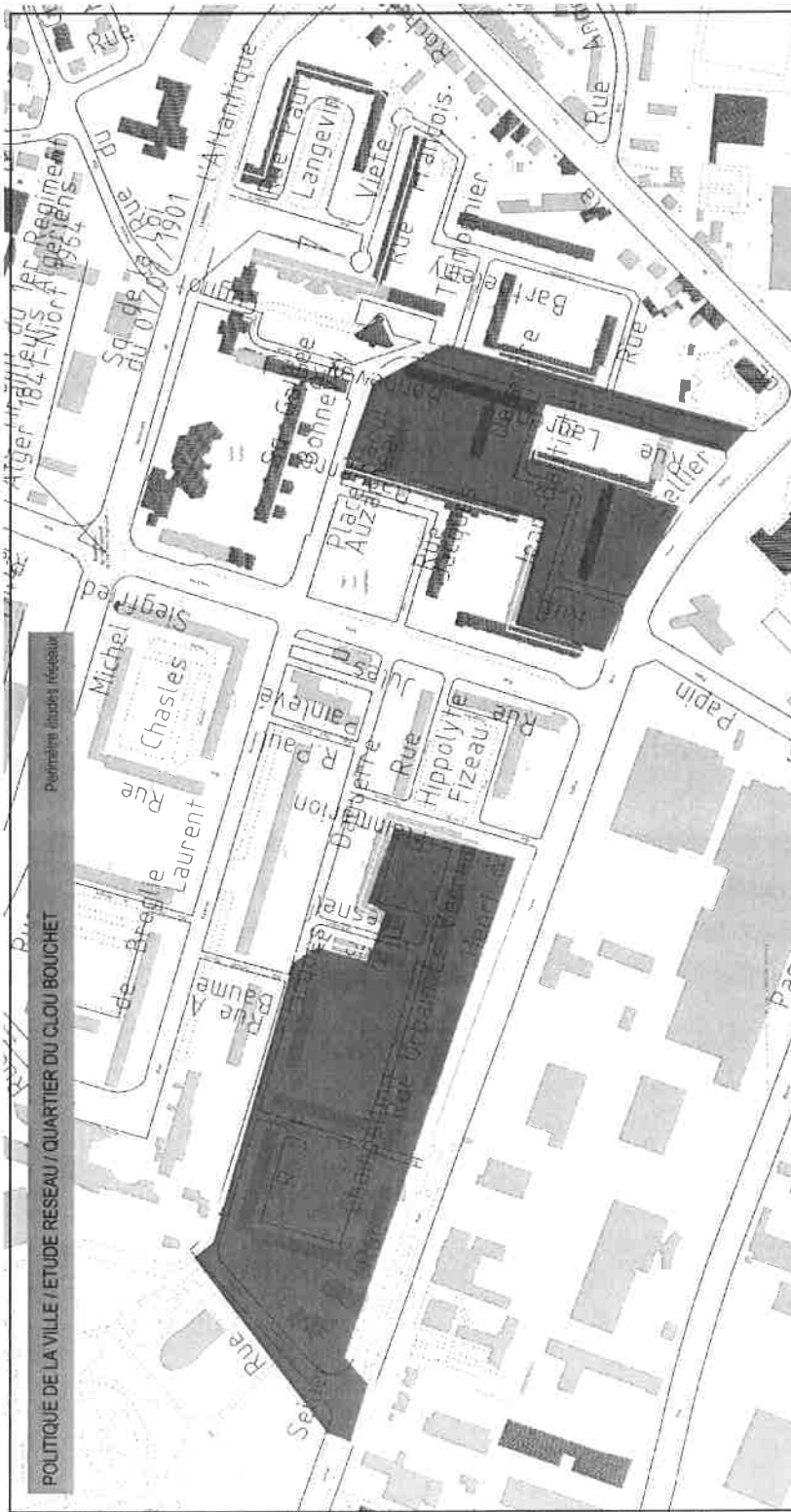
Sur cette base, des fiches techniques doivent être développées (coupes, plans...) pour chaque partie du projet qui fera l'objet d'une intervention (concessionnaires et ville de Niort).

2.4 – CONTENU DU CCTP

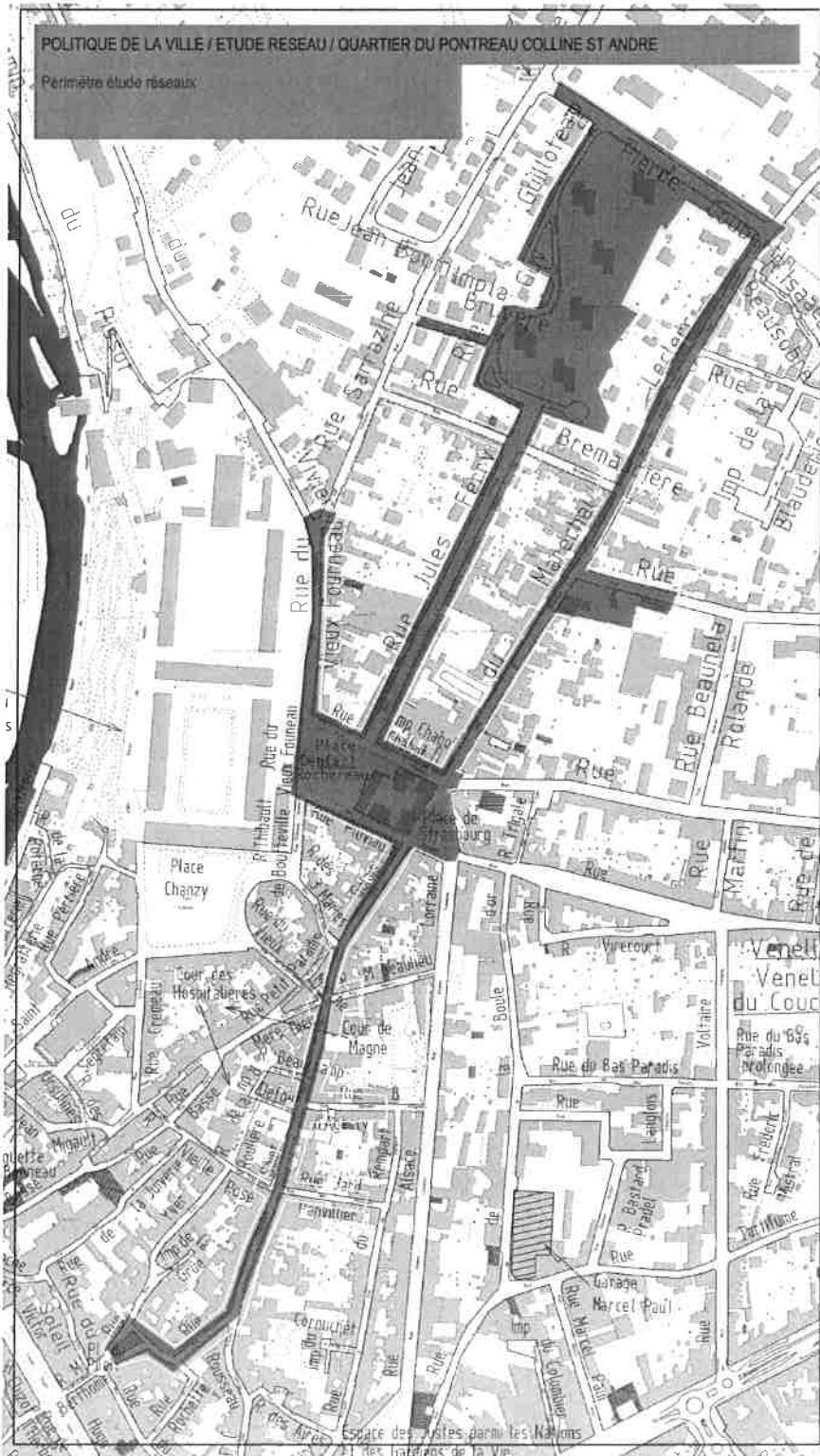
Le présent CCTP est annexé des plans de périmètre de l'étude (Colline Saint André, Clou Bouchet et Tour Chabot Gavacherie).

Les levés de géomètre des quartiers concernés avec le relevé des éléments visibles des réseaux (sans le filaire) pour les trois quartiers ainsi que la liste des gestionnaires de réseaux et la charte graphique seront transmis au prestataire retenu.

ANNEXE N°1 : PLAN DU PÉRIMÈTRE DE L'ÉTUDE QUARTIER DU CLOU BOUCHET

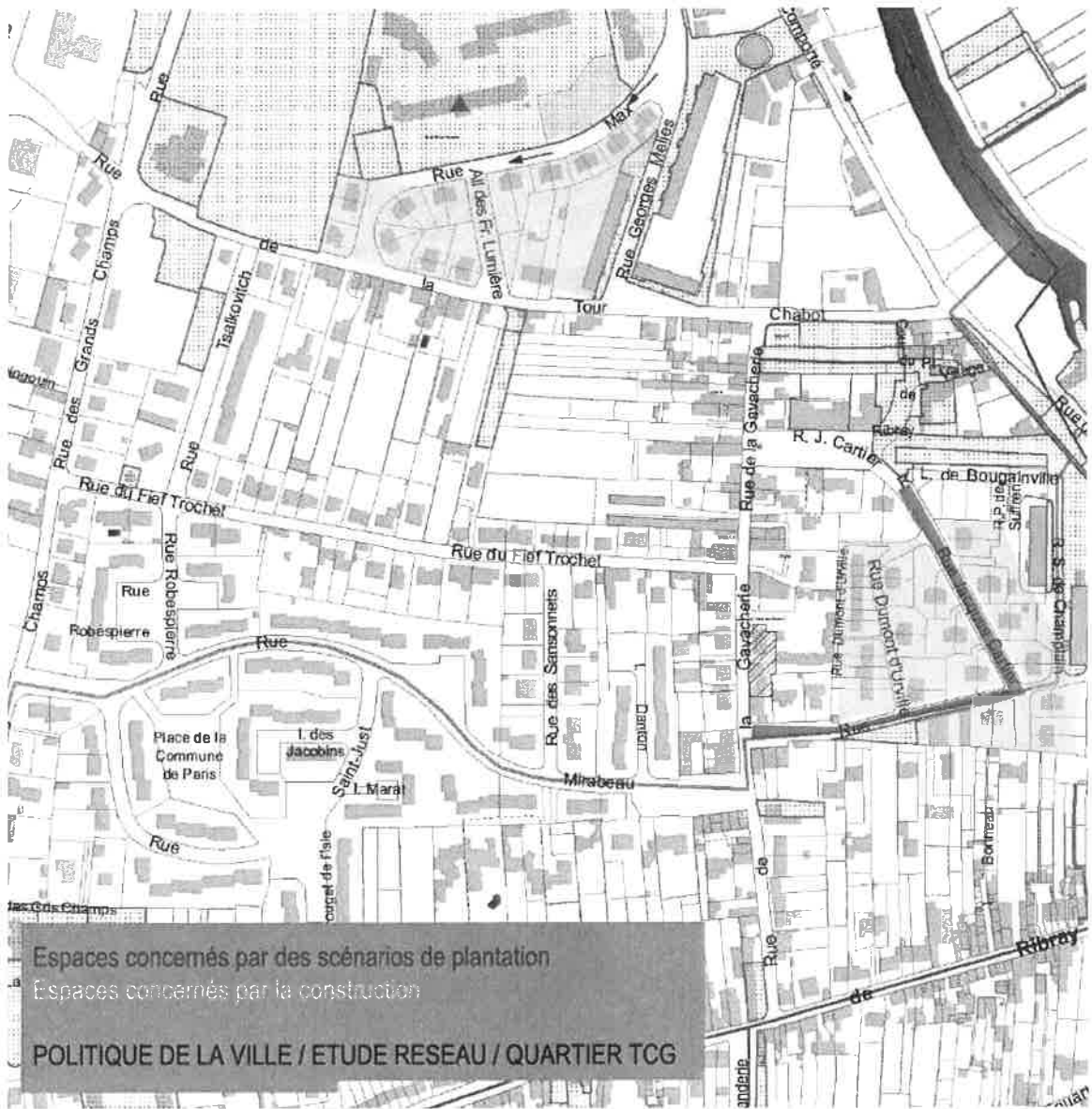


ANNEXE N°2 : PLAN DU PÉRIMÈTRE DE L'ÉTUDE QUARTIER COLLINE ST ANDRE



ANNEXE N°3 : PLAN DU PÉRIMÈTRE DE L'ÉTUDE QUARTIER TOUR CHABOT GAVACHERIE





Espaces concernés par des scénarios de plantation
 Espaces concernés par la construction

POLITIQUE DE LA VILLE / ETUDE RESEAU / QUARTIER TCG



Commune de Niort
Direction des Espaces Publics
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT cedex
www.vivre-a-niort.com

**Politique de la Ville
ETUDE RESEAUX
Quartier Pontreau Colline Saint André,
Clou Bouchet et Tour Chabot Gavacherie**

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

	Intervenants mobilisés pour l'exécution de la prestation	Nombre de Jours			Prix / jours € HT	Montant € HT
		Bureau	Terrain	Réunion		
MISSION 1 - ANALYSE DU CONTEXTE						
Réalisation de l'état des lieux	Ingénieur responsable de mission Ingénieur expert réseau	1 1		1	700,00 600,00	8 500,00
Analyse technique	Technicien projeteur	10	3		500,00	
Aspects réglementaires	Ingénieur responsable de mission	1			700,00	3 100,00
	Ingénieur expert réseau	4			600,00	
	Ingénieur responsable de mission	1			700,00	3 100,00
	Ingénieur expert réseau	4			600,00	
	Ingénieur responsable de mission	1		1	700,00	
Etat hiérarchisé technique et réglementaire	Ingénieur expert réseau	2			600,00	3 600,00
TOTAL Nb de jour / Forfait € HT	Technicien projeteur	2		2	500,00	18 300,00
		27	3	2		
MISSION 2 - TRAITEMENT DES SUJETS IDENTIFIES						
Réalisation du schéma directeur	Ingénieur responsable de mission Ingénieur expert réseau	3 3		1	700,00 600,00	8 100,00
Chiffrage estimatif	Technicien projeteur	5	2		500,00	
	Ingénieur responsable de mission	2			700,00	3 600,00
	Ingénieur expert réseau	2			600,00	
	Technicien projeteur	2			500,00	
	Ingénieur responsable de mission	3		1	700,00	5 000,00
Programme d'intervention	Ingénieur expert réseau	2			600,00	
TOTAL Nb de jour / Forfait € HT	Technicien projeteur	2		2	500,00	16 700,00
		24	2	2		
MISSION 2 - PROPOSITION D'ORGANISATION DES RESEAUX ET FICHES TECHNIQUES						
Rapport de présentation des principes généraux	Ingénieur responsable de mission Ingénieur expert réseau	2 3		1	700,00 600,00	6 400,00
Réalisation des fiches techniques	Technicien projeteur	5			500,00	
	Ingénieur responsable de mission	2		1	700,00	5 800,00
	Ingénieur expert réseau	2			600,00	
	Technicien projeteur	5			500,00	
	TOTAL Nb de jour / Forfait € HT		19		2	
		70	5	6		
TOTAL Temps passé						
Montant TOTAL € HT (à reporter dans l'acte d'engagement)						47 200,00
TVA - taux 20 % (à reporter dans l'acte d'engagement)						9 440,00
Montant TOTAL € TTC (à reporter dans l'acte d'engagement)						56 640,00



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Espaces Publics

Décision N°2016-357

Marché à procédure adaptée - Fourniture et pose
de pavés en résine, rue du 14 juillet à Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché de fourniture et pose de pavés en résine pour la rue du 14 juillet à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise SIGNAL TP 79
Adresse : 560 route de Paris - 79180 CHAURAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au marché fixé à 8 723,00 HT soit 10 467,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Niort
Direction des Espaces Publics
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT cedex
www.vivre-a-niort.com

FOURNITURE ET POSE DE PAVES EN RESINE RUE DU 14 JUILLET A NIORT

ACTE D'ENGAGEMENT

Date d'établissement du prix	1er juin 2016
Pouvoir Adjudicateur	Commune de Niort
représenté par	Le Maire ou son Adjoint Délégué
autorisé à signer le marché ou l'accord-cadre par délibération du	Conseil Municipal du 14/09/2015
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics	Le Directeur des Espaces Publics
Référence aux articles du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Article 27 – procédure adaptée

A utiliser si l'entreprise se présente seule

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **LUSSIEZ MATTHIEU**

agissant en qualité de : **GERANT**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale **SIGNAL TP 79**
siège social **560 route de Paris 79180 CHAURAY**
n° identification (SIRET) : **803 132 059 00012**
n° inscription au registre du commerce
ou au registre des métiers
Code APE **4211Z**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux ; |

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés dans le règlement de consultation, |

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

Signal TP 79
560 Route de Paris
79180 CHAURAY
Tél. 06 24 99 11 85
Siret: 803 132 059 00012 Code NAF: 4211Z
N° TVA intra.: FR94803132059



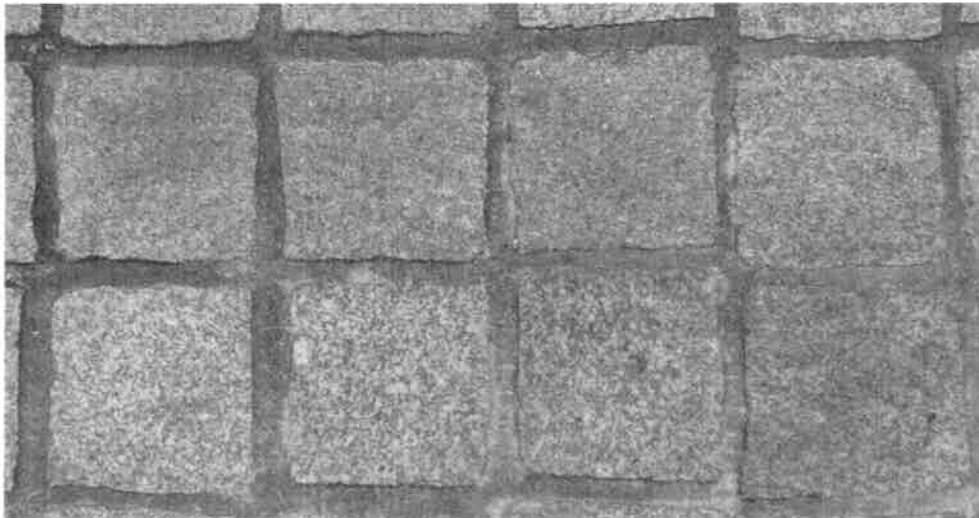
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ – DESCRIPTIF TECHNIQUE

Le présent marché a pour objet :

FOURNITURE ET POSE DE PAVES EN RESINE RUE DU 14 JUILLET A NIORT

Le rendu final de la prestation doit être en cohérence et doit s'intégrer de manière parfaite avec les pavés posés en Haut de Brèche au niveau du stationnement bus, tant sur l'aspect fonctionnel qu'esthétique. A cet égard, le pavé retenu doit imiter parfaitement le pavé granit jaune de type 'Luzelo' ou équivalent. Il est de forme et d'aspect le plus proche de la pierre naturelle.

- **Dimensions des pavés** : 15 cm x 15 cm
- **Finition** : 4 faces éclatées irrégulières sur les bords, face sciée sur le dessus
- **Calepinage** : pose orthogonale, joints alignés, d'épaisseur irrégulière, comprise entre 1.5 cm et 2cm d'épaisseur
- **Couleurs** : dominante de jaune, avec nuances de gris clair, gris foncé, et d'ocre. Présence de différentes couleurs au sein d'un même pavé, imitant les veines naturelles du granit
- **Joints** : sablés, présentant des aspérités et des teintes nuancées dans les dominantes de gris.



Les pavés doivent notamment faire preuve de résistance à tous les trafics garantissant aucun ornierage, aucune usure notable après 3 millions de passage de roue de véhicule ainsi qu'une résistance à la glissance selon la mesure de rugosité de la surface à l'aide du pendule SRT –norme NF 14231-

La pose des pavés doit s'opérer obligatoirement sur support sec avec une température extérieure positive de préférence supérieure à 10 °C pour favoriser le collage.

Le calepinage est réalisé en cohérence avec les pavés de pierre situés en Haut de Brèche.

Après la mise en œuvre, un délai d'attente de deux heures doit être observé avant la mise en service de l'ouvrage.

La fiche technique décrivant les pavés proposés ainsi que leurs caractéristiques techniques est annexée au présent acte d'engagement.

ARTICLE 3 – MONTANT GLOBAL ET FORFAITAIRE

Le montant global et forfaitaire du marché, s'établit comme suit :

HT8723,00..... euros
TVA 20.00 %1744,60..... euros
TTC10467,60..... euros

Soit en lettres, en euros : dix mille quatre cents soixante sept euros et soixante centimes

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un acte modificatif.

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé à UNE SEMAINE à compter de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant son commencement.

Il n'est pas prévu de période de préparation pour l'exécution des prestations.

Date prévisionnelle de début d'exécution : octobre 2016

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution de la prestation à tout moment, par ordre de service, sans que cette interruption ouvre droit à indemnité au profit du titulaire. La reprise de l'exécution sera prescrite, le cas échéant, dans les mêmes formes.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :

DOMICILIATION :	
Code établissement :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :	
FR.....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :	
.....	

ARTICLE 6 – PRIX - REGLEMENT - FACTURATION

Les prix des prestations faisant l'objet du marché sont des prix forfaitaires.

Les prix sont fermes.

Les sommes dues au titulaire, ne font pas l'objet d'acompte, elles seront réglées à l'admission des prestations.

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Elle mentionne aussi la décomposition des prix le cas échéant.

Les demandes de paiement seront adressées à la Mairie de Niort – 1 place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT cedex ou par messagerie électronique au format .pdf à l'adresse suivante :

factures@mairie-niort.fr

Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire
- Les coordonnées bancaires telles qu'elles figurent à l'acte d'engagement (RIB de l'acte d'engagement) en mentionnant notamment l'International Bank Account Number (IBAN) et le Bank Identifier Code (BIC)
- Date et numéro du marché,
- Date et numéro de l'ordre de service ou du bon de commande établi par le PA
- Détail des prestations fournies,
- Montant HT
- Taux et montant de la TVA
- Montant TTC

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition (cf articles 3 et 5).

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié par l'article 183 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 7- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Pouvoir Adjudicateur et des tiers, victimes d'accident, de dommages causés par l'exécution des prestations ainsi que de vol et/ou détériorations des biens gardés lors de l'exécution de la prestation. Il est entendu que les contrats d'assurances doivent être en cours de validité pendant toute la durée du marché et délai d'exécution de celui-ci. Les attestations ne doivent pas comporter de restriction au niveau de la responsabilité civile professionnelle du titulaire.

A tout moment, le titulaire doit être en mesure de produire sur demande du Pouvoir Adjudicateur, une attestation d'assurance en cours de validité et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. A défaut de production de cette attestation, le Pouvoir Adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire.

ARTICLE 10 – DEROGATION

Articles de l'Acte d'Engagement introduisant les dérogations	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
/	/

Fait à CHAURAY , le 27 /06 /2016

Le titulaire

(Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager l'entreprise ou groupement d'entreprise qu'il représente : cachet, signature)

Mr USSIEZ Matthieu (Gérant)



Signal TP 79
560 Route de Paris
79180 CHAURAY
Tél. 06 24 99 11 85
Siret: 803 132 059 00012 Code NAF: 4211Z
N° TVA intra.: FR94803132059

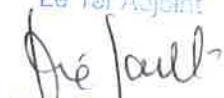
Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
et par empêchement
Le 1er Adjoint


Marc THEBAULT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Espaces Publics

Décision N°2016-367

**Marché subséquent fondé sur l'accord-cadre
de fourniture de produits métallurgiques**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché subséquent pour l'achat de fournitures de produits métallurgiques ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent de fourniture de produits métallurgiques avec l'entreprise CLISSON METAL

Adresse : 15 avenue de l'Industrie – ZI La Gare – 79320 MONCOUTANT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché fixé à 5 808,72 € HT soit 6 970,46 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



DEVIS N° : DV16017445 du 17/06/16

Siège Social
 15 avenue de l'Industrie
 ZI La Gare
 79320 MONCOUTANT
 05 49 72 70 05
 05 49 72 81 58
 info@clisson-metal.fr
 www.clisson-metal.fr

Votre Correspondant :

D. C. : Cyril ANTOINE
COR. : Aurélie AUBINEAU
Tél : 05 49 72 91 71
Mail : aurelie.a@clisson-metal.fr
Pôle : POLE NEGOCE & PARACHEVEMENT

Adresse Client :

MAIRIE DE NIORT VOIRIE
 REGIE VOIRIE
 11 RUE DU VIGNEAULT DE SOUCHE
 79000 NIORT
 France

Livraison : Prix départ

Date de livraison :

Document ext. : STOCK +GRILLE BRËCHE

Id TVA : 65217901917

N° Client : 95171

Contact : CARRASCO Olivier

Tél : +33549787195

Mail : Olivier.carrasco@mairie-niort.fr

Règlement : Virement

FM 30 jours

Report 4 751,67

Designation	Variante	Quantité	Prix Unit.	Mt HT EUR
Désignation 2 & Normes Européennes	Nuance	UCde	UTV	
PLAT 40 X 3	6 ml	14,000	0,8400	72,91
LAMINE EN 10058	S 235 JR	lg 6M	ML	
PLAT 40 X 5	6 metres	10,000	1,1000	68,20
LAMINE EN 10058	S 235 JR	lg 6M	ML	
PLAT 60 X 10	6 metres	12,000	3,1500	234,36
LAMINE EN 10058	S 235 JR	lg 6M	ML	
PLAT 16 X 10	6 metres	60,000	1,7000	632,40
LAMINE EN 10058	S 235 JR	lg 6M	ML	
délai 8 jours				
CORNIERE EGALE 30 X 30 X 3	6 metres	2,000	1,1300	14,01
LAMINEE EN 10056-1 ET 2	S 235 JR	lg 6M	ML	
CORNIERE EGALE 40 X 40 X 4	6 metres	2,000	1,7000	21,08
LAMINEE EN 10056-1 ET 2	S 235 JR	lg 6M	ML	
PLAT 30 X 8	6 metres	1,000	1,2500	7,75
LAMINE EN 10058	S 235 JR	lg 6M	ML	
TUBE ROND 30 X 2	6 metres	1,000	1,0400	6,34
SOUDE FINI A FROID EN 10219	S235-S275	lg 6M	ML	

Poids : 5 276,216
Validité de l'offre : 01/07/16



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 Le Directeur Général
 des Services Techniques

Jean TAILLADE

Montant H.T 5 808,72
Montant TVA 1 161,74
Montant Net TTC EUR 6 970,46



DEVIS N° : DV16017445 du 17/06/16

Siège Social
15 avenue de l'Industrie
ZI La Gare
79320 MONCOUTANT
05 49 72 70 05
05 49 72 81 58
info@clisson-metal.fr
www.clisson-metal.fr

Votre Correspondant :

D. C. : Cyril ANTOINE
COR. : Aurélie AUBINEAU
Tél : 05 49 72 91 71
Mail : aurelie.a@clisson-metal.fr
Pôle : POLE NEGOCE & PARACHEVEMENT

Adresse Client :

MAIRIE DE NIORT VOIRIE
REGIE VOIRIE
11 RUE DU VIGNEAULT DE SOUCHE
79000 NIORT
France

Livraison : Prix départ

Date de livraison :

STOCK +GRILLE BRÈCHE

Id TVA : 65217901917

N° Client : 95171

Contact : CARRASCO Olivier

Tél : +33549787195

Mail : Olivier.carrasco@mairie-niort.fr

Règlement : Virement

FM 30 jours

Designation Désignation 2 & Normes Européennes	Variante Nuance	Quantité UCde	Prix Unit. UTV	Mt HT EUR
TUBE CARRE A2 20 X 20 X 1,5	6 metres	5,000	0,7500	22,88
SOUDE FINI A FROID, DKP, HUILE EN 10305	E220	lg 6M	ML	
TUBE CARRE 30 X 30 X 2	6 ml	5,000	1,2200	37,21
SOUDE FINI A FROID EN 10219	S235/S275	lg 6M	ML	
TUBE CARRE 40 X 40 X 3	6 metres	2,000	2,1600	26,35
SOUDE FINI A FROID EN 10 219	S235-S275	lg 6M	ML	
TUBE CARRE 45 X 45 X 2	6 metres	5,000	1,9200	58,56
SOUDE FINI A FROID EN 10219	S235-S275	lg 6M	ML	
TUBE CARRE 50 X 50 X 2	6 metres	10,000	1,9100	116,51
SOUDE FINI A FROID EN10219	S235-S275	lg 6M	ML	
TUBE RECT 90 X 50 X 3	6 metres S 235 JR	10,000	4,0500	247,05
SOUDE FINI A FROID EN 10 219	S235-S275	lg 6M	ML	
TUBE ROND 101,6 X 3,6	6 metres S 235 JR	12,000	5,8300	426,76
SOUDE FINI A FROID EN 10219	S235-S275	lg 6M	ML	
TUBE T1 CHAUFFAGE GBL 60,3 X 3,2	6 metres	50,000	5,1000	1 644,75
SOUDE FINI A CHAUD 6.40ML EN 10255 W	TS 34 1	lg 6M	ML	
TUBE RECT 80 X 40 X 3 GALVA	6 metres	40,000	8,9000	2 171,60
GALVA A CHAUD PAR TREMPAGE EN 10 219		lg 6M	ML	

délai environ 4/5 jours

A Reporter 4 751,67



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction des Finances

Décision N°2016-333

Modification de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de stationnement

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération en date du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 7, dans les termes ci-après :

« De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, aux régies d'avances et de recettes des collectivités locales et de leurs établissements publics, modifiant de CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 1997, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction codificatrice sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la décision du Maire du 20 septembre 1995, modifiée le 25 mars 2003, le 21 avril 2004, le 8 août 2006, le 23 octobre 2008, le 27 décembre 2011 et le 10 décembre 2015, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de stationnement,

Vu la délibération en date du 19 septembre 2011 par laquelle le Conseil municipal a entériné le changement de dénomination sociale de la SOPAC devenue SOSPACE,

Considérant que la collectivité souhaite offrir aux usagers un service de paiement dématérialisé du stationnement payant sur voirie, il y a lieu de modifier la régie ;

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal Niort Sèvre,

DECIDE

Article 1 - L'article 1 de l'acte constitutif de la régie de recette « encaissement des droits de stationnement sur voirie » est modifié comme suit :

- il est institué une régie de recettes et d'avances dénommée « Régie de recettes et d'avance pour l'encaissement des droits de stationnement sur la voirie et les parkings gérés par horodateurs ».

Article 2 - A compter du 01 octobre 2016, la régie encaisse en plus des recettes prévues dans l'acte constitutif et les actes modificatifs postérieurs, les recettes privées liées aux services supplémentaires payants proposés par les prestataires de services.

ART. 3 - A compter du 28 juillet 2016, la régie pourra encaisser ses recettes selon les modes de recouvrements suivants :

- en numéraire,
- par chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- par carte bancaire,
- par virement,
- par internet, via une application disponible à partir d'un téléphone portable, d'une tablette ou tout autre moyen d'accès à internet.

ART. 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Frais bancaires
- 2) Remboursement des recettes privées

ART. 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1) Chèque bancaire
- 2) Virement bancaire

ART. 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

ART. 7 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur et du comptable assignataire (Trésorier Principal Niort Sèvre) la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses chaque semaine, et au minimum une fois par mois.

Les autres articles restent inchangés.

ART. 8 - Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

ART. 9 - Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Parc des Expositions et Foire
Exposition

Décision N°2016-328
Parc des Expositions -
Acquisition d'un support Ecran de projection

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant : la nécessité pour la Ville de Niort d'acquérir un support écran de projection dans la Halle des Peupliers, au Parc des Expositions ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise FRERE
Adresse : 45 impasse des Artisans – 79160 VILLIERS EN PLAINE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 13 948,56 € HT soit 16 738,27 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



Devis

VILLE Parc des expositions de Noron
6 rue Archimède
79000 NIORT

Edité à : VILLIERS EN PLAINE, le 22/06/2016

Suivi par : OLIVIER CELEREAU

Devis N° : DV08669 Parc Expo de Noron - Hall des peupliers - Support écran de projection

Réf :

Poste	Désignation	UN	Quantité	Prix unitaire	Montant HT
1	Acquisition d'un support Ecran de projection	ENS	1,000	13 948,56 €	13 948,56 €

Mode de Règlement : CHEQUE COMPTANT

Montant HT Final 13 948,56 €
T.V.A à 20 % 2 789,71 €
Montant TTC 16 738,27 €

RC Décennale SMABTP C47027N1247000



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des
Services Techniques

Jean TAILLADE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Parc des Expositions et Foire
Exposition

Décision N°2016-280

**Centre de Rencontre et de Communication -
Acquisition d'une table de mixage lumière**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort d'acquérir une table de mixage lumière au Centre de Rencontre et de Communication ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SARL CONCEPT
Adresse : ZA de Luc – 346 rue du Puits Japie – 79410 ECHIRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 387,80 € HT soit 7 665,36 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
-le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SARL CONCEPT

Z.A. DE LUC
346 Rue du Puits Japie
79410 ÉCHIRÉ
Tél : 05.49.25.10.95
Tél portable :
Fax : 05.49.28.25.46
Site web : conceptaudio.fr
Email : info@conceptaudio.fr



Parc des expos de Noron
Centre de Rencontre et de Communication
A l'attention de Mr PLOSEZYNSKI
6 RUE ARCHIMEDE
79000 NIORT

Devis

Numéro	Date	Code client	Date de validité	Mode de règlement	N° de Tva intracom
D8784	03/06/2016	CL00100	03/07/2016		

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
VENTE	MA DOT2 CORE	1,00	6 387,80	6 387,80	20,00



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMIER

Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.

Taux	Base HT	Montant TVA	Total HT	6 387,80
20,00	6 387,80	1 277,56	Total HT Net	6 387,80
			Total TVA	1 277,56
			Total TTC	7 665,36
			Acomptes	0,00
			Net à payer	7 665,36 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Parc des Expositions et Foire
Exposition**

Décision N°2016-281

Centre de Rencontre et de Communication -
Acquisition de projecteurs LED

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort d'acquérir des projecteurs LED au Centre de Rencontre et de Communication ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société MELPOMEN
Adresse : ZI La Belle Etoile – 6 allée des Sapins – BP 50218 – 44472 CARQUEFOU CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 834,44 € HT soit 9 401,33 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Devis Vente DE22601

Pour: PARC DES EXPOSITIONS DE NIORT **Tel:** **Date du devis:** 14/06/2016
7 Avenue Salvador Allende **Fax:** **Etabli par:** Alain Nail
NIORT **Mobile:** 06 09 15 51 08
79000 **Email:** Jean-Charles.OULDINET@mairie-niort.fr
A l'attention de: OUDINET Jean-Charles

Reference : PAR LED MARTIN RUSH

Page 1 sur 2

Qty	Description	P.U HT	Remise	P.U Net HT	Total HT
12.00	Code:90480040 PAR led Martin RUSH PAR2zoom RGBW<hors fiche>	745.00 €	15.00%	633.25 €	7,599.00 €
12.00	LEGRAND / Fiche mâle caoutchouc noir 16A 2P+T IP44 50445 mont2e	3.85 €		3.85 €	46.20 €
12.00	Montage lyre < livré lyre non montée>	6.80 €	30.00%	4.76 €	57.12 €
Accessoires Par Martin Rush:					
12.00	Crochet acier noir à plaquette pour tube 35 à 50mm	9.70 €	15.00%	8.25 €	99.00 €
12.00	Elingues gainée noire L=61cm acier 2mm à mousqueton	3.25 €	15.00%	2.76 €	33.12 €
TARIF MATERIEL LIVRE FRANCO < si Cde. mini de 1550 € ht>					
hors mise en service - hors câble dmx <non demandé>					
DELAI: à définir					

GARANTIE & S.A.V.:

GARANTIE: les projecteurs Martin RUSH PAR2 zoom sont garantis constructeur 2 années en retour atelier S.A.V.; L'atelier S.A.V. de Melpomen à Carquefou est agréé par le constructeur pour l'entretien et la réparation de ces appareils.

Veuillez confirmer avec votre service des commandes (02 40 50 30 36) les modalités de paiement et votre responsabilité vis-à-vis du paiement intégral de la facture.

LA ROCHELLE
20 rue le Verrier
17442 AYTRE CEDEX
TEL: 05 46 43 02 02
FAX: 05 46 43 01 11

SIEGE SOCIAL: NANTES
ZI La Belle Etoile / 6 allée des sapins / BP 50218
44472 CARQUEFOU CEDEX
TEL: 02 40 50 30 36
FAX: 02 40 93 91 76

PARIS
Parc de la Calarde
45 rue d'Aulnay / Bat.24
95500 GONESSE
TEL: 01 34 07 88 20
FAX: 01 34 07 88 19

Devis Vente DE22601

Pour: PARC DES EXPOSITIONS DE NIORT **Tel:**
7 Avenue Salvador Allende

Fax:

Date du devis: 14/06/2016

Etabli par: Alain Nail

NIORT
79000

Mobile: 06 09 15 51 08

Email: Jean-Charles.oudinet@mairie-niort.fr

A l'attention de: OUDINET Jean-Charles

Reference : PAR LED MARTIN RUSH

Continued

Page 2 sur 2

Qty	Description	P.U HT	Remise	P.U Net HT	Total HT
					Transport: €
					Total HT: € 7,834.44
					TVA: € 1,566.89
					Total TTC: € 9,401.33

Taux TVA: 20%

Validité du Devis : 1 mois

Conditions de paiement : Paiement à réception de facture

Tout matériel neuf vendu, est soumis aux conditions de garantie du fabricant.

Tout notre matériel d'occasion est soumis à une garantie limitée, selon le type de produit.

Notes

Fourniture et livraison de 12 projecteurs led Martin RUSH PAR2 zoom



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC

Vente conclue sous réserve de propriété (loi du 12/05/1981) - TVA majorée en vertu de la loi n° 496 du 13/06/2009 - Paiement attendu de la facture

LA ROCHELLE
20 rue le Verrier
17442 AYTRE CEDEX
TEL: 05 46 43 02 02
FAX: 05 46 43 01 11

SIEGE SOCIAL: NANTES
ZI La Belle Etoile / 6 allée des sapins / BP 50218
44472 CARQUEFOU CEDEX
TEL: 02 40 50 30 36
FAX: 02 40 93 91 76

PARIS
Parc de la Calarde
45 rue d'Aulnay / Bat.24
95500 GONESSE
TEL: 01 34 07 88 20
FAX: 01 34 07 88 19



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Parc des Expositions et Foire
Exposition**

Décision N°2016-282

**Centre de Rencontre et de Communication -
Acquisition d'une scène modulaire à partir de praticables**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort d'acquérir une scène modulaire à partir de praticables au Centre de Rencontre et de Communication ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SAMIA DEVIANNE
Adresse : 38 rue de Vendée – 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 13 509,00 € HT soit 16 210,80 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CRC
13 509 HT,



HOTEL DE VILLE
PARC DES EXPOSITIONS
Monsieur le Maire
Ville de NIORT

A l'attention de Messieurs OUDINET et BASSOLI

NANTES, le 12 MAI 2016

Acquisition d'une Scène modulaire
A partir de praticables **PAC SAMIA 2.00 X 1.00 m**

----- **La Référence nationale** -----

MEMOIRE TECHNIQUE

PAC SAMIA tout aluminium

Offre Commerciale personnalisée

Praticables – PAC SAMIA TOUT ALU

Elément de 2 X 1 m
Plancher CP WBP de 18 mm vissé sur le cadre,
Classement au feu M3

Ces PAC SAMIA tout aluminium sont véritablement les références nationales tant au niveau des collectivités que des professionnels du spectacle

La marque SAMIA est clairement aujourd'hui un nom générique pour les praticables et de nombreuses communes autour de chez vous travaillent déjà avec ces produits remarquables.

➤ **FAITES CONFIANCE A UN FABRICANT FRANÇAIS RECONNU DEPUIS 50 ANS**

- **36 PAC SAMIA tout aluminium recouverts d'un antidérapant en résine phénolique**
- **2 escaliers de 1.00 m de haut avec marches escamotables**
- **4 Mains courantes pour escalier**
- **24.00 m/l de gardes corps (avec ses fixations offertes)**
-

Notre offre commerciale

13509.00 HT

Soit

16210.80 TTC

Au lieu de 26222.40 TTC

- **(+ 72 profils de liaison + Tirette de profil OFFERTS)**
- **+ TRANSPORT OFFERT**

OPTIONS POSSIBLES

- Chariot de stockage et manutention pour 10 maxi



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Sophie MOUNIC

SAV : L'ensemble des pièces détachées est disponible sur stock permanent.

Règlement : 30 Jours, date de facturation.

Validité du devis : 3 JUIN 2016

Délai de livraison : à convenir à la commande

SAMIA DEVIANNE, créateurs d'évènements

38 rue de VENDEE

44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES

Tél 09.54.57.17.83

Fax 04.67.94.51.56

Port 06.60.70.77.95

Email pjoncour@altrad.com

Philippe JONCOUR

Responsable Régional

BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Parc des Expositions et Foire
Exposition**

Décision N°2016-283

Parc des Expositions - Acquisition de praticables

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort d'acquiescer des praticables au Parc des Expositions ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SAMIA DEVIANNE
Adresse : 38 rue de Vendée – 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 471,00 € HT soit 11 365,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



PARC EXPO

9471 HT

**HOTEL DE VILLE
PARC DES EXPOSITIONS
Monsieur le Maire
Ville de NIORT**

A l'attention de Messieurs OUDINET et BASSOLI

NANTES, le 12 MAI 2016

Acquisition d'une Scène modulaire
A partir de praticables **PAC SAMIA 2.00 X 1.00 m**

----- La Référence nationale -----

MEMOIRE TECHNIQUE

PAC SAMIA tout aluminium

Offre Commerciale personnalisée

Praticables – PAC SAMIA TOUT ALU

Elément de 2 X 1 m

Plancher CP WBP de 18 mm vissé sur le cadre,

Classement au feu M3

Cadre en profilé aluminium multifonctionnel à 2 niveaux de fixation permettant l'accrochage des accessoires.

Le réglage se fait tout les 20 cm de 0,20 m à 1 m grâce à une poignée de déverrouillage ne nécessitant pas le retournement du plateau.



Chaque pied est équipé de vérin oscillant pour un réglage fin et chaque vérin est muni d'une semelle de protection de sol

La liaison des plateaux se fait grâce à 2 profils en aluminium

**Poids d'un plateau : 48 à 50 kg seulement
(Piètements intégrés compris.)**

Charge admissible pondérée : 750 kg / m²

Ces PAC SAMIA tout aluminium sont véritablement les références nationales tant au niveau des collectivités que des professionnels du spectacle

La marque SAMIA est clairement aujourd'hui un nom générique pour les praticables et de nombreuses communes autour de chez vous travaillent déjà avec ces produits remarquables.

➤ **FAITES CONFIANCE A UN FABRICANT FRANÇAIS RECONNU DEPUIS 50 ANS**

- **24 PAC SAMIA tout aluminium recouverts d'un antidérapant en résine phénolique**
- **2 escaliers de 1.00 m de haut avec marches escamotables**
- **4 Mains courantes pour escalier**
- **20.00 m/l de gardes corps (avec fixations offertes)**

Notre offre commerciale

9471.00 HT

Soit

11365.20 TTC

Au lieu de 17481.60 TTC

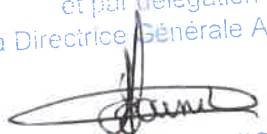
- **(+ 48 profils de liaison + Tirette de profil OFFERTS)**
- **+ TRANSPORT OFFERT**

OPTIONS POSSIBLES

- Chariot de stockage et manutention pour 10 maxi



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Sophie MOUNIC

SAV : L'ensemble des pièces détachées est disponible sur stock permanent.

Règlement : 30 Jours, date de facturation.

Validité du devis : 3 JUIN 2016

Délai de livraison : à convenir à la commande

SAMIA DEVIANNE, créateurs d'évènements

38 rue de VENDEE

44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES

Tél 09.54.57.17.83

Fax 04.67.94.51.56

Port **06.60.70.77.95**

Email pjoncour@altrad.com

Philippe JONCOUR

Responsable Régional

BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Parc des Expositions et Foire
Exposition**

Décision N°2016-290

**Parc des Expositions - Contrat d'entretien et maintenance
du matériel audio et vidéo du Centre de Rencontre
et de Communication**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort de passer un contrat d'entretien et de maintenance du matériel audio et vidéo du Centre de Rencontre et de Communication à compter du 1er septembre 2016 pour une durée d'un an ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société TEDELEC
Adresse : 2 A rue Normandie Niemen – CS 98420 – 79024 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 500,00 € HT soit 9 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Agence de Niort (Siège social) :
 2A avenue Normandie Niemen
 CS 98420
 79024 NIORT CEDEX
Tél : 05 49 24 15 55 Fax : 05 49 33 43 58

www.tedelec.fr

Agence de Poitiers :
 ZI République 1 BP 1171
 7 bis rue des entrepreneurs
 86062 POITIERS CEDEX 09
Tél : 05 49 41 39 32 Fax : 05 49 41 15 93

DEVIS		MAIRIE DE NIORT	
Référence pièce	: 038313	Direction Budget Comptabilité BP 516 79006 NIORT CEDEX Tél : 05 49 78 71 20 Fax : 005 49 79 00 86	
Date	: 06/06/16		
Mode de règlement	: Virement administratif		
Commercial	: Techniciens		
Dossier suivi par	: Robert CREPEAU		
Mail	: adv@tedelec.fr		

Référence	Désignation	Qté	Prix € Unit.	Remise	Total € H.T.
CONTRATENT	MAINTENANCE ANNUELLE DU CENTRE DE RENCONTRES comprenant 2 visites annuelles d'entretien et interventions en cas de pannes avec remise en état du matériel dans les meilleurs délais. Le matériel couvert est le matériel audio et vidéo. Rapport de visite et préconisations LES PIECES SERONT FACTUREES EN SUS APRES DEVIS				
	CONTRAT D'ENTRETIEN - facturation semestrielle terme à échoir Du 01.09.16 au 31.08.17 Contrat d'entretien annuel renouvelable 2 fois à la date d'anniversaire - 2 visites annuelles d'entretien - visite curative en cas de panne - prêt d'un matériel équivalent pendant la réparation dans la limite de nos disponibilités MATERIELS CONCERNES : matériels audio et vidéo ayant moins de 10 ans projecteurs vidéo de moins de 5 ans HORS CONTRAT : - Pièces détachées - Main d'oeuvre sur réparation 250€ ht la demie journée 420€ ht la journée	1	7 500,00		7 500,00

Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 La Directrice Générale Adjointe


 Sophie MOUNIC

DELAI DE VALIDITE DU DEVIS : 1 MOIS La variation de la parité € / dollar peut entraîner une variation des prix à la hausse Frais de Port :	Total HT € Net :	7 500,00
	TVA 20 % :	1 500,00
<small>Le décret 2005-829 du 20/07/2005 relatif à la gestion des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), impose aux "producteurs" de contribuer à l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers. Cette réglementation prévoit entre autre qu'une contribution environnementale (EcoTaxe) sera facturée par les "producteurs" à leurs clients pour chaque produit concerné à partir du 15 novembre 2006.</small>	Total € TTC :	9 000,00
	Net à payer :	9 000,00€

CONDITIONS GENERALES DE VENTES : Les expéditions sont faites à nos risques et péril sous réserve que les pertes ou avaries nous soient signalées dès réception du matériel. Toutes contestations devront être portées devant les Tribunaux de Niort. Nous nous réservons la propriété des matériels et fournitures jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur. Notre réserve de propriété porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi N° 80.335 du 12 Mai 1980).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Parc des Expositions et Foire
Exposition

Décision N°2016-292

**Parc des Expositions - Acquisition d'équipement en
vidéoprojection de la Halle des Peupliers**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort d'acquérir un équipement en vidéoprojection dans la Halle des Peupliers au Parc des Expositions ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société TEDELEC

Adresse : 2 A avenue Normandie Niemen – CS 98420 – 79024 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 439,00 € HT soit 5 326,80 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Agence de Niort (Siège social) :

2A avenue Normandie Niemen

CS 98420

79024 NIORT CEDEX

Tél : 05 49 24 15 55 Fax : 05 49 33 43 58

www.tedelec.fr
Agence de Poitiers :

ZI République 1 BP 1171


7 bis rue des entrepreneurs

86062 POITIERS CEDEX 09


Tél : 05 49 41 39 32 Fax : 05 49 41 15 93

DEVIS		MAIRIE DE NIORT	
Référence pièce	: 038350	Direction Budget Comptabilité	
Date	: 08/06/16	BP 516	
Mode de règlement	: Virement administratif	79006	NIORT CEDEX
Commercial	: Robert CREPEAU	Tél : 05 49 78 71 20 Fax : 005 49 79 00 86	
Dossier suivi par	: Robert CREPEAU		
Mail	: adv@tedelec.fr		

Référence	Désignation	Qté	Prix € Unit.	Remise	Total € H.T.
CABLES	EQUIPEMENT EN VIDEOPROJECTION DE LA HALLE DES PEUPLIERS support projecteur fourni et posé par vos soins, écran électrique fourni et posé par vos soins. Alimentation électrique protégée des matériels par vos soins.				
	LIAISONS CAT6A POSEES ENTRE PROJECTEUR ET LE TOIT DU LOCAL TGBT y compris émetteur et récepteur HDBT Sous-Total	1	2 512,00		2 512,00
BARCOCLICKS	SYSTEME BARCO CLICK SHARE CSE-200 livré, installé et paramétré 2 boutons, Pas de double écran. Résolution maximum en 1920x1200 pixels. 2,4ghz supporté (pas de 5ghz). 2 connections simultanése maximum. Mise à jour automatique du firmware, mode hotspot, interactivité supportée, mode modérateur, annotation sur TBI. Garantie 3 ans retour atelier. Contrat de maintenance en option avec remplacement du matériel défectueux	1	1 927,00		1 927,00



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe



Sophie MOUNIC

DELAI DE VALIDITE DU DEVIS : 1 MOIS La variation de la parité € / dollar peut entraîner une variation des prix à la hausse Frais de Port : <small>Le décret 2005-829 du 20/07/2005 relatif à la gestion des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), impose aux "producteurs" de contribuer à l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers. Cette réglementation prévoit entre autre qu'une contribution environnementale (EcoTaxe) sera facturée par les "producteurs" à leurs clients pour chaque produit concerné à partir du 15 novembre 2006.</small>	Total HT € Net :	4 439,00
	TVA 20 % :	887,80
	Total € TTC :	5 326,80
	Net à payer :	5 326,80€

CONDITIONS GENERALES DE VENTES : Les expéditions sont faites à nos risques et péril sous réserve que les pertes ou avaries nous soient signalées dès réception du matériel. Toutes contestations devront être portées devant les Tribunaux de Niort. Nous nous réservons la propriété des matériels et fournitures jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur. Notre réserve de propriété porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi N° 80.335 du 12 Mai 1980).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-162

Hôtel de Ville - Aménagement de la salle serveur -
Attribution du lot 1 "Second oeuvre"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'opération d'aménagement de la salle serveur située dans l'Hôtel de Ville, le lot 1 « Second oeuvre » a été déclaré « infructueux », suite à la consultation lancée en 2015. De ce fait, une nouvelle consultation a été lancée pour ce lot ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société SOGEA ATLANTIQUE BTP
Adresse : siège social 11, rue Jan Palach - 44800 SAINT HERBLAIN.
La commande sera notifiée à l'agence SAT - 121, rue de La Rochelle - 17137 L'HOUMEAU.

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 33 440,08 € HT soit 40 128,10 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- la mise au point du marché.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

AMENAGEMENT
SALLE INFORMATIQUE
HOTEL DE VILLE

Acte d'Engagement

LOT n°1 : Second Oeuvre

Date d'établissement du prix	le 1er Février 2016
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 14 Septembre 2015
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 109 du CMP	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CMP en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 28 du CMP

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : SIRO Christophe

agissant en qualité de : Chef de Service

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SOGEA ATLANTIQUE BTP

siège social 11 Rue Jan Palach – 44800 SAINT HERBLAIN

Prise en son agence de : Agence SAT

121 Rue de La Rochelle – 17137 L'HOUMEAU

n° identification (SIRET) 501 383 251 000 45

n° inscription au registre du commerce RCS NANTES 501383251

ou au répertoire des métiers
Code APE 4120B

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics,

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet les travaux d'aménagement de la salle informatique de l'Hotel de Ville

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

HT	33440.08. euros
TVA 20.00 %	6688.02. euros
TTC	40128.10. euros

Soit en lettres, en euros : Quarante mille cent vingt huit Euros et dix centimes

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions précisées au CCAP.

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations.

ARTICLE 4 -INSERTION PAR L'ECONOMIQUE

Le candidat déclare avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) relatif à la clause sociale d'insertion et s'engage à réserver dans le cadre de l'exécution du marché le nombre d'heures inscrit ci-après :

<p>_70_ HEURES de main d'œuvre réalisées par le public tel que défini à l'article du CCAP relatif à l'insertion par l'activité économique.</p>
--

Attention : l'entreprise mentionnera **obligatoirement** ici un nombre d'heures **égal ou supérieur** au nombre d'heures imposé pour son marché au CCAP.

A défaut l'offre sera rejetée, comme irrégulière.

ARTICLE 5- DELAIS D'EXECUTION

Le délai global d'exécution est fixé à 21 semaines (hors congés) à compter de l'ordre de service de démarrage, non compris la période de préparation fixée à 3 mois.

L'exécution des travaux pourra faire l'objet d'ordres de service de suspension et de reprise.

ARTICLE 6- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 7 - AVANCE

Le titulaire

- refuse
- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

L'avance n'est versée qu'après présentation d'une garantie dans les conditions précisées au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

ARTICLE 8- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

Par référence à la loi du 17 mai 2011, une pénalité pourra être infligée à l'opérateur économique qui ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Cette pénalité est fixée à 10 % du montant du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L8224-2 et L8224-5.

A défaut de correction des irrégularités constatées et après mise en demeure, la personne publique cocontractante du présent acte d'engagement prendra la décision soit d'appliquer ces pénalités, soit de rompre le contrat aux frais et risques du titulaire et sans indemnités.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à L'Houmeau, le 17 Février 2016

Le titulaire

(cachet, signature)

SOGEA ATLANTIQUE BTP
 Agence SAT
 RCS Nantes 501.383.251
 121 Rue de La Rochelle
 17137 L'HOUMEAU
 Tél 05.46.44.44.68 Fax : 05.46.45.40.36

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le ... 23 JUN. 2016

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
 L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

(Établir autant d'exemplaires que de sous traitants)

DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT

Collectivité contractante : **VILLE DE NIORT** – 1 place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT CEDEXComptable public assignataire des paiements : **TRESORERIE PRINCIPALE NIORT SEVRE-** 40 rue des Près
Faucher-79000 NIORT

Objet du marché :

Titulaire :

Nature des prestations sous-traitées :

Montant maximum des prestations sous-traitées à verser par paiement direct au sous-traitant :

- Taux de la TVA ou indiquer « autoliquidation » (la TVA est due par le titulaire):%
- Montant maximum HT :€
- Montant maximum TTC :€

Sous-traitant :

Dénomination :

n° RCS ou Répertoire des Métiers :

Adresse :

.....

.....

.....

Conditions de paiement :

- Avance (applicable si le montant des prestations, sous traitées est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois) :

Le sous-traitant :

- demande à bénéficier de l'avance
- ne demande pas à bénéficier de l'avance

➤ Autres conditions de paiements (si différent du marché) :

➤ Variation des prix (si différent du marché) :

➤ Paiement direct, compte à créditer :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR.....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le Titulaire :</u>	<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le représentant légal du maître d'ouvrage :</u>
--	---

Le sous-traitant certifie :

- ✚ qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- ✚ ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne.

A :
Le :
Le Sous-traitant :

Pièces à joindre :

- Capacités professionnelles et financières du sous-traitant

IDENTIFICATION DU MARCHÉ

MAÎTRE D'OUVRAGE

Ville de Niort
1 Place Martin Bastard
CS58755
79027 NIORT Cedex

TITULAIRE

SAT
121 rue de la Rochelle
17137 L'HOUMEAU

OBJET DU MARCHÉ : Aménagement salle informatique – Hotel de Ville / N° du marché : 16231M037

MODIFICATIONS APPORTEES AU CCTP

1. Le degré coupe-feu du bloc porte décrit au 2-3.3.2 est de 1 heure.
2. Le papier peint décrit au 2.4.1 du CCTP est remplacé par de la toile de verre 140g/m2 compris préparation et deux couches de finitions peinture.

DISPOSITIONS FINALES

Toutes les autres dispositions des documents figurant au dossier de consultation des entreprises demeurent inchangées. Les modifications apportées lors de la mise au point du marché sont toutes contenues dans la présente annexe.

FAIT EN UN ORIGINAL

A *L'Houmeau*, le *07/06/2016*
Le titulaire,
(cachet et signature)

SOGEA ATLANTIQUE BTP
Agence SAT
RCS Nantes 501.383.251
121 Rue de La Rochelle
17137 L'HOUMEAU
Tél 05.46.44.44.68 Fax 05.46.45.40.36

A Niort, le *23 JUN 2016*
Le représentant légal du Maître d'Ouvrage,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE
Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-295

Centre technique espaces verts rue Henri Sellier -
Mission de maîtrise d'oeuvre pour l'installation d'une ventilation
mécanique et reprise complète du circuit primaire de la production
d'eau chaude sanitaire

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de s'attacher les services d'une maîtrise d'œuvre pour l'installation d'une ventilation mécanique pour la zone de stationnement « véhicules » et pour la reprise complète du circuit primaire de production d'eau chaude sanitaire au Centre Technique Espaces Verts installé rue Henri Sellier à Niort ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société ATC, bureau d'études « fluides »
Adresse : Zone de Baussais -06 rue Jacques Cartier - 79260 LA CRECHE

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 000,00 € HT soit 2 400,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses administratives particulières.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

VILLE DE NIORT

(Deux-Sèvres)

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

INSTALLATION D'UNE VENTILATION MECANIQUE ZONE DE STATIONNEMENT VEHICULES

REPRISE COMPLETE CIRCUIT PRIMAIRE PRODUCTION D'ECS

SITE DU CENTRE TECHNIQUE ESPACES VERTS RUE HENRI SELLIER

DE LA VILLE DE NIORT

ACTE D'ENGAGEMENT

Mois d'établissement du prix m0 :
le mois de remise des offres soit

juin 2016

Pouvoir adjudicateur, maître d'ouvrage

Ville de Niort

Délibération autorisant la signature du marché

Comptable public assignataire des paiements

Monsieur le Trésorier Principal de NIORT SEVRE

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 109 du CMP

Directeur Patrimoine & Moyens

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-
traitance

Directeur Général des Services

Référence aux articles du CMP en application
desquels le marché est passé

Procédure adaptée en application de l'article 28 du CMP

Article 1 : OBJET DU MARCHE

Le marché est un marché de maîtrise d'œuvre (BET Fluides) – conception et réalisation portant sur l'opération ci-dessous :

- Installation d'un système de ventilation mécanique d'une future zone de stationnement de véhicules thermiques ;
- Reprise complète du réseau primaire de production d'Eau Chaude Sanitaire depuis le préparateur Heat Master existant en chaufferie ;

Sur le site du Centre Technique Espaces Verts rue Henri Sellier de la Direction des Espaces Publics de la Ville de Niort.

Article 2 : CONTRACTANT(S)

JE, contractant unique soussigné, (nom et prénom) GAUTREAU Patrice

Contractant personnellement

Agissant en qualité de Directeur, au nom et pour le compte de SARL ATC
dénomination sociale SARL ATC
adresse siège social Zone de Baussais – Rue Jacques Cartier – 79260 LA CRECHE

n° SIRET 43455058800025

code NAF 7112 B

n° RCS ou répertoire des métiers

TVA intracommunautaire

Le cas échéant : n° d'inscription au tableau de l'ordre des architectes

NOUS, cotraitants soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, groupés

solidaires

conjointes

et désignés dans le marché sous le nom "Maître d'Oeuvre"

Nom et prénom

Contractant personnellement

Agissant en qualité de _____, au nom et pour le compte de
dénomination sociale
adresse siège social

n° SIRET

code NAF

n° RCS ou répertoire des métiers

TVA intracommunautaire

Le cas échéant : n° d'inscription au tableau de l'ordre des architectes

Nom et prénom

Contractant personnellement

Agissant en qualité de _____, au nom et pour le compte de
dénomination sociale
adresse siège social

n° SIRET

code NAF

n° RCS ou répertoire des métiers

TVA intracommunautaire

Le cas échéant : n° d'inscription au tableau de l'ordre des architectes

Nom et prénom

Contractant personnellement

Agissant en qualité de _____, au nom et pour le compte de
dénomination sociale
adresse siège social

n° SIRET

code NAF

n° RCS ou répertoire des métiers

TVA intracommunautaire

Le cas échéant : n° d'inscription au tableau de l'ordre des architectes

Nom et prénom

Contractant personnellement

Agissant en qualité de _____, au nom et pour le compte de
dénomination sociale
adresse siège social

n° SIRET

code NAF

n° RCS ou répertoire des métiers

TVA intracommunautaire

Le cas échéant : n° d'inscription au tableau de l'ordre des architectes

..... est le mandataire du groupement. En cas de groupement conjoint, il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés,

- après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics,

M'ENGAGE /NOUS ENGAGEONS, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le Cahier des Clauses Administratives Particulières, à exécuter la mission d'assistant à maîtrise d'ouvrage aux conditions particulières ci-après.

.....est le mandataire du groupement .En cas de groupement conjoint , il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

Article 3 : Montant

Le montant du marché s'établi comme suit :

Libellé	Montant, en € HT
Phase diagnostic (DIAG – AVP)	500 €
Phase PRO/DCE	600 €
Phase ACT	200 €
Phase VISA / DET	600 €
Phase AOR	100 €
Montant total des phases HT	2 000 €
TVA 20%	400 €
Montant total TTC	2 400 €

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter (**annexe à fournir par les candidats**).

Article 4 : DUREE DU MARCHÉ - DELAIS D'EXECUTION

La durée du marché court de sa notification à la fin de l'exécution des prestations, soit une durée prévisionnelle de 18 mois inclus la période de GPA. Chaque phase sera lancée par un ordre de service.

Article 5 : PAIEMENTS

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après selon les répartitions jointes en annexe 1.

Compte ouvert au nom de	
Sous le numéro	Clé RIB :
Banque :	
Code Banque :	Code guichet :

Compte ouvert au nom de	
Sous le numéro	Clé RIB :
Banque :	
Code Banque	Code guichet :

--

Compte ouvert au nom de

Sous le numéro Clé RIB :

Banque :

Code Banque Code guichet :

Compte ouvert au nom de

Sous le numéro Clé RIB :

Banque :

Code Banque Code guichet :

Article 6 : AVANCE

- Le titulaire :** refuse ne refuse pas de percevoir l'avance prévue au CCAP.
- 2ème cotraitant, la société :** refuse ne refuse pas de percevoir l'avance prévue au CCAP.
- 3ème cotraitant, la société :** refuse ne refuse pas de percevoir l'avance prévue au CCAP.
- 4ème cotraitant, la société :** refuse ne refuse pas de percevoir l'avance prévue au CCAP.

ARTICLE 7 : ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° 1 à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

En application de l'article 47 du Code des Marchés Publics, je reconnais / nous reconnaissons être informé(s) que l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du CMP, ainsi que le refus de fournir les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail entraîne la résiliation du marché par décision du représentant légal de la CAN, dans les conditions prévues par le marché (CCAG) pour les cas de résiliation aux torts du titulaire.

Fait en un seul original,
A La Crèche, le 21/06/2016

A Niort, le
Le représentant légal de la Ville de Niort

Les contractants
(cachets et signatures)

SARL ATC
ZA de Baussais
79260 LA CRECHE
Tél. : 05 49 25 59 34 Fax : 05 49 05 32 76



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué
Michel PAILLEY
Michel PAILLEY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-261

Groupe scolaire Pierre de Coubertin - Réfection du réseau de chauffage - Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les réseaux enterrés du groupe scolaire Pierre de Coubertin sont en très mauvais état (réseau de chauffage percé), il convient de procéder à leur réfection en urgence;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société HERVE THERMIQUE
ZA Saint- Liguair – 31, rue pied de fond – CS 18 626 – 79026 NIORT CEDEX

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 17 724,45 € HT soit 21 269,34 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis n° 1482483-1

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Proposition technique et commerciale

VILLE DE NIORT
REFECTION DU RESEAU DE
CHAUFFAGE DU GROUPE
SCOLAIRE PIERRE DE COUBERTIN



Votre interlocuteur
Matthieu LATRONCHE
Tél. 06.07.98.08.55

matthieu.latronche@herve-thermique.com

Sommaire

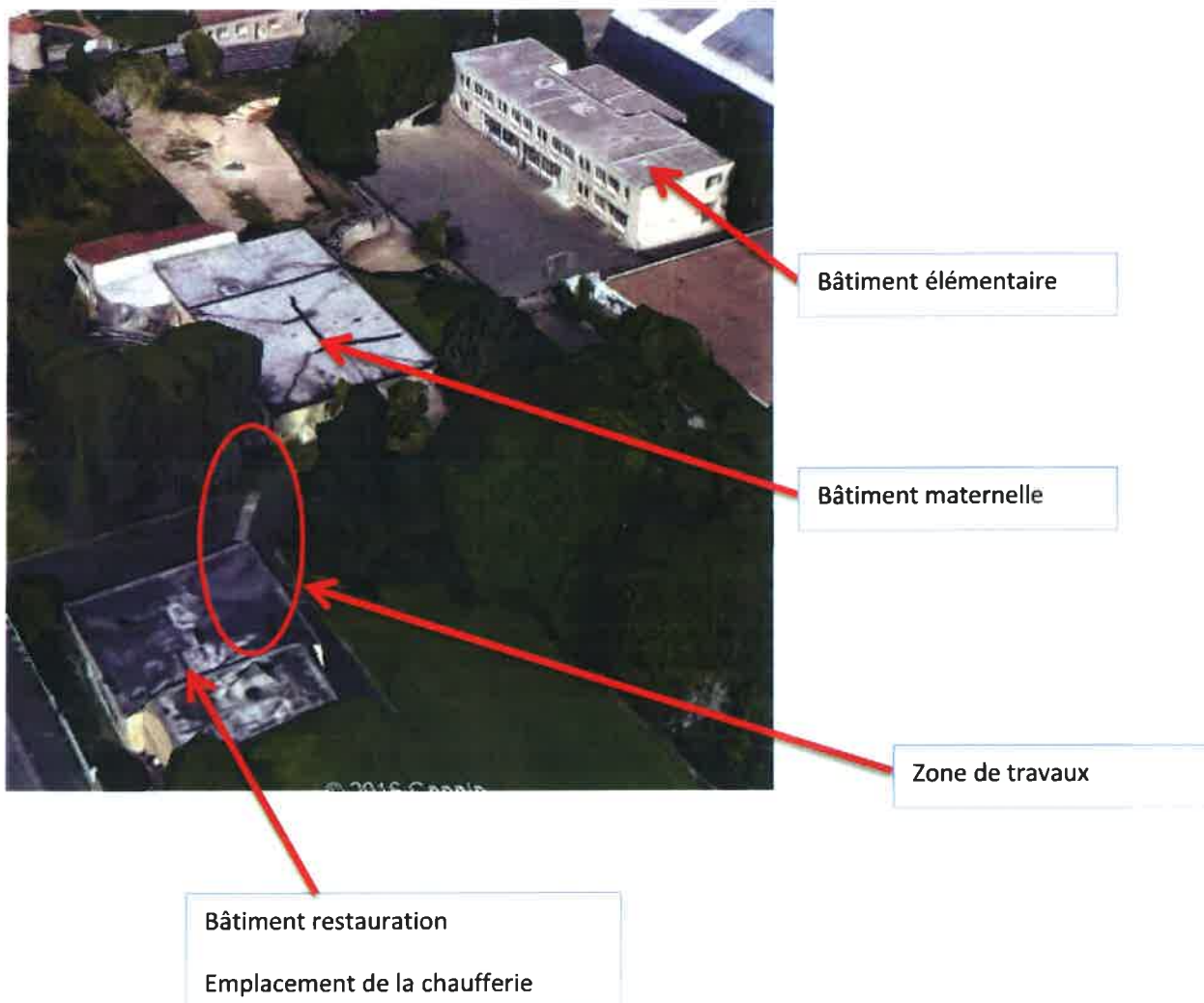
1. But de l'opération.....	3
2. Détails des prestations à réaliser	4
3. Synthèse financière	6
4. Planning prévisionnel	7
5. Proposition financière	8
6. Annexes	12
Organigramme de l'équipe.....	12
Références	13
Présentation du Pôle Energie Services	14
Présentation d'Hervé Thermique	15

1. But de l'opération

L'opération consiste à remplacer des réseaux enterrés du groupe scolaire Pierre de COUBERTIN. Pour le compte de la Ville de NIORT.

Les réseaux concernés sont :

- Réseau chauffage maternelle
- Réseau chauffage élémentaire
- Réseau eau froide
- Fourreaux pour réseaux électriques



2. Détails des prestations à réaliser

➤ Dépose

Nous déposerons les réseaux de chauffage et eau froide présents dans le caniveau entre le bâtiment restauration et le bâtiment maternelle. Les réseaux de chauffage en vide sanitaire du bâtiment restauration seront entièrement déposés. En revanche, le réseau eau froide en vide sanitaire étant très peu accessible, il sera laissé en place.

Les prestations suivantes ne sont pas comprises dans notre offre :

- Ouverture du caniveau
- Nettoyage du caniveau
- Fermeture du caniveau
- Reprise des sols

➤ Réseau de chauffage bâtiment élémentaire

Le réseau sera réalisé en tube PE pré-isolé Ø75. Pour éviter la déformation du tube, des points d'ancrages seront mis en place à la pénétration des bâtiments maternelle et restauration, ainsi qu'à la pénétration de la chaufferie.



Des purgeurs d'air automatiques modèle grand débit seront mis en place sur les points hauts. Ils seront de type FLEXVENT de chez FLAMCO.

Des robinets de vidanges seront mis en place sur les points bas.

➤ Réseau de chauffage bâtiment maternelle

Le principe de pose sera exactement le même que pour le réseau élémentaire. Il sera de type DUO et de diamètre 50.

➤ **Réseau d'eau froide**

Le réseau d'eau froide sera réalisé en tube PE pré-isolé Ø50.

Le cheminement du réseau dans le vide sanitaire sera modifié. Le raccordement sur le réseau existant se fera dans la chaufferie. Ce réseau sera également calorifugé dans la chaufferie.

NB : Suite à la visite sur site, nous avons constaté que le réseau eau froide situé en vide sanitaire de la maternelle était dégradé. Nous pouvons vous proposer si vous le souhaitez une proposition technique et financière.

➤ **Prestations diverses**

Nous avons prévu dans notre prestation les percements et les rebouchages dans les voiles bétons. Pour le mur situé entre la chaufferie et le vide sanitaire, nous réaliserons un sciage permettant un accès plus facile au vide sanitaire. Après le passage des nouveaux réseaux, nous réaliserons le rebouchage.

3. Synthèse financière

Prestations	Coûts en € HT
Dépose	1251.10 €
Réseau maternelle	5041.66 €
Réseau élémentaire	7304.82 €
Réseau eau froide	2165.54 €
Prestations diverses	1961.33 €
<u>TOTAL</u>	<u>17724.45 €</u>

4. Planning prévisionnel

Ce planning est donné à titre indicatif. Un planning contractuel sera établi avec le client à la commande.

Juillet	
Ouverture du caniveau	2 jours
Sciage en chaufferie	1 jour
Dépose des réseaux	2 jours
Nettoyage du caniveau	2 jours
Chauffage maternelle	3 jours
Chauffage élémentaire	2 jours
Réseau eau froide	1 jour
Rebouchage	2 jours
Finition	1 jour
Réception	1 jour



5. Proposition financière



HERVÉ THERMIQUE

VILLE DE NIORT

1, Place Martin Bastard
Cs 58755
79027 NIORT CEDEX
A l'attention de Mr MORIN Vincent

Le 01 Juin 2016

Devis n° : 1482483-1

OBJET:

Groupe Scolaire Pierre de COUBERTIN
Passage et raccordement de tuyauteries en caniveaux et vides sanitaires
- Réseaux de chauffage
- Réseau d'eau froide sanitaire

LOT:

PLOMBERIE / CHAUFFAGE

Projeteur : LATRONCHE MATTHIEU

REFERENCE	DESIGNATION	UN.	QUAN.	PRIX EURO HT	PRIX TOTAL EURO HT
1	PREAMBULE <i>Le principe de l'intervention consiste à supprimer et enlever les réseaux fer existant de chauffage du bâtiment maternelle et du bâtiment élémentaire ainsi que le réseau d'eau froide sanitaire y compris le calorifuge. L'intervention se fera entre les bâtiments cuisine et maternelle pour mise en place de tuyauterie PE pré-isolé pour les deux réseaux de chauffage et un pour le réseau d'eau froide sanitaire.</i>				
2	DEPOSE <i>Isolation des réseaux, vidanges et suppression des réseaux chauffages et sanitaire avec évacuations</i>				
1	Dépose et évacuation de l'ensemble y compris vide sanitaire	ens	1	1 251.10	1 251.10
	Total 2				1 251.10
3	RESEAUX CHAUFFAGES				
3-1	Chauffage réseau élémentaire <i>Les réseaux seront posés dans le fond du caniveau.</i>				
1	Raccordement de l'ensemble de la tuyauterie avec reprise sur existant plus création d'un piquage pour alimentation de radiateur sous bâtiment maternelle + purge en chaufferie	U	1	7 304.82	7 304.82
	Total 3-1				7 304.82
3-2	Chauffage réseau maternelle <i>Les réseaux seront posés dans le fond du caniveau.</i>				
1	Réalisation de l'ensemble avec piquages pour purgeurs auto + fournitures	U	1	5 041.66	5 041.66
	Total 3-2				5 041.66
	Total 3				12 346.48
4	PLOMBERIE				
1	Réalisation de l'ensemble	U	1	2 165.54	2 165.54
	Total 4				2 165.54
5	SCIAGE BETON				
1	Sciage pour passage et acces en vide sanitaire depuis la chaufferie	U	1	744.62	744.62
2	Rebouchage du sciage après intervention	ens	1	623.74	623.74
3	Ouverture et rebouchage pour passage des réseaux	ens	1	592.97	592.97
	Total 5				1 961.33

RECAPITULATIF

		PRIX EURO HT
1	PREAMBULE	
	Total 1 - PREAMBULE	
2	DEPOSE	
	Total 2 - DEPOSE	1 251.10
3	RESEAUX CHAUFFAGES	
3-1	Chauffage réseau élémentaire	
	Total 3-1 - Chauffage réseau élémentaire	7 304.82
3-2	Chauffage réseau maternelle	
	Total 3-2 - Chauffage réseau maternelle	5 041.66
	Total 3 - RESEAUX CHAUFFAGES	12 346.48
4	PLOMBERIE	
	Total 4 - PLOMBERIE	2 165.54
5	SCIAGE BETON	
	Total 5 - SCIAGE BETON	1 961.33
	TOTAL HT	17 724.45
	TVA 20 %	3 544.89
	TOTAL TTC	21 269.34

VALIDITE DU DEVIS 2 mois

CONDITIONS DE PAIEMENT

Règlement suivant situations mensuelles par :

Virement

Fin de mois puis 45 jours

Révision des prix :

Les prix sont fermes

Prévention des risques :

Selon dispositions code du travail rappelées dans nos Conditions Générales d'Interventions

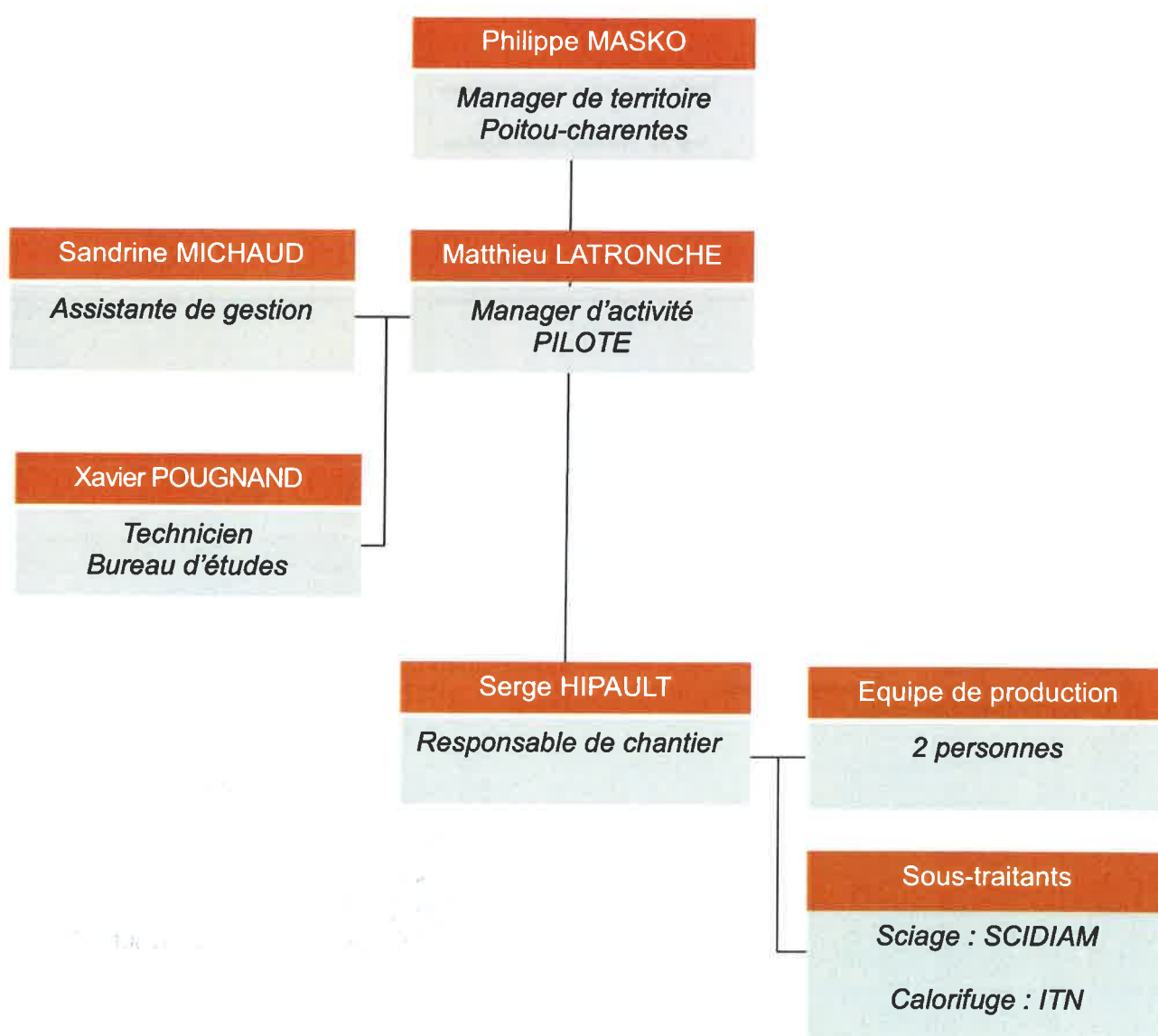


Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général
des Services Techniques

Jean TAILLADE

6. Annexes

Organigramme de l'équipe





Références

Année	Maitre d'ouvrage client	Maitre d'oeuvre Architecte	Bureau d'étude	Objet de l'affaire	Lieu de l'affaire	Montant
2010	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MELLE			CC MELLOIS - Trx réseau eau chauffage urbain et logt LEZAY	70500 MELLE	12350 Euros
2014	REGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES		AXE INGENIERIE	LPII - LYCEE PILOTE INNOVANT INTERNATIONAL - Raccordement des installations de chauffage au réseau de chaleur	86130 JAUNAY CLAN	52923 Euros
2013	UNIVERSITE DE POITIERS			UNIVERSITE DE POITIERS (86) - BATIMENT C7/C14 Raccordement d'une sous-station depuis une chaufferie par un réseau de chaleur	86022 POITIERS CEDEX	105142 Euros
2012	ELUTIS	ARCHITECTES ASSOCIES		Centre Hospitalier NIORT. Renouvellement installations production/distribution de chauffage/climatisation. Rptit production de chaleur vapeur par chaudières eau chaude bi énergies puissance inst. 15 MW. Création réseau de chaleur en galerie technique et enterré. Modif de 7 sous stations en fonctionnement . Rptit production EG existante par un groupe de 800 KW et ajout d'un groupe prod. EG de 1200 KW Rptit des batteries froides détente directe de 10 CTA de l'installation existante par des batteries froides.	79021 NIORT CEDEX	2233115 Euros



Présentation du Pôle Energie Services

Pôle Énergie Services

Depuis quatre décennies, conçoit, met en application, assure l'installation et la maintenance de systèmes et de technologies intelligentes dans tout type de bâtiment. Ces solutions gérées en projets intégrés, réduisent les consommations d'énergies, optimisent les opérations de gestion des utilités sur sites et contribuent au respect de l'environnement.

- Intelligence énergétique
- Énergies renouvelables
- Installation et Travaux
- Multiservices et maintenance



www.herve-thermique.com



www.billon-sas.com



www.bs-energies.com



www.cel.fr



www.hervemaroc.com



www.groupealvazzi.com



www.alerteo.com



www.actemotel.com



www.kigo-france.fr



www.hervebelgium.be

Présentation d'Hervé Thermique

Offre Hervé Thermique par domaine



PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE



- › Audit Energétique
- › Télé relève
- › Contrat de gestion d'énergie P1
- › Contrat de performance énergétique-CPE
- › Performance énergétique globale



MAÎTRISE ENVIRONNEMENTALE



- › Assistance Maîtrise d'ouvrage - HQE - HQEE
- › Bilan Carbone
- › Salle de Communication



ÉNERGIES RENOUVELABLES



- › Bois Energie
- › Méthanisation
- › Solaire Photovoltaïque
- › Solaire Thermique
- › Electro-mobilité



OFFRES SPÉCIALISÉES



- › Désembouage
- › Efficacité Energétique par l'éclairage
- › Traitement d'Air bâtiment de grande hauteur



CERTIFICAT QUALIBAT 2015

Le ou les qualification(s) attribuée(s) à cette entreprise attestent(s) de sa conformité aux exigences du référentiel pour l'attribution et le suivi d'une qualification professionnelle d'entreprise et la délivrance du certificat à cette entreprise émettrice, régisseur, sous-traitant, et/ou partenaire associé aux qualifications mentionnées ci-dessous et s'applique sur le site qualifié concerné.

Assurance Responsabilité Travaux : ALLIANZ 54.522.357
Assurance Responsabilité Civile : ALLIANZ 54.522.357
Situation fiscale et sociale : A jour au 31/12/2014

NUMÉRO 02010
ÉDITÉ LE 27/04/2015
VALABLE JUSQU'AU 31/03/2016

SITUATION ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE

Date de création : 29/03/1974 **Raison sociale :** HERVE THERMIQUE

Forme juridique : SAS **DEPUIS LE 07/12/1978**

Capital : 500 000

Registre du commerce et répertoire des métiers : 14, RUE DENIS PAPIN
RC TOURS 627 220 049 B.P. 105
37301 JOUE LES TOURS CEDEX

Numéro Siren : 627 220 049 **Téléphone :** 02 47 68 38 00 **Fax :** 02 47 68 35 20

Code NACE : 4322B **Portable :**

Numéro caisse de congés payés : 22 885 C23 **Responsabilité légale :** HERVE MICHEL PRÉSIDENT / HERVE EMMANUEL PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE

Assurance Responsabilité Travaux : ALLIANZ 54.522.357 **Agence :** HERVE THERMIQUE LIMOGES/ HERVE THERMIQUE LYON

Assurance Responsabilité Civile : ALLIANZ 54.522.357 **Site internet :** www.herve-thermique.com

Situation fiscale et sociale : A jour au 31/12/2014 **E-mail :** christophe.casterel@groupeherve.com

CLASSIFICATION

Effectif moyen : 1 883 Tranche de classification : EFF6 Chiffre d'affaires H.T. : 330 467 663 Tranche de classification : CA11

Qualification Professionnelle

Code	Dénomination	Echéance	Tranche partielle		* Date d'attribution
			Effectif	Tranche	
3101	Tuiles à emboîtement ou à glissement	11/2017	0	EFF2	11/2013
3111	Tuiles canal (Technicité courante)	18/11/2017			11/2013
3122	Tuiles plates (Technicité confirmée)	18/11/2017			11/2013
3142	Ardoises de schistes ou fibre ciment (Technicité confirmée)	18/11/2017			11/2013
3162	Couverture en métaux (Technicité confirmée)	18/11/2017			11/2013
3181	Couverture en plaques nervurées ou ondulées (Technicité courante)	18/11/2017			11/2013
5114	Plomberie et fluides spéciaux (Technicité exceptionnelle)	29/11/2018		EFF6	11/2014
5313	Installations thermiques (Technicité supérieure)	29/11/2018	1 874	EFF6	11/2014
5314	Installations thermiques à haute pression ou haute température (Technicité exceptionnelle)	29/11/2018			11/2014
5322	Tuyauteries d'installations thermiques	29/11/2018			11/2014
5331	Brûleurs	En révision			En révision
5342	Régulation	En révision			En révision
5353	Téléalarme, télésurveillance, télégestion (Technicité supérieure)	29/11/2018			11/2014
5414	Climatisation (Technicité exceptionnelle)	29/11/2018	1 874	EFF6	11/2014
5543	Exploitation avec garantie totale d'installations d'importance moyenne (Technicité supérieure)	29/11/2018	1 874	EFF6	11/2014

SIGNATURE DU TITULAIRE

LE PRÉSIDENT **Arnaud**

AGENCE QUALIBAT

AGENCE D'ORLEANS
959, RUE DE LA BERGERESSE
CS 70606
45166 OLIVET CEDEX

VOTRE AGENCE HERVE THERMIQUE

Std. :05.49.06.67.67

Adresse : 31 RUE PIED DE FOND – CS 18626

79026 NIORT CEDEX 9

Site web : www.herve-thermique.com



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-263

**Régie Energies Renouvelables - Assistant à maîtrise d'ouvrage
pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment du
Centre Technique de la Chamoiserie**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de s'attacher les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la phase conception et réalisation de l'installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment EFG (atelier électricien) du Centre Technique de la Chamoiserie ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec le CENTRE REGIONAL DES ENERGIES RENOUVELABLES
Adresse : 8, rue Jacques Cartier – ZA de Baussais – 79260 LA CRECHE

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 575,00 € HT soit 4 290,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des charges.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

17 JUIN 2016

Service Courrier

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

ASSISTANT A MAITRISE
D'OUVRAGE - CENTRE
TECHNIQUE MUNICIPAL DE
LA CHAMOISERIE -
BATIMENT EFG

INSTALLATIONS DE
PANNEAUX DE PRODUCTION
SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUES
RACCORDEES AU RESEAU DE
DISTRIBUTION

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Juin 2016
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

DBE

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :RENOUX Denis

agissant en qualité de :Directeur

au nom et pour le compte de : CRER

dénomination sociale : Centre Régional des Energies Renouvelables

siège social : 8 rue Jacques Cartier
za de Baussais
79260 La Crèche

n° identification (SIRET) : 438 971 392 00032

n° inscription au registre du commerce :

ou au répertoire des métiers
Code APE : 9499Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55. du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'installation de production solaire photovoltaïques raccordées au réseau de distribution sur le bâtiment EFG du centre technique municipal de la Chamoiserie.

ARTICLE 3 - MONTANT

Marché/contrat à prix forfaitaire

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la *décomposition du prix détaillé ci-dessous* s'établit comme suit :

HT	3 575,00 euros
TVA 20.00 %	715,00 euros
TTC	4 290,00 euros

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant.

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations.

Les prix du marché sont fermes.

Chaque élément de mission pourra être réglé après achèvement de celui-ci.

DESIGNATION	MONTANT € HT
Réalisation de demande de raccordement	650,00
Assistance à l'établissement du dossier de consultation	1300 ,00
Assistance à l'analyse des offres	975,00
Assistance au contrôle d'exécution	650,00
TOTAL	3 575,00
TVA 20 %	715,00
TOTAL € TTC	4 290,00

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Le délai global d'exécution du marché est de 6 mois.

Chaque mission sera lancée par l'émission d'un ordre de mission en prescrivant le commencement.

DESIGNATION	DELAI
Réalisation de demande de raccordement	1 mois
Assistance à l'établissement du dossier de consultation	2 semaines
Assistance à l'analyse des offres	1 semaine
Assistance au contrôle d'exécution	2 semaines

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 – AVANCE (sans objet)

Le titulaire

- refuse
- ne refuse pas

ARTICLE 7- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à La Crèche, le 15 juin 2016

Le titulaire

(cachet, signature)

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

**CENTRE RÉGIONAL
DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**
ZAC de Baussais - 8 rue Jacques Cartier
79260 LA CRECHE
Tel : 05 49 08 24 24 / Fax : 05 49 08 24 25
www.prrr.info
SIRET 438 971 392 0003

Montant total du marché 4 290 € TTC

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

(Signature)
Michel PAILLEY



MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

CAHIER DES CHARGES

Installations de production solaire photovoltaïque raccordées au
réseau de distribution

Bâtiment EFG du CTM de la Chamoiserie

Entre :

Maîtrise d'ouvrage :

MAIRIE DE NIORT

Place Martin Bastard CS 58755 - 79027 NIORT Cedex

SIREN : 217 901 917

D'une part,

Et :

Le Centre Régional des Energies Renouvelables (CRER), représenté par M. Renoux Denis, Directeur, sis
8 rue Jacques Cartier – ZA de Baüssais – 79260 La Crèche

Numéro de SIRET : 438 971 392 00032

D'autre part,

Référent technique CRER :

Mathieu Mansouri

MR

1. DESCRIPTIF DU PROJET

Suite à la réalisation d'une étude du potentiel photovoltaïque sur son patrimoine bâti, la ville de Niort a un projet d'installation photovoltaïque sur un bâtiment du CTM de la Chamoiserie.

La présente offre de service a pour objet de proposer la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'assister dans les différentes phases de la mise en œuvre de ce projet.

2. OBJET DE LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage se décomposera en 6 phases :

- 1- Assistance à la conduite de projet (Démarches, assurances, financement, ...),
- 2- Assistance à la réalisation de la demande de raccordement
- 3- Assistance à l'établissement du dossier de consultation,
- 4- Assistance à la sélection des candidats et à l'analyse des offres,
- 5- Assistance pour le suivi des travaux et les opérations de réception.

1- Assistance à la conduite de projet

L'AMO assistera le maître d'ouvrage dans les étapes administratives, budgétaires et financières du projet.

Assurances :

- Conseil sur les assurances à souscrire (obligatoires ou optionnelles),
- Renseignement des données techniques demandées par les compagnies d'assurances,
- Vérification du contenu des contrats d'assurances.

Budget :

- Mise à jour du budget prévisionnel et échéanciers sur demande,
- Assistance à la mise en place du budget photovoltaïque (SPIC).

Financement :

- Renseignement des données techniques demandées par les organismes financiers,
- Renseignement des données techniques demandées par l'acheteur de l'électricité produite.

2- Assistance à la réalisation des demandes de raccordement

L'AMO, mandaté par le maître d'ouvrage, assistera celui-ci pour la demande de raccordement au réseau de distribution de chaque site en :

- Fournissant au maître d'ouvrage les modèles de documents à renseigner (attestation comptable, mandat...)
- Collectant les informations nécessaires sur le site
- Renseignant le dossier technique de demande de raccordement par rapport au dimensionnement de l'installation
- Complétant le dossier technique de demande de raccordement avec les annexes demandées

3- Assistance à l'établissement du dossier de consultation

L'AMO dressera la liste des pièces devant constituer le dossier de consultation, réalisera le cahier des charges de la consultation et une information complète, qualitative et quantitative, sur le service à exécuter contenant :

- Le règlement de la consultation (Délai, organisation, responsabilité),
- Les contraintes structurelles du bâtiment (Étude, validation, renforcement),
- Les normes applicables et critères de qualité du matériel,
- Les garanties, attestations et qualifications,
- Les références et éléments dimensionnels,
- Les plans et éléments techniques du bâtiment facilitant et encadrant les offres.

AK

4- Assistance à la sélection des candidats et à l'analyse des offres

Les plis contenant les offres seront ouverts par la Commission prévue à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

L'AMO procédera à l'analyse individuelle et comparative de chacune des offres remises par les candidats sur la base d'une grille d'analyse et de comparaison.

L'AMO vérifiera la conformité des propositions remises par les entreprises au regard des éléments exigés par les documents de consultation. L'AMO s'attachera à vérifier les points suivants :

- Conformité de la réponse technique au besoin,
- Qualité et pertinence technique du projet,
- Délais de réalisation des travaux,

L'AMO analysera notamment les points suivants :

- Prix du Wc proposé
- Contenu de la prestation
- Qualité du produit proposé
- Comparaison économique des solutions

Cette analyse sera réalisée à partir de la documentation remise par les candidats dont les paramètres seront précisés et dont les résultats seront contrôlés et validés. Les éléments financiers de chaque offre seront appréciés et retraités au regard des critères de choix définis dans le cahier des charges. Un rapport détaillé d'analyse comparative des différentes offres sera rédigé et présenté en Commission.

5- Assistance pour le suivi des travaux et les opérations de réception

L'AMO assistera le maître d'ouvrage pour le contrôle de l'exécution des travaux, en fonction notamment des indicateurs définis dans les phases de travaux :

- Suivi et assistance technique lors de modification en phase travaux
- Visite de chantier

L'AMO assistera la collectivité jusqu'à la réception des travaux et la mise en service de l'installation. Il devra travailler en dialogue permanent avec les représentants de la collectivité et des organismes concernés par le projet.

3. DEROULEMENT DE LA MISSION ET CONTENU DES OFFRES

1- Déroulement de la mission

Les prestations à assurer comprennent :

- Une réunion de préparation (validation technique, définition des besoins, contraintes techniques et temporels du projet)
- Une réunion de validation du cahier des charges de consultation des entreprises de travaux
- Une réunion après l'ouverture des plis
- Une réunion avec l'entreprise retenue et le maître d'ouvrage
- Une visite de chantier
- Une visite pour les opérations de réception
- Des entretiens téléphoniques avec le maître d'ouvrage

2- Durée de la mission

La durée de la mission ne devra pas excéder 18 mois à compter de la date de signature de la commande et jusqu'à la réception de travaux. La mission démarrera dès l'acceptation de l'offre par le commanditaire de l'étude.

4. DECOMPOSITION DU PRIX

Durée de validité de l'offre de prix
2 mois

~~Toute étape démarrée est facturable en totalité (voir le détail des étapes ci-dessous).~~

~~Les étapes 1 et 2 démarrent à la signature d'accord du maître d'ouvrage sur la mission. L'étape 3 démarre après validation (mail ou courrier) du maître d'ouvrage. L'étape 4 démarre lors de l'ouverture des plis. L'étape 5 démarre lors de la présentation de l'analyse des offres. L'étape 6 démarre lors de la notification des entreprises.~~

~~Un paiement intermédiaire pourra être demandé à la fin de chaque étape. Un paiement des étapes démarrées sera demandé en cas d'abandon du projet.~~

Désignation	Montant
Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage Installation photovoltaïque raccordée au réseau	
2. Réalisation de demande de raccordement	650,00
3. Assistance à l'établissement du dossier de consultation	1300,00
4. Assistance à l'analyse des offres	975,00
6. Assistance au contrôle d'exécution	650,00
TOTAL € HT	3575,00
TVA 20,00%	715,00
TOTAL € TTC	4290,00

Aucun escompte ne sera accordé en cas de règlement anticipé.

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'intérêts calculés sur la base de 3 x le taux d'intérêt légal en vigueur et une indemnité forfaitaire de 40 € sera due au titre des frais de recouvrement.

TVA intra communautaire : FR 90 438 971 392

Modalités de paiement : paiement à réception de la facture

- par chèque à l'ordre du CRER

- par virement sur le compte bancaire suivant: Crédit Mutuel ST HILAIRE COULONGES

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé RIB
15519	39104	00020500401	86

Code BIC : CMCIFR2A

Code IBAN : FR76 1551 9391 0400 0205 0040 186

Un exemplaire à nous retourner daté et signé avec la mention "Bon pour accord".

A, le

A La Crèche, le 01/06/2016

Signature maître d'ouvrage
et cachet précédé de la mention
« Bon pour accord » :

Signature CRER :
Le Directeur, Denis Renoux



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Michel PAILLEY


www.crerinfo.com
SIRET 438 971 392 0002 - APE 9499 Z
Tel: 05 49 08 24 24 / Fax: 05 49 08 24 25
79200 LA CRECHE
CENTRE REGIONAL
DES ENERGIES RENOUVELABLES
ZA de Bausseais - 8 rue Jacques Cartier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-174

Groupe scolaire Louis Pasteur - Bâtiment C - Traitement de la charpente et isolation des combles

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de procéder au traitement de la charpente et à l'isolation des combles du Bâtiment C du groupe scolaire Louis Pasteur ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché, pour les deux lots, avec l'entreprise TTBR dont le siège social est situé au 16, rue Gaspard Monge – 17000 LA ROCHELLE.

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix des marchés détaillés ci-dessous et de mandater les dépenses :

- lot 1 – traitement de la charpente : 8 166,30 € HT soit 9 799,56 € TTC,
- lot 2 – isolation des combles : 7 026,60 € HT soit 8 431,92 € TTC.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives des marchés annexées à la présente et comprenant :

- les devis n°053665 et 053738

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Détermitage
Traitement des bois
Isolation
Assèchement des murs
Nettoyage démoissage
Traitement de tuiles
Hydrofuge

Applicateur Autorisé
SENTRI TECH
Elimination des colonies de termites

RECONNU
GRENNELLE
ENVIRONNEMENT



DEVIS	DATE	Client
N° : 053665	08/04/16	07157

Page N° 1 / 4

Technico-commercial: CHOISNET Marc
06 85 41 58 77

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens
Place Martin Bastard - BP 516
79022 NIORT cedex
Tél. : 05 49 78 76 47 06 78 00 34 52

- PASTEUR - Bâtiment C -

- Traitement curatif et préventif des bois de charpente, contre l'ensemble des insectes xylophages, (termite, capricornes, grillettes etc) à l'intérieur des combles, à l'exclusion des bois non accessibles,

lot 1

Adresse des travaux : **Groupe scolaire PASTEUR
rue Louis Braille
79000 NIORT**

Localisation : **Charpente du bâtiment C**

Produits bois utilisés : **XILIX Gel Curatif de chez BERKEM-CECIL
(produit certifié C.T.B.P.+)**

et/ou

**XILIX Confort CSI de chez BERKEM-CECIL
(produit certifié C.T.B.P.+ - produit zone verte Excell)**

Ce traitement est effectué suivant les Prescriptions Techniques de l'Institut Technologique Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement, (F.C.B.A. : organisme d'utilité publique, par lequel nous sommes certifiés depuis plusieurs années). Les pièces de bois à renforcer ou à remplacer seront signalées au client à la fin des travaux. Le renforcement ou le remplacement de ces pièces est à la charge du client.

* F.C.B.A. : l'Institut Technologique Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement - Allée de Boutaut - BP 227 - 33028 BORDEAUX CEDEX - TEL : 05.56.43.63.00.

Siège Social : 16, rue Gaspard Monge 17000 LA ROCHELLE Tél : 05 46 27 21 80 Fax : 05 46 27 23 12 entreprise-ttbr@orange.fr	Antenne Rochefort - Saintes : 27, route des îles 17250 GEAY Tél : 05 46 74 07 72	Antenne Royan : 6, rue d'Arsonval 17200 ROYAN Tél : 05 46 22 76 84	Antenne Jonzac : 2, rue Saint-Portais 17501 JONZAC cedex Tél : 05 46 04 73 06	Antenne Vendée Deux Sèvres : Tél : 06 85 20 94 18
	Agence Angoulême : 13, rue Emilien Jarreton 16000 ANGOULEME Tél : 05 45 90 03 00	Agence Bordeaux : Z.I. Parc d'activités Descartes Av. Gay Lussac - Bâtiment E 33370 ARTIGUES Tél : 05 56 86 11 96	Antenne Libourne : 45, rue François Mauriac 33910 ST-CIERS D'ABZAC Tél : 05 57 69 06 77	Antenne Arcachon : 33320 le Taillan medoc Tél : 05 56 15 90 23


DEVIS	DATE	Client
N° : 053665	08/04/16	07157

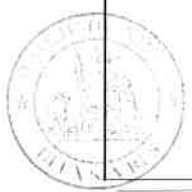
Désignation	Unité	Qté	P.U Net	Total HT
<p><u>1) Préparation pour l'intervention dans les combles depuis l'extérieur</u></p> <p>Création de plusieurs accès en toiture avec dépose de tuiles et volige puis repose après intervention.</p> <p>Fourniture et pose de platelage mobile sur IPN métallique entre fermes, portant les plafonds suspendus.</p> <p>Dépose du platelage après intervention.</p>	ENS	1,00	700,00	700,00
<p><u>2) Dépose et repose d'isolant sur plafond dans les combles - épaisseur variable</u></p> <p>- Manipulation, dépose de la laine de verre existante gênante entravant la pose du platelage mobile et/ou l'accès au bois à traiter puis repose à la fin de l'intervention.</p> <p style="text-align: right;">588.34 m²</p>	ENS	1,00	60,00	60,00
<p><u>Nota Bene : La visite des combles de cette charpente en phase d'étude est très limitée car il n'y a pas de possibilité de parcourir ces combles avant la pose d'un platelage. Par conséquent, l'état de l'isolation existante et des bois de charpente n'a pu être contrôlé en totalité.</u></p>				
<p><u>3) Traitement anti-parasitaires des bois de charpente</u></p> <p><u>Diagnostic :</u> <i>Pas accessible en totalité avant travaux</i></p> <p><u>Essence des bois :</u> <i>Résineux</i></p> <p><u>Structure :</u> <i>Sablières, fourrures bois sur IPN, chevrons, volige</i></p> <p>Sondage de tous les bois apparents. Bûchage de toutes les parties attaquées et vermoulues, brossage et dépoussiérage de l'ensemble des bois avant l'application du produit. Nos déchets sont évacués à la décharge.</p>				
	M2	673,30	4,50	3 029,85

DEVIS	DATE	Client
N° : 053665	08/04/16	07157

Désignation	Unité	Qté	P.U Net	Total HT
<p>* Bois brut accessibles sur 3 faces : sablières Les bois, accessibles au minimum sur 3 faces, d'une section dont la largeur est inférieur ou égale à 100 millimètres et d'un demi périmètre inférieur à 400 millimètres ou d'un diamètre inférieur à 300 millimètres pour les bois ronds, sont injectés à leur scellement dans les maçonneries avec un produit gel insecticide bois.</p> <p>* Si nécessaire : Les bois recouverts d'une finition (lasure, vernis, peinture, etc...) ou accessibles sur 1 ou 2 faces uniquement (sablières, bois doublés ou coffrés) ou d'une section dont la largeur est supérieure ou égale à 100 millimètres et d'un demi périmètre supérieur ou égale à 400 millimètres ainsi que les bois ronds d'un diamètre supérieur à 300 mm sont percés au diamètre de 9.5 mm au 2/3 de leur épaisseur puis injectés tous les 30 centimètres sur toute leur longueur, ainsi qu'à leur scellement dans la maçonnerie avec un produit gel insecticide bois.</p> <p>Tous les chevrons sont injectés à leurs scellements dans les maçonneries. Les chevrons de rives et ceux en contact avec la maçonnerie sont injectés tous les 30 centimètres sur toute leur longueur avec un produit gel insecticide bois.</p> <p>Localisation : sablières, chevrons</p>	M2	673,30	2,00	1 346,60
<p>Traitement de surface de l'ensemble des bois de charpente apparents et accessibles, par applications de surface de produit gel insecticide bois à raison de 350 à 450 g/m2. Localisation : sablières, fourrures bois sur IPN, chevrons, volige</p>	M2	673,30	4,50	3 029,85
SOUS-TOTAL HT = 7 406.30				
<p>Manipulation - dépose et repose - de la laine de verre existante. <i>Compris voir poste 2</i></p>				

DEVIS	DATE	Client
N° : 053665	08/04/16	07157

Désignation	Unité	Qté	P.U Net	Total HT
<p>N.B. : - La société bénéficie d'une responsabilité civile souscrite auprès de GENERALI France - 7 boulevard Haussmann - 75009 PARIS, sous le numéro de contrat AL718953. - La garantie ne devient effective qu'après règlement du montant total des travaux.</p> <p>Nos travaux de traitement de charpente sur l'ensemble des bois traités sont assortis d'une garantie de réintervention pendant 10 ans. Assurance RC groupe GENERALI - contrat n° AL718953</p>				
<p>Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général des Services Techniques</p>  <p>Jean TAILLADE</p>				



MODALITES DE REGLEMENT	DELAJ D'EXECUTION
-------------------------------	--------------------------

BON POUR TRAVAUX à, le SIGNATURE :	<table> <tr> <td>TVA</td> <td>Taux</td> <td>Base HT</td> <td>Montant</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>20.00</td> <td>8166.30</td> <td>1633.26</td> </tr> </table>	TVA	Taux	Base HT	Montant	5	20.00	8166.30	1633.26	Total Net HT : 8 166,30 Montant TVA : 1 633,26 Total TTC (€) : 9 799,56
TVA	Taux	Base HT	Montant							
5	20.00	8166.30	1633.26							



Détermilage
Traitement des bois
Isolation
Assèchement des murs
Nettoyage démoissage
Traitement de tuiles
Hydrofuge



DEVIS	DATE	Client
N° : 053738	08/04/16	07157

Page N° 1 / 2

Technico-commercial: CHOISNET Marc
06 85 41 58 77

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens
Place Martin Bastard - BP 516
79022 NIORT cedex

Tél. : 05 49 78 76 47 06 78 00 34 52

- PASTEUR - Bâtiment C -

- Travaux d'isolation dans les combles

lot 2

Adresse des travaux :

**Groupe scolaire PASTEUR
rue Louis Braille
79000 NIORT**

Localisation :

Charpente du bâtiment C

Isolation utilisée :

Laine de verre à souffler - Type PULS'R 47 de chez URSA
Continuité de l'isolation - Suppression des ponts thermiques
Très bonne absorption du bruit
Incombustible, classé M.O. - Imputrescible
CSTB n° 20/14-325*01 Mod - ACERMI n° 14/D/58/950

Siège Social : 16, rue Gaspard Monge 17000 LA ROCHELLE Tél : 05 46 27 21 80 Fax : 05 46 27 23 12 entreprise-ttbr@orange.fr	Antenne Rochefort - Saintes : 27, route des îles 17250 GEAY Tél : 05 46 74 07 72	Antenne Royan : 6, rue d'Arsonval 17200 ROYAN Tél : 05 46 22 76 84	Antenne Jonzac : 2, rue Saint-Portais 17501 JONZAC cedex Tél : 05 46 04 73 06	Antenne Vendée Deux Sèvres : Tél : 06 85 20 94 18
	Agence Angoulême : 13, rue Emilien Jarretton 16000 ANGOULEME Tél : 05 45 90 03 00	Agence Bordeaux : Z.I. Parc d'activités Descartes Av. Gay Lussac - Bâtiment E 33370 ARTIGUES Tél : 05 56 86 11 96	Antenne Libourne : 45, rue François Mauriac 33910 ST-CIERS D'ABZAC Tél : 05 57 69 06 77	Antenne Arcachon : 33320 le Taillan medoc Tél : 05 56 15 90 23

DEVIS	DATE	Client
N° : 053738	08/04/16	07157

Désignation	Unité	Qté	P.U Net	Total HT
<p>Fourniture et pose de laine de verre à souffler type PULS'R 47 de chez URSA, d'une épaisseur de 335 mm (Rt = 7).</p> <p>Caractéristiques : $\lambda = 0.047 \text{ W/m.K}$ - Acermi n° 14/D/58/590 Classement au feu : EUROCLASSE A1 Classement sanitaire : A+</p> <p>- Fourniture et pose de rehausse de trappe d'accès aux combles.</p> <p>Localisation : sur l'isolation existante posée sur plafond suspendus</p> <p>Nota Bene : Pour la partie <u>salle de jeux</u> (surface = 112 m²), il n'y a pas de structure métallique solide permettant la pose d'un platelage. L'armature métallique (légère) en acier laqué est suspendue par des tirants aux pannes métalliques de charpente. Le soufflage de la laine de verre sera réalisé par création d'ouvertures en toitures puis repose des tuiles.</p> <p>Nota Bene : Au titre du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE), ce devis bénéficie d'une proposition d'aide financière EDF de 2 000.00 € au bénéfice de la Ville de Niort.</p> <p>N.B. : - La société bénéficie d'une responsabilité civile souscrite auprès de GENERALI France - 7 boulevard Haussmann - 75009 PARIS, sous le numéro de contrat AL718953.</p> <p>L'entreprise TTBR possède depuis mars 2012 les qualifications RGE "RECONNU GARANT DE L'ENVIRONNEMENT" et QUALIBAT, sous le n°79168 pour les travaux d'isolation thermique et acoustique. Ces qualifications sont indispensables pour obtenir des aides publiques à la rénovation énergétique. Depuis le 1er janvier 2015 cette qualification RGE est obligatoire pour bénéficier du crédit d'impôt d'éveloppement durable (CIDD).</p>	M2	588,00	11,95	7 026,60

MODALITES DE REGLEMENT

DELAI D'EXECUTION

Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 Le Directeur Général des
 Services Techniques



BON POUR TRAVAUX

SIGNATURE :

Jean-LAURENCE

TVA	Taux	Base HT	Montant
5	20.00	7026.60	1405.32

Total Net HT :	7 026,60
Montant TVA :	1 405,32
Total TTC (€) :	8 431,92



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-240

Salle serveur de l'Hotel de Ville - Mise en place d'un service de secours incendie suite à incident

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'incident survenu dans la salle serveur le 22 mai 2016, il est nécessaire de mettre en place provisoirement un service de secours et incendie ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec PHENIX SECURITE 79
Adresse : 2 rue Robert Turgot - 79000 NIORT

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au montant du marché évalué à :

- devis DV 1857 : 4 597,71 € HT soit 5 517,25 € TTC ;
- devis DV 1864 : 3 244,47 € HT soit 3 893,36 € TTC ;

et de mandater les dépenses conformément à chacun des devis ou à la somme de ces derniers : 7 842,18 € HT soit 9 410,61 € TTC.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- les devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VOTRE PARTENAIRE SECURITE 7J/7
SURVEILLANCE GARDIENNAGE INTERVENTION PERMANENCE RONDE 24H/24

2 RUE ROBERT TURGOT
79000 NIORT
Tél : 05 49 17 32 49 Fax : 05 49 28 03 82
SIRET : 49026995800024
N° TVA : FR50490269958
EMAIL : contact-niort@phenixsecurlte.f

MAIRIE DE NIORT

SERVICE PATRIMOINE ET MOYENS
79000 NIORT

DEVIS

Date	Numéro	Date de validité	Code Client
01/06/2016	DV 1 864	01/07/2016	CL0005

Référence	Désignation	Qté	PV HT	Montant HT	TVA
	SERVICE SURVEILLANCE SECURITE INCENDIE LOCAL INFORMATIQUE				
	DATES : DU 2 JUIN 2016 AU 9 JUIN 2016				
	SERVICE ASSURE PAR UN AGENT SSIAP 1				
16	HEURE JOUR SEMAINE	90,00	18,36	1 652,40	5
07	HEURES NUIT SEMAINE	54,00	20,20	1 090,80	5
08	HEURES DE JOUR DIMANCHE	15,00	20,20	303,00	5
11	HEURES DE NUIT DIMANCHE	9,00	22,03	198,27	5



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général
des Services Techniques

Jean TAILLADE

Montant HT	TVA	Montant TVA	Total brut HT	3 244,47 €
			Taxe Additionnelle CNAPS	€
			Total TVA sur Taxe additionnelle	€
			Total TVA sur brut HT	648,89 €
			Total TTC	3 893,36 €
			MONTANT À PAYER	3 893,36 €

Cachet et signature précédés de "BON POUR ACCORD"



VOTRE PARTENAIRE SECURITE 7J/7
SURVEILLANCE GARDIENNAGE INTERVENTION PERMANENCE RONDE 24H/24

2 RUE ROBERT TURGOT
79000 NIORT
Tél : 05 49 17 32 49 Fax : 05 49 28 03 82
SIRET : 49026995800024
N° TVA : FR50490269958
EMAIL : contact-niort@phenixsecurite.f

MAIRIE DE NIORT

SERVICE PATRIMOINE ET MOYENS

79000 NIORT

DEVIS

Date	Numéro	Date de validité	Code Client
01/06/2016	DV 1 857	01/07/2016	CL0005

Référence	Désignation	Qté	PV HT	Montant HT	TVA
	SERVICE SURVEILLANCE SECURITE INCENDIE LOCAL INFORMATIQUE				
	DATES : DU 23 MAI 2016 AU 2 JUIN 2016				
	SERVICE ASSURE PAR UN AGENT SSIAP 1				
16	HEURE JOUR SEMAINE	134,00	18,36	2 460,24	5
07	HEURES NUIT SEMAINE	81,00	20,20	1 636,20	5
08	HEURES DE JOUR DIMANCHE	15,00	20,20	303,00	5
11	HEURES DE NUIT DIMANCHE	9,00	22,03	198,27	5



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général
des Services Techniques

Jean TAILLADE

Montant HT	TVA	Montant TVA	Total brut HT	4 597,71 €
			Taxe Additionnelle CNAPS	€
			Total TVA sur Taxe additionnelle	€
			Total TVA sur brut HT	919,54 €
			Total TTC	5 517,25 €
			MONTANT À PAYER	5 517,25 €

Cachet et signature précédés de "BON POUR ACCORD"



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-241

**Stade Jean Adolphe - Fourniture et pose d'un filet pare-ballons
entre le terrain et le lotissement mitoyen**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la proximité entre le stade Jean ADOLPHE et le lotissement et suite à la demande des riverains, il est nécessaire de mettre en place un filet pare-ballons ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec l'entreprise CASAL SPORT
Adresse : Agence de Bordeaux – 21 allée Felix Nadar – 33700 MERIGNAC
Siege social : Zone d'activités Activeum – rue Blériot – 37120 ALTORF

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué 7 523,00 € HT soit 9 058,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CASAL SPORT BORDEAUX
21 ALLEE FELIX NADAR
33700 MERIGNAC
Tél : 0969369595
Fax: 0969363530
Email : bordeaux@casalsport.com
Internet : www.casalsport.com

MAIRIE DE NIORT
SERVICE BATIMENTS
PLACE M.BASTARD - BP 516
79022 NIORT CEDEX

Altoir, le 13-05-2016

OFFRE DE PRIX No 1524650

Date de l'offre : 13.05.2016
Numéro de client : 7900284 Contact BUREAU Tél : 0549787980
Mode de règlement : VIREMENT ADMIN. 30 JOURS
B. N. P ALSACE FRANCHE COMTE
30004 01148 00021054855 92
FR76 30004011480002105485592
BNPAFRPPCST

Dossier suivi par ALEXIS BITAUDEAU (Tél : 0687744221)

Cordialement,

LE SERVICE CLIENT.
Merci de noter que les produits personnalisés ou fabriqués sur mesure ne sont ni repris, ni échangés.

Cordialement,

LE SERVICE CLIENT.



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général
des Services Techniques

(Signature)
SCHE TAILLADE

Montant HT	Port Soumis	C.	% TVA	Montant TVA	Montant TTC
7523.00	25.83	6	20.00	1509.77	9058.60

Net à payer
9058.60 EUR

Bon pour accord, le,
Cachet et signature du client :

Adresse de facturation
MAIRIE DE NIORT
SERVICE BATIMENTS
PLACE M.BASTARD - BP 516
79022 NIORT CEDEX

Tél : 0549787980
Fax: 0549787373

Adresse de livraison
MAIRIE DE NIORT
SERVICE BATIMENTS
PLACE M.BASTARD - BP 516
79022 NIORT CEDEX

Tél : 0549787980
Fax: 0549787373

CASAL SPORT BORDEAUX
21 ALLEE FELIX NADAR
33700 MERIGNAC
Tél : 0969369595
Fax: 0969363530
Email : bordeaux@casalsport.com
Internet : www.casalsport.com

MAIRIE DE NIORT
SERVICE BATIMENTS
PLACE M.BASTARD - BP 516
79022 NIORT CEDEX

Altorf, le 13-05-2016

OFFRE DE PRIX No 1524650

Date de l'offre : 13.05.2016
Numéro de client : 7900284 Contact BUREAU Tél : 0549787980
Mode de règlement : VIREMENT ADMIN. 30 JOURS
B. N. P ALSACE FRANCHE COMTE
30004 01148 00021054855 92
FR76 30004011480002105485592
BNPAFRPPCST

Dossier suivi par ALEXIS BITAUDEAU (Tél : 0687744221)

Code Article	Désignation	Quantité	Prix brut	Rem	Prix net	Montant HT
,DV5425:1524650	Votre référence V/DEVIS . 150 CABLE ACIER VERT 5 MM . 450 ANNEAUX BRISES VERTS . 4 RAIDISSEUR N° 4 GALVA A CHAUD PLASTIFIE VERT. . 11 Poteau intermédiaire, acier galvanisé plastifié, longueur 2, 50m, diamètre 50mm, avec guide-câbles Clip Alto compris. . 3 Grillage simple torsion, fil diamètre 3, 5mm, maille 50x50mm rouleau de 25m. . 4 FIL DE TENSION 3. 5MM VERT - BOBINE DE 100 M. . 1 BOITE DE 1000 AGRAFES GRILLAGE VERT . 1 BARRE DE TENSION Ø 8 MM . 10 RAIDISSEUR N° 4 GALVA A CHAUD PLASTIFIE VERT	1.00	2363.00		2363.00	2363.00
,POSE:1524650	Pose de 67 ml de pare ballons hauteur 6 m avec grillage simple torsion de 2 m scellements béton Évacuation des terres	1.00	5160.00		5160.00	5160.00

Cher Client,

Merci de bien vouloir nous retourner la présente offre de prix après y avoir apposé le cachet de votre établissement afin que nous puissions enregistrer la commande.

***** NOS PRIX SONT VALABLES 2 MOIS A COMPTER DE LA DATE DU PRESENT DEVIS *****



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-265

Stade René GAILLARD - Remise en peinture de la totalité des tracés de la piste d'athlétisme du terrain d'honneur

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un nettoyage complet et une réparation de la piste d'athlétisme du terrain d'honneur à fait l'objet d'une décision n° 2016-191, il est nécessaire de procéder au retraçage à la peinture de la piste ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société CHEMOFORM France SARL
Adresse : 28 rue Schweighaeuser - BP 232 - 67006 STRASBOURG CEDEX

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au marché évalué à 9 340,00 € HT soit 11 208,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

-le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Chémiform France S.A.R.L., 28, rue Schweighaeuser - B.P. 232 67006 Strasbourg cedex

MAIRIE DE NIORT
Monsieur SALMON
Direction Patrimoine et Moyens
Cellule Sport et Culture
79000 NIORT CEDEX
FRANCE

N° de client
102291

Vos références
Votre demande de devis

Réf. du marché

Assistant commercial

Nathalie PONCET

Tél. : +33.(0)3.88.41.13.85

Conseiller commercial

David HASENCLEVER

Tél. : +33.(0)6.18.75.53.87

Pos.	Adresse de livraison	Type de site	Quantité	Unité	P.U.	Total H.T.
» Retraçage de la piste d'athlétisme EPDM 8x8 Sous réserve de vices cachés, après vérification contradictoire des métrés. SUR SOL LIBRE ET PROPRE IMPERATIVEMENT LAVE RETRACAGE EN LIEU ET PLACE						
1	Retraçage de l'anneau	Piste d'athlétisme	1,00	forfait	8.160,00	8.160,00
	y compris les lignes droites, départ, arrivée, courbes compensées (3620m²)					
2	Mise en peinture des courses et relais		1,00	forfait	200,00	200,00
	y compris les haies de lignes droites et anneau aux couleurs etnormes conventionnelles					
3	Tracés d'aire de javelot complete		2,00	forfait	175,00	350,00
	y compris arc et lignes latérales					
4	Sautoir en longueur		2,00	forfait	140,00	280,00
	» planches d'appels posées par vos soins					
5	Frais de déplacement		1,00	forfait	350,00	350,00
Sous-total						9.340,00
Montant H.T.						9.340,00
TVA 20,0% sur 9.340,00						1.868,00
Total T.T.C. EUR						11.208,00



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général
des Services Techniques

Jean TAILLADE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-275

**Haut de Brèche - Reprise de travaux suite à infiltrations -
Marché d'assistant à maîtrise d'ouvrage**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que suite à la mission confiée par l'assureur à l'assistant à maîtrise d'ouvrage, SODEIRE, pour les travaux de reprise suite à des infiltrations dans le « Haut de Brèche » ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société SODEIRE
Adresse : 17, rue Henri Sellier - 79000 NIORT

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 27 887,00 € HT soit 33 464,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- les annexes 1, 2 et 3.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**HAUT DE BRECHE – REPRISE
DE TRAVAUX SUITE A
INFILTRATIONS – MARCHÉ
D’ASSISTANT A MAITRISE
D’OUVRAGE**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

JUIN 2016

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Principale Niort Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016,
en cas de sous-traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du décret 25 mars 2016
relatif aux marchés publics et en application
desquels le marché ou l'accord cadre est passé

Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Thierry GUERIN

agissant en qualité de : Directeur d'Agence

au nom et pour le compte de : SARL SODEIRE – 17 rue Henri Sellier – 79000 NIORT

dénomination sociale SARL SODEIRE

siège social 3 rue Bigonnet – 71000 MACON

n° identification (SIRET) 791 714 454 00034

n° inscription au registre du commerce RCS Niort 791 714 454

ou au répertoire des métiers
Code APE 7112B

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet une prestation d'assistant à maîtrise d'ouvrage pour la reprise de travaux suite à diverses infiltrations dans le haut de Brèche.

ARTICLE 3 - MONTANT

Marché/contrat à prix forfaitaire

Le montant du marché, s'établit comme suit :

HT	27 887,00 euros
TVA 20.00 %	5 577,40 euros
TTC	33 464,40 euros

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant.

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter

Les prix sont fermes et décomposés comme suit :

Mission	Montant en € HT	Montant T.V.A	Montant en € TTC
Conception dommages 2013	8 690,00	1 738,00	10 428,00
Conception dommages 2014	6 545,00	1 309,00	7 854,00
Conception « escalier accès n-2 »	3 680,00	736,00	4 416,00
Suivi de travaux dommages 2013	3 928,00	785,60	4 713,60
Suivi de travaux dommages 2014	3 004,00	600,80	3 604,80
Suivi de travaux « escalier accès n-2 »	2 040,00	408,00	2 448,00
TOTAL	27 887,00	5 577,40	33 464,40

Pour les phases « conception », les prestations commencent à compter de la notification du marché.

Pour les phases « réalisation », les prestations commencent à compter de la date indiquée dans l'ordre de service qui en prescrit le commencement.

Chaque élément de mission pourra faire l'objet d'une facturation après achèvement de celui-ci.

Le détail de chacune des missions est présenté en annexes 1, 2 et 3

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Les phases « conception » ont un délai de 1 mois à compter de la notification du marché

Les phases « réalisation » ont un délai de 6 mois à compter de la réception de l'ordre de service en prescrivant le commencement.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse): BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 - AVANCE

Sans objet

ARTICLE 7- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Niort, le 15/06/2016

Le titulaire **SODEIRE**
Sarl au capital de 50 000 € ,
(cachet, Signature) 79000 NIORT
Tel: 06 49 77 21 77
sodeire@bip-ingenieriesolutions.com
R.C.S NIORT 791 714 454

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

MAIRIE de NIORT
1 Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Niort, le 18 Novembre 2015

N/R : LGi/VTh
Affaire : **BRECHE sinistre infiltrations**
Dossier 273 1910 JMO79C (2013 dommages de 1 à 8)
Aff 79-150149

CONCEPTION & RÉALISATION

Monsieur,

Nous vous communiquons le montant des honoraires à prévoir pour l'étude de l'affaire citée en référence.

A savoir :

1 – Conception pour l'établissement d'un dossier de consultation des entreprises comprenant :

- visite des lieux avec l'expert en présence du Maître d'ouvrage, Ville de Niort, et des Services Techniques pour le démontage des revêtements et habillage divers, afin de repérer les 8 points au droit des sinistres et de vérifier chaque point au droit des dégradations et infiltrations dans les locaux,
- établissement des CCTP et DPGF pour les lots
 - ✓ 1 – Gros Œuvre,
 - ✓ 2 – Etanchéité,
 - ✓ 3 – Revêtement Pierre,
 - ✓ 4 – Bardage Habillage Bois,
 - ✓ 5 – Menuiserie Métallique Serrurerie,
 - ✓ 6 – Electricité,
- établissement de plans de repérage, de détails, de photos pour les reprises à réaliser au droit des infiltrations,
- réunion sur place avec les entreprises pour repérage et visualisation des points à chiffrer suivant CCTP et DPGF remis par SODEIRE à chaque entreprise,
- collecte, analyse et transmission des devis des entreprises à l'expert et au Maître d'Ouvrage,

soit **8 690,00 € HT**

SODEIRE
17 rue Henri Sellier
79000 NIORT
tel. 05 49 77 21 77
sodeire@btp-ingenieriesolutions.com

2 – Suivi des travaux comprenant :

- réunion hebdomadaire avec rédaction et diffusion d'un compte-rendu à l'ensemble des intervenants,
- visites intermédiaires ponctuelles,
- vérification des situations de travaux avant transmission au Maître d'Ouvrage pour règlement,
- réception des travaux en fin de chantier,

soit 3 928,00 € HT

Montant Total H.T.	12 618,00 € HT
T.V.A. 20 %.....	<u>2 523,60 €</u>
Montant T.T.C.	15 141,60 € TTC

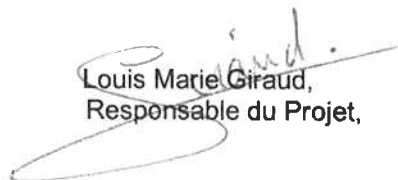
~~Prix valeur OCTOBRE 2015 révisables au delà, en fonction des variations de l'index ingénierie.~~

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.

Thierry GUERIN
Directeur de l'Agence
Tél : 05.49.77.21.77 – Portable : 06..35.49.66.92



Louis Marie Giraud,
Responsable du Projet,



Bon pour accord,



MAIRIE de NIORT
1 Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Niort, le 18 Novembre 2015

N/R : LGi/VTh
Affaire : **BRECHE sinistre infiltrations**
Dossier 282 2241 JMO79C (2014 dommages de 1 à 6)
Aff 79-150149

CONCEPTION & RÉALISATION

Monsieur,

Nous vous communiquons le montant des honoraires à prévoir pour l'étude de l'affaire citée en référence.

A savoir :

1 – Conception pour l'établissement d'un dossier de consultation des entreprises comprenant :

- visite des lieux avec l'expert en présence du Maître d'ouvrage, Ville de Niort, et des Services Techniques pour le démontage des revêtements et habillage divers, afin de repérer les 8 points au droit des sinistres et de vérifier chaque point au droit des dégradations et infiltrations dans les locaux,
- établissement des CCTP et DPGF pour les lots
 - ✓ 1 – Gros Œuvre,
 - ✓ 2 – Etanchéité,
 - ✓ 3 – Revêtement Pierre,
 - ✓ 4 – Bardage Habillage Bois,
 - ✓ 5 – Menuiserie Métallique Serrurerie,
- établissement de plans de repérage, de détails, de photos pour les reprises à réaliser au droit des infiltrations,
- réunion sur place avec les entreprises pour repérage et visualisation des points à chiffrer suivant CCTP et DPGF remis par SODEIRE à chaque entreprise,
- collecte, analyse et transmission des devis des entreprises à l'expert et au Maître d'Ouvrage,

soit **6 545,00 € HT**

SODEIRE
17 rue Henri Sellier
79000 NIORT
tel. 05 49 77 21 77
sodeire@btp-ingenieriesolutions.com

2 – Suivi des travaux comprenant :

- réunion hebdomadaire avec rédaction et diffusion d'un compte-rendu à l'ensemble des intervenants,
- visites intermédiaires ponctuelles,
- vérification des situations de travaux avant transmission au Maître d'Ouvrage pour règlement,
- réception des travaux en fin de chantier,

soit 3 004,00 € HT

Soit :

Montant Total H.T.	9 549,00 € HT
T.V.A. 20 %.....	1 909,80 €
Montant T.T.C.	11 458,80 € TTC

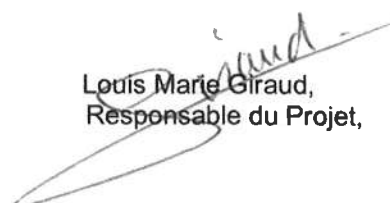
~~Prix valeur OCTOBRE 2015 révisables au delà, en fonction des variations de l'index ingénierie.~~

~~Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.~~

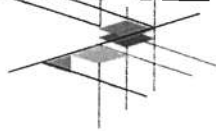
Thierry GUERIN
Directeur de l'Agence
Tél : 06.49.77.21.77 – Portable : 06..35.49.66.92



Louis Marie Giraud,
Responsable du Projet,



Bon pour accord,



Annexe 3 = détail prestations
dommage "escalier accès N-2".

MAIRIE de NIORT
1 Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Niort, le 16 Mars 2016

N/R : LGi/VTh
Affaire : **BRECHE sinistre infiltrations escalier accès N -2 (future discothèque)**
Dossier 318 8675 JMO 79C (2016 escalier accès N -2)

CONCEPTION & RÉALISATION

Monsieur,

Nous vous communiquons le montant des honoraires à prévoir pour l'étude de l'affaire citée en référence.

A savoir :

1 – Conception pour l'établissement d'un dossier de consultation des entreprises comprenant :

- visite des lieux avec l'expert en présence du Maître d'ouvrage, Ville de Niort, et des Services Techniques pour le démontage des revêtements et habillage divers, afin de repérer et de vérifier chaque point au droit des dégradations et infiltrations en sous face de l'escalier,
- établissement des CCTP et DPGF pour les lots
 - ✓ 1 – Gros Œuvre,
 - ✓ 2 – Etanchéité,
 - ✓ 3 – Revêtement Pierre,
 - ✓ 4 – Serrurerie Garde-Corps,
- établissement de plans de repérage, de détails, de photos pour les reprises à réaliser,
- collecte, analyse et transmission des devis des entreprises à l'expert et au Maître d'Ouvrage,

soit **3 680,00 € HT**

2 – Suivi des travaux comprenant :

- réunion hebdomadaire avec rédaction et diffusion d'un compte-rendu à l'ensemble des intervenants,
- vérification des situations de travaux avant transmission au Maître d'Ouvrage pour règlement,
- réception des travaux en fin de chantier,

soit **2 040,00 € HT**

SODEIRE
17 rue Henri Sellier
79000 NIORT
tel. 05 49 77 21 77
sodeire@btp-ingenieriesolutions.com

Soit :

Montant Total H.T.	5 720,00 € HT
T.V.A. 20 %.....	1 144,00 €
Montant T.T.C.	<u>6 864,00 € TTC</u>

Prix valeur FEVRIER 2016 révisables au-delà, en fonction des variations de l'index ingénierie.

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.

Thierry GUERIN
Directeur de l'Agence
Tél : 06.49.77.21.77 – Portable : 06..35.49.66.92

Louis Marie Giraud,
Responsable du Projet,

Bon pour accord,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-288

Crématorium - Réfection du four n°1 - Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de procéder à des travaux pour maintenir le four n 1 en état de marche. Les travaux consistent au démontage, remplacement des douze dalles de sole et à la réfection du mur nid d'abeilles ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société FACULTATIVE TECHNOLOGIES
Adresse : 20 boulevard de la Muette - 95140 GARGES LES GONESSES

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 393,02 € HT soit 5 271,62 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

**Crématorium de NIORT**

A l'attention de Madame CLOT

Fax : 05.49.24.14.98

Garges les Gonesse, le 19 mai 2016

Devis Fumisterie n° 16.254**Four n° 1**

- Démontage et remplacement des dalles de sole
avec fourniture de 12 dalles

Oui**Non**

◆ **PRIX net HT** **3 232,42 €**

OPTION (si nécessaire car l'état de ce mur ne pourra être constaté qu'après démontage de la sole) :

- Réfection du mur nid d'abeilles
avec fourniture briques 42 % Al₂O₃



◆ **PRIX net HT** **1 160,60 €**

- Démontage du garnissage porte
avec fourniture isolant Kerlane



◆ **PRIX net HT**

Nous vous informons que les contraintes réglementaires ne permettent plus d'utiliser la fibre céramique dans le garnissage des portes pour des raisons d'hygiène, de sécurité et environnementales. Le produit de substitution dit « fibre bio » a une durée de vie réduite de 50 % et est également particulièrement sensible aux chocs mécaniques liés aux ringardages.

- Ejecteur F.T. F.D.I

- ◆ Nos prestations comprennent tous les frais annexes (hébergement, déplacement, restauration, ainsi que la fourniture de coulis et ciments et l'évacuation des gravats).

◆ **PRIX TOTAL HT** **4 393,02 €**

Date d'intervention : lors de la maintenance **Semaine 23**

Durée de validité du devis : **4 semaines**

Facultative Technologies France S.A.S.

Facultative technologies fait partie du Groupe de Facultative

20, boulevard de la Muelle
95140 Garges les Gonesse
France

Tél. +33 (0) 1 34 53 33 50
Fax +33 (0) 1 34 53 33 49
Fax SAV +33 (0) 3 26 49 54 49
E-mail info@facultative-technologies.fr
Website www.facultative-technologies.fr

S.A.S. au Capital de 60 000 €
Code APE 2621Z
RCS Pantouze : 317 355 822 00070
N° TVA FR55317356822



Nous vous saurions gré de bien vouloir nous retourner le devis accepté avant prestation.

En vous remerciant de votre ordre,

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Date	Accord client	Pour le Maire de Niort et par délégation
Signature		Le Directeur Général des Services Techniques
A faxer au : 03.25.49.54.49		Jean TAILLADE

Le Service Après -vente,

Fabrice MARCHAND.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-297

**Centre Technique Municipal de la Chamoiserie - Construction du
hangar de stockage multi-usages - Marché de maîtrise d'oeuvre**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

«De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour les besoins de stockage des équipes du Centre Technique Municipal de la Chamoiserie, il est nécessaire de réhabiliter et d'aménager le hangar de stockage multi-usages ;

Considérant que pour ce faire, il convient de s'attacher les services d'un maître d'oeuvre ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec le groupement de maîtrise d'oeuvre dont le mandataire est le cabinet d'architecte Sophie BLANCHET
Adresse : 41, avenue Michel Crépeau - Bâtiment le Désiré - 17 000 LA ROCHELLE.

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 14 000,00 € HT soit 16 800,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses particulières.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL DE LA
CHAMOISERIE –
CREATION D’UN HANGAR
DE STOCKAGE MULTI
USAGE – MAITRISE
D’OEUVRE

Cahier des Clauses Particulières

ARTICLE 1 – OBJET – CONDITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses particulières (CCP) est un marché de maîtrise d'oeuvre pour la création d'un hangar de stockage « multi-usage », sur le site du centre technique municipal de la Chamoiserie.

Le marché a pour objet, la conception et le suivi des travaux liés à cet aménagement.

Dans le cadre de cette mission, il est confié au maître d'oeuvre, les missions :

- PRO, DCE, DET et AOR : pour l'ensemble des lots
- EXE et ACT : pour deux lots – lot « gros oeuvre » et lot « charpente métallique ». Il est en effet précisé que les travaux des autres lots seront assurés par les équipes techniques municipales du centre technique de la Chamoiserie.

1.2 - Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné par le présent CCP sous le nom de "maître d'oeuvre" sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement.

1.3 - Sous traitance

Le maître d'oeuvre peut sous traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et des conditions de paiement de chaque sous-traitant. Les conditions de l'exercice de la sous traitance sont définies à l'article 3.2. du CCAG - PI.

1.4 - Catégorie d'ouvrage et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie : bâtiments, construction

1.5 - Contenu des éléments de mission

Le contenu de chaque élément de mission est celui figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 21 décembre 1993. Le présent marché est constitué des éléments suivants :

Eléments de missions	
Projet	PRO
Dossier de consultation des entreprises	DCE
Assistance pour passation des contrats de travaux	ACT
Etudes d'exécution (Gros oeuvre et Charpente métallique)	EXE
Direction de l'exécution des travaux	DET
Assistance opération de réception des travaux	AOR

La mission confiée au Maître d'oeuvre, intègre les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier (Déch) au sens de la loi n°75.633 du 15 juillet 1975, modifiée et des textes d'application.

1.6 - Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par Ville de NIORT, Direction Patrimoine et Moyens

1.7 - Contrôle technique

1.8 - Sans objet Sécurité santé des travailleurs

Le maître d'ouvrage désignera un coordonnateur santé sécurité qui assistera le maître d'oeuvre dès la phase conception.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur santé sécurité.

1.9 - Mode de dévolution des marchés de travaux

La dévolution des marchés de travaux est prévue par *marchés séparés*

1.10 - Ordonnancement, pilotage, coordination

1.11 - sans objet

ARTICLE 2 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 - Pièces particulières

- l'acte d'engagement et ses annexes
- le présent C.C.P.

2.2 - Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (C.C.A.G. - P.I. arrêté du 16/09/09), option A, en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (m0) tel que défini à l'acte d'engagement
- le décret 93-1268 du 29 novembre 1993
- l'arrêté du 21 décembre 1993
- le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.), applicable aux marchés publics de travaux, annexe relative aux travaux de bâtiment, en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (m0) tel que défini à l'acte d'engagement

ARTICLE 3 - T.V.A.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A. sur la base des conditions économiques du mois m0 des études figurant à l'acte d'engagement.

ARTICLE 4 - Prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

ARTICLE 5 - Règlement des comptes au titulaire

5.1 - Avance

Une avance est versée au titulaire en une seule fois, sauf refus de celui-ci mentionné à l'acte d'engagement, à la date d'effet de l'acte portant début d'exécution et suivant les dispositions prévues à l'article 87 et suivants du Code des Marchés Publics.

5.2 - Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire, pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 1.5 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes périodiques et d'un solde, dans les conditions suivantes.

Eléments de mission PRO :

(1)	Exigibilité
70%	Après remise au RPA de l'ensemble des prestations exigées par l'élément de mission.
30%	Après approbation de l'élément de mission par le RPA et obtention de la/des autorisation(s) administrative(s) correspondante(s) à l'élément considéré.

Elément de mission DCE- ACT

83

(1)	Exigibilité
50%	Après recevabilité par le RPA du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)
30%	Après recevabilité du/des rapport(s) d'analyse des offres
20%	A la notification des marchés de travaux

Elément de mission *EXE (Gros œuvre et Charpente métallique)* :

(1)	Exigibilité
50%	Après remise au RPA de l'ensemble des prestations exigées par l'élément de mission DCE.
50%	En fonction du pourcentage de l'avancement des travaux facturés par les entreprises de Gros œuvre et de Charpente métallique. :

Elément de mission DET :

(1)	Exigibilité
85%	En fonction du pourcentage de l'avancement des travaux réalisés et facturés par les entreprises sous forme d'acomptes mensuels sur la production d'un état périodique comportant l'avancement des travaux, chaque acompte ayant un montant de : 85% du % des travaux réalisés de DET
15%	Après acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux par les entrepreneurs ou après traitement des réclamations éventuelles de celles-ci par le maître d'œuvre.

Elément de mission AOR :

(1)	Exigibilité
40%	Après réception par le RPA de la dernière proposition de réception avec ou sans réserve adressée par le maître d'œuvre.
20%	Après la réception par le RPA de la dernière proposition de levée de toutes les réserves adressée par le maître d'œuvre.
25%	Après recevabilité par le RPA de la totalité des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).
15%	Après la fin du délai de garantie de parfait achèvement du (dernier) marché de travaux prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux ou à l'issue de la prolongation que le maître de l'ouvrage pourrait décider en application de l'article 44.2 dudit CCAG.

(1) Valeur de l'acompte par rapport au montant total de chaque élément de mission.

Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le maître d'œuvre indique le pourcentage d'avancement de l'élément de mission. Elle est accompagnée du compte-rendu d'avancement. Ce pourcentage, après accord de la RPA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas un mois. Dans ce cas l'état périodique établi par le maître d'oeuvre, comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

5.2.1 Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'oeuvre fait l'objet d'acomptes périodiques dont la fréquence est déterminée ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Chaque décompte périodique est établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) état périodique

L'état périodique, établi par le maître d'oeuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'oeuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) projet de décompte périodique

Pour l'application de l'article 11 du CCAG - PI, le maître d'oeuvre envoie ou remet au maître d'ouvrage son projet de décompte périodique.

c) décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond aux sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante ; ce montant est évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique en indiquant successivement :

- l'évaluation du montant de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées
- les pénalités éventuelles pour retard

d) acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent
- l'incidence de la révision de prix sur la différence entre les décomptes périodiques de la période et de la période précédente
- l'incidence de la TVA
- le montant total de l'acompte à verser

5.3 - Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 25, le maître d'oeuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

5.3.1 Décompte final

Le projet de décompte final établi par le maître d'oeuvre comprend

- a. le forfait de rémunération figurant au marché (ou au dernier avenant)
- b. la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux, telle que définie à l'article 19
- c. les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées en application du présent marché
- d. la rémunération en prix de base, hors T.V.A., due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, cette rémunération étant égale au poste a. diminué des postes b. et c. Ce résultat constitue le montant du décompte final.

5.3.2 Décompte général - état du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a. le décompte final ci-dessus
- b. la récapitulation des acomptes périodiques
- c. le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur
- d. l'incidence de la révision de prix appliquée sur le montant du solde
- e. l'incidence de la TVA
- f. le montant du solde à verser ; ce montant étant la récapitulation des postes c., d., et e.
- g. la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le décompte général est notifié au maître d'oeuvre qui doit le retourner revêtu de sa signature avec ou sans réserve.

Après acceptation par le maître d'oeuvre, le décompte général devient le décompte général et définitif.

Si le maître d'oeuvre signe le décompte général avec réserve, le différend est réglé selon les stipulations de l'article 37 du C.C.A.G. - P.I.

5.4 - Règlement

Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus au CCAG, à l'article 98 du Code des Marchés Publics et au décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatifs au délai maximum de paiement et à sa mise en œuvre dans les marchés publics, précisées ou complétées par les dispositions ci-après.

5.4.1 Délai global de paiement

Le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

5.4.2 Adresse d'envoi ou de remise des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront adressées, en 3 exemplaires, à la Ville de Niort, place Martin Bastard CS- 58 755 – 79027 NIORT CEDEX

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

ARTICLE 6 - Délais - pénalités - phase études

6.1 - Etablissement des documents d'études

6.1.1 Délais

Phase ou élément de mission	Document spécifique éventuel / Tâche	Point de départ du délai	Tranche ferme
PRO	Voir programme	date de réception par le maître d'œuvre de l'ordre de service ordonnant le démarrage pour les éléments PRO	6 semaines
DCE ACT	Dossier de consultation des entreprises (pièces techniques)	Date de réception par le maître d'œuvre de la notification de l'acceptation de l'élément PRO	2 semaines
	Avis sur l'analyse des candidatures (pour chaque lot)	Date de réception par le MOE de l'analyse des candidatures réalisée par la personne publique	1 semaine
	Réponse aux demandes de précision formulées par le représentant du conducteur d'opération	Date de réception de la demande de précision.	2 jours
	Rapport d'analyse des offres pour un lot	Date de réception par le MOE des plis contenant les offres	3 semaines
DET	Vérification des projets de décomptes mensuels	Réception par le MOE du projet de décompte de l'entreprise	7 jours
	Vérification des projets de décomptes finaux	Réception par le Moe du projet de décompte de l'entreprise	10 jours
	Instruction des mémoires de réclamation	Réception par le Moe du mémoire de réclamation	1 mois
AOR	Procéder aux opérations préalables à la réception	Date de réception, par le maître d'œuvre, de l'avis de l'entrepreneur titulaire du lot désigné au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) des marchés de travaux ou date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis	5 jours
	Proposition de réception	Date du procès-verbal des OPR	5 jours

	Remise des DOE	Après réception par le maître d'œuvre de tous les documents dus par les entrepreneurs	2 semaines
	Examen des désordres signalés pendant la GPA	Date de saisine par le RPA	8 jours
	Procès-Verbal de levées des réserves	Date de réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves.	5 jours
Toutes phases	Compte-rendu de réunion	Tenue de la réunion	2 jours

6.1.2 Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation des documents d'études, le maître d'oeuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à :

Phase ou élément de mission	Document spécifique éventuel / Tâche	Pénalité par jour calendaire
PRO EXE VISA		50 €
DCE ACT	Dossier de consultation des entreprises (pièces techniques et administratives)	50 €
	Avis sur l'analyse des candidatures (pour chaque lot)	50 €
	Réponse aux demandes de précision formulées par le représentant du conducteur d'opération	15 €
	Rapport d'analyse des offres (pour chaque lot)	50 €
DET	Vérification des projets de décomptes mensuels	50 €
	Vérification des projets de décomptes finaux	100 €
	Instruction des mémoires de réclamation	30 €
	Compte rendu de réunion	50 €
	Calendrier des opérations préalables à la réception	50 €
	Rapport final sur les travaux	50 €

AOR	Procéder aux opérations préalables à la réception	50 €
	Proposition de réception	50 €
	Remise des DOE	50 €
	Examen des désordres signalés pendant la GPA	50 €
	Procès-Verbal de levées des réserves	50 €
Toutes phases	Compte-rendu de réunion	50 €

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est pas tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise de la prestation.

6.2 - Réception des documents d'études

Par dérogation à l'article 26 du C.C.A.G. - P.I., le maître d'oeuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Les documents d'études sont remis au maître d'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction de ces documents dans le cadre de l'opération envisagée.

DOCUMENT	NOMBRE D'EXEMPLAIRES FORME
PRO	<i>2 exemplaires dont 1 reproductible et un CD</i>
DCE	<i>2 exemplaires dont 1 reproductible et un CD</i>
DOE	<i>2 exemplaires et 1 CD</i>

En outre, tous les documents destinés à être intégrés au Dossier de Consultation des Entreprises, devront faire l'objet d'une transmission sous forme de fichiers informatiques dans les formats adaptés à la plateforme de mise en ligne des DCE de la Ville de Niort.

Par dérogation à l'article 26.2 du C.C.A.G. - P.I., la décision du maître d'ouvrage doit intervenir dans les délais ci-dessous.

PRO et DCE	4	semaines
DOE	3	semaines

Délais qui courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du document à réceptionner. En cas de rejet ou d'ajournement le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'oeuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ci-dessus.

ARTICLE 7 - Délais - Pénalités pour retard - phase travaux

7.1 - Vérification des décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, conformément aux dispositions du CCAG travaux, chaque entrepreneur établit et adresse (ou remet) au maître d'œuvre, qui doit procéder à sa vérification, un projet de décompte mensuel. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le projet de décompte constitue la demande de paiement au sens du décret 2002-232 du 21 février 2002, relatif au délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Le maître d'oeuvre détermine le montant de l'acompte à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage, en vue du règlement, l'état d'acompte correspondant. L'état mentionne obligatoirement la date de réception ou de remise de la demande de paiement.

Le délai de vérification par le maître d'oeuvre est fixé à **7 jours** à compter de la réception du document.

7.2 - Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs

A l'issue des travaux, conformément aux dispositions du CCAG travaux, chaque entrepreneur établit et adresse (ou remet) au maître d'oeuvre, qui doit procéder à sa vérification, le projet de décompte final. Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final.

Le maître d'oeuvre établit le projet de décompte général et le transmet au maître d'ouvrage, pour acceptation et règlement.

Le projet de décompte général mentionne obligatoirement la date de réception ou de remise du projet de décompte final.

Le délai de vérification du projet de décompte final et d'établissement du décompte général est fixé à **10 jours** à compter de la réception du projet de décompte final.

ARTICLE 8 - Modification du programme

Le maître d'oeuvre pourra prétendre à une rémunération complémentaire par avenant au présent marché en cas de modification du programme du fait du maître d'ouvrage nécessitant l'exécution de prestations supplémentaires de maîtrise d'oeuvre n'entraînant pas forcément d'augmentation du coût des travaux. Cette clause s'applique pour des modifications de programme postérieures à l'ordre de service donné pour la préparation de la phase projet.

Cette rémunération complémentaire est adaptée à partir d'une proposition du maître d'oeuvre faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission .

Cette proposition est négociée sur la base :

- des critères étendus et de complexité du programme ou de la mission modifiés
- des informations figurant dans la décomposition initiale

ARTICLE 9 - Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission DET, le maître d'oeuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Les ordres de service doivent être datés, signés, numérotés et adressés aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux (décret du 18/09/2009) et ce dans les délais prévus aux articles 12 à 15, 19, 21, 23, 27 à 29, 31, 33, 39, 41 et 43 du CCAG travaux (décret du 18/09/2009).

Cependant en aucun cas le maître d'oeuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle
- à la notification de prix nouveaux pour des ouvrages ou travaux non prévus
- à la notification de délais supplémentaires aux entrepreneurs (hors décompte d'intempéries)

sans avoir recueilli l'accord écrit du maître d'ouvrage.

Copie des ordres de service est remise au maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 - Sécurité des travailleurs et des usagers

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G. - P.I., le maître d'oeuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'oeuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Le maître d'oeuvre mettra en oeuvre tous principes généraux de prévention conformément aux textes de références issus du code du travail :

- loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la protection des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992,
 - décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à la coordination en matière de sécurité sur les chantiers,
 - décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 relatif aux mesures de protection et de salubrité dans le bâtiment et les travaux publics,

en ce qui concerne les travailleurs tant en phase réalisation que pour l'entretien ultérieur.

Il en est de même pour la sécurité des usagers.

Obligations du maître d'oeuvre :

- éviter les risques
- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- combattre les risques à la source
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- planifier la prévention
- prendre des mesures de protection collective en priorité par rapport aux mesures de protection individuelle

Ces obligations concernent les actions suivantes dans le cadre de la présente mission :

- les choix architecturaux et techniques
- l'organisation des actions de chantier
- les interventions ultérieures sur l'ouvrage : tant en phase conception que pour l'entretien ou interventions ultérieures

ARTICLE 11 - Suivi de l'exécution des travaux

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'oeuvre qui est l'unique responsable de l'exécution des ouvrages et l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

ARTICLE 12 - Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G. - P.I., le maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 13 - Achèvement de la mission

La mission du maître d'oeuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

Sur demande du maître d'oeuvre, l'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 27 du C.C.A.G. - P.I., et constatant que le maître d'oeuvre a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 14 - Résiliation du marché

Les articles 29 à 35 du C.C.A.G. - P.I. sont applicables au présent marché.

ARTICLE 15 - Clauses diverses

15.1 - Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché.

Les articles 30 et 32 du C.C.A.G. - P.I. traitant de la résiliation aux torts du titulaire et des autres cas de résiliation s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

15.2 - Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement l'intégralité de la somme pour sûreté pour laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

15.3 - Assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'oeuvre, en la personne de chacun des cotraitants, doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Le maître d'oeuvre devra fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération. Le maître d'oeuvre s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son décompte final.

ARTICLE 16 - Dérogations aux documents généraux

Articles du C.C.A.G. - P.I. auxquels il est dérogé	Articles du C.C.P. introduisant ces dérogations
- article 26 alinéa	- article 7.2.1° alinéa
- article 26.2 alinéa	- article 7.2.3° alinéa

A La Rochelle, le 22 Juillet 2016

Pour l'Equipe de maîtrise d'oeuvre

La mandataire

S. BLANCHET.





VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL DE LA
CHAMOISERIE – CREATION
D’UN HANGAR DE STOCKAGE
MULTI USAGE – MAITRISE
D’OEUVRE

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Juin 2016
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics,

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

.....**Mme Sophie BLANCHET Architecte DPLG Urbaniste OPQU** est le mandataire du groupement.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché de maîtrise d'oeuvre pour la création d'un hangar de stockage « multi-usage », sur le site du centre technique municipal de la Chamoiserie.

Le marché a pour objet, la conception et le suivi des travaux liés à cet aménagement.

Dans le cadre de cette mission, il est confié au maître d'œuvre, les missions :

- PRO, DCE, EXE, DET AOR : pour l'ensemble des lots
- ACT : pour deux lots – lot « gros œuvre » et lot « charpente métallique ». Il est en effet précisé que les travaux des autres lots seront assurés par les équipes techniques municipales du centre technique de la Chamoiserie.

ARTICLE 3 - MONTANT

Le forfait définitif de rémunération, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire (annexe 1), s'établit comme suit :

HT	14 000,00 euros
TVA 20 %	2 800,00 euros
TTC	16 800,00 euros

Soit en lettres, en euros : **seize mille huit cents euros toutes taxes comprises.**

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution globale de ce marché est estimé à 18 mois.

La date prévisionnelle de début d'exécution du marché est fixée à septembre 2016.

Le démarrage de chaque élément de mission sera actionné par l'émission d'un ordre de service .

Le délai d'exécution de chacune de ces missions est le suivant :

PRO	4	semaines
DCE	4	semaines
ACT	3	semaines
DET	24	semaines
EXE	24	semaines
DOE	2	semaines

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 - AVANCE

Le titulaire

- refuse
- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP

L'avance n'est versée que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

ARTICLE 7- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

Par référence à la loi du 17 mai 2011, une pénalité pourra être infligée à l'opérateur économique qui ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Cette pénalité est fixée à 10 % du montant du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L8224-2 et L8224-5.

A défaut de correction des irrégularités constatées et après mise en demeure, la personne publique cocontractante du présent acte d'engagement prendra la décision soit d'appliquer ces pénalités, soit de rompre le contrat aux frais et risques du titulaire et sans indemnités.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à **La Rochelle**, le **22 juillet 2016**

Le titulaire

(cachet, signature)

Pour l'Equipe de maîtrise d'œuvre
La mandataire
S. BLANCHET.



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Solution de base

Option 1

Option 2

Montant total du marché 16.800,00 € TTC

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
et par empêchement
Le 1er Adjoint

Marc THEBAULT
Marc THEBAULT

Ville de NIORT
RÉHABILITATION DU HANGAR DE STOCKAGE MULTI USAGES DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL "LA CHAMOISERIE" A NIORT

ANNEXE 1 : RÉPARTITION DE RÉMUNÉRATION ENTRE CO-TRAITANTS

MAÎTRISE D'ŒUVRE PARTIELLE (Refonte PRO-ACT/DCE jusqu'à AOR) "BÂTIMENT" COMPLÉTÉE D'UNE MISSION "EXE" partielle:

Estimation prévisionnelle des travaux (Hangar) : 107 000,00 Euros H.T.

Montant des honoraires Refonte PRO-DCE (compris DPGF) 3 210,00 Euros H.T. (forfait)
 Montant des honoraires Mission Base partielle : 6 880,00 Euros H.T. (forfait)
 Montant des honoraires Mission "Exe" (Gros œuvre) : 1 920,00 Euros H.T. (forfait)
 Montant des honoraires Mission "Exe" (Charpente) : 1 990,00 Euros H.T. (forfait)
Total des Honoraires : 14 000,00 Euros H.T.

Éléments	Montant total		Mandataire S.B.		S. BLANCHET (Archit.)		ATES (Structure)		ITF (Fluides)		B.F. ECO (Econom.)	
	€ H.T.		%	€ H.T.	%	€ H.T.	%	€ H.T.	%	€ H.T.	%	H.T.
Refonte PRO-DCE	3 210,00		5,00%	160,50	31,30%	1 004,73	30,60%	982,26	17,50%	561,75	15,60%	500,76
ACT	670,00		5,00%	33,50	53,00%	355,10	42,00%	281,40	0,00%	0,00	0,00%	0,00
DET	5 560,00		5,00%	278,00	87,00%	4 837,20	8,00%	444,80	0,00%	0,00	0,00%	0,00
AOR	650,00		5,00%	32,50	95,00%	617,50	0,00%	0,00	0,00%	0,00	0,00%	0,00
Exe Gros Œuvre € HT	1 920,00		0,00%	0,00	0,00%	0,00	100,00%	1 920,00	0,00%	0,00	0,00%	0,00
Exe Charpente € HT	1 990,00		0,00%	0,00	0,00%	0,00	100,00%	1 990,00	0,00%	0,00	0,00%	0,00
Mission confiée € HT	14 000,00		3,60%	504,50	48,68%	6 814,53	40,13%	5 618,46	4,01%	561,75	3,58%	500,76
T.V.A. 20,00%	2 800,00			100,90		1 362,91		1 123,70		112,35		100,15
Mission confiée € TTC	16 800,00			605,40		8 177,44		6 742,16		674,10		600,91

Nota : * Direction et suivi des travaux de gros œuvre et charpente métallique : 1 réunion hebdomadaire pendant 1,5 mois.

* Direction et suivi des travaux réalisés par les services du CTM : 2 réunions par mois pendant 4,5 mois.

* Réunion supplémentaire au-delà des 6 mois : 350,00 € HT / réunion.

Fait à La Rochelle, le 22 juillet 2016
 Pour l'Équipe de Maîtrise d'œuvre, La mandataire
 S. BLANCHET Architecte DPLG Urbaniste OPQU





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-299

Espace Michelet - Etude signalétique du bâtiment -
Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmé (ADAP), il est prévu le traitement de la signalétique du bâtiment administratif dénommé « Espace Michelet ». Pour se faire, une étude par un cabinet spécialisé doit être effectuée ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société PICTOANDCO
Adresse : 13, rue Sainte Victorine - 13003 MARSEILLE.

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 960,00 € HT soit 7 152,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutive du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'Acte d'Engagement ;
- le Devis n°2016-04 ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE



NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

ESPACE MICHELET –
ETUDE SIGNALÉTIQUE DU
BATIMENT

Cahier des Clauses Administratives
Particulières

SOMMAIRE

Article 1 -	Objet du marché.....	3
Article 2 -	Pièces constitutives du marché.....	3
2.1 -	Pièces particulières.....	3
2.2 -	Pièces générales.....	3
Article 3 -	Durée du marché – délais d'exécution.....	3
3.1 -	Durée du marché.....	3
3.2 -	Délais d'exécution.....	3
Article 4 -	Prix.....	3
4.1 -	Contenu des prix.....	3
4.2 -	Forme des prix.....	4
4.3 -	Nature des prix.....	4
Article 5 -	Modalités de paiement.....	4
5.1 -	Avance.....	4
5.2 -	Acomptes, paiements partiels définitifs, solde.....	4
5.3 -	Délai global de paiement.....	4
Article 6 -	Propriété intellectuelle - Utilisation des résultats.....	5
Article 7 -	Pénalités.....	5
Article 8 -	Opérations de vérification et réception.....	5
Article 9 -	Obligation de discrétion – Secret professionnel.....	5
Article 10 -	Arrêt de l'exécution de la prestation.....	5
Article 11 -	Résiliation du marché.....	6
Article 12 -	Sanctions.....	6
Article 13 -	Dérogations aux documents généraux.....	6

OBJET DU MARCHÉ

Le présent contrat, soumis aux règles des marchés publics, est un marché d'étude pour la mise en place d'une signalétique dans le bâtiment administratif « espace michelet » ;

PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces constituant le marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièces générales

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG – PI) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009, sauf dérogations introduites dans le présent CCAP.

Ce document n'est pas joint au présent dossier ; il est réputé connu du titulaire.

DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAIS D'EXÉCUTION

Durée du marché

Le marché est passé pour une période courant de sa notification à la fin de l'exécution des prestations.

Délais d'exécution

Les prestations seront exécutées dans les délais mentionnés au CCTP. Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG – PI, les délais courent à compter de la date fixée dans les ordres de service en prescrivant le commencement d'exécution ou de leur date de réception par le titulaire si elle est postérieure. la notification vaut commencement de la mission 1 « définition du schéma directeur immobilier ».

PRIX

Contenu des prix

Le montant du marché intègre l'ensemble des réunions nécessaires à l'exécution de la mission, telles que prévues dans le CCTP et, d'une façon générale, l'ensemble des frais à la charge du titulaire pour la réalisation de la mission, y compris les frais de déplacement.

Si le taux ou l'assiette des taxes perçues variait entre la date du fait générateur de la taxe et la date d'établissement des prix, le prix de règlement tiendrait compte de cette variation.

Forme des prix

Le prix du présent marché est forfaitaire.

Nature des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres fixé dans le règlement de la consultation et rappelé à l'acte d'engagement.

Les prix sont fermes

MODALITÉS DE PAIEMENT

Avance (sans objet)

Acomptes, paiements partiels définitifs, solde

Les sommes dues au titulaire seront réglées à l'achèvement de chacune des phases identifiées à la décomposition du prix figurant à l'acte d'engagement, après réception.

Délai global de paiement

Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus au CCAG, à l'article 98 du Code des Marchés Publics et au décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif au délai maximum de paiement et à sa mise en œuvre dans les marchés publics, précisés ou complétés par les dispositions ci-après.

Le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

Les demandes de paiement seront adressées, en 3 exemplaires, à :

Ville de Niort 1, place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 Niort Cedex

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - UTILISATION DES RÉSULTATS

L'option du CCAG – PI retenue est l'option A – concession des droits d'utilisation des résultats.

La Ville de Niort dispose de l'ensemble des droits d'utilisation et de reproduction des documents produits dans le cadre du marché pour les besoins liés, directement ou indirectement, au projet.

Ces droits sont acquis pour ses propres besoins et pour ceux des tiers suivants :

- communes sièges des équipements concernés par l'étude
- co contractants actuels ou futurs de la Ville, intervenant dans le cadre de la réalisation du projet, y compris pour des études.

PÉNALITÉS

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par jour de retard.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités, quel qu'en soit le montant.

OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION ET RÉCEPTION

Il convient de noter qu'il n'est pas dérogé à l'article 24.4.2 du C.C.A.G. - P.I., selon lequel le titulaire est tenu d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents lui seront présentés.

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG-PI, la ville de Niort n'avise pas automatiquement le titulaire des jours ou heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec la ville de Niort pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Les prestations feront l'objet de décisions de réception expresses notifiées par le maître d'ouvrage.

Par dérogation aux articles 26.2 et 25.1 du CCAG PI, le délai dont dispose la ville de Niort pour procéder aux opérations de vérification et se prononcer sur la réception des prestations est de 1 mois.

Par dérogation à l'article 27.4.2, en cas de rejet des prestations, la décision du représentant du pouvoir adjudicateur précise si le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations rejetées et dans quel délai. A défaut, le marché est résilié pour faute du titulaire.

OBLIGATION DE DISCRÉTION – SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire est tenu à une obligation générale de discrétion par rapport aux données dont il disposera dans le cadre de sa mission.

Les personnels chargés de l'exécution du présent marché sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils pourront recueillir au cours de ces prestations dans le cadre de l'article 5 du CCAG-PI.

Ces obligations s'appliquent d'une façon générale à l'ensemble de la prestation.

ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 20 du CCAG – PI, l'administration se réserve le droit d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de chacune des phases, qui constituent des parties techniques au sens de cet article.

Cette décision ne donnerait lieu à aucune indemnité.

RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le chapitre 7 du C.C.A.G. - P.I. est applicable au présent marché.

SANCTIONS

La Ville de Niort pourra prononcer l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions décrites à l'article 36 du CCAG-PI.

DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les articles suivants du présent CCAP dérogent	aux articles ci-après du CCAG – PI
2.1	4.1
3.2	13.1
7	14.1 et 14.3
8	26.5, 26.2, 25.1 et 27.4.2

- - - - -



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**ESPACE MICHELET – ETUDE
SIGNALETIQUE DU
BATIMENT**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Juillet 2016
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : *FLOURY Quevive*

agissant en qualité de : *Gérante*

au nom et pour le compte de : *RICO AND CO*

dénomination sociale

siège social *13, rue Sainte Victoire*

13003 MARSEILLE

n° identification (SIRET) *791 079 163 0022*

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE

712B

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet une étude de signalétique pour le bâtiment admissinratif dénommé « espace michelet » .

ARTICLE 3 - MONTANT

Marché/contrat à prix forfaitaire

Le montant du marché, s'établit comme suit :

HT	5 960,00 euros
TVA 20.00 %	1 192 ,00 euros
TTC	7 152,00 euros

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant.

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations.

Les prix du marché sont fermes.

Chaque élément de mission pourra être réglé après achèvement de celui-ci.

DESIGNATION	MONTANT € HT
Définition du schéma directeur signalétique	2 680 ,00
Conception graphique des supports	3 280,00
TOTAL	5 960,00
TVA 20 %	1 192,00
TOTAL € TTC	7 152,00

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Le délai global d'exécution du marché est de 6 mois . la notification vaut commencement de la mission 1 « définition du schéma directeur immobilier ».

La mission « conception graphique des supports » sera lancée par l'émission d'un ordre de mission en prescrivant le commencement.

DESIGNATION	DELAI EN SEMAINE
Définition du schéma directeur signalétique	7
Conception graphique des supports	4

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):

.....
.....
.....
.....

DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :	
IBAN (International Bank Account Number) : FR	
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :	

ARTICLE 6 – AVANCE (sans objet)

Le titulaire

- refuse
- ne refuse pas

ARTICLE 7- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à *Marseille*, le *08/07/2016*

Le titulaire

(cachet, signature)

Howry

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché *71.52,00 € TTC*

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
 et par empêchement
 Le 1er Adjoint

Howry
 Marc THEBAULT

DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT

Collectivité contractante : **VILLE DE NIORT** – 1 place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT CEDEX

Comptable public assignataire des paiements : **TRESORERIE PRINCIPALE NIORT SEVRE-** 40 rue des Près Faucher-79000 NIORT

Objet du marché :

.....

.....

Titulaire :

.....

.....

Nature des prestations sous-traitées :

.....

.....

Montant maximum des prestations sous-traitées à verser par paiement direct au sous-traitant :

- Taux de la TVA ou indiquer « autoliquidation » (la TVA est due par le titulaire): %
- Montant maximum HT : €
- Montant maximum TTC : €

Sous-traitant :

Dénomination :

.....

n° RCS ou Répertoire des Métiers :

Adresse :

.....

.....

.....

.....

.....

Conditions de paiement :

- Avance (applicable si le montant des prestations, sous traitées est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois) :

Le sous-traitant :

- demande à bénéficier de l'avance
- ne demande pas à bénéficier de l'avance

➤ Autres conditions de paiements (si différent du marché) :

➤ Variation des prix (si différent du marché) :

➤ Paiement direct, compte à créditer :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le Titulaire :</u>	<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le représentant légal du maître d'ouvrage :</u>
--	---

Le sous-traitant certifie :

- ✦ qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- ✦ ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne.

A :
Le :
Le Sous-traitant :

Pièces à joindre :

- Capacités professionnelles et financières du sous-traitant

Marseille, le 06/06/2016

DEVIS n° 2016-04

Etude Signalétique du bâtiment administratif « Espace Michelet » - Niort

PRESTATIONS :

	HT	TTC
Définition du schéma directeur Signalétique (TVA 20% : 536,00 €)	2680,00 €	3.216,00 €
Conception graphique des supports (TVA 20% : 656,00 €)	3.280,00 €	3.936,00 €
Total : (TVA 20% : 1.192,00 €)	5.960,00 €	7.152,00 €

Inclus dans le présent devis :
1 réunion/ visite de site en début de mission.
1 réunion Conception graphique.



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général
des Services Techniques

Jean TAILLADE
Jean TAILLADE

Nota :

Mode de paiement : versement par virement direct sur compte bancaire.

Conditions de paiement : 30% en début de mission, puis 100% à la fin de chaque phase, sur réception de facture

Validité de l'offre : 2 mois à compter du 06/06/2016

Délais de réalisation : suivant planning estimatif.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-300

**Centre Technique Municipal de la propreté urbaine -
Réaménagement - Mission d'assistant à maîtrise d'ouvrage**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du projet de réaménagement du Centre Technique Municipal de la propreté urbaine, il convient de s'attacher les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société LIAIGRE Christophe
Adresse : 5, rue Basse du Château - 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE.

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 000,00 € HT, soit 4 800,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'Acte d'Engagement ;

- le Cahier des Clauses Administratives Particulières

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE



NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL DE LA
PROPRETÉ URBAINE –
REAMENAGEMENT –
MISSION D’ASSISTANT A
MAITRISE D’OUVRAGE

Cahier des Clauses Administratives
Particulières

SOMMAIRE

Article 1 -	Objet du marché.....	3
Article 2 -	Pièces constitutives du marché.....	3
2.1 -	Pièces particulières.....	3
2.2 -	Pièces générales.....	3
Article 3 -	Durée du marché – délais d’exécution.....	3
3.1 -	Durée du marché.....	3
3.2 -	Délais d’exécution.....	3
Article 4 -	Prix.....	3
4.1 -	Contenu des prix.....	3
4.2 -	Forme des prix.....	4
4.3 -	Nature des prix.....	4
Article 5 -	Modalités de paiement.....	4
5.1 -	Avance.....	4
5.2 -	Acomptes, paiements partiels définitifs, solde.....	4
5.3 -	Délai global de paiement.....	4
Article 6 -	Propriété intellectuelle - Utilisation des résultats.....	5
Article 7 -	Pénalités.....	5
Article 8 -	Opérations de vérification et réception.....	5
Article 9 -	Obligation de discrétion – Secret professionnel.....	5
Article 10 -	Arrêt de l’exécution de la prestation.....	5
Article 11 -	Résiliation du marché.....	6
Article 12 -	Sanctions.....	6
Article 13 -	Dérogations aux documents généraux.....	6

OBJET DU MARCHÉ

Le présent contrat, soumis aux règles des marchés publics, est un marché d'assistant à maîtrise d'ouvrage (économiste) pour l'opération de réaménagement du centre technique municipal de la propreté urbaine.

PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces constituant le marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièces générales

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG – PI) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009, sauf dérogations introduites dans le présent CCAP.

Ce document n'est pas joint au présent dossier ; il est réputé connu du titulaire.

DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAIS D'EXÉCUTION

Durée du marché

Le marché est passé pour une période courant de sa notification à la fin de l'exécution des prestations ; sa durée est estimée à 18 mois (inclus période de GPA) les délais de validation ne sont pas figés.

Délais d'exécution

Les prestations seront exécutées dans les délais mentionnés au CCTP. Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG – PI, les délais courent à compter de la date fixée dans les ordres de service en prescrivant le commencement d'exécution ou de leur date de réception par le titulaire si elle est postérieure.

PRIX

Contenu des prix

Le montant du marché intègre l'ensemble des réunions nécessaires à l'exécution de la mission, telles que prévues dans le CCTP et, d'une façon générale, l'ensemble des frais à la charge du titulaire pour la réalisation de la mission, y compris les frais de déplacement.

Si le taux ou l'assiette des taxes perçues variait entre la date du fait générateur de la taxe et la date d'établissement des prix, le prix de règlement tiendrait compte de cette variation.

Forme des prix

Le prix du présent marché est forfaitaire.

Nature des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres fixé dans le règlement de la consultation et rappelé à l'acte d'engagement.

Les prix sont fermes

MODALITÉS DE PAIEMENT

Avance (sans objet)

Acomptes, paiements partiels définitifs, solde

Les sommes dues au titulaire seront réglées à l'achèvement de chacune des phases identifiées à la décomposition du prix figurant à l'acte d'engagement, après réception.

Délai global de paiement

Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus au CCAG, à l'article 98 du Code des Marchés Publics et au décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif au délai maximum de paiement et à sa mise en œuvre dans les marchés publics, précisés ou complétés par les dispositions ci-après.

Le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

Les demandes de paiement seront adressées, en 3 exemplaires, à :

Ville de Niort 1, place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 Niort Cedex

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - UTILISATION DES RÉSULTATS

L'option du CCAG – PI retenue est l'option A – concession des droits d'utilisation des résultats.

La Ville de Niort dispose de l'ensemble des droits d'utilisation et de reproduction des documents produits dans le cadre du marché pour les besoins liés, directement ou indirectement, au projet.

Ces droits sont acquis pour ses propres besoins et pour ceux des tiers suivants :

- communes sièges des équipements concernés par l'étude
- co contractants actuels ou futurs de la Ville, intervenant dans le cadre de la réalisation du projet, y compris pour des études.

PÉNALITÉS

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par jour de retard.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités, quel qu'en soit le montant.

OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION ET RÉCEPTION

Il convient de noter qu'il n'est pas dérogé à l'article 24.4.2 du C.C.A.G. - P.I., selon lequel le titulaire est tenu d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents lui seront présentés.

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG-PI, la ville de Niort n'avise pas automatiquement le titulaire des jours ou heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec la ville de Niort pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Les prestations feront l'objet de décisions de réception expresses notifiées par le maître d'ouvrage.

Par dérogation aux articles 26.2 et 25.1 du CCAG PI, le délai dont dispose la ville de Niort pour procéder aux opérations de vérification et se prononcer sur la réception des prestations est de 1 mois.

Par dérogation à l'article 27.4.2, en cas de rejet des prestations, la décision du représentant du pouvoir adjudicateur précise si le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations rejetées et dans quel délai. A défaut, le marché est résilié pour faute du titulaire.

OBLIGATION DE DISCRÉTION – SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire est tenu à une obligation générale de discrétion par rapport aux données dont il disposera dans le cadre de sa mission.

Les personnels chargés de l'exécution du présent marché sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils pourront recueillir au cours de ces prestations dans le cadre de l'article 5 du CCAG-PI.

Ces obligations s'appliquent d'une façon générale à l'ensemble de la prestation.

ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 20 du CCAG – PI, l'administration se réserve le droit d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de chacune des phases, qui constituent des parties techniques au sens de cet article.

Cette décision ne donnerait lieu à aucune indemnité.

RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le chapitre 7 du C.C.A.G. - P.I. est applicable au présent marché.

SANCTIONS

La Ville de Niort pourra prononcer l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions décrites à l'article 36 du CCAG-PI.

DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les articles suivants du présent CCAP dérogent	aux articles ci-après du CCAG – PI
2.1	4.1
3.2	13.1
7	14.1 et 14.3
8	26.5, 26.2, 25.1 et 27.4.2

- - - - -



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL DE LA PROPETE
URBAINE –
REAMENAGEMENT – MISSION
D'ASSISTANT A MAITRISE
D'OUVRAGE

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

Juillet 2016

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Principale Niort Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016,
en cas de sous-traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du décret 25 mars 2016
relatif aux marchés publics et en application
desquels le marché ou l'accord cadre est passé

Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

u

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : LIAIGRE CHRISTOPHE

agissant en qualité de : ECONOMISTE DE LA CONSTRUCTION

au nom et pour le compte de : EN MON NOM PROPRE

dénomination sociale

siège social

5 RUE BASSE DU CHATEAU
79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE

n° identification (SIRET) 414 510 990 00024

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers
Code APE 7490 A

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

u

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet une mission d'assitant à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réaménagement du centre technique de la propreté urbaine.

ARTICLE 3 - MONTANT

Marché/contrat à prix forfaitaire

Le montant du marché, s'établit comme suit :

HT	4 000,00 euros
TVA 20.00 %	800,00 euros
TTC	4 800,00 euros

Touté augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant.

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations.

Les prix du marché sont fermes.

Chaque élément de mission pourra être réglé après achèvement de celui-ci.

DESIGNATION	MONTANT € HT
APD	1 500,00
PRO/DCE	2 000,00
ACT	500,00
TOTAL	4 000,00
TVA 20 %	800,00
TOTAL € TTC	4 800,00

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Le délai global d'exécution du marché est de 6 mois .

Chaque mission sera lancée par l'émission d'un ordre de mission en prescrivant le commencement.

DESIGNATION	DELAI EN SEMAINE
APD	4
PRO/DCE	5
ACT	3

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):

INTITULE DU COMPTE :

DOMICILIATION :	
Code établissement :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :	
.....	
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :	
.....	

ARTICLE 6 – AVANCE (sans objet)

Le titulaire

- refuse
- ne refuse pas

ARTICLE 7- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à SAINT MAIXENT L'ECOLE, le 5 JUILLET 2016

Le titulaire

(cachet, signature)

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

4.800,00 € TTC

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

CHRISTOPHE LIAIGRE
Economiste de la Construction - Coordonnateur SPS
5 rue Basse du Château - 79400 Saint-Maixent-L'Ecole
05.49.76.26.24 - 06.48.69.28.57
liaigre.eco@sfr.fr
siret 414 510 990 00024

(Établir autant d'exemplaires que de sous traitants)

DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT

Collectivité contractante : **VILLE DE NIORT** – 1 place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT CEDEXComptable public assignataire des paiements : **TRESORERIE PRINCIPALE NIORT SEVRE-** 40 rue des Près Faucher-79000 NIORT

Objet du marché :

Titulaire :

Nature des prestations sous-traitées :

Montant maximum des prestations sous-traitées à verser par paiement direct au sous-traitant :

- Taux de la TVA ou indiquer « autoliquidation » (la TVA est due par le titulaire): %
- Montant maximum HT : €
- Montant maximum TTC : €

Sous-traitant :

Dénomination :

n° RCS ou Répertoire des Métiers :

Adresse :

Conditions de paiement :

- Avance (*applicable si le montant des prestations, sous traitées est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois*) :

Le sous-traitant :

- demande à bénéficiaire de l'avance
- ne demande pas à bénéficiaire de l'avance

➤ Autres conditions de paiements (si différent du marché) :

➤ Variation des prix (si différent du marché) :

➤ Paiement direct, compte à créditer :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR.....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le Titulaire :</u>	<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le représentant légal du maître d'ouvrage :</u>
--	---

Le sous-traitant certifie :

- ✚ qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- ✚ ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne.

A :
Le :
Le Sous-traitant :

Pièces à joindre :

- Capacités professionnelles et financières du sous-traitant



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-301

Hôtel de Ville - Travaux de sécurité -
Mission d'assistant à maîtrise d'ouvrage

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'en amont des travaux de mise en sécurité (espaces sécurisés et portes coupe-feu) qui devront se dérouler dans l'Hôtel de Ville, il convient de s'attacher les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société Christophe LIAIGRE
Adresse : 5, rue Basse du château – 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE.

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 750,00 € HT soit 2 100,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE



NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

HOTEL DE VILLE –
TRAVAUX DE SECURITE –
MISSION D'ASSISTANT A
MAITRISE D'OUVRAGE

Cahier des Clauses Administratives
Particulières

SOMMAIRE

Article 1 -	Objet du marché.....	3
Article 2 -	Pièces constitutives du marché.....	3
2.1 -	Pièces particulières.....	3
2.2 -	Pièces générales.....	3
Article 3 -	Durée du marché – délais d'exécution.....	3
3.1 -	Durée du marché.....	3
3.2 -	Délais d'exécution.....	3
Article 4 -	Prix.....	3
4.1 -	Contenu des prix.....	3
4.2 -	Forme des prix.....	4
4.3 -	Nature des prix.....	4
Article 5 -	Modalités de paiement.....	4
5.1 -	Avance.....	4
5.2 -	Acomptes, paiements partiels définitifs, solde.....	4
5.3 -	Délai global de paiement.....	4
Article 6 -	Propriété intellectuelle - Utilisation des résultats.....	5
Article 7 -	Pénalités.....	5
Article 8 -	Opérations de vérification et réception.....	5
Article 9 -	Obligation de discrétion – Secret professionnel.....	5
Article 10 -	Arrêt de l'exécution de la prestation.....	5
Article 11 -	Résiliation du marché.....	6
Article 12 -	Sanctions.....	6
Article 13 -	Dérogations aux documents généraux.....	6

OBJET DU MARCHÉ

Le présent contrat, soumis aux règles des marchés publics, est un marché d'assistant à maîtrise d'ouvrage (économiste) –sur l'opération ci-dessous :

- création d'espaces sécurisés ;
- mise en place de prote coupes-feu ;

Sur le bâtiment de l'hôtel de Ville.

PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces constituant le marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièces générales

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG – PI) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009, sauf dérogations introduites dans le présent CCAP.

Ce document n'est pas joint au présent dossier ; il est réputé connu du titulaire.

DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAIS D'EXÉCUTION

Durée du marché

Le marché est passé pour une période courant de sa notification à la fin de l'exécution des prestations ; sa durée est estimée à 18 mois (inclus période de GPA) les délais de validation ne sont pas figés.

Délais d'exécution

Les prestations seront exécutées dans les délais mentionnés au CCTP. Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG – PI, les délais courent à compter de la date fixée dans les ordres de service en prescrivant le commencement d'exécution ou de leur date de réception par le titulaire si elle est postérieure.

PRIX

Contenu des prix

Le montant du marché intègre l'ensemble des réunions nécessaires à l'exécution de la mission, telles que prévues dans le CCTP et, d'une façon générale, l'ensemble des frais à la charge du titulaire pour la réalisation de la mission, y compris les frais de déplacement.

Si le taux ou l'assiette des taxes perçues variait entre la date du fait générateur de la taxe et la date d'établissement des prix, le prix de règlement tiendrait compte de cette variation.

Forme des prix

Le prix du présent marché est forfaitaire.

Nature des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres fixé dans le règlement de la consultation et rappelé à l'acte d'engagement.

Les prix sont fermes

MODALITÉS DE PAIEMENT

Avance (sans objet)

Acomptes, paiements partiels définitifs, solde

Les sommes dues au titulaire seront réglées à l'achèvement de chacune des phases identifiées à la décomposition du prix figurant à l'acte d'engagement, après réception.

Délai global de paiement

Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus au CCAG, à l'article 98 du Code des Marchés Publics et au décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif au délai maximum de paiement et à sa mise en œuvre dans les marchés publics, précisés ou complétés par les dispositions ci-après.

Le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

Les demandes de paiement seront adressées, en 3 exemplaires, à :

Ville de Niort 1, place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 Niort Cedex

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - UTILISATION DES RÉSULTATS

L'option du CCAG – PI retenue est l'option A – concession des droits d'utilisation des résultats.

La Ville de Niort dispose de l'ensemble des droits d'utilisation et de reproduction des documents produits dans le cadre du marché pour les besoins liés, directement ou indirectement, au projet.

Ces droits sont acquis pour ses propres besoins et pour ceux des tiers suivants :

- communes sièges des équipements concernés par l'étude
- co contractants actuels ou futurs de la Ville, intervenant dans le cadre de la réalisation du projet, y compris pour des études.

PÉNALITÉS

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par jour de retard.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités, quel qu'en soit le montant.

OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION ET RÉCEPTION

Il convient de noter qu'il n'est pas dérogé à l'article 24.4.2 du C.C.A.G. - P.I., selon lequel le titulaire est tenu d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents lui seront présentés.

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG-PI, la ville de Niort n'avise pas automatiquement le titulaire des jours ou heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec la ville de Niort pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Les prestations feront l'objet de décisions de réception expresses notifiées par le maître d'ouvrage.

Par dérogation aux articles 26.2 et 25.1 du CCAG PI, le délai dont dispose la ville de Niort pour procéder aux opérations de vérification et se prononcer sur la réception des prestations est de 1 mois.

Par dérogation à l'article 27.4.2, en cas de rejet des prestations, la décision du représentant du pouvoir adjudicateur précise si le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations rejetées et dans quel délai. A défaut, le marché est résilié pour faute du titulaire.

OBLIGATION DE DISCRÉTION – SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire est tenu à une obligation générale de discrétion par rapport aux données dont il disposera dans le cadre de sa mission.

Les personnels chargés de l'exécution du présent marché sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils pourront recueillir au cours de ces prestations dans le cadre de l'article 5 du CCAG-PI.

Ces obligations s'appliquent d'une façon générale à l'ensemble de la prestation.

ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 20 du CCAG – PI, l'administration se réserve le droit d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de chacune des phases, qui constituent des parties techniques au sens de cet article.

Cette décision ne donnerait lieu à aucune indemnité.

RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le chapitre 7 du C.C.A.G. - P.I. est applicable au présent marché.

SANCTIONS

La Ville de Niort pourra prononcer l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions décrites à l'article 36 du CCAG-PI.

DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les articles suivants du présent CCAP dérogent	aux articles ci-après du CCAG – PI
2.1	4.1
3.2	13.1
7	14.1 et 14.3
8	26.5, 26.2, 25.1 et 27.4.2

- - - - -



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

HOTEL DE VILLE – TRAVAUX
DE SECURITE – MISSION
D'ASSISTANT A MAITRISE
D'OUVRAGE

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Juillet 2016
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

cl

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : LIAIGRE CHRISTOPHE

agissant en qualité de : ECONOMISTE DE LA CONSTRUCTION

au nom et pour le compte de : EN MON NOM PROPRE

dénomination sociale

siège social

5 RUE BASSE DU CHATEAU
79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE

n° identification (SIRET) 414 510 990 00024

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers
Code APE 7490 A

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour une mission d'assitant à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de sécurité (espaces sécurisés et portes coupe-feu) pour l'hôtel de Ville.

ARTICLE 3 - MONTANT

Marché/contrat à prix forfaitaire

Le montant du marché, s'établit comme suit :

HT	1 750,00 euros
TVA 20.00 %	350,00 euros
TTC	2 100,00 euros

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant.

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations.

Les prix du marché sont fermes.

Chaque élément de mission pourra être réglé après achèvement de celui-ci.

DESIGNATION	MONTANT € HT
APD	600,00
PRO/DCE	800,00
ACT	350,00
TOTAL	1750,00
TVA 20 %	715,00
TOTAL € TTC	2465,00

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Le délai global d'exécution du marché est de 6 mois.

Chaque mission sera lancée par l'émission d'un ordre de mission en prescrivant le commencement.

DESIGNATION	DELAI EN SEMAINE
APD	1
PRO/DCE	6
ACT	3

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):

INTITULE DU COMPTE :

a

DOMICILIATION :	
Code établissement :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :	
.....	
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :	
.....	

ARTICLE 6 – AVANCE (sans objet)

Le titulaire

- refuse
- ne refuse pas

ARTICLE 7- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à SAINT MAIXENT L'ECOLE, le 5 JUILLET 2016

Le titulaire

CHRISTOPHE LIAIGRE
 Economiste de la Construction - Coordonnateur SPS
 5 rue Basse du Château - 79400 Saint-Maixent-L'Ecole
 05.49.76.26.24 - 06.18.69.28.57
 liaigre.eco@sfr.fr
 siret 414 510 990 0024

(cachet, signature)

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

2 100 000 € TTC

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le maire de Niort
 et par empêchement
 Le 1er Adjoint

J. P. Thebault
Marc THEBAULT

(Établir autant d'exemplaires que de sous traitants)

DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT

Collectivité contractante : **VILLE DE NIORT** – 1 place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT CEDEXComptable public assignataire des paiements : **TRESORERIE PRINCIPALE NIORT SEVRE-** 40 rue des Près Faucher-79000 NIORT

Objet du marché :

Titulaire :

Nature des prestations sous-traitées :

Montant maximum des prestations sous-traitées à verser par paiement direct au sous-traitant :

- Taux de la TVA ou indiquer « autoliquidation » (la TVA est due par le titulaire):%
- Montant maximum HT :€
- Montant maximum TTC :€

Sous-traitant :

Dénomination :

n° RCS ou Répertoire des Métiers :

Adresse :

Conditions de paiement :

- *Avance (applicable si le montant des prestations, sous traitées est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois) :*

Le sous-traitant :

- demande à bénéficier de l'avance
- ne demande pas à bénéficier de l'avance

➤ Autres conditions de paiements (si différent du marché) :

➤ Variation des prix (si différent du marché) :

➤ Paiement direct, compte à créditer :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR.....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le Titulaire :</u>	<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le représentant légal du maître d'ouvrage :</u>
--	---

Le sous-traitant certifié :

- ✚ qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- ✚ ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne.

A :
Le :
Le Sous-traitant :

Pièces à joindre :

- Capacités professionnelles et financières du sous-traitant



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-305

Ad'AP (Agenda d'accessibilité programmée) - Suivi d'exécution

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la loi du 11 février 2005 qui prévoit la mise en accessibilité de tous les établissements et installations recevant du public ;

Considérant l'ordonnance du 26 septembre 2014 qui instaure la mise en place d'un dispositif d'échéanciers : les agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) ;

Considérant qu'il est désormais nécessaire de mettre en œuvre et de suivre l'agenda déposé en Préfecture ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec l'entreprise ACCEO SA - Division A2CH pour accompagner la Ville de Niort dans cette démarche

Adresse : 4 rue Eugène Pottier - 44340 BOUGUENNAIS.

Siège social : Le Haut bosquet - Bât A - Chemin de Font Sereine - 13420 GEMENOS.

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au marché évalué à 12 000,00 € HT soit 14 400,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- l'annexe 1 : suivi d'exécution ;
- l'annexe 2 : devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

Devis – Réalisation du suivi d'exécution de l'Ad'AP

Bordereau tarifaire

Informations générales

Client	VILLE DE NIORT		
Référence du devis	SUIVI ADAP		
Date d'émission	01/06/2016		
Votre interlocuteur ACCEO	Caroline DRAPEAU		
N° de téléphone	02 72 34 13 00	Adresse mail	caroline.drapeau@acceo.eu

Périmètre de la mission

Nombre d'ERP/IOP dans l'Ad'AP	217
Montant des travaux estimé	12 000 372 € ht
Durée de l'Ad'AP	9 ans

Notre offre

PRESTATION	PRIX FORFAITAIRE ANNUEL EN € HT	PRIX FORFAITAIRE ANNUEL EN € TTC (TVA A 20%)
Suivi de la réalisation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée – Access Manager	3 000,00 €	3 600,00 €
Total forfaitaire pour la durée du contrat	12 000,00 €	14 400,00 €

Date de départ du contrat : A la notification du marché

Durée du contrat : à compter de la date de départ indiquée ci-dessus ^{et jusqu'au 7/12/2019} Le contrat est renouvelable 1 fois, par reconduction expresse pour des périodes identiques, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties notifiées avec un préavis de deux mois.

Révision : Le prix est arrêté et fixe pendant toute la durée du contrat et ne fera pas l'objet de révision.

Modification du périmètre Ad'AP, en cas d'ajout d'ERP

En cours d'Ad'AP, le patrimoine d'ERP non conforme de la Maîtrise d'Ouvrage peut évoluer (acquisition d'ERP, ...). A la demande de la Maîtrise d'Ouvrage, A2CH pourra réaliser un diagnostic d'accessibilité ou toute autre prestation. Ces prestations feront l'objet d'un devis complémentaire.

Modalités

Mode de paiement

Annuel à échoir par virement à 30 jours à réception de la facture

Validité de l'offre

2 mois à compter de la date d'émission

Conditions de facturation

Annuel.

Le Client : Cachet Date & Signature
« Bon pour accord »



Pour le Maire de Niort
et par empêchement
Le 1er Adjoint

Marc Thebault
Marc THEBAULT



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

**SUIVI D'EXECUTION D'UN
AGENDA D'ACCESSIBILITE
PROGRAMMEE (Ad'AP)**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	JUIN 2016
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **Caroline DRAPEAU**

agissant en qualité de : **Ingénieur Conseil Senior**

au nom et pour le compte de : **ACCÉO**

dénomination sociale **ACCÉO S.A.**

siège social **GEMENOS - le Grand Bosquet Bât A - ZAC de la Plaine de Jouvques - Chemin de Font Serin - 43620 Gemenos**

n° identification (SIRET) **500.286.638.00191**

n° inscription au registre du commerce **RCS NANTES 500.286.638**

ou au répertoire des métiers
Code APE **712B**

- après avoir pris connaissance du devis (Annexe 2) – Suivi d'exécution Ad'AP

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations du document visé ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet le suivi d'exécution d'un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) comprenant :

- Suivi continu d'avancement (mise à jour en temps réel par le maître d'ouvrage via Access'Manager)
- Point de situation à la fin de la première année
- Bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité à mi Ad'AP
- Bilan en fin d'Ad'AP
- Réunion annuelle avec A2CH

L'annexe 1 présente précisément les missions de ce marché.

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis (Annexe 2), s'établit comme suit :

	Montant H.T.	TVA (20%)	Montant TTC
Année 1	3 000.00 €	600.00 €	3 600.00 €
Année 2	3 000.00 €	600.00 €	3 600.00 €
Année 3	3 000.00 €	600.00 €	3 600.00 €
Année 4	3 000.00 €	600.00 €	3 600.00 €
Total	12 000.00 €	2 400.00 €	14 400.00 €

Le prix est ferme pendant toute la durée du marché ainsi que sur toute la durée de l'éventuelle renouvellement du marché.

Le montant du marché en cas de reconduction s'établira comme suit :

	Montant H.T.	TVA (20%)	Montant TTC
Année 5	3 000.00 €	600.00 €	3 600.00 €
Année 6	3 000.00 €	600.00 €	3 600.00 €
Année 7	3 000.00 €	600.00 €	3 600.00 €
Année 8	3 000.00 €	600.00 €	3 600.00 €
Total	12 000.00 €	2 400.00 €	14 400.00 €

Les demandes de règlements pourront être émises à la fin de chaque année telles que défini dans le tableau ci-dessous. A la fin de chaque année, un ordre de service validera les prestations de l'année écoulée.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION

Le marché débute à la notification et jusqu'au 07/12/2019.

Le marché est renouvelable une fois par reconduction expresse, sauf résiliation par l'un ou l'autre des parties notifiées avec un préavis de deux mois.

	Début	Fin	Point de départ
Année 1	notification	07/12/2016	Notification
Année 2	08/12/2016	07/12/2017	Ordre de Service de lancement de l'année
Année 3	08/12/2017	07/12/2018	Ordre de Service de lancement de l'année
Année 4- Mi Ad'AP	08/12/2018	07/12/2019	Ordre de Service de lancement de l'année

Délai d'exécution en cas de reconduction du marché :

	Début	Fin	Point de départ
Année 5	08/12/2019	07/12/2020	Ordre de Service de lancement de l'année
Année 6	08/12/2020	07/12/2021	Ordre de Service de lancement de l'année
Année 7	08/12/2021	07/12/2022	Ordre de Service de lancement de l'année
Année 8 – fin Ad'AP	08/12/2022	07/12/2023	Ordre de Service de lancement de l'année

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après + **RIB à joindre***

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE
DOMICILIATION : Code établissement :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR
Code RIB (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 - AVANCE

Sans objet

ARTICLE 7- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

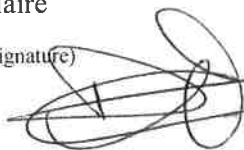
Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Bouguenais, le 27/06/2016.

Le titulaire

(cachet, signature)


ACCEO
4 rue Eugène Pottier
44340 BOUGUENAI
SIREN : 500.286.638

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

12.400,00 € TTC

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
et par empêchement
Le 1er Adjoint

Marc THEBAULT

**DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT
ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT**

Collectivité contractante : **VILLE DE NIORT** – 1 place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT CEDEX

Comptable public assignataire des paiements : **TRESORERIE PRINCIPALE NIORT SEVRE-** 40 rue des Près Faucher-79000 NIORT

Objet du marché :

Titulaire :

Nature des prestations sous-traitées :

Montant maximum des prestations sous-traitées à verser par paiement direct au sous-traitant :

- Taux de la TVA ou indiquer « autoliquidation » (la TVA est due par le titulaire):%
- Montant maximum HT :€
- Montant maximum TTC :€

Sous-traitant :

Dénomination :

n° RCS ou Répertoire des Métiers :

Adresse :

Conditions de paiement :

- Avance (applicable si le montant des prestations, sous traitées est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois) :

Le sous-traitant :

- demande à bénéficier de l'avance
- ne demande pas à bénéficier de l'avance

- Autres conditions de paiements (si différent du marché) :

- Variation des prix (si différent du marché) :

- Paiement direct, compte à créditer :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR.....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le Titulaire :</u>	<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le représentant légal du maître d'ouvrage :</u>
--	---

Le sous-traitant certifie :

- ✚ qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- ✚ ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne.

A :
Le :
Le Sous-traitant :

Pièces à joindre :

- Capacités professionnelles et financières du sous-traitant



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-317

**Conservation des cimetières -
Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de s'attacher les services d'un économiste de la construction pour les travaux d'accessibilité à la conservation des cimetières de Niort ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société BROSSEAU METRES ETUDES (Cabinet BME)
Adresse : 10 impasse Louvois - Espace Mendès France - BP 19140 - 79 061 NIORT CEDEX

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 300,00 € HT soit 3 960,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'Acte d'Engagement (AE) ;
- le Cahier des Clauses Particulières (CCP).

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

CONSERVATION DES
CIMETIERES – ASSISTANT A
MAITRISE D'OUVRAGE

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Juillet 2016
Pouvoir Adjudicateur représenté par	Ville de Niort Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **Danis BROSSEAU**

agissant en qualité de : **Président**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale **BROSSEAU METRES ETUDES (Cabinet BME)**

siège social : **Espace Mendes France – 10 impasse Louvois
79000 NIORT**

n° identification (SIRET) **413 303 611 00037**

n° inscription au registre du commerce : **NIORT 413 303 611**

ou au répertoire des métiers
Code APE : **7490A**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'accessibilité à la conservation des cimetières.

ARTICLE 3 - MONTANT

Marché/contrat à prix forfaitaire

Le montant du marché, s'établit comme suit :

HT	3 300,00 euros
TVA 20.00 %	660,00 euros
TTC	3 960,00 euros

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant.

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations.

Les prix du marché sont fermes.

Chaque élément de mission pourra être réglé après achèvement de celui-ci.

DESIGNATION	MONTANT € HT
PRO	1950,00
DCE	550,00
ACT	800,00
TOTAL	3 300,00
TVA 20 %	660,00
TOTAL € TTC	3 960,00

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Le délai global d'exécution du marché est de 6 mois.

Chaque mission sera lancée par l'émission d'un ordre de mission en prescrivant le commencement.

DESIGNATION	DELAI EN SEMAINE
PRO	5
DCE	2
ACT	2

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):

.....

INTITULE DU COMPTE :

.....

DOMICILIATION :	
Code établissement :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :	
.....	
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :	
.....	

ARTICLE 6 – AVANCE (sans objet)

Le titulaire

- refuse
- ne refuse pas

ARTICLE 7- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Niort , le 4 juillet 2016

Le titulaire

(cachet, signature)

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

...3960€ TTC...

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
et par empêchement
Le 1er Adjoint

Marc Thebault
Marc THEBAULT



(Établir autant d'exemplaires que de sous traitants)

DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT

Collectivité contractante : **VILLE DE NIORT** – 1 place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT CEDEXComptable public assignataire des paiements : **TRESORERIE PRINCIPALE NIORT SEVRE-** 40 rue des Près Faucher-79000 NIORT

Objet du marché :

Titulaire :

Nature des prestations sous-traitées :

Montant maximum des prestations sous-traitées à verser par paiement direct au sous-traitant :

- Taux de la TVA ou indiquer « autoliquidation » (la TVA est due par le titulaire):%
- Montant maximum HT :€
- Montant maximum TTC :€

Sous-traitant :

Dénomination :

n° RCS ou Répertoire des Métiers :

Adresse :

Conditions de paiement :

- Avance (*applicable si le montant des prestations, sous traitées est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois*) :

Le sous-traitant :

- demande à bénéficiaire de l'avance
- ne demande pas à bénéficiaire de l'avance

➤ Autres conditions de paiements (si différent du marché) :

➤ Variation des prix (si différent du marché) :

➤ Paiement direct, compte à créditer :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR.....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le Titulaire :</u>	<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le représentant légal du maître d'ouvrage :</u>
--	---

Le sous-traitant certifié :

- ✚ qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- ✚ ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne.

A :
Le :
Le Sous-traitant :

Pièces à joindre :

- Capacités professionnelles et financières du sous-traitant

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

CONSERVATION DES
CIMETIERES – ASSISTANT
A MAITRISE D'OUVRAGE

Cahier des Clauses Administratives
Particulières

Cabinet b.m.e
10, imp Louvois - 79000 NIORT
Tél 05 49 24 13 00
Mail : bme.79@orange.fr
Economiste de la Construction OPC

SOMMAIRE

Article 1 -	Objet du marché.....	3
Article 2 -	Pièces constitutives du marché.....	3
2.1 -	Pièces particulières	3
2.2 -	Pièces générales.....	3
Article 3 -	Durée du marché – délais d'exécution	3
3.1 -	Durée du marché.....	3
3.2 -	Délais d'exécution	3
Article 4 -	Prix.....	3
4.1 -	Contenu des prix.....	3
4.2 -	Forme des prix	3
4.3 -	Nature des prix	3
Article 5 -	Modalités de paiement.....	4
5.1 -	Avance	4
5.2 -	Acomptes, paiements partiels définitifs, solde.....	4
5.3 -	Délai global de paiement	4
Article 6 -	Propriété intellectuelle - Utilisation des résultats.....	4
Article 7 -	Pénalités.....	4
Article 8 -	Opérations de vérification et réception	4
Article 9 -	Obligation de discrétion – Secret professionnel.....	5
Article 10 -	Arrêt de l'exécution de la prestation	5
Article 11 -	Résiliation du marché	5
Article 12 -	Sanctions.....	5
Article 13 -	Dérogations aux documents généraux.....	5

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

Le présent contrat, soumis aux règles des marchés publics, est un marché d'assistant à maîtrise d'ouvrage (économiste) –sur l'opération ci-dessous :

- Travaux d'accessibilité à la conservation des cimetières de Niort

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1 - Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces constituant le marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

2.2 - Pièces générales

- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG – PI) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009, sauf dérogations introduites dans le présent CCAP.

Ce document n'est pas joint au présent dossier ; il est réputé connu du titulaire.

ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE – DELAIS D'EXECUTION

3.1 - Durée du marché

Le marché est passé pour une période courant de sa notification à la fin de l'exécution des prestations ; sa durée est estimée à 6 mois. Les délais de validation ne sont pas figés.

3.2 - Délais d'exécution

Les prestations seront exécutées dans les délais mentionnés au CCTP. Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG – PI, les délais courent à compter de la date fixée dans les ordres de service en prescrivant le commencement d'exécution ou de leur date de réception par le titulaire si elle est postérieure.

ARTICLE 4 - PRIX

4.1 - Contenu des prix

Le montant du marché intègre l'ensemble des réunions nécessaires à l'exécution de la mission, et, d'une façon générale, l'ensemble des frais à la charge du titulaire pour la réalisation de la mission, y compris les frais de déplacement.

Si le taux ou l'assiette des taxes perçues variait entre la date du fait générateur de la taxe et la date d'établissement des prix, le prix de règlement tiendrait compte de cette variation.

4.2 - Forme des prix

Le prix du présent marché est forfaitaire.

4.3 - Nature des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres fixé dans le règlement de la consultation et rappelé à l'acte d'engagement.

Les prix sont fermes

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

5.1 - Avance (sans objet)

5.2 - Acomptes, paiements partiels définitifs, solde

Les sommes dues au titulaire seront réglées à l'achèvement de chacune des phases identifiées à la décomposition du prix figurant à l'acte d'engagement, après réception.

5.3 - Délai global de paiement

Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus au CCAG, à l'article 98 du Code des Marchés Publics et au décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif au délai maximum de paiement et à sa mise en œuvre dans les marchés publics, précisés ou complétés par les dispositions ci-après.

Le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

Les demandes de paiement seront adressées, en 3 exemplaires, à :

Ville de Niort 1, place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 Niort Cedex

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE - UTILISATION DES RESULTATS

L'option du CCAG – PI retenue est l'option A – concession des droits d'utilisation des résultats.

La Ville de Niort dispose de l'ensemble des droits d'utilisation et de reproduction des documents produits dans le cadre du marché pour les besoins liés, directement ou indirectement, au projet.

Ces droits sont acquis pour ses propres besoins et pour ceux des tiers suivants :

- communes sièges des équipements concernés par l'étude
- co contractants actuels ou futurs de la Ville, intervenant dans le cadre de la réalisation du projet, y compris pour des études.

ARTICLE 7 - PENALITES

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par jour de retard.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 8 - OPERATIONS DE VERIFICATION ET RECEPTION

Il convient de noter qu'il n'est pas dérogé à l'article 24.4.2 du C.C.A.G. - P.I., selon lequel le titulaire est tenu d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents lui seront présentés.

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG-PI, la ville de Niort n'avise pas automatiquement le titulaire des jours ou heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec la ville de Niort pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Les prestations feront l'objet de décisions de réception expresses notifiées par le maître d'ouvrage.

Par dérogation aux articles 26.2 et 25.1 du CCAG PI, le délai dont dispose la ville de Niort pour procéder aux opérations de vérification et se prononcer sur la réception des prestations est de 1 mois.

Par dérogation à l'article 27.4.2, en cas de rejet des prestations, la décision du représentant du pouvoir adjudicateur précise si le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations rejetées et dans quel délai. A défaut, le marché est résilié pour faute du titulaire.

ARTICLE 9 - OBLIGATION DE DISCRETION – SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire est tenu à une obligation générale de discrétion par rapport aux données dont il disposera dans le cadre de sa mission.

Les personnels chargés de l'exécution du présent marché sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils pourront recueillir au cours de ces prestations dans le cadre de l'article 5 du CCAG-PI.

Ces obligations s'appliquent d'une façon générale à l'ensemble de la prestation.

ARTICLE 10 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 20 du CCAG – PI, l'administration se réserve le droit d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de chacune des phases, qui constituent des parties techniques au sens de cet article.

Cette décision ne donnerait lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 11 - RESILIATION DU MARCHE

Le chapitre 7 du C.C.A.G. - P.I. est applicable au présent marché.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

La Ville de Niort pourra prononcer l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions décrites à l'article 36 du CCAG-PI.

ARTICLE 13 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les articles suivants du présent CCAP dérogent	aux articles ci-après du CCAG – PI
2.1	4.1
3.2	13.1
7	14.1 et 14.3
8	26.5, 26.2, 25.1 et 27.4.2



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-325

Groupe scolaire Jacques Prévert maternelle - Installation d'un bâtiment modulaire pour salle dortoir et sanitaires - Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'afin de répondre aux besoins d'espace pour les activités du groupe scolaire Jacques Prévert maternelle, il convient d'installer un bâtiment modulaire pour une salle dortoir et des sanitaires ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société SAS SOLFAB CONSTRUCTIONS MODULAIRES
Adresse : ZAC de l'Erette -11 route de l'Erette - 44810 HERIC.

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 67 200,00 € HT, soit 80 640,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'Acte d'Engagement ;

- le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de Niort
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT cedex
www.vivre-a-niort.com

Groupe scolaire Jacques PREVERT maternelle - installation d'un bâtiment modulaire pour salle dortoir et sanitaires

Acte d'engagement

Pouvoir Adjudicateur	Commune de Niort
représenté par	Le Maire ou son adjoint délégué
autorisé à signer le marché par délibération	Délibération du conseil municipal du 14/09/2015
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret du 25 mars 2016	Le Directeur Général des Services
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret du 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article 27 du décret relatif aux marchés publics.

Le présent marché est passé en vertu des dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, régissant la procédure adaptée.

Article 1 – Contacts

Autorité compétente pour signer le marché : Le Maire ou son adjoint délégué

Personne désignée pour renseigner les bénéficiaires des nantissements (article 130 du décret relatif aux marchés publics) : Le Directeur Général des Services

Comptable assignataire des paiements : Trésorerie Principale Niort Sèvre

Téléphone : 05.49.78.71.30
Adresse : 40 rue des Près Faucher
79000 NIORT

Article 2 – Contractant

Je soussigné,

Nom et Prénom : **DRUGEON Luc**

Agissant en mon nom personnel :

Domicilié à :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de :

Sous le n°

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

- Je suis le mandataire solidaire des membres du groupement conjoint présenté en annexe
- Je suis le mandataire non solidaire des membres du groupement conjoint présenté en annexe
- Je suis le mandataire des membres du groupement solidaire présenté en annexe

Agissant pour le nom et pour le compte de la société (intitulé complet et forme juridique de la société) : **SAS SOLFAB CONTRUCTIONS MODULAIRES**

.....
Domicilié à : **ZAC De l'Erette, 11 Route de l'Erette 44810 HERIC**

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET : **390 437 333 000 52**

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de : **RCS NANTES**

Sous le n° **390 437 333**

Téléphone : **02 28 00 24 24**

Télécopie : **02 28 00 24 55**

Courriel : contact@solfab-france.fr

- La société désignée ci-dessus est le mandataire solidaire des membres du groupement conjoint présenté en annexe
- La société désignée ci-dessus est le mandataire non solidaire des membres du groupement conjoint présenté en annexe

- o [] La société désignée ci-dessus est le mandataire des membres du groupement solidaire présenté en annexe

Désigné dans le marché, sous le nom " titulaire " ;

- après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés ;
- M'ENGAGE à produire, si mon offre est retenue et si je ne les ai pas déjà fournis à l'appui de mon offre, les pièces prévues à l'article 51 du décret relatif aux marchés publics dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui m'en sera faite par la personne signataire du marché.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

Article 3 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires.

Article 4 – Modalités de variation du prix

Les prix sont fermes.

Article 5 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 6 – Prix (à compléter par le candidat)

Les prestations sont rémunérées par application d'un prix global forfaitaire égal à :

- montant hors T.V.A . **67200.00** euros (en chiffres)
- TVA au taux de 20 %
- montant T.V.A. incluse **80640.00** euros (en chiffres)
- (**Quatre vingt mille six cent quarante** euros) (en lettres)

En cas de groupement, la répartition de la rémunération entre les membres du groupement est annexée à cet acte d'engagement.

Article 7 – Sous-traitance

Les annexes n°..... à cet acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations qu'il est envisagé de faire exécuter par des sous-traitants, les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations qu'il est envisagé de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

- montant hors T.V.A. euros (en chiffres)
- T.V.A. au taux de %, soit euros (en chiffres)
- montant T.V.A. incluse euros (en chiffres)

(..... euros) (en lettres)

Article 8 – Durée du marché

Par dérogation à l'article 13 du CCAG-FCS, le point de départ du délai d'exécution n'est pas fixé à la date de notification du marché.

Le délai global d'exécution du marché est de 9 mois.

Les livraisons seront effectuées à 2 dates différentes telles qu'indiquées ci-dessous.

Mission 2 : fourniture et mise en place du bungalow : à titre indicatif, la date de livraison sera semaine 43 de l'année 2016, soit entre le 24 et le 28 octobre 2016. Le délai d'exécution est d'une semaine. Un ordre de service confirmera cette date.

Mission 1 : étude d'implantation et dépôt permis de construire : 2 mois à compter de la réception de l'ordre de service en prescrivant le commencement.

Article 9 – Paiement

En cas de paiement sur un seul compte, le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :

Libellé du compte :

Domiciliation :

Adresse :

CODE IBAN :

Code BIC :

En cas de paiement sur plusieurs comptes, dupliquer et remplir l'annexe "en cas de réponse en groupement" autant de fois que nécessaire.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

Les paiements sont effectués en EUROS.

Article 10 – Avances

Conformément à l'article Avance du CCAP le ou les candidats ci-avant désignés :

- o refusent de percevoir l'avance
- o acceptent de percevoir l'avance

Article 11 – Origine des fournitures

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret relatif aux marchés publics, origine des fournitures en pourcentage de la valeur totale des produits composant l'offre :

- o Pays de l'Union européenne, France comprise : **100** %.
- o Pays membre de l'Organisation mondiale du commerce signataire de l'accord sur les marchés publics (Union européenne exclue) :%.
- o Autre :%.

Article 12 – Affirmation sur l'honneur

- ~~J'affirme, sous peine de résiliation du marché à mes torts exclusifs, ne pas tomber~~
- J'affirme, sous peine de résiliation du marché à ses torts exclusifs, que la société/le groupement d'intérêt économique, pour lequel j'interviens, ne tombe pas
- ~~Nous affirmons, sous peine de résiliation du marché à nos torts exclusifs, ne pas tomber~~
- Nous affirmons, sous peine de résiliation du marché, à leurs torts exclusifs, que les sociétés pour lesquelles nous intervenons ne tombent pas
-

sous le coup des interdictions énumérées aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics concernant les liquidations, faillites personnelles, les infractions au code général des impôts, les interdictions d'ordre législatif, réglementaire ou de justice.

Les déclarations similaires des sous-traitants énumérés plus haut sont annexées à cet acte d'engagement.

Article 13 – Engagement du candidat

Fait en un seul original

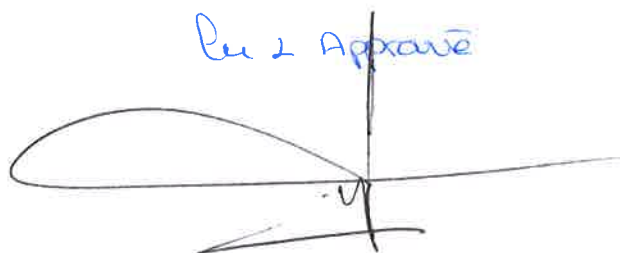
A **HERIC**

le **05/07/2016**

Mention manuscrite "lu et approuvé"

Signature(s) du(des) candidat(s) (représentant(s) habilité(s) pour signer le marché)

Lu et Approuvé



Article 14 – Liste des annexes à l'acte d'engagement

- Annexe 1 - En cas de réponse en groupement
- Annexe 2 - En cas de sous-traitance
- Annexe 3 - Modèle de déclaration sur l'honneur
- Annexe 4 - Certificat de visite du site ou des locaux

Article 15 - Acceptation du marché (à remplir par le pouvoir adjudicateur)

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A.....
le.....

le.....

Signature de l'autorité compétente en vertu de Délibération du conseil municipal du 14/09/2015.



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Michel PAILLEY

Article 16 - Date d'effet du marché (à remplir par le pouvoir adjudicateur)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent marché » :

A /

le

Signature du titulaire

En cas d'envoi en LRAR :

Coller ci-dessous l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire

Cadre pour nantissement ou cession de créance : (1)

Formule d'origine

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

- la totalité du marché (2)
- la partie des prestations évaluées à euros (en lettres) que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.
- la partie des prestations évaluées à euros (en lettres) et devant être exécutées par en qualité de :
 - o cotraitant
 - o soustraitant

A /

le (3)

Signature,

(1) A remplir par le pouvoir adjudicateur en original sur une photocopie.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Date et signature originales.

Annotations ultérieures éventuelles

La part des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est ramenée à euros (en lettres)

ANNEXE 1 - En cas de réponse en Groupement

Acheteur : Commune de Niort

1 place Martin Bastard

CS58755

79027 Niort cedex

Groupe scolaire Jacques PREVERT maternelle - installation d'un bâtiment modulaire pour salle dortoir et sanitaires

Cotraitant n°.... (A reproduire pour chacun des cotraitants)

Désignation du cotraitant :

Je soussigné,

Nom et Prénom :

Agissant en mon nom personnel :

Domicilié à :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de :

Sous le n°

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Agissant pour le nom et pour le compte de la société (intitulé complet et forme juridique de la

société :

.....

Domicilié à :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de :

Sous le n°

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

En tant que membre du groupement conjoint

En tant que membre du groupement solidaire

- après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés ;
- M'ENGAGE à produire, si mon offre est retenue et si je ne les ai pas déjà fournis à l'appui de mon offre, les pièces prévues à l'article 51 du décret relatif aux marchés publics dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui m'en sera faite par la personne signataire du marché.
- M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

ANNEXE 2 - En cas de sous-traitance : Demande d'acceptation d'un sous-traitant (1)

Acheteur : Commune de Niort

1 place Martin Bastard

CS58755

79027 Niort cedex

Groupe scolaire Jacques PREVERT maternelle - installation d'un bâtiment modulaire pour salle dortoir et sanitaires

Sous-traitant n°.... (A reproduire pour chacun des sous-traitants)

Titulaire :

1/ Désignation du sous-traitant :

Je soussigné,

Nom et Prénom :

Agissant en mon nom personnel :

Domicilié à :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de :

Sous le n°

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Agissant pour le nom et pour le compte de la société (intitulé complet et forme juridique de la société :

.....

Domicilié à :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de :

Sous le n°

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

ANNEXE 4 - Certificat de visite du site

Acheteur : Commune de Niort

1 place Martin Bastard

CS58755

79027 Niort cedex

Groupe scolaire Jacques PREVERT maternelle - installation d'un bâtiment modulaire pour salle dortoir et sanitaires

Je soussigné,

.....

certifie que

.....

s'est rendue sur le site, le

afin de visiter les locaux ou les lieux où doivent s'exécuter les prestations.

Fait à

le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de Niort
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT cedex
www.vivre-a-niort.com

Groupe scolaire Jacques PREVERT maternelle
- installation d'un bâtiment modulaire pour
salle dortoir et sanitaires

Cahier des clauses administratives particulières

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :
L'objet de cette consultation est la fourniture et la mise en place de bâtiments modulaires nécessaires pour la salle dortoir et les sanitaires attenants.

Article 2 – Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

Article 3 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales - fournitures courantes et services
- La décomposition du prix global et forfaitaire
- Le(s) plan(s)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Article 4 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires.

Article 5 – Modalités de variation du prix

Les prix sont fermes.

Article 6 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 7 – Durée du marché

Par dérogation à l'article 13 du CCAG-FCS, le point de départ du délai d'exécution n'est pas fixé à la date de notification du marché.

Le délai global d'exécution du marché est de 9 mois.

Les livraisons seront effectuées à 2 dates différentes telles qu'indiquées ci-dessous.

Mission 2 : fourniture et mise en place du bungalow : à titre indicatif, la date de livraison sera semaine 43 de l'année 2016, soit entre le 24 et le 28 octobre 2016. Le délai d'exécution est d'une semaine. Un ordre de service confirmera cette date.

Mission 1 : étude d'implantation et dépôt permis de construire lorsque tous les éléments d'implantation seront validés (rampe pour accessibilité notamment)

Article 8 – Responsable(s) technique

La responsabilité technique du suivi des prestations incombe à : Nathalie BORDAT -TALON, responsable du service "études, prospectives et gestion transversale du bâti" Direction Patrimoine et moyens.

Article 9 – Pose et installation des fournitures

Le marché comprend l'installation et la pose des fournitures par le titulaire.

Article 10 – Emballage

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-FCS, les emballages sont conservés par le pouvoir adjudicateur.

Article 11 – Transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

Article 12 – Modalités de livraison

Les fournitures doivent être livrées selon les modalités précisées dans les documents techniques du marché.

Article 13 – Documentation technique

Une documentation technique précisant la composition et les caractéristiques des fournitures ainsi que les procédures courantes de leur utilisation est fournie par le titulaire à la livraison de celles-ci.

Les caractéristiques et les modalités de mise à disposition de la documentation technique sont les suivantes :

Document récapitulatif toutes les caractéristiques et modalités d'utilisation

Article 14 – Opérations de vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées selon les usages de la profession lors de la livraison ou de l'exécution des prestations et dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG-FCS.

Article 15 – Décisions après vérifications

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS.

Article 16 – Sous-traitance des prestations

La sous-traitance est autorisée uniquement pour la réalisation des prestations de pose ou d'installation des fournitures.

Article 17 – Cotraitance

Le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Article 18 – Modalités de paiement

Les paiements sont effectués par le versement d'acomptes et d'un solde.

A sa demande expresse et si le marché le permet, le titulaire du marché peut percevoir des acomptes mensuels lorsqu'il est une petite et moyenne entreprise, une société coopérative ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou un atelier protégé.

Article 19 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

La demande de paiement mentionne aussi la décomposition des prix forfaitaires.

Aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celle-ci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

Article 20 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Si le marché prévoit une répartition le paiement est effectué sur le compte propre à chaque membre du groupement, par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

Article 21 – Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le CCAP ou par un acte spécial.

Article 22 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

Article 23 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

Conformément à l'article 2 alinéa 3 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013, les prestations feront l'objet d'une procédure de constatation de conformité, en conséquence le délai de paiement court à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée.

Article 24 – Avance

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance est accordée lorsque le montant initial HT du marché ou d'une tranche ferme ou affermie dépasse 50 000 euros HT, dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Sous réserve des dispositions relatives à la sous-traitance du décret relatif aux marchés publics, cette avance est égale à 5% du montant initial du marché (si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours compté à partir de la date de début des prestations au titre desquelles est accordée cette avance.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 50% du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 70% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des prestations est supérieur à 50 000 € HT.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le versement de cette avance est égal au moins à 5 % du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance s'effectue dans les mêmes conditions de rythme et de modalités que celles prévues pour le titulaire.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Article 25 – Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-FCS, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 26 – Garantie technique

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-FCS s'appliquent.

Article 27 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 28 – Pénalités de retard

Les pénalités journalières de retard sont prévues à l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Article 29 – Règles générales d'application des pénalités

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

Article 30 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 31 – Résiliation

Le présent document ne déroge pas au CCAG-FCS en ce qui concerne les modalités de résiliation du marché.

Article 32 – Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 36 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 33 – Attribution de compétence

Le Tribunal administratif de Poitiers est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 34 – Dérogations

L'article 7 - Durée du marché - Délais d'exécution déroge à l'article 13 du CCAG-FCS.

L'article 10 - Emballage déroge à l'article 19.2.2 du CCAG-FCS.

L'article 20 - paiement des cotraitants déroge à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

L'article 19 - Forme de paiement déroge à l'article 11.6.1 du CCAG-FCS.

L'article 30 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 30.2 du CCAG-FCS.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-180

**Appartement rez-de-chaussée - 8 rue du Murier - Convention
d'occupation temporaire d'un logement d'urgence en date du 27
janvier 2016 - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le temps que les occupants trouvent une nouvelle solution d'hébergement, il leur est proposé l'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble, sis 8 rue du Mûrier ;

Considérant que leurs démarches pour trouver une nouvelle solution d'hébergement n'ont pas abouti ;

DECIDE

Art. 1

De prolonger la mise à disposition du logement dans les mêmes conditions pour une période de deux mois soit du 1^{er} mai au 30 juin 2016.

Art. 2

D'établir un avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence en date du 27 janvier 2016.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/05/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**AVENANT N° 1 A LA
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN
LOGEMENT D'URGENCE EN DATE DU 27 JANVIER 2016
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR ET MADAME**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Monsieur et Madame

ci-après dénommée « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DUREE

L'article 4 de la convention initiale est complété comme suit :



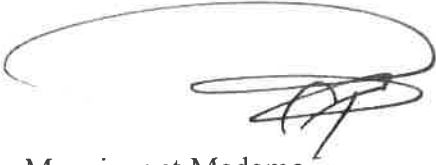
« La mise à disposition des locaux est prorogée de deux mois supplémentaire, soit pour la période courant du 1^{er} mai 2016 au 30 juin 2016 ».

Toutes les autres dispositions de l'article 4 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 2 : MODALITÉS

La présente modification prendra effet **au 1^{er} mai 2016**. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le **29 AVR. 2016**

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p> 	<p>Le Preneur</p>  <p>Monsieur et Madame</p>
---	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-190

Garage n°3 - 15 rue Berthet à Niort - Bail à location

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité du garage n°3 sis 15 rue Berthet à Niort ;

DECIDE

Art. 1

De louer le garage n°3 situé 15 rue Berthet à NIORT à Madame M. de NIORT (annexe jointe).

Art. 2

Que la présente location est consentie moyennant le versement d'un loyer, par le locataire, fixé à la somme de 52,79 € par mois.

Art. 3

D'établir un bail à location d'une durée d'un mois à compter du 10 mai 2016 renouvelable par tacite reconduction pour la même période.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/05/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GARAGE N° 3 – 15 RUE BERTHET À NIORT
BAIL A LOCATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MADAME J

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Madame
79000 Niort,

Dénommée ci-après « le preneur » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

OBJET – DUREE – RECONDUCTION – RESILIATION

Laquelle a, par ces présentes, donné à bail un garage à compter du **10 mai 2016** résiliable tous les mois par le preneur en prévenant le bailleur un mois à l'avance par courrier recommandé. Le bailleur peut résilier le présent bail moyennant un préavis de trois mois. De plus, le bailleur se réserve le droit de résilier à tout moment le présent bail en cas de non-respect de l'un quelconque des articles du présent contrat.

DESIGNATION

Le garage portant le N° 3 – situé à Niort (79000), au N° 15 de la rue Berthet et cadastré section EN n° 182. (cf. plan joint)

Le preneur déclare accepter les conditions afférentes au présent bail et s'engage à stationner un véhicule aux lieu et place indiqués. En aucun cas il ne stockera de produits dangereux, polluants ou inflammables tels que bouteilles de gaz, produits chimiques etc.

CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance et s'engage à les rendre en bon état de réparation et conservation, reconnaissant que ledit garage est loué en bon état de conservation à l'entrée dans les lieux.

Il veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de réparation et d'entretien et avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire. (cf. annexe).

Le preneur ne pourra effectuer aucune transformation dans les lieux loués tels que percements de murs, établissement de cloisons, réparation, graissage, lavage, etc.

Il s'engage à ne déposer aucune ordure dans la propriété et reconnaît qu'en aucun cas il ne pourra laisser de véhicule en stationnement dans l'allée centrale afin de ne pas gêner la circulation.

Le preneur assurera l'entretien devant la porte du garage qu'il loue et plus particulièrement, il veillera à supprimer tous déchets et mauvaises herbes qui s'y trouveraient.

Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous-louer ce garage sous peine de résiliation de bail.

Le preneur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques locatifs et à en fournir, chaque année, l'attestation au service Gestion du Patrimoine du bailleur.

LOYER

Le présent bail est fait, consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **52,79 €** payable à terme échu.

Il est précisé que pour des raisons d'uniformité, le prix du loyer sera révisable au 1^{er} Juillet de chaque année selon la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de construction (indice de base : 1 620,75 – moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 4^{ème} trimestre 2015), la première fois le **1^{er} JUILLET 2017** conformément à l'évolution uniforme des loyers appliquée sur l'ensemble des 22 garages.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'exécution d'une seule des conditions ci-dessus, le présent bail sera immédiatement résilié de plein droit si bon semble au bailleur et sans préavis.

Le mois de mai sera comptabilisé au prorata temporis ; soit la somme de 37,46 €

INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS


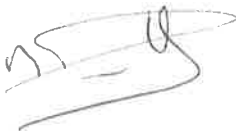

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Niort.

Fait à NIORT en deux exemplaires originaux, le

<p>Pour Le Maire de Niort Et par délégation L'Adjoint Délégué</p>   <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le preneur</p> 
---	--

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 4 Arrêt 2016 mis à jour le

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Garage n°3 - 15 Rue Berthelot
code postal 79000

code postal ou code Insee 79000

commune

NIORT

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non
- ¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
- | | | | |
|--|--|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> inondation | <input type="checkbox"/> crue torrentielle | <input type="checkbox"/> mouvements de terrain | <input type="checkbox"/> avalanches |
| <input type="checkbox"/> sécheresse | <input type="checkbox"/> cyclone | <input type="checkbox"/> remontée de nappe | <input type="checkbox"/> feux de forêt |
| <input type="checkbox"/> séisme | <input type="checkbox"/> volcan | <input type="checkbox"/> autres | |

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non
- ³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
- | | |
|--|---------------------------------|
| <input type="checkbox"/> mouvements de terrain | <input type="checkbox"/> autres |
|--|---------------------------------|

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non
- ⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :
- | | | |
|--|--|---|
| <input type="checkbox"/> effet toxique | <input type="checkbox"/> effet thermique | <input type="checkbox"/> effet de surpression |
|--|--|---|

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
- forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

9. Vendeur - Bailleur

(ayer la mention inutile)

Ville de Niort

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

à

Niort

le

10/5/2016

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L 125-5 et R 125-21 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés

- 1 dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet
- 2 dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet du département dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L 562-2 du Code de l'environnement
- 3 dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet
- 4 dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

- 1 la note de présentation du ou des plans de prévention
- 2 un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
- 3 le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
- 4 une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires

• L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n.m ou t) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé

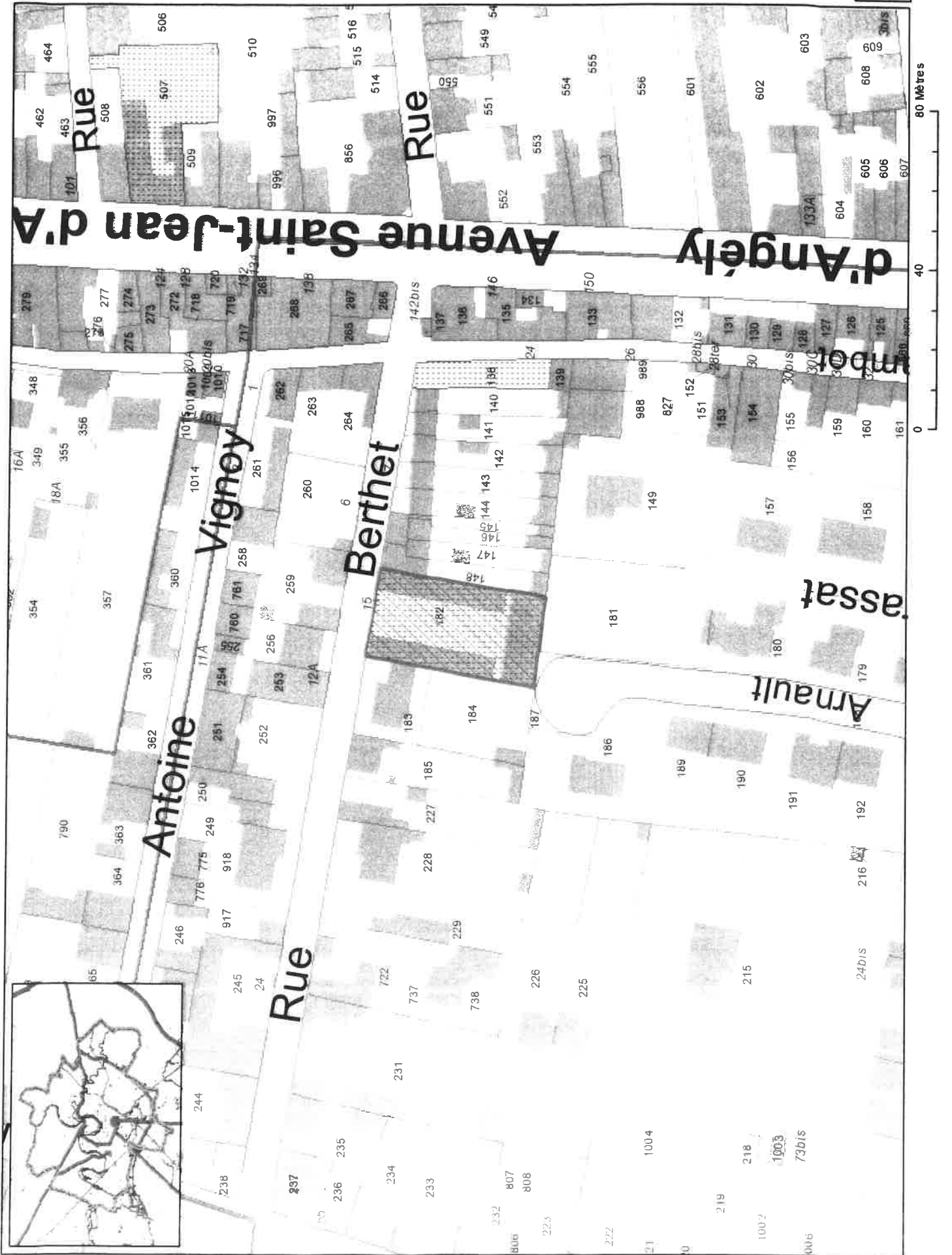
• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence (situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques technologiques et sismicité locale et d'autre part compléter ces informations données à l'immobilier, sismiques, technologiques et naturels, réalisées dans le limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPP.

La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur qui conserve une copie de l'état des risques doit en verser une copie au locataire ou à l'acquéreur en mesure de produire la copie au moment de la signature du contrat de vente ou de location. Cette copie est une composante



**ARRETE N ° 37 du 4 avril 2011 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
SUR LA COMMUNE de NIORT**

LA PREFETE DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25 du 7/30/2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NIORT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet,
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'information est également accessible sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET



Préfecture des Deux-Sèvres

Commune de NIORT

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 37

du 04 avril 2011

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui

non

approuvé	date	03 décembre 2007	aléa	inondation
	date		aléa	
	date		aléa	
	date		aléa	
	date		aléa	
	date		aléa	
	date		aléa	

Les documents de référence sont :
note de présentation P.P.R.

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui

non

prescrit	date	05 mars 2009	effet	Thermique / Surpression
	date		effet	
	date		effet	

Les documents de référence sont :
- note de présentation PPR- note de présentation PPR

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	zone 5	zone 4	zone 3 X	zone 2	Zone 1

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- Copie du zonage réglementaire du PPR en date du 03/12/2007 : 20 planches A3 au 1/5000ème

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique :

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site internet portail des services de l'Etat dans le département

Date 04/04/2011

Le préfet de département

Dossier Information des acquéreurs et locataires (IAL)
Nature et intensité des risques

Risque sismique : zonage réglementaire 3

Qu'est ce que le zonage sismique ?

Auparavant basé principalement sur des données historiques, le zonage sismique applicable à compter du 1^{er} mai 2011 s'appuie sur l'évaluation probabiliste de l'alea. Il tient notamment compte des bases de données sismiques instrumentales nationales et régionales.

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 déterminent les zones du territoire français concernées par le risque sismique et cinq niveaux de dangerosité :

zone de sismicité 1 : très faible
zone de sismicité 2 : faible
zone de sismicité 3 : modérée
zone de sismicité 4 : moyenne
zone de sismicité 5 : forte

Ce classement du territoire national a été fait à l'échelle des communes.

L'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres est classé en zone de sismicité 3.

Il s'agit donc d'un risque modéré, mais qui entraîne l'obligation, selon la classe de bâtiment concernée, de la mise en œuvre de mesures préventives notamment en matière de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet www.prim.net/citoyen/

Le risque d'inondation à Niort et les outils de prévention

Les débordements de la Sèvre Niortaise et du Lambon sont liés à la conjonction de plusieurs facteurs : des précipitations importantes qui génèrent la formation de crues sur les cours de la Sèvre Niortaise et du Lambon et le niveau dans les marais qui est lui-même conditionné par les coefficients de marée.

Les inondations affectent l'ensemble des vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon. Le phénomène est plus sensible au niveau de l'agglomération de Niort compte tenu de la plus grande vulnérabilité de ce secteur.

Les crues de la Sèvre Niortaise peuvent être de deux types :

- Les crues d'automne : si l'afflux d'eau dépasse la capacité d'évacuation du canal à l'exutoire en mer, le marais absorbe l'excédent mais, si la crue continue, la capacité de rétention du marais est dépassée et les eaux se répandent sur l'ensemble du Marais Mouillé.
- Les crues de printemps : à cette époque, la capacité d'absorption du marais est très faible. La seule possibilité d'augmenter la capacité de stockage est de remonter les niveaux d'eau.

L'exutoire de la Sèvre est soumis à de très nombreux paramètres (coefficient de la marée, orientation du vent, pluviométrie). Ces conditions, associées à des pentes très faibles, rendent difficile l'évacuation des crues. Lorsque le niveau de la marée est supérieur à celui de la Sèvre, les portes à flot sont fermées et l'évacuation gravitaire est impossible ; il y a alors stockage dans le marais. L'évacuation vers la mer reprend lorsque le niveau de la marée est devenu inférieur au niveau des eaux douces.

Ces singularités mettent en évidence la complexité des phénomènes hydrauliques régissant le cours de la Sèvre Niortaise.

La mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) vise à répondre à différents enjeux de protection des personnes et des biens tout en maintenant le libre écoulement et l'étalement des crues. En fonction des hauteurs des eaux (l'aléa) et des enjeux, un zonage définit les implantations et activités humaines qu'il est possible ou non de développer. C'est le principe de maîtrise de l'urbanisation.

Le PPRi de Niort, approuvé le 3 décembre 2007, traduit de façon réglementaire deux grands types de zones :

- les zones rouges dans lesquelles toute construction est interdite ;
- les zones bleues qui encadrent par des prescriptions techniques les constructions autorisées afin de réduire au mieux leurs vulnérabilités.

Le PPRi de Niort comporte une cartographie des zones évoquées et le règlement associé. Celui-ci précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers, et les collectivités dans le cadre de leurs compétences ainsi que les mesures qu'il convient d'appliquer aux espaces déjà construits ou exploités par l'homme. La note de présentation qui accompagne le PPRi donne les éléments essentiels à la compréhension de ce plan.

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Sigap Ouest

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés Seveso AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L. 515-15 du Code de l'environnement en ce sens :

"L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre".

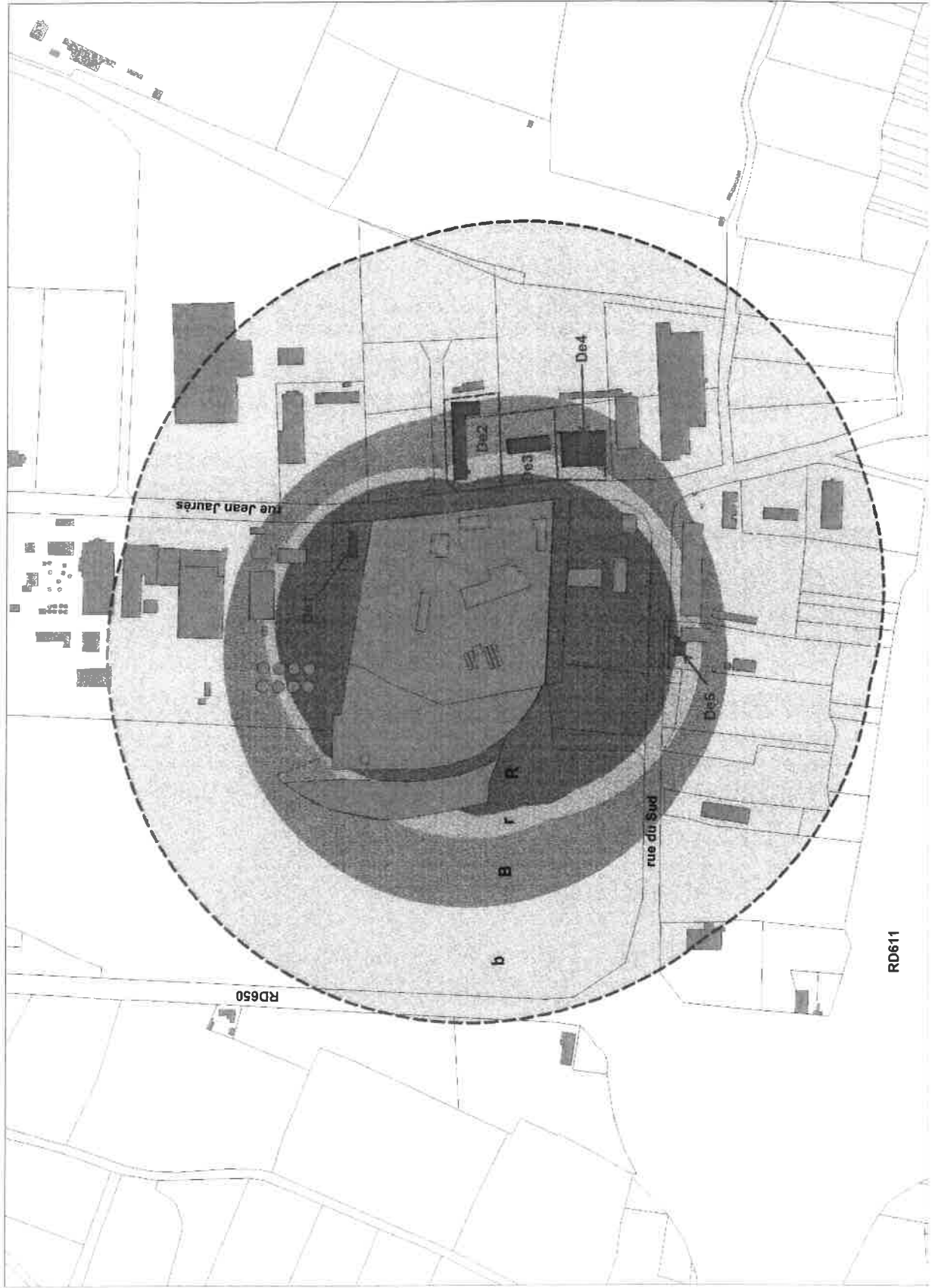
Ces plans établis par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- œ des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- œ des prescriptions pourront être prises pour restreindre et réglementer l'urbanisation future,
- œ les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- œ des mesures d'expropriation pourront être prises par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine.

Après approbation du PPRt actuellement prescrit, l'ensemble des documents qui le composent sera consultable à la mairie ainsi qu'auprès de la préfecture et sous-préfecture ou sur le site portail des services de l'Etat (www.deux-sevres.pref.gouv.fr). Par ailleurs pour les collectivités détenant un document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme, carte communale) l'annexion du plan de prévention sera obligatoire.

Jusqu'à l'approbation de ce document, le périmètre concerné est celui de la carte des aléas jointe.

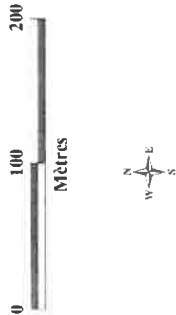
2.2. Cartographie du zonage réglementaire



Éléments de repérage
 Périmètre d'exposition aux risques
 Entrepise source

Zonage brut
 zone bleu clair b
 zone bleu foncé B
 zone rouge clair r
 zone rouge foncé R

Bâtiments inscrits dans un secteur de délaissement
 Secteurs de délaissement possible



INONDATIONS

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Tout le département a fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés

- du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999
- du 1^{er} mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005

MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE
ET A LA REHYDRATATION DES SOLS -

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1er juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-227

**Pavillon Stéphane Grappelli - Convention d'occupation
à titre précaire et révocable entre la Ville de Niort
et l'association Le CAMJI**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la rénovation du « Pavillon Stéphane GRAPPELLI » et afin de permettre au CAMJI de bénéficier d'un accès direct à la salle de diffusion ;

DECIDE

Art. 1

De louer au CAMJI pour partie l'immeuble sis 56 rue Saint-Jean dénommé « Pavillon Stéphane GRAPPELLI » pour une surface totale de 205,49 m².

Art. 2

Que le montant de la valeur locative mensuelle appliquée aux seules surfaces affectées à l'association le CAMJI est fixé à la somme de 808,50 €.

Art. 3

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du 1er mars 2016 renouvelable une fois par tacite reconduction.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/05/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



PAVILLON STEPHANE GRAPPELLI
CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION LE CAMJI



ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association Le CAMJI, dont l'adresse est fixée 3 rue de l'Ancien Musée à Niort (79000), représentée par Monsieur Eric DHELIN, son président,

Ci-après dénommée Le CAMJI ou le preneur, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : Désignation de la propriété Municipale.

La Ville de NIORT loue pour partie au CAMJI l'immeuble sis 56 rue Saint Jean cadastré section BO n° 120 dénommé "Pavillon Stéphane GRAPPELLI" appartenant au domaine public de la Collectivité.

Les locaux d'une superficie totale de 379,96 m² sont composés de la manière suivante :

- En Rez-de-chausée : (surface utile : 143,66 m²)
 - Hall d'entrée d'une superficie de 19,49 m²,
 - dégagement avec accueil et montée d'escalier latéral d'une superficie de 25,05 m²,
 - espace d'exposition et d'activités d'une superficie de 99,12 m².

- A l'étage : (surface utile : 173,13 m²)
 - Vaste espace avec cage d'ascenseur sur la partie arrière, plancher vitré avec garde-corps vitré et local technique électricité et eau chaude sanitaire d'une superficie de 110,94 m²,
 - Bureau avec local baie de brassage d'une superficie de 26,76 m²,
 - Bureau d'une superficie de 20 m²,
 - Palier d'une superficie de 9,07 m²,
 - Sanitaires d'une superficie de 6,36 m².

- Sous-sol et caves : (surface utile : 63,17 m²)
 - Cave avec dégagement d'une superficie de 13,17 m², local de stockage de 21,78 m², local de stockage de 19,94 m² et local chaufferie d'une superficie de 8,28 m².

Article 2 : Répartition des locaux entre la Ville de Niort et le Preneur

Les locaux à usage de bureaux et d'expositions d'une superficie totale de 379,96 m² se répartissent de la manière suivante (plan annexé) :

- **locaux affectés exclusivement à la Ville de Niort pour des expositions et autres activités :**

En Rez-de-chausée :

- dégagement avec accueil et montée d'escalier latéral d'une superficie de 25,05 m²,
- espace d'exposition et d'activités d'une superficie de 99,12 m²,

Sous-sol et caves :

- Stockage d'une superficie de 19,94 m²,
- Chaufferie GAZ d'une superficie de 8,28 m².

Soit une superficie totale de 152,39 m²

- **locaux privés affectés au CAMJI :**

Le CAMJI occupera de manière privée les espaces suivants :

- Vaste espace avec cage d'ascenseur sur la partie arrière, plancher vitré avec garde-corps vitré et local technique électricité et eau chaude sanitaire d'une superficie de 110,94 m²,
- Bureau avec local baie de brassage d'une superficie de 26,76 m²,
- Bureau d'une superficie de 20 m²,
- Stockage situé en sous-sol d'une superficie de 21,78 m².

Soit une superficie totale de 179,48 m²

- **locaux partagés – parties communes :**

- Hall d'entrée situé au rez-de-chaussée d'une superficie de 19,49 m²,

- Palier situé au 1^{er} étage d'une superficie de 9,07 m²,
- Sanitaires situés au 1^{er} étage d'une superficie de 6,36 m²,
- Dégagement situé au sous-sol d'une superficie de 13,17 m².

Soit une superficie totale de 48,09 m²

La Ville de Niort et le CAMJI conviennent que la clé de répartition des locaux partagés, calculée au prorata de la surface occupée et affectée à chacun des parties est la suivante :

- 22,08 m² pour la Ville de Niort ;
- 26,01 m² pour le CAMJI.

Il ressort de ces éléments, la clé de répartition suivante :

	Superficie	Clé de répartition
Ville de Niort	174,47 m ²	45,92 %
CAMJI	205,49 m ²	54,08 %
TOTAL	379,96 m ²	100 %

ARTICLE 3. : Condition d'occupation particulière liée à l'occupation du sous-sol.

Le preneur est autorisé à occuper pour du stockage les espaces affectés à cet usage au sein du sous-sol et caves.

ARTICLE 4. : Destination.

Les Locaux sont loués au preneur à usage de bureaux et de local de stockage pour la partie sous-sol afin qu'il puisse exercer toutes ses activités dans de bonnes conditions et conformément à ses statuts.

Le preneur devra occuper les locaux par et pour lui-même, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, à l'exclusion de toute autre utilisation. Toute sous-location est strictement interdite.

Toute modification de la répartition des Locaux implique l'accord exprès et préalable de la Ville de Niort et entraînera une modification de la tarification appliquée au preneur en fonction de la surface occupée. Après l'accord du propriétaire, la modification d'affectation de locaux se fera par avenant à la présente.

ARTICLE 5. :

A – Conditions d’Occupation.

Le preneur veille à ce que les locaux à usage privatif, soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s’il n’en résulte aucun dégât apparent.

Le preneur s’engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1. Cependant, certaines de ces dépenses locatives peuvent être assumées par la Ville de Niort et donneront lieu à facturation conformément aux dispositions de l’article 11 du présent contrat.

Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d’être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur n’entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

Le preneur reconnaît et accepte l’occupation par la Ville des locaux du rez-de-chaussée pour des expositions ou autres activités.

B – Réparations et travaux dans l’immeuble.

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l’article 1720 du Code Civil.

Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l’immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu’en soient l’importance et la durée et par dérogation à l’article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

ARTICLE 6: Classement des locaux et règles de sécurité

L’immeuble mis à disposition est un établissement recevant du public de type Y et W classé en 5^{ème} catégorie suivant l’autorisation de travaux accordée en date du 26 janvier 2016 et après avis de la sous-commission départementale « sécurité incendie » en date du 18 février 2016; sous réserve de la levée des prescriptions.

Au jour de la signature de la présente convention, l’effectif autorisé dans l’équipement est le suivant : 99 personnes pour la partie du rez-de-chaussée, l’étage est à préciser.

Les preneurs s’engagent à respecter strictement la réglementation en vigueur en la matière ainsi que toutes les recommandations, prescriptions et réserves de la Commission de Sécurité, conformément au dernier Procès-Verbal en vigueur, ou à venir, établi.

ARTICLE 7 : Responsable unique de sécurité

Le CAMJI accepte la charge de responsable unique de sécurité de l'ensemble du bâtiment. Dans ce cadre, il informe par écrit la Ville de Niort des mesures de conformité à prendre, il participe obligatoirement à la Commission de sécurité et gère le registre de sécurité. La Ville de Niort reste responsable du respect des règles de sécurité pour les locaux du rez-de-chaussée en matière d'accueil du public.

ARTICLE 8. : Visite des lieux - Etat des lieux

Le preneur devra laisser la Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par le bailleur, pénétrer dans les lieux réservés pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Un état des lieux a été réalisé contradictoirement lors de l'entrée dans les lieux du preneur.

ARTICLE 9 : Ouverture du site et obligations relative aux clés

Il sera remis au preneur des clés des locaux privatifs à son entrée dans les lieux notamment de la porte d'entrée principale.

Il a été mis en place un visiophone au niveau de la porte d'entrée principale afin de permettre au preneur de faire accéder des personnes

Un digicode a été installé au niveau de l'étage dont la gestion sera assurée par le preneur.

ARTICLE 10. : Valeur locative et taxes.

La valeur locative globale de la totalité du bâtiment dénommé Pavillon Stéphane Grappelli est évaluée à un montant de 1495 € par mois.

La Valeur locative mensuelle appliquée aux seules surfaces affectées à l'association le CAMJI est fixée à la somme **808,50 Euros**

La valeur locative sera révisée chaque année à la date anniversaire de la présente convention en fonction de la variation annuelle de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE, la première fois le 1^{er} janvier 2017 ; l'indice de référence choisi étant celui du 3^{ème} trimestre 2015 : 107,98

La valeur locative devra figurer comme aide en nature dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'association le CAMJI. Cette valeur locative sera en outre mentionnée dans l'annexe au Compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

Le preneur fera son affaire personnelle des dépenses de téléphone et de toutes taxes ou impôts dus par le locataire.

ARTICLE 11. : Charges.

Le preneur est tenu de rembourser au propriétaire sa quote-part des charges de fonctionnement du bâtiment comme ci-après défini :

	Clé de répartition
Chauffage GAZ	54,08 %
Electricité	54,08 %
Eau et assainissement	54,08 %
Maintenance Chauffage GAZ	54,08 %
extincteurs	54,08 %
Réparation locative sur parties communes	54,08 %
Maintenance de l'ascenseur	100 %
Réparation locative sur parties privatives	100 %

La facturation par la Ville au CAMJI des charges de fonctionnement du bâtiment se fera suivant le principe d'une répartition des coûts par rapport à la superficie des locaux occupés. Les interventions ayant le caractère de réparations locatives sur les surfaces privatives seront facturées sur la base de la réalité du coût.

La Ville de Niort conserve à sa charge les contrôles périodiques (électriques, blocs de secours, moyens de secours) et la maintenance de l'alarme incendie et des extincteurs.

Il est clairement admis d'un commun accord que le CAMJI assumera seul l'entretien ménager des sanitaires et accepte leur usage par la Ville de Niort et en particulier ses salariés ainsi que la surface de l'escalier d'accès et du palier à l'étage. La Ville de Niort assumera quant à elle seule la charge de l'entretien ménager du Hall d'entrée situé au rez-de-chaussée

Concernant l'année 2016 et uniquement l'année 2016 (soit pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2016), il est expressément admis entre les parties que le montant des charges de fonctionnement ne pourra pas dépasser **la somme de 3 900 €** qui sera alors facturée en totalité dans l'hypothèse où la réalité des charges de fonctionnement pour cette même année lui est supérieure. Si le montant réel des charges de fonctionnement pour l'année 2016 était inférieur à la somme de 3 900 €, ce montant serait alors celui facturé par la Ville au CAMJI.

Les parties conviennent d'un commun accord, en fonction de la réalité des charges de fonctionnement basée sur une première année d'occupation, de se revoir et d'envisager pour l'année 2017 l'application d'une somme forfaitaire.

ARTICLE 12. : Durée et reconduction

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mars 2016 renouvelable une fois par tacite reconduction.

ARTICLE 13. : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le preneur par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la Ville de Niort et moyennant un préavis de 3 mois.

La présente convention sera résiliée par la Ville de Niort immédiatement et sans indemnité en cas d'inexécution fautive de l'une quelconque des clauses de la présente convention et ce, un mois après sommation à exécuter en conformité du présent contrat, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception restée sans réponse.

La Ville de Niort, ce que le preneur s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général au présent contrat et à son droit d'occupation du domaine public. Cette résiliation sera prononcée par la Ville de Niort et notifiée au preneur par courrier recommandé avec demande d'avis de réception avec un préavis de six mois.

ARTICLE 14. : Assurances.

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur doit s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques découlant de son occupation et le recours à des voisins et des tiers. Il acquittera la prime correspondante à la date prévue. Il produira la police d'assurance ainsi souscrite dès son entrée dans les lieux au service Gestion du Patrimoine, et devra être à même de produire à tout moment la quittance de prime. En outre, il sera prévu dans la police d'assurance une clause aux termes de laquelle l'assureur s'engage à prévenir le propriétaire de toute résiliation pour quelque cause que ce soit et ce, dans un délai de quinze jours.

Plus précisément, il s'assurera contre l'incendie, l'explosion, la foudre et le dégât des eaux. Il assurera également le recours des voisins, de tiers et les risques locatifs.

Par ailleurs, le preneur s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son occupation.

En cas de sinistre, il est tenu d'avertir immédiatement le propriétaire, sous peine de demeurer responsable du dommage qui n'aurait pu, par la suite de l'omission ou du retard dans la déclaration, être pris en charge par la compagnie d'assurance du concédant.

ARTICLE 15 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

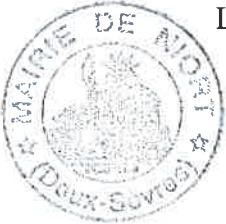


La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 16. : Election de domicile.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>   <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association LE CAMJI Le Président</p>  <p>LE CAMJI [www.camji.com] 3 rue de l'ancien Musée - 79000 NIORT Tél. 05 49 17 50 45 - Fax 05 49 17 50 50 SIRET : 433 109 428 00014 - Code APE : 9001Z N° Licences Sportives 1-1048326 / 2 - 1-1048327 / 3 - 1048326 Association Loi 1901</p> <p>Eric DHELIN</p>
---	--

ENTRETIEN et RÉPARATIONS LOCATIVES

DÉCRET N° 87-712 du 26 AOUT 1987

Liste à annexer aux contrats de location

DÉFINITION de la NOTION "ENTRETIEN COURANT et RÉPARATIONS LOCATIVES"

(Extraits du Décret n° 87-712 du 26 Août 1987)

Art. 1er – Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif. Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées ci-après.

I - PARTIES EXTÉRIEURES dont le LOCATAIRE a l'USAGE EXCLUSIF

A. JARDINS PRIVATIFS :

- Entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines ; taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes ;
- Remplacement des arbustes ; réparations et remplacement des installations mobiles d'arrosage.

B. AUVENTS, TERRASSES et MARQUISES :

- Enlèvement de la mousse et des autres végétaux.

C. DESCENTES D'EAUX PLUVIALES, CHÊNEAUX et GOUTTIÈRES :

- Dégorgement des conduits.

II - OUVERTURES INTÉRIEURES et EXTÉRIEURES

A. SECTIONS OUVRANTES telles que PORTES et FENÊTRES :

- Graissage des gonds, paumelles et charnières ;
- Menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.

B. VITRAGES :

- Réfection des mastics ;
- Remplacement des vitres détériorées.

C. DISPOSITIFS d'OCCULTATION de la LUMIÈRE tels que STORES et JALOUSIES :

- Graissage ;
- Remplacement notamment de cordes, pochettes ou de quelques lames.

D. SERRURES et VEROUS de SÉCURITÉ :

- Graissage ;
- Remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.

E. GRILLE :

- Nettoyage et graissage ;
- Remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

III - PARTIES INTÉRIEURES

A. PLAFONDS, MURS INTÉRIEURS et CLOISONS :

- Maintien en état de propreté ;
- Menus raccords de peintures et tapisseries ; remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtements tels que faïence, mosaïque, matière plastique ; rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.

B. PARQUETS, MOQUETTES et autres REVÊTEMENTS de SOL :

- Encaustiquage et entretien courant de la vérification ;
- Remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sols, notamment en cas de raches et de trous.

C. PLACARDS et MENUISERIES telles que PLINTHES, BAGUETTES et MOULURES :

- Remplacement des tabourets et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture ; fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

IV - INSTALLATIONS de PLOMBERIE

A. CANALISATIONS d'EAU :

- Dégorgement ;
- Remplacement notamment de joints et de colliers.

B. CANALISATIONS de GAZ :

- Entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération ;
- Remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.

C. FOSSES SEPTIQUES, PUISARDS et FOSSES d'AISANCE :

- Vidange.

D. CHAUFFAGE, PRODUCTION d'EAU CHAUDE et ROBINETTERIE :

- Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piezo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;
- Rincage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;
- Remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ;
- Remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

E. ÉVIERS et APPAREILS SANITAIRES :

- Nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

V - ÉQUIPEMENTS d'INSTALLATION d'ÉLECTRICITÉ

- Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, des ampoules, tubes lumineux ; réparation ou remplacement des baguettes ou gânes de protection.

VI - AUTRES ÉQUIPEMENTS MENTIONNÉS au CONTRAT de LOCATION

A. ENTRETIEN COURANT et MENUÈS RÉPARATIONS des APPAREILS tels que :

- Réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes, adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnement d'air, antenne individuelle de radiodiffusion et de télévision, meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs.

B. MENUÈS RÉPARATIONS nécessitées par la dépose des boureaux.

C. GRAISSAGE et REMPLACEMENT des joints des vidoirs.

D. RAMONAGE des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation.



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37

du 04 août 2011

mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Pavillon Grappelli sis 56 rue ST Jean

code postal 79 000
ou code Insee

commune

NIORET

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation <input type="checkbox"/>	crue torrentielle <input type="checkbox"/>	mouvements de terrain <input type="checkbox"/>	avalanches <input type="checkbox"/>
sécheresse <input type="checkbox"/>	cyclone <input type="checkbox"/>	remontée de nappe <input type="checkbox"/>	feux de forêt <input type="checkbox"/>
séisme <input type="checkbox"/>	volcan <input type="checkbox"/>	autres <input type="checkbox"/>	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non

² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain <input type="checkbox"/>	autres <input type="checkbox"/>
--	---------------------------------

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non

⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique <input type="checkbox"/>	effet thermique <input type="checkbox"/>	effet de surpression <input type="checkbox"/>
--	--	---

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non

⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom

Ville de Mont

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

CANJI

10. Lieu / Date

à

le

Attention !

Si'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,
consultez www.prim.net



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE N °37 du 4 avril 2011 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
- Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n° 25 du 30 juillet 2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune
- Sur** proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes listées en annexe sont consignés dans les dossiers d'informations annexés au présent arrêté.

Chaque dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ces dossiers et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Les dossiers d'information sont également accessibles sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

FICHE INFORMATIVE

NIORT

N° INSEE : 79191

❖ Annexe à l'arrêté préfectoral

N°: 37 Date : 4 avril 2011 Mis à jour le :

❖ Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non
approuvé Date : 3 décembre 2007 Aléa : inondation
 _____ Date : _____ Aléa : _____
 _____ Date : _____ Aléa : _____
 _____ Date : _____ Aléa : _____

Le règlement du PPRn intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
note de présentation P.P.R. consultables sur internet
 _____ consultables sur internet _____
 _____ consultables sur internet _____

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm Oui Non
 _____ Date : _____ Lié à : _____
 _____ Date : _____ Lié à : _____
 _____ Date : _____ Lié à : _____
 _____ Date : _____ Lié à : _____

Le règlement du PPRm intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
 _____ consultables sur internet
 _____ consultables sur internet _____
 _____ consultables sur internet _____

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt Oui Non
prescrit Date : 5 mars 2009 Effet : supression/thermique
 _____ Date : _____ Effet : _____
 _____ Date : _____ Effet : _____
 _____ Date : _____ Effet : _____

Le règlement du PPRt intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
Note de présentation PPRt/Dossier DREAL consultables sur internet _____
 _____ consultables sur internet _____
 _____ consultables sur internet _____

❖ Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité :

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
	Zone 5	Zone 4	Zone 3	Zone 2	Zone 1
			X		

Pièces jointes

❖ Cartographie

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de la commune au regard des risques pris en compte
PPRI NIORT_Zonage réglementaire_Planches 1 à 20

❖ Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acquereurs-et-Locataires document « Liste arrêtés reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Deux-Sèvres » portail www.prim.net dans la rubrique : « Ma commune face aux risques »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-230

**Convention de mise à disposition entre la Ville de Niort et
l'association le CAMJI de l'appartement 6 rue Paul Bert à Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin du CAMJI en logement pour héberger les artistes en résidence sur Niort ;

Considérant la disponibilité de l'appartement situé 6 rue Paul Bert à Niort ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition du CAMJI l'appartement du 1er étage sis 6 rue Paul Bert à Niort, d'une surface totale d'environ 160 m².

Art. 2

Que la mise à disposition est consentie moyennant une valeur locative annuelle fixée à 7 308,35 € et la prise en charge des charges de fonctionnement, fluides et énergie directement par le CAMJI.

Art. 3

D'établir une convention de mise à disposition pour la période courant du 8 avril 2016 au 31 décembre 2019.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION
LE CAMJI
DE L'APPARTEMENT
SITUE 6BIS RUE PAUL BERT À NIORT**

Objet :

La Ville de Niort, dans le cadre de sa politique d'action culturelle et notamment la priorité accordée aux musiques actuelles, a signé une convention avec l'Etat et l'Association Le CAMJI pour soutenir le projet artistique et culturel de cette dernière pour les années 2016, 2017 et 2018.

Dans le cadre de cette convention, la Ville de Niort met à disposition du CAMJI l'appartement situé au 1^{er} étage du 6bis rue Paul Bert à Niort afin qu'il puisse assurer l'hébergement d'artistes.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association Le CAMJI dont l'adresse est fixée au 56 rue Saint Jean à Niort, représentée par Monsieur Eric DHELIN, son président

ci-après dénommée Le CAMJI ou le preneur, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES LOCAUX MUNICIPAUX

La Ville de Niort met à disposition du CAMJI l'appartement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 6bis rue Paul Bert à Niort cadastré section DL n° 1 378 et se décomposant comme suit :

- Au rez-de-chaussée : garage et couloir permettant l'accès à l'appartement à l'étage.
- Appartement au 1^{er} étage comprenant : une entrée, une cuisine équipée (lave-vaisselle, four, plaques induction), un WC, une salle de bains, une pièce comprenant une douche, une pièce servant de séjour et 4 pièces à usage de chambre.

Le tout pour une surface totale d'environ 160 m².

- Un jardin

L'appartement est alimenté en eau, électricité et gaz. Il est équipé d'un chauffage gaz et est mis à disposition meublé.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

L'appartement est mis à disposition de l'association Le CAMJI afin de lui permettre d'assurer l'accueil et le logement d'artistes, groupes, ou compagnies artistiques accueillis par lui.

L'association s'engage à n'occuper les locaux que pour cette destination. Toute nouvelle affectation des locaux par l'association nécessite l'accord préalable de la Ville de Niort.

ARTICLE 3 : ETAT DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX - INVENTAIRE

Un état des lieux sera réalisé à l'entrée du preneur dans les lieux et joint en annexe de la présente convention.

L'appartement est mis à disposition meublé, mais à la date de signature de la présente convention, l'ensemble du mobilier n'a pas pu être réceptionné. L'inventaire sera donc joint ultérieurement par avenant.

ARTICLE 4 : GESTION DE L'APPARTEMENT

La gestion courante du site liée aux réparations et gros travaux est assurée par le service gestion du Patrimoine de la Direction Patrimoine et Moyens de la Ville de Niort, dans le respect des clauses de cette convention.

Dans tous les autres cas, le service référent est le service culture de la Ville de Niort.

ARTICLE 5 : DISPOSTIONS RELATIVES A LA SECURITE

Il est clairement établi que l'appartement mis à disposition peut recevoir 8 personnes au maximum et reste donc limité à 8 couchages soit 2 couchages par chambre.

La Ville de Niort a installé des détecteurs de fumée dans l'appartement et le preneur devra en assurer la maintenance annuelle. La Ville de Niort effectuera chaque année le contrôle périodique des installations d'électricité et de gaz ainsi que la maintenance des extincteurs.

Lorsque le preneur aura mis le compteur gaz à son nom permettant l'alimentation en gaz du logement, la Ville de Niort fera procéder au 1^{er} entretien de la chaudière gaz. L'entretien annuel obligatoire sera ensuite à la charge du preneur qui s'y engage.

En période de fermeture, pour congés, du CAMJI :

- Le logement est fermé, sauf convention ou avenant express avec la Ville de Niort.
- Le logement est susceptible d'être utilisé par la Ville de Niort selon des modalités à fixer entre les deux parties.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION DU LOGEMENT

1- Charges locatives et petites réparations

Le preneur veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville de Niort en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire.

Il n'entreprendra pas de travaux de transformation ni d'amélioration sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.

2- Gros travaux dans les locaux

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, sur l'appartement mis à disposition.

Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc...., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le preneur devra aviser immédiatement la Ville de Niort de toute réparation à la charge du propriétaire dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

3- Occupation

Le preneur ne stockera aucun matériel et produit dangereux en dehors et autour des locaux mis à disposition.

Le preneur s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient pas troublés en aucune manière par son fait, celui des personnes qu'il loge sur le site, qu'il emploie à son service, ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés, sachant que le logement donne directement sur le groupe scolaire Paul Bert et sa cour.

Il ne pénétrera pas dans les locaux non mis à disposition, ni dans les locaux et la cour de l'école.

Les occupants devront occuper les lieux paisiblement, à savoir qu'ils ne devront faire aucun tapage tant nocturne que diurne. Le preneur s'engage à faire respecter cette clause par les personnes qu'il recevra ou hébergera temporairement. Tout manquement réitéré à cette clause pourra motiver, après mise en demeure par le bailleur ou la Ville de Niort restée infructueuse, une rupture de la présente convention.

4- Animaux domestiques

La détention d'un animal domestique est strictement interdite.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES DUTILISATION DU JARDIN

1- Période d'utilisation

Le preneur pourra autoriser les occupants du logement à utiliser le jardin en dehors des jours et heures d'ouverture du groupe scolaire Paul Bert.

En l'occurrence, l'accès au jardin est autorisé :

- à tout moment en période de vacances scolaires et durant les week-ends ;
- uniquement avant 8h le matin et après 18h l'après-midi en période scolaire.

2- Entretien

La Ville de Niort met à disposition le jardin après réalisation d'un entretien. Par la suite, le preneur s'engage à en réaliser l'entretien régulier afin de le conserver en bon état.

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET DE GESTION DES LIEUX

1- DISPOSITIONS GENERALES

Le preneur gèrera les lieux mis à disposition sous son entière responsabilité tel qu'il :

- sera le seul interlocuteur direct reconnu par la Ville de Niort,
- assurera l'entretien (ménager et petites réparations locatives),
- tiendra un planning d'occupation,
- recevra les personnes logées,
- réalisera les états des lieux à chaque entrée et sortie,
- rédigera et communiquera aux personnes logées un règlement intérieur,
- établira des conventions fixant les dispositions d'occupation avec les personnes physiques ou morales en vue du logement.
- Tiendra un inventaire de l'équipement et du mobilier.

2- TARIFICATION

L'hébergement ne pourra se faire qu'à titre gratuit, la Ville de Niort attribuant les locaux au preneur sous forme de valorisation.

En revanche, le preneur est en droit de demander aux bénéficiaires le dépôt d'une caution afin de prévenir toute dégradation des lieux, du mobilier et du matériel et qu'il encaissera si c'est le cas. Si la Ville de Niort est amenée à supporter des charges et réparations sur les locaux consécutives à des dégradations occasionnées par lesdits occupants, elle se réserve le droit de solliciter le reversement du dépôt de garantie par le preneur qui l'aura encaissé.

De même, compte tenu des dépenses de fonctionnement assumées par lui, le preneur est également autorisé à répercuter auprès des utilisateurs la charge financière qui en résulte. Il est clairement établi que ces recettes ne devront couvrir que les charges de fonctionnement et de gestion générées par l'occupation des locaux et portant sur les frais suivants : chauffage, électricité, eau et assainissement, téléphonie, ordures ménagères, nettoyage et entretien des locaux, réparations locatives, maintenance, gestion administrative et logistique, amortissement du matériel acquis par le CAMJI, assurance, frais de gestion générale du site.

Le preneur pourra donc établir une tarification et percevra pour son propre compte les recettes correspondantes. La grille tarifaire sera élaborée en concertation avec le service Culture de la Ville de Niort.

La Ville de Niort bénéficiera, le cas échéant, d'un tarif spécifique pour son usage et ses besoins de logement.

3- EQUIPEMENT

La Ville de Niort prend en charge financièrement l'équipement des lieux dont l'inventaire sera joint à la présente convention par avenant.

4- OCCUPATION PAR D'AUTRES STRUCTURES

Les autres structures associatives culturelles et artistiques et la Ville de Niort pourront bénéficier des lieux pour du logement dans le respect de l'ordre de priorité suivant :

- a. Le CAMJI, majoritairement et prioritairement, pour y accueillir les utilisateurs en résidence et / ou en diffusion,
- b. Les autres structures à vocation culturelle et artistique soutenues par la Ville de Niort,
- c. La Ville de Niort pour l'organisation des manifestations culturelles et temps forts.

Les demandes de réservations seront prises en considération par le preneur au fur et à mesure de leur date d'arrivée. Les réservations sont confirmées au minimum trois semaines avant la date d'entrée dans les lieux.

5- MISE EN PLACE DE PLANNINGS D'HERBERGEMENT ET BILAN DE L'OCCUPATION

- Plannings d'hébergement

Le preneur s'engage à participer à un cycle de réunions annuelles de mise en place concertée des plannings d'hébergement d'artistes.

Les parties se rapprocheront afin de fixer les dates des réunions nécessaires à l'élaboration des plannings de saison.

- Bilan de l'occupation

Le preneur s'engage et s'oblige à transmettre un document détaillé retraçant le bilan de l'occupation de l'appartement, au plus tard le 31 juillet de chaque année. Ce bilan indiquera, pour l'appartement, le nombre de personnes logées, le nom de l'occupant, le tarif facturé, la durée et les dates d'occupation.

ARTICLE 9 : VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser le propriétaire, ses représentants et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par eux, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer, aménager et entretenir les locaux. Le CAMJI devra préalablement être informé de ces interventions dans le logement sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

8 trousseaux de clés seront remis au CAMJI dont chacun comprendra :

- 1 clé du garage.
- 1 clé de la porte sur le palier donnant accès au logement.
- 2 clés d'une chambre (2 trousseaux chambre 1, 2 trousseaux chambre 2, 2 trousseaux chambre 3, 2 trousseaux chambre 4).



2 autres trousseaux seront remis au CAMJI dont chacun comprendra :

- 1 clé du garage.
- 1 clé de la porte sur le palier donnant accès au logement.
- 1 clé de chaque chambre.

Si pour des raisons diverses l'association souhaite changer ces jeux de clés remis lors de l'entrée dans les lieux, l'accord du service gestionnaire est obligatoire et ce changement sera effectué par la Ville de Niort.

Le preneur s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra, immédiatement et à ses frais, en remettre 3 jeux complets (c'est-à-dire que chacun devra comprendre une clé du garage, une clé de la porte sur le palier donnant accès au logement et une clé de chaque chambre) à la Ville de Niort et à l'ensemble des occupants partageant le site.

Toute perte de clé et modifications de serrure pourront être refacturées au preneur par la Ville de Niort et par l'émission d'un titre de recette dans le cas où le preneur solliciterait ce type de prestation.

ARTICLE 11 : VALEUR LOCATIVE

La valeur locative annuelle du logement mis à disposition du preneur est fixée à la somme de 7 308.35€, suivant avis du service France Domaine en date du 30 juin 2011 actualisé.

Elle sera révisée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la première fois le 1^{er} janvier 2017. L'indice moyen de référence choisi est celui du 2^{ème} trimestre 2015 : 1 624.50.

Cette valeur locative devra figurer dans les comptes annuels (compte de résultat) du CAMJI comme aide en nature. Elle sera en outre mentionnée dans l'annexe au compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

ARTICLE 12 : CHARGES RECUPERABLES, IMPOTS ET TAXES

Le preneur fera son affaire personnelle des charges d'énergies et fluides et de téléphonie. Il fera donc mettre à son nom les compteurs d'eau, d'électricité et de gaz.

Le preneur sera redevable de la taxe ou la redevance spéciale ordures ménagères. Si le propriétaire reçoit et est amené à payer la taxe d'enlèvement ou la redevance spéciale des ordures ménagères ou la redevance, celle-ci sera refacturée au preneur.

Le preneur fera également son affaire personnelle de tous impôts et taxes afférents à son occupation.

Le logement est livré avec une chaudière au gaz et le réseau de chauffage dispose d'un thermostat. Le preneur devra également prendre un contrat de maintenance pour la chaudière et l'installation de chauffage gaz avec une entreprise spécialisée et devra en justifier en fournissant l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Enfin, il assurera la maintenance des détecteurs incendie.

ARTICLE 13 : ASSURANCE

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le CAMJI devra s'assurer et se maintenir assurée contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable. Le preneur devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort dès son entrée dans les lieux et durant toute la période d'occupation.

Par ailleurs, il devra s'assurer que les bénéficiaires des logements aient eux-mêmes contractés une assurance couvrant leur responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels du fait notamment de l'usage des aménagements ou installations mis à leur disposition ou dont ils ont la charge.

ARTICLE 14 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable pour la période courant du 8 avril 2016 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 16 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de trois mois.

Le non renouvellement de la convention d'objectifs avec le CAMJI vaut résiliation de fait de la présente convention

Le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens loués afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

ARTICLE 17 : DOSSIERS TECHNIQUES

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.



Les diagnostics suivants, nécessaires à la location, sont également joints en annexe :

- Diagnostic de Performance Energétique (DPE).
- Diagnostic plomb.
- Etat des risques naturels et technologiques.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le

<p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association Le CAMJI Le Président LE CAMJI [www.camji.com] 3 rue de l'ancien Musée - 79000 NIORT Tél. 05 49 17 50 45 - Fax 05 49 17 50 50 SIRET : 433 109 428 00014 - Code APE : 9001Z N° Licences Spectacle 1-1048325 / 2 - 1-1048327 / 3 - 1048328 Association Loi 1901</p>  <p>Eric DHELIN</p>
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-243

Convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un équipement municipal entre la Ville de Niort et les associations "Cercle des Nageurs de Niort" (C.N.N.), "Association des Plongeurs de Niort et des Environs" (A.P.N.E.E.), et "Mille Bulles"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la mise à disposition par la Ville de Niort du pavillon n°2 du Pré-Leroy dans le cadre de la mise en place d'un lieu sur la thématique des sports d'eau permettant de réunir trois associations ;

Considérant l'échéance de la convention d'occupation précédente en date du 12 juin 2012 ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition le pavillon n°2 du Pré-Leroy, cadastré section BN n°2, à temps partagé aux trois associations suivantes : Cercle des Nageurs de Niort (C.N.N.), l'association des Plongeurs de Niort et des Environs (A.P.N.E.E.) et Mille Bulles.

Art. 2

La valeur locative est fixée à la somme de 288,94 € mensuelle, les preneurs assumant les énergies et fluides.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} mai 2016, renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée identique.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

D'UN EQUIPEMENT MUNICIPAL

ENTRE LA VILLE DE NIORT,

ET

LES ASSOCIATIONS

« CERCLE DES NAGEURS DE NIORT » (C.N.N.),

« ASSOCIATION DES PLONGEURS DE NIORT ET DES ENVIRONS » (A.P.N.E.E.),

ET

« MILLE BULLES »

ENTRE les soussignés :

La Ville de NIORT, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015 et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'Association « Cercle des Nageurs de Niort », représentée par Madame Céline VINATIER, sa Présidente,

ET

L'Association « A.P.N.E.E. », représentée par Monsieur Philippe BURGUY, son Président,

ET

L'Association « MILLE BULLES », représentée par Madame Valérie MECHAIN, sa Présidente,

ci-après dénommées les trois preneurs ou les trois associations, d'autre part,

Dans le cadre de la mise en place d'un lieu sur la thématique des sports d'eau, la Ville de Niort décide de mettre à disposition partagée le pavillon dit n°2 du Pré Leroy, sis à proximité de la piscine du Pré Leroy, aux associations « C.N.N. », « APNEE », et « MILLE BULLES »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : DESIGNATION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE

La Ville de Niort, propriétaire d'un local dit pavillon n°2 du Pré Leroy cadastré section BN n°2, met à disposition des trois preneurs, à temps partagé, les locaux d'une superficie d'environ 74 m² sis sur le site du Pré Leroy.

Les locaux sont composés d'une salle (56 m²), d'un bureau (12 m²) et d'un sanitaire avec WC et lavabo (6 m²).

Article 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux sont mis à disposition des trois associations afin qu'elles puissent développer leurs activités et des animations sur la thématique de l'eau (natation, plongée...), et informer toutes personnes intéressées.

Article 3 : DEFINITION DE LA MISE A DISPOSITION

A compter du 1^{er} mai 2016, les locaux sont mis à disposition des trois associations conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente.

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet et dans le cadre de la mise à disposition des locaux aux trois associations, il est établi que :

1 - Toutes manifestations, en dehors de l'utilisation définie à l'article 2, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire ou de son représentant.

2 - Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 - Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la réglementation, au moins 15 jours avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux.

Article 4 : APPELLATION

Les équipements ou locaux demeurant la propriété de la Ville de Niort, la dénomination du site comporte impérativement l'épithète *municipal ou communal* dans son appellation

principale. Cette appellation officielle devra être utilisée pour tout support ou toute démarche de communication liée au site ou à son utilisation.

Il est ensuite possible d'ajouter une mention comportant le nom d'autres institutions partenaires.

La mise en place de la signalétique des bâtiments municipaux reste de la seule compétence des services municipaux.

Article 5 : CHARGES ET CONDITIONS

Les trois associations s'engagent à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

Les trois associations veillent à ce que les locaux attribués, soient maintenus en bon état de propreté et aviseront immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Les trois preneurs devront aviser immédiatement la Ville de toute réparation à sa charge dont ils seront à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de leur silence ou de leur retard.

Les trois preneurs n'effectueront aucun percement de mur ou de cloison et n'entreprendront aucun travaux de transformation sans l'accord exprès, préalable et écrit du Maire.

Les trois preneurs ne stockeront pas de matériels dangereux, polluants ou explosifs dans et autour des locaux.

Les trois preneurs s'engagent à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre des locaux mis à disposition ne soient troublés en aucune manière par son fait, par des personnes qu'il emploie à son service ou par les adhérents ou des tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.

Article 6 : ETAT DES LIEUX

Il a été réalisé un état des lieux contradictoire à l'entrée dans les locaux avec relevé des index du compteur électrique et du sous-compteur d'eau. Il sera réalisé un état des lieux de sortie aux départs des preneurs.

Article 7 : VALEUR LOCATIVE

La valeur locative mensuelle est fixée à la somme de 288,94 €. Etant donnée l'occupation des locaux par les trois associations, il est possible de considérer que la valeur locative mensuelle se décompose comme suit : 125,63 € pour l'association « C.N.N. », 125,63 € pour l'association « A.P.N.E.E. » et 37,68 € pour l'association « MILLE Bulles ».

La valeur locative sera révisable au 1^{er} mai de chaque année selon la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction (indice base 4^{ème} trimestre 2014 : 1630,25), la première fois le 1^{er} juillet 2017.

Cette valeur locative, équivalente à une subvention indirecte de la Ville de Niort, devra figurer dans les comptes annuels respectifs (compte de résultat) de chacune des trois associations. Ces valeurs seront en outre mentionnées dans l'annexe au compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

Article 8 : CHARGES ET TAXES

Le local est alimenté en eau, en électricité et chauffage électrique.

Il est convenu d'un commun accord entre les parties que l'association « C.N.N. » prendra à son nom propre le compteur électrique ainsi que les charges de téléphone et toutes taxes ou impôts dus par le locataire.

Le local dispose d'un sous-compteur d'eau relié au compteur général des trois pavillons du Pré Leroy. Aussi, la Direction du Patrimoine Bâti et des Moyens de la Ville de Niort refacturera annuellement à l'association « C.N.N. », au moyen d'un titre de recettes, les consommations réelles d'eau et d'assainissement sur la base d'un relevé annuel qu'elle effectuera.

Les trois associations feront leur affaire personnelle de la répartition des charges et du remboursement à l'association « C.N.N. ».

Article 9 : OBLIGATIONS DES PRENEURS.

Conformément aux obligations légales et par référence au plan comptable, les trois preneurs s'engagent à produire les documents suivants au début de chaque année civile :

- le compte de résultat ;
- le bilan de fin d'exercice précédent ;
- les rapports moral et financier.

Les trois associations doivent respecter un budget d'exploitation équilibré. Les trois preneurs s'engagent à faire apparaître dans tous les documents comptables l'intégralité des aides directes ou en nature apportées par la Ville de Niort, et à les porter à la connaissance de ses adhérents.

Ces documents seront certifiés par leur Président respectif et si les associations désignent un Commissaire aux comptes, par obligation ou non, elles produiront son rapport général sur les comptes annuels.

Dans le cadre des subventions qui leur sont allouées sous quelque forme que ce soit, directement ou en nature, par le Conseil Municipal, les bénéficiaires acceptent d'être soumis au contrôle financier municipal.

Article 10 : COMMUNICATION

Pour une plus grande transparence de la gestion des deniers publics, les trois associations s'engagent à porter à la connaissance du public l'intégralité des aides directes ou en nature apportées par la Ville de Niort, lors de ses actions de communication de toute nature (publicités, articles de presse, invitations...).

En particulier, tout document destiné au public devra comporter la représentation graphique du logo de la Ville de Niort et de la mention : « Le Conseil Municipal, partenaire des associations ».

Monsieur le Directeur du service Communication et Information est à la disposition des trois associations pour leur apporter aide et conseils dans leurs projets de communication qui peuvent faire l'objet d'une prise en charge conventionnée par le Conseil Municipal.

Article 11 : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Les trois associations devront s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

Les trois preneurs devront fournir l'attestation d'assurance à la Direction Urbanisme et Foncier / Patrimoine de la Ville de Niort à l'entrée dans les locaux et chaque année durant toute la période d'occupation.

Article 12 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Les trois preneurs feront leur affaire personnelle, à leurs risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants du site, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par eux ou par des appareils leurs appartenant. Ils feront aussi leur affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants du site, les voisins, ou les tiers et se pourvoiront directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES

Si les trois preneurs, d'un commun accord et pour des raisons diverses, souhaitent changer le jeu de clés des locaux mis à leur disposition, l'accord du service gestionnaire est obligatoire et ce changement sera effectué par la Ville de Niort.

Article 14 : DUREE ET RECONDUCTION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans, **à compter du 1^{er} mai 2016**. Cette convention ne sera renouvelable qu'une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.

Toutefois, chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville de NIORT et moyennant un préavis de trois mois. En cas de départ de l'un ou l'autre des preneurs, la Ville de NIORT se réserve le choix du futur occupant. Tout nouvel occupant devra obtenir l'accord exprès de la Ville de NIORT.

De plus, la ville se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

ARTICLE 15 – PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

Les preneurs reconnaissent expressément occuper les locaux **depuis le 13 juin 2012** et s'engage à acquitter tous les redevances d'occupation ainsi que toutes les charges associées depuis cette date et reconnaît également avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE.


Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

Pour le Maire de NIORT
et par délégation
L'Adjoint délégué



Michel PAILLEY

L'Association « A.P.N.E.E. »
Son Président

FFESSM 0279084
B. P. 3068
79012 NIORT CEDEX

Philippe BURGUN

L'Association « C.N.N. »
Le Président
CERCLE DES NAGEURS DE NIORT
12, rue Joseph Cugnot
79000 NIORT
Tél./fax 05 49 09 26 54

Céline VINATIER

L'Association « MILLE BULLES »
Sa Présidente



Valérie MECHAIN

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 34 du 10 février 2016 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Rue du Pr. Leroy Pavillon n°2

code postal
ou code Insee

commune

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation **crue torrentielle** **mouvements de terrain** **avalanches**
sécheresse **cyclone** **remontée de nappe** **feux de forêt**
séisme **volcan** **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Pavillon n°2 situé dans la zone de crue de la Sèvre Niortaise

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique **effet thermique** **effet de surpression**

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
- forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom Mairie de Niort

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

CNN / ANNEE / Nille Bulles

10. Lieu / Date

à

Niort

le

26/01/2016

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

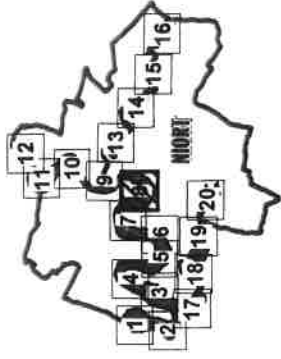
• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,
consultez www.prim.net

Plan de Prévention du Risque Inondation de la Commune de Niort

PPR approuvé le 3 Décembre 2007
2.2 - Zonage réglementaire - Planche N° 8

Tableau d'assembiage



Légende

- Limite de la zone inondable
- 18.60 Cote de la crue de référence (en m IGM69)
isocote de la crue de référence
- Lit mineur
- Zonage réglementaire rouge foncé
- Zonage réglementaire rouge clair
- Zonage réglementaire bleu

Echelle : 1/5 000
Novembre 2007



Maire d'oeuvre

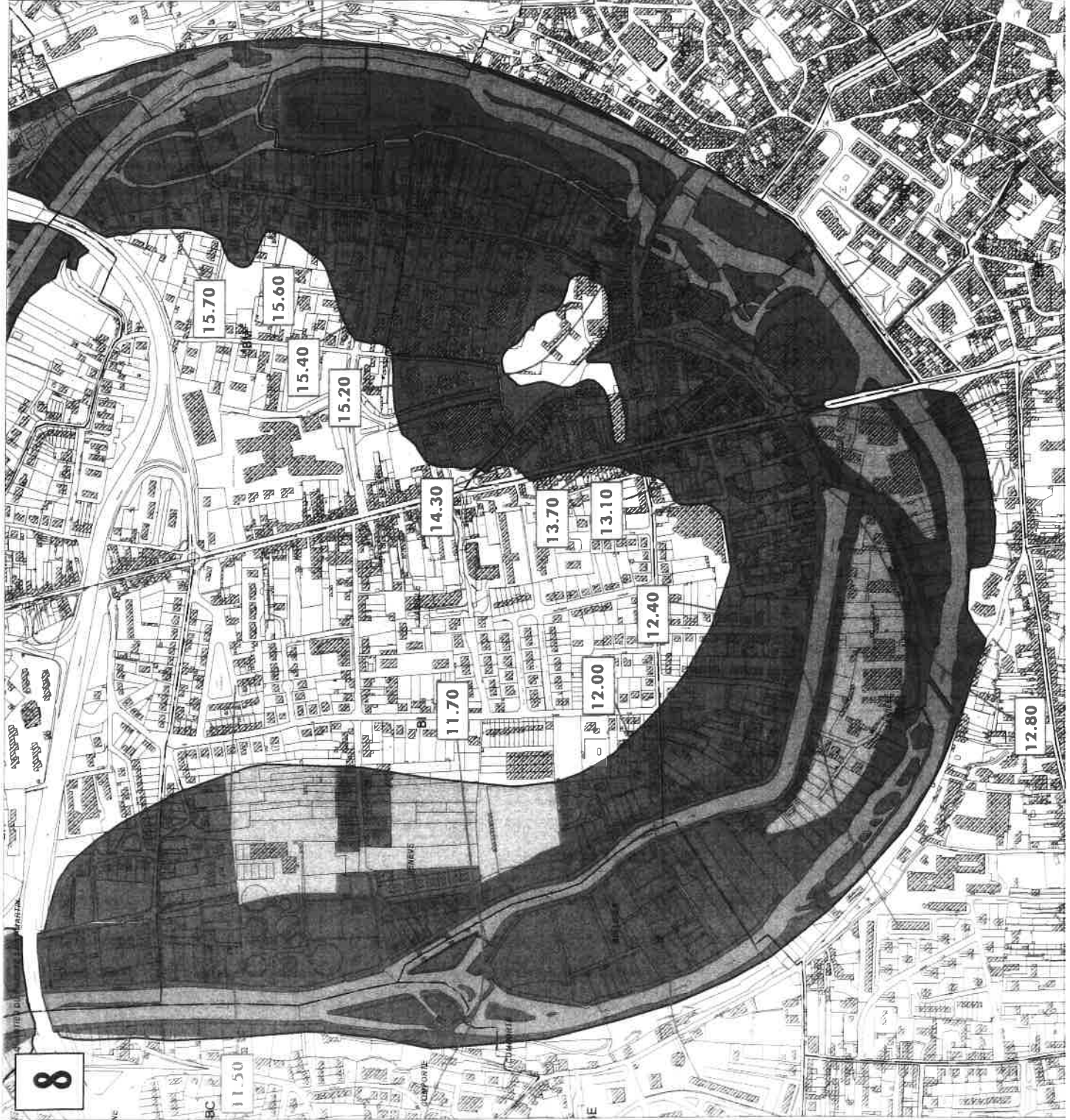


Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie
et du Développement
et de l'Aménagement
durables



Communauté Urbaine
d'Aménagement
Régional
de Niort
Niort Métropole
Urbanisme
et Développement
Économique
et Environnemental
et Risques

Source : Cadastre fourni par la ville de Niort Oct 2007 - DDE 79
Mars 2007
MRC(Niort) PPRi Niort Zonage réglementaire planches 1, 2 et 3
découpage A3 08-11-07 WOR





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-248

Contrat de location d'un appartement de la Ville de Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'appartement n° 7 sis 47 rue des Justices à Niort est disponible ;

DECIDE

Art. 1

De louer l'appartement n° 7 sis 47 rue des Justices à Niort, de type 3, d'une surface de 83,81 m².

Art. 2

Que la location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 498,00 € et d'une provision pour charges de 48,00 € par mois.

Art. 3

D'établir un bail à location d'une durée de trois ans à compter du 10 mai 2016.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONTRAT DE LOCATION

Entre La Ville de NIORT

ET

Mademoiselle

et

Monsieur

Objet : Bail à location de l'appartement n° 7 sis 47 rue des Justices à NIORT (79000) entre la Ville de NIORT et Mademoiselle et Monsieur

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Mademoiselle

Monsieur

ci-après dénommés les locataires, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : DESCRIPTION

Conformément aux dispositions de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, la Ville de NIORT loue à Mademoiselle et Monsieur, acceptent, les lieux ci-après désignés, à usage d'habitation principale sis Résidence Forum des Brizeaux – appartement n° 7 – 47 rue des Justices à NIORT.

Les lieux loués se présentent comme suit :

- *Nombre de pièces : Type III comprenant une entrée, une cuisine, une salle d'eau, un WC, un salon / séjour, deux chambres, placards, un balcon ;*
- *Surface habitable : 83, 81 m² ;*
- *Eléments d'équipement dont le locataire doit assurer l'entretien : robinetterie, chasse d'eau, convecteurs / radians, ballon d'eau chaude ;*
- *Garage ;*
- *Parties, équipements et accessoires de l'immeuble faisant partie d'un usage commun.*

Les locataires déclarant connaître les lieux pour les avoir visités et reconnaissant l'existence des éléments ci-dessus énumérés.

S.B.
6.6.

ARTICLE 2 : DUREE

La durée du bail est consentie et acceptée pour une période de 3 ans à compter **du 10 mai 2016**.

ARTICLE 3 : LOYER

La location est conclue moyennant le versement d'un loyer mensuel **de 498,00 Euros** (sans les charges) payable mensuellement à terme échu à la caisse de Monsieur le Trésorier Principal située 40 rue des Prés Faucher à Niort.

Afin de tenir compte de la prise en charge directe du nettoyage de l'appartement par le locataire, **le loyer et les charges seront dus qu'à compter du 19 juin 2016**.

Le mois de juin sera comptabilisé au prorata temporis, soit la somme de 199,20 euros.

ARTICLE 4 : REVISION DU LOYER

Le prix du loyer ainsi fixé sera révisé chaque année à date anniversaire de la présente, soit le 1er juin de chaque année, en fonction des variations de l'Indice INSEE de Référence des Loyers (IRL), la première fois le 1^{er} juin 2017.

L'indice de référence de base choisi est celui du 4^{ème} trimestre 2015 dont la valeur s'établit à 125,28 et celui du même trimestre de chaque année pour les révisions annuelles.

ARTICLE 5 : CHARGES

Outre le loyer, les locataires sont tenus de rembourser au bailleur leur quote-part des charges telles quelles sont prévues par l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 et définies par décret en Conseil d'Etat.

Le montant des acomptes mensuels sur charges à la date d'effet du contrat est de **48,00 Euros**.

Le mois de juin sera comptabilisé au prorata temporis, soit la somme de 19,20 euros.

Les charges sont payables au bailleur mensuellement dans les mêmes conditions que le loyer. Elles feront l'objet d'un même titre de recettes que le loyer.

Une régularisation des charges sera effectuée annuellement l'année suivante, en fonction des sommes réellement acquittées par la Ville de Niort. La régularisation des charges fera l'objet d'un titre de recettes ou d'un mandat de paiement séparé du loyer.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Les locataires devront s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, dégâts des eaux, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année en fournissant l'attestation d'assurance au service Gestion du Patrimoine et Administration de la Ville de Niort.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

Il sera dressé un état des lieux contradictoire entre les parties à l'entrée et au départ des locataires de l'appartement.

S.B
G.G

ARTICLE 8 : DEPOT DE GARANTIE

Les locataires verseront au bailleur à la présentation du titre de recette émis à leur encontre la somme de **498,00 Euros**. Elle est égale à un mois de loyer et sera remboursable en fin de contrat, déduction faite de toutes sommes pouvant être dues au bailleur à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 9 : CONDITIONS GENERALES

La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que les locataires s'obligent à exécuter et accomplir :

- Ils prendront les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; ils devront les entretenir, pendant toute la durée de la location, et les rendre, en fin de bail, en bon état de réparations locatives et d'entretien leur incombant, notamment du fait des dégradations survenues de leur fait ou du fait de personnes de leur famille ou à leur service, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'ils n'ont pas introduit dans le logement. Ils ne devront effectuer aucun trou dans les murs sans accord exprès du bailleur,
- Ils devront jouir des lieux loués en bon père de famille, suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres locataires et à la bonne tenue de l'appartement et de la résidence, et tenir les lieux loués constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisante pour répondre du paiement des loyers et des charges de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat ;
- Ils devront laisser exécuter dans les lieux loués les réparations d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1724 (alinéa 2 et 3) du Code Civil ;
- Ils ne pourront rien déposer, sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconques, qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble ou leur occasionner une gêne ou nuire à l'aspect de l'immeuble ;
- Ils ne devront déposer aucun objet, ou paquet ou effet mobilier, et ne faire aucun déballage dans les parties communes ;
- Ils ne devront faire stationner, à aucune heure du jour ou de la nuit, dans la cour ou sous la voûte d'entrée, aucun véhicule ni voiture d'enfant ;
- En cas d'existence ou d'installation d'antennes de radio-télévision collectives, ils devront se brancher sur ces installations collectives en supportant les frais de branchement et de prestation annuelle d'entretien ;
- En cas de vente des lieux loués, ou en cas de congé donné ou reçu, ils devront souffrir l'apposition de panneaux et laisser visiter les lieux, tous les jours sauf dimanches et fêtes, sans que la durée de la visite puisse excéder deux heures ;
- Ils devront maintenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques ou de gaz ;

S.B.
G.G.

- Ils devront ramoner, à leur frais, aussi souvent qu'il sera nécessaire ou prescrit par les règlements administratifs, les cheminées ou conduits de fumée, et faire entretenir régulièrement, et au moins une fois par an, tous les appareillages et installations diverses pouvant exister dans les lieux loués ;
- Ils devront laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble ; ils s'engagent à prévenir immédiatement le bailleur de toutes dégradations qu'ils constateraient dans les lieux loués, entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où ils manqueraient à cet engagement, ils ne pourraient réclamer aucune indemnité à la charge du bailleur en raison de ces dégradations et seraient responsables envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle ils l'ont constatée ;
- Ils devront acquitter exactement tous les impôts et satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière que le bailleur ne soit point inquiété ni recherché à ce sujet ;
- Ils devront se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété de l'immeuble ainsi qu'à tout règlement intérieur ;
- Ils devront faire assurer convenablement, contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les lieux et leur mobilier, ainsi que contre le recours des voisins et les risques locatifs, par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement des primes lors de la remise des clefs, puis chaque année à la demande du bailleur. A défaut, le bailleur pourra résilier le contrat en application de la clause résolutoire ;
- Ils devront déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances, et en informer en même temps le propriétaire, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux loués, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile ;
- Ils ne pourront exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont ils pourraient être victimes dans les lieux loués et devront faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 10 : CESSION ET SOUS-LOCATION

Toute cession du bail ou sous-location des lieux loués par les locataires est interdite, sauf accord exprès et écrit du bailleur donné y compris sur le prix du loyer.

ARTICLE 11 : RESILIATION ET CONGES

Les locataires peuvent résilier le présent contrat de location à tout moment dans les formes et délais prévus à l'article 15 de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 moyennant un préavis de trois mois ou de un mois dans les cas énumérés au même article de ladite loi.

Le bailleur pourra donner congés aux locataires et / ou résilier le présent contrat pour les motifs et dans les conditions de formes et délais prévus à l'article 15 de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

SB
66.

ARTICLE 12 : RENOUELEMENT

A défaut de congé ou de proposition de renouvellement du contrat dans les formes et délais prévus à l'article 15 de la loi 89.462 du 6 juillet 1989, le présent contrat est reconduit tacitement pour une durée de trois ans, aux mêmes conditions.

ARTICLE 13 : PIECES ANNEXES

Seront annexés à l'exemplaire du bail remis aux locataires :

- l'état des lieux établi à l'occasion de la conclusion du bail initial ;
- la liste des charges récupérables par le propriétaire ;
- la liste des réparations à la charge des locataires ;
- une copie des extraits du règlement de copropriété, mis à jour, concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.
- Un diagnostic de performance énergétique

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application des arrêtés préfectoraux n° 10 et 34 du 10 février 2006 mis à jour par arrêté préfectoral n° 52 du 21 septembre 2007, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du bail, le bailleur fait élection de domicile en son domicile et les locataires dans les lieux loués.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Les locataires</p> <p>Lu et approuvé</p>  <p>Lu et approuvé</p> 
---	--

S.B

66.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-252

Réserve foncière La Coudraie/avenue de Paris - Parcelle cadastrée
section HS n°110 - Convention d'occupation à titre précaire et
révocable

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa , dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'afin de simplifier la gestion et d'assurer un meilleur entretien du terrain cadastré section HS n° 110 ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de Monsieur et Madame D. demeurant à Niort, la parcelle de terre cadastrée HS n° 110 à Niort.

Art. 2

Que le montant de la redevance annuelle d'occupation est fixé à la somme de 207,00 €.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une durée de trois ans à compter du 1er mai 2016, renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour la même période.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5


Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

	<p align="center"><u>RESERVE FONCIERE LA COUDRAIE / AVENUE DE PARIS</u> <u>PARCELLE CADASTREE SECTION HS N° 110</u></p> <p align="center">CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE ENTRE LA VILLE DE NIORT ET</p>
---	--

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

_____ , demeurant _____ 79000 NIORT,
agissant en son nom et pour son propre compte ;

Ci-après dénommés « le preneur », d'autre part.

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Ville de Niort est propriétaire du terrain cadastré section HS n° 110 situé au lieudit La Coudraie dans le secteur de l'avenue de Paris à Niort et d'une superficie de 15 ares et 28 centiares.

Par convention en date du 20 mai 2009, le terrain a été mis en location à _____ , riverains, afin qu'ils puissent à la fois y faire pâturer quelques animaux domestiques, assurer l'entretien du terrain et y bénéficier d'un espace pour un potager.

La convention étant arrivée à échéance, et au regard des projets et des besoins de la Ville de Niort, il est apparu que la location pouvait être reconduite.

Le terrain objet de la location est implanté en zone UEasr du PLU de la Ville de Niort en vigueur à la date de prise d'effet du présent contrat. Il peut donc être amené à faire l'objet d'aménagements ultérieurs et à voir sa destination changer à l'avenir.

Dans ces conditions, il convient donc d'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable du terrain actant cette location et ses modalités.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE.

Le preneur est autorisé à occuper la parcelle appartenant à la Ville de Niort située au lieudit La Coudraie / avenue de Paris à Niort, cadastrée section HS n° 110 et d'une surface de 15 ares et 28 centiares. (cf. extrait cadastral joint)

ARTICLE 2. – NATURE ET OBJET DE L'OCCUPATION.

La présente autorisation d'occupation du terrain est consentie au preneur afin qu'il puisse :

- mettre en pâture ses animaux domestiques dans la limite de 4 animaux pour les ovins ; 2 pour les équins et bovins, 8 pour les volailles et ; le tout ne devra pas s'apparenter à une véritable activité d'élevage ;
- bénéficier d'un espace pour y faire son potager ;
- assurer l'entretien du terrain.

Toute modification et toute autre destination devront faire l'objet d'un accord exprès et écrit du propriétaire et seront actées par avenant au présent contrat.

ARTICLE 3. – ETAT DES LIEUX.

Le preneur prend le terrain loué dans l'état dans lequel il se trouve et déclare en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus et visités. Les parties à la présente se sont rencontrées sur site le 29 juin 2015 pour constater l'état du terrain ; notamment que celui-ci avait été fauché. Il pourra être établi un état des lieux entre les parties à la présente en fin de mise à disposition, notamment s'agissant de l'état du terrain, des haies, des arbustes et des arbres présents sur le lieu loué.

ARTICLE 4. – CARACTERE PRECAIRE DE L'OCCUPATION.

La parcelle attribuée est implantée en zone UEasr du PLU de la Ville de Niort. Elle peut donc être amenée à faire l'objet d'aménagements ultérieurs et voir sa destination changer à l'avenir.

Une partie du fossé dit de Romagné est intégrée au terrain loué. La Ville de Niort a l'obligation d'assurer l'entretien de la berge sud de ce fossé notamment sur la parcelle voisine cadastrée section ER n° 41. Aussi, elle bénéficie donc d'une obligation de passage sur le terrain objet de la location.

Il est alors bien entendu entre les parties à la présente, au regard des conditions exposées précédemment, que le droit d'occupation ainsi conféré au preneur ne l'est qu'à titre précaire et révocable.

ARTICLE 5. – CONDITIONS D'OCCUPATION.

La présente occupation est faite sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter sous peine, dans le cas contraire, de résiliation immédiate de la présente convention.

5.1. Généralités :

Le preneur :

- est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la parcelle de terre louée ; toute sous location, même à titre gracieux, est strictement interdite (*La présente autorisation d'occupation est consentie à titre personnel, précaire et révocable*) ;
- demeure personnellement responsable envers le propriétaire de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention ;

- s'engage à utiliser la parcelle uniquement en nature de pré et prairie pour du pâturage d'équidés pendant toute la durée du présent contrat ;
- supportera l'ensemble des droits et obligations qui s'appliquent normalement au locataire ;
- assurera l'entretien incombant normalement au locataire tel que l'entretien des accès, chemins, fossés, talus et clôtures ainsi que taille de haies et arbustes, élagage des arbres etc., à l'exception des réserves mentionnées ci-après ;
- ne pourra pas abattre d'arbre ni arracher de haie sans l'accord exprès et écrit du propriétaire ;
- ne pratiquera aucune activité de retournement des terres, d'ensilage, d'épandage des boues, d'écobuage ou de brûlage sur le terrain loué ;
- n'utilisera pas de produits phytosanitaires pour l'entretien de la parcelle et pour la production de foin ;
- ne stockera aucun matériel et produits dangereux, polluants ou inflammables dans et autour du terrain attribué ;
- n'effectuera aucun dépôt quelconque de toute nature, et notamment de fumier ou tout autre effluent sur les parcelles louées ;
- ne réalisera pas de remblai sur le lieu loué ;
- se conformera au règlement d'urbanisme, aux orientations inscrites au Plan Local d'Urbanisme et à tout règlement en lien avec la nature de son occupation.

5.2. Accès et clôtures

5.2.1. Accès

Le terrain loué dispose d'un accès / clôture de type « grillage barbelé » en limite immédiate de la rue qu'il maintiendra en bon état d'usage. Il y sera apposé un cadenas générique dit « cadenas Espaces Verts » dont une clé sera remise au preneur. En aucun cas ce dernier ne pourra supprimer ou changer ce cadenas. Il devra informer les services municipaux en cas de dégradation de ce cadenas.

5.2.2. Clôtures

Le terrain dispose de clôtures naturelles. Toutefois, le preneur mettra en place, en parallèle des clôtures naturelles et le long du ruisseau de Romagné, une double clôture amovible spéciale « équidés » avec piquets et rubans (cf. plan joint).

En cas d'installation d'une clôture électrifiée, il appartient au preneur de respecter les règles en la matière (pose de plaque indicative, etc.) et le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable en cas d'incident ou en cas de vol des matériels (batterie, électrificateur, etc.). Il est toutefois précisé que cette double clôture ne sera pas immédiatement accessible au public.

Le preneur renforcera cette clôture aux endroits où les clôtures naturelles n'existent pas ou si ces dernières s'avèrent être absentes ou insuffisantes ; plus particulièrement en fond de prairie en limite de la parcelle cadastrée section EN n° 41.

La Ville de Niort dégage toute responsabilité en cas d'accident qui surviendrait après qu'un animal se soit échappé des lieux loués.

5.3. Dispositions particulières relatives à l'entretien du fossé de Romagné

5.3.1. Obligation d'entretien du fossé dit de Romagné

Une partie du fossé dit de Romagné est intégrée au terrain loué.

La Ville de Niort a l'obligation d'assurer l'entretien de la berge sud de ce fossé notamment sur la parcelle voisine cadastrée section ER n° 41. La berge de ce fossé s'avère être abrupte.

Par ailleurs, la Ville de Niort pourrait éventuellement être amenée à curer pour partie ledit fossé.

Aussi, et compte tenu de la spécificité du matériel nécessaire au nettoyage (fauchage), les parties conviennent que les services municipaux réaliseront l'entretien de la berge sud du fossé dit de Romagné sur le terrain loué.

Les services du propriétaire en charge de cet entretien se mettront en relation avec le preneur pour fixer les dates et heures précises du passage. Pour la réalisation de cet entretien, le preneur s'engage donc à déplacer sa clôture aux dates et heures fixées et à prendre toutes les précautions pour éloigner et parquer ses animaux.

Les charges d'entretien (fauchage) revenant normalement au locataire, les parties conviennent que les frais y correspondant sont intégrés à l'indemnité d'occupation appliquée au preneur.

5.3.2. Droit de passage

La Ville de Niort ayant à sa charge l'entretien de la rive sud du fossé dit de Romagné, elle bénéficie du droit de passage sur la parcelle louée, y compris pour accéder à la parcelle voisine cadastrée section ER n° 41. Le preneur accepte cette disposition et s'engage donc à laisser passer les services en charge du nettoyage suivant les conditions qu'indiquées à l'alinéa 5.3.1.

5.4. Préconisations relatives à la taille des haies et arbustes

Le preneur veillera à réaliser, à sa charge, la taille des haies de préférence en suivant les préconisations ci-dessous énoncées :

- taille tous les 2 à 3 ans ;
- taille entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars ;
- taille avec matériel adapté n'éclatant pas les branches.

5.5. Constructions

Le preneur ne pourra pas édifier de structures bâties ni implanter de constructions légères sans l'accord exprès et écrit du propriétaire.

En ce cas d'accord, le preneur devra se rapprocher des services compétents en la matière pour obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires.

5.6. Abreuvement et affouragement :

Le preneur est autorisé à entreposer sur le lieu loué tout matériel nécessaire à l'abreuvement (tonne) et à l'affouragement complémentaire des équidés mis en pâture.

Il veillera toutefois à restreindre la zone de regroupement des animaux pour leur abreuvement et / ou leur affouragement complémentaire de manière à limiter la formation de boubier. Ces zones devront préférentiellement être localisées sur les secteurs les plus secs de la prairie.

5.7. Surpâturage :

Pour ne pas surcharger la prairie et afin d'éviter tout surpâturage, le nombre d'équidés autorisés sur la parcelle est fixé à 6 animaux maximum.

ARTICLE 6. – DUREE DE L'OCCUPATION ET RESILIATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire et révocable à compter **du 1er mai 2016** pour une période de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée identique; sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties à tout moment par simple lettre et moyennant un préavis d'un mois.

La Ville de Niort se réserve le droit de reprendre le terrain à tout moment le préavis de 3 mois.

De même, La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention, et de reprendre également la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 7. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE.

Les preneurs reconnaissent expressément occuper les lieux depuis le 15 mars 2015 et s'engage à acquitter toutes les redevances d'occupation depuis cette date et reconnaît avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 8. – INDEMNITE D'OCCUPATION.

Le montant de la redevance d'occupation annuelle est fixé à la somme de 207,00 €, somme payable annuellement à terme échu à Monsieur le Receveur Municipal, Trésorerie Municipale Niort Sèvres sise 40 rue des Prés Faucher à Niort.

La présente indemnité d'occupation sera révisée chaque année à la date anniversaire de la présente convention conformément à la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la Construction (l'indice de base retenu étant celui du 4ème trimestre 2015 : 1 629), la première fois le 1^{er} mai 2017.

Article 9. : TAXES.

Le preneur aura à sa charge les impôts et taxes imputables à l'occupant.

Article 10. : ASSURANCE.

En sa qualité d'occupant non propriétaire, le preneur devra s'assurer en responsabilité civile et se maintenir assuré durant toute la période d'occupation auprès d'une compagnie d'assurance

solvable. Il devra être en mesure d'en fournir la preuve à tout moment au propriétaire dès que celui-ci lui en fera la demande.

Le preneur devra donc s'assurer contre tous les risques inhérents à son activité. A ce sujet, le preneur est le seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité ou de ses animaux.

Article 11. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES.

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le propriétaire puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc. causés par lui, ses appareils ou ses animaux lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 12. : INFORMATIONS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.


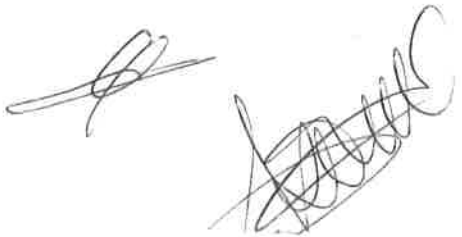
La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 13. : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le 1 Juin 2016

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le Preneur</p> 
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-258

**Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative
Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces
partagés entre la Ville de Niort et l'association "Virtuel"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association Virtuel de pouvoir bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir poursuivre ses activités ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative située 12 allée Pauline Kergomard à Niort ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association Virtuel à temps et espace partagé, la salle associative située 12 allée Pauline Kergomard, qui bénéficiera des dates et créneaux horaires cités dans l'article 2 de la convention annexée.

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculées conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant sur l'année 2016, soit du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « VIRTUEL »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « VIRTUEL », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour une année à compter du 1^{er} janvier 2016.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2014 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « VIRTUEL », dont l'adresse est fixée 12 rue Joseph Cugnot à NIORT (79000) et représentée par Monsieur Pascal SIRE, son Président,

ci-après dénommée « VIRTUEL » ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à temps et espaces partagés, des locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 et se décomposant comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 2 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU Horaire
TOUS LES JEUDIS	20H00 - 01H00 : 5H
TOUS LES SAMEDIS	20H00 - 01H00 : 5H
TOUS LES DIMANCHES	13H00 - 18H00 : 5H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 3 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée *par écrit (courrier ou mail)* au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 4 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus dont les référents et coordonnées sont indiqués au règlement intérieur et affichés sur site.

Article 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 6 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de jeux de simulation, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive du preneur.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit du service gestionnaire du site.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016**.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : ANNULATION DES CONVENTIONS D'OCCUPATION PRECEDENTES

La présente convention annule et remplace à la fois la convention d'occupation en date du 08 octobre 2010 ainsi que son Avenant n° 1 en date du 23 mai 2014.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 12 : VALEUR LOCATIVE

La mise à disposition du box de rangement partagé est consentie moyennant une valeur locative fixée à 90,60 € pour la période d'occupation.

La valeur locative devra figurer dans les comptes annuels (compte de résultat) du preneur comme aide en nature. Elle sera en outre mentionnée dans l'annexe au compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

Article 13 : CHARGES ET TARIFICATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, le preneur sera soumis à une facturation comme suit:

1. USAGE DE LA SALLE PARTAGEE

La tarification horaire sera établie chaque année civile et votée par le Conseil municipal au titre de la participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux utilisés par le preneur.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes au regard des créneaux utilisés sur la période d'occupation.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

2. USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 8,77 € pour la période d'occupation.

Article 14 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 16 : OBLIGATIONS

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

Article 17 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.


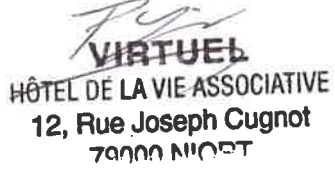
Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 18 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 30/03/2026

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association « VIRTUEL » Le Président</p>  <p>VIRTUEL HÔTEL DE LA VIE ASSOCIATIVE 12, Rue Joseph Cugnot 79000 NIORT</p> <p>Pascal SIRE</p>
---	---



PPRT de Niort (SIGAP OUEST)
Périmètre d'étude



Sources:

Rédaction/Édition: DRIRE Pollution Charentes - 16/02/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©NERIS 2008

SIGALEA

INONDATIONS

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Tout le département à fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés
 - du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999
 - du 1^{er} mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

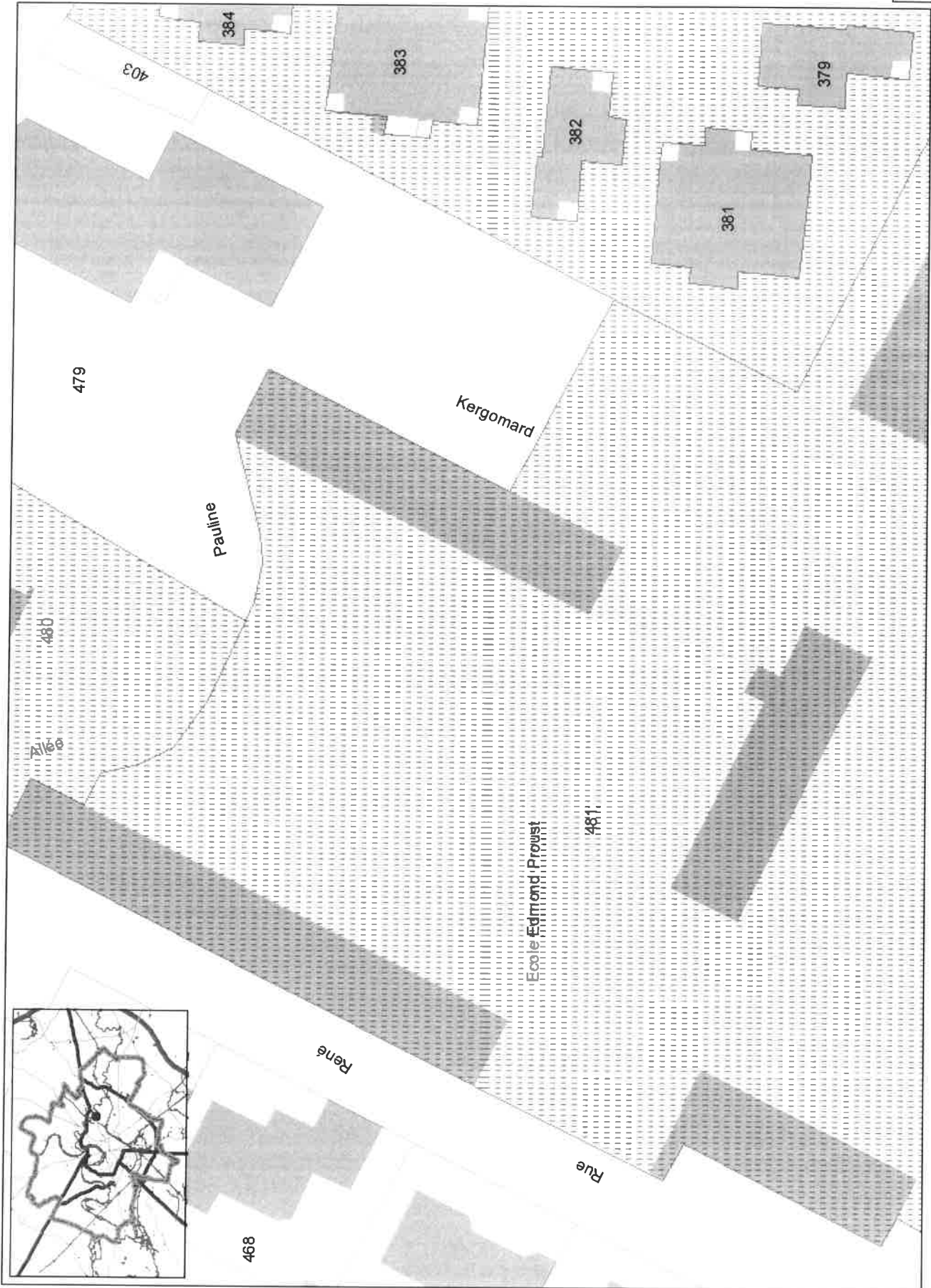
Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005

MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE

ET A LA REHYDRATATION DES SOLS –

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1er juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008





PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE N °37 du 4 avril 2011 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25 du 30 juillet 2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune
Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes listées en annexe sont consignés dans les dossiers d'informations annexés au présent arrêté.

Chaque dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ces dossiers et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Les dossiers d'information sont également accessibles sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

FICHE INFORMATIVE

NIORT

N° INSEE : 79191

❖ Annexe à l'arrêté préfectoral

N°: 37 Date : 4 avril 2011 Mis à jour le :

❖ Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non
approuvé Date : 3 décembre 2007 Aléa : inondation
 Date : _____ Aléa : _____
 Date : _____ Aléa : _____
 Date : _____ Aléa : _____

Le règlement du PPRn intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
note de présentation P.P.R. consultables sur internet
 consultables sur internet _____
 consultables sur internet _____

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm Oui Non
 Date : _____ Lié à : _____
 Date : _____ Lié à : _____
 Date : _____ Lié à : _____
 Date : _____ Lié à : _____

Le règlement du PPRm intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
 consultables sur internet
 consultables sur internet _____
 consultables sur internet _____

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt Oui Non
prescrit Date : 5 mars 2009 Effet : surpression/thermique
 Date : _____ Effet : _____
 Date : _____ Effet : _____
 Date : _____ Effet : _____

Le règlement du PPRt intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
Note de présentation PPRT/Dossier DREAL consultables sur internet _____
 consultables sur internet _____
 consultables sur internet _____

❖ Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité :

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
	Zone 5	Zone 4	Zone 3	Zone 2	Zone 1
			X		

Pièces jointes

❖ Cartographie

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de la commune au regard des risques pris en compte

PPRI NIORT_Zonage réglementaire_Planches 1 à 20

❖ Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acquereurs-et-Locataires document « Liste arrêtés reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Deux-Sèvres » portail www.prim.net dans la rubrique : « Ma commune face aux risques »

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 4 Avril 2014 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Salle associative Edmond Proust code postal 79000 commune NIOAT
12 Allée Pauline Kergomard ou code Insee

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit 1 oui non X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation 1 oui non X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé 1 oui non X

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque inondation

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels 2 oui non X
² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit 3 oui non X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation 3 oui non X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé 3 oui non X

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers 4 oui non X
⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé 5 oui non X

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non X
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque effet thermique effet surpression

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques oui non X
⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 X zone 2 zone 1
forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom Ville de Nioat Prénom

9. Acquéreur - Locataire

Association VIRTUEL

10. Lieu / Date

à Nioat le 11/03/2016

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques... pour en savoir plus,
consultez www.prim.net



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-268

Convention d'occupation à titre précaire et révocable entre la Ville de Niort et l'association GPA79-16 de locaux situés dans le groupe scolaire Louis Pasteur sis rue Louis Braille

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa , dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'association GPA 79-16 gère un SESSAD (Services d'Education Spéciale de Soins à Domicile) qui accompagne des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice et/ou des troubles dyspraxiques sur le site du groupe scolaire Louis Pasteur ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association GPA 79-16, qui gère en l'espèce un SESSAD, trois salles pour une superficie totale de 67,04 m² dans le groupe scolaire Louis Pasteur sis rue Louis Braille à Niort.
Adresse : 11 rue de la Convention – 79000 NIORT

Art. 2

Que la mise à disposition est consentie moyennant une valeur locative fixée à 4 022,40 € par an.

Art. 3

D'établir une convention de mise à disposition pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2016, renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une même période.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET L'ASSOCIATION GPA79-16

De locaux situés dans le Groupe Scolaire Louis Pasteur
Sis rue Louis Braille

PREAMBULE :

L'association GPA79-16 est une entité porteuse de SESSAD (Services d'Education Spéciale de Soins A Domicile) qui accompagnent des enfants ou adolescents (0-20 ans) présentant des déficiences et/ou des troubles dyspraxiques.

Le SESSAD met en œuvre les orientations de la loi du 11 février 2005 sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » en contribuant au maintien d'enfants et d'adolescents handicapés dans leur milieu ordinaire de vie. Des SESSAD sont donc implantés dans des locaux scolaires.

A ce titre, l'association GPA79-16 occupe trois salles dans le groupe scolaire Louis Pasteur, rue Louis Braille.

ENTRE les soussignés

La ville de Niort représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Ci-après dénommé le « propriétaire »

D'une part,

ET

L'association GPA79-16, représentée par Monsieur Alain PARROT son président,
Ci-après dénommée le « preneur »

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DES LOCAUX MUNICIPAUX

La Ville de Niort met à disposition de l'association GPA79-16 une partie des locaux municipaux du groupe scolaire Louis Pasteur, rue Louis Braille, cadastré section EM n°350.

Les locaux se décomposent comme suit (plan annexé) :

Locaux privatifs :

Dans le bâtiment C

- Pièce 5 d'une surface de 23.35m²
- Pièce 6 d'une surface de 23.26m²
- Pièce 9 d'une surface de 20.43m²

Soit une surface totale privative de 67.04m².

Parties communes :

- Sanitaires du bâtiment C d'une surface de 49.38m²
- Dégagement du bâtiment C d'une surface de 73.93m²

Soit une surface totale commune de 123.31.m²

Ce local comprend eau, électricité et chauffage.

ARTICLE 2 – DESTINATION DES LOCAUX

Le local est mis à disposition de l'association GPA79-16 afin de lui servir de lieu d'accueil des enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice et/ou des troubles dyspraxiques.

L'association s'engage à n'occuper les locaux que pour cette destination. Toute nouvelle affectation des locaux par l'association nécessite l'accord préalable de la Ville de Niort.

ARTICLE 3 – ETAT DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX

Les locaux mis à disposition sont occupés du lundi au vendredi en période scolaire et en période de vacances scolaire de façon plus ponctuelle.

ARTICLE 4 – ETAT DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux, le preneur déclarant avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir déjà occupés. L'association déclare également reconnaître les lieux en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN ET CONDITIONS

Le preneur veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire.

Cependant, compte tenu des spécificités et de la technicité du bâtiment, les parties décident que les interventions normalement à la charge du locataire seront effectuées par les services de la Ville de Niort et / ou par toute entreprise missionnée par elle. Ainsi, le preneur devra obligatoirement informer et solliciter la direction de l'éducation de la Ville de Niort qui diligentera en fonction de la situation soit la régie bâtiment soit l'entreprise compétente.

Le preneur n'effectuera aucun stockage de produits dangereux, polluants ou inflammables dans les locaux mis à disposition.

Le preneur sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents et/ou salariés dans les lieux mis à disposition et autour.

Le preneur sera responsable des accidents et vols causés par et à son matériel, en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.

Toute sous-location est strictement interdite.

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES ET D'USAGE DU SITE

Dans la mesure où les locaux mis à disposition du preneur se trouvent dans l'enceinte du groupe scolaire Louis Pasteur, le preneur s'engage à respecter les conditions d'usage du site notamment en matière d'accès, de fermeture et de sécurité.

Le preneur et les personnes extérieures au site qu'il accueille sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du groupe scolaire Louis Pasteur sous l'entière responsabilité du preneur.

ARTICLE 7 – REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant au propriétaire tels que définis par l'article 1720 du code civil.

La Ville de Niort procédera à l'ensemble des contrôles périodiques à la charge du propriétaire ainsi que les contrôles et interventions liés à la sécurité incendie, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction... qui seront exécutées dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'association GPA79-16 s'est vue remettre des clés des locaux.

L'accès étant commun avec le reste du groupe scolaire, le preneur s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Si, pour des raisons diverses, il souhaite changer les jeux de clés en sa possession, l'accord du service gestionnaire est obligatoire et ce changement sera effectué par le propriétaire.

Au cas où le preneur effectuerait, malgré tout, des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu au propriétaire.

Toute perte de clés et modifications de serrure pourront être refacturées au preneur par la Ville de Niort et par l'émission d'un titre de recettes dans le cas où le preneur solliciterait ce type de prestations.

ARTICLE 9 - DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2016. Cette convention ne pourra être renouvelée qu'une seule fois pour une durée identique par tacite reconduction.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Toutefois, la Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession du bien mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipement d'intérêt public.

ARTICLE 11 – REDEVANCE D'OCCUPATION - CHARGES

La mise à disposition des locaux a lieu à titre gratuit. Conformément à l'article L2125-1 du code de la propriété des personnes publiques, la gratuité est accordée au preneur dans la mesure où cette occupation intéresse en l'espèce un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

Au regard de l'activité de l'association, les charges liées à son occupation (fluides et ménage) ne lui seront pas refacturées.

Estimation des charges (montant 2015) :

Fluides : 512.46 €

Entretien : 1 951.51 €.

Le montant des charges est donc estimé à un montant total annuel de 2 463.97 €.

D'un commun accord, il est acté que ce montant évoluera dans les mêmes conditions et suivant le même indice que la valeur locative.

La valeur locative annuelle est fixée à la somme de 4 022.40 €.

Elle sera révisée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la 1^{ère} fois le 1^{er} janvier 2017. L'indice moyen de référence choisi est celui du 2^{ème} trimestre 2015 : 1 624.50, puis celui du 2^{ème} trimestre de chaque année.

Cette valeur locative ainsi que les charges d'occupation devront figurer comme aide en nature dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'association GPA79-16. Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au compte administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

ARTICLE 12 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toute réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 13 – ASSURANCE

La ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble.

Le preneur devra également s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégât des eaux...) auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Le preneur devra fournir l'attestation au service gestion du patrimoine de la ville de Niort et chaque année durant toute la période d'occupation.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Conformément aux obligations légales, l'association s'engage à produire les documents suivants à la demande de la Ville de Niort :

- Le compte de résultat.
- Le bilan de fin d'exercice précédent.
- Le rapport moral et financier.

Dans le cadre des subventions qui lui sont allouées, sous quelque forme que ce soit, directement ou en nature, par le Conseil Municipal, le bénéficiaire accepte d'être soumis au contrôle financier municipal.

ARTICLE 15 – COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossier de presse, programmes de manifestation, banderoles...

ARTICLE 16 – INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS


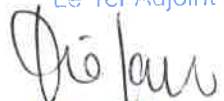

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

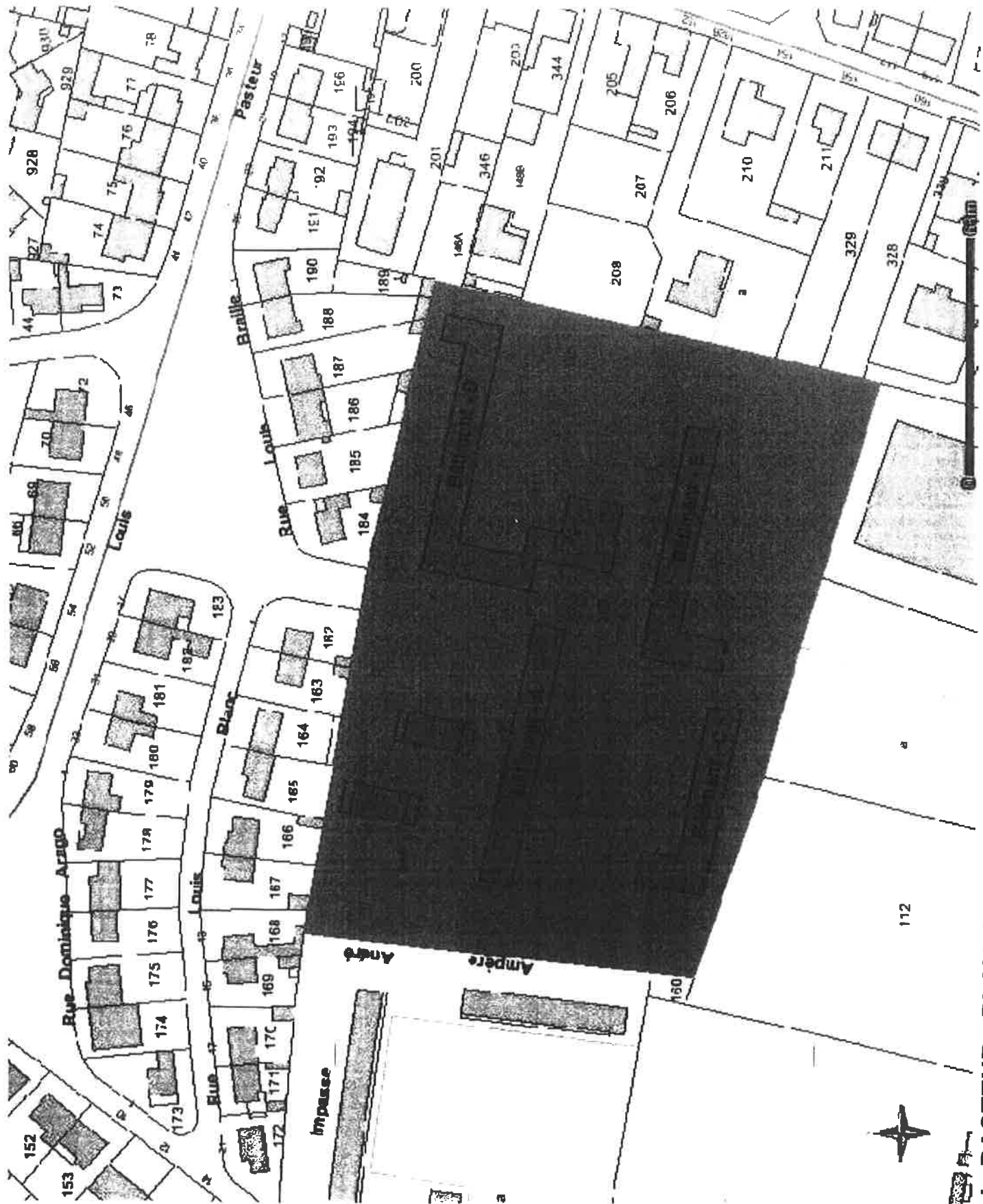
Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

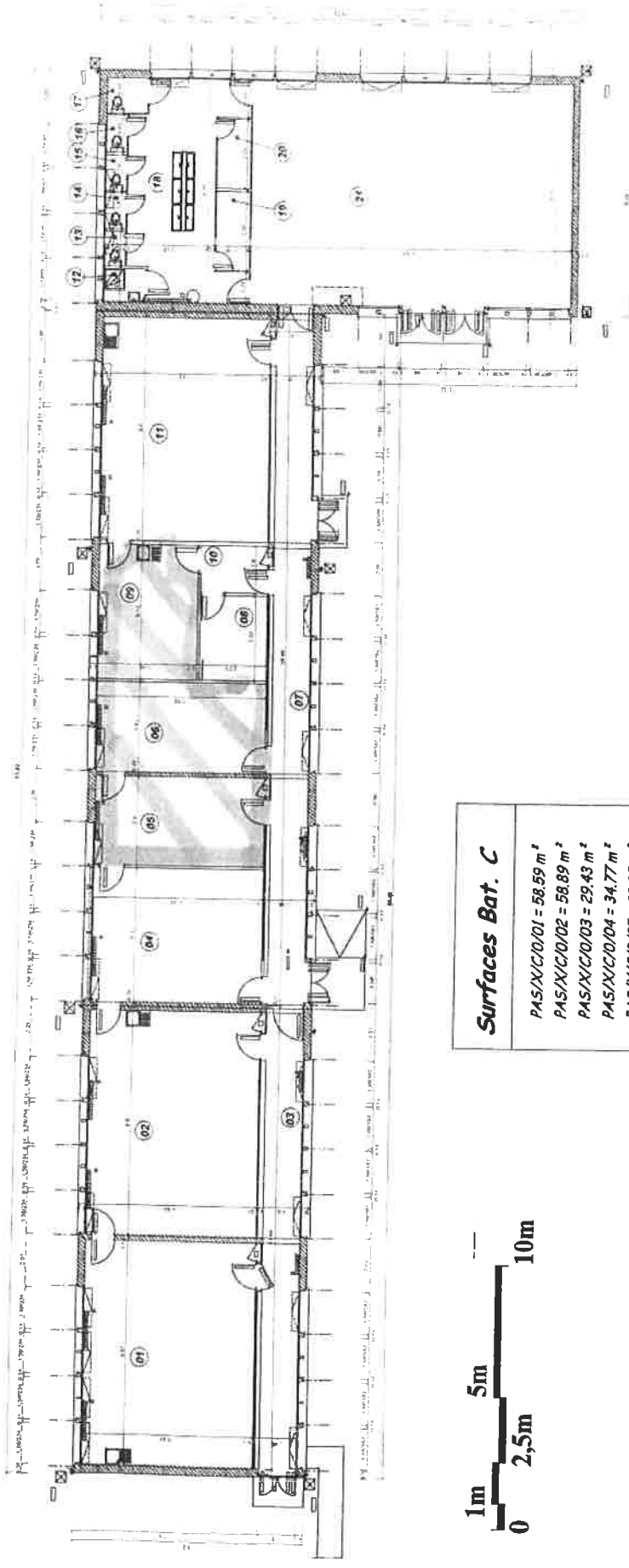
Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Fait en 2 exemplaires à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort Et par délégation L'adjoint délégué</p>  <p>délégué Maire de Niort et par empêchement Le 1er Adjoint</p>  <p>Marc THEBAULT</p>	<p>GPA79-16 Le Président</p>  <p>GPA 79-16 11 rue de la Convention 79000 NIORT ☎ 05 49 24 20 88 - ☎ 05 49 24 30 03 ✉ siege@gpa7916.fr</p> <p>Alain PARROT</p>
--	--



15 – GS Louis PASTEUR : PLAN de MASSE



Surfaces Bat. C

PAS/X/C/0/01 = 58.59 m ²
PAS/X/C/0/02 = 58.89 m ²
PAS/X/C/0/03 = 29.43 m ²
PAS/X/C/0/04 = 34.77 m ²
PAS/X/C/0/05 = 23.35 m ²
PAS/X/C/0/06 = 23.26 m ²
PAS/X/C/0/07 = 44.50 m ²
PAS/X/C/0/08 = 8.77 m ²
PAS/X/C/0/09 = 20.43 m ²
PAS/X/C/0/10 = 5.09 m ²
PAS/X/C/0/11 = 58.89 m ²
PAS/X/C/0/12 = 2.20 m ²
PAS/X/C/0/13 = 1.12 m ²
PAS/X/C/0/14 = 1.15 m ²
PAS/X/C/0/15 = 1.15 m ²
PAS/X/C/0/16 = 1.16 m ²
PAS/X/C/0/17 = 2.23 m ²
PAS/X/C/0/18 = 32.62 m ²
PAS/X/C/0/19 = 4.13 m ²
PAS/X/C/0/20 = 3.62 m ²
PAS/X/C/0/21 = 111.11 m ²

SURF. TOTALE = 526.46 m²
 SHOR = 268.74 m²

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37

du 04/04/2011

mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

Rue Louis Braille

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation

Crue torrentielle

Remontée de nappe

Avalanche

Mouvement de terrain

Sécheresse

Séisme

Cyclone

Volcan

Feux de forêt

autre

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit *

oui

non

* Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

Effet thermique

Effet de surpression

Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

forte
zone 5

moyenne
zone 4

modérée
zone 3

faible
zone 2

très faible
zone 1

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Hors périmètre du risque

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom
rayer la mention inutile

Ville de Mont

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom
rayer la mention inutile

GPA 79-16

9. Date

à Mont

le 16/06/2016

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix,
[v. de l'article L25-5 du code de l'environnement]

**ARRETE N ° 37 du 4 avril 2011 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
SUR LA COMMUNE de NIORT**

LA PREFETE DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25 du 7/30/2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NIORT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet,
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'information est également accessible sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET



Préfecture des Deux-Sèvres

Commune de NIORT

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 37

du 04 avril 2011

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n				oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
<u>approuvé</u>	date	03 décembre 2007	aléa		Inondation
	date		aléa		
	date		aléa		
	date		aléa		
	date		aléa		
	date		aléa		

Les documents de référence sont :
note de présentation P.P.R.

Consultable sur Internet
Consultable sur Internet
Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t				oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
prescrit	date	05 mars 2009	effet		Thermique / Surpression
	date		effet		
	date		effet		

Les documents de référence sont :
- note de présentation PPR- note de présentation PPR

Consultable sur Internet
Consultable sur Internet
Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité	Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3 X	Faible zone 2	Très faible Zone 1
--	-----------------	-------------------	---------------------	------------------	-----------------------

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- Copie du zonage réglementaire du PPR en date du 03/12/2007 : 20 planches A3 au 1/5000ème

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique :

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site internet portail des services de l'Etat dans le département

Date 04/04/2011

Le préfet de département

Dossier Information des acquéreurs et locataires (IAL)
Nature et intensité des risques

Risque sismique : zonage réglementaire 3

œ Qu'est ce que le zonage sismique ?

Auparavant basé principalement sur des données historiques, le zonage sismique applicable à compter du 1^{er} mai 2011 s'appuie sur l'évaluation probabiliste de l'alea. Il tient notamment compte des bases de données sismiques instrumentales nationales et régionales.

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 déterminent les zones du territoire français concernées par le risque sismique et cinq niveaux de dangerosité :

zone de sismicité 1 : très faible
zone de sismicité 2 : faible
zone de sismicité 3 : modérée
zone de sismicité 4 : moyenne
zone de sismicité 5 : forte

Ce classement du territoire national a été fait à l'échelle des communes.

L'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres est classé en zone de sismicité 3.

Il s'agit donc d'un risque modéré, mais qui entraîne l'obligation, selon la classe de bâtiment concernée, de la mise en œuvre de mesures préventives notamment en matière de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet www.prim.net/citoyen/

Le risque d'inondation à Niort et les outils de prévention

Les débordements de la Sèvre Niortaise et du Lambon sont liés à la conjonction de plusieurs facteurs : des précipitations importantes qui génèrent la formation de crues sur les cours de la Sèvre Niortaise et du Lambon et le niveau dans les marais qui est lui-même conditionné par les coefficients de marée.

Les inondations affectent l'ensemble des vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon. Le phénomène est plus sensible au niveau de l'agglomération de Niort compte tenu de la plus grande vulnérabilité de ce secteur.

Les crues de la Sèvre Niortaise peuvent être de deux types :

- Les crues d'automne : si l'afflux d'eau dépasse la capacité d'évacuation du canal à l'exutoire en mer, le marais absorbe l'excédent mais, si la crue continue, la capacité de rétention du marais est dépassée et les eaux se répandent sur l'ensemble du Marais Mouillé.
- Les crues de printemps : à cette époque, la capacité d'absorption du marais est très faible. La seule possibilité d'augmenter la capacité de stockage est de remonter les niveaux d'eau.

L'exutoire de la Sèvre est soumis à de très nombreux paramètres (coefficient de la marée, orientation du vent, pluviométrie). Ces conditions, associées à des pentes très faibles, rendent difficile l'évacuation des crues. Lorsque le niveau de la marée est supérieur à celui de la Sèvre, les portes à flot sont fermées et l'évacuation gravitaire est impossible ; il y a alors stockage dans le marais. L'évacuation vers la mer reprend lorsque le niveau de la marée est devenu inférieur au niveau des eaux douces.

Ces singularités mettent en évidence la complexité des phénomènes hydrauliques régissant le cours de la Sèvre Niortaise.

La mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) vise à répondre à différents enjeux de protection des personnes et des biens tout en maintenant le libre écoulement et l'étalement des crues. En fonction des hauteurs des eaux (l'aléa) et des enjeux, un zonage définit les implantations et activités humaines qu'il est possible ou non de développer. C'est le principe de maîtrise de l'urbanisation.

Le PPRi de Niort, approuvé le 3 décembre 2007, traduit de façon réglementaire deux grands types de zones :
œles zones rouges dans lesquelles toute construction est interdite ;
œles zones bleues qui encadrent par des prescriptions techniques les constructions autorisées afin de réduire au mieux leurs vulnérabilités.

Le PPRi de Niort comporte une cartographie des zones évoquées et le règlement associé. Celui-ci précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers, et les collectivités dans le cadre de leurs compétences ainsi que les mesures qu'il convient d'appliquer aux espaces déjà construits ou exploités par l'homme. La note de présentation qui accompagne le PPRi donne les éléments essentiels à la compréhension de ce plan.

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Sigap Ouest

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés Seveso AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L. 515-15 du Code de l'environnement en ce sens :

"L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre".

Ces plans établis par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- œ des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- œ des prescriptions pourront être prises pour restreindre et réglementer l'urbanisation future,
- œ les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- œ des mesures d'expropriation pourront être prises par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine.

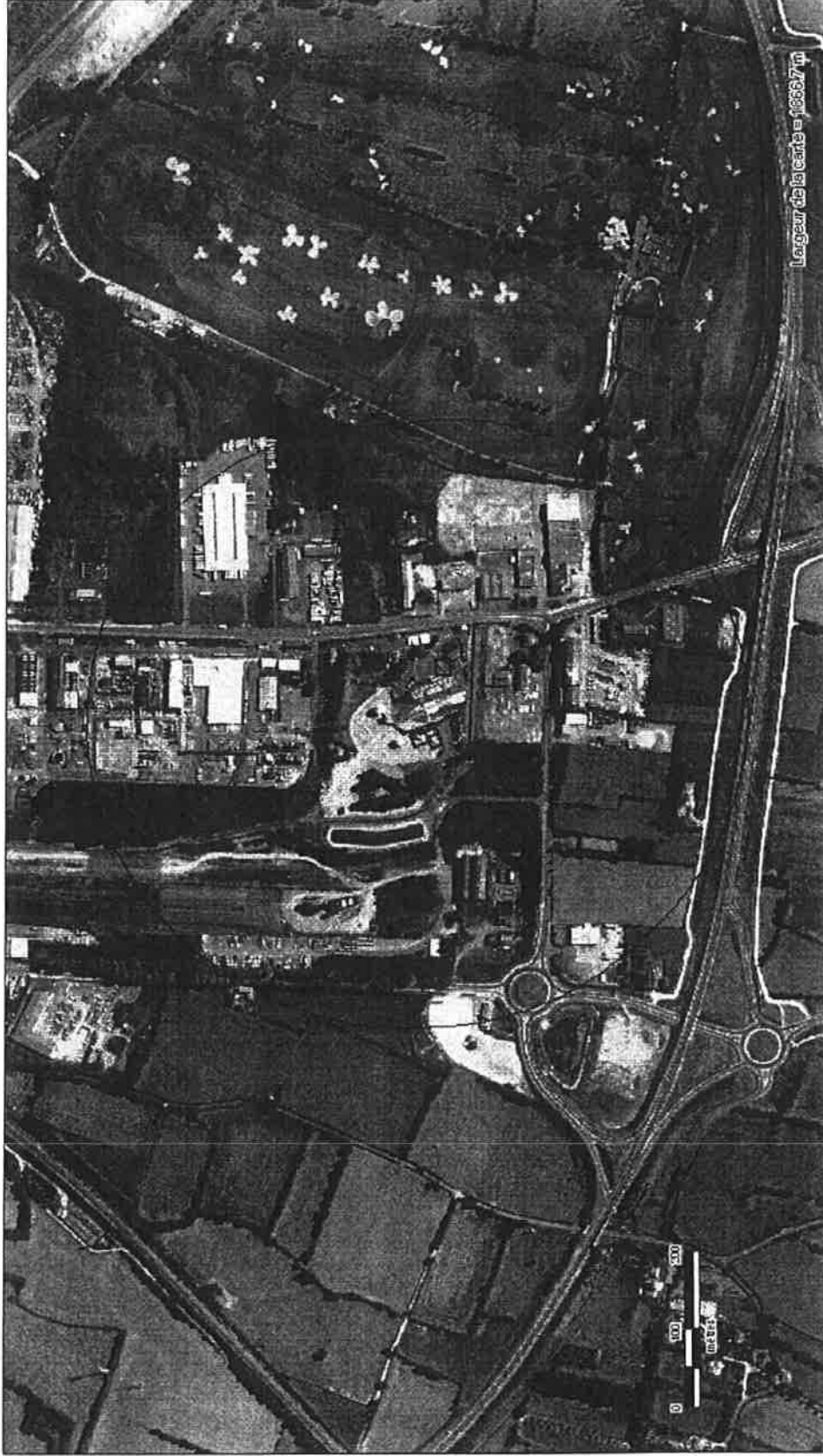
Après approbation du PPRt actuellement prescrit, l'ensemble des documents qui le composent sera consultable à la mairie ainsi qu'auprès de la préfecture et sous-préfecture ou sur le site portail des services de l'Etat (www.deux-sevres.pref.gouv.fr). Par ailleurs pour les collectivités détenant un document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme, carte communale) l'annexion du plan de prévention sera obligatoire.

Jusqu'à l'approbation de ce document, le périmètre concerné est celui de la carte des aléas jointe.

**PPRT de Niort (SIGAP OUEST)
Périmètre d'étude**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Sources:

Rédaction/Édition: DRIRE Poitou Charentes - 16/02/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

SIGALEA

INONDATIONS

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Tout le département a fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés
 - du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999
 - du 1^{er} mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêt (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005

MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE

ET A LA REHYDRATATION DES SOLS -

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêt (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1er juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-271

Salle polyvalente du Clou-Bouchet rue Laurent Bonnevey -
Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association
Centre Socio Culturel de Part et d'Autre - Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le fait que le Centre Socio Culturel de Part et d'Autre ne souhaite plus occuper la salle polyvalente du Clou-Bouchet durant la période des vacances scolaires d'été ;

DECIDE

Art. 1

De modifier les périodes d'occupation citées dans l'article 1 conformément à la demande de l'association Centre Socio Culturel de Part et d'Autre.

Art. 2

D'établir un avenant à la convention d'occupation, en date du 17 février 2016 entre la Ville de Niort et l'association Centre Socio Culturel de Part et d'Autre dont les dispositions et modifications prendront effet au 1er juin 2016.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET

RUE LAURENT BONNEVAY

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET**

L'ASSOCIATION CENTRE SOCIO CULTUREL DE PART ET D'AUTRE

PREAMBULE : La Ville de Niort répond favorablement à l'association « CENTRE SOCIO CULTUREL DE PART ET D'AUTRE », qui ne souhaite plus occuper la salle pendant les mois de juillet et août. Cette modification est actée par le présent avenant à la convention d'occupation.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « CENTRE SOCIO CULTUREL DE PART ET D'AUTRE », dont l'adresse postale est fixée Boulevard de l'Atlantique – BP 3064 à NIORT (79000), et représentée par Monsieur Michel FRANCHETEAU, son Président,

ci-après dénommée « CENTRE SOCIO CULTUREL DE PART ET D'AUTRE » ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION POUR LES CRENEAUX HORAIRES REGULIERS

L'article 8 de la convention initiale est remplacé comme suit :


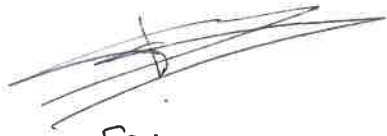
SALLES	JOURS	CRENEAUX HORAIRES REGULIERS HORS VACANCES SCOLAIRES
Grande salle	Tous les mardis	De 18h00 à 19h30
Grande salle	Tous les mercredis	De 13h30 à 18h00
Grande salle	Tous les jeudis	De 10h00 à 11h30
Petite salle	Tous les lundis	De 16h00 à 18h00
Petite salle	Tous les mardis	De 16h00 à 18h00
Petite salle	Tous les mercredis	De 13h30 à 18h00
Petite salle	Tous les jeudis	De 16h00 à 18h00
SALLES	JOURS	CRENEAUX HORAIRES VACANCES SCOLAIRES
Petite et grande salle	Du 12 au 26 février	De 9h00 à 18h00
Petite et grande salle	Du 8 au 22 avril	De 9h00 à 18h00
Petite et grande salle	Du 19 au 31 octobre	De 9h00 à 18h00
Petite et grande salle	Du 16 au 23 décembre	De 9h00 à 18h00

Les créneaux horaires ponctuels précédemment intégrés dans la convention initiale feront l'objet d'une facturation séparée et semestrielle conformément à la tarification votée en Conseil Municipal.

Article 2 : MODALITES

La présente modification se fera à compter du 1^{er} juin 2016, toutes les autres dispositions de la convention initiale restant inchangées.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association CENTRE SOCIO CULTUREL DE PART ET D'AUTRE Le Président</p>  <p>FRANCHETEAU Michel</p>
---	---

**Centre SocioCultuel
DE PART ET D'AUTRE**
Boulevard de l'Atlantique
BP 3064
79000 NIORT
Tél. : 05 49 79 03 05
csc-dpa@orange.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-272

Ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte-Pezenne salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association "Héloïse"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association Héloïse de modifier ses créneaux horaires dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires à la salle associative située 5 rue du Presbytère à Niort ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association Héloïse, à temps et espace partagé, la salle associative située 5 rue du Presbytère, qui bénéficiera des dates et créneaux horaires cités dans l'article 2 de la convention annexée.

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 16 juin 2016 pour se terminer le 31 décembre 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/07/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « HELOISE »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « HELOISE », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative de l'ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte-Pezenne située 5-5bis rue du Presbytère à Niort.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « HELOISE », dont l'adresse est fixée 48 rue de la Blauderie à NIORT (79000) et représentée par Monsieur MATHIEU Sylvain, son Président,

ci-après dénommée « HELOISE » ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à temps et espaces partagés, des locaux situés au sein de l'ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte-Pezenne comportant une salle associative sise 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et se décomposant comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ◆ entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- ◆ rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- ◆ WC d'une surface de 3,40 m² ;
- ◆ grande salle d'une surface de 41,40 m² ;
- ◆ local poubelle d'une surface de 2,47 m² ;

soit une surface totale partagée de 64,33 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 2 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
Tous les mercredis	De 18h00 à 21h00

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 3 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 4 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyens de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus dont les référents et coordonnées sont indiqués au règlement intérieur et affichés sur site.

Article 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 6 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de ~~de~~ chant, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **16 juin 2016 pour se terminer le 31 décembre 2017.**

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 11 : CHARGES ET TARIFICATION

La présente occupation est soumise à une participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux utilisés payable par le preneur et appliquée conformément à la tarification établie et votée chaque année civile par le Conseil municipal.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes au regard des créneaux utilisés sur la période d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification établie et votée chaque année civile par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires et / ou occasionnels accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 14 : OBLIGATIONS

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour

lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.




Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 21/06/2016

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>   <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association « HELOISE » Le Président</p>  <p>Sylvain MATHIEU</p>
---	---

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 4 Avril 2011 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Salle Associative Ste Rezenne
5 Rue du Presbytère

code postal 79000
ou code Insee

commune

NIOAT

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque inondation

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque effet thermique effet surpression

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 forte zone 4 moyenne zone 3 modérée zone 2 faible zone 1 très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/baillieur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Baillieur

rayez la mention inutile

Ville de NIOAT

Nom

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

Association "Héloïse"

10. Lieu / Date

à NIOAT

le 13/06/16

Attention !

Si ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état

Article 125-5 (IV) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du baillieur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

- 1 dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
- 2 dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
- 3 dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
- 4 dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB - Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 - 1 la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 - 2 un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 - 3 le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 - 4 une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence - situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble - sismistes indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques... pour en savoir plus,
consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Année Nord 925055 La Data - <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE N °37 du 4 avril 2011 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25 du 30 juillet 2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune
Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes listées en annexe sont consignés dans les dossiers d'informations annexés au présent arrêté.

Chaque dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ces dossiers et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Les dossiers d'information sont également accessibles sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

FICHE INFORMATIVE

NIORT

N° INSEE : 79191

❖ Annexe à l'arrêté préfectoral

N°: 37 Date : 4 avril 2011 Mis à jour le :

❖ Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn

<u>approuvé</u>	Date : <u>3 décembre 2007</u>	Aléa : <u>inondation</u>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
_____	Date : _____	Aléa : _____	
_____	Date : _____	Aléa : _____	
_____	Date : _____	Aléa : _____	

Le règlement du PPRn intègre des prescriptions de travaux Oui Non

Les documents de références sont :

<u>note de présentation P.P.R.</u>	consultables sur internet	<input checked="" type="checkbox"/>
_____	consultables sur internet	<input type="checkbox"/>
_____	consultables sur internet	<input type="checkbox"/>

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm

	Date : _____	Lié à : _____	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
_____	Date : _____	Lié à : _____	
_____	Date : _____	Lié à : _____	
_____	Date : _____	Lié à : _____	

Le règlement du PPRm intègre des prescriptions de travaux Oui Non

Les documents de références sont :

	consultables sur internet	<input checked="" type="checkbox"/>
_____	consultables sur internet	<input type="checkbox"/>
_____	consultables sur internet	<input type="checkbox"/>

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt

<u>prescrit</u>	Date : <u>5 mars 2009</u>	Effet : <u>surpression/thermique</u>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
_____	Date : _____	Effet : _____	
_____	Date : _____	Effet : _____	
_____	Date : _____	Effet : _____	

Le règlement du PPRt intègre des prescriptions de travaux Oui Non

Les documents de références sont :

<u>Note de présentation PPRT/Dossier DREAL</u>	consultables sur internet	<input type="checkbox"/>
_____	consultables sur internet	<input type="checkbox"/>
_____	consultables sur internet	<input type="checkbox"/>

❖ Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité :

Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
Zone 5	Zone 4	Zone 3	Zone 2	Zone 1
		<input checked="" type="checkbox"/>		

Pièces jointes

❖ Cartographie

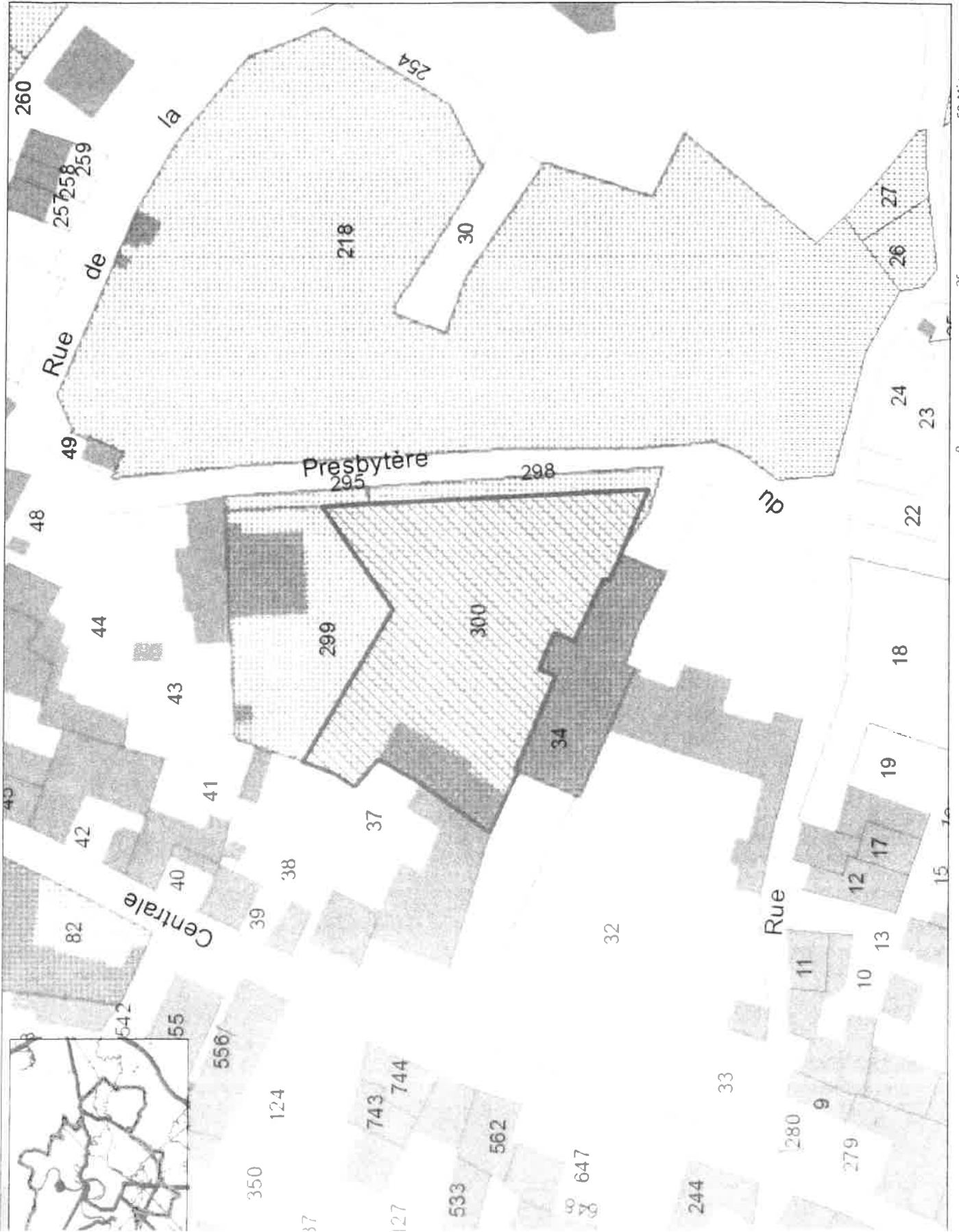
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de la commune au regard des risques pris en compte

PPRI NIORT_Zonage règlementaire_Planches 1 à 20

❖ Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acquereurs-et-Locataires document « Liste arrêtés reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Deux-Sèvres » portail www.prim.net dans la rubrique : « Ma commune face aux risques »

ASSOCIATIVES 5 RUE DU PRESBYTERE



Légende





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-278

Convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable entre la Ville de Niort et l'association Aéromodel Club Niortais

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la mise à disposition par la Ville de Niort de la maison d'habitation située à l'intérieur du périmètre de l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin à l'association Aéromodel Club Niortais pour permettre de bénéficier d'un local adapté à son activité ;

Considérant l'échéance de la convention d'occupation précédente en date du 21 décembre 2014 ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'Association Aéromodel Club Niortais la maison d'habitation située à l'intérieur du périmètre de l'Aérodrome Niort-Marais poitevin.

Art. 2

De fixer le montant de la valeur locative mensuelle à la somme de 372,58 €.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une durée de trois ans à compter du 1^{er} mai 2016, renouvelable une fois pour une durée identique.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



CONVENTION
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
A TITRE PRECAIRE ET
REVOCABLE
Entre La Ville DE NIORT
ET
L'Association
AEROMODEL CLUB NIORTAIS

ENTRE les soussignés,

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'Association AEROMODEL CLUB NIORTAIS, représentée par Monsieur Claude GAUTIER son Président,

Ci-après dénommée l'association AEROMODEL CLUB NIORTAIS, ou le preneur, d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION

La Ville de Niort met à disposition de l'association AEROMODEL CLUB NIORTAIS la maison d'habitation cadastrée section S n° 101 sise 578 avenue de Limoges située à l'intérieure du périmètre de l'Aérodrome Niort – Marais Poitevin et appartenant ainsi au domaine public aéroportuaire de la Ville de Niort.

Les locaux d'une surface au sol de 155 m2 et d'une surface habitable de 78 m2 se composent comme suit :

entrée,
séjour,
cuisine,
couloir de distribution,

trois chambres,
salle de bains,
WC,
Garage attenant,
Un cellier attenant,
Grand jardin

Article 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux sont mis à disposition à l'association AEROMODEL CLUB NIORTAIS pour qu'elle puisse y développer ses activités conformément à ses statuts. L'association s'engage donc à n'occuper les locaux que pour cette destination. Toute nouvelle affectation des locaux par l'association à une autre destination nécessite l'accord préalable de la Ville de Niort.

Article 3 : ETAT DES LIEUX VISITE DES LOCAUX

L'association prend les locaux dans l'état où ils se trouvent en sachant que la Ville de Niort a réalisé des travaux de mise aux normes électriques.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera réalisé à la sortie des locaux du preneur.

Article 4 :

A. DEFINITION DE LA MISE A DISPOSITION

A compter du 1^{er} mai 2016, les locaux sont mis à disposition à l'Association AEROMODEL CLUB NIORTAIS pour exercer exclusivement ses activités conformément à ses statuts.

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet et dans le cadre de la mise à disposition des locaux à l'Association AEROMODEL CLUB NIORTAIS il est clairement établi que :

1 – Toutes manifestations, en dehors de l'utilisation définie à l'article 2, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire ou de son représentant.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Il est bien spécifié que les locaux ne sont pas destinés à l'accueil de public mais à l'usage exclusif des membres de l'association.

B. APPELLATION

Les équipements ou locaux demeurant la propriété de la Ville de Niort, la dénomination du site pourra comporter l'épithète *municipale ou communale* dans son appellation principale. Cette appellation officielle devra être utilisée -pour tout support ou toute démarche de communication liée au site ou à son utilisation.

Il est ensuite possible d'ajouter une mention comportant le nom d'autres institutions partenaires.

La mise en place de la signalétique des bâtiments municipaux reste de la seule compétence des services municipaux.

Article 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le preneur s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1. L'entretien du jardin est à la charge du preneur.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil. A ce titre, le preneur devra laisser la Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pénétrer dans les lieux réservés pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Le preneur sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait ou du fait de ses adhérents et de ses employés dans les lieux mis à disposition.

Il sera responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Le preneur s'engage à ne pas utiliser la chaufferie fuel existante; seulement après l'accord des services municipaux compétent.

Article 6 - TRAVAUX SUR L'AERODROME

Il devra souffrir, sans indemnité, toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées par la Ville de Niort pour l'exécution de travaux sur l'aérodrome.

Article 7 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES

L'association AEROMODEL CLUB NIORTAIS s'engage, si elle souhaite changer les barillets de clés remis lors de l'état des lieux, à en remettre obligatoirement un exemplaire à la Ville de Niort.

Article 8 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter **du 1^{er} mai 2016**. Cette convention ne pourra être renouvelée qu'une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.

Article 9 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

Le preneur reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 22 décembre 2014 et reconnaît avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois. Toutefois, la Ville de NIORT se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention. De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 11 : VALEUR LOCATIVE

Les locaux sont mis à disposition moyennant la fixation d'une valeur locative.

Le montant de la valeur locative est fixé à 372,58 € par mois. Cette valeur sera révisée au 1er juillet de chaque année en fonction de la moyenne de l'indice INSEE de référence des loyers. L'indice de référence choisi est celui du 4ème trimestre 2014 : 125,29 €.

La valeur locative, équivalente à une subvention indirecte de la Ville de Niort, devra figurer dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'association AEROMODEL CLUB NIORTAIS. Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

Article 12 : CHARGES ET TAXES

L'association supportera les charges d'eau, d'électricité et de téléphone. En conséquence, elle fera mettre le compteur électricité à son nom auprès du fournisseur géographique. S'agissant des consommations d'eau, la Ville de Niort (Direction du Patrimoine Bâti et des Moyens) refacturera ces charges au moyen d'un titre de recettes exécutoire sur la base des consommations réelles relevées au sous compteur existant.

L'association fera son affaire personnelle de tous impôts et taxes, notamment relatifs aux ordures ménagères, afférents à son occupation.

Article 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14: ASSURANCE

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. L'association devra fournir l'attestation chaque année à la Cellule Gestion de Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 15: OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Conformément aux obligations légales et par référence au plan comptable, l'association s'engage à produire les documents suivants au début de chaque année civile :

- le compte de résultat,
- le bilan de fin d'exercice précédent,
- le rapport moral et financier.

L'association doit respecter un budget d'exploitation équilibré. Elle s'engage à faire apparaître dans tous les documents comptables l'intégralité des aides directes ou en nature apportées par la Ville de Niort, et à les porter à la connaissance de ses adhérents.

Ces documents seront certifiés par la Présidente et si l'association désigne un Commissaire aux comptes, par obligation ou non, elle produira son rapport général sur les comptes annuels.

Dans le cadre des subventions qui lui sont allouées sous quelque forme que ce soit, directement ou en nature, par le Conseil Municipal, le bénéficiaire accepte d'être soumis au contrôle financier municipal.

Article 16: COMMUNICATION

Pour une plus grande transparence de la gestion des deniers publics, l'association s'engage à porter à la connaissance du public l'intégralité des aides directes ou en nature apportées par la Ville de Niort, lors de ses actions de communication de toute nature (publicités, articles de presse, invitations...).

En particulier, tout document destiné au public devra comporter la représentation graphique du logo de la Ville de Niort et de la mention : «Le Conseil Municipal, partenaire des associations ».

Monsieur le Directeur du service Information et Communication est à la disposition de l'association « Chamois Niortais Football Club – Centre de Formation » pour lui apporter aide et conseils dans ses projets de communication qui peuvent faire l'objet d'une prise en charge conventionnée par le Conseil Municipal.

Article 17: INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application des arrêtés préfectoraux n° 10 et 34 du 10 février 2006, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 est annexé à la présente convention.

Fait à Niort, en deux exemplaires, le 26 Juin 2016

Pour le Maire de Niort



Pour le Maire de Niort
et par empêchement
Le 1er Adjoint


Marc THEBAULT

L'Association AEROMODEL CLUB NIORTAIS
Son Président



Claude GAUTIER

A.M.C.N.
Aéromodélisme
578 Avenue de Limoges
79000 NIORT

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° _____ du _____ mis à jour le _____

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Logement au sein de l'aérodrome
SIS 573 Av. de Limoges 79000
NIORT
code postal _____ commune _____
ou code Insee _____

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches
sécheresse cyclone remontée de nappe feux de forêt
séisme volcan autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés ² oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés ⁴ oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non
- ⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés ⁶ oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayer la mention inutile

Ville de NIORT
Nom Prénom

9. Acquéreur - Locataire

Aérodrome club NIORT aéro
Nom

10. Lieu / Date

à NIORT le 31/01/2016

Je soussigné, en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement, certifie que les informations relatives aux risques naturels, miniers ou technologiques mentionnées dans le présent état ont été vérifiées et sont conformes à l'état des lieux au moment de la signature de l'acte de vente ou de location.

Article 1717 du Code de Commerce : Le vendeur est tenu de livrer un bien libre de tout droit de rétrocession. Il est tenu de garantir l'absence de tout droit de rétrocession au profit de tiers. Le vendeur est tenu de garantir l'absence de tout droit de rétrocession au profit de tiers. Le vendeur est tenu de garantir l'absence de tout droit de rétrocession au profit de tiers.

CG

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés

- dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
- dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
- dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
- dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 - la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 - un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 - le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 - une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble sinistrés indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques data et visé par l'acquéreur ou le locataire pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail, dont il est une composante.

Prévention des risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus
consultez www.prim.net



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-286

**Groupe scolaire Ferdinand Buisson maternelle - Convention
d'occupation de locaux entre la Ville de Niort et l'association
ADAPEI 79**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'association ADAPEI 79 (Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés) assure le soutien paramédical et médical nécessaire aux enfants sur le site du groupe scolaire Ferdinand Buisson ;

DECIDE

Art. 1

De passer une convention d'occupation avec l'association ADAPEI 79

Adresse : 14 bis rue d'Inkerman 79000 NIORT

Pour la mise à disposition de plusieurs salles pour une superficie totale de 103,13 m² dans le groupe scolaire Ferdinand Buisson sis 5 rue Ferdinand Buisson à Niort.

Art. 2

Que la mise à disposition est consentie moyennant une valeur locative fixée à 6 187,80 € par an.

Art. 3

D'établir la convention de mise à disposition pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2016, renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une même période.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



**CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

**ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET L'ASSOCIATION ADAPEI 79**

**De locaux dans le groupe scolaire Ferdinand Buisson maternelle
Sis 5 rue Ferdinand Buisson**

PREAMBULE :

L'ADAPEI 79 (Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés) assure le soutien paramédical et médical nécessaire aux enfants. A ce titre, elle occupe un local dans le groupe scolaire Ferdinand Buisson maternelle, 5 rue Ferdinand Buisson.

ENTRE les soussignés

La ville de Niort représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Ci-après dénommé le « propriétaire »

D'une part,

ET

L'association ADAPEI 79, représentée par Monsieur Thierry POUZET son président,
Ci-après dénommée le « preneur »

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DES LOCAUX MUNICIPAUX

La Ville de Niort met à disposition de l'association ADAPEI 79 une partie des locaux municipaux du groupe scolaire Ferdinand Buisson maternelle, 5 rue Ferdinand Buisson et cadastré section DH 102 et 254 (plan annexé sauf l'étage).

Les locaux se décomposent comme suit :

Locaux privés :

Au rez-de-chaussée :

- Salle n° 34 d'une surface de 1.58 m²
- Salle n°35 d'une surface de 10.37 m²
- Salle 36 d'une surface de 13.12 m²
- Salle n°37 d'une surface de 1.90 m² (WC)
- Salle n°38 d'une surface de 1.90 m² (WC)
- Salle n°39 d'une surface de 9.23 m²
- Salle n°40 d'une surface de 15.34 m²

A l'étage :

- Couloir d'une surface de 2.20 m²
- Salle à usage de bureau d'une surface d'environ 13.12 m²
- Salle à usage d'activités d'une surface d'environ 10.37 m²
- Salle à usage d'activités d'une surface d'environ 18 m²
- Ancienne salle d'eau à usage de placard aujourd'hui d'une surface d'environ 6m²

Soit une surface totale privative de 103.13 m²

Ces locaux comprennent eau, électricité et chauffage.

ARTICLE 2 – DESTINATION DES LOCAUX

Le local est mis à disposition de l'association ADAPEI 79 afin de lui servir de lieu d'accueil des enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice et/ou des troubles dyspraxiques.

L'association s'engage à n'occuper les locaux que pour cette destination. Toute nouvelle affectation des locaux par l'association nécessite l'accord préalable de la Ville de Niort.

ARTICLE 3 – FREQUENCE D'OCCUPATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont occupés du lundi au vendredi en période scolaire uniquement.

ARTICLE 4 – ETAT DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux, le preneur déclarant avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir déjà occupés. L'association déclare reconnaître les lieux en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN ET CONDITIONS D'OCCUPATION

Le preneur veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire.

Cependant, compte tenu des spécificités et de la technicité du bâtiment, les parties décident que les interventions normalement à la charge du locataire seront effectuées par les services de la Ville de Niort et/ou par toute entreprise missionnée par elle. Ainsi, le preneur devra obligatoirement informer et solliciter la direction de l'éducation de la Ville de Niort qui diligentera en fonction de la situation soit la régie municipale bâtiment soit l'entreprise compétente.

Le preneur n'effectuera aucun stockage de produits dangereux, polluants ou inflammables dans le local mis à disposition.

Le preneur sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents et/ou salariés dans les lieux mis à disposition et autour.

Le preneur sera responsable des accidents et vols causés par et à son matériel, en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.

Toute sous-location est strictement interdite.

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES ET D'USAGE AU SITE

Le local mis à disposition du preneur se trouvant dans l'enceinte du groupe scolaire Ferdinand Buisson, le preneur s'engage à respecter les conditions d'usage du site notamment en matière d'accès, de fermeture et de sécurité.

Le preneur et les personnes extérieures au site qu'il accueille sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du groupe scolaire Ferdinand Buisson sous l'entière responsabilité du preneur.

ARTICLE 7 – REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant au propriétaire tels que définis par l'article 1720 du code civil.

La Ville de Niort procédera à l'ensemble des contrôles périodiques à la charge du propriétaire ainsi que les contrôles et interventions liés à la sécurité incendie, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction... qui seront exécutées dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelles que soient l'importance et la durée par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'association ADAPEI 79 s'est vue remettre des clés des locaux. L'accès étant commun avec le reste du groupe scolaire, le preneur s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Si, pour des raisons diverses, il souhaite changer les jeux de clés en sa possession, l'accord du service gestionnaire est obligatoire et ce changement sera effectué par le propriétaire.

Au cas où le preneur effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu au propriétaire.

Toute perte de clés et modifications de serrure pourront être refacturées au preneur par la Ville de Niort et par l'émission d'un titre de recettes dans le cas où le preneur solliciterait ce type de prestations.

ARTICLE 9 - DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2016. Cette convention ne pourra être renouvelée qu'une seule fois pour une durée identique par tacite reconduction.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Toutefois, la Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession du bien mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipement d'intérêt public.

ARTICLE 11 – REDEVANCE D'OCCUPATION - CHARGES

Conformément à l'article L2125-1 du code de la propriété des personnes publiques, la gratuité est accordée au preneur dans la mesure où cette occupation intéresse en l'espèce un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

Au regard de l'activité de l'association, les charges liées à son occupation (fluides et ménage) ne lui seront pas refacturées.

Estimation des charges (montant 2015) :

Fluides : 860.93 €.

Ménage : 3 002.07 €.

Le montant des charges est donc estimé à un montant total annuel de 3 863.00 €.

D'un commun accord, il est acté que ce montant évoluera dans les mêmes conditions et suivant le même indice que la valeur locative.

La valeur locative annuelle est fixée à la somme de 6 187.80 € par an.

Elle sera révisée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la 1^{ère} fois le 1^{er} janvier 2017. L'indice moyen de référence chois est celui du 2^{ème} trimestre 2015 : 1 624.50, puis celui du 2^{ème} trimestre de chaque année.

Cette valeur locative devra figurer comme aide en nature dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'association ADAPEI 79. Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au compte administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

ARTICLE 12 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toute réclamation faite par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 13 – ASSURANCE

La ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble.

Le preneur devra également s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégât des eaux...) auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Le preneur devra fournir l'attestation au service gestion du patrimoine de la ville de Niort et chaque année durant toute la période d'occupation.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Conformément aux obligations légales, l'association s'engage à produire les documents suivants à la demande de la Ville de Niort :

- Le compte de résultat.
- Le bilan de fin d'exercice précédent.
- Le rapport moral et financier.

Dans le cadre des subventions qui lui sont allouées, sous quelque forme que ce soit, directement ou en nature, par le Conseil Municipal, le bénéficiaire accepte d'être soumis au contrôle financier municipal.

ARTICLE 15 – COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur son site Internet, ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossier de presse, programmes de manifestation, banderoles...

ARTICLE 16 – INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Fait en 2 exemplaires à Niort, le

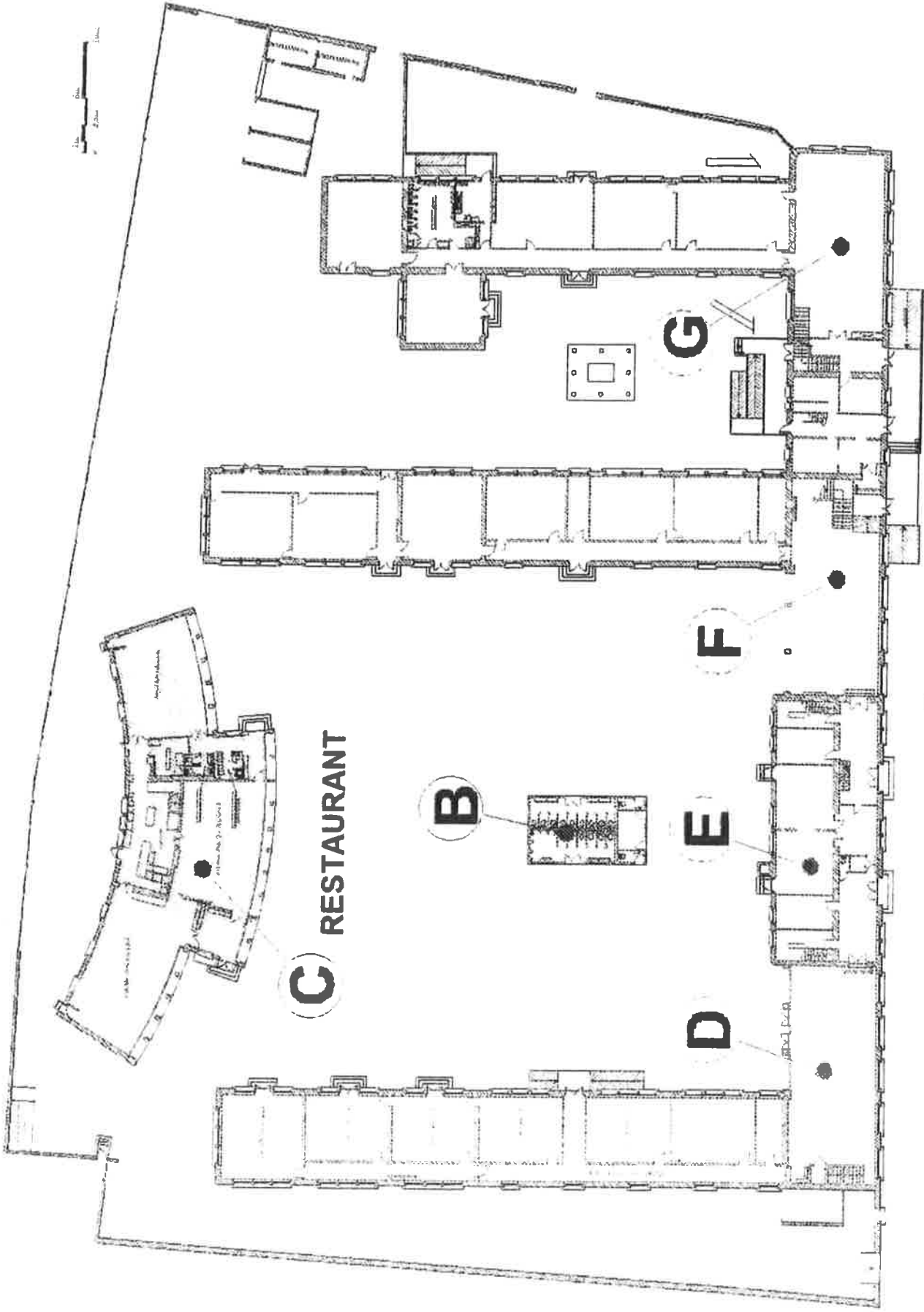


Pour le Maire de Niort
Et par délégation
L'adjoint délégué

Michel PAILLEY

ADAPEI 79
Le Président

Thierry POUZET



MATERNELLE

A

ELEMENTAIRE

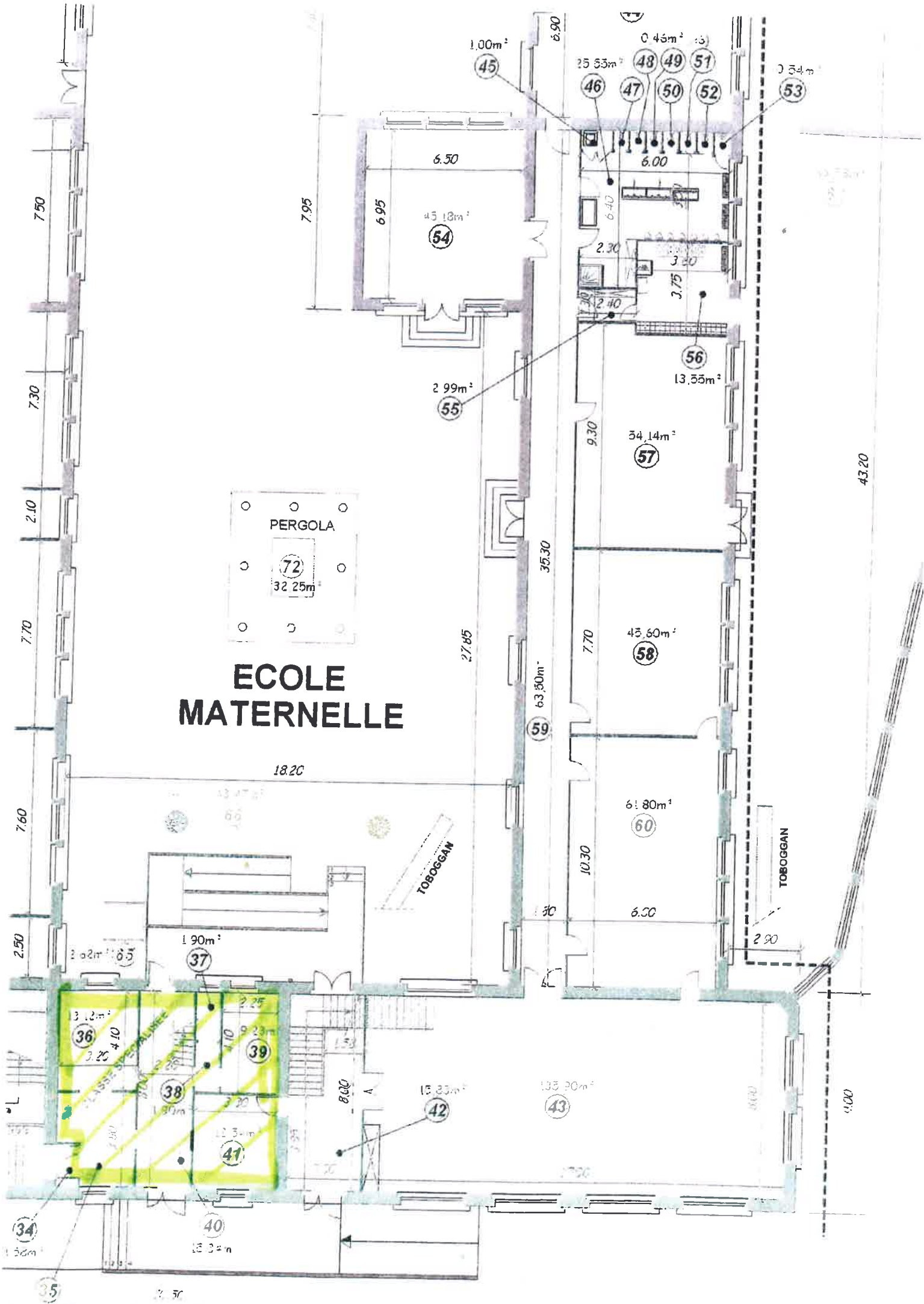
JGSC07

BUISSON Ferdinand : PLAN de MASSE Bâtiments

05

Ar

ECOLE MATERNELLE



Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 23 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° 37 du 04/04/2011 mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

5 me Ferdinand Buisson

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe
Avalanche Mouvement de terrain Sécheresse
Séisme Cyclone Volcan
Feux de forêt autre

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit *

oui

non

* Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

Effet thermique Effet de surpression Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

forte zone 5 <input type="checkbox"/>	moyenne zone 4 <input type="checkbox"/>	modérée zone 3 <input checked="" type="checkbox"/>	faible zone 2 <input type="checkbox"/>	très faible zone 1 <input type="checkbox"/>
--	--	---	---	--

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Hors périmètre risque

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. ~~Vendeur~~ - Bailleur Nom prénom
royer la mention inutile

Ville de Noort

8. ~~Acquéreur~~ - Locataire Nom prénom
royer la mention inutile

ADAPEI 79

9. Date

à Noort

le 22 juin 2016

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
(art de l'article 13-5 du code de l'environnement)

**ARRETE N ° 37 du 4 avril 2011 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
SUR LA COMMUNE de NIORT**

LA PREFETE DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25 du 7/30/2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NIORT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet,
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'information est également accessible sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET



Préfecture des Deux-Sèvres

Commune de NIORT

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 37

du 04 avril 2011

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui

non

approuvé

date

03 décembre 2007

aléa

Inondation

date

aléa

date

aléa

date

aléa

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence sont :
- note de présentation P.P.R.

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui

non

prescrit

date

05 mars 2009

effet

Thermique / Surpression

date

effet

date

effet

Les documents de référence sont :
- note de présentation PPR- note de présentation PPR

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3 <input checked="" type="checkbox"/>	Faible zone 2	Très faible Zone 1
--------------	----------------	--	---------------	--------------------

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- Copie du zonage réglementaire du PPR en date du 03/12/2007 : 20 planches A3 au 1/5000ème

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique :

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site internet portail des services de l'Etat dans le département

Date 04/04/2011

Le Maire de Niort

JP

Dossier Information des acquéreurs et locataires (IAL)
Nature et intensité des risques

Risque sismique : zonage réglementaire 3

œ Qu'est ce que le zonage sismique ?

Auparavant basé principalement sur des données historiques, le zonage sismique applicable à compter du 1^{er} mai 2011 s'appuie sur l'évaluation probabiliste de l'alea. Il tient notamment compte des bases de données sismiques instrumentales nationales et régionales.

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 déterminent les zones du territoire français concernées par le risque sismique et cinq niveaux de dangerosité :

zone de sismicité 1 : très faible
zone de sismicité 2 : faible
zone de sismicité 3 : modérée
zone de sismicité 4 : moyenne
zone de sismicité 5 : forte

Ce classement du territoire national a été fait à l'échelle des communes.

L'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres est classé en zone de sismicité 3.

Il s'agit donc d'un risque modéré, mais qui entraîne l'obligation, selon la classe de bâtiment concernée, de la mise en œuvre de mesures préventives notamment en matière de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet www.prim.net/citoyen/

Le risque d'inondation à Niort et les outils de prévention

Les débordements de la Sèvre Niortaise et du Lambon sont liés à la conjonction de plusieurs facteurs : des précipitations importantes qui génèrent la formation de crues sur les cours de la Sèvre Niortaise et du Lambon et le niveau dans les marais qui est lui-même conditionné par les coefficients de marée.

Les inondations affectent l'ensemble des vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon. Le phénomène est plus sensible au niveau de l'agglomération de Niort compte tenu de la plus grande vulnérabilité de ce secteur.

Les crues de la Sèvre Niortaise peuvent être de deux types :

- Les crues d'automne : si l'afflux d'eau dépasse la capacité d'évacuation du canal à l'exutoire en mer, le marais absorbe l'excédent mais, si la crue continue, la capacité de rétention du marais est dépassée et les eaux se répandent sur l'ensemble du Marais Mouillé.
- Les crues de printemps : à cette époque, la capacité d'absorption du marais est très faible. La seule possibilité d'augmenter la capacité de stockage est de remonter les niveaux d'eau.

L'exutoire de la Sèvre est soumis à de très nombreux paramètres (coefficient de la marée, orientation du vent, pluviométrie). Ces conditions, associées à des pentes très faibles, rendent difficile l'évacuation des crues. Lorsque le niveau de la marée est supérieur à celui de la Sèvre, les portes à flot sont fermées et l'évacuation gravitaire est impossible ; il y a alors stockage dans le marais. L'évacuation vers la mer reprend lorsque le niveau de la marée est devenu inférieur au niveau des eaux douces.

Ces singularités mettent en évidence la complexité des phénomènes hydrauliques régissant le cours de la Sèvre Niortaise.

La mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) vise à répondre à différents enjeux de protection des personnes et des biens tout en maintenant le libre écoulement et l'étalement des crues. En fonction des hauteurs des eaux (l'aléa) et des enjeux, un zonage définit les implantations et activités humaines qu'il est possible ou non de développer. C'est le principe de maîtrise de l'urbanisation.

Le PPRi de Niort, approuvé le 3 décembre 2007, traduit de façon réglementaire deux grands types de zones :

- œ les zones rouges dans lesquelles toute construction est interdite ;
- œ les zones bleues qui encadrent par des prescriptions techniques les constructions autorisées afin de réduire au mieux leurs vulnérabilités.

Le PPRi de Niort comporte une cartographie des zones évoquées et le règlement associé. Celui-ci précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers, et les collectivités dans le cadre de leurs compétences ainsi que les mesures qu'il convient d'appliquer aux espaces déjà construits ou exploités par l'homme. La note de présentation qui accompagne le PPRi donne les éléments essentiels à la compréhension de ce plan.

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Sigap Ouest

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés Seveso AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L. 515-15 du Code de l'environnement en ce sens :

"L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre".

Ces plans établis par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- œ des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- œ des prescriptions pourront être prises pour restreindre et réglementer l'urbanisation future,
- œ les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- œ des mesures d'expropriation pourront être prises par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine.

Après approbation du PPRt actuellement prescrit, l'ensemble des documents qui le composent sera consultable à la mairie ainsi qu'auprès de la préfecture et sous-préfecture ou sur le site portail des services de l'Etat (www.deux-sevres.pref.gouv.fr). Par ailleurs pour les collectivités détenant un document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme, carte communale) l'annexion du plan de prévention sera obligatoire.

Jusqu'à l'approbation de ce document, le périmètre concerné est celui de la carte des aléas jointe.

INONDATIONS

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

- Tout le département a fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés
- du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999
 - du 1^{er} mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêt (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005

MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE

ET A LA REHYDRATATION DES SOLS -

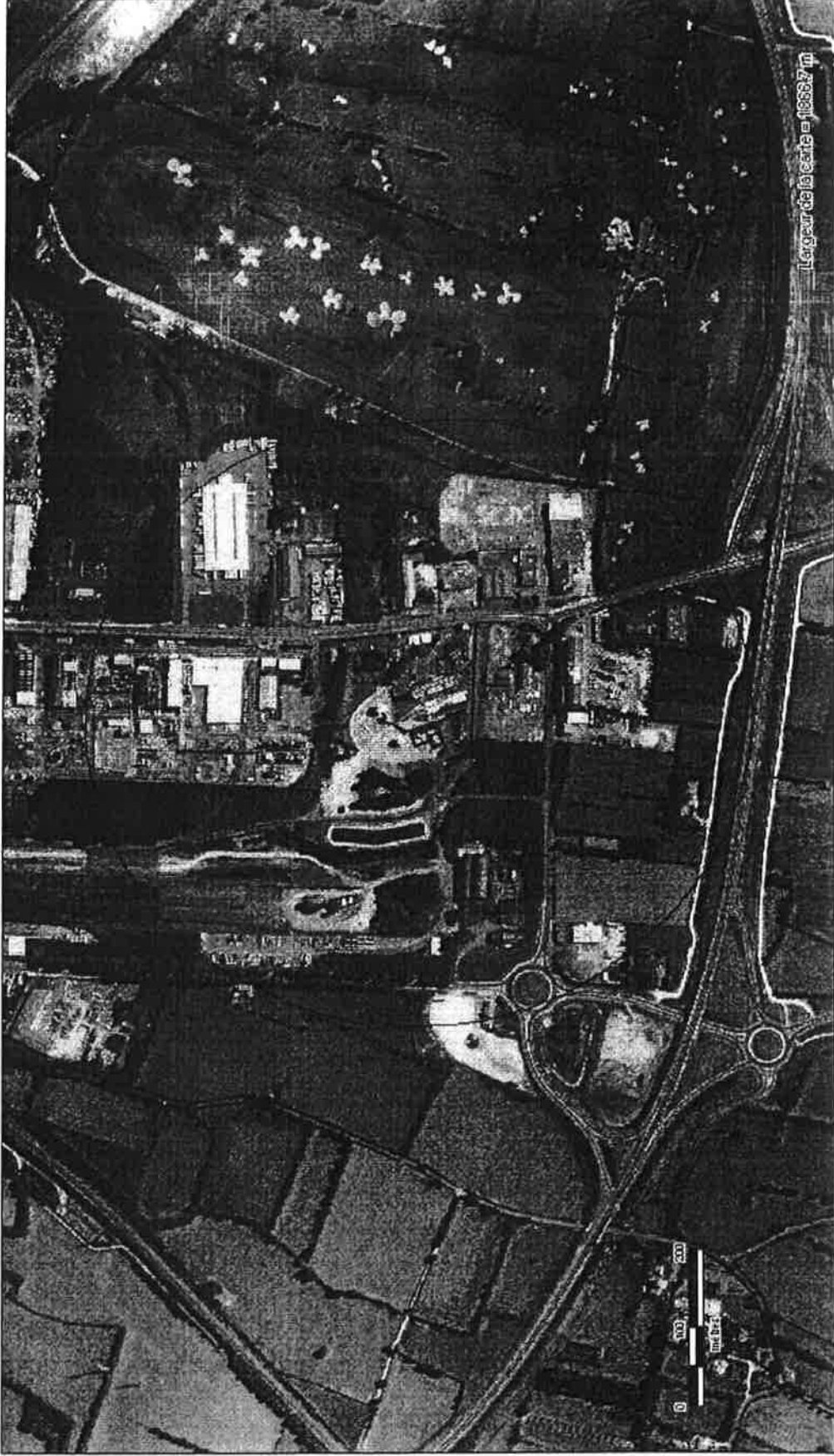
LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêt (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1er juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008

**PPRT de Niort (SIGAP OUEST)
Périmètre d'étude**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Sources:

Rédaction/Édition: DRIRE Poitou Charentes - MAPINFO@V 9 - SIGALEA@V 3.0.0 - ©INERIS 2008

SI [redacted] A

Gr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-289

**Salle polyvalente du Clou-Bouchet rue Laurent Bonnevey, salle
Monique Massias - Convention d'occupation entre la Ville de Niort
et l'association Niort-Twirl**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association Niort-Twirl de pouvoir bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires à la grande salle associative Monique Massias située rue Laurent Bonnevey à Niort ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition à temps et espace partagé, la salle associative Monique Massias située rue Laurent Bonnevey à l'association NIORT TWIRL

Adresse: 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, les créneaux horaires attribués étant fixés en son article 8, pour la période courant du 1^{er} septembre 2016 au 31 décembre 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET

MONIQUE MASSIAS

RUE LAURENT BONNEVAY

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE

LA VILLE DE NIORT

ET

L'ASSOCIATION NIORT-TWIRL

Objet : Mise à disposition par convention de la salle polyvalente du Clou-Bouchet Monique Massias au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association NIORT-TWIRL, dont l'adresse est fixée Maison des Associations -12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT et représentée par Madame Claudette GIRARD, sa Présidente,

ci-après dénommée ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à espaces et temps partagés, la salle polyvalente du Clou-Bouchet et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située rue Laurent Bonnevoy à Niort, cadastrée section DN n° 296 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- un couloir et un hall d'une surface de 19,46 m²,
- une grande salle dénommée Monique Massias, d'une surface de 325,83 m²,
- une petite salle dénommée Odette Bodin, d'une surface de 42,54 m².
- des sanitaires hommes d'une surface de 9,29 m² ;
- des sanitaires femmes d'une surface de 12,49 m².

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 2 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire.

Article 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières de type danse, conformément à ses statuts.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle polyvalente du Clou-Bouchet mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 5 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant de septembre 2016 à décembre 2017 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

SALLES	JOURS	CRENEAUX HORAIRES HORS VACANCES SCOLAIRES
Grande salle Monique Massias	Tous les lundis	De 17h00 à 18h45

Le preneur s'engage à fournir au service Gestion du Patrimoine un planning de ses créneaux réguliers plus élaboré au plus tard à la fin du dernier trimestre de l'année 2016 pour sa saison 2017.

Ce planning sera à transmettre par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 13 : TARIFICATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, le preneur sera soumis à compter du 1^{er} mars 2016 à une facturation conformément à la tarification applicable à la grande et petite salle du Clou-Bouchet et votée chaque année par le Conseil municipal.

~~Il est clairement établi que pour la période courant du 1^{er} janvier 2016 au 29 février 2016, la tarification sera établie sur la base du tableau présenté en annexe.~~

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 14 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 16 : OBLIGATIONS

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

Article 17 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.


Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 18 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 19.06.2016

 <p>Pour le Maire de Niort et par empêchement Le 1er Adjoint</p> <p><i>Marc Thebault</i> Marc THEBAULT</p>	<p>L'association NIORT-TWIRL La Présidente</p> <p>twirling baton niort 12 rue Joseph Cugnot 79000 Niort</p> <p><i>Claudette Girard</i></p> <p>Claudette GIRARD</p>
---	--

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 4 Avril 2011 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse Rue Laurent Bonnevay code postal 79000 commune NIOIRT
ou code Insee

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque inondation

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque effet thermique effet surpression

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayer la mention inutile

Ville de NIOIRT

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

Norm NIOIRT - TWIRL

10. Lieu / Date

à NIOIRT

le 13/06/16

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (IV) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques... pour en savoir plus,
consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Arche Nord 925055 La Défense cedex
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE N °37 du 4 avril 2011 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25 du 30 juillet 2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune
Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes listées en annexe sont consignés dans les dossiers d'informations annexés au présent arrêté.

Chaque dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ces dossiers et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Les dossiers d'information sont également accessibles sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

FICHE INFORMATIVE

NIORT

N° INSEE : 79191

❖ Annexe à l'arrêté préfectoral

N°: 37 Date : 4 avril 2011 Mis à jour le :

❖ Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non
approuvé Date : 3 décembre 2007 Aléa : inondation

_____ Date : _____ Aléa : _____

_____ Date : _____ Aléa : _____

_____ Date : _____ Aléa : _____

Le règlement du PPRn intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont : _____

note de présentation P.P.R. consultables sur internet

_____ consultables sur internet

_____ consultables sur internet

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm Oui Non

_____ Date : _____ Lié à : _____

_____ Date : _____ Lié à : _____

_____ Date : _____ Lié à : _____

_____ Date : _____ Lié à : _____

Le règlement du PPRm intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont : _____

_____ consultables sur internet

_____ consultables sur internet

_____ consultables sur internet

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt Oui Non
prescrit Date : 5 mars 2009 Effet : suppression/thermique

_____ Date : _____ Effet : _____

_____ Date : _____ Effet : _____

_____ Date : _____ Effet : _____

Le règlement du PPRt intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont : _____

Note de présentation PPRT/Dossier DREAL consultables sur internet

_____ consultables sur internet

_____ consultables sur internet

❖ Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité :

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
	Zone 5	Zone 4	Zone 3	Zone 2	Zone 1
			X		

Pièces jointes

❖ Cartographie

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de la commune au regard des risques pris en compte
PPRI NIORT_Zonage réglementaire_Planches 1 à 20

❖ Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acquereurs-et-Locataires document « Liste arrêtés reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Deux-Sèvres » portail www.prim.net dans la rubrique : « Ma commune face aux risques »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-293

Appartement rez-de-chaussée - 8 rue du Mûrier -
Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence
en date du 27 janvier 2016 - Avenant n°2

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le temps que les occupants trouvent une nouvelle solution d'hébergement, il leur est proposé l'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 8 rue du Mûrier à Niort ;

Considérant que leurs démarches pour trouver une nouvelle solution d'hébergement n'ont pas abouti ;

DECIDE

Art. 1

De prolonger la mise à disposition du logement dans les mêmes conditions pour une période de trois mois soit du 1er juillet 2016 au 30 septembre 2016.

Art. 2

D'établir un avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence en date du 27 janvier 2016.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**AVENANT N° 2 A LA
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN
LOGEMENT D'URGENCE EN DATE DU 27 JANVIER 2016
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR ET MADAME _____**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Monsieur et Madame _____ domicilié _____

ci-après dénommée « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DUREE

L'article 4 de la convention initiale est complété comme suit :

« La mise à disposition des locaux est prorogée de trois mois supplémentaire, soit pour la période courant du 1^{er} juillet 2016 au 30 septembre 2016 ».



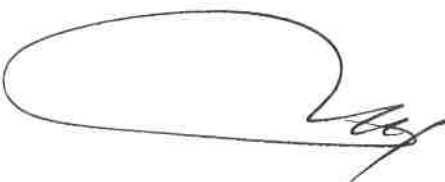
Toutes les autres dispositions de l'article 4 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 2 : MODALITÉS

La présente modification prendra effet **au 1^{er} juillet 2016**. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le

23 Juni 2016

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p> 	<p>Le Preneur</p>  <p>Monsieur et Madame</p>
---	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-303

Convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public en date du 23 juillet 2014 - Avenant n° 1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'échéance de la convention d'occupation du local de type commerce, dénommé « cellule commerciale » 16 rue Brisson en date du 30 juin 2016 ;

DECIDE

Art. 1

De proroger la convention d'occupation concernant le local de type commerce, dénommé « cellule commerciale » sis 16 rue Brisson et intégré à la propriété municipale dite « Les Halles » de Niort pour une durée de deux mois soit du 1^{er} juillet 2016 au 31 août 2016.

Art. 2

D'établir un avenant n°1 à la convention d'occupation du local de type commerce en date du 23 juillet 2014.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressée.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/07/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



AVENANT N°1
A LA CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC
EN DATE DU 23 JUILLET 2014
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
Monsieur MELLIN Christian

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Monsieur MELLIN Christian, dont le siège social se trouve 16, rue Brisson à NIORT (79000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Niort (79000) sous le numéro 311 292 239,

ci-après dénommée le « preneur », d'autre part.

Objet : Prorogation de la convention d'occupation du local de type commerce, dénommé « cellule commerciale 16 rue Brisson » et intégré à la propriété municipale dite « Les Halles » de Niort.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT



ARTICLE 9 : DUREE DE LA LOCATION

L'article 9 est complété comme suit :

« La présente convention d'occupation est prorogée pour une durée de deux mois, soit du 1^{er} juillet 2016 au 31 août 2016 ».

La présente modification se fera à compter du 1^{er} juillet 2016, toutes les autres dispositions de la convention initiale restant inchangées.

Fait en 2 exemplaires à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation Adjoint Délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le preneur</p>  <p>Christian MELLIN</p>
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-312

Bail à location - Garage n°20 sis 15 rue Berthet à Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité du garage n°20 sis 15 rue Berthet à Niort ;

Considérant la demande de location d'un habitant ;

DECIDE

Art. 1

De louer le garage n°20 situé au n°15 rue Berthet - 79000 NIORT.

Art. 2

Que la présente location est consentie moyennant le versement d'un loyer, par le locataire, fixé à la somme de 52,79 € par mois.

Art. 3

D'établir un bail à location d'une durée de trois mois à compter du 1er juillet 2016 renouvelable par tacite reconduction pour la même période.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



GARAGE N° 20 – 15 RUE BERTHET À NIORT
BAIL A LOCATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MADAME [REDACTED]

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Madame [REDACTED] demeurant [REDACTED] 79000 Niort.

Dénommée ci-après « le preneur » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

OBJET – DUREE – RECONDUCTION – RESILIATION

Laquelle a, par ces présentes, donné à bail un garage à compter du **1^{er} juillet 2016** pour une durée de trois mois résiliable tous les mois par le preneur en prévenant le bailleur un mois à l'avance par courrier recommandé. Le bailleur peut résilier également le présent bail moyennant un préavis de un mois. De plus, le bailleur se réserve le droit de résilier à tout moment le présent bail en cas de non-respect de l'un quelconque des articles du présent contrat.

DESIGNATION

Le garage portant le N° **20** – situé à Niort (79000), au N° 15 de la rue Berthet et cadastré section EN n° 182. (cf. plan joint)

Le preneur déclare accepter les conditions afférentes au présent bail et s'engage à stationner un véhicule aux lieu et place indiqués. En aucun cas il ne stockera de produits dangereux, polluants ou inflammables tels que bouteilles de gaz, produits chimiques etc.

CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance et s'engage à les rendre en bon état de réparation et conservation, reconnaissant que ledit garage est loué en bon état de conservation à l'entrée dans les lieux.

Il veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de réparation et d'entretien et avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire. (cf. annexe).

Le preneur ne pourra effectuer aucune transformation dans les lieux loués tels que percements de murs, établissement de cloisons, réparation, graissage, lavage, etc.

Il s'engage à ne déposer aucune ordure dans la propriété et reconnaît qu'en aucun cas il ne pourra laisser de véhicule en stationnement dans l'allée centrale afin de ne pas gêner la circulation.

Le preneur assurera l'entretien devant la porte du garage qu'il loue et plus particulièrement, il veillera à supprimer tous déchets et mauvaises herbes qui s'y trouveraient.

Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous-louer ce garage sous peine de résiliation de bail.

Le preneur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques locatifs et à en fournir, chaque année, l'attestation au service Gestion du Patrimoine du bailleur.

LOYER

Le présent bail est fait, consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **52,79 €** payable à terme échu.

Il est précisé que pour des raisons d'uniformité, le prix du loyer sera révisable au 1^{er} Juillet de chaque année selon la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de construction (indice de base : 1 620,75 – moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 4^{ème} trimestre 2015), la première fois le **1^{er} JUILLET 2017** conformément à l'évolution uniforme des loyers appliquée sur l'ensemble des 22 garages.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'exécution d'une seule des conditions ci-dessus, le présent bail sera immédiatement résilié de plein droit si bon semble au bailleur et sans préavis.

INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS




La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Niort.

Fait à NIORT en deux exemplaires originaux, le

<p>Pour Le Maire de Niort Et ses délégués</p>  <p>Pour le Maire de Niort et par simplement Le 1^{er} Adjoint</p>  <p>Marc THEBAULT</p>	<p>Le preneur</p>  <p>Madame</p>
--	--

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 06 AVRIL 2011 mis à jour le _____

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Garage n° 20 15 Rue Berthelet
Cadastre section EV n° 182

code postal 79000
ou code Insee _____

commune

NIORET

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit 1 oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation 1 oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé 1 oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches
sécheresse cyclone remontée de nappe feux de forêt
séisme volcan autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels 2 oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit 3 oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation 3 oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé 3 oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé 5 oui non

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques 6 oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

*Immeuble situé hors du périmètre d'un PPR inondation
Autres risques : 8 documents joints*

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

(ayer la mention inutile)

Nom

Ville de NIORET

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

Nom

Ne

10. Lieu / Date

à

NIORET

le

21/6/16

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature doivent être informés par le vendeur ou le bailleur qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés

- 1 dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
- 2 dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
- 3 dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
- 4 dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 - 1 la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 - 2 un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 - 3 le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 - 4 une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble sinistrés indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPP.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques datée et visée par l'acquéreur ou le locataire pour être en mesure de prouver que le bien est remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

GARAGES 15 RUE BERTHET



Légende

0 20 40 Mètres

**ARRETE N ° 37 du 4 avril 2011 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
SUR LA COMMUNE de NIORT**

LA PREFETE DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25 du 7/30/2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NIORT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet,
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'information est également accessible sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET



Préfecture des Deux-Sèvres

Commune de NIORT

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 37

du 04 avril 2011

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui

non

approuvé

date

03 décembre 2007

aléa

inondation

date

aléa

date

aléa

date

aléa

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence sont :

note de présentation P.P.R.

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui

non

prescrit

date

05 mars 2009

effet

Thermique / Surpression

date

effet

date

effet

Les documents de référence sont :

- note de présentation PPR- note de présentation PPR

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte
zone 5

Moyenne
zone 4

Modérée
zone 3

Faible
zone 2

Très faible
Zone 1

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- Copie du zonage réglementaire du PPR en date du 03/12/2007 : 20 planches A3 au 1/5000ème

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique :

La liste actualisée des arrêtés est consultables sur le site internet portail des services de l'Etat dans le département

Date 04/04/2011

Le préfet de département

Dossier Information des acquéreurs et locataires (IAL)

Nature et intensité des risques

Risque sismique : zonage réglementaire 3

œ Qu'est ce que le zonage sismique ?

Auparavant basé principalement sur des données historiques, le zonage sismique applicable à compter du 1^{er} mai 2011 s'appuie sur l'évaluation probabiliste de l'alea. Il tient notamment compte des bases de données sismiques instrumentales nationales et régionales.

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 déterminent les zones du territoire français concernées par le risque sismique et cinq niveaux de dangerosité :

zone de sismicité 1 : très faible
zone de sismicité 2 : faible
zone de sismicité 3 : modérée
zone de sismicité 4 : moyenne
zone de sismicité 5 : forte

Ce classement du territoire national a été fait à l'échelle des communes.

L'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres est classé en zone de sismicité 3.

Il s'agit donc d'un risque modéré, mais qui entraîne l'obligation, selon la classe de bâtiment concernée, de la mise en œuvre de mesures préventives notamment en matière de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet www.prim.net/citoyen/

Le risque d'inondation à Niort et les outils de prévention

Les débordements de la Sèvre Niortaise et du Lambon sont liés à la conjonction de plusieurs facteurs : des précipitations importantes qui génèrent la formation de crues sur les cours de la Sèvre Niortaise et du Lambon et le niveau dans les marais qui est lui-même conditionné par les coefficients de marée.

Les inondations affectent l'ensemble des vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon. Le phénomène est plus sensible au niveau de l'agglomération de Niort compte tenu de la plus grande vulnérabilité de ce secteur.

Les crues de la Sèvre Niortaise peuvent être de deux types :

- Les crues d'automne : si l'afflux d'eau dépasse la capacité d'évacuation du canal à l'exutoire en mer, le marais absorbe l'excédent mais, si la crue continue, la capacité de rétention du marais est dépassée et les eaux se répandent sur l'ensemble du Marais Mouillé.
- Les crues de printemps : à cette époque, la capacité d'absorption du marais est très faible. La seule possibilité d'augmenter la capacité de stockage est de remonter les niveaux d'eau.

L'exutoire de la Sèvre est soumis à de très nombreux paramètres (coefficient de la marée, orientation du vent, pluviométrie). Ces conditions, associées à des pentes très faibles, rendent difficile l'évacuation des crues. Lorsque le niveau de la marée est supérieur à celui de la Sèvre, les portes à flot sont fermées et l'évacuation gravitaire est impossible ; il y a alors stockage dans le marais. L'évacuation vers la mer reprend lorsque le niveau de la marée est devenu inférieur au niveau des eaux douces.

Ces singularités mettent en évidence la complexité des phénomènes hydrauliques régissant le cours de la Sèvre Niortaise.

La mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) vise à répondre à différents enjeux de protection des personnes et des biens tout en maintenant le libre écoulement et l'étalement des crues. En fonction des hauteurs des eaux (l'aléa) et des enjeux, un zonage définit les implantations et activités humaines qu'il est possible ou non de développer. C'est le principe de maîtrise de l'urbanisation.

Le PPRi de Niort, approuvé le 3 décembre 2007, traduit de façon réglementaire deux grands types de zones :

- œ les zones rouges dans lesquelles toute construction est interdite ;
- œ les zones bleues qui encadrent par des prescriptions techniques les constructions autorisées afin de réduire au mieux leurs vulnérabilités.

Le PPRi de Niort comporte une cartographie des zones évoquées et le règlement associé. Celui-ci précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers, et les collectivités dans le cadre de leurs compétences ainsi que les mesures qu'il convient d'appliquer aux espaces déjà construits ou exploités par l'homme. La note de présentation qui accompagne le PPRi donne les éléments essentiels à la compréhension de ce plan.

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Sigap Ouest

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés Seveso AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L. 515-15 du Code de l'environnement en ce sens :

"L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre".

Ces plans établis par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- œ des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- œ des prescriptions pourront être prises pour restreindre et réglementer l'urbanisation future,
- œ les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- œ des mesures d'expropriation pourront être prises par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine.

Après approbation du PPRt actuellement prescrit, l'ensemble des documents qui le composent sera consultable à la mairie ainsi qu'auprès de la préfecture et sous-préfecture ou sur le site portail des services de l'Etat (www.deux-sevres.pref.gouv.fr). Par ailleurs pour les collectivités détenant un document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme, carte communale) l'annexion du plan de prévention sera obligatoire.

Jusqu'à l'approbation de ce document, le périmètre concerné est celui de la carte des aléas jointe.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-322

Convention d'occupation en date du 5 mai 2004 entre la Ville de Niort et l'association des Marocains de Niort et leurs Ami(es) - Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa , dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le changement de dénomination du preneur « Association des Marocains de Niort et leurs Ami(es) » en « Association les Amitiés Franco-Marocaines de Niort et des Deux-Sèvres » ;

Considérant le changement de l'adresse du local suite à des travaux de renouvellement urbain « local sis 22 bis rue Maurice de Broglie à Niort » est devenu « 44 bis rue Laurent Bonnevey à Niort » ;

DECIDE

Art. 1

D'établir un avenant à la convention d'occupation en date du 5 mai 2004 avec l'association « LES AMITIES FRANCO-MAROCAINES DE NIORT ET DES DEUX-SEVRES » pour prendre acte du changement de dénomination de l'Association et du changement de l'adresse du local.

Adresse : Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79 000 NIORT

Art. 2

D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation en date du 5 mai 2004.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



Avenant n°1 à la convention d'occupation
en date du 05 mai 2004

entre

la Ville de Niort

et

l'Association des Marocains de Niort et leurs Ami(es)

Objet : Avenant de transfert suite au changement de dénomination du preneur « Association des Marocains de Niort et leurs Ami(es) » en « Association les Amitiés Franco- Marocaines de Niort et des Deux-Sèvres » et avenant de changement de l'adresse du local suite à des travaux de renouvellement urbain sis « 22 bis rue Maurice de Broglie à Niort » est devenu « 44 bis rue Laurent Bonnevey à Niort »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le bailleur, d'une part,

ET

L'association « les Amitiés Franco-Marocaines de Niort et des Deux-Sèvres » dont le siège social est fixé à l'Hotel de la Vie Associative sis 12 rue Joseph Cugnot à Niort, représentée par Monsieur MOULAY EL HADI BOUZCRI, son Président,

Ci-après dénommée « le Preneur », d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 :

Avenant de transfert suite au changement de dénomination du preneur « Association des Marocains de Niort et leurs Ami(es) » en « Association les Amitiés Franco- Marocaines de Niort et des Deux-Sèvres » et avenant de changement de l'adresse du local suite à des travaux de renouvellement urbain « local sis 22 bis rue Maurice de Broglie à Niort » est devenu « 44 bis rue Laurent Bonnevey à Niort

L'Association les Amitiés Franco- Marocaines de Niort et des Deux-Sèvres se substituera à toutes les obligations de la convention initiale qui restent inchangées

Article 2 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION

D'un commun accord, les parties à la présente convention reconnaissent le changement de dénomination de l'association à compter du 23 novembre 2015 conformément au statut déposé en Préfecture.

Le preneur s'oblige, ce qu'il accepte de façon express, d'assurer les continuités des obligations de la précédente convention notamment vis-à-vis de la Ville de Niort dans le paiement des charges locatives.

ARTICLE 3 : MODALITES

Les présentes modifications prendront effet à compter du 1^{er} juin 2016.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort
et par empêchement
de son Adjoint

Flarc THEBAULT

Association « Les Amitiés
Franco-Marocaine
de Niort et des Deux-Sèvres
Le Président

Association
Amitiés Franco-Marocaines
de
Niort et des Deux-Sèvres
MOULAY EL HADI BOUZCRI





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-327

Petit théâtre Jean Richard - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Les Ateliers du Baluchon

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort est propriétaire d'un équipement dénommé « Petit théâtre Jean Richard », qu'elle décide de dédier à la pratique du théâtre et autres expressions artistiques du spectacle vivant ;

Considérant que le besoin d'un lieu unique d'occupation pour l'association Les Ateliers du Baluchon ;

Considérant la possibilité pour l'association de développer son école de théâtre, mais également de gérer la sous-occupation au profit d'autres structures de création et diffusion de spectacle vivant ;

DECIDE

Art. 1

De passer une convention de d'occupation avec l'association LES ATELIERS DU BALUCHON
Adresse : 12 rue Joseph Cugnot 79000 NIORT
Pour la mise à disposition de l'ensemble immobilier dénommé « Petit théâtre Jean Richard » sis 202 avenue de Saint Jean d'Angély à Niort.

Art. 2

De fixer le montant de la valeur locative à la somme de 29 400,00 € par an.

Art. 3

D'établir la convention à titre précaire et révocable pour une période de trois ans à compter du 1er juillet 2016.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



PETIT THEATRE JEAN RICHARD

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE LA VILLE DE NIORT

ET

L'ASSOCIATION LES ATELIERS DU BALUCHON

ENTRE les soussignés :

La Ville de NIORT, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

D'une part,

ET

L'Association Les Ateliers du Baluchon, représentée par son Président, Monsieur Olivier UZANU, ci-après dénommée le « Preneur »

D'autre part.

PREAMBULE

La ville de Niort est propriétaire d'un équipement dénommé « Petit théâtre Jean Richard », qu'elle décide de dédier à la pratique du théâtre et autres expressions artistiques du spectacle vivant.

Au cours de l'année 2015, les compagnies professionnelles niortaises ont fait part d'un besoin d'espaces de travail leur garantissant une relative continuité d'activités. En particulier, l'Association Les Ateliers du Baluchon, dont l'objet est la promotion de l'expression théâtrale par la mise en place d'ateliers, spectacles ou actions de sensibilisation, a sollicité la Ville pour rassembler ses activités pédagogiques dispersées dans plusieurs salles municipales.

Dans ce contexte, la Ville de Niort a proposé à l'Association Les Ateliers du Baluchon, qui l'accepte, la mise à disposition de l'équipement Petit théâtre Jean richard, pour développer son école de théâtre et gérer la sous occupation au profit d'autres structures de création et diffusion de spectacle vivant. Les principes de la mise à disposition s'énoncent comme suit :

- 1- La ville de Niort attribue l'occupation du Petit théâtre Jean Richard à l'Association Les Ateliers du Baluchon afin que l'association y recentre ses activités pédagogiques.

2 Cette mise à disposition comporte une obligation de gestion du Petit théâtre Jean Richard. L'Association doit répondre aux demandes portées par les compagnies professionnelles niortaises de sous-occupation du lieu. La recherche d'optimisation des espaces au profit des compagnies professionnelles niortaises doit guider l'attribution de plages horaires pour des stages, ateliers et spectacles proposés par ces compagnies ou toutes autres activités artistiques liées au spectacle vivant. Par ailleurs, dans la mise en place du planning d'occupation du Petit théâtre Jean Richard, l'association Les Ateliers du Baluchon devra répondre à la demande de deux organisateurs de spectacles historiquement implantés au Petit Théâtre Jean Richard pour leurs manifestations : le Cabaret St Flo pour son spectacle annuel et la section niortaise des Jeunesses musicales de France.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort attribue la mise à disposition du Petit théâtre Jean Richard à l'Association les Ateliers du Baluchon pour la réalisation des activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts déposés en préfecture le 23 janvier 1997.

Elle fixe les droits et obligations de l'Association les Ateliers du Baluchon dans l'utilisation des moyens matériels qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES PROPRIETES MUNICIPALES.

La Ville de Niort est propriétaire de l'ensemble immobilier dénommé « Petit Théâtre Jean RICHARD » sis 202 avenue Saint Jean d'Angély à Niort, implanté sur la parcelle cadastrée section EP n° 376.

Elle met à disposition de l'Association les Ateliers du Baluchon cet ensemble immobilier se décomposant comme suit :

- un Hall d'accueil de 41,85 m²,
- Des sanitaires de 23,23 m²,
- Une salle principale de 195,61 m² avec 94 fauteuils fixés au sol,
- Une scène de 93,38 m²,
- Une arrière scène avec coin sanitaire de 32,88 m²,
- Un local de rangement de 5,06 m²,
- Une réserve matériel de 12,50 m²,
- Un local de chaufferie de 14,39

Soit une surface totale de 418,90 m².

La salle est équipée de 200 chaises.

ARTICLE 3 : DESTINATION, NOUVELLE AFFECTATION DES LOCAUX ET CLAUSE DE CONTINUITÉ DES RÉSERVATIONS.

A compter du 1^{er} juillet 2016, les locaux sont mis à disposition du preneur afin qu'il occupe les lieux conformément à ses statuts notamment dans la mise en place de cours, stages, ateliers et spectacles afin de promouvoir l'expression théâtrale mais également qu'il anime et gère certaines activités de théâtre conformément au préambule de la présente et aux objectifs fixés par convention séparée d'attribution de subvention.

Tout changement ou toute nouvelle affectation des locaux impliquent l'accord exprès et préalable de la Ville de Niort.

Le preneur s'engage à reprendre les engagements de réservation réalisés par la Ville de Niort avant le 1^{er} juillet 2016 pour l'occupation par des tiers du Petit Théâtre Jean Richard sur une période comprise entre le 1^{er} juillet 2016 et le 30 juin 2017.

ARTICLE 4 :

A – DEFINITION DE LA MISE A DISPOSITION.

A compter du 1^{er} juillet 2016, les locaux sont mis à disposition du preneur afin de développer ses missions conformément à ses statuts et objectifs fixés par conventions.

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet et dans le cadre de la mise à disposition des locaux, il est clairement établi que :

1 - Toutes manifestations et visites des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature devront obtenir l'accord préalable du Maire ou de son représentant, à l'exception de celles relevant des activités régulières de l'association et notamment les inspections et contrôles des organismes financeurs nécessaires aux activités culturelles.

2 - Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

Plus précisément, toute demande d'occupation émanant d'un parti, d'un groupement ou d'une association dont l'objet juridique direct ou indirect tel que déposé en Préfecture est politique, doit faire l'objet d'un accord préalable du Maire ou de son représentant.

Aucune mise à disposition ne pourra être consentie pour l'exercice d'activités religieuses ou à un groupement religieux ou faisant état d'une appartenance à une secte. L'association prendra toutes les mesures par obligation de moyens pour vérifier la nature et l'objet des groupements et associations sollicitant une mise à disposition.

3 – Pour toute organisation de manifestations accueillant du public, et plus particulièrement à l'extérieur des locaux, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la réglementation, les demandes devant lui parvenir deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux.

B – APPELLATION.

Les équipements ou locaux demeurant la propriété de la Ville de Niort, la dénomination du site actuellement dénommé « Petit Théâtre Jean Richard » devra, en cas de nouvelle dénomination, comporter l'épithète *municipal ou communal* dans son appellation principale. Cette appellation officielle devra être utilisée pour tout support ou toute démarche de communication liée au site ou à son utilisation. De même, la Ville de Niort devra être citée dans tous les supports de communication liés à l'utilisation du site.

Il est ensuite possible d'ajouter une mention comportant le nom d'autres institutions partenaires.

La mise en place de la signalétique des bâtiments municipaux reste de la seule compétence des services municipaux.

ARTICLE 5 : SOUS-OCCUPATION.

A Dispositions générales

Pour la mise en œuvre de l'animation du site et afin de pouvoir exercer ses activités conformément à ses statuts, le preneur est autorisé à mettre à disposition les locaux à toute autre personne morale ou physique, individuel ou groupe, en lien avec l'animation, la pratique et la création théâtrale ou toute autre forme de spectacle vivant, dans le cadre établi par le préambule aux présentes, à charge pour le preneur d'établir un règlement intérieur.

Les demandes de mise à disposition des locaux se font auprès du preneur et font impérativement l'objet de conventions établies entre lui et les demandeurs. Le preneur devra établir un planning trimestriel prévisionnel d'occupation des lieux et le communiquer chaque trimestre à la Ville de Niort (Service Culture de la Mairie de Niort). La Ville de Niort doit avoir la connaissance de ce planning trimestriel prévisionnel obligatoirement 15 jours avant le terme du trimestre N+1.

Un règlement intérieur sera élaboré de manière concertée entre la Ville de Niort et le preneur qui s'imposera à tous les occupants de l'ensemble immobilier.

La mise à disposition ou sous-occupation ne pourra se faire qu'à titre gratuit, la Ville de Niort mettant à disposition gratuitement les locaux au preneur.

Toutefois, le preneur est en droit de demander aux sous-occupants le dépôt d'une caution afin de prévenir toute dégradation des locaux et du matériel et qu'elle encaissera si c'est le cas. Si la Ville de Niort est amenée à supporter des charges et réparations sur les locaux consécutives à des dégradations occasionnées par les sous occupants, elle se réserve le droit de solliciter le reversement du dépôt de garantie par le preneur qui l'aura encaissé.

De même, compte tenu des dépenses de fonctionnement assumées par lui, le preneur est également autorisé à répercuter auprès des sous-occupants la charge financière qui en résulte. Il percevra donc pour son propre compte les recettes correspondantes en vertu des contrats qu'il souscrita avec lesdits sous-occupants. Pour cela, il devra appliquer le tarif mentionné au sein de l'article 5

Il est clairement établi que ces recettes ne devront couvrir que les charges de fonctionnement générées par l'occupation des locaux, exclusivement supportées par le preneur et portant sur les frais suivants :

- Chauffage, électricité et eau (sur la base forfaitaire mentionnée au sein de l'article 15),

- Nettoyage des locaux,
- Réparations locatives et assurances,
- Usage et amortissement du matériel lumière, sono et audio ou autres si existant,
- Personnel mis à disposition si besoin notamment agent SSIAP.

La liste des charges récupérables citée ci-dessus n'est pas exhaustive et pourra évoluer dans le temps, dans le cadre d'un avenant à la présente, afin de tenir compte des spécificités du bâtiment et des attentes des occupants.

B Tarification

Le preneur accepte, dans le but de maintenir une certaine homogénéité de traitement des occupants de salles, d'appliquer la tarification suivante à tous les sous-occupants :

FORFAIT ET ACTIVITES	MONTANT pour l'année 2016
Forfait annuel par tranche d'une heure d'utilisation hebdomadaire en euros, par heure et par an	100 €
Activités ponctuelles – tarif horaire	5,30 €

Cette tarification est applicable exclusivement en l'espèce pour l'année 2016. Le preneur sera soumis à une facturation pour les prochaines années conformément à la tarification applicable au Petit Théâtre Jean Richard et votée chaque année par le Conseil municipal de la Ville de Niort.

C Matériels et mobiliers mis à disposition

Le Petit Théâtre Jean Richard est mise à disposition équipé en mobiliers et matériels. L'inventaire de ces équipements est annexé à la présente convention.

Le preneur veille à ce que ces équipements soient maintenus en bon état d'entretien et de maintenance et avisera immédiatement le service gestionnaire du propriétaire en cas de défaillance constatée.

A la mise à disposition des lieux, il demandera un dépôt de garantie aux bénéficiaires pour couvrir toute dégradation sur ces mobiliers et matériels. En cas de dégradation, le preneur se doit d'encaisser ce dépôt de garantie et devra en faire la preuve aux services municipaux. Si la Ville de Niort est amenée à supporter le remplacement des équipements consécutifs à des dégradations occasionnées par les sous occupants, elle se réserve le droit de récupérer ce dépôt de garantie par titre de recettes émis à l'encontre du preneur qui l'aura encaissé.

Enfin, le preneur s'engage à assurer ces équipements.

D Bilan de l'activité et des sous occupations et réunion annuelle

Le preneur transmettra chaque année, avec les comptes de l'association, un document détaillé retraçant le bilan annuel de l'occupation de l'équipement. Une réunion annuelle se tiendra, au cours du dernier trimestre de l'année en cours, entre l'association et la Ville de Niort afin de faire le bilan de gestion de l'année écoulée et notamment déterminer la bonne gestion des lieux ainsi que le respect des objectifs de gestion imposé par la Collectivité conformément aux dispositions du préambule.

ARTICLE 6 :

A – CONDITIONS D'OCCUPATION.

Le preneur veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le preneur est responsable du nettoyage des locaux qui devront être conformes aux règles d'hygiène en vigueur pour ce type d'établissement recevant du public.

Le preneur s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1. Ce décret énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge de l'occupant.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation ni d'amélioration sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

Il s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble mis à disposition ne soient pas troublés en aucune manière par son fait, celui des personnes qu'il emploie à son service ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.

B – REPARATIONS ET TRAVAUX DANS LES LOCAUX.

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le preneur devra aviser immédiatement la Ville de Niort de toute réparation à la charge du propriétaire dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 7 : CLASSEMENT DES LOCAUX ET REGLES DE SECURITE

Le Petit Théâtre Jean RICHARD est classé comme établissement recevant du public de type L (salle d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle, ou à usages multiples) de 3^{ème} catégorie permettant un effectif total de personnes accueillies dans les locaux de 385 personnes se décomposant comme suit : 380 personnes pour le public et 5 pour le personnel. Le preneur, est informé des dites dispositions de sécurité et s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière sous l'autorité du chef d'établissement désigné.

Le preneur veillera d'ailleurs à ce que les éléments de décor amenés par des tiers usagers ou par lui-même répondent bien au classement au feu du décor à respecter.

Lors des occupations par des tiers des locaux, le preneur devra informer l'utilisateur temporaire de ses obligations en matière de sécurité incendie.

Le preneur s'engage à respecter et à se conformer aux textes en vigueur quant à la sécurité de son personnel, tant salarié que bénévole.

ARTICLE 8 : RESPONSABLE UNIQUE DE SECURITE

Le preneur accepte la charge de responsable unique de sécurité de l'ensemble du bâtiment. Dans ce cadre, il informe par écrit la Ville de Niort des mesures de conformité à prendre. Il participe obligatoirement à la Commission de sécurité, gère le registre de sécurité et organise de manière générale la sécurité pour assurer la sécurité du public.

ARTICLE 9 : DROIT D'OCCUPATION DU PROPRIETAIRE.

Les locaux désignés à l'article 2 sont essentiellement destinés aux activités de promotion de l'activité théâtrale de l'association les Ateliers du Baluchon conformément aux dispositions du préambule.

Dans les périodes non occupées par une activité gérée par l'association les Ateliers du Baluchon et en concertation avec elle, la Ville de Niort se réserve la possibilité de disposer à titre gracieux des locaux dans une limite établie à 5 journées d'occupation annuelle.

Le déroulement de l'activité prévue par la Ville de Niort se fait dans le respect des règles de sécurité et d'utilisation des locaux et du matériel sous l'autorité du responsable unique de sécurité de l'Atelier du Baluchon. Le personnel municipal mobilisé pour les activités est tenu d'observer et respecter le règlement intérieur et les consignes établies par l'Atelier du Baluchon.

ARTICLE 10 : VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser la Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer et entretenir les locaux.

ARTICLE 11: ETAT DES LIEUX

Il sera établi un état des lieux contradictoire sachant que le preneur a une parfaite connaissance des locaux pour les avoir occupés précédemment.

Un état des lieux de sortie sera établi à la date de départ du preneur.

ARTICLE 12 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES

Si le preneur, pour des raisons diverses, souhaite changer le jeu de clés remis lors de l'entrée dans les lieux, l'accord du service gestionnaire est obligatoire et ce changement sera effectué par la Ville de Niort.

ARTICLE 13 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion de Patrimoine – Direction du Patrimoine et Moyens de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur aura comme principal interlocuteur le service gestionnaire cité ci-dessus pour toutes questions relatives à son occupation.

Le service Culture de la Mairie de Niort sera référent sur la question des plannings et de l'activité générale du site en liaison directe avec le preneur.

ARTICLE 14 : VALEUR LOCATIVE

La valeur locative de l'ensemble immobilier mis à disposition du preneur est fixée à 29 400 € / an.

Cette valeur locative sera revalorisée tous les ans au 1^{er} janvier en fonction de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 2^{ème} trimestre (indice de base 1^{er} trimestre 2015 : 1626,25), la première fois le 1^{er} janvier 2017.

Cette valeur locative devra figurer dans les comptes annuels (compte de résultat) du preneur. Elle sera en outre mentionnée dans l'annexe au compte Administratif de la Ville, relative aux aides en nature apportées.

ARTICLE 15 : INDEMNITE D'OCCUPATION

D'un commun accord entre les parties, le preneur sera redevable sur la durée de la présente convention, soit une durée de 3 ans, d'une indemnité d'occupation annuelle forfaitaire d'un montant de 4800 € correspondant aux dépenses en énergie / fluides. A l'issue de cette période de 3 ans, les parties se rapprocheront afin d'envisager par avenant les modalités de prise en charge des fluides par le preneur.

Pour l'année 2016, le montant de l'indemnité forfaitaire s'élève à la somme de 2400 €.

ARTICLE 16 : REPARTITION DES CHARGES

La Ville de Niort conserve la maîtrise et assumera le paiement des énergies / fluides du bâtiment et sera donc titulaire des comptages en eau, électricité et Gaz. La Ville de Niort supportera la maintenance et l'entretien de la chaufferie GAZ.

La Ville de Niort continuera à assumer la maîtrise et la charge financière des éléments de sécurité liés à la destination du site à savoir les extincteurs, la maintenance de la centrale de sécurité incendie et les blocs de sortie de secours.

Le preneur supportera directement les charges d'entretien ménager des locaux.

De même, la Ville de Niort se réserve la possibilité de refacturer par titre de recettes, annuellement et l'année suivante au titre des charges locatives, les interventions supportées par elle et relevant des réparations et charges locatives conformément au décret n° 87-712 du

26 août 1987 – article 1. Ce décret énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge de l'occupant.

Le preneur fera son affaire personnelle des charges de téléphone, d'alarme anti-intrusion s'il souhaite en bénéficier.

ARTICLE 17 : IMPOTS ET TAXES

Le preneur fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes et contributions dus au titre de son occupation et notamment les taxes relatives aux ordures ménagères.

ARTICLE 18 : ASSURANCE

La Ville de NIORT, propriétaire, assure les immeubles sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable. Le preneur devra fournir l'attestation au service Gestion Patrimoine de la Ville de Niort dès leur entrée dans les lieux et chaque année durant toute la période d'occupation.

Le preneur devra s'assurer que les bénéficiaires de mise à disposition des locaux aient eux-mêmes contractés une assurance couvrant leur responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels du fait notamment de l'usage des aménagements ou installations mis à leur disposition ou dont ils ont la charge.

Il devra également assurer son matériel et mobilier et vérifier que les sous-occupants le feront également.

ARTICLE 19 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES.

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 20 : RECONDUCTION, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révoquant pour une durée de 3 ans, à compter du **1er juillet 2016**.

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

De plus, la ville se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou pour tout motif d'intérêt général.

Six mois avant la fin de la période d'occupation de 3 ans, la Ville de Niort et l'association les Ateliers du Baluchons se rapprocheront afin d'envisager le renouvellement ou non de la présente convention. Le Petit Théâtre Jean RICHARD étant classé dans le domaine public de la Commune, le preneur ne peut se prévaloir d'un droit au renouvellement de son occupation actuelle qui reste soumis dans tous les cas à l'accord express et écrit de la Ville de Niort.

Le non renouvellement de la convention d'objectifs attributive d'une subvention en contrepartie d'actions clairement définies avec le preneur vaut résiliation de fait de la présente convention

ARTICLE 21 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS




La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 22 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Les Ateliers du Baluchon Le Président</p>  <p>Olivier UZANU</p>
---	--

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques... pour en savoir plus,
consultez www.prim.net



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-336

Garage n°14 - 15 rue Berthet à Niort -
Bail à location avec la Ville de Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité du garage n°14 sis 15 rue Berthet à Niort ;

DECIDE

Art. 1

De louer le garage n°14 situé 15 rue Berthet 79 000 NIORT.

Art. 2

Que la présente location est consentie moyennant le versement d'un loyer, par le locataire, fixé à la somme de 52,79 € par mois.

Art. 3

D'établir un bail à location d'une durée de trois mois à compter du 20 juillet 2016 renouvelable par tacite reconduction pour la même période.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



GARAGE N° 14 – 15 RUE BERTHET À NIORT
BAIL A LOCATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR NICOLAS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Monsieur Nicolas
Niort.

Jemeurant chez Madame

79000

Dénommée ci-après « le preneur » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

OBJET – DUREE – RECONDUCTION – RESILIATION

Laquelle a, par ces présentes, donné à bail un garage à compter du **20 juillet 2016** pour une durée de trois mois résiliable tous les mois par le preneur en prévenant le bailleur un mois à l'avance par courrier recommandé. Le bailleur peut résilier également le présent bail moyennant un préavis de un mois. De plus, le bailleur se réserve le droit de résilier à tout moment le présent bail en cas de non-respect de l'un quelconque des articles du présent contrat.

DESIGNATION

Le garage portant le N° 14 – situé à Niort (79000), au N° 15 de la rue Berthet et cadastré section EN n° 182. (cf. plan joint)

Le preneur déclare accepter les conditions afférentes au présent bail et s'engage à stationner un véhicule aux lieu et place indiqués. En aucun cas il ne stockera de produits dangereux, polluants ou inflammables tels que bouteilles de gaz, produits chimiques etc.

CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance et s'engage à les rendre en bon état de réparation et conservation, reconnaissant que ledit garage est loué en bon état de conservation à l'entrée dans les lieux.

Il veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de réparation et d'entretien et avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire. (cf. annexe).

Le preneur ne pourra effectuer aucune transformation dans les lieux loués tels que percements de murs, établissement de cloisons, réparation, graissage, lavage, etc.

Il s'engage à ne déposer aucune ordure dans la propriété et reconnaît qu'en aucun cas il ne pourra laisser de véhicule en stationnement dans l'allée centrale afin de ne pas gêner la circulation.

Le preneur assurera l'entretien devant la porte du garage qu'il loue et plus particulièrement, il veillera à supprimer tous déchets et mauvaises herbes qui s'y trouveraient.

Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous-louer ce garage sous peine de résiliation de bail.

Le preneur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques locatifs et à en fournir, chaque année, l'attestation au service Gestion du Patrimoine du bailleur.

LOYER

Le présent bail est fait, consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **52,79 €** payable à terme échu.

Il est précisé que pour des raisons d'uniformité, le prix du loyer sera révisable au 1^{er} Juillet de chaque année selon la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de construction (indice de base : 1 620,75 – moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 4^{ème} trimestre 2015), la première fois le **1^{er} JUILLET 2017** conformément à l'évolution uniforme des loyers appliquée sur l'ensemble des 22 garages.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'exécution d'une seule des conditions ci-dessus, le présent bail sera immédiatement résilié de plein droit si bon semble au bailleur et sans préavis.

Le mois de juillet sera comptabilisé au prorata temporis ; soit la somme de 20,43 €

INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS



La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Niort.

Fait à NIORT en deux exemplaires originaux, le

<p>Pour Le Maire de Niort Et par empêchement Le 1^{er} Adjoint</p>  <p><i>Thibault</i></p> <p>Marc THEBAULT</p>	<p>Le preneur</p>  <p>Monsieur Nicolas</p>
--	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-337

23 rue de Bellune à Niort - Contrat de location

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la rénovation des actuels locaux de la conservation des cimetières situés 31 rue de Bellune et nécessitant le départ temporaire du service municipal concerné ;

Considérant la disponibilité d'un local commercial sis 23 rue de Bellune et de la proximité immédiate avec les bureaux de la conservation des cimetières ;

DECIDE

Art. 1

D'accepter la location par la propriétaire à la Ville de Niort de l'immeuble sis 23 rue de Bellune à Niort, cadastré section CR n°32.

Art. 2

D'établir un contrat de location d'une durée de quatre mois débutant le 1er septembre 2016 et prenant fin le 31 décembre 2016.

Art. 3

Que la présente location est consentie moyennant le versement d'un loyer, par le locataire, fixé à 450,00 € par mois, sur présentation de facture ou avis de loyer émis par le bailleur.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

CONTRAT DE LOCATION

Entre

Madame

ET

La VILLE DE NIORT

Préambule : La Ville de Niort a programmé la rénovation des actuels locaux de la conservation des cimetières situés 31 rue de Bellune, travaux qui nécessitent le départ temporaire du service municipal concerné. Dans ce cadre, après l'accord du propriétaire, la disponibilité du local et sa proximité immédiate avec les bureaux de la conservation des cimetières, la location ci-après définie est actée.

ENTRE les soussignés

Madame _____, ci-après dénommé « le BAILLEUR »

D'une part,

ET

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après dénommée « le PRENEUR »

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE :

Madame _____ loue à la Ville de Niort l'immeuble sis à NIORT (Deux-Sèvres), 23 rue de Bellune, cadastré Section CR n° 32. (cf. plan cadastral annexé).

Les locaux se composent de la manière suivante :

Un ancien local commercial en rez-de-chaussée d'une superficie d'environ 73 m² comprenant :

- Salle principale d'une superficie d'environ 44 m²,
- 3 bureaux respectivement d'environ 9,5 m², 10 m² et 8 m²,
- un sanitaire.

ARTICLE 2 : DESTINATION :

Le preneur déclare affecter les locaux à l'usage d'accueil du public et de bureaux du service de la conservation des cimetières de la Ville de Niort.

ARTICLE 3 :

A/- Condition d'occupation :

Le preneur s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives incombant aux locataires.

Il maintiendra en bon état de propreté les locaux loués et devra les rendre en bon état desdites réparations à l'expiration de la convention.

Le preneur préviendra le bailleur de tous problèmes qu'il pourrait constater et laissera pénétrer le bailleur ou ses représentants dans les lieux loués.

Il devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge de ce dernier dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le BAILLEUR autorise le preneur à réaliser la mise aux normes de l'installation électrique, l'installation de 2 radiateurs électriques, l'amélioration de l'éclairage existant et la pose d'un bloc de secours.

Le PRENEUR n'entreprendra pas d'autres travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du bailleur.

B/- Réparations et travaux dans l'immeuble :

Le Bailleur assurera les gros travaux incombant au propriétaire tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.

ARTICLE 4 : CESSION OU SOUS-LOCATION

Toute cession du bail ou sous-location des lieux loués par le preneur est interdite, sauf accord exprès et écrit du BAILLEUR donné y compris sur le prix du loyer.

ARTICLE 5 : VISITE DES LIEUX :

Le preneur devra laisser le bailleur, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par le bailleur, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 6 : LOYER, CHARGES ET TAXES

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer nu mensuel fixé à 450 €, que le preneur s'oblige à payer par avance, conformément aux règles de la comptabilité publique et sur présentation des factures ou avis de loyers émis par le bailleur à son encontre.

Les deux parties déclarent ne pas être assujetties à la TVA

Le PRENEUR fera son affaire personnelle des dépenses d'eau et d'électricité ainsi que toutes taxes ou impôts dus par le locataire.

ARTICLE 7 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 4 mois commençant à courir à compter du 1^{er} septembre 2016 pour se terminer le 31 décembre 2016.

Le preneur pourra en demander la dénonciation à tout moment et à sa convenance moyennant un préavis d'un mois par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Le bailleur fera garantir auprès de sa compagnie d'assurance tous les risques afférents aux bâtiments ainsi que sa responsabilité civile de propriétaire d'immeuble.

Le preneur souscrira pour la période d'occupation les contrats nécessaires pour garantir les risques locatifs (responsabilité civile au titre de ses activités propres, assurance, incendie, dégâts des eaux, attentats, recours des voisins...).

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Les parties s'accordent pour exposer qu'il ne sera pas réalisé d'état des lieux.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, le Bailleur informe le preneur qu'il est concerné par le risque inondation mais que l'immeuble mis à disposition se trouve hors du périmètre du risque au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007.


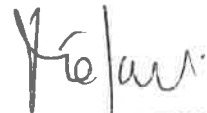

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile chacun en leur domicile respectif.

Fait à NIORT (Deux-Sèvres) en deux exemplaires, le 12/7/2016

Le BAILLEUR

Le PRENEUR

	<p>Pour le Maire de Niort et par empêchement Le 1er Adjoint  Marie THEBAULT</p> 
--	--

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37

du 04 avril 2011

mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

23, rue de Bellevue 79 000 NIORT

code postal ou code Insee 79000

commune NIORT

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation <input checked="" type="checkbox"/>	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés ² oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés ⁴ oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non
- ⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés ⁶ oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
- forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom ville de Niort

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

à

le

Attention

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (VI) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

- L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

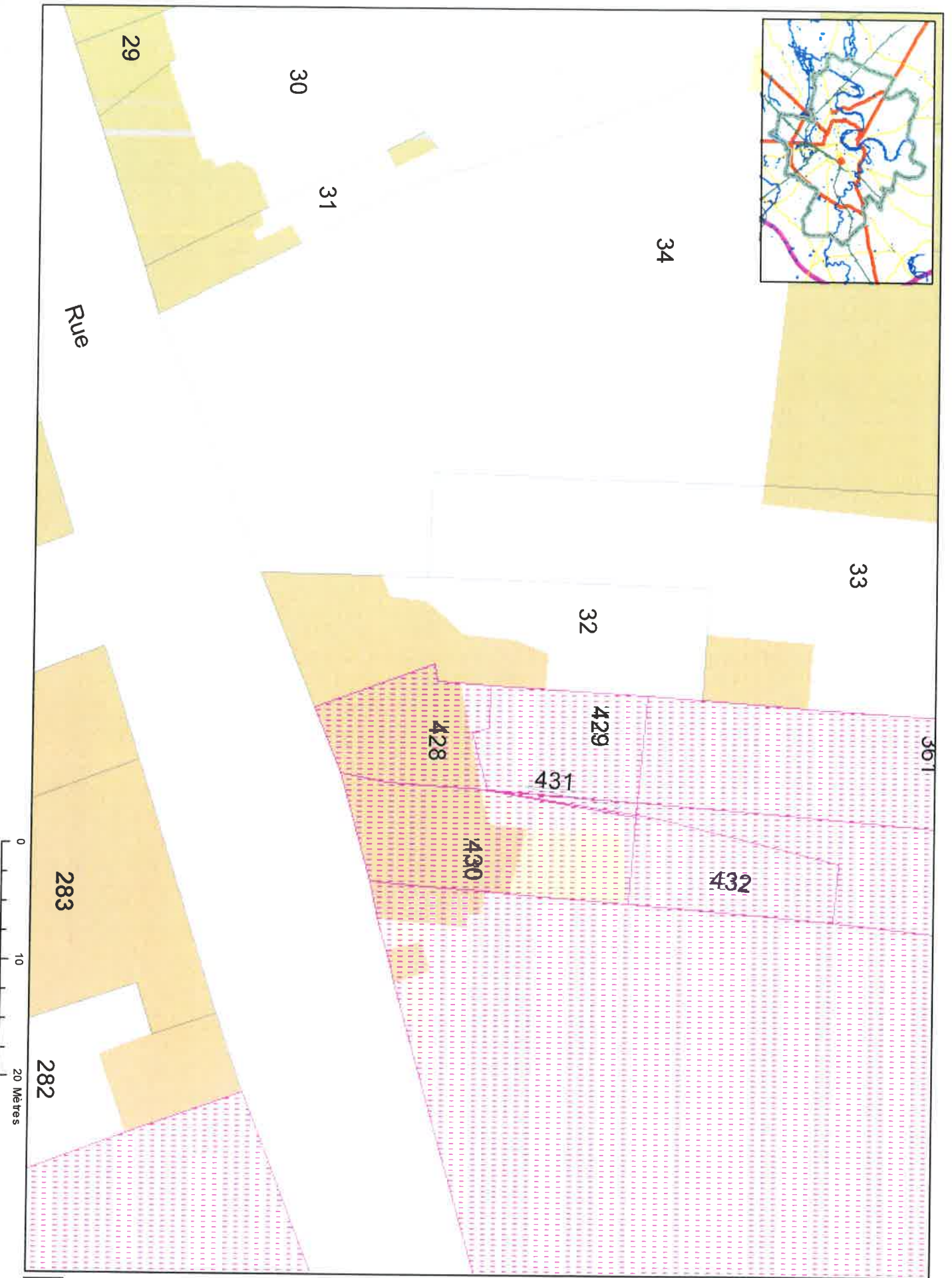
Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres incriminés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ...pour en savoir plus,
consultez www.prim.net



Légende



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-338

**Salle de sports et complexe polyvalent Henri Barbusse -
Convention d'occupation à temps partagé entre la Ville de Niort et
l'association Club Gambetta**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la mise à disposition par la Ville de Niort d'une partie de l'immeuble dénommé « Salle de sports et complexe polyvalent Henri Barbusse » à l'association « Club Gambetta » ;

Considérant l'échéance de la convention d'occupation précédente en date du 1er avril 2014 ;

DECIDE

Art. 1

D'établir une nouvelle convention de mise à disposition à l'Association « CLUB GAMBETTA » d'une partie de l'immeuble dénommé « Salle de sports et complexe polyvalent Henri Barbusse » sis rue Gustave Eiffel à Niort et cadastré section BM 692.

Adresse : Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79 000 NIORT

Art. 2

Que l'association Club Gambetta bénéficiera, à temps partagé, de la salle polyvalente et de l'office sis en rez-de-chaussée du complexe.

Art. 3

Que le preneur devra s'acquitter de la participation aux charges de fonctionnement sous forme d'un montant forfaitaire qui évoluera chaque année suivant la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction.

Art. 4

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une période de 3 ans à compter du 1er juillet 2016.

Art. 5

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



**SALLE DE SPORTS ET COMPLEXE
POLYVALENT HENRI BARBUSSE**

**CONVENTION D'OCCUPATION
A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « CLUB GAMBETTA »**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « CLUB GAMBETTA », dont le siège social est fixé à la Maison des Associations sis 12 rue Joseph Cugnot à Niort, représentée par Monsieur Guy JULLIENNE, son Président,

ci-après dénommée le « Club Gambetta » ou « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant, à temps partagé, une partie de l'immeuble dénommé « Salle de sports et Complexe Polyvalent Henri Barbusse » sis rue Gustave Eiffel à Niort et cadastré section BM 692.

Les locaux mis à disposition sont situés en rez-de-chaussée de l'immeuble et correspondent à une partie des locaux associatifs de l'équipement. Ils se décomposent comme suit :

- une salle polyvalente d'une surface de 149,88 m² ;
- un accès à l'office – cuisine – rangement d'une surface de 50,50 m² dont le local sous escalier dans l'office.

Le preneur aura accès aux parties communes suivantes : hall d'entrée, dégagement et sanitaires (126,04 m²).

ARTICLE 2 : DESTINATION ET NOUVELLE AFFECTATION DES LOCAUX

La salle polyvalente est mise à disposition de l'occupant pour qu'il puisse poursuivre ses activités de type jeux de cartes et rencontres conformément à ses statuts et à l'usage qui peut-être fait desdits lieux tels qu'ils sont aménagés.

L'occupant bénéficie de l'accès à l'office pour ses goûters durant ses activités.

Il bénéficie également du local sous l'escalier dans l'office pour disposer son matériel (armoires et un réfrigérateur devant ce local...).

Cet usage se fera dans le respect des règles de sécurité précisées à la présente et qui lui seront communiquées tout au long de son occupation.

L'occupant ne pourra organiser ses repas dans les locaux mis à disposition.

Il s'engage donc à n'occuper les locaux que pour les destinations précisées ci-dessus. Toute nouvelle affectation des locaux, de même que toute nouvelle modification dans la répartition des surfaces et des temps d'occupation nécessite l'accord préalable et écrit de la Ville de Niort.

Après l'accord du propriétaire, les modifications seront contractualisées par avenant à la présente.

ARTICLE 3 : PERIODES D'OCCUPATION ET DE FERMETURE

3.1. PERIODES D'OCCUPATION

Le Club Gambetta est autorisé à occuper les locaux aux jours et heures suivantes :

- tous les lundis après-midi de 13h30 à 17h30
- tous les mercredis après-midi de 13h30 à 17h30
- le 4^{ème} jeudi de chaque mois de 13h à 18h

Ces horaires s'entendent matériels (tables et chaises) rangés et ménage fait avant la fin de chacune des séances.

Ce planning d'occupation est figé et devra strictement être respecté sous peine de résiliation immédiate de la convention d'occupation.

Ce planning d'occupation servira de base au calcul de la participation aux charges de fonctionnement des locaux conformément aux dispositions fixées à *l'article 14* de la présente convention.

En dehors des créneaux qui sont attribués à l'occupant, ce dernier est informé que le Comité d'Activités Sociales et Culturelles de Niort et de son Territoire (CASC) et le service des sports de la Mairie de Niort sont prioritaires sur l'ensemble des créneaux.

L'occupant s'engage à communiquer chaque année et en début d'année, les dates de ses séances au service Gestion du Patrimoine, au service des Sports et CASC de Niort et son Territoire en tant qu'utilisateurs et / ou gestionnaires des lieux sans que ces derniers aient à en faire la demande.

3.2. PERIODES DE FERMETURE

L'occupant s'engage à fermer et à ne pas avoir d'activité aux périodes suivantes qui lui seront indiquées plus précisément chaque année par les services municipaux :

- une semaine des vacances scolaires de Noël ;
- deux semaines des vacances scolaires d'été.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter, accomplir et respecter :

- Il veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté ;
- Il s'engage à respecter strictement les créneaux horaires et journaliers d'occupation et de fermeture qui lui ont été attribués et à ne pas pénétrer dans les locaux à tout autre moment sous peine de voir son occupation purement et simplement résiliée ;
- Il s'engage également à strictement assurer le ménage des lieux : salle et office avant la fin de chacune de ses séances ;
- Il devra ranger le matériel aux endroits prévus à cet effet à chaque fin de séance ;
- Il évacuera ses déchets après chaque séance dans les conteneurs prévus à cet effet à l'extérieur de la salle ;
- Dans un souci d'économie et de rationalisation des consommations énergétiques, l'occupant veillera, après chacune de ses séances, à vérifier que les robinets sont bien fermés et les lumières éteintes ;
- Afin d'assurer au mieux la sécurité du site, et plus particulièrement quand il n'y a pas d'utilisateurs qui le succède directement ou en l'absence du gardien, l'occupant veillera, après chacune de ses séances, à ce que toutes les portes soient correctement fermées à clés ;
- Il n'occupera que le local qui lui est mis à disposition ;
- Il n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits autour des locaux mis à disposition ainsi que dans la cour ;
- Il ne stockera aucun matériel et produit dangereux, polluant ou inflammable dans les locaux ;
- Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents soit dans les lieux mis à disposition, soit dans d'autres parties du bâtiment ;
- Il sera responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas, le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable ;
- Il n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire ;
- Il n'apposera pas de panneau extérieur et les informations nécessaires seront disposées sur les dispositifs d'affichage intérieurs prévus à cet effet ;
- Il n'effectuera pas de repas dans les locaux mis à disposition, tout souhait d'organisation de repas ou autre manifestation devra être formulé auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort qui transmettra aux services concernés.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE SECURITE

L'immeuble mis à disposition est un établissement recevant du public de type X (*établissement sportif*) et L (*salle d'audition, de réunion, de spectacle ou à usages multiples*), classé en 2^{ème} catégorie.

L'occupant s'engage à respecter strictement la réglementation en vigueur en la matière sous l'autorité du chef d'établissement, ainsi que toutes les recommandations, prescriptions et réserves de la Commission de Sécurité, conformément au dernier Procès-Verbal en vigueur établi.

ARTICLE 6 : REGLEMENTS INTERIEURS

Les règlements intérieurs des équipements sportifs et du complexe Henri Barbusse sont annexés à la présente. Tous les autres règlements éventuellement existant sur l'équipement seront communiqués à l'occupant.

L'occupant s'engage à respecter ces règlements.

ARTICLE 7 : REPARATIONS ET TRAVAUX

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

L'occupant avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Il souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait vingt et un jours.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants. Toutefois, au regard du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et il appartient au preneur de prévenir les services municipaux pour toute sollicitation.

Le propriétaire se réserve le droit de refacturer au preneur une participation aux réparations locatives suivant le mode de calcul et au même moment que la facturation de la participation aux charges de fonctionnement.

De même, toute dégradation constatée et du fait de l'occupant lui sera refacturée dans les mêmes conditions que la participation aux charges de fonctionnement.

Le mode de calcul de la participation auxdites charges est fixé à l'article 14 du présent contrat.

ARTICLE 8 : DUREE ET RESILIATION

La mise à disposition des locaux est consentie à titre partagé, précaire et révocable pour une période de trois années à **compter du 1^{er} juillet 2016**.

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie moyennant un préavis de deux mois.

Il clairement établi que le non respect des créneaux horaires, du rangement et du ménage constitue un motif de résiliation pure et simple de la présente.

De plus, la Ville se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou pour tout projet d'intérêt public.

ARTICLE 9 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

Les preneurs reconnaissent expressément occuper les lieux depuis le 1^{er} avril 2014 et s'engage à acquitter toutes les indemnités d'occupation depuis cette date et reconnait avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir les locaux loués totalement assurés.

ARTICLE 10 : VISITE DES LIEUX

L'occupant devra laisser le propriétaire, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par lui, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 11 : ETAT DES LIEUX

Il ne sera pas établi d'état des lieux contradictoire à l'entrée dans les locaux, le Club Gambetta étant déjà occupant utilisateur des lieux et en ayant une parfaite connaissance.

Un état des lieux de sortie pourra être établi à la date de départ de l'occupant.

ARTICLE 12 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES

Les clés ont été remises à l'occupant. Il est strictement interdit pour l'occupant de changer les clés et / ou de modifier la serrure.

Dans le cas où l'occupant solliciterait une nouvelle clé pour perte, la reproduction lui sera refacturée par la Ville de Niort par titre de recettes conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal chaque année.

ARTICLE 13 : GESTION ET REFERENTS

La gestion courante du site est assurée par le Service des Sports et le CASC de Niort et son Territoire dans le respect des clauses de cette convention. Le service Gestion du Patrimoine devra être informé de toutes les modifications et évolutions d'occupation est le référent du preneur pour les relations contractuelles, la facturation et les travaux.

ARTICLE 14 : INDEMNITES D'OCCUPATION

Une participation du preneur aux charges de fonctionnement sera demandée et facturée à l'occupant chaque année sous forme d'un montant forfaitaire.

Les charges de fonctionnement récupérables sont les suivantes :

- Consommations de chauffage ;
- Consommations d'eau et d'assainissement ;
- Consommations d'électricité ;
- Redevance spéciale ordures ménagères ;
- Participation au ménage et gardiennage (sanitaires, hall,...) ;
- Réparations à caractère locatif.

Ces charges feront l'objet d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort à l'encontre de l'occupant chaque année suivante pour l'année précédente à l'appui de la présente convention.

D'un commun accord, le preneur devra s'acquitter de la participation aux charges de fonctionnement :

- pour l'exercice 2014 la somme de 240,00 €
- pour l'exercice 2015 la somme de 250,00 €
- pour l'exercice 2016 la somme de 260,00 €

A partir de l'exercice 2017 l'indemnité d'occupation va évoluer afin de tenir compte de la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction.

La présente indemnité d'occupation sera révisée chaque année à la date anniversaire de la présente convention conformément à la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction (l'indice de base retenu étant celui du 4^{ème} trimestre 2015 : 1629) la première fois le 1^{er} juillet 2017

ARTICLE 15 : ASSURANCE

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort dès son entrée dans les lieux puis chaque année.

Il devra également faire assurer le mobilier en tant qu'utilisateur.

ARTICLE 16 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 17 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le Club Gambetta est informé que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

Le Club Gambetta produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;

- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

ARTICLE 18 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.


Si l'occupant dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 19 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le 11. juillet 2016.

 <p>Pour le Maire de Niort et par <i>empêchement</i> Le <i>1er</i> Adjoint</p> <p><i>J. Trebault</i></p> <p>Place TREBAULT</p>	<p>L'occupant L'Association Club Gambetta Le Président</p> <p><i>Guy Jullienne</i></p> <p>Guy JULLIENNE</p>
---	---



VILLE DE NIORT

REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Nous, Maire de Niort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour le bon fonctionnement des équipements sportifs, il importe de fixer des règles précises concernant la fréquentation et l'utilisation de ces infrastructures par l'ensemble des utilisateurs ;

ARRETONS

ARTICLE 1 – ACCES

Les équipements sportifs sont ouverts aux usagers suivant un calendrier d'utilisation établi par le Service des Sports. Ce dernier se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation.

D'une façon générale, l'entrée aux équipements sportifs est formellement interdite aux individus ou groupes sans autorisation écrite du Service des Sports.

Le fait d'entrer dans les équipements sportifs constitue une acceptation sans réserve du règlement intérieur.

ARTICLE 2 – DROITS D'ENTREE

En fonction des jours, heures et conditions d'utilisation, les associations sportives, groupements ou autres usagers utilisant ces équipements sportifs peuvent être tenus au paiement d'une redevance dont le taux et le mode de calcul sont fixés par délibération du Conseil Municipal de Niort.

Les sommes dues seront versées directement au receveur municipal au vu d'un état dressé par le Service des Sports.

Les taxes et impôts divers susceptibles d'être perçus à l'occasion de manifestations sont à la charge exclusive des organisateurs. En aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable de leur non-paiement.

ARTICLE 3 – HORAIRES D'OUVERTURE

Les équipements sportifs sont accessibles à tous les utilisateurs qui en auront fait la demande au Service des Sports à condition qu'ils respectent strictement les créneaux horaires qui leur sont impartis.

Les plannings des équipements sportifs établis pour les entraînements et les compétitions devront être scrupuleusement respectés.

Toute modification d'utilisation lors des petites et grandes vacances scolaires doit être signalée au moins 10 jours à l'avance au Service des Sports.

ARTICLE 4 – DEMANDES D'UTILISATION

Toutes les demandes d'utilisation doivent être formulées par écrit à Monsieur Le Maire de Niort et seront instruites par le Service des Sports

Les demandes de créneaux horaires concernant l'utilisation d'une façon régulière et hebdomadaire durant la saison sportive seront traitées lors d'une réunion de répartition organisée par le Service des Sports.

Les calendriers des compétitions officielles doivent être envoyés le plus rapidement possible au Service des sports avec :

- les dates des rencontres,
- le nom des équipes,
- les catégories concernées,
- les horaires des rencontres.

Les utilisateurs auront l'obligation d'informer le Service des Sports, par écrit, de tous les changements de calendriers ainsi que les rencontres non inscrites au calendrier officiel (rencontres amicales, tournois, etc....) au moins 15 jours à l'avance, à l'exception des matches de coupe dont le tirage a lieu la semaine précédente.

Pour les manifestations exceptionnelles, les groupements adresseront à Monsieur Le Maire de Niort au moins 3 semaines avant l'échéance une demande écrite qui sera instruite par le Service des Sports. Une fiche manifestation/recensement des besoins devra être présentée lors de cette demande. Aucune demande ne pourra être considérée comme acceptée tant que la réponse écrite n'aura pas été adressée au groupement.

La Ville de Niort se réserve le droit à titre exceptionnel d'autoriser des associations ou groupements à utiliser les équipements sportifs pour organiser des manifestations à caractère sportif, sur les créneaux horaires de l'utilisateur qui sera informé 15 jours avant.

Une priorité sera donnée dans la mesure du possible aux compétitions officielles inscrites aux calendriers des Comités ou Fédérations sportives.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

Les horaires d'utilisation fixés par le tableau de répartition, ou après accord écrit, devront être impérativement respectés, et plus particulièrement les débuts et fins de créneaux horaires.

Les utilisateurs sont tenus de fournir au Service des Sports le nom du responsable pour chacun des créneaux horaires attribués. Ce responsable doit être présent dans les locaux pendant toute la durée de la mise à disposition. Il est obligatoire que ce responsable soit majeur. En aucun cas, la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable d'accident ou d'incident survenu pendant la mise à disposition.

Les groupements ne sont autorisés à utiliser les équipements sportifs et notamment les locaux mis à leur disposition que dans le cadre de son objet et pour la pratique sportive. L'utilisation à d'autres fins nécessite l'autorisation écrite du Maire de Niort. Les associations ne pourront ni prêter ni louer les équipements sportifs et les locaux mis à leur disposition, et leur visite officielle par toute personne non autorisée par Monsieur Le Maire de Niort et non adhérente à une association est interdite.

Les associations ne pourront modifier l'agencement ou l'organisation des locaux sans accord express de la Ville de Niort et son contrôle. Elles sont également tenues de signaler au Service des Sports les incidents et effractions qui pourraient survenir dans les équipements sportifs.

Les associations sont autorisées à apposer des affiches ou des avis aux endroits réservés à condition que l'information diffusée concerne exclusivement les activités sportives.

L'affichage commercial au titre du « sponsoring » est autorisé sous réserve du respect des dispositions administratives et techniques négociées entre la Ville de Niort et chaque association sportive concernée, notamment quant aux emplacements choisis.

Les associations doivent utiliser en permanence et avec un effectif satisfaisant l'équipement sportif qui leur est accordé. En cas de non utilisation des équipements sportifs, pour une raison ponctuelle ou diverse, les utilisateurs doivent en informer le Service des Sports. Dans le cas où une association n'utiliserait pas un créneau horaire qui lui a été affecté, et ceci sans en avertir au préalable le Service des Sports, le créneau sera retiré après trois absences et réattribué à une autre association. Une telle décision ne peut faire l'objet d'aucune contestation ni de prétention à indemnité de toute nature.

Les groupements devront s'assurer à la fin de chaque utilisation de l'équipement sportif :

- du rangement du matériel,
- de l'état de propreté des lieux (aires de jeux et vestiaires),
- de l'arrêt des douches,
- de la fermeture de toutes les portes et fenêtres des installations utilisées,
- de l'extinction de l'éclairage de l'équipement sportif dès la fin de la pratique des activités,
- de la fermeture des issues de secours.

Dans la mesure où l'éclairage sera nécessaire, son utilisation devra être limitée en cas d'occupation partielle des installations.

Chaque association devra avoir, pendant son activité, sa propre pharmacie.

Les parents devront s'assurer de la présence de l'éducateur et que la séance ait bien lieu avant de laisser leurs enfants.

ARTICLE 6 - PROPRETE ET HYGIENE

Il est interdit :

- de fumer dans l'ensemble de l'enceinte sportive,
- de jeter quelque objet que ce soit dans l'enceinte de l'équipement sportif (parkings, aires d'évolution, couloirs, vestiaires, toilettes...),
- de manger dans l'enceinte de l'équipement sportif (aires d'évolution, vestiaires, toilettes, tribunes),
- de causer des dégradations dans l'enceinte de l'équipement sportif, notamment de détériorer les sols, de faire des inscriptions sur les murs, les sols, les portes, le mobilier, le matériel.
- de laisser pénétrer des animaux mêmes tenus en laisse.

A son départ le responsable du groupement utilisateur veillera à la propreté des lieux.

ARTICLE 7 – SECURITE

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises par les utilisateurs des installations pour que les issues existantes puissent être ouvertes immédiatement en cas d'urgence le nécessitant et en tout état de cause à la fin de toutes manifestations pour faciliter la sortie des spectateurs et l'intervention des véhicules de secours.

Cependant, les issues de secours ne doivent être ouvertes que pour des raisons de sécurité.

Le stationnement des véhicules, cycles et cyclomoteurs se fera uniquement sur les emplacements prévus à cet effet et sera régi par la réglementation en vigueur.

La circulation des véhicules est strictement interdite dans les enceintes sportives excepté les véhicules de secours seuls autorisés à y pénétrer.

ARTICLE 8 – INTERDICTIONS

Lors du déroulement d'une manifestation sportive, l'accès aux équipements sportifs est interdit à toute personne en état d'ivresse.

Quiconque aura introduit ou tenté d'introduire, par force ou par fraude, lors du déroulement d'une manifestation sportive, des boissons alcoolisées, sera puni conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DE LA VILLE DE NIORT

L' Agent d'Exploitation municipal présent dans l'équipement sportif est habilité à faire respecter la discipline, le bon ordre et par conséquent le présent règlement intérieur.

Il est le référent pour la répartition des utilisateurs sur les différents terrains du site sportif.

La Ville de Niort, gestionnaire des équipements sportifs, décline notamment toute responsabilité dans les cas suivants :

- vols et pertes,
- accident consécutif à une inobservation du présent règlement.

Tout dépôt d'objets ou matériels dans les équipements sportifs est effectué aux risques et périls du dépositaire. La Ville de Niort n'assume ni la surveillance ni le gardiennage des matériels ou objets dont elle n'est pas propriétaire.

Ainsi, la responsabilité de la Ville de Niort, pour indemnité de toute nature, ne saurait être recherchée en cas de vol, détérioration, utilisation par un tiers ou usage non conforme des matériels ou objets.

La Ville de Niort ne peut être recherchée en responsabilité et indemnité de toute nature si l'occupation ne peut avoir lieu :

- pour raison de force majeure (calamité publique, incendie, émeutes, événements imprévus),
- en cas de travaux,
- en cas d'interdiction des autorités municipales, préfectorales ou autres.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Les utilisateurs seront responsables des incidents ou accidents pouvant survenir, soit du fait de leurs membres, soit du fait des personnes présentes à quelque titre que ce soit. Aucun recours ne pourra être exercé contre la Ville de Niort.

Une attestation d'assurance est exigée en début de chaque saison sportive. Elle doit comporter une garantie couvrant la responsabilité du locataire.

Pour le cas de location régulière ou occasionnelle, l'attestation d'assurance devra comporter dans sa responsabilité générale une garantie couvrant les risques locatifs.

Toute dégradation causée aux équipements sportifs engagera la responsabilité du groupement utilisateur. Après estimation par les services municipaux, le montant des réparations incombera au groupement utilisateur.

D'une façon générale, lors de l'utilisation des équipements sportifs, le responsable du groupement veillera très strictement au respect des règles de bon ordre, de propreté, de bienséance et de sécurité et de manière plus générale, à l'application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS DIVERSES

A/ TELEPHONE

Le téléphone ne doit être utilisé qu'à des fins de sécurité et de service.

B/ DEBIT DE BOISSONS

Selon la loi Evin, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 est interdite dans les établissements d'activités physiques et sportives.

Par conséquent, il est interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées.

Selon l'article L 3335-4 du Code de la Santé Publique, seules les boissons dites du premier groupe sont tolérées, à savoir des boissons comportant moins de 1,2 degré d'alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat).

Des dérogations temporaires (10 au maximum à l'année, de 48 heures au plus chacune) peuvent néanmoins être accordées par le Maire de Niort pour les boissons du 2^{ème} et 3^{ème} groupe. Pour cela, l'utilisateur devra en faire la demande écrite au plus tard 3 mois avant la manifestation, ou au moins 15 jours à l'avance s'il s'agit d'une manifestation exceptionnelle, en précisant les conditions de fonctionnement du débit de boissons, les horaires d'ouverture et les catégories de boissons concernées et devra en tenir informé le Service des Sports via la fiche manifestation – recensement des besoins.

C/ OBJETS TROUVES

Les objets trouvés à l'intérieur de l'équipement sportif devront être remis à l'agent municipal présent dans l'équipement sportif ou déposés au bureau des objets trouvés à l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 12 – INOBSERVATION DU REGLEMENT

Ce règlement étant établi dans l'intérêt de tous, il est indispensable qu'il soit strictement appliqué. Toute dérogation fera l'objet d'un rapport par le Service des Sports. Le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'occupation pourra être prononcé à l'encontre de tout utilisateur ne s'y conformant pas.

ARTICLE 13 – ANNEXE SPECIFIQUE

Les associations sportives et groupements utilisateurs ont obligation de respecter l'annexe spécifique à chaque équipement sportif jointe au présent règlement.

ARTICLE 14 – EXECUTION

M. Le Directeur Général de la Ville de Niort est chargé de l'application du présent règlement qui sera affiché à l'entrée des équipements sportifs.

Fait à Niort, le



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Dominique SIX

Monsieur le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

ANNEXE SPECIFIQUE AU COMPLEXE SOCIO-ÉDUCATIF HENRI BARBUSSE

Le Comité des Œuvres Sociales (COS) est responsable des créneaux qui lui sont attribués.

L'horaire limite d'utilisation du complexe socio-éducatif Henri Barbusse est fixé à 22h00 en ce qui concerne les créneaux d'entraînements.

A la fin du dernier créneau d'entraînement, le groupement utilisateur disposera de 30 minutes pour libérer l'équipement.

L'accès à la salle de musculation sera interdit aux personnes seules ainsi qu'aux mineurs non accompagnés d'un adulte.

L'utilisation du ballon de football en cuir est formellement interdite à l'intérieur de la salle (aires d'évolution, couloirs, vestiaires).

Si les paniers de basket sont inutilisés, ils doivent être remontés. La fixation des buts de handball doit être vérifiée avant et après chaque séance par le responsable du créneau.

Les buts sportifs devront être utilisés dans des conditions normales. A ce titre, il est interdit de s'y suspendre, grimper ou de se balancer, de les déplacer sans y être autorisé. Il est également interdit d'utiliser les buts non fixés au sol.

L'accès aux aires de jeux sera autorisé uniquement aux personnes équipées de chaussures de sport propres, garantissant le bon état des sols sportifs.

Les utilisateurs s'engagent à ce que l'effectif maximum susceptible d'être reçu simultanément dans chaque vestiaire de la mezzanine ainsi que la salle de réunion soit limité à 19 personnes.

Les organisateurs de manifestations s'engagent à ce que le nombre de personnes admises dans le complexe socio-éducatif Henri Barbusse ne dépasse pas l'effectif défini par la Commission de Sécurité, à savoir 1487 personnes.

Aucune réunion ne pourra être tenue dans le complexe socio-éducatif Henri Barbusse sans l'accord express du Service des Sports ou du Comité des Œuvres Sociales.

Fiche d'identité du complexe socio-éducatif Henri Barbusse :

- Situation géographique : 1 Rue Gustave Eiffel, 79000 Niort
-
- Téléphone : 05.49.73.68.97
-
- Date de mise en service : 1994
-
- Superficie : 1800 m²
-
- Description :
 - 1 grande salle
 - 1 salle de gymnastique
 - 1 salle musculation
 - 1 salle de séminaire
 - 1 office traiteur

- 1 salle de réunion
- 1 mur d'escalade
- 1 bureau
- 1 local matériel
- 2 vestiaires avec douches collectives au rez de chaussée
- 2 vestiaires avec douches collectives à l'étage
- 1 vestiaire arbitre à l'étage

- Capacité ERP : Etablissement de type X et L, classé en deuxième catégorie
Effectif du public admis est de 1487 personnes maximum

- Tracés :
 - 1 terrain de handball
 - 1 terrain de volley ball
 - 3 terrains de volley ball en travers
 - 1 terrain de basket
 - 2 terrains de mini basket
 - 1 terrain de tennis
 - 5 terrains de badminton

**ARRETE N ° 37 du 4 avril 2011 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
SUR LA COMMUNE de NIORT**

LA PREFETE DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25 du 7/30/2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NIORT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet,
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'information est également accessible sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET

Dossier Information des acquéreurs et locataires (IAL)
Nature et intensité des risques

Risque sismique : zonage réglementaire 3

œ Qu'est ce que le zonage sismique ?

Auparavant basé principalement sur des données historiques, le zonage sismique applicable à compter du 1^{er} mai 2011 s'appuie sur l'évaluation probabiliste de l'alea. Il tient notamment compte des bases de données sismiques instrumentales nationales et régionales.

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 déterminent les zones du territoire français concernées par le risque sismique et cinq niveaux de dangerosité :

zone de sismicité 1 : très faible
zone de sismicité 2 : faible
zone de sismicité 3 : modérée
zone de sismicité 4 : moyenne
zone de sismicité 5 : forte

Ce classement du territoire national a été fait à l'échelle des communes.

L'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres est classé en zone de sismicité 3.

Il s'agit donc d'un risque modéré, mais qui entraîne l'obligation, selon la classe de bâtiment concernée, de la mise en œuvre de mesures préventives notamment en matière de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet www.prim.net/citoyen/

Le risque d'inondation à Niort et les outils de prévention

Les débordements de la Sèvre Niortaise et du Lambon sont liés à la conjonction de plusieurs facteurs : des précipitations importantes qui génèrent la formation de crues sur les cours de la Sèvre Niortaise et du Lambon et le niveau dans les marais qui est lui-même conditionné par les coefficients de marée.

Les inondations affectent l'ensemble des vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon. Le phénomène est plus sensible au niveau de l'agglomération de Niort compte tenu de la plus grande vulnérabilité de ce secteur.

Les crues de la Sèvre Niortaise peuvent être de deux types :

- Les crues d'automne : si l'afflux d'eau dépasse la capacité d'évacuation du canal à l'exutoire en mer, le marais absorbe l'excédent mais, si la crue continue, la capacité de rétention du marais est dépassée et les eaux se répandent sur l'ensemble du Marais Mouillé.
- Les crues de printemps : à cette époque, la capacité d'absorption du marais est très faible. La seule possibilité d'augmenter la capacité de stockage est de remonter les niveaux d'eau.

L'exutoire de la Sèvre est soumis à de très nombreux paramètres (coefficient de la marée, orientation du vent, pluviométrie). Ces conditions, associées à des pentes très faibles, rendent difficile l'évacuation des crues. Lorsque le niveau de la marée est supérieur à celui de la Sèvre, les portes à flot sont fermées et l'évacuation gravitaire est impossible ; il y a alors stockage dans le marais. L'évacuation vers la mer reprend lorsque le niveau de la marée est devenu inférieur au niveau des eaux douces.

Ces singularités mettent en évidence la complexité des phénomènes hydrauliques régissant le cours de la Sèvre Niortaise.

La mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) vise à répondre à différents enjeux de protection des personnes et des biens tout en maintenant le libre écoulement et l'étalement des crues. En fonction des hauteurs des eaux (l'aléa) et des enjeux, un zonage définit les implantations et activités humaines qu'il est possible ou non de développer. C'est le principe de maîtrise de l'urbanisation.

Le PPRi de Niort, approuvé le 3 décembre 2007, traduit de façon réglementaire deux grands types de zones :

- œ les zones rouges dans lesquelles toute construction est interdite ;
- œ les zones bleues qui encadrent par des prescriptions techniques les constructions autorisées afin de réduire au mieux leurs vulnérabilités.

Le PPRi de Niort comporte une cartographie des zones évoquées et le règlement associé. Celui-ci précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers, et les collectivités dans le cadre de leurs compétences ainsi que les mesures qu'il convient d'appliquer aux espaces déjà construits ou exploités par l'homme. La note de présentation qui accompagne le PPRi donne les éléments essentiels à la compréhension de ce plan.

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Sigap Ouest

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés Seveso AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L. 515-15 du Code de l'environnement en ce sens :

"L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre".

Ces plans établis par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

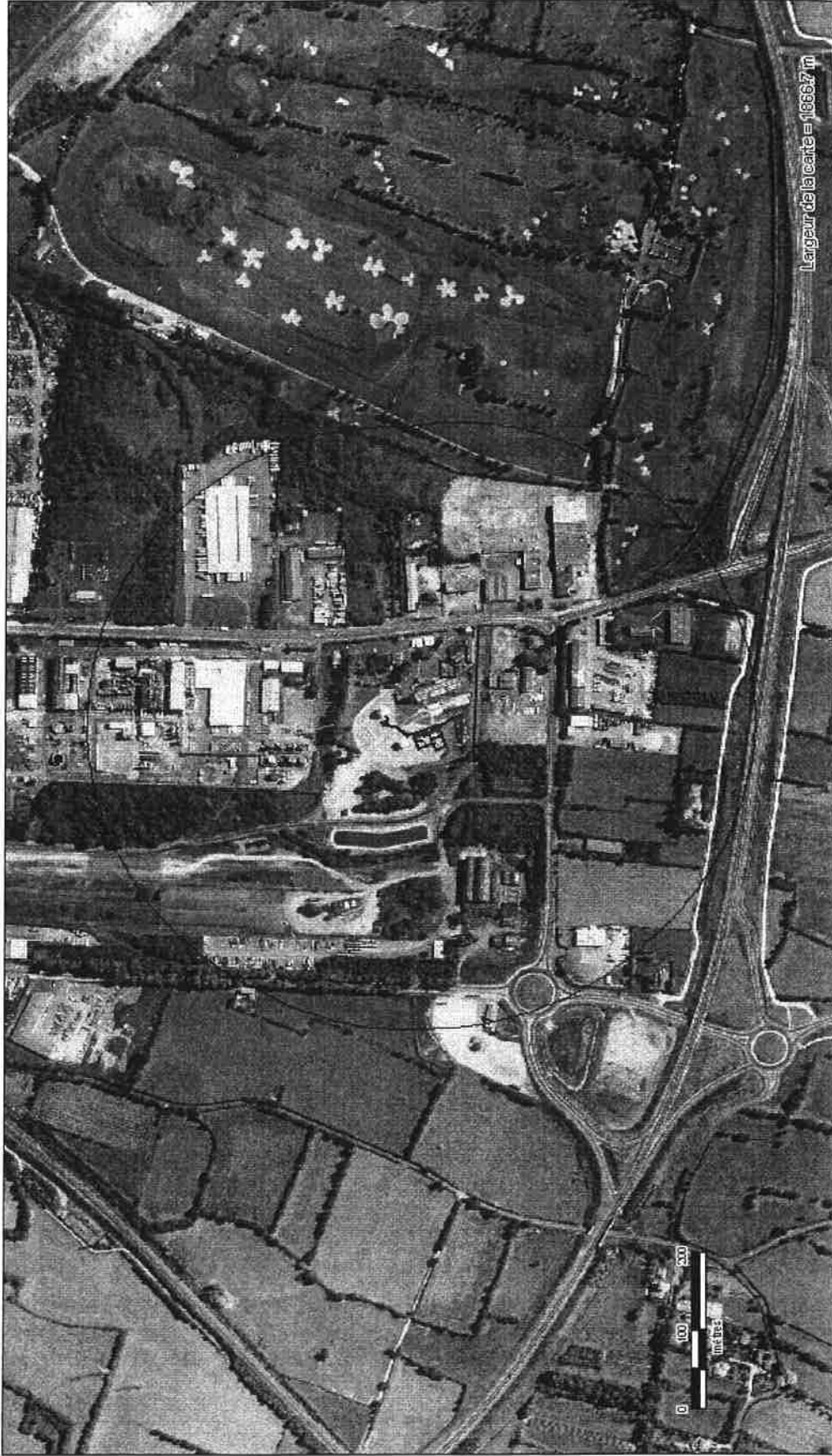
- œ des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- œ des prescriptions pourront être prises pour restreindre et réglementer l'urbanisation future,
- œ les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- œ des mesures d'expropriation pourront être prises par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine.

Après approbation du PPRt actuellement prescrit, l'ensemble des documents qui le composent sera consultable à la mairie ainsi qu'auprès de la préfecture et sous-préfecture ou sur le site portail des services de l'Etat (www.deux-sevres.pref.gouv.fr). Par ailleurs pour les collectivités détenant un document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme, carte communale) l'annexion du plan de prévention sera obligatoire.

Jusqu'à l'approbation de ce document, le périmètre concerné est celui de la carte des aléas jointe.



PPRT de Niort (SIGAP OUEST)
Périmètre d'étude



Sources:

Rédaction/Édition: DIREP Poitou Charentes - 16/02/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

ST **A**

INONDATIONS

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Tout le département a fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés
 - du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999
 - du 1^{er} mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêt (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005

MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE
 ET A LA REHYDRATATION DES SOLS -

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêt (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1er juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 34 du _____ mis à jour le _____

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Locaux au sein du complexe Henn commune _____ code postal _____
Barbasse sis Rue Gustave Eiffel ou code Insee _____
15000 NIORT Cadastre Section BH n° 692

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé ¹ oui non
- ¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
- | | | | |
|--|--|--|--|
| inondation <input checked="" type="checkbox"/> | crue torrentielle <input type="checkbox"/> | mouvements de terrain <input type="checkbox"/> | avalanches <input type="checkbox"/> |
| sécheresse <input type="checkbox"/> | cyclone <input type="checkbox"/> | remontée de nappe <input type="checkbox"/> | feux de forêt <input type="checkbox"/> |
| séisme <input type="checkbox"/> | volcan <input type="checkbox"/> | autres <input type="checkbox"/> | |

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé ³ oui non
- ³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non
- ⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
- forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

VILLE DE NIORT Prénom _____
Association Club Gambetta
NIORT le 31/06/16.

En l'absence de mention de l'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aides contenues dans le présent état peuvent être accordées sans que les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier ne soient pas mentionnés par ces aides.

Année 125-5 du Code de l'environnement

En l'absence de mention de l'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aides contenues dans le présent état peuvent être accordées sans que les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier ne soient pas mentionnés par ces aides.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

- 1 dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
- 2 dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;
- 3 dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
- 4 dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 - 1 la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 - 2 un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 - 3 le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 - 4 une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou de location. Il est une composante

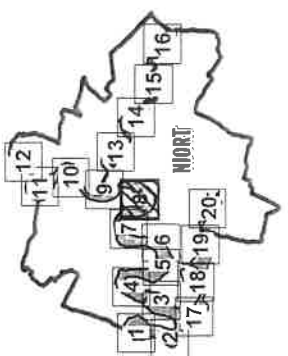
Prévention des risques naturels, miniers ou technologiques - Outil et savoir plus
CONSULTEZ WWW.PRMUNET.FR

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Arrêté N° 2007-155 - 14/04/07
Tél : 01 40 15 50 00 - www.madecologie.fr

Plan de Prévention du Risque Inondation de la Commune de Niort

PPR approuvé le 3 Décembre 2007
2.2 - Zonage réglementaire - Planche N° 8

Tableau d'assemblage



Légende

— Limite de la zone inondable

18.60
Cote de la crue de référence
(en m IGN69)
Isocote de la crue de référence

Lit mineur

Zonage réglementaire rouge foncé

Zonage réglementaire rouge clair

Zonage réglementaire bleu

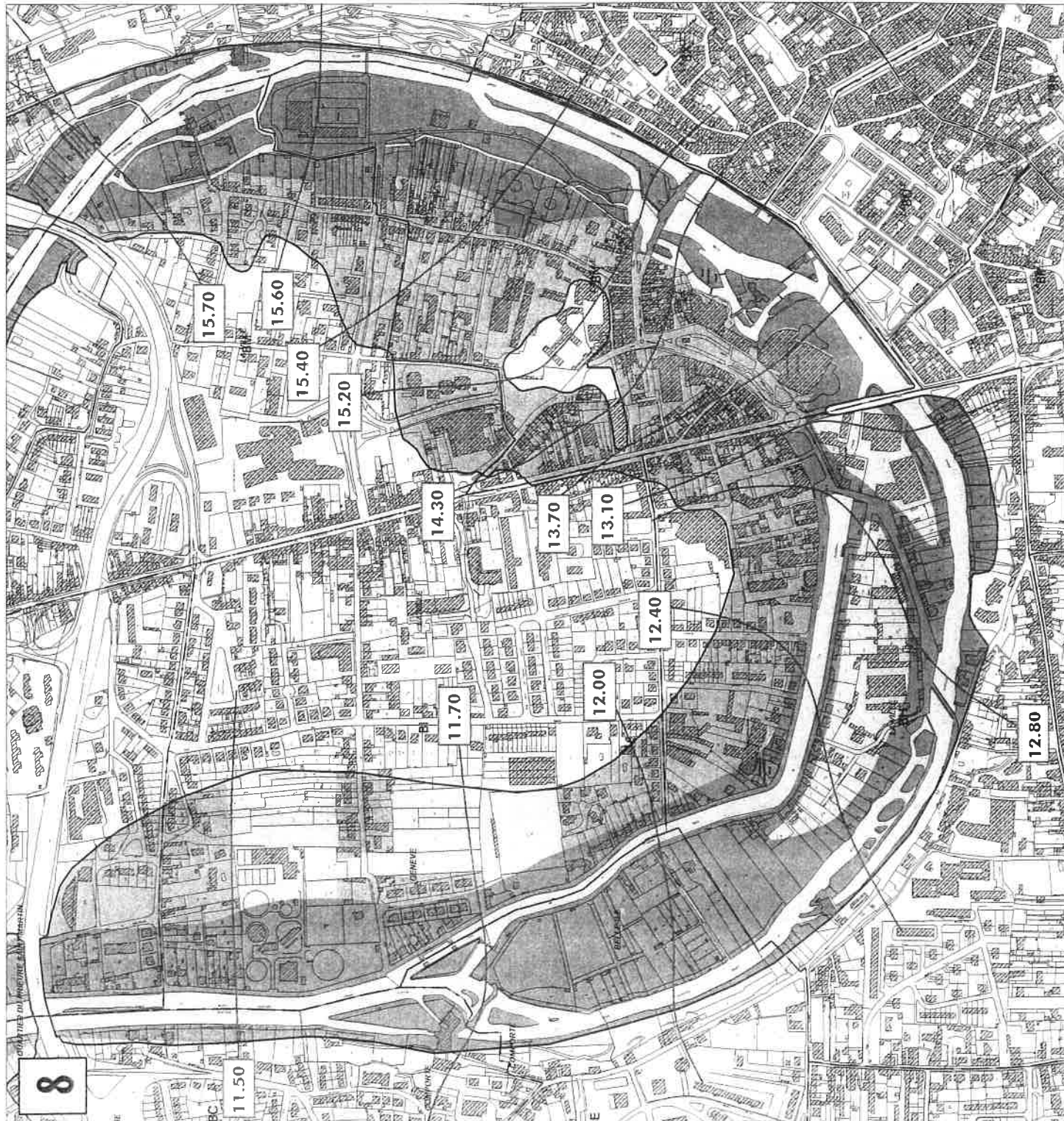
Echelle : 1/5 000
Novembre 2007



Maitre d'oeuvre



Source : © Cadastre fourni par la ville de Niort Oct. 2007 - DDE 79
Mappio 7 A
MPO (Mappio) ZI PPR Niort Zonage réglementaire planches 1, 2 et 3
découpage A3 06.11.07 WOR





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-339

**Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association
Médiation 79 d'une partie des locaux sis 7A rue Max Linder**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité d'un bureau situé au 2ème étage du Bâtiment A du groupe scolaire Ernest Pérochon ;

Considérant le besoin d'un bureau de l'association Médiation 79, mais également la cohérence de son implantation sur ce même site où sont déjà présentes les associations AVIC 79 et URCIDFF 79 qui interviennent dans le même domaine d'activité ;

DECIDE

Art. 1

De louer à l'association Médiation 79 un bureau privatif d'une superficie de 13,64 m² situé au 2ème étage du Bâtiment A du groupe scolaire Ernest Pérochon sis 7 A rue Max Linder à Niort.

Adresse : 18 rue Marcel Paul - 79 000 NIORT

Art. 2

Que la présente occupation est consentie et acceptée moyennant une partie valorisée pour 477,00 € par an et une partie soumise à une redevance d'occupation annuelle pour 477,00 €.

Art. 3

Que l'association Médiation 79 participera aux énergies et fluides sur la base d'une somme forfaitaire d'un montant annuel de 250,00 €.

Art. 4

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une période de 3 ans à compter du 2 mai 2016 renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

Art. 5

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



**CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE LA VILLE DE NIORT ET
L'ASSOCIATION MEDIATION 79
D'UNE PARTIE DES LOCAUX
SIS 7A RUE MAX LINDER À NIORT**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association Médiation 79, dont le siège social est fixé 18 rue Marcel Paul à Niort, représentée par Monsieur Jean-Marc BESNARD, son Président,

Ci-après dénommée le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION

Le propriétaire loue au preneur une partie du 2nd étage du bâtiment A du groupe scolaire Ernest Pérochon sis 7A rue Max Linder à Niort.

Les locaux à usage de bureaux et d'accueil se décomposent comme suit (plan annexé) :

- **locaux privatifs :**

- ♦ Bureau d'une surface de 13,64 m² ;

Soit une surface totale privative de 13,64 m² ;

- **locaux partagés – parties communes :**

- ♦ Sanitaires d'une surface de 14,72 m² ;
- ♦ Dégagement d'une surface de 65,06 m² ;
- ♦ Local repos d'une surface de 16,21 m² ;

Soit une surface totale partagée de 95,99 m², soit 7 m² de surface privative sur la base de 3 occupants.

Soit une surface totale de 20,64 m².

Article 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux sont mis à disposition du preneur pour qu'il puisse y exercer ses activités conformément à ses statuts. Ils sont donc à usage de bureaux et d'accueil.

Toute nouvelle affectation du local par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable de la Ville de Niort.

Article 3 : ETAT DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX

Le preneur prend les locaux dans l'état où ils se trouvent.

Article 4 : VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser le propriétaire, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par lui, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Article 5 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter, accomplir et respecter :

- Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville de Niort en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent ;
- Le preneur veillera à s'accorder avec les autres occupants afin d'assurer le ménage et l'entretien des locaux partagés ;
- Il s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 ;
- Le preneur s'engage à n'occuper que les locaux et pièces qui lui sont loués ;

- Il ne stockera aucun matériel et de produit dangereux, polluant ou inflammable dans et autour des locaux ;
- Le preneur sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, personnels et bénéficiaires soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment ;
- Il sera de même responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas le bailleur ne pourra être tenu pour responsable ;
- Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.

Article 6 : REPARATIONS ET TRAVAUX

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Il devra aviser immédiatement le propriétaire de toute réparation à la charge de ce dernier dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 7 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre plusieurs clés des locaux dont le détail est joint en annexe.

L'accès étant commun, le preneur s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toutes pertes de clés et modifications de serrure lui incombant pourront être refacturées au preneur par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où le preneur solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

Article 8 : DUREE ET RECONDUCTION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du **02 mai 2016**.

Cette convention ne pourra être renouvelée qu'une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.

Article 9 : RESILIATION

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Toutefois, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens loués afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 10 : VALEUR LOCATIVE ET REDEVANCE D'OCCUPATION

Sur la base d'une valeur locative globale annuelle de 954 €, la mise à disposition des locaux est pour partie valorisée et pour une autre partie soumise à une redevance d'occupation se décomposant comme suit :

1. Valeur locative

La valeur locative annuelle est fixée à 477,00 €.

Elle sera révisée chaque année au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction (indice de base 3^{ème} trimestre 2015 : 1619,75).

La valeur locative devra figurer comme aide en nature dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'association « Médiation 79 ». Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au Compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

2. Redevance d'occupation

Le montant de la redevance d'occupation annuelle est fixé à la somme de 477 €.

Elle est payable annuellement à terme échu à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal Municipal située 40 rue des Prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis à l'appui de la présente convention.

Pour des raisons d'uniformité avec la valeur locative, cette redevance d'occupation sera revalorisée tous les ans au 1^{er} janvier en fonction de la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction (indice de base 3^{ème} trimestre 2015 : 1619,75), la première fois le 1^{er} janvier 2017.

Article 11 : CHARGES ET TAXES

Les charges de chauffage, d'eau, d'assainissement et d'électricité seront facturées au preneur, annuellement et chaque année, par la Direction du Patrimoine et Moyens – service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort sur la base d'une somme forfaitaire d'un montant annuel de 250 €.

Cette somme forfaitaire annuelle évoluera chaque année de la même façon et dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation à savoir sur une indexation en fonction de la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction

La maintenance ascenseur reste à la charge du propriétaire.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous impôts et taxes afférents à son occupation. Le propriétaire pourra refacturer lesdites charges si il est amené à devoir les assumer directement, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance spéciale d'ordures ménagères.

Article 12 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le propriétaire puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : ASSURANCE

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine et Administration du bailleur.

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Conformément aux obligations légales et par référence au plan comptable, l'association s'engage à produire les documents suivants au début de chaque année civile :

- le compte de résultat,
- le bilan de fin d'exercice précédent,
- le rapport moral et financier.

L'association Médiation 79 doit respecter un budget d'exploitation équilibré. Elle s'engage à faire apparaître dans tous les documents comptables l'intégralité des aides directes ou en nature apportées par la Ville de Niort, et à les porter à la connaissance de ses adhérents.

Ces documents seront certifiés par le Président et si l'association Médiation 79 désigne un Commissaire aux comptes, par obligation ou non, elle produira son rapport général sur les comptes annuels.

Dans le cadre des subventions qui lui sont allouées sous quelque forme que ce soit, directement ou en nature, par le Conseil Municipal, le bénéficiaire accepte d'être soumis au contrôle financier municipal.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 29 JUN 2016

Pour le Maire de Niort
Et par empêchement
Le 1er Adjoint



Flavie THEBAULT

L'association Médiation 79
Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Marc BESNARD'.

Jean-Marc BESNARD

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 04 avril 2011 mis à jour le _____

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Immeuble sis 7A rue Max Zunder
section BE n° 303

code postal
ou code Insee 75000

commune N. ORET

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches
sécheresse cyclone remontée de nappe feux de forêt
séisme volcan autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Cochez situés hors du périmètre du risque inondation

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés ² oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés ⁴ oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non
- ⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés ⁶ oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

à

le

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ? ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,
consultez www.prim.net



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-341

**Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative
Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces
partagés entre la Ville de Niort et l'association Chorale A Coeur Joie**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association Chorale A Cœur Joie de pouvoir bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires à la salle associative située 12 allée Pauline Kergomard à Niort ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association CHORALE A CŒUR JOIE à temps et espaces partagés, la salle associative située 12 allée Pauline Kergomard qui bénéficiera des dates et créneaux horaires cités dans l'article 2 de la convention annexée.

Adresse : Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 2 juillet 2016 au 31 décembre 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « CHORALE A CŒUR JOIE »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « CHORALE A CŒUR JOIE », à temps et espace partagé, des créneaux horaires réguliers disponibles à la salle associative du bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « Chorale A Cœur Joie », dont l'adresse est fixée Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot à NIORT (79000) et représentée par Madame Magali ANGELI, sa Présidente,

ci-après dénommée « A Cœur Joie » ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à temps et espaces partagés, des locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 et se décomposant comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 67,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 2 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
VENDREDI APRES-MIDI	14H15 – 16H15 : 2H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 3 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 4 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyens de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus dont les référents et coordonnées sont indiqués au règlement intérieur et affichés sur site.

Article 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 6 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de chorale et répétition de chant, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit du service gestionnaire du site.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **2 juillet 2016 au 31 décembre 2017**.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 11 : CHARGES ET TARIFICATION

La tarification horaire sera établie chaque année civile et votée par le Conseil municipal au titre de la participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux utilisés par le preneur.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes correspondante au regard des créneaux utilisés sur la période d'occupation.

Les créneaux supplémentaires et / ou occasionnels accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 14 : OBLIGATIONS

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan

- comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
 - Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
 - Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
 - Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
 - Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
 - Un exemplaire des principaux supports de communication.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par empêchement
Le 1er Adjoint

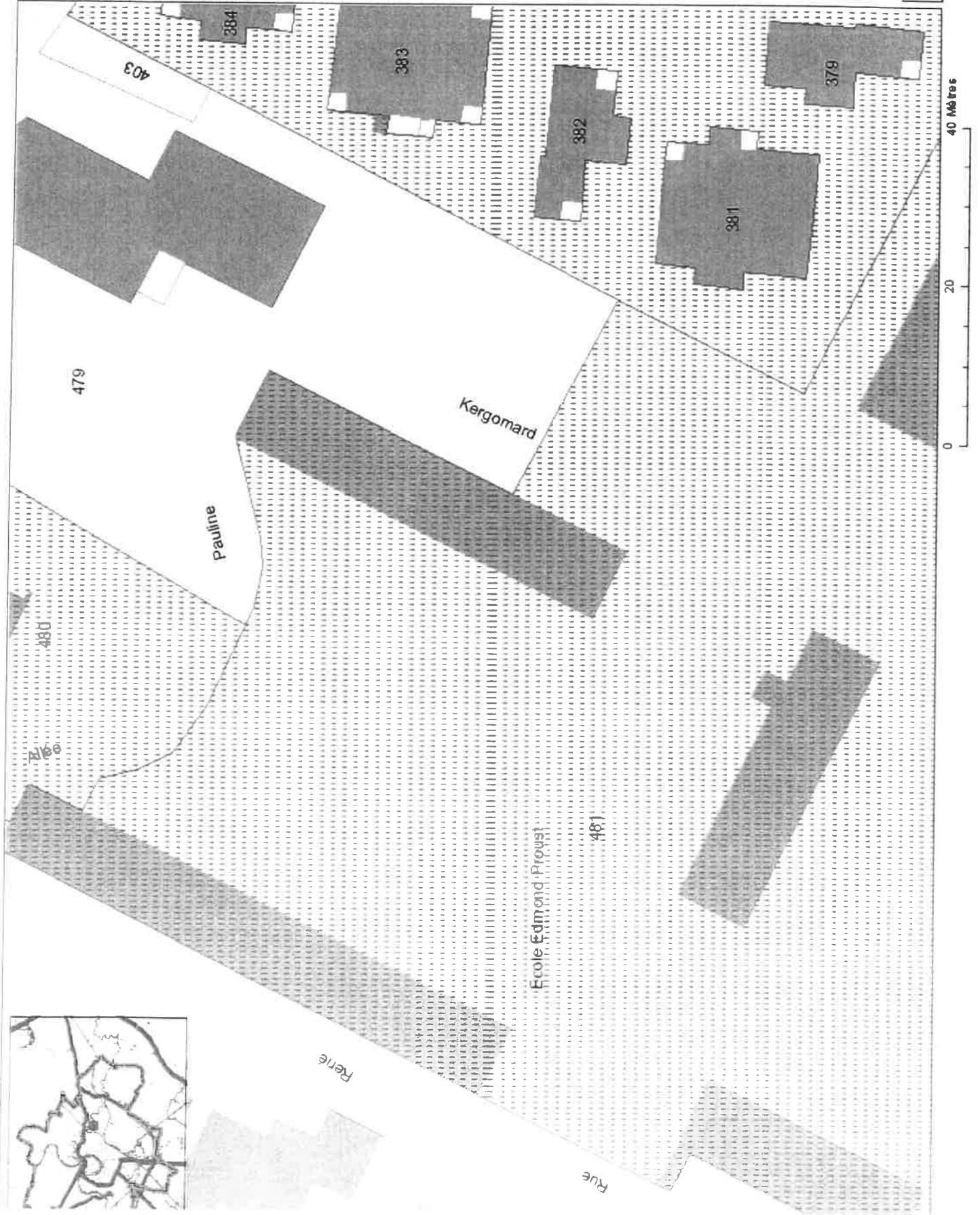
Thébault

Marc THEBAULT

L'association « CHORALE A CŒUR JOIE »
La Présidente

Magali Angeli

Magali ANGELI



Légende

0 20 40 Mètres

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **37** du **4 Avril 2011** mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Groupe scolaire Edmond Privat
12 Allée Pauline Kergomard

code postal
ou code Insee

79000

commune

NIOAT

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- | | | | | |
|--|---------------------------|------------------|-----|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | prescrit | ¹ oui | non | X |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | appliqué par anticipation | ¹ oui | non | X |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | approuvé | ¹ oui | non | X |

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque inondation

- | | | | |
|---|------------------|-----|---|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels | ² oui | non | X |
| ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés | oui | non | |

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- | | | | | |
|---|---------------------------|------------------|-----|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | prescrit | ³ oui | non | X |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | appliqué par anticipation | ³ oui | non | X |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | approuvé | ³ oui | non | X |

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain	autres
-----------------------	--------

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- | | | | |
|---|------------------|-----|---|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers | ⁴ oui | non | X |
| ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés | oui | non | |

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique	effet thermique	effet de surpression
---------------	-----------------	----------------------

- | | | | |
|--|-----|-----|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé | oui | non | X |
|--|-----|-----|---|
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque effet thermique effet surpression

- | | | | |
|--|-----|-----|---|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques | oui | non | X |
| ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés | oui | non | |

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- | | | | | | |
|--|--------|---------|---------|--------|-------------|
| > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité | zone 5 | zone 4 | zone 3 | zone 2 | zone 1 |
| | forte | moyenne | modérée | faible | très faible |

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- | | | |
|--|-----|-----|
| > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente | oui | non |
|--|-----|-----|

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur
rayer la mention inutile

Ville de Nioat

9. Acquéreur - Locataire

Nom: *Association Chorale Acoeur foie* Prénom:

10. Lieu / Date

Nioat 5/07/2016

Si les immobiliers ont des obligations ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier ne sont pas mentionnés par cet état.

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résiliation du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

Au terme des articles L. 125-5 et R. 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R. 563-4 et D. 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : La norme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnifiés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur venantale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPP.

La conservation de l'état des risques

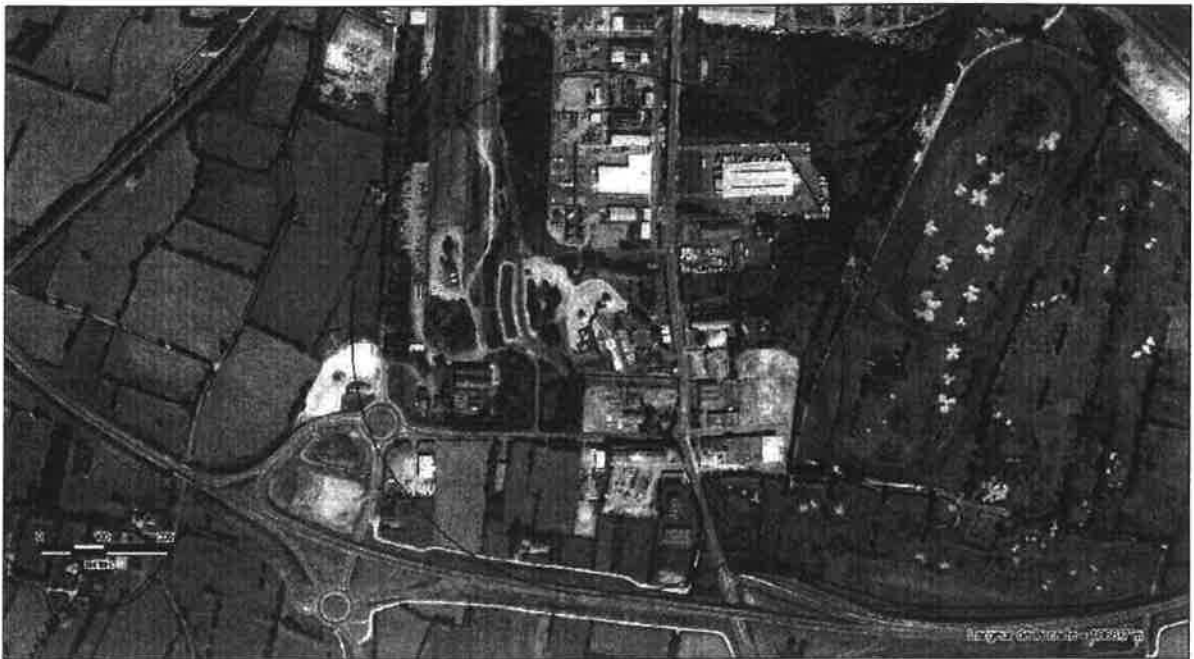
Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire pour être en mesure de prouver que le bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou de bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus, consultez www.priminet.fr

Ministère de l'Énergie, du Développement durable et de l'Énergie - Arrêté N°2012-155 du 20 février 2012
Mise à jour : 2012-155 du 20 février 2012



**PPRT de Niort (SIGAP OUEST)
Périmètre d'étude**



Sources:

Rédaction/Édition: ORRE Poitou Charentes - 16/02/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

SIGAP

INONDATIONS

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Tout le département a fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés
 - du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999
 - du 1^{er} mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005

MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE
 ET A LA REHYDRATATION DES SOLS -

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1er juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE N °37 du 4 avril 2011 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25 du 30 juillet 2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune
Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes listées en annexe sont consignés dans les dossiers d'informations annexés au présent arrêté.

Chaque dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ces dossiers et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Les dossiers d'information sont également accessibles sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

FICHE INFORMATIVE

NIORT

N° INSEE : 79191

❖ Annexe à l'arrêté préfectoral

N°: 37 Date : 4 avril 2011 Mis à jour le :

❖ Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non
approuvé Date : 3 décembre 2007 Aléa : inondation
 _____ Date : _____ Aléa : _____
 _____ Date : _____ Aléa : _____
 _____ Date : _____ Aléa : _____

Le règlement du PPRn intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
note de présentation P.P.R. consultables sur internet
 _____ consultables sur internet
 _____ consultables sur internet

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm Oui Non
 _____ Date : _____ Lié à : _____
 _____ Date : _____ Lié à : _____
 _____ Date : _____ Lié à : _____
 _____ Date : _____ Lié à : _____

Le règlement du PPRm intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
 _____ consultables sur internet
 _____ consultables sur internet
 _____ consultables sur internet

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt Oui Non
prescrit Date : 5 mars 2009 Effet : supression/thermique
 _____ Date : _____ Effet : _____
 _____ Date : _____ Effet : _____
 _____ Date : _____ Effet : _____

Le règlement du PPRt intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
Note de présentation PPRT/Dossier DREAL consultables sur internet
 _____ consultables sur internet
 _____ consultables sur internet

❖ Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité :

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
	Zone 5	Zone 4	Zone 3	Zone 2	Zone 1
			X		

Pièces jointes

❖ Cartographie

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de la commune au regard des risques pris en compte
PPRI NIORT_Zonage réglementaire_Planches 1 à 20

❖ Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acquereurs-et-Locataires document « Liste arrêtés reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Deux-Sèvres » portail www.prim.net dans la rubrique : « Ma commune face aux risques »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-342

Salle associative 5 rue du Presbytère - Ancienne dépendance de l'ex presbytère de Sainte Pezenne - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association Chorale A Coeur Joie

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association Chorale A Cœur Joie de pouvoir bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires à la salle associative située 5 rue du Presbytère à Niort ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association CHORALE A CŒUR JOIE, à temps et espaces partagés, la salle associative située 5 rue du Presbytère à Niort qui bénéficiera des dates et créneaux horaires cités dans l'article 2 de la convention annexée.

Adresse : Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 2 juillet 2016 au 31 décembre 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « CHORALE A CŒUR JOIE »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « CHORALE A CŒUR JOIE », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative de l'ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte-Pezenne située 5 rue du Presbytère à Niort.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « Chorale A Cœur Joie », dont l'adresse est fixée Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot à NIORT (79000) et représentée par Madame Magali ANGELI, sa Présidente,

ci-après dénommée « A Cœur Joie » ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à temps et espaces partagés, des locaux situés au sein de l'ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte-Pezenne comportant une salle associative sise 5 rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et se décomposant comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ◆ entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- ◆ rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- ◆ WC d'une surface de 3,40 m² ;
- ◆ grande salle d'une surface de 41,40 m² ;
- ◆ local poubelle d'une surface de 2,47 m² ;

soit une surface totale partagée de 64,33 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 2 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
LUNDI SOIR	20H00 – 22H00 : 2H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 3 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée *par écrit (courrier ou mail)* au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 4 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyens de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus dont les référents et coordonnées sont indiqués au règlement intérieur et affichés sur site.

Article 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 6 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de chorale et répétitions de chant, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de douze mois à compter du **2 juillet 2016 au 31 décembre 2017**.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 11 : CHARGES ET TARIFICATION

La tarification horaire sera établie chaque année civile et votée par le Conseil municipal au titre de la participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux utilisés par le preneur.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes au regard des créneaux utilisés sur la période d'occupation.

Les créneaux supplémentaires et / ou occasionnels accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 14 : OBLIGATIONS

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;

- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.


Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par empêchement Le 1er Adjoint</p> <p><i>Floric Tneault</i></p> <p>Floric TNEBAULT</p>	<p>L'association « CHORALE A CŒUR JOIE » La Présidente</p> <p><i>Magali Angeli</i></p> <p>Magali ANGELI</p>
--	---

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 4 Avril 2014 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Salle associative
5-5 bis rue du Presbytère

code postal 79000 commune NIOAT

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- | | | | | |
|--|---------------------------|------------------|-----|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | prescrit | ¹ oui | non | X |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | appliqué par anticipation | ¹ oui | non | X |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | approuvé | ¹ oui | non | X |

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque inondation

- | | | | |
|---|------------------|-----|---|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels | ² oui | non | X |
| ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés | oui | non | |

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- | | | | | |
|---|---------------------------|------------------|-----|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | prescrit | ³ oui | non | X |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | appliqué par anticipation | ³ oui | non | X |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | approuvé | ³ oui | non | X |

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain	autres
-----------------------	--------

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- | | | | |
|---|------------------|-----|---|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers | ⁴ oui | non | X |
| ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés | oui | non | |

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- | | | | |
|--|------------------|-----|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé | ⁵ oui | non | X |
|--|------------------|-----|---|

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique	effet thermique	effet de surpression
---------------	-----------------	----------------------

- | | | | |
|--|-----|-----|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé | oui | non | X |
|--|-----|-----|---|

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque effet thermique effet surpression

- | | | | |
|--|-----|-----|---|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques | oui | non | X |
| ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés | oui | non | |

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- | | | | | | |
|--|--------|---------|---------|--------|-------------|
| > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité | zone 5 | zone 4 | zone 3 | zone 2 | zone 1 |
| | forte | moyenne | modérée | faible | très faible |

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- | | | |
|--|-----|-----|
| > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente | oui | non |
|--|-----|-----|

vendeur/baillieur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Baillieur

rayez la mention inutile

Nom Ville de Nioat Prénom

9. Acquéreur - Locataire

Association Chouafe Acoeur foie le 5/07/2016

10. Lieu / Date

à Nioat

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (IV) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du baillieur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L 125-5 et R 125 23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

- 1 dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
- 2 dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
- 3 dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
- 4 dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département ou est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : risques indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques... pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Ancho Nord 925055 La Défense (index)
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE N °37 du 4 avril 2011 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25 du 30 juillet 2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune
Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes listées en annexe sont consignés dans les dossiers d'informations annexés au présent arrêté.

Chaque dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ces dossiers et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Les dossiers d'information sont également accessibles sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

FICHE INFORMATIVE

NIORT

N° INSEE : 79191

❖ Annexe à l'arrêté préfectoral

N°: 37 Date : 4 avril 2011 Mis à jour le :

❖ Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non
approuvé Date : 3 décembre 2007 Aléa : inondation
 _____ Date : _____ Aléa : _____
 _____ Date : _____ Aléa : _____
 _____ Date : _____ Aléa : _____

Le règlement du PPRn intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
note de présentation P.P.R. consultables sur internet
 _____ consultables sur internet _____
 _____ consultables sur internet _____

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm Oui Non
 _____ Date : _____ Lié à : _____
 _____ Date : _____ Lié à : _____
 _____ Date : _____ Lié à : _____
 _____ Date : _____ Lié à : _____

Le règlement du PPRm intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
 _____ consultables sur internet
 _____ consultables sur internet _____
 _____ consultables sur internet _____

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt Oui Non
prescrit Date : 5 mars 2009 Effet : surpression/thermique
 _____ Date : _____ Effet : _____
 _____ Date : _____ Effet : _____
 _____ Date : _____ Effet : _____

Le règlement du PPRt intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
Note de présentation PPRT/Dossier DREAL consultables sur internet _____
 _____ consultables sur internet _____
 _____ consultables sur internet _____

❖ Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité :

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
	Zone 5	Zone 4	Zone 3	Zone 2	Zone 1
			X		

Pièces jointes

❖ Cartographie

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de la commune au regard des risques pris en compte
PPRI NIORT_Zonage réglementaire_Planches 1 à 20

❖ Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acquereurs-et-Locataires document « Liste arrêtés reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Deux-Sèvres » portail www.prim.net dans la rubrique : « Ma commune face aux risques »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-345

**Appartement 2ème étage, porte 3 - 8 rue du Mûrier - Convention
d'occupation temporaire d'un logement d'urgence**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un appartement à usage d'habitation a été sinistré;

Considérant qu'il y a lieu de reloger les occupants le temps qu'ils puissent trouver une nouvelle solution d'hébergement ;

Considérant la disponibilité de l'appartement du 2ème étage situé 08 rue du Mûrier à Niort ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition des occupants l'appartement du 2ème étage de l'immeuble situé 8 rue du Mûrier à Niort.

Art. 2

Afin de tenir compte de la situation d'urgence dans laquelle se trouve le preneur, la mise à disposition des locaux est à titre gratuit.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence pour la période d'occupation courant du 20 juillet 2016 au 19 août 2016.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



APPARTEMENT 2EME ETAGE – PORTE 3 – 8 RUE DU MURIER

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN
LOGEMENT D'URGENCE**

ENTRE

LA VILLE DE NIORT

ET

MADAME ET MONSIEUR

Objet : Convention d'occupation à titre temporaire, exceptionnel et transitoire du logement d'urgence dénommé « appartement 2^{ème} étage – Porte 3 – 8 rue du Mûrier » à Niort afin d'héberger

le temps qu'ils retrouvent un logement suite à l'incendie de leur précédent domicile.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Madame et Monsieur _____, 6 rue Jules Siegfried Appartement 22, 79000 Niort

ci-après dénommée « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : DESCRIPTION ET DESTINATION

La Ville de Niort met à disposition du preneur l'appartement meublé de type 2 situé au 2^{ème} étage de la copropriété sise 8 rue du Mûrier à Niort.

Les lieux loués à usage d'urgence temporaire pour le preneur ; à savoir Madame _____, Monsieur _____ et leur fille _____.

Ils se composent des éléments suivants : entrée, kitchenette, séjour, salle d'eau avec WC et une chambre.

L'appartement comprend les éléments de confort suivants (cf. état des lieux et inventaire) :

- salle d'eau : douche, lavabo, WC ;
- kitchenette équipée : frigo, évier, deux plaques électriques, micro-ondes, grille pain, machine à laver ;
- séjour : 4 chaises, une table rectangulaire, un clic-clac, un aspirateur ;
- chambre : 1 grand lit (sommier et matelas) ;
- petits matériels d'entretien.

Article 2 : CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; il devra les entretenir, pendant toute la durée du présent contrat, et les rendre, en fin de contrat, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes de sa famille ou à son service, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;

Le preneur s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille et tenir les lieux mis à disposition constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisante et de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat.

Il devra entretenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques qu'il devra rendre dans un état d'entretien satisfaisant à la fin de la période d'occupation.

Article 3 : CONDITION PARTICULIERE

Le preneur s'engage dès à présent à effectuer auprès des organismes locatifs du secteur privé ou du secteur social des démarches actives pour retrouver un logement et a en faire la preuve auprès des services municipaux.

Article 4 : DUREE

Par dérogation à l'article 10 la loi n°89-462 du 06 juillet 1989, le preneur pourra occuper, à titre temporaire, transitoire et exceptionnel, le logement ci-dessus indiqué pour une période de un mois comprise **entre le 20 juillet 2016 pour se terminer le 19 août 2016.**

Article 5 : RESILIATION

Le preneur pourra résilier à tout moment la présente par tout moyen.

Le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la présente convention.

Article 6 : LOYER ET CHARGES

Afin de tenir compte de la situation d'urgence dans laquelle se trouve le preneur, la mise à disposition des locaux est à titre gratuit.

Article 7 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée a été dressé contradictoirement entre les parties. Il sera procédé également à un état des lieux de sortie à l'issue de la période d'occupation.

Article 8 : ASSURANCE



La Ville de Niort s'assurera pendant toute la durée de l'occupation contre tous les risques locatifs, sachant que le contrat Ville de Niort ne comporte pas de clauses à renonciation à recours contre l'occupant. Toutefois, il conviendra que le preneur s'assure au moins en responsabilité civile et en fournisse l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 9 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'adjoint Délégué</p>  <p><i>Marc Thebault</i></p> <p>Marc THEBAULT</p>	<p>Le Preneur</p> 
--	--



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° _____ du _____ mis à jour le _____

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Appartement 2^{ème} Etage
8 Rue du Miner

code postal - 73000
ou code Insee

commune

Niort

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches
 sécheresse cyclone remontée de nappe feux de forêt
 séisme volcan autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Logement situé hors du Périmètre des risques inondation.

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non
- ⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
- forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

ayer la mention inutile

Ville de Niort
Nom

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

Mr et me

10. Lieu / Date

à Niort

le 20/11/2016

Si les obligations de prescription, d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (IV) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut bénéficier de la résolution du contrat ou de la nullité de la vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence - situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble sinistrés indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques - pour en savoir plus

consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Arrêté N° 325/08 La Défense - 92000
<http://www.terre-ecologie-mddet.gouv.fr>



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-347

Local poubelle rue Henri Clouzot - Convention d'occupation en
date du 13 avril 2014 - Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un des utilisateurs du local poubelle vient d'acquérir l'immeuble sis 15 rue Clouzot ;

Considérant la disponibilité du local poubelle rue Henri Clouzot ;

DECIDE

Art. 1

De louer à l'utilisateur, le local poubelle rue Henri Clouzot d'une superficie de 10 m² et cadastré section BO n°184 afin qu'il serve de local poubelle aux immeubles 11 et 15 rue Henri Clouzot.

Art. 2

Les modifications de l'avenant n°1 prennent effet au 01^{er} août 2016 et tous les autres articles de la convention restent inchangés.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION D'OCCUPATION
EN DATE DU 13 AVRIL 2014
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET MADAME**

PREAMBULE :

Le local poubelle sis rue Clouzot est mis à disposition de Madame _____ afin qu'il serve de local poubelle à l'immeuble sis 11 rue Clouzot dont elle est propriétaire.
Madame _____ venant d'acquérir l'immeuble sis 15 rue Clouzot, il y a lieu de lui permettre d'utiliser le local poubelle également pour cet immeuble.

ENTRE les soussignés

La ville de Niort représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après dénommé le « propriétaire »

D'une part,

ET

Madame _____ et ci-après dénommé le « preneur »

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – DESTINATION DU LOCAL

L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :
« le local est mis à disposition de Madame _____ afin qu'il serve de local poubelle aux immeubles 11 et 15 rue Clouzot ».

Toutes les autres dispositions de l'article 2 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 2 - MODALITES

Les présentes modifications et dispositions prennent effet au 1^{er} août 2016. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires à Niort, le



Le propriétaire
Pour Le Maire de Niort, et par empêchement
le 1er Adjoint
Nicolas THEBAULT

Le preneur

Madame



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-353

**Convention d'occupation en date du 18 août 2011
entre la Ville de Niort et l'association Le CAMJI - Avenant n°4**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la libération, par le CAMJI, d'une partie des locaux occupés au sein de l'espace Michelet ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les surfaces occupées mais aussi d'actualiser la clé de répartition de facturation des charges de fonctionnement ;

DECIDE

Art. 1

De réduire, à l'exception de la salle de diffusion, la surface occupée par l'association LE CAMJI au seul bâtiment secondaire et son premier étage d'une superficie de 80,08 m² au sein de l'Espace Michelet.
Adresse : 3 rue de l'Ancien Musée – 79 000 NIORT

Art. 2

Que la présente mise à disposition est consentie moyennant une valeur locative annuelle mise à jour de 52 819,54 € pour l'ensemble des espaces attribués, se décomposant comme suit :

- une salle multimédia au sein du bâtiment secondaire de l'Espace Michelet : 7 742,94 € ;
- salle de diffusion : 40 205,40 € ;
- studios de répétition : 4 871,20 €.

Art. 3

Que le taux de participation aux charges du CAMJI, de l'Espace Michelet est fixé à 6,68 % au regard de la surface occupée. Un acompte semestriel de provision pour charges sera versé d'un montant de 800,00 € pour le bâtiment secondaire et 1 550,00 € pour la salle de diffusion.

Art. 4

D'établir un avenant n°4 à la convention d'occupation en date du 18 août 2011 dont les dispositions prendront effet au 1er mars 2016.

Art. 5

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



AVENANT N° 4
A LA CONVENTION D'OCCUPATION
EN DATE DU 18 Août 2011
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION LE CAMJI

Préambule : Le CAMJI occupait les locaux administratifs du 1^{er} étage de l'Espace Michelet. Dans le cadre de son déménagement vers le 1^{er} étage du Pavillon Stéphane GRAPELLI, le CAMJI n'occupe plus, au sein de l'immeuble dit Espace Michelet – locaux administratifs, uniquement les surfaces de l'étage du bâtiment secondaire. Il y a donc lieu de tenir compte de ces évolutions de surfaces d'occupation au sein du présent Avenant.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée « la Ville de Niort » ou le « propriétaire », d'une part,

ET

L'association Le CAMJI, dont l'adresse est fixée 3 rue de l'Ancien Musée à Niort (79000), représentée par Monsieur Eric DHELIN, son président,

Dénommée le « preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PROPRIETES MUNICIPALES

L'article 1 A IMMEUBLE DIT ESPACES MICHELET – LOCAUX ADMINISTRATIFS de la convention initiale est remplacé comme suit :

A IMMEUBLE DIT ESPACES MICHELET – LOCAUX ADMINISTRATIFS

La Ville de Niort est propriétaire d'un ensemble immobilier dénommé Espace Michelet sis 3, 3bis rue du Musée, cadastré section BP 87, 88, 282 pour une superficie totale de 1628,80 m². Elle met à disposition du preneur une partie de ces locaux suivant la répartition définie à l'article 1 de la présente convention.

La répartition des locaux d'une superficie totale de 112,99 m² au sein de l'équipement municipal dit Espace Michelet mis à disposition du CAMJI se fera de la façon suivante :

◆ **Espaces privés à l'occupant**

Les locaux privés d'une superficie totale de 80,08 m² se composent de la manière suivante :

Bâtiment Secondaire :

Une salle Multimédia non équipée d'une superficie de 80,08 m².

Soit une surface totale d'espaces communs de 430,14 m². Le CAMJI bénéficie de 28,73 m² d'espaces communs calculés sur la base d'un rapport entre le total des espaces communs et le total des espaces privés et partagés.

Toutes les autres dispositions de l'article 1 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 2 : VALEUR LOCATIVE

Les dispositions de l'article 10 de la convention initiale sont supprimées et remplacées comme suit :

« La mise à disposition des locaux au preneur est consentie moyennant une valeur locative annuelle fixée à 52 819,54 € qui se décompose comme suit :

- Une salle multimédia au sein de l'Espace Michelet : 7 742,94 €;
- Salle de diffusion : 40 205,40 € ;
- Studios de répétition : 4 871,20 €»

Ces valeurs locatives seront revalorisées au 1^{er} janvier de chaque année, la 1^{er} fois le 1^{er} janvier 2017 en fonction de la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 2^{ème} trimestre (indice de base 2^{ème} trimestre 2015 : 1624,50).

Toutes les autres dispositions de l'article 2 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 3 : CHARGES RECUPERABLES

Les précisions suivantes sont inscrites à l'article 11 alinéa A et B :

A compter du 1^{er} mars 2016, il sera demandé au preneur un montant d'acompte semestriel de 800 € et 1 550 € au titre des provisions pour charges respectivement pour la salle multimédia et pour la salle de diffusion. Ces sommes seront payables à terme échu sur présentation d'un même titre de recettes commun aux deux équipements émis par la Ville de Niort à l'encontre du preneur.

Il est précisé que s'agissant de la régularisation annuelle des charges, le taux de participation du CAMJI pour l'immeuble dit Espace Michelet – locaux administratif – bâtiment secondaire est fixé à 6,68 %. Cette régularisation intervient annuellement chaque année suivante et fait l'objet de l'émission d'un titre de recettes séparé à l'encontre du preneur.

Les charges récupérables concernant les locaux administratifs – bâtiment secondaire sont les suivantes :



- Chauffage Gaz des parties privatives, partagées et communes de l'immeuble ;
- Consommation d'eau des parties privatives et communes de l'immeuble ;
- Consommation d'électricité des parties privatives et communes de l'immeuble ;
- Maintenance de la chaudière;
- Redevance ordure ménagère ;
- Les interventions ayant le caractère de réparations locatives uniquement sur la partie privative des locaux occupés.

Toutes les autres dispositions de l'article 11 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 4 MODALITÉS

Les présentes modifications se feront à compter du 1^{er} mars 2016, toutes les autres dispositions de la convention initiale et de ses avenants restant inchangées.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le

<p>Pour le Maire de Niort et par empêchement Le Premier Adjoint</p>  <p>Marc THÉBAULT</p>	<p>L'association LE CAMJI Le Président</p>  <p>LE CAMJI [www.camji.com] Salle de diffusion - 3 rue de l'Ancien Musée Les bureaux - 56 rue Saint-Jean, 79000 Niort Tél : 05 49 17 50 45 SIRET : 433 105 439 0022 - Code APE : 9001Z Tél : 05 49 10 48 326 / 2 - 10 48 327 / 3 - 10 48 328 Association loi 1901</p> <p>Eric DHELIN</p>
--	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-358

Groupe scolaire Edmond Proust bâtiment D - Atelier d'artiste n°2 -
Convention d'occupation en date du 10 novembre 2015 -
Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité de l'atelier d'artiste n°2 sis groupe scolaire Edmond Proust - bâtiment D ;

Considérant la convention d'occupation en date du 10 novembre 2015 ;

DECIDE

Art. 1

D'établir un avenant pour prolonger la convention d'occupation de l'atelier d'artiste n°2 au profit de son occupante actuelle jusqu'au 31 décembre 2016 et préciser la participation financière durant cette période.

Art. 2

La participation financière s'élève à 63.20 € pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Art. 3

Les modifications de l'avenant n°1 prennent effet au 1er mai 2016.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D - ATELIER D'ARTISTE 2

AVENANT N° 1 A LA
CONVENTION D'OCCUPATION DU 10 NOVEMBRE 2015
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MADAME

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Madame _____, demeurant _____
propre et pour son propre compte,

à Niort (79 000), agissant en son nom

ci-après dénommée « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DUREE

L'article 8 de la convention initiale est complété comme suit :

« La présente convention est prorogée jusqu'au 31 décembre 2016 ».

Toutes les autres dispositions de l'article 8 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION / TARIFICATION

L'article 10.2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« 10.2 Participation financière / tarification du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016

Au titre de son occupation, le preneur sera soumis au paiement d'une participation d'un montant de 63.20€ ».

L'article 10.3 de la convention initiale est modifié comme suit :

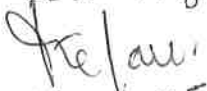
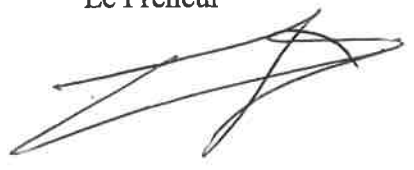
« Pour l'année 2016, cette participation sera payable en une fois à terme échu ».

Toutes les autres dispositions de l'article 10 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 3 : MODALITÉS

La présente modification prend effet au 1^{er} mai 2016. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le 03/08/2016

<p>Pour le Maire de Niort et par empêchement Le 1^{er} Adjoint  Marc THÉBAULT</p>	<p>Le Preneur  Madame</p>
--	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-359

**Groupe scolaire Jean Jaurès élémentaire - Convention
d'occupation entre la Ville de Niort et l'Institut Thérapeutique,
Educatif et Pédagogique La Roussille - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2015-458 en date du 13 octobre 2015 ;

Considérant la demande de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique La Roussille (ITEP) de bénéficier de repas dans le restaurant scolaire du groupe scolaire Jean Jaurès dans le cadre de l'accompagnement d'enfants sur le site de cette école ;

DECIDE

Art. 1

D'autoriser l'INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE LA ROUSSILLE (ITEP), accueillant des enfants dans les locaux du groupe scolaire Jean Jaurès, à bénéficier de repas dans le restaurant scolaire de ce site selon les modalités tarifaires en vigueur.

Adresse : Rue de la Roussille – 79 000 NIORT

Art. 2

D'établir un avenant à la convention d'occupation en date du 22 octobre 2015, les modifications de l'avenant n°1 prennent effet au 1er septembre 2016 et tous les autres articles de la convention restent inchangés.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES
ELEMENTAIRE

AVENANT N° 1 A LA
CONVENTION D'OCCUPATION EN DATE DU 22 OCTOBRE 2015
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
L'INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE LA
ROUSSILLE (ITEP)

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique la Roussille (ITEP) dont le siège social est fixé rue de la Roussille à Niort (79 000), représenté par Madame Laëtitia PAVIOT, sa Directrice dûment habilitée,

ci-après dénommée « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : RESTAURATION SCOLAIRE

Après l'article 13, l'article 14 suivant est ajouté :

L'ITEP est autorisé à faire manger, dans le restaurant scolaire du groupe scolaire Jean Jaurès, 3 fois par semaine, 1 à 5 enfants, accompagné(s) par un éducateur de l'ITEP.


L'ITEP s'engage à respecter les horaires de restauration scolaire du restaurant du groupe scolaire Jean Jaurès.

Les repas pris seront refacturés, mensuellement, à l'ITEP par l'émission d'un titre de recette de la Direction de l'Education de la Ville de Niort.

ARTICLE 2 : MODALITÉS

La présente modification prend effet **au 1^{er} septembre 2016**. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par empêchement Le Premier Adjoint</p>  <p><i>Marc Thébault</i> Marc THÉBAULT</p>	<p>Le Preneur <i>Le 29/07/16</i> L'ITEP</p> <p>La Directrice Melle PAVIOT Laëtitia</p> <p><i>Laëtitia PAVIOT</i></p>
---	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-362

**Aérodrome de Niort-Marais Poitevin - Convention d'occupation
du domaine public à titre précaire et révocable
entre la Ville de Niort et la société Aventure ULM**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité de bureau au sein de l'aérogare « Espace Max Melin » situé à l'Aérodrome de Niort Marais-Poitevin et afin de permettre à la société Aventure ULM de bénéficier d'un bureau pour ses besoins administratifs ;

DECIDE

Art. 1

De louer un bureau d'une superficie de 11,39 m² à la société AVENTURE ULM, situé au sein de l'aérogare de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Adresse : 578 avenue de Limoges – 79 000 NIORT

Art. 2

De fixer le montant de l'indemnité d'occupation annuelle à la somme de 1 010,63 € toutes charges comprises.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une période d'un an à compter du 1er juillet 2016, renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique et dans les mêmes conditions.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/08/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**AERODROME DE NIORT – MARAIS POITEVIN
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

**ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
LA SOCIETE AVENTURE ULM**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé la Ville de Niort ou « le Propriétaire », d'une part

ET

La Société « Aventure ULM » représentée par Monsieur Sylvain BERT dont le siège social est fixé à l'Aérodrome de Niort – Marais Poitevin, 578 avenue de Limoges 79000 Niort,

ci-après dénommé « le preneur », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : DESIGNATION

La Ville de Niort loue à la Société « Aventure ULM » un bureau au sein de l'aérogare « espace Max Melin » situé à l'aérodrome de Niort – Marais Poitevin sis 578 avenue de Limoges à Niort pour une superficie de 11,39 m²

Les locaux se décomposent comme suit :

- Bureau privatif d'une superficie de 11,39 m²
- Accès couloir

ARTICLE 2. : DESTINATION

La Ville de Niort loue à la Société « Aventure ULM » des locaux à usage de bureaux pour y recevoir l'activité administrative de la Société « Aventure ULM ».

ARTICLE 3. : ETAT DES LIEUX

Il est clairement établi entre les parties qu'aucun état des lieux ne sera dressé, les locaux étant dans un très bon état d'entretien.

Il a été remis au bénéficiaire 2 clés : 1 clé pour la porte d'entrée et 1 clé de la porte côté salle.

ARTICLE 4. : CONDITIONS D'OCCUPATION

1. Le bénéficiaire veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de propreté.
2. Le bénéficiaire aura la charge des réparations locatives et de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code Civil et la liste publiée en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987. Il devra rendre les lieux en bon état de réparations à l'expiration de la convention.
3. Le bénéficiaire sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou des visiteurs.
4. La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.
5. Le bénéficiaire souffrira de quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que ces dernières excéderaient quarante jours.
6. Le bénéficiaire devra aviser immédiatement la Ville de Niort de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.
7. Le bénéficiaire devra aviser la Ville de Niort de tout aménagement significatif.
8. Le bénéficiaire ne pourra pas utiliser les bureaux libres, le couloir et la pièce d'entrée du bâtiment sans l'autorisation expresse de la Mairie de Niort.
9. Le bénéficiaire ne pourra accéder aux sanitaires et à l'aérogare que durant les horaires d'ouverture des services de l'aérodrome. Dans le cas où l'accès aux sanitaires serait nécessaire en dehors des horaires d'ouverture des services de l'aérodrome, le bénéficiaire en fera la demande à la Mairie de Niort et s'engage à ne pas utiliser les locaux de l'aérogare pour un autre usage que l'accès aux sanitaires.

ARTICLE 5. : INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par la Société « Aventure ULM » d'une indemnité d'occupation annuelle de 1010,63 € toutes charges comprises.

L'indemnité d'occupation incluant les charges locatives est payable trimestriellement à terme échu (soit la somme de 252,66 €) à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal Municipal située 40 rue des Prés Faucher à Niort.

Cette indemnité d'occupation sera revalorisée automatiquement, sans qu'il y ait besoin d'établir un avenant, au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction (indice de base 4^{ème} trimestre 2015 : 1620,75), la première fois le 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6. : IMPOTS ET TAXES

Le preneur fera son affaire personnelle de tous impôts et taxes afférents à son occupation.

ARTICLE 7. : DUREE ET RECONDUCTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2016. Cette convention sera renouvelable une seule fois par tacite reconduction, pour une durée identique et dans les mêmes conditions.

La résiliation de la présente se fera dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 8. : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Niort pour défaut d'exécution de l'une et l'autre des charges et conditions de la présente convention ou à tout moment suivant un préavis de 2 mois. Le bénéficiaire pourra résilier à tout moment la présente convention suivant un préavis de 2 mois.

ARTICLE 9. : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

La Société « Aventure ULM » devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, explosion, dégât des eaux, etc... ainsi que contre les recours des voisins) auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Le preneur devra fournir l'attestation d'assurance sur demande au Service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

ARTICLE 10. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AURES

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc...causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et à son matériel et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS



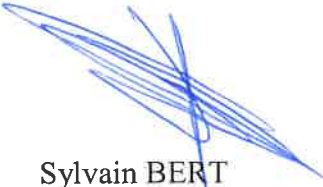
La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application de l'arrêté préfectoral n°37 du 04 avril 2011, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

ARTICLE 12. : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort</p>  <p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>La Société « Aventure ULM » Le Gérant</p>  <p>Sylvain BERT</p>
---	--



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 04 Avril 2011 mis à jour le

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse Aérodrome de Niort Marcé Boitevin commune Niort
Bureau Préfets de 11,39 m² code postal ou code Insee 79000
578 Av. de Limoges

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches
sécheresse cyclone remontée de nappe feux de forêt
séisme volcan autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés ² oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]
en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain autres
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés ⁴ oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non
⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** ⁵ oui non
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Immeuble situé hors périmètre du risque

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés ⁶ oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement
> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique
en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement
> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente ⁷ oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. ~~Vendeur~~ Bailleur VILLE DE NIORT NOM
ayer la mention inutile
9. ~~Acquéreur~~ - Locataire Société Aventure ULM Prénom
10. Lieu / Date le 20/06/16 A Niort

Attention : S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement
En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre à résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

- 1 dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
- 2 dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;
- 3 dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
- 4 dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 - 1 la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 - 2 un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 - 3 le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 - 4 une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble sinistrés indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus,
consultez www.prim.net

Ministère de l'énergie, du développement durable et de l'énergie - Arche Nord 425055 La Sarense (40x)
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-363

Aérodrome de Niort Marais-Poitevin - Convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar" avec la Ville de Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de la société AVENTURE ULM un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar »
Adresse : 578 avenue de Limoges - 79000 NIORT

Art. 2

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'Aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une période de six ans à compter du 1er juillet 2016.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN

CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
LA SOCIETE « AVENTURE ULM »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

La Société « Aventure ULM » représentée par Monsieur Sylvain BERT dont le siège social est fixé à l'Aérodrome de Niort – Marais Poitevin, 578 avenue de Limoges 79000 Niort,

ci-après dénommé « le preneur », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-poitevin et cadastré section S n° 101, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2. : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- impératifs de sécurité,
- commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,

- sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que le preneur ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un preneur signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 3. : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMBLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative au preneur :

SOCIETE	« AVENTURE ULM »
NOM	MONSIEUR SYLVAIN BERT
ADRESSE	Aérodrome Niort – Marais Poitevin – 578 avenue de Limoges 79000 Niort
NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE MAIL	<u>06 18 12 71 46</u>

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL <i>(S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)</i>	ULM Multiaxe
MARQUE	Zenair 601 36QS
IMMATRICULATION	F-JXCM
VALEUR	€

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par le preneur en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, le preneur ne pourra céder son droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5. : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

Le preneur veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenus en bon état de propreté.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Le preneur ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

Le preneur fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6. : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal Municipal située 40 rue des Prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 7. : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8. : DUREE, RECONDUCTION ET EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une période de 6 ans à compter du **1^{er} juillet 2016**.

Le preneur pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de un mois. La Ville de Niort, ce que le preneur s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. Le preneur est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par le preneur que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîné la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. Le preneur est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien,...).

ARTICLE 9 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et des Moyens - Service Gestion de Patrimoine – Aérodrome de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 10 : DIVERS

Le preneur s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aérodrome de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementation aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).


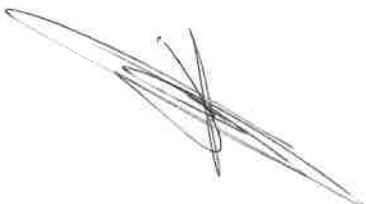
Le preneur s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aérodrome de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention. Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1. Toutefois, le preneur faisant partie d'une association ayant son siège social à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourra communiquer ses statistiques via ladite association.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 11. : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par empêchement Le 1^{er} Adjoint</p>  <p><i>Marc Thébault</i> Marc THÉBAULT</p>	<p>Société « Aventure ULM » Le Preneur</p>  <p>Sylvain BERT</p>
---	---

ANNEXE 1

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas ou aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en durs devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-365

Aérodrome de Niort Marais-Poitevin - Convention d'occupation à titre précaire et révocable en date du 13 février 2016 pour le stationnement d'aéronefs au sein du bâtiment dénommé "Petit Hangar" avec la Ville de Niort - Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant les conditions nécessaires à la délivrance d'un emplacement pour l'intégration d'un nouvel aéronef de l'association AEROCLUB de NIORT, stationné au sein du bâtiment dénommé « Petit Hangar » situé sur l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association AEROCLUB de NIORT, la partie du bâtiment dénommé « Petit Hangar », situé sur le site de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin, destinée au stationnement d'un aéronef de l'association pour la période du 1er juin 2016 au 31 août 2016.

Adresse : Aérodrome de Niort Marais-Poitevin – 578 avenue de Limoges – 79 000 NIORT

Art. 2

D'établir un avenant n°1 à la convention d'occupation en date du 13 février 2016.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



AERODROME DE NIORT – MARAIS POITEVIN

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE EN DATE DU 13 FEVRIER 2016
POUR LE STATIONNEMENT
D'AERONEFS AU SEIN DU BATIMENT
DENOMME PETIT HANGAR
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION AEROCLUB DE NIORT**

Objet : Avenant n° 1 à la convention d'occupation du Domaine Public permettant d'intégrer un nouvel aéronef et stationné au sein du bâtiment dénommé petit hangar.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après dénommé la Ville de Niort ou « le Propriétaire » ou « exploitant »,
d'une part,

ET

Monsieur Jacques METAYER, Président de l'association Aéroclub de Niort, ci-après dénommé « le preneur »,
d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 3. : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMBLACEMENT

L'alinéa 2 de l'article 3 est modifié comme suit :

2. Informations relatives à l'aéronef à intégrer du 1^{er} juin 2016 au 31 août 2016




<i>Modèle d'aéronef</i>	<i>Avion DR400</i>
<i>IMMATRICULATION</i>	<i>F-BXRP</i>
<i>VALEUR</i>	<i>38000 €</i>

Toutes les autres dispositions de l'article 3 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 2. : MODALITÉS

Les présentes modifications et dispositions ont pris effet au 1^{er} juin 2016 . Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par empêchement Le 1^{er} Adjoint</p>  <p><i>Marc Thébault</i></p> <p>Marc THÉBAULT</p>	<p>Le Preneur L'Aéro Club de Niort Les Co-Président ↵</p>   <p>Pierre DUFOUR et Fanny GOYER</p>
---	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-296

Groupe scolaire Agrippa d'Aubigné -
Fourniture d'une chaudière à condensation

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la chaudière actuelle du groupe scolaire Agrippa d'Aubigné est hors de service, il y a lieu de procéder à son remplacement ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec l'entreprise REXEL France SAS
Adresse : Rue Toussaint Louverture - La Boétie III - 79000 NIORT

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du devis évalué à 11 995,00 € HT soit 14 394,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

**OFFRE DE PRIX****N° 000235794**

Créé le 16/03/16

Page : 001 / 001

Edité le 2/06/16 14:39

REXEL - NIORT - MENDÈS
RUE TOUSSAINT LOUVREURE
LA BOETIE III

79000 NIORT
Tél.: 05.49.08.59.59 Fax.: 05.49.08.59.60
Mail : niort.toussaintlouverture@rexel.fr

MAIRIE DE NIORT
DIRECTION BUDGET COMPTAB
BP 516

79022 NIORT CEDEX

TCI : FORNELLS QUENTIN
Votre contact agence : THOMAS MATHIEU
Tél.: 05.49.08.59.59 Fax.: 05.49.08.59.60
Mail : mthomas@rexel.fr
N° de Client : 6001159

A l'attention de LAURENT TEXIER

En réponse à votre demande N° MODULEX EXT 250 E8 GN / SOLUTION 1, chantier AVEC SEPARATEUR HYDRAULIQUE,
nous vous communiquons nos meilleures conditions de prix et de délai pour :

Validité de l'offre de prix : 5 jours pour les câbles - 30 jours pour les autres produits

N° ligne	Référence / Désignation	Prix de base unitaire	Remise en %	Prix Net Unitaire	Qté	D	U n l t é	Montant H.T.	Code T.V.A
001	UNA.MODULEX EXT 250 00172 BOUCLE PRIMAIRE AVEC SEPARATEUR HYD DELAIS 4 SEMAINES A RECEPTION DE CDE POMPE MODU. STRATOS-D 40/1-8 REGULATEUR PRESSION MOD240à340 KIT NEUTR. COND. NH 300 MISE EN SERVICE COND. CLASSIC OBLIGATOIRE KIT INAIL MODULEX EXT 100-350 Commande spéciale : article ni repris ni échangé	15000,00000		11995,00000	1	I		11995,00	2

Statut : A = Annulé ; D = Disponible ; I = Indisponible ; T = Partiellement disponible



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général
des Services Techniques

Jean TAILLADE

Nous vous remercions de rappeler la référence
N° 000235794 sur votre commande
ainsi que lors de toute correspondance.
Nous vous prions d'agréer, cher client,
l'expression de nos sentiments dévoués.

Montant H.T.	Montant H.T. (D.E.E.E.)	Frais de port
11995,00		

Net H.T.	11995,00 €
Total T.V.A.	2399,00 €
Total T.T.C.	14394,00 €

La validité de nos prix s'inscrit dans le respect des quantités spécifiées, de la totalité des matériels et dans la limite du délai de validité indiqué. Hors cette limite, nos prix seront réajustés au cours du jour de livraison.
Cette offre de prix doit être considérée comme un descriptif chiffré de matériel et non pas comme une étude technique. Cette dernière ne peut être réalisée selon les règles de l'art que par un installateur de matériel électrique ou par un spécialiste.

Pour toute commande expédiée hors matériel informatique et/ou ménager d'un montant inférieur à 150 euros HT, une participation aux frais de port de 7,95 euros sera facturée.
Pour toute commande expédiée de matériel informatique et/ou ménager d'un montant inférieur à 500 euros HT, une participation aux frais de port de 25,00 euros sera facturée.

Conditions générales de vente au verso

REXEL France SAS - 13 Bd du Fort de Vaux - 75017 Paris

SAS au capital de 41 940 672 euros - N° Siren : 309 304 616 - RCS Paris - Code NAF 4669A - Numéro de TVA Intra-communautaire : FR 26 309 304 616



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de Projet
Environnement et Handicap

Décision N°2016-264

Accompagnement de la Ville de Niort dans la démarche de renouvellement du processus de labellisation Cit'Ergie

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a choisi de s'inscrire dans la démarche Cit'ergie portée par l'ADEME pour construire son Plan Climat Energie Territorial (PCET), adopté en Conseil municipal le 1er juillet 2013, et qu'elle a reçu pour 4 ans la labellisation CAP Cit'ergie en janvier 2014 ;

Considérant que la durée d'engagement de la Ville dans le dispositif Cit'ergie est arrivé à terme en décembre 2015 et que la collectivité souhaite, au terme de ces 4 années, renouveler son engagement dans la démarche ;

Considérant que pour conserver sa labellisation Cap Cit'ergie, la Ville de Niort doit pour cela non seulement consolider les résultats acquis mais, conformément à l'esprit de la démarche Cit'ergie, tenter de les améliorer dans l'objectif d'atteindre dans les 4 années plus de 50% de son potentiel d'action mis en œuvre et solliciter la labellisation Cit'ergie ;

Considérant que la collectivité doit se faire accompagner par un conseiller Cit'ergie agréé par l'ADEME qui l'aidera à actualiser son état des lieux détaillé et proposera la meilleure démarche méthodologique pour animer, mobiliser et faire adhérer les acteurs de la collectivité et de manière générale superviser le processus de labellisation Cit'ergie ;

Considérant qu'il a été procédé à une consultation auprès d'entreprises susceptibles d'accompagner la Ville dans cette démarche ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres a été validé par le Directeur Général des Services Techniques et par l'Adjoint délégué.

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché pour l'accompagnement de la Ville de Niort dans le renouvellement de la démarche Cit'Ergie avec la société ALBEA Bureau d'étude et Conseil
Adresse : 33 rue Ferrère – 33 000 BORDEAUX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondantes au prix du marché évalué à 24 400,00 € HT soit 29 280,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses particulières.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



VILLE DE NIORT

(DEUX-SEVRES)

DEMARCHE DE RENOUVELLEMENT DU PROCESSUS DE LABELLISATION *CIT'ERGIE* DE LA VILLE DE NIORT

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

Date de signature de l'offre par le titulaire
Le

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Monsieur le Maire de Niort

autorisée à signer le marché

Comptable public assignataire des paiements

Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 109 du CMP

le Directeur du service

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-
traitance

Le Directeur Général des services

Référence aux articles du CMP en application
desquels le marché est passé

Marché à procédure adaptée, article 28 du CMP

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Saillard Marie-Luce

agissant en qualité de : Directrice associée

au nom et pour le compte de : Saillard Marie-Luce

dénomination sociale : Albea Bureau d'étude et conseil

siège social : 33 rue Ferrère 33000 Bordeaux

n° identification (SIRET) : 509 137 527 00024

n° inscription au registre du commerce : FR 56 50 09 13 75 27

ou au registre des métiers

Code APE : 7490B

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics,

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'accompagnement de la Ville de Niort par un Conseiller dans le processus de labellisation Cit'Ergie. Les caractéristiques de la prestation sont décrites au Cahier des Clauses Particulières.

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire et après négociation entre les deux parties, s'établit comme suit :

Etape 1 : Optimisation du pilotage du projet.....	400€
Etape 2 : Actualisation de l'état des lieux initial.....	8 000€
Etape 3 : Construction de la politique énergie-climat.....	4 800€
Etape 4 : Mise en œuvre et suivi de la politique énergie-climat.....	7 200€
Etape 5 : Demande de labellisation Cit'ergie.....	4 000€
Total HT.....	24 400€
TVA 20%.....	4 880€
Total TTC.....	29 280€

Soit en lettres, en €uros : vingt neuf mille deux cent quatre vingts euros

Variante 1 de l'étape 5 Tranches conditionnelles

Montant HT.....	2 400 €
TVA 20%.....	480 €
Montant TTC.....	2 880 €

Variante 2 de l'étape 5 Tranches conditionnelles

Montant HT.....	4 000 €
TVA 20%.....	800 €
Montant TTC.....	4 800 €

Variante 3 de l'étape 5 Tranches conditionnelles

Montant HT.....	€
TVA 20%.....	€
Montant TTC.....	€

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION

La prestation devra démarrer en septembre 2016 ; la durée maximale du marché est de quatre ans.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert - dans l'hypothèse d'un groupement solidaire, les co-traitants devront ouvrir un compte joint et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après :

Au nom de :	
domiciliation :	
code banque	code guichet :
compte n° :	clé R.I.B. :


ARTICLE 6- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

J'affirme,

Nous affirmons l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et m'(nous) engage(ons) à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à mes (nos) torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Bordeaux	, le 14/06/2016
Le titulaire	
(cachet, signature)	

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

- Solution de base
- Variante 1
- Variante 2
- Variante 3

Montant total du marché

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction du Secrétariat
Général**

Décision N°2016-287

**Affaire Commune de Lagord c/ Commune de Niort -
Tribunal administratif de Poitiers- Paiement d'honoraires
au cabinet LLC et Associés**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 11, dans les termes ci-après :

« De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le cabinet LLC et Associés a représenté la Ville de Niort dans le contentieux l'opposant à la commune de Lagord ;

DECIDE

Art. 1 -

D'approuver les notes d'honoraires ci-annexées émises par le cabinet d'avocats LLC et Associés
Adresse : 181 rue de la Pompe – 75116 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au montant évalué à 960,00 € HT soit 1 152,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/07/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction du Secrétariat
Général

Décision N°2016-369

**Affaire Commune de Lagord c/ Commune de Niort -
Tribunal administratif de Poitiers -
Paiement d'honoraires au Cabinet LLC et Associés**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 11, dans les termes ci-après :

« De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le Cabinet LLC et Associés a représenté la Ville de Niort dans le contentieux l'opposant à la commune de Lagord ;

DECIDE

Art. 1 -

D'approuver la note d'honoraires ci-annexée émise par le Cabinet d'avocats LLC et Associés
Adresse : 181 rue de la Pompe – 75 116 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au montant de la facture qui s'élève à 500,00 € HT soit 600,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction du Secrétariat
Général**

Décision N°2016-371

**Place de la Brèche - Désordres voirie -
Paieement d'honoraires au Cabinet Caradeux Consultants**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 11, dans les termes ci-après :

« *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le Cabinet Caradeux Consultants apporte son expertise juridique à la Ville de Niort sur les désordres de voirie affectant la place de la Brèche ;

DECIDE

Art. 1 -

D'approuver la note d'honoraires ci-annexée émise par le Cabinet CARADEUX CONSULTANTS
Adresse : 19 bis rue de la Nouë Bras de Fer – 44 200 NANTES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au montant de la facture qui s'élève à 3 000,00 € HT soit 3 600,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Urbanisme et Action
Foncière

Décision N°2016-306

Décision d'acquérir l'immeuble sis rue de Ribray cadastré section DM n° 819 et 821 par exercice du droit de priorité

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles relatifs au droit de préemption urbain, et au droit de priorité (articles L.211-1 et suivants, R 211-1 et suivants, L 240-1 à L 240-3) ;

Vu les délibérations du 11 décembre 1987 et 26 octobre 2007 relatives au D.P.U. applicable au regard u POS puis du PLU ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 22, dans les termes ci-après :

« D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme » ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner de France Domaine en date du 4 mai 2016 reçue en Mairie le 6 mai 2016, relative à l'immeuble sis 19 – 21 rue de Ribray, cadastré section DM n° 819 et 821 pour 1125 m² ouvrant exercice du droit de priorité par la Collectivité ;

Considérant que ce bien se situe à proximité du Centre-Ville, dans un secteur où prédomine l'habitat individuel en accession à la propriété ;

Considérant d'autre part que la partie bâtie de ce même bien est sévèrement dégradée mais que l'ensemble terrain plus bâtiment offre un potentiel certain d'aménagement permettant de réaliser plusieurs nouveaux logements, augmentant ainsi la densité urbaine du secteur ;

Considérant par ailleurs que ces derniers pourront être orientés vers du locatif en partenariat avec un bailleur social ;

Considérant qu'ainsi l'action de la Collectivité, en mettant en œuvre son droit de priorité, s'inscrit dans le cadre de la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 ;

DECIDE

Art. 1 -

D'exercer le droit de priorité vis-à-vis de l'immeuble cadastré section DM n° 819 et 821 d'une contenance total de 1125 m², aux conditions financières contenues dans la DIA jointe, soit 30 000 euros, valeur fixée par France Domaine, et d'engager les dépenses sur le budget principal de l'exercice en cours.

Art. 2 -

De notifier la présente décision à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres, dont les services seront chargés de dresser l'acte d'acquisition, et autoriser l'Adjoint délégué en charge de l'Urbanisme à signer celui-ci.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art.4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Urbanisme et Action
Foncière**

Décision N°2016-309

Préemption d'un bien sis rue des Fontenelles - Cadasté HR n°450

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 210.1, L 300.1, L 211.1, L 213-2-1 et suivants, R 213.1 et suivants, relatifs aux droits de préemption ;

Vu la délibération du 26 octobre 2007 par laquelle le Conseil municipal a instauré le droit de préemption sur les zones U et AU de la commune ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 15 :

« D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans les conditions précisées par délibérations du 11 décembre 1987 et du 21 septembre 2007 en ce qui concerne le périmètre du droit de préemption urbain (zones U et AU du PLU), de déléguer à l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.213-3 de ce même code :

- Dans le cadre de la convention d'adhésion-projet « OPAH-RU cœur de ville » à l'occasion de l'aliénation d'un bien compris dans le périmètre d'intervention de l'OPAH-RU et pour la durée de ladite convention ;

- Dans le cadre de la convention d'adhésion-projet « Niort Terminal » à l'occasion de l'aliénation d'un bien compris dans le périmètre d'intervention de projet Niort-Terminal et pour la durée de ladite convention ;

- Dans le cadre de l'application de la convention opération urbaine sud avenue de Limoges à l'occasion de l'aliénation d'un bien compris dans le périmètre du projet » ;

Vu la délibération du 11 avril 2016 du Conseil d'agglomération portant institution du droit de préemption urbain (DPU) et DPU renforcé sur le territoire de Niort et les modalités de délégation ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) de Maître MEMIN en date du 13/06/2016 reçue en mairie le 15/06/2016 relative au bien sis à Niort, rue des Fontenelles, au prix de 60 000 € hors frais de notaire ; ce bien est cadastré section HR n°450 pour 1371 m².

Considérant d'une part que la parcelle HR n°450 se situe entre la rue des Fontenelles et l'avenue de Paris, dans un secteur de Niort ciblé par la Ville pour en assurer le développement urbain par la densification qui sera mise en œuvre sur l'ensemble des terrains ou parties de terrains encore libres d'habitations ;

Considérant d'autre part que cette parcelle est mitoyenne des terrains de cœur d'îlot déjà acquis par la Ville en vue de la réalisation à terme de la construction de logements, et que par ailleurs étant reliée directement à la rue des Fontenelles, elle offre ainsi la possibilité d'y implanter des logements tout en assurant une bonne desserte vers le cœur d'îlot ;

Considérant dès lors que cette parcelle constitue une pièce indispensable pour la réalisation d'une opération de densification conforme à la politique locale de l'habitat et au renouvellement urbain ;

DECIDE

Art. 1 -

De préempter le bien sis rue des Fontnelles, cadastré HR n°450 aux conditions financières indiquées dans la Déclaration d'intention d'aliéner, conformes à l'avis de France-Domaine, soit 60 000 € Hors Frais de notaire plus frais d'agence d'un montant de 8 400 €, et d'engager les dépenses sur le budget principal de l'exercice en cours.

Art. 2 -

De notifier la présente décision à Maître MENIN, Notaire à Beauvoir sur Niort (Deux-Sèvres), lequel sera chargé de dresser l'acte d'acquisition, et autoriser l'Adjoint délégué en charge de l'urbanisme à signer celui-ci.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES DEUX-SÈVRES
PÔLE GESTION PUBLIQUE
SERVICE FRANCE DOMAINE
44, RUE ALSACE-LORRAINE
BP 19149
79061 NIORT CEDEX 9
TÉLÉPHONE : 05.49.06.39.37
FAX : 05.49.24.63.32

Le 29 juin 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES DEUX-SÈVRES

SERVICE FRANCE DOMAINE

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Sonia MARACHE
Téléphone : 05.49.06.39.36
Courriel : sonia.maarche@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2016-191V0634

à

COMMUNE DE NIORT

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : PARCELLE DE TERRAIN CONSTRUCTIBLE CADASTRÉ HR N°450 DE 1 371 m²

COMMUNE : NIORT

ADRESSE DU BIEN : rue des Fontenelles

VALEUR VÉNALE : 60 000 €

1 – SERVICE CONSULTANT

- COMMUNE DE NIORT
- AFFAIRE SUIVIE PAR : SONIA MARACHE

2 – DATE DE CONSULTATION

- DATE DE RÉCEPTION : 27/06/2016
- DATE DE VISITE : -
- DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT » : 27/06/2016

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

- DEMANDE D'ESTIMATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER DANS LE CADRE D'UNE PRÉEMPTION SUR DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

- RÉFÉRENCE CADASTRALE : HR N°450 D'UNE SUPERFICIE DE 1 371 m², SISE RUE DES FONTENELLES

- **DESCRIPTION DU BIEN :** Parcelle de terrain constructible dans une zone pavillonnaire avec présence d'une dépendance sans valeur.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- **NOM DU PROPRIÉTAIRE :**
- **SITUATION D'OCCUPATION :** libre

6 – URBANISME ET ÉLÉMENTS PARTICULIERS DE PLUS-VALUE ET/OU DE MOINS-VALUE

- **EN ZONE UM AU PLU**

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Le prix de vente de 60 000 €, indiqué dans la DIA, correspond aux valeurs du marché actuel et n'appelle pas d'observation de la part du service.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

- **1 AN**

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Sonia MARACHE

Inspectrice des Finances Publiques



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Urbanisme et Action
Foncière**

Décision N°2016-310

**Préemption d'un bien sis 312 B avenue de Paris,
cadastré HR n° 266**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 210.1, L 300.1, L 211.1, L 213-2-1 et suivants, R 213.1 et suivants, relatifs aux droits de préemption ;

Vu la délibération du 26 octobre 2007 par laquelle le Conseil municipal a instauré le droit de préemption sur les zones U et AU de la commune ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoints, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 15 :

« D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans les conditions précisées par délibérations du 11 décembre 1987 et du 21 septembre 2007 en ce qui concerne le périmètre du droit de préemption urbain (zones U et AU du PLU), de déléguer à l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.213-3 de ce même code :

- Dans le cadre de la convention d'adhésion-projet « OPAH-RU coeur de ville » à l'occasion de l'aliénation d'un bien compris dans le périmètre d'intervention de l'OPAH-RU et pour la durée de ladite convention ;

- Dans le cadre de la convention d'adhésion-projet « Niort Terminal » à l'occasion de l'aliénation d'un bien compris dans le périmètre d'intervention de projet Niort-Terminal et pour la durée de ladite convention ;

- Dans le cadre de l'application de la convention opération urbaine sud avenue de Limoges à l'occasion de l'aliénation d'un bien compris dans le périmètre du projet »

Vu la délibération du 11 avril 2016 du Conseil d'agglomération portant institution du droit de préemption urbain (DPU) et DPU renforcé sur le territoire de Niort et les modalités de délégation ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) de Maître RABAULT en date du 9/06/2016 reçue en mairie le 15/06/2016 relative au bien sis à Niort, 312 B Avenue de Paris, au prix de 73 500 € hors frais de notaire ; ce bien est cadastré section HR n°266 pour 3675 m².

Considérant d'une part que la parcelle HR n°266 est située en mitoyenneté de l'ensemble des parcelles déjà acquises par la Ville en cœur d'îlot (HR n°447, 254, 253, 386), entre la rue des Fontenelles et l'avenue de Paris, dans le but de réaliser à terme une opération de construction de logements, et que d'autre part la ville souhaite poursuivre les acquisitions à l'amiable de l'ensemble des parcelles du cœur d'îlot et de sa périphérie pour permettre une cohésion d'ensemble et une desserte la plus optimale possible ;

Considérant par ailleurs que cette parcelle procure depuis l'avenue de Paris, la possibilité de réaliser un accès qui desservira correctement le cœur d'îlot et permettra une densification urbaine sensible compte tenu de sa propre superficie ;

Considérant dès lors que cette parcelle constitue une pièce indispensable pour la bonne réalisation de cette opération, conformément à la politique locale de l'habitat et au renouvellement urbain ;

DECIDE

Art. 1 -

De préempter le bien sis 312 B Avenue de Paris, cadastré HR n°266 aux conditions financières indiquées dans la Déclaration d'intention d'aliéner, conformes à l'avis de France-Domaine, soit 73 500 € hors frais de notaire, et d'engager les dépenses sur le budget principal de l'exercice en cours.

Art. 2 -

De notifier la présente décision à Maître RABAULT, Notaire à Niort (Deux-Sèvres), lequel sera chargé de dresser l'acte d'acquisition et autoriser l'Adjoint délégué en charge de l'Urbanisme à signer celui-ci.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES DEUX-SÈVRES
PÔLE GESTION PUBLIQUE
SERVICE FRANCE DOMAINE
44, RUE ALSACE-LORRAINE
BP 19149
79061 NIORT CEDEX 9
TÉLÉPHONE : 05.49.06.39.37
FAX : 05.49.24.63.32

Le 30 juin 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES DEUX-SÈVRES

SERVICE FRANCE DOMAINE

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Sonia MARACHE
Téléphone : 05.49.06.39.36
Courriel : sonia.maarche@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2016-191V0635

à
COMMUNE DE NIORT

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : PARCELLE DE TERRAIN CONSTRUCTIBLE CADASTRÉ HR N°266 DE 3 675 M²

COMMUNE : NIORT

ADRESSE DU BIEN : 312 bis Avenue de Paris

VALEUR VÉNALE : 73 500 €

1 – SERVICE CONSULTANT

- COMMUNE DE NIORT
- AFFAIRE SUIVIE PAR : SONIA MARACHE

2 – DATE DE CONSULTATION

- DATE DE RÉCEPTION : 27/06/2016
- DATE DE VISITE : -
- DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT » : 27/06/2016

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

- DEMANDE D'ESTIMATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER DANS LE CADRE D'UNE PRÉEMPTION SUR DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

- RÉFÉRENCE CADASTRALE : HR N°266 D'UNE SUPERFICIE DE 3 675 M², SISE 312 B AVE DE PARIS

- **DESCRIPTION DU BIEN :** Parcelle de terrain constructible en forme de drapeau

5 – SITUATION JURIDIQUE

- **NOM DU PROPRIÉTAIRE :** SCI THIERRY
- **SITUATION D'OCCUPATION :** libre

6 – URBANISME ET ÉLÉMENTS PARTICULIERS DE PLUS-VALUE ET/OU DE MOINS-VALUE

- **EN ZONE UM AU PLU**

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Le prix de vente de 73 500 €, indiqué dans la DIA, correspond aux valeurs du marché actuel et n'appelle pas d'observation de la part du service.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

- **1 AN**

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Sonia MARACHE

Inspectrice des Finances Publiques



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Urbanisme et Action
Foncière**

Décision N°2016-319

Préemption d'un bien sis 75 route de Coulonges, cadastré AW n°45

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 210.1, L 300.1, L 211.1, L 213-2-1 et suivants, R 213.1 et suivants, relatifs aux droits de préemption ;

Vu la délibération du 26 octobre 2007 par laquelle le Conseil municipal a instauré le droit de préemption sur les zones U et AU de la commune ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 15 :

« D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans les conditions précisées par délibérations du 11 décembre 1987 et du 21 septembre 2007 en ce qui concerne le périmètre du droit de préemption urbain (zones U et AU du PLU), de déléguer à l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.213-3 de ce même code :

- Dans le cadre de la convention d'adhésion-projet « OPAH-RU cœur de ville » à l'occasion de l'aliénation d'un bien compris dans le périmètre d'intervention de l'OPAH-RU et pour la durée de ladite convention ;

- Dans le cadre de la convention d'adhésion-projet « Niort Terminal » à l'occasion de l'aliénation d'un bien compris dans le périmètre d'intervention de projet Niort-Terminal et pour la durée de ladite convention ;

- Dans le cadre de l'application de la convention opération urbaine sud avenue de Limoges à l'occasion de l'aliénation d'un bien compris dans le périmètre du projet » ;

Vu la délibération du 11 avril 2016 du Conseil d'agglomération portant institution du droit de préemption urbain (DPU) et DPU renforcé sur le territoire de Niort et les modalités de délégation ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) de Maître DECROUX-LAFAYE en date du 6/06/2016 reçue en mairie le 9/06/2016 relative au bien sis à Niort, 75 route de Coulonges, au prix de 148 000,00 € hors frais de notaire et d'agence ; ce bien est cadastré section AW n°45 pour 1645 m².

Considérant que la parcelle AW n°45 présente une partie importante de son terrain en zone AUM du PLU incluse dans le périmètre de l'orientation d'Aménagement et de Programmation n°2 Coulonges-Verrerie, à vocation d'habitat, offrant un potentiel minimal de 52 logements ;

Considérant que cette parcelle est positionnée au cœur du périmètre défini par l'OAP, et que par conséquent elle s'avère fondamentale pour permettre la bonne réalisation de l'opération de développement urbain du secteur et structurer l'ilot urbain considéré ;

DECIDE

Art. 1 -

De préempter le bien sis 75 route de Coulonges, cadastré AW n°45 aux conditions financières indiquées dans la Déclaration d'intention d'aliéner, conformes à l'avis de France-Domaine, soit 148 000,00 € hors frais de notaire, plus les frais d'agence d'un montant de 7 000,00 €.

Art. 2 -

De notifier la présente décision à Maître DECRON-LAFAYE, Notaire à Niort (Deux-Sèvres), lequel sera chargé de dresser l'acte d'acquisition, et autoriser l'Adjoint délégué en charge de l'Urbanisme à signer celui-ci.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/08/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES DEUX-SÈVRES
PÔLE GESTION PUBLIQUE
SERVICE FRANCE DOMAINE
44, RUE ALSACE-LORRAINE
BP 19149
79061 NIORT CEDEX 9
TÉLÉPHONE : 05.49.06.39.37
FAX : 05.49.24.63.32

Le 11 juillet 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES DEUX-SÈVRES

SERVICE FRANCE DOMAINE

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Sonia MARACHE
Téléphone : 05.49.06.39.36
Courriel : sonia.maarche@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2016-191V0644

à

COMMUNE DE NIORT

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

**DÉSIGNATION DU BIEN : MAISON D'HABITATION, SES DÉPENDANCES ET SON JARDIN SUR PARCELLE CADASTRÉE AW
45 POUR UNE SUPERFICIE TOTALE DE 1 645 m²**

COMMUNE : NIORT

ADRESSE DU BIEN : 75 route de Coulonges

VALEUR VÉNALE : 148 000 €

1 – SERVICE CONSULTANT

- COMMUNE DE NIORT
- AFFAIRE SUIVIE PAR : ROBERT VIEULES

2 – DATE DE CONSULTATION

- DATE DE RÉCEPTION : 05/07/2016
- DATE DE VISITE : 08/07/2016
- DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT » : 05/07/2016

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

- DEMANDE D'ESTIMATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER DANS LE CADRE D'UNE PRÉEMPTION SUR DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

- RÉFÉRENCE CADASTRALE : AW N°45 DE 1 645 m², SIS 75 ROUTE DE COULONGES

- **DESCRIPTION DU BIEN :** Ancienne ferme se composant d'une maison sur 2 niveaux plus cave avec au rez de chaussée une cuisine et une pièce de vie et à l'étage 3 chambres et une salle de bain. Dans la continuité de la maison, un hangar avec accès à la cave, puis anciennes écuries, une pièce avec four à pain et un grand hangar et une dernière pièce de stockage anciennement à usage d'écurie. A l'arrière du hangar un jardin et une cour sur le devant de la maison.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- **NOM DU PROPRIÉTAIRE :** SIMONE BILLY
- **SITUATION D'OCCUPATION :** libre

6 – URBANISME ET ÉLÉMENTS PARTICULIERS DE PLUS-VALUE ET/OU DE MOINS-VALUE

- **EN ZONE AUM AU PLU**

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Le prix de vente de 148 000 €, indiqué dans la DIA, correspond aux valeurs du marché actuel et n'appelle pas d'observation de la part du service.

De Plus, au cas où la commune ne voudrait préempter que les 690 m² du jardin situé dans la zone du droit de préemption urbain, le service des Domaines précise que cette emprise est estimée 30 € du m² soit 20 000 €.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

- **1 AN**

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Sonia MARACHE

Inspectrice des Finances Publiques



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Urbanisme et Action
Foncière**

Décision N°2016-343

**Marché de maîtrise d'oeuvre se rapportant à l'aménagement
du secteur de la Vallée de Bellevue**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des études préalables aux appels à projet se rapportant aux terrains à urbaniser en frange du secteur de la Vallée de Bellevue ;

Vu la proposition présentée par l'Atelier Urbanova ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'Atelier URBANOVA
Adresse : 2 impasse de Rocan – 79260 LA CRECHE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au montant du marché évalué à 20 825,00 € HT soit 24 990,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/07/2016

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
Et par empêchement
Le 1er Adjoint

Signé

Marc THEBAULT



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Objet

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	27 juillet 2016
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération du	14 septembre 2015
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Prés Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	La Directrice du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	de la procédure adaptée, article 27, décret 25 mars 2016,

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Charges de la Consultation et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la maîtrise d'œuvre de réalisation des études préalables aux appels à projet se rapportant aux terrains à urbaniser en frange du secteur de la Vallée de Bellevue à Niort.

ARTICLE 3 - MONTANT

Marché à prix forfaitaire

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la *décomposition du prix global et forfaitaire*, s'établit comme suit :

HT	20 825,00 euros
TVA 20.00 %	4 165,00 euros
TTC	24 990,00 euros

Les prestations seront rémunérées par application du bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire ci-annexé suivant les prestations effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités décrites.

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le délai d'exécution des prestations est fixé à 4 mois à compter de l'ordre de service prescrivant le commencement. En cas de besoin des ordres de service d'arrêt puis de reprise pourront être notifiés en cours d'étude ; les durées des arrêts seront alors neutralisées pour le calcul du délai d'exécution du marché.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

RIB ci-joint

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 - AVANCE

Sans objet

ARTICLE 7- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à La Crèche, le 1^{er} aout 2016

Le titulaire

(cachet, signature)

atelierurbanova
 SAS d'Architecture au capital de 10 000 euros
 Inscription au Tableau de l'Ordre des Architectes n° 518030
 2 Impasse de Rocan - 79260 LA CRECHE
 Tél. 05 49 04 63 67 - urbanova@wanadoo.fr
 817 742 232 RCS Niort - Code APE 7114Z

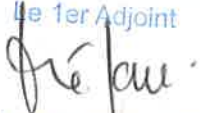
Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché : 24 990,00 euros TTC.

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
 et par empêchement
 le 1er Adjoint

 Marc THEBAULT

(Établir autant d'exemplaires que de sous traitants)

DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT

Collectivité contractante : **VILLE DE NIORT** – 1 place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT CEDEX

Comptable public assignataire des paiements : **TRESORERIE PRINCIPALE NIORT SEVRE-** 40 rue des Près Faucher-79000 NIORT

Objet du marché :

Titulaire :

Nature des prestations sous-traitées :

Montant maximum des prestations sous-traitées à verser par paiement direct au sous-traitant :

- Taux de la TVA ou indiquer « autoliquidation » (la TVA est due par le titulaire):%
- Montant maximum HT :€
- Montant maximum TTC :€

Sous-traitant :

Dénomination :

n° RCS ou Répertoire des Métiers :

Adresse :

Conditions de paiement :

➤ Avance (applicable si le montant des prestations, sous traitées est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois) :

Le sous-traitant :

- demande à bénéficier de l'avance
- ne demande pas à bénéficier de l'avance

➤ Autres conditions de paiements (si différent du marché) :

➤ Variation des prix (si différent du marché) :

➤ Paiement direct, compte à créditer :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR.....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le Titulaire :</u>	<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le représentant légal du maître d'ouvrage :</u>
--	---

Le sous-traitant certifié :

- ↓ qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- ↓ ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne.

A :
Le :
Le Sous-traitant :

Pièces à joindre :

- Capacités professionnelles et financières du sous-traitant

VILLE DE NIORT // aménagements du secteur de la Vallée de Bellevue :
décomposition du prix global et forfaitaire

répartition

MANDATAIRE		CO-TRAITANT N°1		CO-TRAITANT N°2		Prix (HT)	
ATELIER URBANOVA Mandataire		Générant		Hydraulique Environnement			
Architecte-Urbaniste Environnement		Paysagiste		Bureau VRD			
Coût par jour (en euros)	Nombre de jours	Montant HT	Coût par jour (en euros)	Nombre de jours	Montant HT	Coût par jour (en euros)	Nombre de jours
PHASES							
Phase 1 - Diagnostic du secteur élargi et scénarii d'aménagement							
<i>réunion de lancement COPIL et élus</i>							
600	0,75	450	600	0,5	300	600	0,5
600	1	600	600	1	600	600	1
500	3	1500	500	1,5	750	500	1
500	3	1500	500	1,5	750		
<i>élaboration du diagnostic global</i>							
<i>élaboration des scénarii (sur la base de 2 scénarii par secteur) déclinant des variantes pour le positionnement des lots, principes de voies et espaces publics</i>							
600	0,75	450	600	0,5	300		
<i>réunion de présentation du diagnostic et des scénarios au COPIL</i>							
4500	8,5	4500		5	2700		2,5
Total phase 1 durée 1,5 mois							
8600							
Phase 2 - Mise au point des esquisses							
<i>élaboration des esquisses (une par secteur)</i>							
500	6	3000	500	3	1500		
<i>chiffrage détaillé (niveau esquisse) et phasage des opérations si nécessaire</i>							
600	0,75	450	500	0,5	250	500	3
<i>réunion de présentation de l'esquisse + chiffrage au COPIL</i>							
500	0,75	375	500	0,5	250	500	0,5
<i>ajustements des esquisses et chiffrages suite aux observations du COPIL</i>							
500	0,5	250	500	0,25	125	500	0,25
<i>mise en forme des esquisses finales</i>							
4075	8	4075	500	4,75	2425	500	4,25
Total phase 2 durée 1,5 mois							
2175							
Phase 3 - Mise au point du cahier des charges							
<i>élaboration du cahier des charges sur la base des esquisses validées en phase 2 avec définition de préconisations urbaines, paysagères, architecturales et techniques</i>							
500	3	1500	500	1	500	500	1
600	0,75	450	600	0,5	300	600	0,5
<i>réunion de présentation du cahier des charges</i>							
1950	3,75	1950	800	1,5	800	800	1,5
Total phase 3 durée 1 mois							
5 925,00							
Total HT							
2 105,00							
TVA 20 %							
17 630,00							
TOTAL TTC							
24 990,00							
4165,00							
4 376,00							
875,00							
5 250,00							
TOTAL							
900							

MANDATAIRE		CO-TRAITANT N°1		CO-TRAITANT N°2		TOTAL	
réunion supplémentaire							
600	0,75	450	600	0,5	300	600	0,5
TOTAL							
900							

atelier urbanova, La Crèche le 27 juillet 2016

atelierurbanova

SAS d'Architecture au capital de 10 000 euros
Inscription au Tableau de l'Ordre des Architectes n°S18030
2 Impasse de Rocan - 79260 LA CRECHE

Tél. 05 49 04 63 67 - urbanova@wanadoo.fr
817 742 232 ROS Niort - Code APE 7111Z



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction des Vies
Participatives**

Décision N°2016-245

**Troc au jardin - Contrat avec l'Association pour le Développement
Local (A.D.L.) - Les Jeux Olympiques d'Insectes**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa , dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que d'animation de la vie de quartier et de sensibilisation au développement durable, le Conseil de quartier de Goise-Champommier-Champclairot organise un troc au jardin le 16 octobre 2016 au cours duquel il invite l'Association pour le Développement Local à représenter son spectacle « Les Jeux Olympiques d'Insectes » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat de cession avec l'ADL (Association pour le Développement Local)
Adresse : 1 rue Parmentier – 79 200 PARTHENAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 1 120,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :
- le contrat de cession.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/06/2016

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

A.D.L.

Association pour le Développement Local

1 Rue Parmentier

79200 PARTHENAY

Licences entrepreneur du spectacle : 2-19512, 3-19513

Mairie de Niort

Place Martin Bastard

BP 156

79022 NIORT CEDEX

CONTRAT DE CESSION n° 16/10/16

Entre les soussignés

<p>ADL - 1 Rue Parmentier 79200 PARTHENAY</p> <p>N°siret : 39055548 00028 N°entreprise de spectacle : 2-19512, 3-19513</p> <p>Représentée par Monsieur Gilles TAPIN</p> <p>En sa qualité de Président</p> <p>Désigné le PRODUCTEUR</p>	<p>Et</p> <p>Mairie de Niort Place Martin Bastard 79022 NIORT CEDEX</p> <p>N°siret : 217901917 00013 N°entreprise de spectacle : 3-1016724</p> <p>Représenté par Monsieur Jérôme Baloge</p> <p>En sa qualité de Maire</p> <p>Désigné L'ORGANISATEUR</p>
---	---

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le producteur dispose du droit de représentation en France et à l'étranger du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré du concours des artistes nécessaires à sa présentation.

Titre	Les Jeux Olympiques d'Insectes à Niort ? LE CRAC EN QUÊTE ENQUÊTE !
Participants	2 comédiens
Durée :	Voir article 1
Mise en scène	Christian Goichon

L'organisateur s'est assuré de la disposition de la ou des salles (lieux, dates, responsables) dont le producteur déclare connaître et accepter les conditions techniques.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le producteur et L'ORGANISATEUR s'associent pour produire le spectacle susnommé

Date de représentation : 16 octobre 2016

Lieu : Troc Plantes, Ecole

Horaires : entre 14h30 et 17h30

horaires à préciser en fonction du reste de la programmation

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le producteur fournit le spectacle entièrement monté et assure la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera le cas échéant les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers pour le spectacle.

Au plus tard, 30 jours avant la première représentation, à la demande de l'ORGANISATEUR, le producteur lui adressera tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle ainsi qu'une fiche technique.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit les lieux de représentations en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement, et sécurité. En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera le cas échéant les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. Il aura à sa charge, les droits d'auteur SACD-SACEM. Il déclare avoir souscrit, par l'intermédiaire des associations et municipalités, les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX :

Les lieux de spectacle équipés et en ordre de marche, seront mis à la disposition du producteur **à 9h le jour du spectacle.**

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au producteur une somme de :

Cachets de création et réalisation :	1120,00€ ttc
Déplacements :	-
Total :	1120,00 € ttc

Le règlement, tel que défini ci-dessus, sera effectué par chèque bancaire ou par virement bancaire après la représentation, établi à l'ordre de : ADL

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE 7 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Le spectacle étant prévu en extérieur, il appartient à l'organisateur de prévoir une solution de repli ; l'annulation pour raisons climatiques n'étant pas (sauf tempête ou raz de marée) un cas reconnu de force majeure. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre l'intégralité du règlement mentionné à l'article 5.

ARTICLE 8 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de NIORT, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliations, arbitrage,...)

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

La fiche technique sera à disposition des organisateurs.

Fait à PARTHENAY en double exemplaire, le 29 avril 2016.

LE PRODUCTEUR*


Association pour le Développement Local
rue Parmentier
79200 PARTHENAY
Siret : 390 535 548 00028 APE : 9001Z

* signatures précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé".

L'ORGANISATEUR*



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Bruno PAULMIER